



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

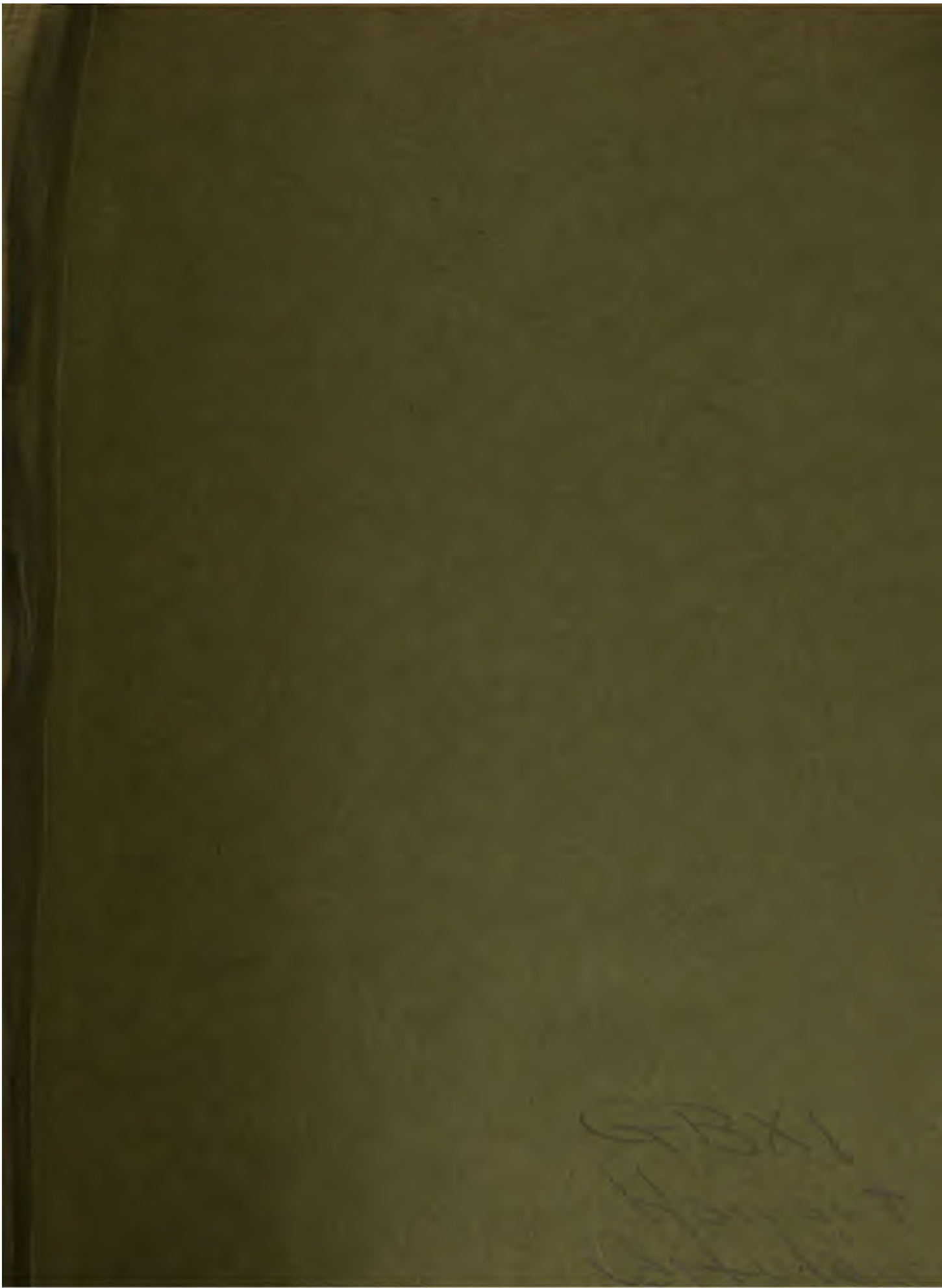
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

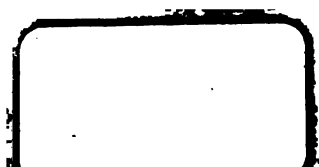
NYPL RESEARCH LIBRARIES



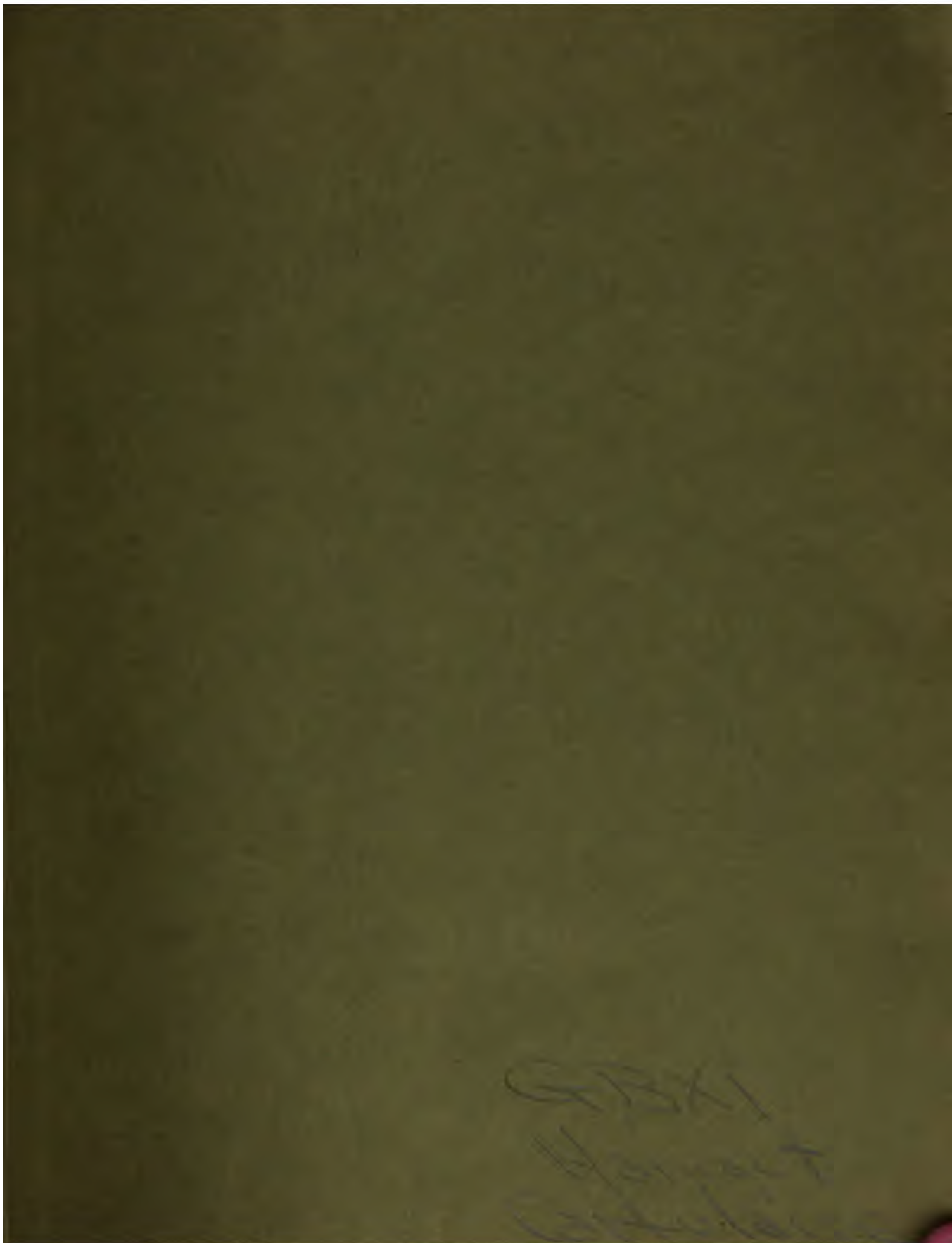
3 3433 06666686 2

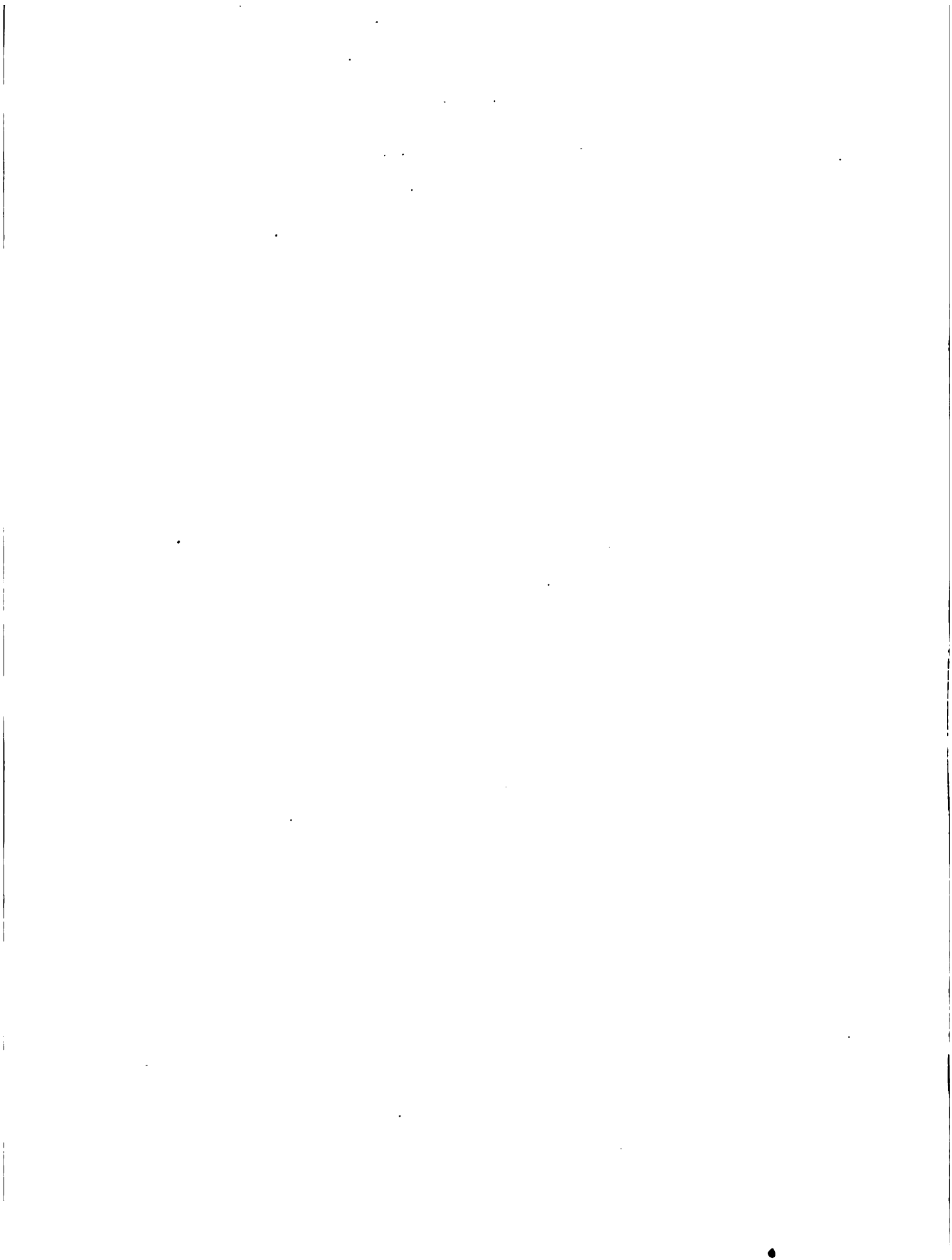




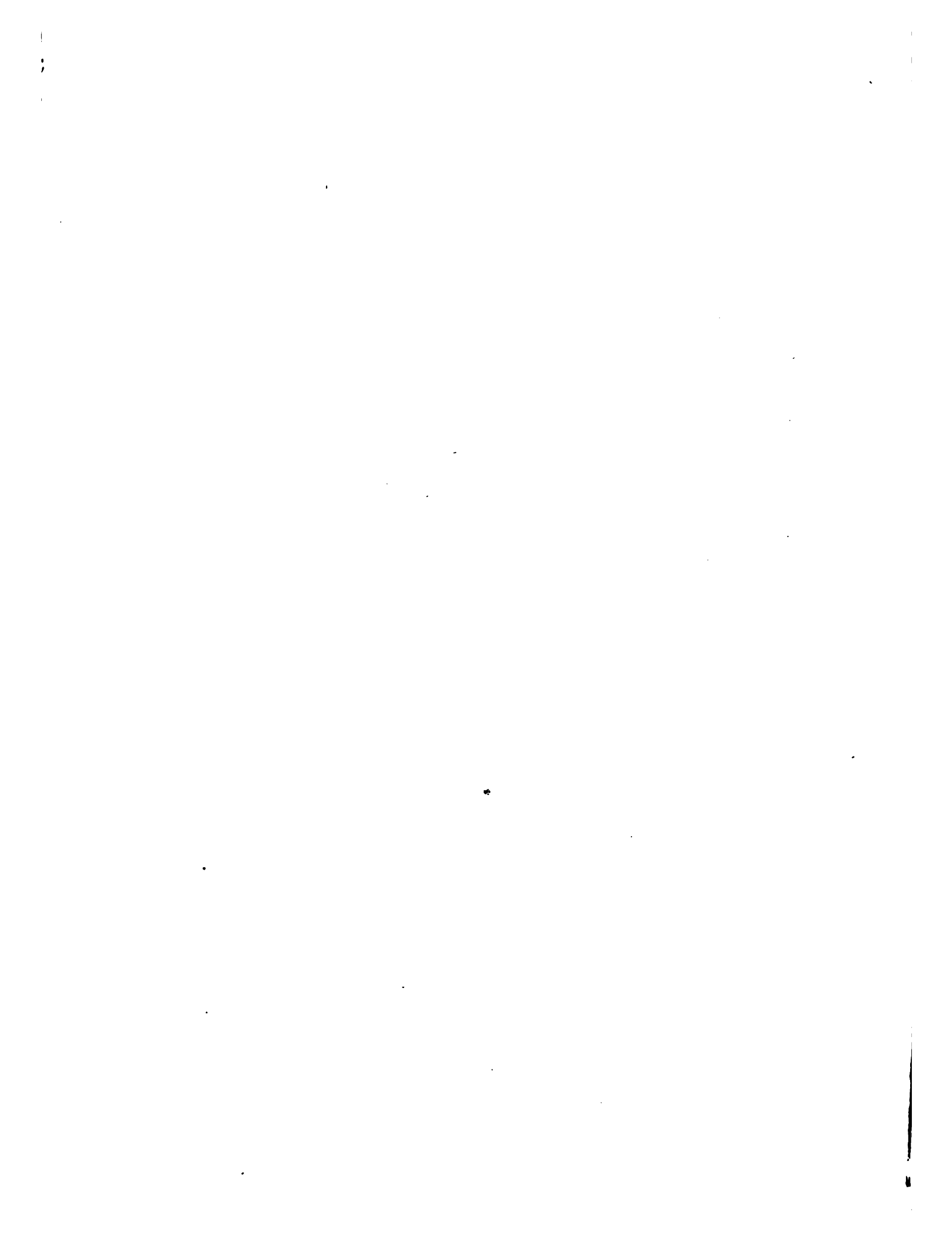


Vertical text on the right edge of the page, possibly a page number or margin indicator.





CARTULAIRE
DES
COMTES DE HAINAUT,
DE 1337 A 1436.



Hainaut (countship).

CARTULAIRE
DES
COMTES DE HAINAUT,

**DE L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II
A LA MORT DE JACQUELINE DE BAVIÈRE;**

PUBLIÉ PAR

LÉOPOLD DEVILLERS,

Conservateur des Archives de l'État, à Mons,
Membre de la Commission royale d'histoire.

TOME II.

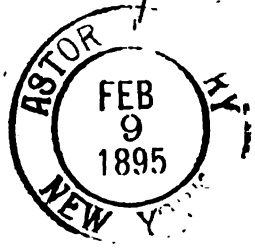


BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

—
1883

gautier
B.A.

- 29805 -



ACADÉMIE ROYALE


DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

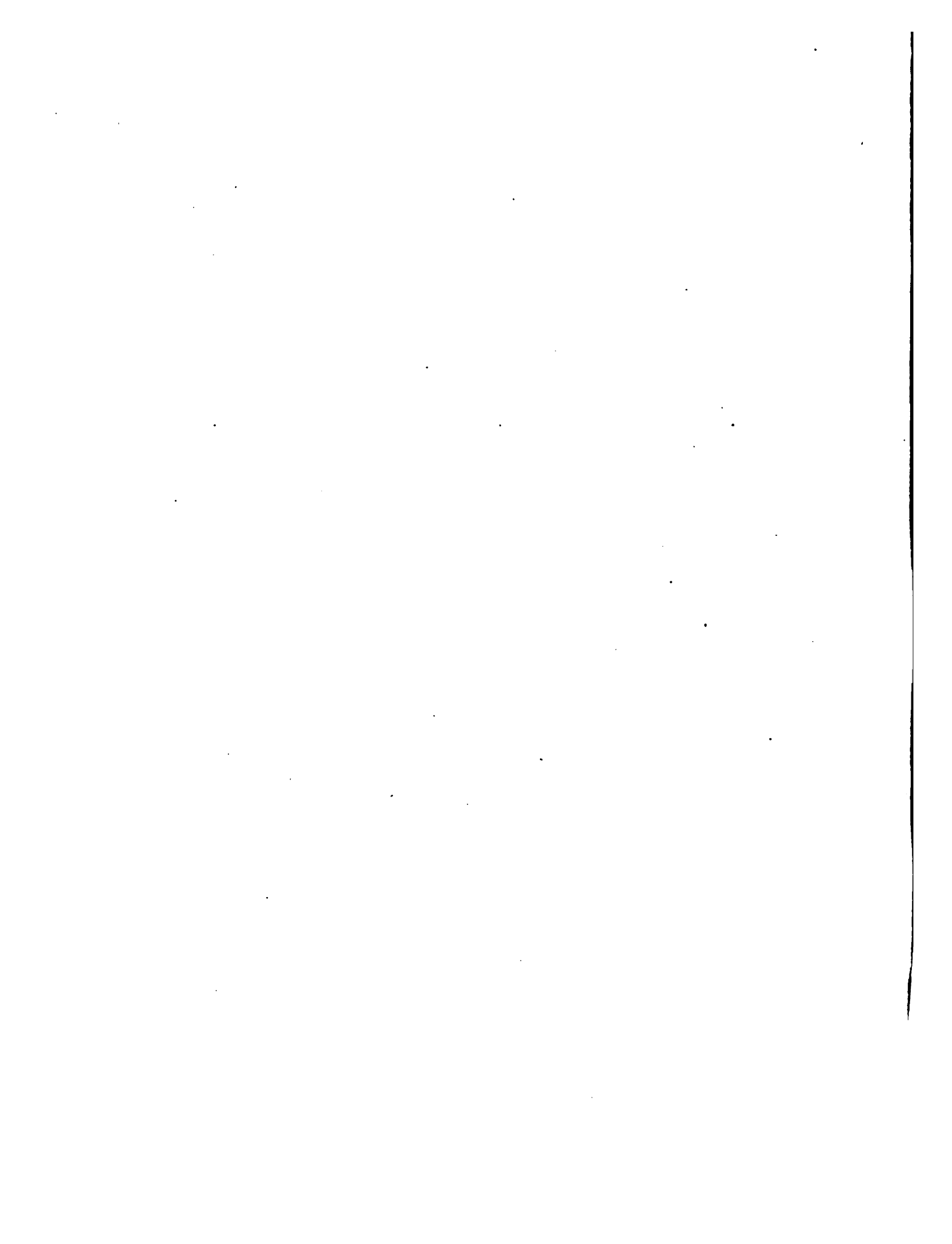


COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.



MM. Le baron KERVYN DE LETTENHOVE, Président.
GACHARD, Secrétaire et Trésorier.
ALPHONSE WAUTERS.
STANISLAS BORMANS.
CHARLES PIOT.
LÉOPOLD DEVILLERS.
GILLIODTS-VAN SEVEREN.





PRÉFACE.

Le présent volume commence à l'année 1361. Il contient les textes de 290 et des extraits ou mentions de 151 chartes dont on trouve la table chronologique et analytique aux pages 577 et 620.

J'avais annoncé que je ferais entrer dans ce volume des extraits de comptes pour continuer ceux qui ont été insérés dans le tome premier. Mais l'extension qu'ont prise ces extraits m'oblige à en ajourner l'impression.

Si les documents qui ont paru dans le premier volume sont d'une importance majeure pour les annales du Hainaut, ceux que je publie aujourd'hui offrent non moins d'intérêt; ils serviront, je l'espère, à présenter sous leur véritable jour les faits qui se sont passés durant la régence du duc Albert de Bavière et pendant les six premières années de son règne¹. On y remarque notamment les actes qui concernent les mariages de son fils aîné et de sa fille aînée, Guillaume et Marguerite de Bavière, avec Marguerite de Bourgogne et Jean, comte de Nevers, respectivement fille et fils aînés

¹ Le comte Guillaume, son frère, mourut en mars 1389, après avoir été enfermé pendant plus de trente ans, pour cause de démence. Un article du compte de la prévôté de Bavay, aux Archives de Lille, fait voir que, le 15 mars 1389, le prévôt de Bavay, son lieutenant et plusieurs sergents se rendirent au Quesnoy et conduisirent le corps du comte Guillaume à Valenciennes, où il fut inhumé. Voyez la note 2 de la page 421.

du duc Philippe de Bourgogne (1385). Lors de la célébration de ces mariages, le duc Albert avait donné à son fils Guillaume la moitié des revenus du comté de Hainaut, avec le titre de comte d'Ostrevant. Parvenu à la souveraineté des États de son frère, il confia à son fils le gouvernement du Hainaut¹. Mais à la suite de graves dissentiments entre le père et le fils, ce gouvernement fut retiré à Guillaume, qui le recouvra cependant le 11 octobre 1394. C'est à cette dernière date que s'arrête le volume.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer mes remerciements à MM. le chanoine De Haisnes, archiviste du département du Nord, Schoonbroodt, conservateur des archives de l'État, à Liège, et Emmanuel Fourdin, archiviste de la ville d'Ath, pour l'obligeance avec laquelle ils m'ont communiqué les titres dont j'avais besoin et qui reposent dans les dépôts d'archives confiés à leur savante direction.

Mons, le 1^{er} août 1885.

¹ Voy. à la page 429, n° DCLXVIII, les lettres du 1^{er} juillet 1389.

CARTULAIRE
DES
COMTES DE HAINAUT,

DE
L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME II A LA MORT DE JACQUELINE
DE BAVIÈRE.

CCCCXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Béatrix, fille de Jean de Launais, seigneur de Thieusies, la prébende et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacants par la mort d'Yolende de Bury.

(15 février 1364, n. st., à Mons.)

Albertus, Dei gracia, comes palatinus Reni et dux Bavarie, gubernator comitatum Hanonie, Hollandie, Zelandie ac dominatus Frizie generalis, nobilibus, discretisque personis nobis in Christo carissimis, capitulo ecclesie beate Waldedruidis Montensis in Hanonia, diocesis Cameracensis, salutem et dilectionem cum noticia veritatis. Suscepti regiminis, ob causam gravis infirmitatis et occupationis dilectissimi fratris nostri, ducis Willelmi Bavarie, predictarum terrarum comitis et domini, conditio expostulat seu natura, ut quidquid juris in conferendis beneficiis ecclesiasticis eidem

TOME II.

fratri nostro fuisse debitum agnoscitur hoc nostræ dispositioni et ministerio reservatur. Hinc est quod nos prebendam et canonicatum in dicta ecclesia ad presens vacantes per obitum Yolende de Bury, ad nostram collationem seu donationem pretextu nostri regiminis antedicti spectantes, dilecte nobis Beatrici, filie nostri carissimi et fidelis Johannis de Lanaix, domini de Tuysies, militis, pure contulimus, propter Deum, et sibi canonicè providimus ac providemus, ipsam investientes, tenore presentium, de eisdem. Quocirca, vos capitulum memoratum attente requirimus et rogamus quatinus dictam Beatricem, vel procuratorem sui loco, in possessionem corporalem et pacificam dictorum canonicatus et prebende mittatis et inducatis cum suorum juribus et pertinentiis universis, ipsamque recipiatis in canonicam et sororem, eidem stallum in choro et locum in capitulo iuxta morem ecclesie assignantes, adhibitis solemnitatibus consuetis, faciatisque de fructibus, emolumentis, proventibus, obventionibus et quibuscumque redditibus canonicatus et prebende predictorum eidem ad plenum et integre respondere. In quorum testimonio, presentes litteras sigilli nostri appensione jussimus roborari. Actum et datum Montibus in Hanonia predictis, quinta decima die mensis februarii, anno eiusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo.

Jussu domini ducis,
ad relationem dominorum de Gonmygnies,
de Sarto, militum, et Stephani thezaurarii,

S. P. CAMERARII.

J. DE SONEGHS.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons; fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Béatrix de Launais fut reçue par le chapitre de Sainte-Waudru, le 24 mars 1361. C'est ce que fait connaître l'article suivant du compte de Jean Cardenaul, receveur du chapitre, pour le terme de la Saint-Remi 1360 à la Saint-Remi 1361 (recettes de la trésorerie): « Au past Bietris, » fille monsigneur Jehan de Launais, qui fu rechute en l'église, le nuit del » Anonciation Nostre-Signeur, LX s. blans. Vallent tournois : lxiij s. iij d. »

CCCCXXV.

Lettres du duc Albert, conférant à Jeanne de Lalaing le canonicat et la prébende de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacants par la mort de Gille de Recourt.

(15 février 1362, n. st., au Quesnoy.)

Aubiers, par le grasse de Diu, dux de Bavière, contes palesins dou Rin, baus et gouvreneres des contez de Haynau, de Hollande, de Zellande et de le singnourie de Frise, à noz chières et bien amées en Diu, les piersonnes dou capitle del église de medame Sainte-Waudrut, de Mons, salut et dilection. Savoir vous faisons que le canesie et prouvende de voditte église, vacans à présent par le mort demiselle Gille de Recourt, nous avons donnée et donnons par cez présentes, pour Diu purement et en aumonsne, à Jehenne de Lalaing, fille de no amet et foiaule consillier, le signeur de Lalaing, avoech toutes sez apendances et appiartenances. Pour coi, vous mandons que ledicte Jehenne u sen procureur revevés à vo suer et concanonnesse, et li assignés estal en cuer et liu en capille, et respondez u faciés respondre des fruits, pourfis et émolimens dezdittes canonne et pourvende à li, u à sen procureur, franquement et entirement, selonch le usage aprouvet de voditte église, adioustet lez solemnitez acoustumées. Par le tiesmoing de cez lettres, saiellées de no saiel. Données au Caisnoit, en l'an de grasse mil trois cens sissante-un, quinse iours ou mois de février.

Dou command monsigneur,
présent le commun conseil,

S. MESSIRE DE LALAING.

J. BALLIU.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons; fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de la chanoinesse Jeanne de Lalaing eut lieu en l'église de Sainte-Waudru, le 12 août 1362. On lit, en effet, dans le compte du chapitre, de la Saint-Remi 1361 à la Saint-Remi 1362 (recettes de la trésorerie):

« Au past le fille monsigneur de Lalaing, liquelle fu rechute en l'église
 » le venredi devant le jour Nostre-Damme mi-aoust, par le mort mede-
 » miselle de Recourt, LX s. blans. Valent tournois . . . lxiij s. iij d. »

Dans certaines listes, généralement imparfaites, des chanoinesses de Sainte-Waudru, on a daté la nomination de Jeanne de Lalaing, du 15 février 1367. Cette erreur provient d'une indication fautive que l'on trouve au dos des lettres patentes dont le texte précède.

CCCCXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert confirme l'accord fait entre sa mère et le comte de Flandre, au sujet des terres de Flobecq et de Lessines, et nomme des commissaires pour terminer l'enquête relative à ces terres.

(20 février 1362, n. st., au Quesnoy.)

Aubiers, par le grâce de Dieu, dux de Baivière, coens palasins dou Rin, baus et gouvreneres de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frize, faisons savoir à tous que, comme traitié ait esté entre no chier cousin le conte de Flandres, d'une part, et nostre très chière dame et mère, cuy Dieux fache boine mierchit, d'autre, en le fourme et manière qui s'ensuit :

Traitiet est entre les gens monsigneur de Flandres, d'une part, et les gens medame de Haynnau, d'autre, en le manière qui s'ensuit¹

Nous, volans et désirans ledit traitiet poursuiwir et aemplier tant que en nous est, et confians ès sens, loyauteis et discrétions de nos ameis et foiaux, messire Rogier d'Eth, canonne de Songnies, maistre Gille de l'Escatière, trésorier de che liu, et Grart de Hourlebecque, ychiaux avons commis et commettons par ches présentes lettres à enquerre dilligement et terminer avoeckes chiaus qui commis sont u seront ad che, de par nodit cousin, le conte de Flandres, che que des terres de Lessinnes et de Flobergh meut des contés de Flandres et d'Alost, et che qui meut de le contet de Haynnau.

¹ Ce traité est inséré dans les lettres du 23 avril 1364. — Voy. tome I, p. 396, n° CCLIV.

Asquels nos commis avons donnet et donnons, par ches présentes lettres, plain pooir et espécial mandement de dilligemment faire ledite enqueste avœc les commis doudit conte, selonck le contenu des traitiés sour che fais, de recevoir proeves par lettres, escripts, tesmoins et autres ensengnemens raisonnables en leditte enqueste, laquelle entendons et accordons estre faite de boine foy, en loyauté et par sairement, et selonck che que trouvé en aueront, avœcque les autres commis doudit conte, no cousin, déclarer, jugier et déterminer ens le milleur manière et à le milleur foy que fait porra estre, et généralment de faire et entériner, ou nom et pour no très chier frère et seigneur le conte de Haynnau et pour nous, tout le contenu des traitiés sour les accors fais entre les parties. De che faire et de tout che qui s'en dépent, avons donnet et donnons à nosdis commissaires plainne poissanche et auctoritet, et promettons en boine foy et sour l'obligation de tous les biens de nodit frère et seigneur et des nos, de ses hoirs et des nos ossi, à faire tenir et avoir ferme et agréable par nodit seigneur et frère et nous-meismes, les hoirs et successeurs de nodit seigneur et frère et les nos, tout chou que par nosdis commissaires avœcque les commis dou conte de Flandres, no cousin, u par les substitus en liu d'iaus, sera fait, dit, déclaret, jugiet et terminet sur et des choses dessusdittes. Par le tesmoing de ches présentes lettres, séellées de no sayel. Données au Caisnoit, le vintisme jour dou mois de février, l'an de grasce mil trois cens sissante-un.

Dou command monsigneur le duk,
présens monsigneur d'Enghien,
monsigneur de Gommeignies,
monsigneur Symon de Lalaing,
Willhaume de l'Escatière et pluseurs
autres dou conseil,

S. MESSIRE DE LALAING.

J. BALLIU.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 46.)

CCCCXXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert accorde sa procuration à Jean Baillieu, chanoine de Maubeuge, Guillaume Egrick, Jean le Louchier d'Ath, Jacques du Mortier, Jean Buirot et Mathieu de Goubautsart, pour la défense de ses droits sur les villes et châtellenies de Flobecq et de Lessines.

(20 février 1362, n. st., au Quesnoy.)

Aubiers, par le grasse de Dieu, dux de Baivière, cuens palazins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frize, faisons savoir à tous que nous, ou non ¹ et pour no très chier signeur et amet frère, le conte de Haynnau, et de nous, havons fait et estaulit, faisons et ordenons, par ches présentes lettres, procureurs, faiseurs des besongnes de nodit très chier frère et des noes, et mesages tant générauls comme espéciaux, nos ameis et fiaules, messire Jehan Baillieu, canonne de Maubuege, Willaume Egrick, Jehan le Louchier d'Ath, Jaquemart dou Mortier, Jehan Buirot et Mahieu de Goubautsart, et cescun d'iaus seul et pour le tout, en manière que miendre ne soit li condiction del occupant, mais che que li uns ara commenchiet, li autres poursuiwir le puist et perfiner. Asquels et à cescun d'iaus seul et pour le tout avons donnet et donnons plain pooir et mandement espécial de jurer en l'âme de nous, sur les saintes Évangilles, afin de plus briefment délivrer les besongnes toukans et pendans à présent entre no très chier cousin le conte de Flandres, d'une part, et no très chier frère et signeur et nous, d'autre, quant as villes, castellenies et appendanches de Lessinnes et de Flobergh, que nous ne débatterons, ne calengerons avoir esté, estre u devoir estre de le conté de Haynnau, fors seulement che que nous créons et tenons en nos loyaus consciences, que che soit et doive estre drois et anchiens hyretages de le conté de Haynnau, et que le chierquemanage et desoivre que li siis ad che commis par nous parties dessusdittes u li substitut en lieu d'iaus u d'aucun d'iaus feront, nosdis très chiers sires et frères et nous le tenrrons ferme et estaule, et généralment et espécialment de tout chou faire, dire

¹ *Ou non*, au nom.

et accorder en non de no très chier frère et signeur dessusdit, et de nous pour lui et pour nous, ès choses dessusdites et dépendances de ycelles, que nous-meismes faire y porïemes se présentement y estièmes, jà fusse que les dites choses requisissent mandement espécial et fussent plus grandes des dessus déclarées. Et promettons en boine foi, pour nodit très chier frère et signeur, ses hoirs et ses successeurs pour nous, et pour les nos ossi, subs le obligation de tous les biens de nodit très chier frère et signeur et des nos, et des hoirs et successeurs de nous deus, avoir ferme et estaule tout chou que par lesdis procureurs u l'un d'iauls sera fait, dit, accordet consentit et procuret ès choses dessusdites et dépendances de elles, de payer le jugiet, se mestiers est, subs le obligation dessusditte, et toutes autres choses faisons que faire poons et devons, afin de délivrer lesdis procureurs et cescun d'iauls de toutes kierques, de satisfactions et cautions. Par le tesmoing de ches présentes lettres, sayellées de no sayel. Données au Caisnoit, le vintisme jour dou mois de février, l'an de grâce mil trois cens sissante-un.

Dou command monsigneur le duk,
présens monsigneur d'Enghien, monsigneur
de Gomegnies, monsigneur Symon de
Lalaing, Willaume de l'Escatière et
pluiseurs autres dou conseil,

S. MESSIRE DE LALAING.

J. BALLIV.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune, pendant à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 47.)

CCCCXXVIII.

Acte par lequel l'abbesse et les religieuses de Fontenelle reconnaissent que c'est de grâce spéciale que, par lettres dont elles produisent la teneur, le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise, leur laisse la jouissance jusqu'à rappel, des biens donnés à leur abbaye par Jeanne de Valois, sa grand'mère, et par Anne, sa sœur¹, qui avaient été religieuses professes en cette maison.

(22 février 1362, n. st., au Quesnoy. — 21 mai 1362, à Fontenelle.)

Nous Margheritte, par le souffrance de Diu, ditte abbesse de Fontenielles, et tous li convens de cel meisme liu, faisons savoir à tous que, à no pourcach et humble supplication, parmy l'ayuwe et pryères de boines, hautes et dévottes personnes, avons, de grasce espécial, obtenu et recheu les gracieuses lettres de no très redoubtet et amet signeur, le duc Aubert de Baiwière, conte palasin dou Rin, bail et gouvreneur des conteis de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et signerie de Frize, contenant le fourme qui s'ensuit:

« Aubiers, par le grasce de Diu, dux de Baiwière, contes palasins dou Rin, baus et gouverneres des conteis de Haynnau, de Hollande, de Zéellande et signerie de Frise, à no receveur de Haynnau, salut. Comme vous ayés mis et à présent détenés en arriest chiertains biens donnés jadis à religieuses, nos bien amées en Diu, abbesse et convent del église de Fontenielles, partie par no très chier et amé thayon, partie par no très chier oncle, et partie par no très chièr dame et mère, nos prédécesseurs de boine mémoire, contes et contesse de Haynnau et de Hollande, liquel venoient et estoient u avoient estet del hiretaige, de le propriétet et des appartenances de le conteit de Haynnau, si qu'il apparroit par lettres sour chou faites; pour chou que aucun desdis biens, espéciaument de le partie qui donnée leur avoit estet par no très chièr dame et mère devantditte, pour faire pluseurs obis en

¹ Anne de Bavière mourut à Fontenelle, le 3 juin 1361. Elle fut inhumée dans l'église de ce monastère.

leurditte église, pour le salut des âmes de nos prédécesseurs et de li, et pour l'amour et contemplacion de no très chière dame et taye medame Jehane de Valois, de très clère recordation, jadis contesse desdittes conteis, et dame Anne, no très chière soer, professes en leditte église, n'estoient mie ne apparoient souffissanment données, ne si vallablement que souffire ou valoir peuwist ou deuwist, pour demorer hiretablement asdittes religieuses, se de le grasce ne venoit de ses hoirs u successeurs poissans et en estat des dis biens donner, confermer et aliéner, liquelle cose n'apparoit mie si plainement que besoins leur fust. Nous, sour chou veuwe et entenduwe le dévotte et humle supplication desdittes religieuses, et enclinant favorablement à ycelle, tant pour les causes et rewars dessusdis comme pour les dévottes orisons et pryères des susdittes religieuses acquerre, pour le santet et milleur estat de no très chier signeur et amet frère le conte et de nous, avons, de grasce espécial et par conseil de boines gens, tant comme en nous est, otriet et otrions, consentit et consentons, come baus et gouvreneres des dittes conteis et signerie, que les souventdittes religieuses, jusques à no volentet et rapiel, puissent goyr et goissent paisiurement et entirement des dis biens comme devant, nonobstant le deffaut ou empêchement dessusdit, sans venir toutevoies en préjudice del hiretaige de leditte conteit de Haynnau, et asdittes religieuses yestre acquis u devoir acquerre par chou nouviel u plus grant droit. Pour coy, mandons à vous recheveur dessusdit, et mandons que l'arriest et empêchement deseuredit, metés au délivre et au nient, et des devantdis biens laissiés lesdittes religieuses paisivement et entirement goyr par les condicions et manière deseuredittes. En tesmoing de laquelle grasce, avons mis no séel à ces présentes lettres. Données au Kaisnoi, le vint-deusime jour dou mois de févier, l'an de grasce mil trois cens sissante-un. »

Lesquelles lettres ensi et parmy toutes les condicions et cascune d'elles dedens contenues, reconnissons avoir obtenues de grasce espécial comme dit est, et recheuttes en très grant gret, et pour chou tant plus yestre tenues à dévottement de pryer à Notre-Signeur pour le santet, salut et boin estat d'âme et de corps de no très redoubtés signeurs, monsigneur le duc Willaume et monsigneur le duc Aubert dessusdit, de leur besongnes et pays, et pour le salut des âmes de leurs prédécesseurs de boine mémore et anchisseurs. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nos seauls. Données

en notre capitle, à Fontenielles, appellées celles toutes qui faisoient à appieller de nodit convent, l'an de grasce mil trois cens sissante-deus, le vint et unisme jour dou mois de may.

Original, sur parchemin, avec deux sceaux, en cire jaune, l'un de l'abbaye de Fontenelle et l'autre de l'abbesse, appendus par double queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 873. (GODEFRON, Inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, H. 150.)

CCCCXXIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Thierrri Voppezoenne, son clerc, la prébende et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacants par la mort de Robert de Ligne.

(15 mars 1562, n. st., à La Haye.)

Aubiers, par la grasce de Dieu, dux de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des conteis de Haynau, de Hollande, de Zéellande et de le signerie de Frise, à nos bien ameis les personnes del église medame Sainte Wadrud de Mons, salut. Comme le canesie et provende ad présent, par le mort Robiert de Ligne, derrain possesseur d'icelle, vackant en nostre ditte église, et à le cause et ocquison de nodit bail et gouvernement, ou non¹ de no chier frère le conte Willaume, seigneur desdis pays, à nostre collation et don appartenant, ayens donneit et donnons à no ameit clerch, messire Thiery Voppezoenne, est-il que nous vous requérons et mandons que ledit messire Thiery, lequel par ces présentes lettres vous présentons, u sen procureur pour luy, rechevés à canoinne et frère, en assignant estail en cuer et lieu en capitle, avœcq toutes sollempnitez acoustumées, et fachiés à luy, u à sen procureur, respondre entièrement et à plain de tous pourfis, fruyt et émolumens à ycelle appartenans. En tiesmoing desquels choses,

¹ Ou non, au nom.

nous avonmes ces présentes lettres saiellées de no sél. Faites et données en nostre maison et castiel en le Haye en Hollande, ce dimence tresime jour dou mois de march, l'an mil trois cens sissante et un.

Dou command monsigneur le duc,
présens dou conseil, Jehan de Bloys
et monsigneur de Gommignies,

S. PAR MONSGR. DE LALAING.

J. DE HARVENG.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte (endommagé). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

On lit dans le compte du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1361 à la Saint-Remi 1362: « Au past maistre Tierri de Voppezoenne, » liquels fu reclus en l'église, le venredi apriès le jour de grandes » Paskes¹, par le mort Robiert de Lingne, lx. s. blans. Valent tournois : » LXIIII s. III d. »

CCCCXXX.

Lettres du duc Albert, par lesquelles il accorde des statuts à la corporation des drapiers de la ville de Hal.

(8 mai 1362, au Quesnoy.)

Aubiers, par le grasce de Dieu, dux de Baiwière, contes palazins dou Rin, bauls et gouvreneres des cointés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, pour mouteplier et amender le draperie de no ville de Hal et yceli soustenir et essauchier, al honneur et commun pourfit de no très chier frère le conte et signeur desdis pays, et de nodite ville de Hal, et ossi pour fortifyer de plus en plus no ville des-susdite, pour le pays de Haynnau aidier à deffendre, nous, par boin avis et par grant délibération sur chou euwe de pluseurs personnes de no grant

¹ 22 avril 1362.

consel et d'autres preud'ommes drapiers d'aucunes de nos boines villes de Haynnau à chou congnessans, avons, à le suplication et requeste des boines gens de nodite ville de Hal, donnet grasce et pooir que li commun drapier qui à présent sont à Hal puissent eslire et nommer un doyen, quatre jurés et un varlet sarmentet, pour le draperie de ledite ville de Hal warder et maintenir sur tel ordenanche que chi-apriès sera déclarée. Et chou fait, il délivreront les nons¹ par escript à no receveur de Haynnau u à sen lieutenant à Hal et à no baillieu de ledite ville, et lidis recheveres u ses lieustenans et nodis baillius se pueent et doivent sur che consillier l'espanse de quinze jours, et devens ce tierme doivent chiaus u autres qui mieus seroient à ledite draperie pourfitauble à leur milleur et loyaul avis et par le consel et accort de le plus grant partie et de le plus saine des communs drapiers de nodite ville commettre et sarmenter esdis offisses par souveraineté, ou nom de no très chier frère le conte, et pour les poins et articles de ledite draperie warder, et aront pooir, le termé d'un an, de faire et exerser tous les esplois qui à chou porront appertener. C'est assavoir que chius doyens ara poissanche de coniurer et semonre les quatre jurés dessusdis de tous kas appertenant à leditte draperie, et cil juret porront et deveront loyaulment jugier à se semonse et au raport doudit varlet sarmentet audit doyen, liquels doit yestre de ses rapors creus par sen sairement, et tous les esplois, bans u amendes qui de chou porront kéyr lidis doyens doit lever et faire aemplir le jugement des jurés, sauf et réservet le haute justiche de vie, de membres et de kas de crieme que retenut y avons sur cheaus qui le mefferoient. Et de tous ces esplois de ledite draperie sera tenus lidis doyens de compter cascun an une fie, quinze jours devant l'issue de sendit offisce, par-devant no receveur de Haynnau u sen lieutenant à Hal, le baillieu, les eskevins de Hal, et les quatre jurés dessusdis. Desquels esplois, bans, lois u amendes, nous, ou non² de no chier frère le conte, devons avoir le moitiet, lidis doyens le quart et li quatre juret de ledite draperie l'autre quart. Et le jour de ce compte, qui se fera cascun an quinze jours devant le jour saint Jehan-Baptiste doivent lidit doyens et juret eslire et nommer loyaulment et par leur sairemens, un autre doyen et quatre jurés, pour l'année ensuiwant, des plus pourfitaules et loyauls qu'il saront en toute ledite draperie selonch leur

¹ Noms.

² Ou non, au nom.

avis, et d'ichiaus doivent délivrer les nons sanlavlement audit receveur, sondit lieutenant et ledit baillieu, liquel en aront le quinzaine ensuiwant leur conseil, pour chiaus u autres sarmenter èsdis offisses par tel conseil et en le manière que dessus est dit, et cil porront et deveront exploitier, jugier et faire tout chou qui à leur offisse appertenra, en rendant et faisant compte par-devant les dessusdis, en le manière et par tels devises que deseure est dit, et ensi d'an en an, de là en avant, tant que li ordenanche de ledite draperie durra. Et donnons plain pooir audit doyen et asdis jurés, les deus d'iaus u leur varlet sarmentet, de aler vir tous les ouvraiges de chiaus qui de ledite draperie se melleront, et de jugier, à le semonse dou doyen, toutes les amendes qui apparroient yestre fourfaites par le rewart de deus desdis jurés u le raport ledit sarmentet, toutes fois et quantes fois que boin leur sanlera; et de sarmenter par ledit doyen tous chiaus qui de ledite draperie se melleront, pour dire vérité de chou que li juret leur demanderont, à le requeste doudit doyen, toukant ledite draperie. Et porront lidis doyens et sarmentet u li uns d'iaus exploitier, arriester, paner, serganter et avoir le congnessanche, par le jugement desdis jurés, de tous kas qui de ledite draperie se pueent u porront dépendre. Et s'aucuns faisoit, sans main mettre, vilenie, ne disoit lait asdis doyen, jurés et sarmentet, u à l'un d'iaus, chiuls u cille qui le feroit, seroit à quarante solz et amendet au dit des jurés, et s'en seroit creus chius à cuy on le feroit, par se sairement, et se on y metoit main, on en seroit à otel amende que de nos autres siergans de le contet de Haynnau. Apriès, nous volons que de cose qui puist toukier à ledite draperie nuls ne se puist traire à autre justiche que asdis doyen et jurés, sur le ban de quarante sols, et toudis demoront le congnessanche asdis doyen et jurés. *Item*, volons-nous que lidit doyens et juret soient ensanle un jour en cascune semaine pour faire droit et loy à tous chiaus qui poroient avoir à faire de ledite draperie. Et se lidis doyens estoit malades u hors de le ville, nous volons qu'il ait poissanche de mettre un lieutenant, par le conseil deseuredit. Et s'aucuns refusoit à yestre èsdis offisses, nous volons que lidit juret le puissent jugier à quarante sols et aemplir le dit des jurés. Et se doyen ne juret n'y voloient entrer, nous volons que no justiche de Hal en puist constraintre yauls et leur biens. Et s'il avenoit que li doyen u juret, par mort, par maladie u par nécessitet, ne peuwissent ledit offisse faire, nous volons que no gent deseuredit, par tel conseil avoech que dit est,

puissent remètre autres en se ' lieu de ledite draperie. Et s'est no entente et volenté que li varlés sarmentés de ledite draperie puist demorer oudit offisse tant qu'il plaira asdis doyen et jurés. Et toutes les fies qu'il vorront, en quel an et en quel tamps que ce soit, nous volons qu'il le puissent roster et un autre remètre en se ' lieu. Apriès, nous avons ordenet sur le mestier de taintenerie, que nul taintenier, leur varlet, ne leur meskine, ne nul de leur maisnies ne feront, ne feront faire, pour yauls ne à leur pourfit, drap ne pièce, sur l'amende de dys sols tournois, le drap et le pièche avoir fourfaite et pierdue, et que li tainteniers ne boulle, après le premier boulage, layne, drap, pièche ne fillet, sur l'amende de xxv s. t., et qu'il ne taingne layne ne drap en autre scorche que en scorche de gaillier u de rachinnes de gaillier, sur l'amende dessusdite. *Item*, se li tainteniers mestaint layne u drap si que par luy y ait deffaute, enmiendrer le doit au drappier par le dit dou doyen et des jurés. Et avoech ce, sera-il al amende de xx s. t. *Item*, ara li tainteniers, pour sen boulage de un drap, de pièches et de layne tel fuer que li doyens et li juret li metteront et ordeneront en droite loyaulté et par raison, selonch le fuer desous et deseure ens ès autres boines villes proïsmes resaulans à le drapperie de Hal, et ossi le courtesie des varlés. Et que nus tainteniers ne taingne de nulle autre tainture que de waide, de waranche, de grayne, de woude et d'escorche u rachinne de gaillier, si que dit est; ne ossi que nuls tainteniers en le ville de Hal ne puist taindre à nul marchand de dehuers drap ne pièce que lidis marchans aist accatet à Hal de le tainture et estoffe ledit marchand, sur l'amende de x livres tournois. Et ossi quelconques drappiers qui le feroit faire de le ville de Hal del estoffe ledit marchand u qui que ce feroit faire seroit al amende de x livres tournois, si que dit est, à tant de fois que seut u trouvet poroit yestre u raportet par ledit sarmentet. *Item*, au point de le layne pinier, avons-nous ordenet que nulle pineresse ne pingne de trois pynes, sur l'amende de v s. et ses pinnes avoir fourfais, et seront li pinne de tel longhèce que li doyens par les jurés en donra le mesure à sen varlet juret. Et de cascun dent de pinne qui seroit trop court seront al amende de iiii d. t., et s'il en y avoit en un pinne plus de iiii cours, si seroit fourfais li pynes et avoech ce al amende de v s. t. *Item*, se ne porra li pineresse avoir ne enprunter pour tenir devens

¹ Se, son.

se maison nulles balanches, pois ne pesiaul, sur l'amende de v s. t. Et que nulle pyneresse ne puist avoir ne tenir en se maison deus manières de bleuwe layne, deus manières de blancke, ne deus manières de marbret, ne deus manières de layne ù il n'ait mellure. Et qu'il ne puist avoir en se maison que trois pières de layne à une fie ne qu'elle ne puist aler ouvrer pour pynier à le inaison se visin u visinne ne en nulle autre maison que en le sienne, se ce n'estoit à le propre maison dou drappier cuy laine elle pyneroit. Et qu'elle ne tingne le layne de nulluy que quinzaine que pynie ne soit u reportée au drappier devens ce jour. Et tous ces poins, sour l'amende de v s. t. tant de fois qu'elle briserait ledite ordenanche en aucuns des poins dessusdis. *Item*, que li pyneresse ne dira à autre plus qu'elle ne waingne, sur v s. Et s'il yiert seut u trouvet que li pyneresse coukast se layne en trop frech lieu, elle seroit al amende de v s. Et s'elle le mouloit u roindesist, à xx s. t., et avoech ce, yestre enkéuwe et atainte enviers nous en tel punission qu'il appartient à tel fait. Et s'elle ne avoit le layne pynye bien et loyaulment par que faute y eust, elle l'en amienderoit au drappier, par le dit dou doyen et des jurés, et avoech che, seroit al amende de v s. *Item*, que nuls homs faisans pynes u qui les tingne à loyer u qui les reu-wisse u venge, n'en aist ne tingne nul pynne à se maison pour vendre, prester u leuwer, ne auwische nul qui ne soient lonch d'otel muison et longhèche qu'il sera li mesure qui leur sera délivrée dou doyen et par les jurés, et sur l'amende de v s. t., et avoir fourfait et pierdut lesdis pynes. *Item*, au point dou fillage, que les fillereses filleront bien et loyaulment en boin et souffissant fillet; si ne tenront en leur maisons deus manières de bleu, deus manières de blanc, ne deus manières de marberet, ne deus manières de nulle layne ù il n'a mellure, ne ne coukeront le layne à le terre, et tout sur l'amende de 11 s. t. tant de fois que trouvet u seut sera. Et s'elles moilloient u roindissent le layne u le fillet, si seroient à xx s. t., et à nous en otel fourfait et punission comme à tel cas appartient. Et se elles ne avoient bien fillet, si le doivent enmiendrer au drapier, au dit dou doyen et des jurés, et avoech ce yestre al amende de 11 s. t.; ne puelent ne doivent tenir ne avoir ne ossi emprunter en leur maison nulles balanches, pois ne pesiel, sur l'amende de 11 s. t. *Item*, au point sur le tellerie, si est ordenet premièrement que nuls drapiers ne drappière ne ourdira nul drap plus court que li mesure que li doyens et li juret en ordeneront, ne lonch drap

ne court, sur l'amende de xx s. t., c'est assavoir : J lonch drap XLVIII asnes, li cours draps XL alnes et li demis-lons draps XXIIII, sur l'amende de xx s. *Item*, li doyens et li juret mesurront les polies del ourdieur cescune année une fois. Et s'il erent trouvet plus court qu'il ne deuwissent yestre selonch les mesures c'on li aroit délivret, seroit-il à XL s. *Item*, que nuls drappiers ne ourdira en-desous LX s., sur l'amende de xv s., s'il n'estoit que li stains pesast de un mellet drap xxv l.; adont poroit-il ourdir à LVIII. *Item*, un bleu drap LXX et nient mains, s'il n'estoit que li stains pesast XXIIII livres : se poroit yestre en LXIX. *Item*, un blanch LXXV et pour mains. Et qui là en-desous ourdiroit, il seroit à xv s. t. Et quiconques ourdira un drap à taindre à un rouge liste sera-il al amende de XL s. Et li drappiers cuy li draps sera, à x livres. *Item*, cescuns telliers tistera bien et souffissanment tous draps et pièces, et en cescun drap et pièche le propre ensengne dou drappier cuy li draps sera, sur l'amende de xx s. t. Et se uns draps ert mauil tissus et que deffaute y eust d'autre fillet royés u en autre manière, à le deffaute doudit tellier, si l'amenderoit lidis telliers au drappier par le dit dou doyen et des jurés. Et se seroit al amende de xx s. t. *Item*, que nuls telliers ne die à autre plus qu'il ne waingne, sur l'amende de v s. Et se aucuns telliers blasmoit, par manière de rigeur u par yre sen compaignon u un autre tellier de chou qu'il waingnast pau u mains de luy u d'un autre, il seroit à xx s. t. *Item*, que lidit tellier yront sus et jus de leurdit ouvraige par le commune cloke qui à ce est ordenée, sur tel amende que leur journée monte, et que nuls telliers de draps ne tiengne à se maison ostilles de toilles qui se cheuist de tistre draps, sur l'amende de xx s. t. *Item*, au point de noppage, quiconques voet tenir ouvraige doudit mestier, se aucune de ses ouvrières un drap u pièce sakast, fournoppast, ardesist u deskirast, dont plainte venist par-devant le doyen et les jurés, si l'amenderoit li maisteresse des ouvraiges au dit dou doyen et des jurés, au drappier cuy li draps u pièce seroit, et avœc ce, seroit al amende de v s. t. Et li premiers draps u pièche qui premiers sera aportés à leur maison que elle aist enconvent à nopper, celi doivent par-nopper premiers sans autre drap u pièche commenchier u faire, sur l'amende de v s. *Item*, que nulle maisteresse d'ouvraige de nopperie ne nes unnes de ses ouvrières ne autre u autres, de par li, drap ne pièce ne scouveront de ramon ne d'autre cose, pour yestre plus ouvert et mieus paroir, sur l'amende à ledite maisteresse de ij s. vj d. t., et li ouvrière qui le feroit à

xv d. et de plus tant à cescune. *Item*, toutes ouvrières de nopprie, retaille-resses et autres ouvrières qui œvrent à journée, yront sus et jus à le cloke et désierviront leur journée, sur l'amende de leurdite journée. Et quelconques drappiers u drappière devra plus u mains de journée à ses ouvrières qu'il sera ordenet par le doyen et les jurés, sera al amende de x s. tant de fies que l'aroit fait. *Item*, li doyens et li juret à **iiii** termes l'an poront et deveront hauchier et abaissier, se mestiers est, les journées des ouvrières de nopprie et de retallerie. *Item*, que nulle ouvrière ne voist ailleurs ouvrir par nuit, entre le moyenne dou mois de may et le moyenne dou mois d'aoust, que à sen maistre ù elle œvre le jour, sur l'amende de **xii** d. t. *Item*, au point de foulleterie, que li foulons cescun drap u pièce embrouera bien et souffissanment, et se bien ne l'avoit fait, se li convenroit refaire et rem-brouer, et avoech ce, seroit al amende de **v** s. qui s'en plainderoit. *Item*, si aront li foulon de cescun drap et pièche le fuer de fil fordes, et ne doivent foller ne faire doy follon en un vaissiaul, le semaine, que **ii** lons draps u **i** lonch drap et lawres de **ii** pièces, et qui plus en feroit u laverait, seroit à **xx** s. t. tant de fies qu'il le feroient u aroient fait. Et quelconques foulons qui plus demandera à nul drappier u fera demander plus que le fuer qui enjoins leur sera, si que dit est, à cescune fois sera à **xx** s. t. Et li drappiers qui plus donroit, à **xl** s. Et s'il estoit u fust trovvet aucune deffaute à drap u à pièche que aroient foullet, qu'il ne fust bien fait et souffissanment, se seroient al amende de **xx** s., et avoech chou, sorroient au drappier son damaige par le dit dou doyen et les jurés. *Item*, entre Pausques et le Saint-Remy, ne doit aler nus follons al œvre devant le cloke au jour, sur l'amende de **iiii** s. t. *Item*, au point des polies, que li maistres des polies les metera et tendera asdites polies il et une ayuwe dou mestier avoech li, et quant li draps sera à polies, si est-il en le warde doudit maistre et ossi quant il est livrés à leur maison, et l'en doivent roster, entavler et ployer par le conseil le doyen et les jurés. Et s'il le rostoit u il le metoit u le tendesist u donnast larghèche par luy seulement, sans ayuwe, seroit-il al amende de **x** s. t. *Item*, que nuls maistres des polies ne ployèche nul drap s'il n'est sayellés, sur l'amende de **x** livres tournois u autres ossi, quiconques le ploieroit. Et quiconques ploiera un drap ou ploit de le drapperie de Hal qui ne fust foulés, tissus ne drappiés à Hal, fust lons draps u cours, seroit al amende de **iiii** livres. *Item*, on ne ployera nul lonch drap ou ploit de lons draps, qui

soit trop cours plus de une asne, sur l'amende de **liij** livres tournois. Et se doit uns lons draps blans piers, une eskarlatte avoir le larghèche de **liij** asnes u **xj** quartiers et demy, et nient mains, et uns autres lons draps **xj** quartiers-demy et nient mains de **xj**, et qui mains en aroit, point ne seroit sayellet, et un cours draps doit avoir de let **x** quartiers u **x** quartiers et demi, ne plus ne mains. *Item*, se yra li doyens et li juret mesurer les polies et ensognier, et pour cescun quartier que uns draps sera trop cours, sera li drappiers al amende de **v** s. Et ensi des demis-draps et des cours. *Item*, cescun jour se yront doy des jurés en polies rewarder les draps, que faute n'y ait, et pour là-endroit sayeller chiaus qui seront boin et loyaul, et se ne sayelleront nul drap qui soit trop cours plus de une asne u demie-asne à demy-drap. Et se li dras u li demy-draps est royés dou stain u de traime u maul ou mius tains par taches, u qu'il ne soit bien et loyaulment fais, drappiés de tous mestiers sicomme uns boins draps et fins doit yestre, ne seroit point sayellés ne ploiiés ou ploit des autres fins draps. Et tout chou feront lidit juret bien et loyaulment sur leur sairement à leur boin pooir, sans nulluy espargnier ne déporter. Et se li juret ne le faisoient, si que dit est, no justiche de Hal les en puet et doit coregier selonch leur meffait. Et se uns draps deskiroit as polies jusques à **v** asnes u mains, celi on refroit et stouproit bien et souffissanment à deus coustures. Et s'il en fust plus deskiret de **v** asnes, si ne seroit point saellet sans le conseil dou doyen et des **liij** jurés. *Item*, se paiera-on dou sayel de cascun drap **liij** d., et pour un demy-drap **ij** d. t. *Item*, si est ordenet encore que nul drappier ne puelent faire estoupper ne ajoindre ensanle deus demy-draps pour un lonch drap faire, ne ossi ne porront un lonch drap retaillier ne copen en deus pour restoupper et refaire, pour livrer pour un lonch drap, s'il ne fust qui li meskéist as polies par vent u par autre meskanche, veuwe et seuwe par le doyen et les jurés. Et adont on en feroit par le conseil dou doyen et des jurés, et tout chou de cascun point dessusdis qui enkéus y seroit, al amende de **xxx** s. t. *Item*, au point del estoupage des dras, que chius qui les estoupe n'y fera nulle trevierse, cousture ne brisure qu'il troeve s'il nel fait double; et s'il y convient faire une cousture trevierse, que point nel fache sans avoir monstret devant au doyen et as jurés, et qu'il ne prenge plus haut fuer que li doyen et li juret li asseront, enjoinderont del avoir. Et se aucuns dékéoit u deffaloit de faire aucuns de ces poins chi-dessus u qu'il fust trouvés en def-

faute, seroit pour cescun meffait al amende de xx s. t. *Item*, tout chil qui vorront faire pièches pour viestir et qu'il ne font nul drap entier, apporteront le layne dont faire le vorront, blanke et sans yestre retaille, devant le doyen et les jurés, et leur moustera en disant quel cose et de quel couleor il en vorront faire. Et quant li pièche en sera tissue, le deveront reporter de requief par-deviers les jurés pour saeller, et on donra pour le saiel de cescune pièce 11 d. t. Et se ce ne faisoient, se seroient al amende de xx s. t., et le layne u pièche fourfaite et avoir pierdue. *Item*, li drapier en toutes pièces qu'il feront de leur main en leur ostel, y feront tistre leur ensaigne, sur l'amende de x s. t. Et ossi cescuns drappiers, pour cescune pièce qu'il fera, donra pour le sael 11 d. t. *Item*, nuls ne porra faire drap ne pièche de flockon, de drommos, de aingnelin, de gardure ne camelot tissu sur stain de lingne fillet, ne meller, en drap ne en pièce, avœcques autres laynes, sur l'amende de xx s. t. et li drap et pièce avoir fourfait et pierdut. *Item*, toutes fois que li drapier marchant de Hal seront huers à leur drap as foyres, se li doyens u aucuns des jurés y est avœcke, qu'il sera là-endroit doyens, u li jurés, se li doyens n'y estoit par li. Et s'il n'y avoit ne doyen ne juret à celle foere, si en prenderoit et esliroit li doyens, j autre, au partir les compagnons de Hal par les 1111 jurés; et cils seroit sarmentés, ou non¹ de nous et par nos gens, de retenir et warder le droit del ordenanche de ledite draperie. Et bien est assavoir qu'en nulle foere à il ait draps de Hal à vente, nul drap qui ne sont sayellet dou séel de Hal n'y porront yestre ne demorer, sur l'amende de xx s. t. et le drap avoir fourfait. *Item*, que toutes boines gens de dehuers puellent faire drap et pièces sur leur assises et sur le droit del ordenanche de le draperie, mais cil drap ne porront yestre à nulle foere ne à nulle vente avœcke les draps de ledite ville de Hal ne huers ne devons, sour le drap avoir fourfait et pierdut. *Item*, que nuls de Hal ne porra accater point de fillet de dehuers, pour faire drap, sur le drap et filet avoir fourfait et pierdut. *Item*, de tout chou que li doyens, as foyres dehuers, ordenera, par l'accort dou plus des compagnons qui là seront en estragnes marches et pays, al honneur et pourfit de nous, et pour tous damages et poursuites escuwer, qui à nous, à le ville de Hal u à l'ordenanche de ledite draperie en porroit naistre et parvenir, que chius accors sera tenus sur l'amende de x livres

¹ Ou non, au nom.

tournois, et avœch chou, aroit fourfait à toutes foires et ailleurs les halles de Hal. .j. an, sans nulle autre halle faire, asdites fueres, sur le non u calandise de ledite ville. *Item*, que à nul drap que on vendera de le ville de Hal as marchans de ledite ville, pour mener as foeres u pour faire leur boin pourfit, ne puellent partir que doy compaignon ensanle de celi marchandise, sur x livres tournois. *Item*, que li doyens et li juret, par le conseil dou bailliu et eskevins de Hal, commetteront. .j. colletier sarmentet. Et cils ira avœch les marchans en le manière que li doyens et li juret leur ordonneront et deviseront. Et se doit avoir de cescun drap qui sera vendus u gros de halle. Et se plus en predoit, il aroit fourfait sendit offisce. Et qui plus en donroit, il seroit à xx s. t. *Item*, que nuls ne monstre drap ne ne vingne as marchans de dehuers ne de dedens, se li colletiers sarmentés n'y est délés, sur xx s. t., et au couletier sen couletage. *Item*, se aucuns osteliers u leur varlés u leur maynies u li colletiers sarmentés vingnent de dehuers avœch les marchans, cils aroit de cescune livre u d. t. Et parmy chou, li osteliers responderoit à cescun de sen argent, s'il ne fust ensi que lidis drappiers en denast plus long jour de paiement audit marchant. *Item*, quelconques des compaignons drappiers de Hal, as foires dehuers, sake .j. coutiel sur .j. autre compaignon de se compaignie, mais qu'ils soient en autre pais huers de le contet de Haynnau, si en seroit al amende de x livres tournois; et pour .j. cop dou poing à c sols, et amenderoit à le partie bien et souffisanment par le dit dou doyen et des jurés; et se ce ne volsist faire, si aroit fourfait .j. an, et pierdut sen mestier de le drapperie et ossi de ledite marchandise. *Item*, quelconques homs de devens le ville u autres marchans de dehuers qui accattera draps de Hal, on li livrera par le colletier, par le droite mesure estrike, par le cecele. Et de ce ara li colletiers al accateur vj d. t. Et se li draps iert trouvés trop cours au mesurer, si sera rabatut al accateur à le quantitet qu'il consta premiers en gros au drappier. *Item*, que li drappier de le ville de Hal puissent vendre et accater toute leur drapperie de tel argent et de tel monnoie con plus on use ens es proïsmes villes, dont li marchant plus repairent et viennent à Hal, et ossi asquels li drapperie de Hal est plus sanlaule et mieuls se poursuit. Et que ossi de tel monnoie puissent faire ouvrier et arisner comme les proïsmes boinnes villes font mieus, poursuivant leurdite drapperie et leur ordenance dessusdite. *Item*, avons-nous ordenet et accordet que s'il sanloit boin as

communs drappiers de le ville de Hal, pour le commun pourfit de no chier frère le conte et de se ville dessusdite, et ossi pour ledite draperie mieuls valoir et plus grande conissanche retenir, que faire volsissent une halle commune, nous leur octrions que, par l'accort et ordenanche de le plus grande et saine partie des drappiers, faire le puissent, et yauls-meismes taillier, par ordenanche faite en boinne manière, par le conseil de nos gens dessusdis. Et que tout chil qui d'ore en avant vorront drapper, entreront et doivent entrer en l'ordenanche de ledite drapperie. Et se payera cescuns de se première entrée *iiij* florins de Florenche, c'est à entendre de chiaus demorans à présent en ledite ville, et cil de dehors qui vorront venir demorer à Hal et drapper, *iiii* florins de Florence, pour conviertir ces entrées tout entirement au pourfit de ledite halle et de l'ordenanche de ledite draperie soustenir. *Item*, que tout chil qui se tenissent à ledite drapperie en le ville de Hal, soient tousjours apparilliet de venir ensanle par-devant le doyen et les jurés toutes fies que mandet y seront et semons dou varlet juret le doyen, pour avoir conseil et avis ensanle, sour aucun des poins et articles dessus nommés u d'autres kas appertenant à l'ordenanche de ledite drapperie. Et qui n'y venroit qui semons en eüst estet si que dit est, s'il ne peüst monstrier loyal soingne, seroit al amende de *v* sols tournois. Toutes lesquelles ordenanches devantdites en le manière que deviset est, nous, ou non ¹ de no chier frère le conte et de ses hoirs et les nostres, avons gréet, otriet et accordet, gréons, accordons, donnons et confrumons. Si mandons à toutes nos gens et officiers devantdis que en celi manière fachent l'ordenanche de ledite draperie warder, tenir et maintenir, sans autre mandement atendre ne avoir de nous, de nos hoirs ne de nos successeurs : car c'est nos grés et nos volentés. Et s'ensi estoit qu'il kéist u fausist aucuns autres poins plus pourfitaules pour ledite draperie mieuls tenir et enforchier, u aucuns roster, nous volons et accordons que toutes fois que boin sanleroit as communs drapiers de ledite ville de Hal, il s'en puissent traire par-deviers nous u par-deviers no receveur de Haynnau et le bailliu de nodite ville, et cez poins lire et démonstrier. Et nous u noz receveur et bailliu dessusdis, par le conseil de le plus grande et saine partie dez communs drapiers, tous les poins et articlez toukans à ledite draperie

¹ Ou non, au nom.

croistre, aiouster, roster et transmuer, pour tousjours fortefyer et amender le dite ville de Hal qui est sour les frontières et marches dou pays de Hainnau. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nostre sayel. Données en no ville dou Kaisnoit, wit jours ou mois de may, en l'an mil III^e LXII.

Minute, en un rôle de trois feuillets de papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, T. 9.)

CCCCXXXI.

Octroi accordé par le duc Albert de Bavière à la ville de Mons, de vendre des pensions jusqu'à concurrence de deux cents livres tournois, pour en employer le capital au payement de ses dettes et au parachèvement de ses fortifications.

(10 mai 1362, au Quesnoy.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Diu, contes palatins dou Rin, wardains, baus et gouvreneres des pays de Haynnau, de Hollande, de Zelande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, à le supplication de nos bien amés et fiaubles, le maieur et les eskievins de le ville de Mons en Haynnau, tant pour conviertir à paiement des vies debtes faites, deues et acrutes ou tamps passet, pour lez ouvrages de leditte ville, comme pour le fremetet et ouvrages dessusdis ensuiwir et parfaire ou tamps à venir, asquels leur convient entendre à présent plus haustéement que onques mais, plus fraiteusement et à plus grant coustengez, nous, de grasce espécial, leur avons ottryet et otrions que il puissent vendre à une fie u à pluseurs, quant il leur plaira et besoings leur sera, jusques à le somme de deus cens livres tournois de pention annuelle à le vie d'aucunes personnes bourgeois, bourgoises et masuiers de leditte ville, ensi et par tel fuer que boin leur samblera, en monnoie coursaule en leditte contet de Haynnau, et pour l'argent doudit vendage tourner et conviertir en le manière que dessus est dit, et partout là ù li maires et eskievin dessusdit verront que boin sera, pour le pourfit de leditte ville; et tout chou que des deniers doudit ven-

JUNE 1942

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK DURING THE MONTH OF JUNE 1942. THE WORK HAS BEEN CONCENTRATED ON THE STUDY OF THE PROBLEMS OF THE THEORY OF THE DIFFERENTIAL EQUATIONS OF THE SECOND ORDER.

THE RESULTS OF THE WORK ARE SET FORTH IN THE ATTACHED REPORTS. THE WORK HAS BEEN DONE UNDER THE DIRECTION OF THE DEPARTMENT OF MATHEMATICS, UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, CALIFORNIA.

DEPARTMENT OF MATHEMATICS
UNIVERSITY OF CALIFORNIA
BERKELEY, CALIFORNIA

REPORT ON THE PROGRESS OF THE WORK DURING THE MONTH OF JUNE 1942.

THE WORK HAS BEEN CONCENTRATED ON THE STUDY OF THE PROBLEMS OF THE THEORY OF THE DIFFERENTIAL EQUATIONS OF THE SECOND ORDER. THE RESULTS OF THE WORK ARE SET FORTH IN THE ATTACHED REPORTS. THE WORK HAS BEEN DONE UNDER THE DIRECTION OF THE DEPARTMENT OF MATHEMATICS, UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, CALIFORNIA.

stanche le fourme et manière qui s'ensuit : Premièrement, nous Louis, contes de Flandres dessus nommés, etc ¹.

Nous, volans et désirans ledit traitiet poursuiwir et aemplir tant que en nous est, et confians ès sens, loyaultés et discrétions de nos amés et foyauls, messire Rogier d'Eth, canonne de Songnies, maistre Gilles de l'Escathière, trésorier de Songnies, et Gérart de Hourlebecque, ychiaux avons commis et conmetons par ces présentes lettres à enquerre diligemment et terminer avoech chiaus qui commis sont u seront à che de par nodit cousin le conte de Flandres, ce que des tières de Lessines et de Florbiek meut des contés de Flandres et d'Aulost, et che qui vient de le contet de Haynnau. Asquels nos commis avons donnet et donnons par ces présentes lettres plain poir et espécial mandement de deligemment faire ledite enqueste avoech les commis doudit conte selonc le contenu des traitiés sour ce fais, de recevoir proeves par lettres, escripts, tiesmoins et autres ensengnemens raisonnaubles en ledite enqueste, laquelle entendons et acordons yestre faite de boine foy, en loyaulté et par sairement, et selonch ce que trouvet en aueront avoech les autres commis doudit conte no cousin déclarer, jugier et détierminer en le milleur manière et à le milleur foy que fait pora yestre, et généralement de faire et entériner ou non ² et pour no très chier frère et signeur le conte de Haynnau et pour nous tout le contenu des traitiés sour les acors fais entre les parties. De che faire et de tout che qui s'en dépent avons donnet et donnons à nosdis commissaires plaine poissance et auctoritet. Et prommettons en boine foy et sour l'obligation de tous les biens de nodit frère et signeur et de nous, de ses hoirs et des nos ossi, à faire tenir et avoir ferme et agréable par nodit signeur et frère et nous-meismes, les hoirs et successeurs de nodit signeur et frère et les nos, tout chou que par nosdis commissaires avoecques les commis dou conte de Flandres, no cousin, u par les substitus en liu d'iaus, sera fait, dit, déclaret, jugiet et terminet sur et des coses dessusdites. Par le tiesmoing de ces présentes lettres, sayellées de

¹ Voy. le texte du traité du 23 mai 1353, dans le tome III, pp. 309-312, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, jusqu'à ces mots : « nous en donnons lettres sayellées de nos sayauls li uns al autre tèles qu'il appertenra. »

² Ou non, au nom.

no sayaul. Données au Caisnoit, le dousème jour de may, l'an de grasce mil trois cens et sissante-deus.

Par monsigneur le duk,
monsigneur de Liny, monsigneur
de Barbenchon, et tous cheus
du conseil présens à ce jour,

S. MONSGR. DE LALAING.

J. BALLIU.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. On a écrit au dos : *Lettres du duc Aubert, bail et gouverneur de Haynau, par lesquelles, en confirmant les traictiez longtems avant pourparlez entre les contes de Flandres et de Haynau, pour le fait des terres de Flodèque et de Lessines, ledit duc Aubert commet certaines personnes pour enquerir de la question et quelle chose doit estre tenue de Flandres ou de Haynau.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godfrey, V. 48.)

CCCCXXXIII.

Lettres par lesquelles Gauthier, sire de Mauny¹, chevalier, déclare que, moyennant la somme de 16,000 florins d'or vieux, à l'écu du roi Philippe de France, qui lui sera payée du chef des services par lui rendus à feu la comtesse Marguerite², en Hollande, en Zélande et en Angleterre, et pour laquelle le duc Albert lui a fait spéciale assenne, il renonce à toute réclamation à la charge de ladite dame et de ses hoirs et successeurs.

(12 mai 1562, au Quesnoy.)

Nous Wauthiers, sirez de Mauny, chevaliers, faisons savoir à tous que, pour et de toutes les sommes de deniers ou de florins que nous poyens u poons demander par lettres et sans lettres à très haute damme et de noble

¹ *Mauny*, appelé aujourd'hui *Masny*, est un village situé à 2 lieues S.-E. de Douai.

² Il s'agit ici de la comtesse Marguerite de Bavière.

mémore, medamme Marguerite, jadis contesse de Hainnau et de Hollande, à ses hoirs, u successeurs, à le cause de li, pour certains services fais à li en Hollande, en Zellande, en Engleterre u aultrement, dont nous avons pluseurs fois suiwit jusques à ore, et de tous les cous, frais, damages et intérêts que nous u li commis et député de par nous ont fait en poursiwant nodicte damme et ses hoirs par faute de paiement, sommes accordé et assentit, par conseil de boines gens, à très haut prince et poissant, no chier et amet signeur, monsigneur le duk Aubiert de Baivière, par le grasce de Dieu, conte palatin dou Rin, wardain, bal et gouverneur dez contés de Hainnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, que, parmi le somme de sèze mil florins d'or viés, al escut dou coing le roy Philippe de France, que il doit à nous faire payer et rendre à certains termes et dont il a fait à nous espécial assenne, si qu'il appert plus plainement par les lettres sur ce faites que de lui en avons, devons yestre et sommes content, et quitterons no dicte damme, ses hoirs, sez successeurs de toutes lez demandez et poursuitez deseuredittes et de toutes aultres à cause de chelli jusques à le date de cez présentes lettres. Et lez quittons ensemment ou cas que lidit convent nous seront tenu, et ledicte somme parpaye, devons rendre et renderons toutes les lettres et cascune d'elles que nous avons et qui devers nous sont, tant de nodicte dame com de nodit signeur, c'est assavoir : lez lettres de no très chière damme susdicte, données à Caisnoit, le dimenche après le saint Bernabé, l'an mil trois cens chiunquante-deus ¹, saiellées de sen saiel et signées de sen signe acoustumet, contenant le somme de quinze mil et cent escus viés dou roy Philippe de France; les lettres de celi nodicte damme, données à Caisnoit, le xvij^e jour dou mois de jun, l'an susdit, saiellées et signées comme dessus, contenant le somme de siept mil escus tels que devant; les lettres nodicte damme, données à Caisnoit, l'an et jour susdit, saiellées et signées comme deseure, contenant le somme de mil escus tels que dit sont; et deus paires de lettres, données le samedi après le saint Jehan-Baptiste, l'an mil CCC LI ², saiellées et signées com deseure, contenans cascunne le somme de trèse mil escus, tels que dénomet sont, et les lettres nodit signeur le duk, données à Caisnoit, le dousime jour de may, c'est le

¹ 17 juin 1382.

² 25 juin 1381.

date de cez présentes. Et se aucunes lettres donnéez à nous par nodicte damme u d'autres à cause de com dessus, estoient par-deviers nous u fuissent trouvéez en aucun tamps par noz hoirs u successeurs, par lesquelles on peuwist poursuivre les contes de Hainnau et de Hollande, leur hoirs u successeurs de quelcunques debtes et sur quel fourme que ce fust, donnéez devant et jusques à le date de cez présentes, nous volons et ordenons que elles soient rendues as contes de Hainnau et de Hollande qui pour le tamps seront. Et dès maintenant toutes celles que rendues n'ariesmes, qui trouvées seroient com dit est, nous cassons et annullons, et pour cassées, annullées et vaines les tenons, et réputons lez convenis deseuredis acomplis et entérinez. Toutes lesquelz choses et cascunne d'elles, nous, pour nous, nos hoirs et successeurs, promptons ¹ et avons enconvent, en boine foy, à tenir, faire, warder et aemplir, sur le obligation de tous nos biens et les biens de nos hoirs et successeurs. En tiesmoing dezquels choses, nous avons cez présentes lettres saiellées de no saiel. Faites et données à Caisnoit, l'an de grasse mil trois cens sissante-deus, le xii^{me} jour dou mois de may.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin. Le sceau représente un écu timbré, qui porte d'or à trois chevrons de sable ².
Légende : SIGILLUM WALTERI DE MAUNY. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 60.)

¹ *Promptons*, promettons.

² Ces armes étaient celles de la maison des comtes de Hainaut, dont les sires de Mauny tiraient leur origine. — Voy. *OEuvres de Froissart*, édition de M. le baron KRAVYN DE LETTENHOVE, Chroniques, t. XXII, pp. 474 et suiv.

CCCCXXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Marie du Bos la prébende et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacants par la mort de Perotte de Hennin.

(12 septembre 1362, au Quesnoy.)

Aubiers, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin et dus en Bai-vière, bauls et gouvreneres des conteis de Haynnau, Hollande, Zéellande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que le provende et cannesie en l'église Ste-Wadrud, de Mons, vackant à présent par le mort de demis-selle Perotte de Henin, avons donné et donnons par ces présentes, pour Dieu et en amonsne, ou non¹ de no chier seigneur et frère le duc Guillaume, conte de Haynnau, à cui collation elle appertient, à Marie, fille de no bien amé chevalier, messire Sohier dou Bos, avoecq toutes les appertenances et appendances d'iceli provende. Mandons et requérons à nobles et discrètes personnes le capitle de noditte église, que leditte Marie, u sen procureur pour ly, rechoivent et prennent en leur suer et cannoniesse, assignent estal en cuer et lieu en capitle, et fachent respondre entirement des fruis, pourfis et émolumens asdittes provende et cannesie appertenans, adioustées toutes solempniteis acoustumées. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no séel. Faites et données au Caisnoit, en l'an de grasce mil iij^e sissante-deus, le dousime jour dou mois de septembre.

Dou command monsigneur le duk,
à le relation monsigneur de Barbenchon
et monsigneur de Lens,

S. MONSGR. DE GOMMEGNIES.

J. BALLIU.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons; fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Marie du Bos fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 25 octobre 1362,

¹ Ou non, au nom.

ainsi que le prouve cet extrait : « Au past demiselle Marie dou Bès, rechute » en l'église, le mardi devant le jour saint Simon et saint Judde, par le » trespas medemiselle de Henin, lx s. blans; vallent tournois.... lxiiij s. » iij d. » (Compte de Piérart de Bermeraing, receveur du chapitre de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1362 à la Saint-Remi 1363. Recettes de la trésorerie.)

CCCCXXV.

Procuracion donnée par l'abbé et les religieux d'Anchin à Walleran d'Estourmel, prieur, et à Jean Bescot, moine de leur église, pour supplier le duc Albert de Bavière, de remettre entre leurs mains la justice de Pesquencourt et d'Auberchicourt, dont il s'était saisi. — Acte par lequel cette grâce leur est accordée.

(15 septembre 1362.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierres, par le grâce de Dieu, humles abbés del église Saint-Salveur d'Anchin, et tous li convents de cel meismes lieu, salut en Nostre-Seigneur perdurable. Sachent tout que nous avons fait, ordené et estauli, et par le tradition de ces présentes, faisons, ordonnons et estaulissons nos procureurs généraulx et vrais messagiers espécialx, damppt Walrerand d'Estourmel, prieur de nodite église, et damppt Jehan Bescot, no moinne et compaignon, asquels nous avons donné et donnons plain pooir, autorité et mandement espécial de requerre et supplier à très hault et très poissant prinche, monseigneur le duc Aubert, ou à sen noble conseil, que, de grâce espécial, nos justices de Peskencourt et Auberchicourt il leur plaise remettre en no main et nous laissier goïr en le fourme et manière que nous et nodite église en avièmes goy et possessé, et goièmes et possessièmes avant le main du seigneur assize. En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres séellées de nos propres seaulx, qui furent faites le quinsime jour dou mois de septembre, l'an de grâce mil CCC sixante et deuz.

(Au dos de la pièce se trouve ce qui suit :)

Le xv^e jour de septembre, heure de nuit, comparut li prieux, etc., comme procureur d'Anchin, requérant ce que dedans ceste procuracion lui estoit commandé, à monseigneur le duc Albert, présent sen conseil de nobles hommes, et lui fu respondut, dou commandement ledit monseigneur le duc, que, comme le possession et lius qu'il requéroit de grâce spéciale d'estre rendu à l'abéye et dont messire vosist se avant, pour Dieu et almousne, oster, fust confiskiés et aplikiés au droit et à le signourie de monseigneur le conte comme terre fourfaite et acquise, messire le duc, meü de piété, et comme chilz qui le garde avoit doudit liu et des biens de tous les religieux subgés à li, leur rendoit de grâce especial et restituoit par aulmousne. Actum ut supra, presentibus venerabilibus magistris Egidio de le Scatre, Petro de Warigni, in legibus licentiato, et domino J. Baillivii, canonico Malbodiensi, cum aliis testibus vocatis ad premissa et super hiis. Ego J. de Sonegiis, notarius apostolicus, fui requisitus publicum conficere instrumentum.

Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B 877. (ГОДЪРАОВ, inventaire de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, R. 108.)

CCCCXXXVI.

Lettres de Jean de Launais, chevalier, bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue au conseil du comte, en faveur de Jacques Gochillies, chapelain de la chapelle Saint-Jacques dite de Liedekerque, au sujet des meubles de Gilles Renaud, accusé d'homicide, qui lui appartenaient en qualité de haut-justicier du territoire situé entre la maison de Saint-Pierre de Lobbes, à Hyon, et la Motte Harduin.

(15 novembre 1362, à Mons.)

Nous Jehans de Launais, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-deviers le conseil de très hault et poissant prinche, no très chier et redoubteit signeur le conte de Haynnau et de Hollande, se traist messires Jaquèmes Gochillies, priestres, disans et remonstrans que, sur

pluseurs maisons, yestres, preis, tordoir, rivière et ausnois estans entre le maison de Saint-Pière de Lobbes, à Hion, et le Motte Harduin, il avoit et avoir devoit, à le cause de se capèlenie de Saint-Jakème scituée en l'église medame Sainte-Waudrut à Mons, par jadis noble homme, monsigneur Henri de Lidekierke, chevalier, dont Dieus ait l'âme, haulte, moyenne et basse justice et signerie, seus et pour le tout; et pour chou avenut estoit que Gillos Renaus, masuyers et demorans en yceli justice et signerie, adont avoit estet et estoit encouppés de le mort Colart le Poure : pour lequel fait, li meule doudit Gillot Renaut audit monsigneur Jaquème appertenoient et appartenir devoient, comme haus justichers doudit lieu, si qu'il disoit. Et cesdis meules, dist lidis messires Jaquèmes que nous, comme prouvos de Mons, adont li débatsiens et empêchiens à avoir, disans ychiaus appartenir as esplois de leditte prouvosteit : liquèle cose estoit contre raison et à sen grant grief et préjudisce, si qu'il disoit, car dou droit qu'il demandoit et disoit avoir en ceste partie il enfourmeroit et monsteroit tant que souffrir deveroit pour venir à se intenscion. Si requist au dessusdit conseil de nodit chier signeur que chiertaines personnes fuissent commises à oïr le imfourmation et monstrances que sur chou faire vorroit, et par coy si avant que sen droit y porroit faire apparoir, on l'en laissast goyr et posseser paisiurement. Sour laquelle requeste, li dessusdis consauls nous appiella et oy en nos raisons rewardans ceste matère. Et chou fait, nobles homs messires Simons de Lalaing, chevaliers, adont baillius de Haynnau, nos prédicesseres ¹, fu de par ledit conseil kierkiés de oyr et faire imfourma-

¹ Voici quelques extraits du premier registre aux plaids et aux arrêts de la Cour souveraine de Hainaut, qui ont rapport aux personnages ayant rempli la charge de bailli de Hainaut de 1361 à 1366 :

Fol. XLV. (22 février 1361, n. st.) « Le lundi jour saint Pière, xxij jours en février l'an mil^m et .lx, tint messire Willaume dit Baras, sires de Sars, ses premiers plaix comme bailliu de Haynnau. »

Même fol. v°. (28 juin 1361.) « Le lundi xxviii^e jour de juing l'an dessusdit, fu messire de Sars establis bailliu de Haynnau, de par madame le contesse. »

Fol. XLV. (21 février 1362, n. st.) « Le lundi xxi^e jour de février l'an .lxj, tint messire Simon de Lalaing ses plaix comme bailliu de Haynnau; mais il l'avoit esté paravant. »

Fol. XLIII. (9 janvier 1363, n. st.) « Le lundi ix^e jour de jenvier l'an LXIj, tint le sire de Ville ses premiers plaix comme bailliu de Haynnau. »

Fol. XLVj. (16 septembre 1364.) « Le lundi xvj^e jour de septembre l'an dessusdit (mil III^e LXIIIj), tint messire Jehan de Launaix ses premiers plaix comme bailliu de Haynnau. »

tion et enqueste de ce que lidis messires Jaquèmes avoit dit et proposeit, si que dit est par chi-deseure, et pour de chou par lui, comme baillius, si que dit est, détierminer et sentenscyer selonck les monstrances qui l'en apparroient et faites en seroient, liquels pour de chou savoir et enquerre le véritet, y conmist et estauli Jehan Lambescot et Colart Dango comme hommes de fief à nodit chier signeur le conte, par-devant lesquels lidis messires Jaquèmes produisi pluseurs prueves par lettres et en autre manière, tant que de se boine volenté renoncha à plus produire. Et sur chou, lidit homme en raportèrent l'enqueste par-deviers nous, adont bailliu de Haynnau, comme parfaite : lequèle nous fesimes ouvrir au moustier medame Sainte-Waudrut, en le cappièle Saint-Estiévène, leur nous teniens siège de plais, et là-endroit lire en audienche de mot à mot diliganment et par boine délibération, tant que sur yceli tout li homme de fief à nodit chier signeur le conte qui présent y estoient, furent de nous consillier sur une oppinion et d'accord. Et par ycelui conseil, nous comme baillius si que dit est deseure, avons dit et prononchiet, disons et prononchons pour droit et par sentence, que, veut et considéreit les monstrances faites par ledit monsieur Jaquème, tant par lettres comme en aultre manière, si que dit est deseure, à lui, comme dou droit de se dessusditte cappèlenie appartenoit et appartenir devoit li justice et signerie haulte, moyenne et basse ens ès maisons, yestres, tordoir, rivière, preis, pasturages et ausnois gisans ès mettes et pourchainte deseuredittes, en le manière que proposet l'avoit, si qu'il appert par chi-deseure; et que, parmy tant, à lui appartenoient et appartenir devoient li meule doudit Gillot Renaut, sen masuyer, à le cause del hommecide que fait avoit, si comme par chi-deseure est dit et deviset. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons nous li baillius de Haynnau dessus nommeis ces présentes lettres sayellées dou

Même fol. (3 février 1363, n. st.) « Le lundi tierch jour de février l'an LXIIIJ dessusdit, tint li sires d'Esclabes ses premiers plaix comme bailliu de Haynnau. »

Fol. XLVII. (10 novembre 1363.) « Le lundi nuit saint Martin en yvier l'an LXV, tint Jehan d'Esclabes (*) ses premiers plaix comme bailliu de Haynnau. »

Même fol. (5 janvier 1366, n. st.) « Le lundi nuit des Rois l'an dessusdit (LXV), tint premiers messires Allemans les plaix comme bailliu de Haynnau. »

(*) Frère bâtard du sire d'Esclabes.

sayel de le baillie de Haynnau. Et prions et requérons à Colart Renaut, Jehan Lambescot, Jehan le Douch, Colart Dango, Phelippart le Duck, Jakemart le Leu, Piérart de Bermeraing, Willaume de Liessies, Thieri Mariage, Jaquemart dou Mortier, Jehan dou Pont, Jakemart de Biauliu, Simon de Gellin, Colart Mouton, Thiebaut dou Brueck, Jehan de Briffuel, Jehan Bietrant, Gillot Caudrelier, Jakemart Barret, Jehan Craspournient et Colart de le Court, que il, qui esteit ont à le sentence devantditte consilier et prononchier, comme homme de fief à no devantdit chier signeur le conte, pour chou espécialment appiellet en le manière devantditte, voellent mettre et appendre leur sayauls à ces présentes lettres avoek le sayel de leditte baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Et nous, li dessus nommet homme de fief, qui estet avons à le devantditte sentence consilier et prononchier, comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, pour chou espécialment appiellet, ensi qu'il est dit deseure, chil de nous qui sayauls avons et requis en avons estet, à le pryère et requeste de noble homme le bailliu de Haynnau deseuredit, avons mis et appendus nos sayauls à ces présentes lettres avoek le sayel de leditte baillie de Haynnau, en tiesmoingnage de véritet. Che fu fait à Mons en Haynnau, ou moustier medame Sainte Waudrut, en le cappielle Saint-Estiève, l'an mil trois cens sissante-deus, par un mardi des plais, quinze jours ou mois de novembre.

Original, sur parchemin, auquel appendaient vingt-deux sceaux dont onze sont tombés. Les noms des personnages auxquels ces sceaux appartenent, sont inscrits sur le pli, dans l'ordre suivant (l'astérisque indique les sceaux qui existent encore et qui tous sont en cire verte): **Monsgr. le bailliu. *Colart Renaut. *Jehan Lambescot. *Jehan le Douch. *Colart Dango. Phelippe le Duck. Jakes le Leu. *Piérart de Bermeraing. *Willaume de Liessies. Thieri Mariage. Jakes dou Mortier. Jehan dou Pont. Jakes de Biauliu. *Simon de Gellin. *Colart Mouton. Thiebaut dou Brueck. Jehan de Briffuel. *Jehan Bietrant. *Gillot Caudrelier. Jakes Barret. Jehan Craspournient. Colart de le Court.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 31.)

CCCCXXXVII.

21 novembre 1362, à Prague. — « Datum Pragæ, die xxi novembris, regnorum nostrorum anno XX° (XVII), imperii vero XVI°. »

Diplôme de l'empereur Charles IV, mandant aux prélats, aux baillis, aux juges et à toute la communauté de l'Oost-Frise, d'obéir au duc Albert de Bavière, gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland, etc.*, t. III, pp. 140-141.

CCCCXXXVIII.

Lettres par lesquelles Ferri, aîné, comte de Linanges, autorise sa femme Marie de Blois, duchesse de Lorraine, etc., à donner quittance à Louis, comte de Blois, son neveu, pour la somme de 20,000 livres qui avait été promise à cette dame par Gui, comte de Blois, son père, et par Louis, ensuite comte de Blois, son frère, lors de son mariage avec Raoul, duc et marquis de Lorraine, son premier mari ¹.

(10 mars 1365, n. st.)

A tous chiaux qui ces lettres verront ou oïront, Ferris, aînés, contes de Lignenges, salut. Comme nous et nostre chièrre et amée compaigne et espeuse, Marie de Bloys, duchesse de Loheraine, contesse de Lignenges et dame de Flourines, fussiens sur voie de traittié et acort avec nostre amé nepveu le conte de Bloys, et eussions propos et intention de passer et acorder certaines lettres de quittance, de garandie et d'obligation sur ce ou pourfit dudit conte et des ayans-cause de lui, de et sur certaines choses et

¹ Voy. t. I, pp. 488, 496 et 515.

convenenches promises et données par le conte Guy de Blois, père de nostredicte compaigne, au traictié dou mariage dou duc de Loheraine, son premier mari, et de elle, sur la fourme et teneur d'un giet et cédule que nous avons veu et diligament regardé par boin avis, douquel giet ou cédule la teneur s'enssient: A tous chiaus qui ces présentes lettres verront, etc. Sachent tout que, par-devant tels, etc., mis et establis de par le bailliu d'Amiens, ou nom du roy, no sire, ad ce oïr, vint en se propre personne, haulte dame et noble, madamme Marie de Bloys, duchesse de Lorraine, contesse de Linenges et dame de Flourines, si comme elle dist, liscencie et auctorizée de hault homme, monsieur le conte de Linenges, ad présent son mari, pour dire, faire, passer et recongnoistre toutes les choses qui s'enssient, si comme en certaines lettres séellées du séel dudit monsieur le conte, ainsi que par l'escripture et séel d'ycelles peut apparoir, est plus plainement contenu; desquelles lettres il est apparu asdis auditeurs. Et recongnut et confessa ledicte dame, dou gré, auctorité et liscence dessusdis, que comme au traictié du mariage de feu hault prince et noble, monsieur Raoul, duc et marchis de Loheraine, sen premier mari, et de elle, haus homs et nobles, monsieur le conte Guy de Blois, sen père, li eust promis et donné le somme de vint mille livres tournois dont des dis ' mille livres ledit monsieur le duc pooit faire se volenté, selon le contenu des lettres faites sur le traictié dudit mariage, et les autres dis mil livres tournois devoient estre couvert et employé en héritages, ainsi comme ces choses et autres sont plus plainement contenues en certaines lettres, séellées du séel du roy Philippe, jadis roy de France, dont Dieux ait l'âme, sur ce faites, et sur ce se fussent aussi ledit feu monsieur le conte Guy de Blois, père à ledicte dame, monsieur le conte Loys, son fil, depuis comte de Blois, et le comte Loys de Blois, ad présent fil doudit feu comte Loys, aubligés en certaines lettres, ycelle dame savoit et scet et a vraie congnoissance que, dès le vivant doudit feu monsieur le duc de Lorraine, son premier mari, lesdictes dis ' mil livres dont ledit duc pooit faire sa volenté selon ce que dit est, li furent ad plain païées, en boine monnoie bien comptée et bien numbrée, telle et si boine que promis et enconvenchié avoit esté et qu'il couroit au jour dou contract doudit mariage, et

¹ Dix.

dont ledit duc, à son vivant, se tint plainement à contens et entièrement satisfaits. Et ensemment reconnut ladicte dame, auctorisée comme dessus, que tant au tamps dou vivant doudit feu son premier mari comme depuis il avoient et ont eu et recheu tant de monsieur le conte Loys de Blois, père du conte de Blois, qui ad présent est, comme doudit conte qui est ad présent, le somme desdictes dis ' mille livres tournois à elle donnée pour convertir en héritage comme dessus est dit, en boine monnoie bien comptée, bien numbrée et telle et si forte que promis li fu audit mariage et qu'il couroit au jour dou contract d'ycelui et que contenu est esdictes lettres du roy, pour mettre, convertir et emploier selon le contenu des dictes lettres. Et de ladicte somme et de tout le contenu esdictes lettres, recongnut estoit ad plain solse et entièrement païée et satisfaite. Et de toute le somme entièrement de vint mils livres dessusdictes et de tout le contenu esdictes lettres, et de tout ce que ledit monsieur le conte de Blois devoit et pooit devoir pour l'occasion doudit mariage et des deppendances des choses dessusdictes, et de toutes autres choses quelconques en quoy monsieur le comte de Blois dessusdit pooit estre tenu à elle par quelconque manière ou pour quelconque cause que ce soit, quitta et quitte clama ledit monsieur le comte Guy de Blois, son père, ledit conte Loys, son frère, le conte Loys qui ad présent est, son nepveu, leurs hoirs, successeurs et tous les ayans-cause d'euls, et tous autres à qui quittance en porroit ou deveroit appartenir. Et promist et s'obliga ladicte dame, par le foy de son corps ad ce mise corporelment et de l'auctorité dessusdicte, sur l'amende le roy et l'obligation de tous ses biens et héritages et à paine de vint mille livres tournois à applicuier audit monsieur le comte de Blois, son nepveu, ou à ses ayans-cause, que contre leditte quittance et les choses dessusdites ou aucunes d'ycelles elle ne venra ne venir ne fera par lui ne par autruy en aucune manière, mais les tenra et garendira, et promist à garandir audit monsieur le comte de Blois, ses hoirs, ses successeurs et ses ayans-cause, et sur l'obligacion et paine dessusdis, envers tous et contre tous; et adescoustengier et desdamagier ledit monsieur de Blois et ses ayans-cause, se pour cause de ce avoient aucuns coux, frais ou damages, ou estoient

¹ Dix.

poursivi en aucune manière ou tamps à venir. Et volt et consenti ladicte dame que, dès maintenant, tous ses héritages que elle a et ara au jour de son trespas soient namptis par tous les seigneurs et justiches soubs qui sesdis héritages sont ou seront, et qu'il leur soit requis et deffendu, dès maintenant pour lors, que aucune aliénation ou transport ne s'en faiche qu'il ne soient fais à toute l'obligation et carche dessusdis, et ad ce et pour ce volt yceuls estre affcz et obligiés envers ledit monsieur le conte de Blois et ses ayans-cause, sauf tousjours et réservé à ladicte dame que de ses héritages desquels elle poeut faire sa volonté, elle les puist vendre, alienner et transporter franquement et sans la carche dessusdite, toutes les fois qu'il li plaira, et que les marchans qui accatés les aroient en puissent goïr paisiblement tout en autelle manière que s'il n'estoient affect ne aublié pour le cause devantdicte, ch'est assavoir que, ou cas qu'il plairoit ladicte dame, à son vivant, yceuls héritages vendre ou alienner aucunement, que ledit namptissement soit de nul compte, pour nyent et non ayant effect. Et encore a recongnut ladicte dame que certaines lettres que elle avoit, séellées des dessusdis monsieur de Blois, son père, monsieur de Blois, son frère, et monsieur de Blois, son nepveu, qui ad présent est, faisans mention dou mariage et des paiemens à faire pour cause d'ycelui, elle a baillie audit monsieur le conte de Blois, son nepveu, comme acquicties. Et en tant que desdictes lettres du roy Philippe, quant as pais et articles ens contenus, faisans mention desdictes vint mille livres, elle veult et acorda que ycelles lettres et toutes autres de samblable teneur, se pluseurs en avoient esté faites, soient cassées et vaines et frustrées de tout effect, pour ce que plain paiement et solucion en ont esté fais; mais pour ce que les dictes lettres font mencion del assignation ou désignation dou douaire de ladicte dame ou de aucunes autres choses à son pourfit, elles demeurent et doivent demourer, quant au douaire devantdit et asdictes autres choses, en leur force, pooir et vertu, sans ce que pour ce elles soient en ce tant seulement corrompues, viciées ou amenries. Et pour les coses dessusdictes, pour ce que en aucun tamps elle porroit avoir afaire desdictes lettres ès cas dessusdis, lesdictes lettres du roy, lesquelles elle a par-devers lui, demourront en sa garde et possession tant et si longuement que elle ara le vie ou corps, parmi ce que elle a promis et enconvent, par le foy de sen corps et sur le carche de son âme, que de ycelles lettres elle ordennera si

et en tel manière que, après sen trespas, elles revenront audit conte de Blois, à ses hoirs ou de lui ayans-cause. Et encore vout et acorda ladicte dame, del auctorité dessusdicte, que se il plaist audit monsieur de Blois à avoir confirmacion du roy, no sire, de ceste présente lettre et quittance et de toutes les choses contenues en ycelle, que le roy, no sire, les confermèche et qu'elle fera donner audit monsieur de Blois procuracion souffissante dou comte de Lignenges, son mari, et de elle, par laquelle il establiront certaines personnes telles comme il plaira audit conte de Blois, pour la confirmacion dessusdicte pourcachier as coux et frais doudit conte de Blois. Et à tout ce que dessus est dit tenir, garendir et aemplir ladicte dame, del auctorité dessusdicte, en obliga et a obligé audit conte de Blois, son nepveu, à ses hoirs et à ses ayans-cause, elle, ses hoirs et successeurs et tous ses ayans-cause, et tous ses biens quelconques et les leurs, mœubles, non-mœubles, cateulx et héritages présens et advenir, pour prendre, lever, vendre et despendre par toutes justices à cui il en plairoit traire ledit conte de Blois ou le porteur de ces lettres, jusques à plain et entier accomplissement de toutes les choses dessusdictes et de cascune d'ycelles. Et quant ad ce, se sousmist ladicte dame, ses hoirs et ses ayans-cause à le juridicion, cohertion et contrainte du roy, no sire, et de ses subgés quelconques ou autres juges quelconques qui mieux plaira audit conte de Blois ou ses ayans-cause. Et renuncha ladicte dame, par la foy de son corps, sur l'amende, paine et obligacion dessusdictes, à toutes fraudes et déceptions, à exceptions de peccune non comptée, non nombrée, et espécialment ad ce que en tamps advenir elle puist dire ou proposer que elle ait esté paiée ou sattisfiée de plus foible monnoie que contenu ne soit èsdictes lettres royauls, et que ladicte somme contenue èsdictes lettres li a esté paiée, nombrée et délivrée en tel valeur et force que dessus est contenu èsdictes lettres. Et a renunchié à tous privilèges, estatus, ordennances, drois, constitucions, coustumes et usages quelconques, et généralment à toutes exepcions et raisons qui contre les choses dessusdictes ou aucune d'ycelles feroient ou porroient faire en quelconque manière que ce fust, et mesmement au droit disant général renunciation non valoir, au droit Velleyein et à tous autres drois intrôduis en le faveur des femmes. En tesmoing de ce, etc. Et anchois que les choses dessusdictes peussent avoir esté du tout parfaites et achevées, et que lesdictes lettres de quittance, de garendie et d'obligacion peussent

avoir esté passées, acordées et faites, il nous ait convenu et conviengne partir et estre alés hors pour certaines et neccessaires besongnes qui moult nous touchoient et que boinement laisser ne pooions : Sachent tout que nous avons donné et ottroié, donnons et ottroions par ces présentes à nostredictie compaigne pooir congíé, liscence et auctorité des choses dessus dictes et de chascune de elles acorder et parfaire, et de passer et acorder sur ce, par-devant le bailliu d'Amiens ou les auditeurs establis de par le roy ou tabellions ou autres juges tels comme il plaira à nostredictie compaigne, et quant il li plaira, telles lettres si louies et si faites que elle vorra, tant de quittance, de garendie, de convenenche et obligation comme d'autres choses, selon le contenu dou giet ou cédule chidessus transcript, et desdictes lettres baillier audit comte ou à ses gens, pour lui. Et tout cé qui en sera fait et acordé par elle, nous acordons et volons et les tenrons en tant comme il nous touche et appertient audit comte, à ses hoirs et à cheuls qui cause aront de lui, contre tous. Et encontre les choses dessusdictes ou aucune d'icelles, nous, par nostre foy, n'yrons ne venir ne ferons par nous ou par autruy en aucune manière, en tamps présent ou advenir, sur l'obligacion de nous, de nos hoirs, de nos biens et des biens de nos hoirs et successeurs, mœubles, cateulx et héritages présens et advenir. Et nous en sommes soubmis et subsmetons à le juridicion, cohercion et contrainte de toutes justiches à cui il en plaira à traire ledit conte de Blois ou le porteur de ces lettres, pour prendre, lever, vendre et despendre jusques au plain et entier acomplissement de tout ce que dessus est dit, et pour rendre et restorer tous les coux, frais ou damages qui par nostre fait ou deffaute seroient sur ce né ou engenrré, en quelle manière que ce fust : renunchant par nostre foy et sèrement à tout ce closement et entièrement qui contre les coses dessusdictes ou aucune d'ycelles nous porroient aidier ou valoir, en veullant aler contre ce que dit est, et andit comte de Blois ou à ses hoirs ou au porteur de ces lettres grever ou nuire, et au droit disant général renunciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Faites et données le disime jour de mars, l'an mil trois chens soixante et deux.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 66.)

CCCCXXXIX.

Jean de Mante et Hugues le Gaingneur déclarent avoir reçu, en vertu de procuration du comte de Linanges et de la duchesse de Lorraine, sa femme, la somme de 2,000 écus Johannes, pour acompte sur ce qui restait dû par le comte de Blois à ladite duchesse de Lorraine, à cause de son mariage.

(28 mai 1363, à Cambrai.)

A tous chiaux qui ces lettres voiront ou oïront, Jehans de Mante, ad présent demourans à Corbie, et Hues le Gaingneur, salut. Sachent tout que nous, ou nom et comme procureurs de haut homme et noble, monsieur Ferry, aîné, comte de Lynenges, et de haute dame et noble, madame la duchesse de Loherraine, contesse de Lynenges et dame de Florines, sa femme et espeuze, fondez par vertu de chertaine procuration, séellée de leurs seaulx, parmy laquelle ceste présente lettre est infiquiée, congnoissons et confessons avoir eu et receu, ou nom de nozdis seigneur et dame, de haut prinche et noble, monsieur le comte de Bloys, par les mains de nobles hommes, monsieur Willaume de Barbenchon, seigneur de Donstevène, chevalier, et Robert le Fée et Robert de Mareul, escuiers, la somme de quinze chens florins d'or appellez frans, boins et souffisans, du cuing et forge du roy de France, montans et équipollans à le somme de deus mille escus Johannes : en laquelle somme ledit monsieur de Bloys pooit estre tenus as dessusdis monsieur de Linenges et madite dame de Loheraine, se femme, de remanant de plus grant somme, pour chertaine cause touchant le mariage de madite dame. Et de laquelle somme paier aujourd'uy les dessusdis monsieur de Donstevène, Robert le Fée et Robert de Mareul s'estoient obligié envers lesdis monsieur de Linenges et medite dame, et promis par leurs foys et par leurs lettres, se deffaute y avoit, d'aler tenir prison en le ville de Cambray jusques à ce que ledite somme seroit paiie. De laquelle somme dessusdite nous, ou nom comme dessus, nous tenons à bien paiez plainement et entièrement, et en quittons boinement le dessusdit monsieur de Bloys et les dessusdis monsieur de Donstevène, Robert le Fée et Robert de Mareul, et les absolons et quittons de leurs foys quant

à ce. Et promettons et avons enconvent, ou nom dudit monsigneur de Linenges et de medite dame, à tenir ledite quitance et à non aler encontre en aucune manière, sur l'obligation de leurs biens et des biens de leurs hoirs et successeurs, présens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons ces lettres séellées de noz propres seaulx. Faites et données à Cambray, le jour de le Trenité, l'an de grâce mil CCC soixante et troys.

Original, sur parchemin, avec fragments de deux sceaux en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 68.)

A cet acte sont annexées des lettres du 14 mai 1363, par lesquelles Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine, comtesse de Linanges et dame de Florines, donnent procuration à Jean de Mante et à Hugues le Gaingneur¹, pour agir en leur nom en toute occasion. (Original, sur parchemin, avec fragments de deux sceaux.)

CCCCXL.

Lettres par lesquelles le duc Albert donne à Jean, seigneur de Gommegnies, chevalier, à l'occasion de son mariage avec Cunégonde de Weisch de Bavière, une rente annuelle de deux cents florins d'or au mouton de France à recevoir sur la haie d'Artois, dite le Haourdiaul, et sur le tiers que le comte de Hainaut avait en deux tailles du bois dudit seigneur de Gommegnies dit le bois de Cueluripont.

(13 juillet 1363, à Mons.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Diu, contes palasins dou Rin, bauls et gouvreneres des comtés etpays de Hainnau, de Hollande, de Zellande et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que nous avons donnet et donnons à no amei et fiable chevalier, Jehan, seigneur de Gommignies, pour tenir, goyr et possesser paisivement et entirement, en don de mariage avoec

¹ Dans le texte : Guagneur.

dame Cunghunde de Weischx de Baivière, se compaigne et espouse, lui et ses hoirs qu'il aroit de leditte dame Cunghunde, à tousjours, deus cens florins d'or au mouton de France de rente cescun an, à prendre, lever et recevoir par lui u sen command, sur toute le haie entirement de Artois, c'on dist le Haourdiaul, si avant que elle s'estent et contient, et sur le tierch denier que li contes de Hainnau avoit de sen hiretaige en deus tailles des bos ledit seigneur de Gonmignies c'on dist le bos de Cueluripont, contenans ces deus tailles dysiept bouniers u environ, par tel manière que se tant ne valoit cescun an, nous li devons parfaire et acomplir, et se sourcroist y avoit, nous le deveriens avoir. Desquels deus cens florins d'or au mouton franchois dessusdis, à prendre, lever et recevoir sur leditte haie et sur le tierch denier des deus tailles devantdittes, si comme dit est, nous avons mis et mettons ledit seigneur de Gonmignies en plaine et corporelle tenure, saisine et possession, pour goyr et posséder en perpétuitet, lui et sendit hoir. Et se il avenoit que liditte dame Cunghunde, se femme, deffausist de ce siècle devant lui, sans hoir avoir vivant au jour de sen trespas, pour chou ne demorroit mie que lidis sires de Gonmignies ne goesist et deuwist goyr paisivement et entirement, tout le cours de se vie, de le rente des deus cens moutons françois dessusdis. Et pour plus grant seurtet, l'en avons rechet en le foy et hommage de no très chier et amet frère le duc Willame, conte et seigneur des pays dessusdis. Et se en tamps à venir lidis sires de Gonmignies u ses hoirs trouvoit à conseil que plus fort l'en peuwissiens faire et plus solempnelment mettre ens, nous loialment et en boine foy le promettons et avons enconvent à faire, à se requeste, si avant que faire le porons. Et quant au don et à toutes les choses devantdittes tenir et acomplir plainement et entirement, nous avons obligiet et obligons, nous, nos hoirs, no remanant et tous nos biens présens et advenir, par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Faites et données à Mons en Hainnau, l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens sissante-trois, le joedi trezime jour dou mois de jullé.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille. Chambre des comptes, B. 881.

CCCCXLI.

Lettres par lesquelles le duc Albert approuve le compte, présenté par la ville de Valenciennes, des assennes de cette ville, pour le terme du 25 novembre 1338¹ au 8 septembre 1363, et renonce au payement d'une amende de 3,500 livres et d'un présent qu'il réclamait d'elle.

(8 octobre 1363.)

Aubiers, duc de Baivière, contes palasins dou Rin, bauls et gouvreneres des contez et païs de Haynnau, de Hollande et de Zellande, faisons savoir à tous que, comme questions fuissent entre nous, pour et à le cause de no très chier et amet frère le duk Willaume, conte et signeur desdits pays, d'une part, et le prévost, jurés, eskevins et conseil de se ville de Valenciennes, pour et ou nom de ledite ville, d'autre part, sour pluseurs demandes que nos faisiens et entendiens à faire à ledite ville, pour pluseurs comptes fais et rendus de pluseurs des biens et revenues que ledite ville avoit rechet, appartenans à nos prédicesseurs, de boine mémore, c'est assavoir : no très chier signeur et oncle, le conte Willaume, darrainement trespasset, no très chière dame et mère dont Diux ait les âmes, et no très chier frère le conte devantdit, depuis le jour sainte Catterine d'ivier, qui fu l'an mil IIJ^o et XXXVIIJ, par certaines assignations que lidite ville avoit sour lesdis biens et revenues, et de pluseurs autres demandes qui point ne rewardoient lesdis comptes ne lesdites receptes, tant de III^m et V^o livres par lois qui avoient esté iugies ou tamps passet, si comme on disoit, pour cause d'un ban qui devoit avoir esté fais que nuls de ledite ville ne se peuwist plaindre ne doloir au signeur pour grief que li justice de le ville li fesist, comme pour présens, c'on disoit yestre jadis promis à aucuns de nos prédicesseurs; et pour chou ossi que on disoit que lidite ville avoit jadis ordenet une bullette sans license de signeur, et aucunes autres choses : asquelles demandes li consauls de ledite ville disoient pluseurs responses et solutions affin que tenu n'i fuissent, et que à boine et juste cause avoient estet et estoient, les parties de rendage desdis comptes mises et

¹ Un compte semblable avait été arrêté à cette date. Voy. t. I, p. 643.

comptéez; et ossi que tenuit n'estoient esdittes lois iugies, tant pour chou que lidite ville n'est mie tenue de payer les lois que les personnes particulières de ledite ' poroient fourfaire, comme pour chou que tels bans n'avoit onques estet fais en le ville, et que autrefois en avoit estet juste information faite, par laquelle lidite ville en fu absolve comme non coupable, si comme il appert par lettres de nos prédicesseurs; et avec chou que oncques n'avoit estet promesse faite à nul de nosdis prédicesseurs en nom de présent ne en autre manière que li ville ne en fust bien acquittée dou tout, et que de ledite bullette avoit lidite ville estet absolve ou tamps passet. Sour lesquelles choses, nous qui ne voriens ledite ville ne les personnes d'icelle presser en nulle manière huers de raison, avons fait hoine et juste information sour lesdis comptes et sour toutes les autres choses deseure dites, par certaines personnes dou conseil de Haynnau asquels nous adjoustons foy et crédense; par lesquelles informations sour chou bien et dilligemment faittes, et considéré par nos² et par pluseurs doudit conseil, nous congnissons que boins, justes et finables comptes est fait entre noz et le conseil de ledite ville de tout chou que a estet rechut des biens et revenues deseure dis et de tout chou qui a estet payet pour nosdis prédicesseurs, pour nodit chier frère le conte et pour nous, depuis ledit jour sainte Caterine an mil IIJ^o XXXVIIJ jusques au jour Nostre-Dame en septembre l'an mil IIJ^o et LXIIJ après ensuiwans, par ensi que nosdis chiers frères est quittes de tous les arriérages que li ville avoit plus payet que rechut desdis biens et revenues, et que cedit jour Nostre-Dame et depuis en avant, lidite ville recevra toutes les revenues dont les lettres desdittes assignations font mention, et paiera toutes les rentes qui encore sont deuwes par nosdis prédicesseurs dont li ville est obligie ensi que par-devant a fait. Et tous li sourplus que lesdittes revenues poront valoir au deseure, doit yestre tourne au pourfit de nodit chier frère le conte. Et avec chou demeurent et doivent demorer en leur force et viertut toutes les lettres quelles telles soient que lidite ville a, de cui que ce soit, espécialment de tous nos prédicesseurs, signeurs et dames, de nodit chier frère et de nous, hormis aucunes lettres, se elles y estoient, faisans mention d'aucune particulière somme de monnoie, sans

¹ Ajoutez : ville.

² Nos, nous.

rente et sans aucune assignation, dont nudit prédicesseur fuissent tenu à le ville ou tamps passet, fust pour cause de prêt u d'autre debte, lesquelles sont acquittées par ce présent compte finable et doivent estre rendues et cassées. Et ossi demeurent en leur force toutes les lettres que nosdis chiers frères li contes a de ledite ville. Et parmi tant, nous avons acceptet et acceptons tous les comptes que lidite ville et li consauls d'icelle ont fais et rendus depuis ledit jour sainte Caterine l'an XXXVIIJ. Et si l'avons quittés et absols, quittons et absolons de toutes receptes faites des devantdis biens et revenues depuis cedit jour, des III^m v^e livres de lois dessusdites, de tous dons et présens de ledite bullette, et généralment de toutes autres demandes et questions toukans les choses dessusdites et de toutes autres toukans le corps de le ville, meutes depuis ledit jour sainte Catterine l'an mil IIJ^e XXXVIIJ jusques audit jour Nostre-Dame en septembre l'an LXIIJ. En tesmoing desquelles choses, nous avons ces présentes lettres séellées de no grant sayel, qui furent faites et données le v^e jour d'octobre mil IIJ^e LXIIJ.

Cartulaire, dit *Livre noir*, fol. 149. *Telle lettre a li ville de monsieur.* (Plusieurs mots de cette transcription sont devenus presque illisibles.) — Bibliothèque publique de Valenciennes.

Cette pièce est précédée de la transcription des lettres que la ville de Valenciennes délivra, sous son grand sceau, au duc Albert, pour l'apurement des comptes précités. (Fol. 148. *Telle lettre a messire de le ville.*) Les prévôt, jurés, échevins et conseil de la ville de Valenciennes y déclarent qu'après décompte fait avec le comte de Hainaut, pour les prétentions qu'ils avaient à sa charge, ce comte est quitte envers eux, et que les revenus des assignations serviront à payer les rentes auxquelles ils se sont obligés pour lui. Voici la date des lettres dont il s'agit : « En » tiesmoing desquelles choses dessusdites, nous avons ces présentes lettres » séellées dou grant séel de leditte ville, qui furent faites et données le » chiunquisme jour dou mois d'octobre, l'an mil trois cens sissante et » trois. »

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B., 882.

CCCCXLII.

Jugement rendu par le conseil du duc Albert, sur le différend qui existait entre le chapitre de Sainte-Waudru et le comte de Hainaut, au sujet des lois et amendes et des charbonnages de Quaregnon, des franchises mesures de Mons et des fiefs de Hal et d'en deçà de la Haine.

(17 décembre 1363, en la Salle de Valenciennes.)

Sour pluseurs complaints que li capitles del église medame Sainte-Waudrut de Mons a faites, par-deviers monsigneur le duc Aubiert et sen conseil, de aucuns et pluseurs griés que fait li ont estet de tamps passet, est sour chou conseillet par monsigneur Jehan, signeur de Werchin, sénéscal de Haynnau, monsigneur Gérart, signeur de Ville, bailliu de Haynnau, monsigneur Baudry, signeur de Roisin, monsigneur Aubiert Turck, signeur de Saint-Martin, chevaliers, monsigneur Estiévène Maulion, doyen del église Nostre-Dame de Cambrai, Biernard Royer, Jehan de le Fauchille, trésorier de Haynnau et de Hollande, Jehan de Wargny, receveur de Haynnau, Jehan le Douch, Jakemart dou Mortier et pluseurs autres dou conseil ledit monsigneur le duck, et détierminet par ledit monsigneur le sénéscal, comme lieutenant doudit monsigneur le duck chou qui s'ensuit ci apriés : Premiers, au point que lidis capitles dist qu'il doit avoir les 12 pars en lois, amendes et fourfaitures eskéuwes en le ville et poëstet de Quargnon, etc., est conseillet que, conscidéret le teneur des chartres doudit capitle¹, il doit de toutes lois, amendes, fourfaitures et eskéances qui eskéront en leditte ville et poëstet de Quargnon, tant en haulte justice comme en basse, c'est à entendre de chou dont subgés doit goyr par le coustume dou pays de Haynnau, avoir les 12 pars et messires li contes le tierch, et doit chou yestre composit et levet des commis de par yaus, c'est assavoir par le prévost de Mons, ou nom doudit monsigneur le conte, et par le bailliu doudit capitle, ou nom et pour ycelui, cascuns se partie par se main u de par lui, et non aultrement.

¹ Voy. la charte du comte Guillaume I, du 12 septembre 1321, et d'autres qui sont relatives à Quaregnon, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, pp. 614 et suiv. — G. DECAMPS, *Mémoire historique sur l'origine et les développements de l'industrie houillère dans le bassin du Couchant de Mons*, t. I, pp. 242 et suiv.

Et de chou qui y eskéra par jugement d'eskievins, li maires doudit monsigneur le conte là-endroit le doit cachier et à cascun desdittes parties délivrer son droit comme dit est deseure : chou entendut que, en toutes ces choses, est et doit yestre réservée li souverainetés doudit monsigneur le conte et à lui demorer en le manière que avoir le doit sur ses subgés par leditte coustume, et sans en chou querre ne trouver cautèle ne voie qui soit contre le droit desdittes parties. Et parmy tant, est conseillet que li demorant en leditte ville et poëstet de Quargnon puèlent et doivent aler misurre partout à il leur plaist, ensi que demorant desous subget qui n'a molin en se justice le puèlent faire par leditte coustume. Et en tant que des amendes levées de tamps passet, dont lidis capitles se dieult, est conseillet que li officier par cui che a estet fait soient appiellet, et par yaus les causes seuwes, pour sour chou avoir avis. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult que les carbenières des kemugnes de Quargnon on censist sans personne de par ledit capitle appieler, et en lièvent li sergant les fourfaitures et les apaisemens, et si y a lidis capitles les 17 pars, etc., est conseillet comme dessus que, considéret le teneur des dessusdittes chartres, lesdittes carbenières doivent yestre censies, et li apaisement fait et levet par les commis dou dessusdit monsigneur le conte et doudit capitle, et cascuns lever se partie en le manière que dit est des autres fourfaitures par chi-deseure, réservet adies le souverainetet doudit monsigneur le conte. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult et dist que en une de leur 1111 frankes mesures on a levet de par ledit monsigneur le conte les biens d'une bastarde qui y morut, etc., est conseillet que, par les dessusdittes chartes appert que lidis capitles doit avoir en le ville de Mons 1111 frankes mesures ¹, et ossi appert par J anchyen rolle des rentes que lidis capitles a en celi ville, que li maisons qui fu monsigneur Wistasse de Masnuy, en lequèle liditte bastarde morut, li maisons qui fu Gillot Bouchiel, li maisons qui fu le femme Bistoul en le rue dou Parck et uns courtils là tenans qui s'en dépent, et li maisons qui fu demisielle Mehaut de Lens sont les 1111 frankes mesures deseuredittes. Pourcoy, ces choses considérées, et meismement chou que cascuns

¹ Voy. la charte du comte Bauduin VI de Hainaut, de l'an 1202, qui exempte de toutes tailles et impositions les quatre hôtes de l'église de Sainte-Waudru. *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, n° 23 des Publications de la Société des Biblioph. Belges, t. 1, p. 187.

ne puet mie avoir charte ne ayuwes de ses revenues en doit as anchyens registres adiouster foy, et parmy tant, sans cause furent, de par ledit monsieur le conte, levet li bien de leditte bastarde, et doivent yestre restitué, pour tant que li justice en cesdittes mesures appertient à elles. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult, pour le cause de le maison Piérart de Viésraing qui est comprise ou pourpris des maisiaus de Mons et s'estoit doudit capitle tenue à siervice à volentet, etc., est conseilliet que otant que li siervices de leditte maison poroit valoir selonc le coustume de le court de Mons au-deseure des cens et rentes que liditte maisons devoit, soit audit capitle restitué et assignet en aucun chiertain lieu en revenue annuèle. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult pour le cause des reliefs des fiefs que messires li contes tient doudit cappitle, etc., est conseilliet que par les dessusdittes chartes appert que dou fief de le mairie de Hal, messires li contes est homs audit capitle et en doit LX s. de louvignois de relief ¹, et ossi que il est homs audit capitle de .j. aultre fief qui fu acquis à signeur de Marbais gisant à Hal et ou tiéroit, douquel il doit audit capitle ossi LX s. de louvignois de relief ², car il appert tant par tesmoins comme par les comptes des reveueurs doudit capitle, que Lionés de Marbais, qui tient en fief chou qui fu exceptet de cel acquet et qui par-devant estoit tous uns fiefs, en est homs audit capitle et en a payet LX s. louvignois de relief, et ossi ont aultre pluseur qui tiennent fiefs doudit capitle outre le Hayne, et messires li contes le acquist as us et as coustumes que li fiefs devoit, ensi que il appert par le charte de chou faisans mention. Et ossi est prouvet, par les dessusdis comptes et par pluseurs tesmoins, que de pluseurs fiefs tenus dechà le Hayne, on doit audit capitle XL s. blans de relief, et il appert, par lesdittes chartes, que messires li contes est homs audit capitle de le mairie de Quargnon. Pourcoy, tout considéret, de celui fief il doit audit capitle de relief XL s. blans comme font li autre fiévet, car nule quittance ne frankise ne appert de chou, au contraire. Mais quant est à le mairie de Mons yestre tenue en fief doudit capitle, il n'en appert ne est monstret cose qui li puist ne doive valoir en ce kas. *Item*, au point dont lidis capitles se

¹ Voy. trois chartes de Guillaume I, du 13 mars 1552, n. st., dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, pp. 275 et suiv.

² Charte du 16 juin 1554, dans les *Monuments*, t. III, p. 287.

dieult, disans que on li clot le loy dou pays, car il ne puet par yceli cachier une dette dont li sires de Harchies et Gilles li Rammoneres s'obligierent enviers ledit capitle, etc., est conseillet que li lois doit yestre ouverte pour tous chiaus qui s'en voelent aidier et requerre leur raison, car en celi manière li contes le jure quant il vient à le signerie dou pays, et ossi fait li baillius de Haynnau, quiconques le soit. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult au-deseure de ce qu'il a mis oultre par escript, pour chou que ou castiel, à Mons, on a levet .j. meilleur cattel, de par ledit monsieur le conte, ouquel capitles demande à avoir les 12 pars ou kas qu'il demorroit au seigneur, etc., est conseillet que sans cause a estet levés et en amenrissant le signerie doudit monsieur le conte, considéret le frankise de le ville de Mons en ce kas, car se levés estoit, messires n'i poroit ne deveroit avoir que le tierch et lidis capitles les 12 pars, et si seroit contre leditte frankise, liquèle appert par charte, et le jure lidis messires li contes à tenir, et ensi lidis catels doit yestre remis arrière et restitués. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult et dist que des meilleurs catels qu'il doit avoir à Hal, il ne puet goyr par le frankise donnée nouvelement à leditte ville¹, etc., est conseillet que chil de leditte ville doivent yestre appiellet et leur charte veuwe, pour selonc chou ordener et cascun warder en sen droit. *Item*, au point dont lidis capitles se dieult et dist que on vent les bos de Hal sans les gens doudit capitle appieller, et ne voet-on souffrir que leur fin enprengent, etc., est conseillet ke par les chartes doudit capitle appert que li pars de monsieur le conte, li pars doudit capitle et li pars dou castelain de Brouxielle sont commun et d'une condiction, et que cose quelconques n'en doit yestre pris ne levet que ce ne soit par yaus de commun, et doivent lidis messires li contes et lidis castelains, auquel que on s'en traie, le partie doudit capitle faire venir ens, et par ensi doivent chil doudit capitle yestre appiellet à ces vendages faire, et en doivent prendre le fin de ce qui en puet toukier audit capitle; car tout li point contenu en leur charte de chou faisans mention leur doivent yestre tenu et acomplit². Chius consauls et ceste sentence

¹ Charte du 19 juillet 1357. Voy. t. I, p. 308.

² Cette charte est un accord fait, en août 1239, entre : 1^o l'église de Sainte-Waudru, 2^o Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, et 3^o Léon, châtelain de Bruxelles. En voici le texte :

• Sacent tout cil qui cest escrit verunt, que nôs li église Sainte-Waudrut de Mons, je Thumas

furent fait et prononchiet en le Sale à Valenchiennes, le dimenche prochain après le jour saint Nicaise, l'an mil CCC sissante-trois.

Chirographe original et copie, sur parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mous. (Invent. de Godefroy, H. 30.)

A cette sentence sont joints : une minute sur papier des décisions prises par le conseil sur chacun des points litigieux ; des relevés des preuves pro-

cuens de Flandres et de Hainau, et je Jehane se feme, contesse, et je Lionés, castelains de Brossèle, avons ordené par no comun assens que tous li bos de Hal, wastines, raspailles, bruières et toutes li fattes choses qui pertiènent al bos sunt et demeurent comunément à nos trois en tel manière que li treffons ne li bos ne puet estre partis et chascuns a le tierce part en tous les preus qui en veurunt, soit par pans u par lois u par amendes u par trues u par services u par forfais u en altre manière coment qu'il viègnent, ne je Thumas cuens, ne je Jehane se feme, contesse, ne cil qui après nos iert cuens de Hainau, ne je Lionés, castelains de Brossèle, ne cil qui après moi iert castelains, ne poons mètre en altre main ne par fief, ne par hiretage, ne par don, ne par vendage, ce que nos avons el devantdit bos, ne par nule altre manière que cil qui cuens iert de Hainau et cil qui castelains iert de Brossèle, ne soient tousiors tenant comunément avec l'église chascuns à tierce part pendant de tous les preus qui venrunt del devantdit bos, wastines u bruières u raspailles, ensi come devant est nomé ; et s'il avenoit qu'alcuns réclamaist à ce bos et il i conqueroit aucune chose u par assente u par loi, ce qu'il conqueroit va sor le comun des trois signeurs devantdis, et ce ne puet raquerre nus des trois signeurs que tantost ne resoit comun à tous trois, chascun tierce part paiant del racat raisnaule et fait à bone foit, et chascun tierce part preus pendant. Encor ne nos li église, ne ie li cuens, ne ie li contesse, ne cil qui après nos iert cuens, ne ie li castelains ne cil qui après moi iert castelains, sens le comun assens de nos trois parceniers ne poons faire vile ne moulin, ne vivier ne sartage ès lius devant només, ne chose qui soit à grevance as autres paroeniers, et s'il avient, par le comun assens de nos trois paroeniers, que oste i viègnent manoir u on i face vile u vivier u moulin u sartage, u on i fuece carbenière u minière de quel métal que ce soit, u quarrière por traire pière, tout li preut qui en venroient serunt comunément à nos trois parceniers devant només, chascun à tierce part ; et s'il avient chose que vile novèle i soit faite, tout li preut qui en venroient, coment qu'il venissent, seront comun à nos trois, chascun à tierce part. Li warde des bos est comune, et chascuns des trois parceniers puet mètre forestier, et chascuns des trois forestiers que li parcenier mèterunt iurra féalté à chascun des trois parceniers. Les pans, on les doit mètre en aucun liu dedens le vile de Hal nomet par le comun assens des parceniers, por warder et por rendre à chascun se droit. Encor, après le première taille del bos atendra-on dis ans al mains devant le secunt taillage, et puis que on ara dis ans atendu chascuns des trois parceniers doit querre marchans et faire vendage à bone foit, et liquels de nos trois qui vende premerainement les vendages sera estaules et le covient loer le autres deus par lor chartres s'il n'ert ainsi que li uns des autres deus peüst miols faire le preu comun iusqu'à vint livres de blans et dedens quarante jors de respit après ce que on li ara noncé le vendage, et chascuns de nos trois parceniers prendera le créant de la sine tierce part de le dèc. Et je cuens de Hainau, por ce que li église de Mons de cui li treffons must de ce bos m'a acompaignié avec li et avec le castelain de Brossèle, je et li castelains de Brossèle li devons salver et def-

duites, et un mémoire sur parchemin contenant les plaintes du chapitre. Pour l'intelligence de l'acte qui précède, il nous paraît utile de publier ce mémoire.

« Mémoire d'aucuns cas dont li capitles de Mons se duet, desquels lidis capitles a fait remonstrance à monsieur de Ville, bailliu de Haynnau, et à Jehan de Warigny, adont receveur, à chou commis de par monsieur le sénéscout et le conseil.

» Premiers, a remonstré lidis capitles une chartre, séellée de monsieur le boin conte Willaume¹, faisant mention comment il recognoist que lidis capitles doit avoir les 12 pars en toutes fourfaitures, lois, amendes et escanches qui eskéyr pueent en le ville et poësté de Quargnon, et que messires n'a que le tierch en le hauteur et en le justice, de laquelle chartre lidit commis ont le coppie, pour coy lidis capitles se duet de ce que on fait les boines gens de Quargnon à elles ont les 12 pars à le hauteur, et en tel lieu y a le tout, et ossi leur courtilliers et leur censeur de Frameries aler mieurre par ban à .j. moulin à vent qui de nouviel est fais ou tiéroit de Gemappes, liquel cose est contre le loy dou pays, considéré que cil de Quargnon et de Frameries sont d'autre tiéroit et d'autre pouroffe, et que li capitles a se part à le justice et signerie, et ossi li courtillier en rendent certain deut al église, par lequel il ont acoustumé d'aler mieure à il ont volut, se il n'est à présent, dont li capitles a par moult lonch tamps siuwit, à le complainte de leur² t, le premier sairement que messires fait quant il vient à tière, et

fendre de ci à droit le siène partie cil de nos deus qui ainchois en iert requis, et por ce n'iert mie li autres quites qu'il ne soit tenus del faire. Gieres, por ce que ces choses soient fermes et estaules à tous iors, nos li église de Mons, je Thumas cuens et je Jehanc se feme, contesse de Flandres et de Hainau, et je Lionés, castelains de Brossèle, avons ceste chartre confermée de nos propres saials. Ce fu fait sollempnelment en l'an del incarnation Ihésu-Crist mil deus cens et trente-neuf, et mois d'aoust. » (Original, sur parchemin, auquel il ne reste qu'un fragmont du troisième des quatre sceaux qui y étaient appendus. Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. — Un second original, auquel sont des fragments du 3^e et du 4^e sceau pend. à des lacs de soie verte et rouge, se trouve dans le fonds des archives du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : *Hal*, n^o 4.)

Par bref Apostolique du 22 février 1246, le pape Innocent IV chargea l'évêque de Tournai de faire observer par les parties l'accord ci-dessus. « Datum Lugduni, viij kal. martii, pontificatus nostri anno tertio. » (Original, sur parchemin, avec sceau en plomb pend. à une cordelette de chanvre. — Fonds du chapitre de Sainte-Waudru, aux Archives de l'État, à Mons. Titre coté : *Hal*, n^o 4.)

¹ Charte précitée de Guillaume I, comte de Hainaut, p. 48, note 1.

² Il y a un trou en cet endroit de l'acte.

que si offiscyer font, c'est de tenir les chartres et les privilèges del église et les anchyennes coustumes à pre.....¹ ensi l'a lidis capitles remonstré asdis commis. *Item*, se duet lidis capitles d'un exploit eskéut à Quargnon, de le suer Thieri Hennot et d'un sien cousin appiellé Piérart Fallemiaire, qui se fourfisent en certaines sommes d'argent, dou tamps monsigneur Jehan de Lanais, adont prouvest de Mons, et d'un exploit fait sour Jehan Jovenin, dou tamps qu'il fu maires de Quargnon, de coy messires de Havrech et messires de Sars fisent l'enqueste, et lequel messires de Havrech prist de se main à Quargnon, de coy lidis capitles requiert à yestre restaulis et avoir les 11 pars del amende, et autrefois des fourfaitures faites des gens de Quargnon en le maison Jehan de Frasne, qui est en le justice monsigneur de Boussut, a esté lidis capitles restitués dou tamps de medame, si comme de Jakemart Gaiart et d'autres, pour tant que il manoient dedens le poësté de Quargnon. Et ossi se duet durement li capitles de chou que li maires de Quargnon rechoit et fait les appaisemens des 11 pars des fourfaitures et des exploits de Quargnon, sans appieller le bailliu del église, que on ne soloit mies faire, ains en soloit prendre le fin et le seurtet li maires del église, mais on appielle bien le bailliu dè capitle pour payer les 11 pars des frais, quant on y fait justice, et che que messires y a, c'est par acquest fait à Jehan de Carnières, que il tient en fief del église.

» *Item*, se duet-il des fourfaitures des commugnes de Quargnon et des carbenières ù messires n'a que le tierch, ensi que il appert par lettres de recognissance, dont lidit commis ont le coppie, pour tant que li siergant font les appaisemens et voellent censsir lesdites carbenières sans appieller le bailliu ne le siergant que li église a oudit lieu, et que par le main des gens monsigneur on rechoit toutes lesdites fourfaitures, que on ne soloit mie faire, mais en avoit le cognissance et le recepte li baillius u li siergans del église et sans yauls appieller, et que par leur conseil fust fait, on n'en faisoit dou tamps passet nul appaisement.

» *Item*, se duet lidis capitles de chou que Gérars de Horlebecque, adont recheveres des mortemains, a levet les meules d'une bastarde qui morut en l'une des 111 frankes mesures del église, et il appert par point de chartre dont lidit commis ont coppie, que li noble église de Mons, qui est treffons-

¹ La pièce est trouée en cet endroit.

sière de le ville, y retint le justice, et tient messires le castiel et le ville, et li castellains de Mons, sires de Havrech, le dongnon doudit castiel, de ledite église, et par certain cens paiant et¹ nt, et ossi tout cil de Mons de cuy on tient hiretages, les tièent arrière des menus cens de ledite église, ne n'i puet-on riens amortir, ne faire liu conventuuls, sans le consentement dou capitle², et ossi li princes dou pays ne doit avoir point de possession contre ses subgés, puisque par point de chartre, séellée de ses anchisseurs, appert li contraires.

» *Item*, se duet lidis capitles de che que on a empris et mis as maisiaux de Mons une maison qui soloit yestre Prenret de Viésreng, c'on tenoit à sierviche à volenté doudit capitle, et de tamps passé messires ne presist jamais hiretage ne fief que on tenist del église, que ce ne fust par le consentement del église et en faisant restor et par lettres, ensi que il appert par pluseurs séellés de monsigneur le conte, que lidit commis ont veu.

» *Item*, se duet capitles des reliefs que messires doit al église des fiefs que il releva quant il vint à tière, dont il en y a *iiij* qui gisent à Hal, de coy il deut *lx* s. louvignois de cascun, si qu'il appert par chartre, dont lidit commis ont coppie, et s'en y a *iiij* dechà le Hayne, qui sont de *xl* s. de blans pour cascun, assavoir est de le mairie de Mons, de le mairie de Quargnon et de le mairie de Ville-sour-Hayne, et de ces reliefs finèrent messires Stiévènes Maulions et Biernars Royers.

» *Item*, se duet capitles de chou que li lois de le court de Mons li est close, en cachant une debte de *iiii*^o florins dont messires de Harchies, Gilles li Ramonneres et Bascos finèrent .j. jour qui passés est et fisent leur propre debte et cascuns pour le tout, enviens ledit capitle, comment qu'il dient qu'il aient lettres que ce fu pour monsigneur et que messires les en deut acquitter.

» Si supplie lidis capitles que de ces cas il ait reponse, restor u assenne, ensi que li fait le demandent et que leurdis très chiers sires, messires li dux u messires li sénéscous u li consauls veront que drois et raisons le voel-

¹ La pièce est trouée en cet endroit.

² Voy. une charte du comte Bauduin IV, de l'an 1164, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. VIII, p. 421.

lent, car par lonch terme lidis capitles et leur gens en ont poursuiweit et fraitiet, et se n'en peurent onques avoir responssse finaule. »

CCCCXLIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, permettant à la ville de Mons de pouvoir vendre jusqu'à concurrence de quatre cents livres tournois de pensions viagères, soit en une fois, soit en plusieurs, et d'en faire servir le capital à l'acquit des dettes contractées ou à contracter par elle, pour parfaire avec plus de célérité ses fortifications.

(14 avril 1364, à Valenciennes.)

Dus Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, savoir faisons à tous que, à le supplication de noz bien amés le maïeur, eskevins et conseil de le ville de Mons en Hainnau, tant pour convertir en paiement de vies debtes faites, deuwes et acutes de tamps passet pour les ouvrages de ledicte ville, comme pour le fremetet et ouvrage deseuredit ensiwir et parfaire plus hastiment, leur convigne à plus grand frait et coustenge entendre à présent, nous yche considéret par bon conseil, de grasce especial, leur avons ottryet, otrions et donons congiet et mandement que il puissent vendre et vendèchent à une u à pluseurs, quand il leur sanlera pour le muels et besoins leur sera, jusques à le somme de quatre cens livres tournois de pention et rente anuelle à le vie de certaines et pluseurs personnes, ensi et par tel fuer que boin leur sanlera, en monnoie coursable en ledit comtet de Hainnau, et pour l'argent doudit vendage tourner et convertir en le manière que deseure est dit, et partout là ù li maires, eskevin et consals dessusdit verront que boin sera pour le pourfit de ledicte ville. Et tout che que des deniers doudit vendage sera fait par lesdis maïeurs, eskevins et conseil, nous avons et arons pour ferme et pour estaule, ou nom et de par no chier frère le conte de Hainnau, et com bauls et gouvreneres

dessusdis. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à Valenchiennes, l'an de grasce mil trois cens sissante-quatre, le XIII^e jour d'apvril.

Jussu domini ducis,
presentibus de consilio
domino de Roisin ac domino
de Villa baillivo Hanonie,

S. PER COFFROS.

J. DE CALCHÉYA.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire brune, pendant à une simple queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

CCCCXLIV.

Du 12 au 18 mai 1364. — « Faites et données en le tierce semaine dou
» mois de may, l'an mil trois cens sissante-quatre. »

Acte des prélats, des nobles et des bonnes villes du comté de Hainaut, au sujet des prétentions d'Édouard III, roi d'Angleterre, sur les pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, en vertu des droits de sa femme, Philippine de Hainaut. Ils y déclarent qu'à la mort d'un comte de Hainaut, « combien qu'il y ait d'enfans, liditte conteis ne se puet, ne doit diviser, » ne séparer, mais convient par loy, coustume et usage doudit pays, qu'il » eskièche tousjours al hoir masle, se aucun en y a, et, se pluseurs en y » avoient, al aisnet » ; qu'il en est de même en Hollande et en Zélande. Ils protestent contre tout projet de démembrement desdits pays.

Imprimé dans les *OEuvres de Froissart*, édition de M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, Chroniques, t. VII, pp. 518-521.

CCCCXLV.

Octroi accordé aux maire et échevins de la ville d'Enghien par Albert, comte palatin du Rhin et duc de Bavière, bail et gouverneur général des comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande et de la seigneurie de Frise, pour la levée, pendant le terme de trois ans, des maltôtes sur le vin, la bière, le pain, etc., tant dans la ville que dans toute la terre d'Enghien.

(2 juin 1364, à Mons.)

Aubiers, par la grasse Diu, comtes palatins dou Rin et dus de Baivière, baulz et gouverneres généralz dez comteis de Haynnau, Hollande, Zélande et de le signorie de Frise, à tous chiaus qui cez présentes lettres verront, salut. Comme li maires et eskievin de le ville d'Aynghien nous aient suppliés que, pour l'enmieudremence et enforcement de ledicte ville pour-suirre et accroistre, concédeir et ottroier, vosissiens certaine assise de maletolte sur lez vendaiges tant de vins, cervoisez, pain et tout autres denrées et marcandisez, aussi bien hors en toute le terre d'Ainghien comme en iceli ville courans; savoir faisons à tous que, par bon conseil, considérée le nécessité et grant besoing de ledicte ville et forterèce, nous avons accordet et ottriet, accordons et ottrions que, dou jour-saint Jehan-Baptiste prochain à venir, en troiz ans continuelz ensuivant, tout marchant et marchande vendant vin à broke tant en toute le terre comme en ledicte ville, paieront et paièchent de maletôte, pour cascun lot, troiz deniers tournois. *Item*, de cascun brassin de cervoise, soit blanque u noire, en ledicte ville brassée u en le terre, douze solz, monnoie susdicte. Et de tous autres tonnelés de blanque cervoise qui seront ameneit pour vendre en ledicte ville u en le terre, de quel liu que ce soit, diis solz tournois. Et de cascun stier de noire cervoise ensi amenée, douze deniers t. *Item*, de cascune rasière de pain, que li boulangier auront, troiz deniers tournois. Et toutes autres assises menues quelconquez demeurèchent, ledit terme durant, en la forme et manière que elles couroient et levées estoient dou tempz le signeur d'Ain-

ghien darrain trespasseit¹. Si mandons et estroitement commandons à tous vendans que de leurz denrées paient, sans contredit, selonc no devise et estimation dessus accordée, et aussi au bailliu d'Ainghien et à tous autres justichiers et seriantz en ledicte terre, que publyer ensi le fachent, et à ce paiier et tenir constraintent touz les rebellez. Par le tiesmoing de cez lettrez, saielléez de no saiel. Donnéez à Mons en Haynnau, le second jour dou mois de jun, l'an Nostre-Signeur mil troiz cens sissante-quatre.

Del especial command
 monsieur le duc susdit,
 présens à ce, de son conseil,
 monsieur le sénéscal et
 monsieur de Roisin,

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives communales d'Enghien.

CCCCXLVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, octroyant à la ville de Mons, qui lui avait prêté deux mille francs d'or, de constituer des pensions viagères jusqu'à concurrence de deux cents livres, en sus de la somme précédemment levée.

(Juin 1364.)

Dux Albiere de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que à no commandement et requeste et à no grant besoing, li eskievin, juret, consauls et communaultet de le ville de Mons en Haynnau nous ont

¹ Il s'agit du malheureux Sohier ou Siger d'Enghien que le duc Albert fit décapiter au Quesnoy, le 21 mars 1364.

délivret, bailliet et preste le somme de deuls mil frans d'or de le forge no chier frère le conte à Valenchiennes en Haynnau, par ensi que nous leur avonmes ottryet et otrions, de grasce espécial, que il puissent vendre à une fie u à pluseurs là où il leur plaira le somme de deus cens livres tournois de pention à une vie u à pluseurs et par tel pris que boin leur samblera avoecq autre somme de vendage que ottryet leur avons par ci-devant, si qu'il appert par nos lettres que délivrées leur avonmes, qui monte quatre cens livres, desquelles avoech les deus cens devantdites il devront vendre cent livres, et pour l'argent de ces trois cens tourner et convertir en prest que fait nous ont, si que devant est dit, et l'autre remanant mettre et contourner en le forterèce, ouvrages et frais de leditte ville. Et pour chou que point ne volriens que liditte ville enkéist pour le cause doudit prest en nul damage, ne que agrevée en peüst yestre ou tamps à venir, par celi occoison, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait, si comme enconvent leur euwismes, ciertain et espécial assenne de le somme de deuls cens livres tournois, que il paioient et devoient cascun an à nodit chier frère, pour le cause dou darain raslonge des assises de leditte ville, et ossi à tout chou entirement que il ont, tiennent et doivent tenir, en pluseurs autres assennes des revenues nodit chier frère pour les pentions à vie et à hiretage que il paient et doivent pour lui, à tenir et avoir tout le sourcrois et ce qui reskéir en poroit desdites revenues outre lesdites pentions, frais et tous arriérages, pour celi cause payés avoec les autres deuls cens livres devant nommées, tant et si longement que il ayent reuwt et repris le somme dou prest dessus nommet et tous couls, frais, damages et despens que il poroient avoir en celi ocquison. Et de cesdis assennes nous, très maintenant en avant, les en avonmes mis et mettons en boinne possession paisiule, par le manière devantditte. Si volons et commandons au bailliu de Haynnau, quiconques le soit, au receveur, as prouvos, maïeurs, siergans et à tous autres quelconques, de par nodit chier frère et de par nous, que par yauls ne par autrui ne soit level, recheut ne empêchiet nuls des deniers desdis assennes, tant que lidite ville sera plainement acquittée et qu'elle ara rechiut et repris le somme dou prest devant nommeit, et couls et frais, si que dit est. Et pour chou que toutes les choses devantdites leur soient en celi manière tenues fermes et estaules, nous en avons mis et appendut no séel à ces présentes

lettres. Faites et données en l'an de grace mil trois cens siissante et quatre, ou mois de juing.

Jussu domini ducis,
presentibus domino senescalcò Hanonie,
domino Frederico et domino C. Voppero,

P. BRALY.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pend.
à d. q. Sur le dos : *Lettre des t^m frans de prest fait à
monsigneur le duk Albert.* — Archives communales de
Mons.

CCCCXLVII.

Lettres par lesquelles le duk Albert promet de rembourser à la ville de Valenciennes, au moyen des assignations y spécifiées, la somme de quatre mille francs de Hainaut que cette ville lui avait prêtée.

(7 juillet 1364, à La Haye.)

Dux Aubiers de Baivière, contes palasins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront u orront, salut. Comme, pour ciertaine cause toukans à le conservation et commun pourfit doudit pays de Haynnau, nous, ou nom de no très chier frère le duk Guillaume, conte et signeur des pays susdis, et de nous pour tant que il nos touke, comme bail et gouvreneur, et ossi vray hoir et successeur de ychiaus pays, euwissens fait pryère et requeste à nos chiers et bien amés le prévost, jurés, eskievins, conseil et communauté de le ville de Valenchiennes, que le somme de quatre mille florins c'on dist frans de Haynnau nous volsissent prester pour souscoure et pourvéir as besongnes de nodit chier frère le conte, de nous et doudit pays, quant besoins seroit : à laquelle pryère li devant dit de ledite ville se soient amiablement enclinet et nous ayent ledite somme paiie et délivrée; sacent tout que toute ledite somme de florins nous recongnissons à avoir euwe et recheuwe, et le prometons à rendre et à payer au pourfit de ledite ville, sour chertain et espécial assenne que nous

leur en avons fait et faisons en le manière que chi-après s'ensuit. C'est assavoir : sour toutes les assises et maletotes qui sont et seront courans en ledite ville de Valenchiennes, sur les chiunch cens livres blans que lidite ville doit cascun an en hiretage à jour saint Martin, et sur toutes les autres rentes et revenues, que aultrefois ont estet mises en assenne par-deviers ledite ville, pour ciertaines rentes et aultres convenences dont lidite ville est et a estet kierkie à cause de nos prédicessieurs, signeurs doudit pays de Haynnau. Sour lesquels choses nous volons que li massars de ledite ville, que qui le soit pour le tamps, rechoivèce au pourfit de ledite ville, à jour et as termes que elles eskèront à recevoir cascun an, tant et si longhement que lidite somme des quatre mille florins soit entirement paiie et satefie avec tous les autres assennes et convenences dont il estoient sus assennés paravant, einsi que par les lettres qu'il en ont sur ce faites puet plus plainement apparoir. Chou entendut que lidis massars, pour et à cause de ledite ville, en fache boin compte à nous u à chiaus qui commis y seront de par nodit chier frère u de par nous. Et si tost que lidite ville ara recheut ledite somme des quatre mille florins devantdis et les aultres kierkes u assennes dont elle estoit paravant assignée comme dit est, avoeck tous frais u damages qui fait u encourut seroient à le deffaute de cesdites convenences nient acomplies, tous li sourplus des dessusdis pourfits et revenues doit être et appertener à pourfit de nodit chier frère et de nous. Et toutes ces choses devantdites prometons-nous à ledite ville et avons enconvent à tenir et aemplir loyalment et en boine foy, et ossi à yauls warder les dessusdis espécials assennes, sans faire kierkes ne empêchemens par quelconques manière au contraire, mandans et commandans à tous à cui il en puet u doit appertener, tant offissyers comme aultres subgés, que à ledite ville et audit massart pour ycelle, en faisant et exersant les choses dessusdites, obéissent dilligemment et entendent. En tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de no sayel. Faites et données à le Haye en Hollande, l'an de grace mil trois cens sissante-quatre, le vij^e jour de juillet.

Cartulaire dit Livre noir, fol. 153 v^o. Telle lettre a li ville de Valenchiennes de monsieur le duck Aubiert, pour les iiij^e frans qui furent prestet l'an mil iij^e lxxij. —
Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

CCCCXLVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière permet que les portiers et les sergents de la ville de Mons puissent arrêter toute personne arrivant en cette ville qui leur paraîtra suspecte, et se défendre contre quiconque les molesterait à cette occasion.

(22 août 1564, à Binche.)

Dux Albiert de Baivière, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme oudit pays de Haynnau, seloncq les occupations et controversies qui, par le tamps présent, y sont et plus avant y porroient yestre ou tamps à venir, de coi on puet et poroit faire doubte, pluseurs aventures porroient avenir pour le sauve et perpétuel garde et deffense doudit pays de Haynnau, se li cas s'i offroit, si comme d'assauls, malles fachons, doubtes ou prises de gens, et mesmement de chiaus de le ville de Mons en Haynnau, liquel nous ont supplyet et remonstret que grans pérís par espécial leur en porroit eskéir se aucune remède contre chou ne mettiemmes; nous, par grant délibération de conseil sour ce euwut, parmi le considération de leur raisonnauble supplication, et ossi que plus dilligent soient et puissent yestre de warder et persoingnier le fortécère et warde de leditte ville, ou en autre estat au dehors miuls faire leur devoir en toute deffension et warde doudit pays de Haynnau, se il y estoient, avommes donnet et donnons plain-pooir et mandement espécial à toutes manières de gens, demorans et estans en leditte ville de Mons asquels li cas dessusdis poroit eskéir, que il et cascuns par lui se puissent et puist deffendre, prendre ou arriester toutes personnes dont il feroient doubte ou qui en ceste partie mollester ou apriesser les polroient, ou désobéir à chiauls qui commis seroient à le warde et ordonnance de leditte ville, en quelle manière ou aventure que fust. Et est no intencions et volenteis que cascuns en ce cas soit siergans, et ensi les y commetons et estaulissons, de par no chier frère le conte desdis pays et de par nous, pour yestre aidant, confortant et obéissant, en ce faisant, li uns al autre. Et s'il avenoit que en celi occasion aucune ochizion, affolure,

membre perdu, navrure, belchure ou bature leur en avenist, nous en proumetons et avommes enconvent chiaus ou celui qui chou feroient ou feroit en l'estat comme dit est dessus, atensser, warandir, faire porter et tenir paiuiles leur corps, leur biens, leur hoirs, leur remanans et tout le leur, présent et à venir, encontre tous, tous quittes à tousjours. Si mandons et commandons au bailliu de Haynnau et à tous autres offissyers, justichiers et subgés, quiconques le soient, que cest présent pooir il tingnent et facent tenir sans enfraindre en nulle manière : car c'est ensi nos greis et no volentés, le terme durant des occupations et controversies devant dittes, ou jusques à no rappiaul ou au rappiaul de personne à chou estaublie de par nodit chier frère ou de par nous, oudit pays de Haynnau. Et pour chou que en celi manière il leur soit tenu ferme et estaule, nous en avommes à leditte ville de Mons bailliet et délivré ces présentes lettres, séellées de no séel. Faites et données en le ville de Binch, l'an de grasse mil trois cens syssante et quatre, vint et deus jours ou mois d'aoust.

Dou command monsieur le duck,
 présent monsieur d'Augimont,
 monsieur de Barbenchon, monsieur
 le sénéscout de Haynnau, monsieur
 de Gommegnies, monsieur de
 Lalaing et monsieur P. d'Aisne,

LOTH. DE LE PORTE.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pendant à d. q. de parchemin. — Archives communales de Mons.

CCCCXLIX.

19 octobre 1364. — « Donné au chastel de Dovoit, le dys et noefisme jour d'octobre, l'an de grâce mille trois centz sexante et quatre. »

Édouard III, roi d'Angleterre, transporte à Edmond, comte de Cambridge, son fils, en faveur de son mariage avec Marguerite, fille de Louis, comte de

Flandre, les terres et comtés de Ponthieu, Guines, Calais, Merc, Hélicourt, quelques terres en Angleterre et les droits qu'il a et peut avoir, à cause de la reine, sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise ¹.

Imprimé dans RYMER, *Conventiones*, etc., t. III, 2^e partie, p. 90. — De semblables lettres sont mentionnées dans un ancien inventaire des archives de la Chambre des comptes (Archives départementales du Nord, à Lille), mais avec la date du 8 janvier 1364, v. st.

Voici la teneur d'une déclaration des prévôt, jurés et échevins de Valenciennes, par laquelle ils font savoir au comte de Hainaut ce qu'ils ont appris au sujet de la succession aux biens de mainferme venant des comtes dudit pays, et de ceux que la dame de Renaix, femme de Robert de Namur, avait dans la juridiction de ladite ville de Valenciennes.

(27 mai 1364.)

« A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, li prévos, juret et eskievin de le ville de Valenchiennes, salut et dillection. Savoir faisons à tous que, à le requeste de no très chier et redoubtet monsigneur le duk Aubiert, bail et gouvreneur des pays de Haynnau, de Hollande et de Zel-lande, nous nos sommes infourmet le mieus et plus justement que nous poons, par sages et coustumiers, de le loy de le ville de Valenchiennes, assavoir : comment li hiretage de mainferme que nos très redoubtés sires, de boine mémore, messires li contes Willaumes ², tayoens audit monsigneur le duk Aubiert, et medame li contesse se femme avoient et tenoient en leur vivant ensanlle en le loy de Valenchiennes; comment li hiretage de mainferme que messires li contes, li fils ³, oncles audit monsigneur le duk, avoit au jour de sen trespas en ledite loy, et comment ossi li hiretage de mainferme que medame de Renais, jadis femme monsigneur Robiert de Namur, avoit au jour de sen trespas en ledite loy de Valenchiennes, se pooient et devoient départir à leur hoirs par succession apriès

¹ Voyez FROISSART. *Chroniques*, édition de M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, t. VII, pp. 66 et 494.

² Le comte Guillaume I de Hainaut.

³ Le comte Guillaume II.

le trespas d'iaus, selonc le loy et coustume de ledite ville. Premiers, est assavoir que, en tant comme as hiretages que nosdis redoubtés sires li contes et medame li contesse tenoient ensanlle, consilliet est que si tost que li darrains vivans d'iaus deus conjoins fu allés de vie à trespasement, tout lidit hiretage eskéyrent à parchon à tous leurs enfans, à compte de hoirs, otant à l'un comme à l'autre, huers mis que li mainsnés hoirs en pooit et devoit porter se mainsnéet tout avant-part, c'est à entendre : le maison, se prendre le voloit, u un autre hiretage tenant en une pièce, u une rente se elle estoit deuwe sour 1 seul hiretage, lequel que mius li plaisoit de ces trois parties, mis huers le kief-maison dou prinche. Et au sourplus, devoit-il répartir comme li autre. Et ou cas que aucune des filles de nodit signeur fust trespasée depuis ledit monsieur le conte, anschois que medite dame li contesse trespasast, et elle euwist hoirs de se char, chil hoir entre yaus tous représenteroient esdittes parchons le personne de leur mère trespasée, et aroient entre yaus tous celle parchon. *Item*, en tant comme as hiretages de mainferme que lidis messires li contes li fils avoit au jour de sen trespas gisans en ledite loy de Valenchiennes, consilliet est que si tost qu'il fu trespasés, il eskéyrent tout à parchon à ses suers qui adont estoient vivans, otant à l'une comme à l'autre, puisque aucun raviestissement n'y avoit. Et en tant comme à tous les hiretages de mainferme que medite dame de Renais avoit et tenoit au jour de sen trespas en ledite loy de Valenchiennes, consielliet est que, si tost que trespasée fu, il eskyèrent à medame d'Engleterre se elle n'avoit plus de suers. Et se elle avoit plus de suers à cel jour, se seroient-il parchon otant à l'une comme à l'autre. En tesmoing desquelles choses dessusdittes nous avoir enquis le mius et plus dilligemment que nous poons, nous avons fait mettre et appendre no sayel as causes de ledite ville de Valenchiennes à ces présentes lettres, qui furent faites et données le vint et sieptisme jour dou mois de may, l'an mil trois cens et sissante et quatre.

Pièce sur parchemin, au dos de laquelle on a écrit : *L'information de Valenchiennes pour les parchons des pais de Haynnau et Hollande.* — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 885.

CCCCL.

20 octobre 1364. — « Datum in castro nostro Dovorriæ, vicesimo die octobris. »

Sauf-conduit accordé par le roi d'Angleterre aux personnages que le duc Albert de Bavière, les nobles et les bonnes villes du comté de Hainaut enverront à la cour d'Angleterre jusqu'au nombre de cinquante personnes et de cinquante écuyers, en exceptant le duc, le sénéchal de Hainaut, les seigneurs de Roisin et de Ville, et Gilles d'Écaussines, chevalier. Ce sauf-conduit est valable jusqu'à la fête de la Chandeleur.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 170.

CCCCLI.

Points arrêtés en assemblée des prélats, des nobles et des bonnes villes des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, au sujet des prétentions élevées par le roi d'Angleterre, du chef de la reine Philippine.

Sans date. (1564.)

Sour les requestes faites de par très hault et très poissant monsieur le Roy d'Engletière à monsieur le duck Aubiert, bail et gouvreneur des conteis de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signerie de Frise, et successeur en ychiaux dou droit que lidis messires li Rois dist u maintiet à avoir ès dessusdis pays, en le ocquison de medame le Royne, se chière compaigne, lidis messires li dus a mis ensanle les pays devantdis par chiertains parlemens et assanlééz, sur chou faites, des prélas, des nobles et des boines villes de ychiauls; et par le avis et délibération d'iauls, messires li dus devantdis, ou nom de monsieur le conte, sen frère, et de lui, comme dessus, fait responses asdittes requestes en le manière qui

s'ensuit. Premiers, que tout li pays devant dit sont et doivent yestre aïoint en uniteit ensaule et ne doit avoir en ychiaus que un seul signeur, c'est à entendre le aisnet hoir masle, s'il yest, u le aisnet hoir fumèle, se hoir masle n'i a de ceste proïsmeteit, nonobstant quelconques nombre d'enfans u d'autres proïsmes demorans après le trespas de celui qui hiretiers en seroit. *Item*, que, après le trespas de monsieur le conte Willaume le fil ¹, liquels ne eut nul hoir de se char, li dessusdit pays eskérent à medame le contesse Margheritte, se suer aisnée, et de li, par ordenance que ses maris et elle en fisent, eskérent à monsieur le conte Willaume, sen fil, qui à présent en est sires hiretiers, ou nom douquel lidis messires li dus a et doit avoir le bail et gouvrenement desdis pays, comme vrais hoirs et successeurs qu'il en est après sendit frère, par leditte ordenance. Mais pour chou que, par le coustume doudit pays de Haynnau, selonck le conseil que lidis pays meismes en a donneit, lidis messires li Rois d'Engleterre, à cause de meditte dame le Royne, poroit avoir droit en aucunes coses particulères qui ne seroient mies dou corps de le conteit, sicomme : en aucuns alués u mainsfermes, lidis messires li dus fait les offres chi-après déclarées. Assavoir est que en tous les alués que messires li contes Willaumes ², tayons as dessusdis conte et duck et père à meditte dame le Royne, avoit oudit pays au jour de sen trespas, meditte dame li Royne ait parchon frarelment à cautuiteit de hoirs, c'est assavoir le chiençquisme partie ³. *Item*, que de tous les hiretaiges de mainferme que messires li contes Willaumes, frères à meditte dame le Royne, tenoit d'autrui que de lui oudit pays de Haynnau, au jour de sen trespas, meditte dame li Royne ait se parchon frarelment à conte de suers qui adont y estoient, c'est assavoir : le quarte partie; mais des alués que chiusdis messires li contes tenoit, ne puet lidis messires li dus faire offre absolument, pour chou que questions est en kas sanlaule d'autre gens oudit pays, assavoir s'il doivent eskéir al aisneit u yestre à parchon frarelment, dont

¹ Le comte Guillaume II de Hainaut et IV de Hollande.

² Le comte Guillaume I de Hainaut et III de Hollande.

³ En note, au bas du recto : « Et des hiretages de mainferme que lidis messires li contes tenoit à sen vivant en le loy de Valenchiennes, eskéy tantost puis le trespas de medame le contesse, se chière compaigne, li v^e partie à medite dame la Royne, sauf le maisnéeiteit qui fu et appartient à medame Isabiaus de Haynnaut, leur maisnée fille. »

encore n'en est détermineit. *Item*, que tout ce que medame Ysabiliaus de Haynnau tenoit par acquest u autrement oudit pays de Haynnau, dont elle estoit vraie hiretière au jour de sen trespas, soit à parchon à ses suers une u plusieurs vivans adont, ensi qu'il appertient selonck l'eaige des persones et le condicion des hiretaiges. *Item*, que se aucune cose fut promis u convenenchie à cause dou mariaige des dessusdis monsieur le Roy et medame le Roynne, dont tant n'en ait esteit fait que souffir doive, lidis messires li dus en voelt volentiers faire satisfaction si avant qu'il apparra des convenenches u promesses. Et pour de ces choses faire esclarcissement, lidis messires li dus accorde que deus persones ydones à chou et de boine foy soient prises de cascune partie pour justement et véritablement ent faire enqueste et baillier à meditte dame le Roynne sen droit, si avant qu'il leur apparra. Et plus ne trueve lidis messires li dus, ou nom comme dessus, que meditte dame li Roynne doive avoir de droit sour lesdittes requestes; nientmoins, se trouveit estoit que plus avant avoir droit deuwest ens ouquel des pays devantdis que che fust, lidis messires li dus en voelt tousjours faire chou qu'il doit, et à li baillier sen droit si avant que trovvet seroit que avoir li deveroit, selonck le costume de ycelui u chiaus pays. (*Au verso* :) Soit par le court del empereur, de ce que de lui en est tenu del dessusdit pays, u par le court del éveske de Liège, de ce que de lui en est tenu, et sans chou que d'aucune prescription de tamps lidis messires li dus se vœille aidier en che kas. Et se sour lez voiez devantdittes ne pooit yestre si briefment fet droit ke lidis messires li Rois demande à avoir esclarchis, si voelt et vorroit tousjours lidis messires li dus, pour révérence et honneur, optenir accors amiaules et raisonnaubles traitiés.

Minute, sur parchemin, sur le dos de laquelle on a écrit : *C'est li response monsieur à le demande le Roi d'Engleterre, pour les parchons des païs.* -- Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 109.)

CCCCLII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Pierre Kervisse dit de Brali la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Pierre de Saint-Amand.

(15 mars 1364, n. st., à Mons.)

Albertus, Dei gracia, dux Bavarie, comes palatinus Reni, gubernator Hanonie, Hollandie et Zelandie comitatum, necnon dominatus Frizie, generalis, nobilibus ac honestis nobis in Christo carissimis, capitulo ecclesie sancte Waldetrudis Montensis, salutem cum noticia veritatis. Cum prebendam et canonicatum ad presens in dicta ecclesia vacantes per mortem domini Petri de Sancto Amando, ultimi possessoris ipsorum, ad nostram collationem pretextu nostri regiminis antedicti spectantes, dilecto clerico nostro, Petro Kervisse dicto de Brali, pure et propter Deum contulerimus atque providerimus, ipsum de eisdem investiendo presentium per tenorem, vos attente rogamus, requirimus et monemus quatinus ipsum Petrum seu eius procuratorem loco sui in corporalem possessionem et pacificam dictorum prebende et canonicatus mittatis et inducatis, sen poni et induci faciatis, stallum in choro et locum in capitulo, ut moris est, assignantes, adhibitis solennitatibus debitis et consuetis, faciatisque de singulis fructibus, emolumentis, proventibus et redditibus quibuscunque dictorum canonicatus et prebende, eidem ad plenum et integre responderi. In quorum testimonium, presentes litteras sigilli nostri appensione jussimus communiri. Datum Montibus in Hanonia, die decima quinta mensis marcii, anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo sexagesimo tercio.

Dou command monsigneur le duck,
à le relation monsigneur le
sénéscal, monsigneur de Ville,
bailliu de Haynau, et Jehan de
le Fauchille ;

S. EX COFFRIS.

L. DE LE PORTE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. —
Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre de
Sainte-Waudru.

On lit dans le compte général de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme du jour Saint Remi 1363 au jour Saint Remi 1364 (chapitre des recettes de la trésorerie): « Au past Pière de Braili, clerck monsieur le » sénéscout, rechet en l'église en personne, par le mort monsieur Pieron » de Saint-Amant, le lundy de le penceuse semaine, l'an LXIII, qui fu » xviiij jours ou march¹, lx s. blans, vallent tournois: lxiiiij s. iij d. »

CCCCLIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, promettant de payer au seigneur de Gommeignies une certaine somme d'argent, pour son mariage et en indemnité des frais qu'il avait faits durant la guerre.

(7 avril 1364, à La Haye.)

Dus Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, de Hollande, Zélande, et de le signerie de Frise. Savoir à tous que nous devons et sommes tenu à no féal chevalier le seigneur de Gomignies en le somme de . . . mil frans que li fesimes et deuwismes doner pour sen mariage comme dou restat de ses comptes des frais des chevaus et aultres choses usées et despendues en no service ou tamps des wières qui furent en Hainnau l'an lxiiij, qui montèrent à le somme de deus mil cent sissante et xvij frans, c'est en toute somme siis mil . . . frans de Hainnau, dont ent avons les parties et ycelles acceptées, lesquels frais entièrement li prometons en boine foy à rendre et à payer u à porteres de cestes, u pour celi faire assenne de avoir et prendre sur les deniers de le talle u subvention que faite sera ou pays de Hainnau, si tost que sera fait et accordé. Et se là ne l'avoit, si l'en satisferons-nous, comme di est, u ferons assenne souffissant pour le avoir. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à le Haie Hollande, l'an mil trois cens sissante-quatre, vij jours en avril.

¹ 18 mars 1364, n. st.

Dou command monsigneur le duk,
par messire P. Camerauwe et messire Thiri
Voppeson, canoine de Mons;

S. DES (COFFRES).

J. DE CALCEBIA.

Original, sur parchemin, dont des parties sont usées et détruites, avec fragment de sceau. — Trésorerie des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCLIV.

Lettres par lesquelles les gens d'Église, les nobles et les bonnes villes du pays de Hainaut prennent l'engagement de payer, pour le comte de Blois, la somme de six mille moutons d'or de Brabant au duc et à la duchesse de Luxembourg et de Brabant.

(27 janvier 1565, n. st. à Bavaï.)

A tous chiauls qui ces présentes lettres verront ou orront, les gens d'Église, nobles et bonnes villes dou pays de Hainnau, salut et cognissance de vériteit. Comme nobles et poissans prinches nos chiers et amés li comtes de Blois ait fait aucuns certains traitiez et accort touchans nous et tout le pais de Hainnau, par-devers hautes, nobles et puissans personnes, le duc et la duchesse de Luxembourg et de Braibant, pour cause desquels traitiez lidis comtes de Blois ait promis et enconvenanchié à rendre et paiier as dessusdis duc et duchesse la somme de siix mille florins au mouton d'or de la forge et ensaingne de Braibant en la ville de Nivelles, dedens le jour de la Nativité saint Jehan-Baptiste proichainne venant, et ad ce se soit obligié par ses lettres que il en a données as dessusdis duc et duchesse, et à rendre tous les couz et damaiges que les dessusdis duc et duchesse aroient ou soustenroient par la deffaute doudit paiement; sçavoir faisons que nous cognissons et confessons que, à la requête et prière de nous et dou commun dou pais de Hainnau, lidis comtes de Blois, pour le proffit de nous et de tout ledit pais, et pour eschiver grans mals et damaiges qui s'en peüs-

sent estre ensieuwy et advenu, a fais lesdis traitiez et accort par-devers les dessusdis duc et duchesse, et est pour le propre fait et cause de nous et de tout ledit pais que il leur a promis de paiier laditte somme et l'obligation que il en a faite envers yaulx. Pour ce est-il que laditte somme de syx mille moutons de Braibant nous, au nom doudit pais de Hainnau, promettons et avons enconvent loyaulment, sommes et serons tenuz de paiier pour ledit comte de Blois as dessusdis duc et ducesse de Braibant en la ville de Nivelles dedens le jour de laditte Saint-lehan, et de en delivrer et acquitter dou tout en tout par-devers yauls ledit comte de Blois, et à luy rendre et restorer touz les couz, frais et damages que lidis comtes ou li porteres de ces lettres aroit, soustenroit ou feroit pour ceste cause, par deffaute de nostre paiement, acquite ou delivrance, en quelle manière que ce fust. Et à tout ce que dit est tenir, payer et aemplir, nous avons obligié et obligons nous et chescun de nous, noz hoirs et tous noz biens et les biens de nos hoirs et successeurs, présens et advenir, et les biens doudit pais de Hainnau sy avant que faire le poons. Et avons renonchié et renonchons expressément quant ad ce, par noz fois et sairemens, à tout ce clozément et entirement qui aider ou valoir porroit à nous ou à aucun de nous en vœillant dire ou aler contre ce que dit est, et audit comte de Blois ou au porteur de ces lettres grever ou nuyre en aucune manière, et au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seaulx à ces présentes lettres, qui furent faites et données en le ville de Bavay, le vint et septime jour de jenvier, l'an de grâce mil trois cenz soixante et quatre.

Original, sur parchemin, muni de vingt-trois sceaux de personnages dont les noms sont indiqués sur le pli, dans l'ordre que voici : *L'abbet de St-Denis. L'abbet de Saint-Jehan. L'abbet de Vicoingne¹. L'abbé de Bone-Espérance². L'abbé d'Omont³. Monsieur de Lini⁴. Monsgr. le Sénescaut⁵. Monsieur de Goumegnies⁶. Monsgr. de*

¹ Il ne reste que des fragments de ces trois premiers sceaux.

² Petit sceau en cire rouge, portant : ✠ CLAVIS SECRETI SIG :

³ Petit sceau armorié, en cire rouge.

⁴ Petit sceau armorié, en cire rouge. ✠ SIGILLVM SECRETVM.

⁵ Petit sceau, en cire rouge, aux armes de Werchin. S. . . . SENESC' DE HAIN.

⁶ Fragment de sceau, en cire brune, aux armes de Goumegnies.

Barbençon ¹. *Le seigneur de Berlainmont* ². *Monsgr. de Roisin* ³. *Monsgr. de Lalaing* ⁴. *Monsgr. de Lens* ⁵. *Monsgr. de Buvreges* ⁶. *Monsgr. d'Esclaihes* ⁷. *Monsgr. de Potelles* ⁸. *Monsgr. Thiri de Viler* ⁹. *Monsgr. de Senzelle* ¹⁰. *Monsgr. de Biaureng* ¹¹. *M. Hus de Wargni* ¹². *M. Lanzel de Somaing* ¹³. *M. de Perfontaines* ¹⁴. *M. Jehan de Bracle* ¹⁵. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 112.)

CCCCLV.

Les trois ordres des états de Hainaut promettent de payer au duc de Luxembourg et de Brabant, une somme de 22,000 florins, pour le dédommager de la terre et du château de Heuzedem, qu'il prétendait être à la charge du duc Albert de Bavière, et aussi pour le douaire de la duchesse de Luxembourg et de Brabant, son épouse, auparavant comtesse de Hainaut.

(27 janvier 1365, n. st., à Bavai.)

Nous li prélas, gens d'Église, nobles et bonnes villes de tout le país de Hainnau, faisons scavoir à tous que, comme certains discors ou discen-

- ¹ Petit sceau, en cire rouge, aux armes de Barbençon.
- ² Sceau, en cire brune (endommagé), aux armes de Berlainmont. S. . . . DE BIELLEMONT CHEVALIER.
- ³ Sceau, en cire verte, aux armes de Roisin. S. BAUDRI : SIRE N.
- ⁴ Sceau, en cire brune, aux armes de Lalaing. S. NICOLLE : SEINEUR : DE LALAING CHEL.
- ⁵ Sceau, en cire jaune, aux armes de Lens. S. . . . QVES. DE. GAVRE SIRE LIDE (Liedekerke).
- ⁶ Petit sceau, en cire verte, représentant un lion assis, coiffé d'un heaume et accosté de la lettre I.
- ⁷ Ce sceau manque.
- ⁸ Idem.
- ⁹ Sceau, en cire brune, aux armes de Villers (-sire-Nicole), qui sont: burelé de dix à trois lions de gueules. S^TTHIERI DE VILERS.
- ¹⁰ Ce sceau manque.
- ¹¹ Sceau, en cire brune, armorié. S. DE BIAVRAIN.
- ¹² Ce sceau manque.
- ¹³ Sceau, en cire brune, aux armes de Somain.
- ¹⁴ Sceau, en cire rouge, aux armes de Pierrefontaine : « partillé » à un lion de gueules ayant sur l'épaule une étoile d'or.
- ¹⁵ Sceau, en cire brune, armorié. S. . . . DE BAVGELETT.

tions fussent apparans de mouvoir entre très haut et puissant prinche monsigneur le duc de Luxembourg et de Braibant, d'une part, et haut et poissant prinche monsigneur le duc Aubert de Baivière, d'autre, pour le cause de le tière et castiel de Heuzedem, et aussy pour aucuns arriérages dou douaire de no très chière dame le duchesse de Luxembourg et de Braibant, iadis comtesse de Hainnau, et sour chou pluseurs traitiet eussent esté pourparleit, liquel n'ont mie eu effet; nous, désirans pais et concorde entre les dessus nommez seigneurs, pour eschiver les périlz et damaiges qui de jour en jour pooient advenir audit pais de Hainnau, pour ledicte contension, et aussy pour autres certaines causes, par certain traitiet fait à le prière et requeste de nous par haut et puissant prinche le comte de Blois par-deviers ledit duc de Braibant, cognoissons et confessons à devoir audit duc de Braibant le somme de vinte-deux mil florins d'or au mouton de Braibant. Lequelle somme nous promettons et avons enconvent loyauement et en honne foy à rendre et paiier audit duc de Braibant, ou au porteur de ces lettres as termes qui s'ensieuwent. C'est assavoir : le moitié au jour de le grande Pasque proysme que nous attendons, qui sera l'an soixante et chieucq, et l'autre moitié au jour de le Nativité saint Jehan-Baptiste prochain ensieuwant apriès, avoec aussy touz couls, frais, despens ou damaiges enz ou fais à le deffaute de no paiement. Et est à entendre que, pour cest présent traitiet et accort ne pour le somme dessusdicte, préjudices soit ou puist estre as dessusdis monsigneur de Braibant et monsigneur le duc Aubert, de tout chou dont il pueent faire demande li uns à l'autre, tant pour ledicte tière de Heuzedem comme en autre manière, en temps présent ne advenir. Et s'il avenoit que, pour le tière et chastel de Heuzedem ou pour les arriérages dessusdiz aucune discentions meuwist entre les dessusdiz ducs, nous promettons que, pour celle cause, nous ne porterons ou ferons porter aucun grief ou damage audit duc de Braibant ne à son pais; ne aussy, pour ceste cause, ne nous doit porter lidis ducs de Braibant grief ne damage. Chou entendut que sy plaisoit à aucuns doudit pais de Hainnau aler servir ledit monsigneur le duc Aubert ou pais de Hollande ou de Zellande, faire le puet et retourner oudit pais de Hainnau. Et si li dux de Braibant ly voloit porter aucun damaige en tant que de son corps ou des corps de chiaulx qui ad ce faire seroient, hors mis feu bouter et maisons brisier, nous ne nous en ariens en riens à mesler, ne à chiaulx

estre aidans. Et à tout ce que dit est tenir, paier et aemplir, nous avons obligiet et obligons nous et cascun de nous, noz hoirs et tous noz biens, et les biens de noz hoirs et successeurs, présens et à venir. En tesmoing de ce, nous avons mis noz seaulx à ces présentes lettres, qui furent faites et données en le ville de Bavay, le vint et septime jour de jenvier, l'an de grâce mil trois cenz soixante et quatre.

Original, sur parchemin, muni de dix-sept sceaux. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 111.)

CCCCLVI.

Acte constatant qu'en présence de deux hommes de fief, le procureur de l'abbaye de Lobbes a rétabli le comte de Hainaut et le duc de Luxembourg et de Brabant dans leurs droits, à l'occasion de trente-sept chênes qui avaient été coupés, sans leur permission, dans les bois de Heigne dits En gros Aulnois, ces bois appartenant en héritage au comte de Hainaut et en usufruit à la duchesse de Brabant.

(15 février 1565, n. st., aux bois de Heigne.)

Nous Piérars li Winechiers et Colars Colleris dis Allemans faisons savoir à tous que, par-devant nous qui pour cou espétiaument y fumes appiellé comme homme de fief à haut prince et poissant, no très chier et très redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, vinrent et se comparurent personnellement ès bos de Hugne c'on dist En gros osnoit, dans Jaukèmes de Nivelles, moisnes de Lobbes, comme procureres de l'église de Lobbes, d'une part, Jehans li Nains, sergans des bos à monsieur le conte dessusdit, et Jehans dis Rufflars dou Postil, lieustenans dou pourvost de Binch, de l'autre part, pour le cause et occoison de environ trente-siept caisnes que li religieux de Lobbes avoient copés u donnés à chiaus qui copés les avoient esdis bos de Hugne, sans le consentement de monsieur le conte de Haynnau dessusdit ne ossi le consentement de haut prince et

poissant, monsigneur le duk de Luxembourg et de Braibant, pour tel droit qu'il avoit esdis bos à cause dou doaire de le tière et prouvostet de Binch que haute, noble et poissans, no très chière et très redoubtée dame, medame li ducesse de Luxembourg et de Braibant, se chière compaigne, tient et doit tenir le cours de se vie. Si est assavoir que, pour le valler que li moitiés des caisnes dessusdis pooit monter, liquelle moitiés appartenoit et appartenir devoit à nos très redoubtés signeurs, monsigneur le conte de Haynnau, pour l'iretaige, et à monsigneur le duk de Luxembourg et de Braibant, à cause dou doaire devant dit, il lidis procureres, de par lesdis religieux, bailla et délivra au devant dit Jehan le Nain et au devant dit lieutenant dou pourvost de Binch, pour leur deus signeurs dessusdis, neuf moutons de Braibant; secondement, prist li dessus nommés procureres une verge de caisne et le mist et reporta sour l'estok d'un des caisnes dessusdis ens ès mains dou devant dit Jehan le Nain, comme en le main de no très redoubté signeur le conte dessusdit, pour cause de l'iretaige, et ens ès mains dou devant dit lieutenant le pourvost de Binch, comme en le main de no très redoubté signeur le duk de Luxembourg et de Braibant, à cause dou doaire devant dit, en restaublissant le lieu des caisnes devant dis; et tiercement encore s'obliga li dessus nommés procureres de l'amender, pour lesdis religieux de Lobbes, si avant que li recheveres de Haynnau et li pourvos de Binch trouveront, par boin conseil, que pour les coses dessusdictes lidit religieux se pooient u puellent estre fourfait envers nos très redoubtés signeurs dessusdis. En tiesmoing de cou, nous li homme de fief dessus nommeit avons cès présentes lettres séellées de nos seyaus. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens siissante et quatre, quinze jours ou mois de février.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux armoriés, en cire verte. Sur le dos, on lit : *Uns restablissemens de ciaux de Lobbez.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 127.)

CCCCLVII.

Lettres d'octroi du duc Albert de Bavière, accordant au chapitre de Saint-Vincent le pouvoir de fortifier la ville de Soignies et de percevoir, pendant quinze ans, une imposition extraordinaire sur les denrées.

(20 février 1365, n. st.)

Dus Aubiers de Baivière, par la grasce Diu, comtes palatins dou Rin, baulz et généralz gouverneres dez comteis de Haynnau, Hollande, Zéellande et de le signorie de Frise, faisons savoir à tous que, sur l'avis, emprise et considération dez coses contenues ès lettres parmi lezquelles cestes nos présentes sont infikies et annexées, touchans le fermeté et forterèce à faire de le ville de Songnies, et aussi une portion et assise ordonnée en celi ocquison, pour le pourfit et utilité que naistre et venir en poet et porra au pays et comté de Haynnau, et pour grans damages eskiweir, par boin et meur conseil sur ce eut, nous tout le contenu et ce que deviset est plus pleinement ezdites lettres saeillées dou sayel de l'église de Songnies, loons, gréons, accordons, corroborons et confremons, comme baulz et gouvreneres à présent et successeres à venir dez comteis et pays dessusdis. Et le prometons à tenir en le manière et si avant que vénérables hommes no chier et bien ameit en Diu, li prouvos, li doyens et tous li capitles de leditte église de Songnies le nous requièrent et supplient, sicomme en leursdites lettres est plainement contenu, sans faire ne aleir à l'encontre. Par le tiesmoing de ces présentes nostres lettres enfikies comme dit est, saeillées de no saeil. Données l'an de grâce mil trois cens sissante-quatre, ou mois de février, le jour vintisme.

(Ainsi soubzscript :)

Dou command monsigneur le duk,
présens monsigneur le sénéscal
de Haynau et Bernard Royer,

S. DES COFFRES.

(et signé :) DE CALCHEIA.

Cet octroi est inséré dans les lettres de l'empereur Maximilien et de l'archiduc Charles d'Autriche, du 15 juin 1513, dont il existe une copie certifiée aux Archives de l'Etat, à Mons : fonds du chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

Voici la teneur des lettres du chapitre de Soignies auxquelles était joint l'octroi qui précède : « A tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, li prouvos, li doyens et tous li capitles del église monsigneur saint Vincien de Songnies en le diocèse de Cambray, salut en Nostre-Singneur et congnessanche de vérité. Sachent tout que, sur le considération diligemment ruwe et rewardée par très hault et très poissant prince, no très chier et redoubté singneur le duc Albiert de Baivière, par le grasce de Dieu, conte palatin dou Rin, baud et gouverneur des contés de Haynnau, Hollande, Zéellande et de le singnerie de Frize, et sen noble conseil, et par nous aussi, à le cause et pour les grandes perdes et damages que nous et nodicte église avons recheu en l'an présent, par l'arsin et destruzement de nodicte ville de Songnies fait iniquement par les anemis de ledicte conté de Haynnau, en laquelle nodicte église, no ville et toute le tière de Songnies est située et assise; nous, à le warde et conservation dou corps de nodicte église et réparation de celle nostre ville pourvêir désirans, si que drois est, pour eschiuwer samblables inconvéniens, molestes u griefs qui par wères, dissensions u contens meutes par adversaires, poroient à leditte contet sourvenir en temps futur, avons, par l'accord, assent et volentet dou devantdit no singneur le duc Albiert, gouverneur, et de sen noble conseil. pour le miex fait que laisset, et pour le pourfit, utilité, recouvrance, enmieudremenche et restitution de nodicte église et ville de Songnies, accordet et ottroyet, accordons et otrions à faire fermeté et forterèche autour de nodicte ville de Songnies, si avant et en le manière que li boins consaulz de nodit chier singneur et de nous l'apportera et ordenera; et pour le confort et aiwe de celle forterèche et fermeté aidier à faire et édifyer, nous, sur le grasce, ottroy et accord en ce cas fait et donnet de nodit chier singneur devantdit, comme baud et gouverneur doudit pays et contet de Haynnau, avons ottryet et accordet, otrions et accordons, et volons que, dou jour datte de ces lettres présentes jusques à quinze ans continuelz prochainement ensuiwans et accomplis, certaine portion et assize soit prise, levée et rechupte sur tous les venelz et denrées qui d'ore en avant par ledit terme seront vendues devens nodicte ville et tière de Songnies en le forme et manière que cy-après s'ensuit. Assavoir est : sur cascun lot de vin vendut à broke en nodicte ville et tière de Songnies, deux deniers tournois; sur cascun lot de mielz qui vendus sera, li los en deseure deus sols : trois

mailles tournois, et en desous : un denier tournois; sur cascun lot de cer-voise dont li lot sera vendus siis deniers : une maille tournoiz, et en deseure : un denier tournois; de cascun lot de goudalle, une maille tournois; *item*, de vins, de tous autres buvrages et de toutes autres denrées et venelz que on y vendera en gros par parties particulères u à détail, quelconques elles soient u puissent yestre, sur cascune livre, c'est à entendre : de cascun vint solz tournois pour une livre, deus deniers tournois d'iceli livre, que li venderes payera. Chou entendu que se aucuns estoit rebelles u en défaut de payer che que de ledicte assize à lui appartenroit, il enqueroit d'amende en lois de sissante sols, liquel convertit seroient et seront, par l'octroy de no très chier singneur, comme dessus, au pourfit et accroissement de le forterèche et fermeté. De laquelle assize susdicte, nous, no église et les personnes d'icelle, serons entirement quitte et délivre de tout chou que par pourvéanche faisant en noz hostelz sera despendut pour nous et nous-meismes, sans mauvaise ocquison, par ensi que des blés, avaynes et autres grains èsquels gist le plus de nos revenues, réservé certaine portion pour nostre vivre nécessaire, comme dit est, dou demorant, liquels vendus iert, tenus serons de payer assize en tel manière de vins et buvraiges que nous pourverrons en noz hostelz u au celier de capitle pour no despense, s'aucune partie en vendiens à broke u autrement, nous en payerons l'assize, et sera icelle portion et assize prise, levée et reçupte par une u deus persones u pluseurs à chou commises, députées u establies de par nous. Liquel commis arront aussi pooir de mambourner et distribuer l'ouvrage de ledicte forterèche et fermeté, et se feront et renderont ychil establit boin compte d'an en an, par-devant nous et le receveur de Haynau u sen députet, de tout chou qui reçupt, fait, distribuet et ordenet sera des choses devantdictes et de cascune d'elles, sauf que che que li recheveres de Haynau susdis u li députés de par luy y entendra ne puist à le signerie de nous et de nodicte église porter aucun préjudice en temps futur. Toutes lesquelles choses, par commun assent, oltroiies avons et accordées, oltroiens et accordons en le manière devantdicte et devisée, par ensi et à cel fin que il les plaise no devantdict chier singneur le duc, gouverneur, baud de ledite conteit, à no supplication et requeste, accorder, corroborer et confermer par ses lettres, sayellées de son sayel, annexées et infikeies en ces présentes. Et sour chou, nous li prouvos, doyens et capitles dessusnommet avons ces-

dictes présentes lettres, sayellées dou sayel de nodicte église, en tiesmoin- gnage de veritet. Faites et données en l'an de grasce mil trois cens et sis- sante-quatre, vint jours ou mois de février. »

VINCHANT, *Annales du Hainaut*, édition Ruteau, p. 348, édit. des Biblioph., t. III, p. 258, et DELEWARDE, *Histoire générale du Hainaut*, t. IV, p. 197, ont placé, par erreur, sous l'année 1360 la construction des fortifications de Soignies. Il résulte des actes qui précèdent, que c'est à la suite du pil- lage de cette ville par les Flamands qui avaient fait invasion dans le Hai- naut, en 1364¹, que l'on prit la résolution de l'entourer d'une enceinte murée. Jusque-là Soignies n'avait été défendue que par des remparts².

CCCCLVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Jean Martiaus, chevalier, et à son oncle Jean Martiaus, écuyer, une somme de 983 francs de Hainaut, pour leurs services pendant les guerres de 1364.

(24 février 1365, n. st., à Mons.)

Dux Aubiers de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frize, savoir faisons à tous que, pour le sierviche que fait ont à no très chier signeur et frère le duk Guillaume, conte et signeur desdis païs, à nous et au païs de Hayn- nau, Jehans Martiaus, chevaliers, et Jehans Martiaus, ses oncles, escuyers, ou temps des wières, en l'an sixante-quatre, à yaus u à leur remanant sommes tenu de compte fait par nos gens, et acordet, en toute somme, tant pour leur soldées de chevas rendus et perdus comme d'autres frais, jus- ques au jour de le datte de cestes, en noef cens quatre-vins et trois frans de Haynnau : laquelle somme prometons à yaus, leur remanant, u au porteur de ces lettres, payer et rendre, ou de tant faire assenne, dedens le jour

¹ *Continuatio Guill. Nangii*, éd. de la Société de l'hist. de France, t. II, pp. 348-349.

² LEJEUNE, *Histoire de la ville de Soignies*, pp. 165 et 167.

saint Jehan-Baptiste prochain venant, u de là en avant, à le volenté d'iaus u dou porteur de ces lettres, lesquelles, en tesmoing de che, séellées avons de nostre séel. Données à Mons en Haynnau, l'an de grasce mil trois cens sixante-quatre, le vint-quatrisme jour dou mois de février.

Dou command monsigneur le duk,
par messeigneurs Pière Camerauwe
et Colard d'Anjo,
recheveur de Hainnau;

S. DES COFFRES.

J. de CALCHEIA.

Original, sur parchemin, auquel est annexé le sceau armorié du duc. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

On lit au dos de cette pièce : « De le somme de ceste lettre a rechiut » Jehans Martiaus à Colart d'Anjo, recheveur de Haynnau, XII frans. »

CCCCLIX.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il exempté les religieux de Liessies et leurs censiers de logements et de corvées.

(9 août 1363, à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palasins dou Rin, baus et gouverneres des contés et pays de Haynnau, Hollande et Zélande, et de le siguerie de Frise, faisons savoir à tous que, par le conseil de pluseurs saiges et discrés, considéret que les églises dou pays de Haynnau sont et doivent yestre en nostre garde et protexion, nous avons rastraint, ostet et deffendut toutes hospitalités, coruwées et trespas en l'église de Liessies et ès cours et maisons de ycelle, de tous alans et venans, tant nobles comme autres, et de tous leur vallés et maisnies, braqueniers, messagiers, caretons et autres quelconques. Si mandons et commandons as dessusdis religieux et à tous les censeurs et varlés de leur cours et maisons, que par

yaus ne aucun d'iaus ne soit rechiut, hostellet ne repeut, alant, venant ne trespasant quelconques, ne coruwées faites ; et ossi faisons deffense à tous les officyers et subgés doudit pays de Haynnau que, par yaus ne aucun d'iaus, lidit religieux, leur censeurs et maisnies n'en soient requis ne pisset, sour encouure et enkéir en nostre indignation ; et se, par quelconques voie, pisset, astraint u villenet en estoient, nos commandemens et volentés est que à ce li baillius de Haynnau, quiconques le soit, pourvoiece et adrece, ou non ¹ et de par nous, durant ceste grasce jusques à no rappiel. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Donné à le Haye en Hollande, l'an mil III^e sissante et chien ch, neuf jours ou mois d'aoust.

Jussu domini ducis,
presentibus domino d'Esclai-
bes, ballio Hanonie, ac Jaco-
bo dou Mortier.

Original, sur parchemin. — Fonds de l'abbaye de Liessies,
1^{er} carton. Archives départementales du Nord, à Lille.

Un semblable mandement, adressé « à nos amés et féauls le seigneur de Donstienne, gouverneur d'Avesnes, etc., » est mentionné, d'après un ancien inventaire des archives de l'abbaye de Liessies², dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VII, pp. 659-660³.

¹ Ou non, au nom.

² Manuscrit de la Bibliothèque royale, n° 8574.

³ On lit dans le même volume, p. 428, que Sicardus, 22^e abbé de Liessies, décéda le 2 novembre 1363 et eut pour successeur l'abbé Jacques. Nous pouvons ajouter que l'abbé Sicardus mourut à Mons. C'est ce que fait voir l'article de recette ci-après du compte général de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1363 à la Saint-Remi 1364 : « A monsieur l'abbet de Liessies, trespasset à Mons, en le maison demiselle Astis de Biertainmont, pour ses obsecques, de draps et de l'uisiel, parmy chou que on donna congiet dou corps remener à Liessies, xij moutons de Braibant, valirent : xv lib. xvij s. »

CCCCLX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Jeanne d'Aisne la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Béatrix d'Aisne, sa sœur.

(10 septembre 1365, à Straubing.)

Dus Aubiers de Baiwère, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, à vénérables personnes nos bien amées les personnes dou capitle medame sainte Waudrut de Mons en Hainnau, del dyocèse de Cambrai, salut et dilection. Le canesie et provende de vostre église susdicte à nostre don et collation, à le cause et tite de no très chier signeur et frère le duk Willaume, conte et signeur desdis pays et de no gouvernement susdit, appartenant, vacant à présent à le cause del estat de mariage que empris a demiselle Biautris d'Aisne, fille de no foial le signeur d'Aisne jadis, darrainne possesseresse de ychiaus, avons donnet et donnons à demiselle Jehanne d'Aisne, suer à ledicte Biautris et fille à jadis signeur d'Aisne, et par ces présentes, l'en aviestissons et pourveons. Si vous requérons et mandons que ledicte demiselle Jehanne, u sen procureur pour li, revevés à canonesse et consuer de vostredicte église, assignant à li estal en cuer et lieu en capitle, u à sen procureur pour li, selonc l'usage acoustumet, et li fachiés entirement respondre et goyr de tous fruis, pourfis et émolumens à ycels canesie et provende appartenans, en adioustant toutes sollennités acoustumées. Par le tiesmoing de ces lettres, saillées de no saiel dont usons en nos pays de Baiwière, en le absense dou saiel dont généralement usons ès pays de Hainnau, Hollande et Zellande dessusdis, douquel, nous revenut èsdis pays à aucun d'iaus, se besoins est et requis en sommes, corroborrons et confremerons ceste présente collation et lettres. Donnet à Estrawinghe, nostre ville, en Baiwière, l'an de grasse mil CCC sissante-chiench, x jours en septembre.

A.

J. DE CALCHEIA.

S. EX COFFRIS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

CCCCLXI.

Lettres d'Édouard, roi d'Angleterre, accordant sauf-conduit au duc Albert et à cent vingt personnes qui devaient se rendre à sa cour, pour traiter des droits de la reine Philippine, à condition que le duc devra être muni des pouvoirs des principaux seigneurs et des villes de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, à l'effet d'arrêter un accord définitif.

(6 décembre 1368, à Westminster.)

Edwardus, Dei gracia, rex Anglie, dominus Hibernie et Aquitanie, dilectis et fidelibus suis universis, vicecomitibus, maioribus, ballivis et castrorum constabulariis. portuum, passagiorumque custodibus, squataribus, aliisque subditis et ministris infra terras et dominia nostra Poitivi, Guinarum, de Merk et Cales, et per totum regnum nostrum Anglie constitutis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Quia recenter accepimus nobilis et potens vir, dux Albertus de Bavaria, affinis noster, pro sopiendis et sedandis totaliter quibuscumque discordiis et questionibus que inter nos et ipsum ac alios occasione terrarum et locorum quorumcumque ratione Philippine, regine Anglie, consortis nostre carissime, ad nos et ipsam hereditario iure aut alias pertinentium, agitabantur hactenus aut possent imposterum agitari, ad nos et consilium nostrum in regnum nostrum Anglie est venturus, nos securitati eiusdem ducis Alberti, affinis nostri, et aliorum quorumcumque usque ad numerum centum et viginti equitum de comitiva sua quorumcumque status aut conditionis existant, volentes de gracia speciali providere, suscepimus ipsum ducem Albertum, affinem nostrum, ac omnes et singulos de comitiva sua usque ad numerum supradictum, status et conditionis predictorum, una cum equis, bonis et vecturis eorum quibuslibet, in regnum nostrum ad nos et consilium nostrum huius occasione venturos, in eodem morando et abinde ad propria redeundo, in salvum et securum conductum ac protectionem et defensionem nostros speciales, sub ista tamen conditione quod idem dux Albertus, affinis noster, cum quibusdam de nobilioribus et valencioribus personis patriarum Hanonie, Holandie, Zelandie et Frizie, ac litteris procu-

ratoriis comitatum et bonarum villarum partium earumdem potestatem plenariam continentibus, ad faciendum nobiscum finem perpetuum et securum super omnibus et singulis negotium huiusmodi concernentibus, ipsumque efficaciter adimplendum prout melius fieri poterit sufficienter in omnibus citra mensem proximum post festum Pasche proxime iam futurum veniat communiter, vobis et vestrum singulis in fide et ligeancia quibus nobis tenemini firmiter iniungendo mandamus quatinus eundem ducem Albertum, aliosque de suis comitiva et familia ad nos et consilium nostrum huius occasione venturos usque ad numerum supradictum recipiatis benevole et a quibuscumque aliis nostris subditis recipi faciatis, non inferentes aut inferri quomodolibet permittentes eis aut eorum cuilibet in personis seu rebus quibuslibet iniuriam, molestiam, dampnum, impedimentum aliquod seu gravamen. Et si quid eis aut eorum cuiquam iniuriatum fuerit, id sine dilatione aliqua faciatis eorum cuilibet emendari, sicut indignationem nostram volueritis evitare. In cuius rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes usque ad festum Nativitatis sancti Johannis Baptiste proxime iam futurum tantummodo duraturas. Datum sub magni sigilli nostri testimonio, in palacio nostro Westmunsterii, vi die decembris, anno regni nostri tricesimo nono.

Per ipsum Regem,

BIAUKETIS.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 115.)

CCCCLXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confirme à Jeanne d'Aisne la collation de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Béatrix, sa sœur.

(14 décembre 1568, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zelande et de le signerie de Frise, à tous chiaus

qui cez lettres verront, salut. Comme par nos lettres donées en nostre pays de Baiwière le x^e jour de septembre l'an LXV (1) sur le saiel douquel en celli pays usons généralement, euwissons donet à Jehanne de Aisne, fille jadis de no foial chevalier, le signeur d'Aisne, le canesie et provende del église medame Sainte Waudru de Mons vacans par le cause del estat de mariage que empris a demiselle Biautris d'Aisne, suer à leditte Jehanne, darrainne posseseresse d'ichiaus; savoir faisons que celli don et provision volons estre de virtut et par cestes nostres présentes le confremons, corroborons et approuvons. Si requérons et mandons de rekief à no bien améez le capitle deldicte église, que ledicte Jehanne rechoivècent à suer et canonnesse, et fachent à li respondre entirement de tous fruis, pourfis et émolumens appartenans en le manière que ès nostres premières lettres ù ces présentes sont infikies et annexées, est contenu. Car ensi le volons. En tiesmoing desquels coses, nous avons ces présentes lettres infikies com dit est, fait saier de no propre saiel dont usons généralement ès pays et contes de Hainnau, Hollande et Zellande dessusdis. Donnet à Kesnoit, xiiij jours en décembre, l'an mil CCCLXV dessus escript.

Jussu domini ducis,
per dominum Philippum de Pulaine,
militem, ac dominum Theodorem
Voppeson, presbiterum,

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru.

Jeanne d'Aisne fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru avec Jeanne de Sars, le 19 décembre 1365, ainsi que le font voir les articles suivants du compte de la recette générale de l'église de Sainte-Waudru, du jour saint Remi 1365 au jour saint Remi 1366 :

« Au past Jehane, fille monsieur de Sars, rechiute en l'église à canonnesse le venredy devant le Saint-Thumas, par le mort Ysabel de Jeumont, lx sols blans, vallent tournois : lxiiij s. iij d.

« Au past demiselle Jehane d'Aisne, rechute en l'église à concanonnesse

¹ Voyez p. 82, n° CCCCLX.

« ledit jour, par le mariage de demiselle Bietris d'Aisne, se suer, LX s.
« blans, vallent tournois: lxiiij s. iij d. »

CCCCLXIII.

Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, remet le duc Albert de Bavière, bail de Hainaut, en possession de la rente de quatre mille livres pour laquelle les comtes de ce pays rendaient hommage à ses prédécesseurs.

(6 février 1366, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et à venir que, comme les contes de Haynau qui ont esté es temps passés aient prins quatre mille livres de rente par an à héritage sur nostre trésor à Paris desquieux il devenoient nos hommes et nous en faisoient foy et hommage, nous, pour amour et contemplacion de nostre très cher et amé cousin le duc Aubert de Bavière, baux de Haynau, à yceluy avons rendu et rendons lesdictes quatre mille livres de rente desquèles yceluy nostre cousin, comme baux dessusdiz, nous a fait foy et hommage ausquelz nous l'avons receu, et pour considération des bons et agréables services que nous espérons que nostredit cousin et les contes de Haynau et leurs successeurs nous feront ou temps à venir, nous, voulans pourveoir à ce que yceluy nostre cousin et lesdis contes qui pour le temps seront, puissent estre satisfiez de ladicte rente plus aisément et à moins de despens, et pour l'amour et contemplacion dessusdictes, lesdictes quatre mille livres de rente leur avons assigné et assignons de nostre grâce especial et auctorité royal, à prendre, d'ores en avant, perpétuellement, chacun an, ainsi que il les soloient et devoient prendre sur nostredit trésor, de et sur les revenues et émolumens des passages et yssues de nostre royaume ou bailliage de Vermandoys, par leurs mains, des fermiers desdictes revenues et émolumens, lesqueux fermiers s'en obligeront chacun an à nostredit cousin et ausdis contes qui pour le temps seront jusques à la value desdictes quatre mille livres de rente, après ce qu'il en auront prins les fermes, lesquelles fermes toutes-

voies nous volons estre bailliées par noz genz et en nostre nom et de noz successeurs. Et parmy ce, deschargons, dès maintenant, nostredit trésor de ladicte rente. Si donnons en mandement à noz amés et féaux gens de noz comptes et trésoriers à Paris, au bailly et au receveur de Vermandoys, présens et à venir, sicomme à chascun d'eulx appertendra, que nostredit cousin, comme baux dessusdit, et les contes de Haynau qui pour le temps seront, et leurs successeurs, facent et laissent joïr et user paisiblement de nostre présente grâce, sans aucun empêchement ou destourbier. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné à Paris, le vi^e jour de février, l'an de grâce mil ccc soixante et cinq, et de nostre règne le second.

Par le Roy ou conseil,
Yvo.

Registrat : in camera
comp^r par : cum aliis consimilibus,
et reddita prout est in registro.

JOH^{es}.

Deux vidimus, sur parchemin : le premier, délivré le 16 octobre 1390 par Gilles Vituli, notaire Apostolique et Impérial du diocèse de Cambrai, en présence de Jacques II Hérus, chanoine de l'église de Saint-Germain de Mons, et de Jean Fumière, prêtre dudit diocèse; le second, muni du sceau (dont il ne reste qu'un fragment) de la prévôté de Paris, et daté du mardi 23 Janvier 1402 (1403, n. st.). Le second vidimus commence ainsi : « A tous ceulz qui ces lettres verront, Guillaume, seigneur de Tignonville, chevalier, conseiller, chambellan du Roy, nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce veismes unes lettres royaulx, scellées en laz de soye et cire vert, du grant séel de feu très noble et excellent mémoire, le Roy Charles, cui Dieu pardoint, contenant la fourme qui s'ensuit. » Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 9.) — Trois autres vidimus, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (Chambre des comptes, carton B. 894.) — Vidimus, délivré le 7 mars 1429, n. st., sous le sceau de la ville de Valenciennes, aux Archives de l'État, à Gand. (Invent. des chartes des comtes de Flandre, par le baron JULES DE SAINT-GENOIS, p. 569, n° 1808.)

CCCCLXIV.

6 février 1366, n. st. — « Donné à Paris, le vj^e iour de février, l'an de grâce mil CCC et de nostre règne le second. »

Mandement par lequel le roi de France octroie au « duc Aubert de Bavière, baux de Haynau, » de tirer de France deux cents queues de vin, pour les introduire en Hainaut, et ce, « franchement et quittement, sanz en paier imposition, péage ou autre chose. »

« Ainsi signées : Par le Roy en ses requestes,

Yvo. »

Vidimus, sur parchemin, délivré par « Jehan Bernier, chevalier le Roy, garde de la prévosté de Paris, » le 9 février (1366). Une partie de cette pièce est détruite par la pourriture, et il ne subsiste qu'un fragment du sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, BB. 14.)

CCCCLXV.

Lettres par lesquelles le roi de France fait connaître que le duc Albert de Bavière, bail de Hainaut, lui a fait hommage de l'Ostrevant, pour la partie qui relève du royaume, et que des commissaires s'enquerront de l'étendue de cette partie.

(7 février 1366, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et à venir que nostre très chier et féal cousin le duc Aubert de Bavière, baux de Haynau, nous a aujourd'huy fait foy et hommage liges de la terre d'Austrevant, assise en nostre royaume, en la manière que feu nostre très chère et féal tante Marguerite, contesse de Haynau, sa mère, les fist à nostre très cher seigneur et père, dont Dieux ait l'âme, et feux de bonne mémoire le frère et le père de laditte contesse, l'avoient fait paravant à nos prédécesseurs roys de France; auquel hommage nous avons receu nostredit cousin, baux dessusdit; à tenir ycelle terre de nous en conte et en noblesse de

baronnie, sicomme sadicte mère et aultres prédécesseurs. Et toutesvoyes n'est mie nostre entente que ledit hommage s'estende de riens ne face préiudice à nostredit cousin, quant aux choses dehors de nostre royaume. Et pour ce, est acordé entre nous et nostredit cousin que quatre preudes hommes, c'est assavoir : deux de nostre partie et deux de la sene, seront députés pour enquérir et savoir la vérité quelles choses de la terre d'Austrevant sont ou doivent estre de nostre royaume, et ce qui sera trouvé par l'enquête estre ou devoir estre de nostre royaume nostredit cousin, ses hoirs et successeurs contes de Haynau, tendront de nous et de nos successeurs en foy et en hommage liges, et feront les autres choses qui à droit de fie lige appartiennent, selon ce que par lesdis députés, de commun accort sera déclairié, ou par nostre chier et féal cousin Galeran de Lucenbourc, ou cas que lesdis députés ne pourroient sur ce estre en accort, lesquelz seront tenus de faire leur enquête dedens un an apriès ce qu'il seront assemblés pour ce sur le lieu, sicomme en l'acort sur ce fait entre nous et mredit cousin, et en la commission faite ausdis députés est plus à plain contenu. Et des choses qui ne seront trouvées estre de nostre royaume, nous nous devons du tout délaissier au jugement et descret desdis quatre preudes hommes ou du dit de nostredit cousin, en cas de descort, comme dit est : lequel descret ou dit ès cas dessusdis sera fait et rapporté dedens la fin d'un an après l'an ordené pour parfaire laditte enquête, comme dit est, au plus tart. Et tout ce qui ainsy sera déclairié, nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, et nostredit cousin, baux dessusdit, pour ly et pour ses hoirs et successeurs, contes de Haynau, avons promis et enconvenancié tenir et acomplir, sans venir encontre. Et pour ce que ces choses aient pardurable vertu, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, le vij^e jour de février, l'an de grâce mil ccc soixante et cinq, et de nostre règne le second.

Par le Roy en conseil,
Yvo.

Original, sur parchemin, aux Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 804. — Vidimus, sur parchemin, délivré par Jean Bernier, garde de la prévôté de Paris, le lundi 9 février 1366, n. st., sous le sceau avec contre-scel de cette prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 96.)

CCCCLXVI.

Guillaume de Saint-Disier, sire de Roche, chevalier, constitue au profit de Jean Partit, bourgeois de Valenciennes, une rente viagère de quatre cents francs d'or.

(29 avril 1366.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u orront, Biernars Royers, Colars d'Ango, adont recheveres de Haynnau, Willaumes de Sonmaing, Simons Creste, Colars Polle, maistres Pières Aubris li Jouènes, Jehans dis Musars Fievés, Jehans de Thieraisse, Jakemars Barrés et Jehans Cannebus-tins, hommes de fief à très haut et poissant prinche, no très chier et redoub-tet signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, par-devant nous, qui pour chou espétiaulment y fûmes appiel-let comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, vint nobles homs, messires Willaumes de Saint-Disier, sires de Roche, chevaliers, et dist que il avoit vendut à Jehan Partit, bourgeois de Valenchiennes, quatre cens florins c'on dist frans dou Roy, de boin or, souffissans, de rente cascun an, le cours de le vie ledit Jehan Partit, à payer au trezisme iour dou mois d'avril, cascun an, le cours de le vie ledit Jehan Partit, et pour celli rente mieux payer, lidis messires Willaumes dist que il en avoit fait chiertain et espétiaul assenne et contrepan de deus fiefs tenus de nodit chier signeur le conte, dont li uns est li fiefs dou castiel et maison de Kiévrechin c'on dist le Liet-manoir, li ville de le Nuefville avoek toutes les appertenanches d'icel-lui fief, tant en justice, en hommaiges, comme en autre manière, exceptet les membres et parties que nobles homs, messires Jehans Caingnés, cheva-liers, en acquist à viage, et ossi le grebion de Baisieu qui paravant estoit ledit Jehan Partit, et li autres fiefs est li fiefs appiellés les prés de Poille-musart avoek toutes les appertenanches d'icellui, et pour à ces deus fiefs traire à hiretage à faute de payement, sicomme ce doit plus plainement apparoir par les lettres dou vendage de leditte rente ù li pluseur de nous doivent avoir pendut leur sayaus avoek le sayel de le baillie de Haynnau. Or, dist lidis sires de Roche que, pour tant que de ycellui fief haus prinches et poissans nos chiers sires li dux Aubiers de Baivière, bauls et gouvreneres

de Haynnau et de Hollande, li avoit laissiet aidier en faisant l'about dessusdit, et dou sierviche pris mains assés qu'il n'eüst fait à autrui, il lidis sires de Roce cognissoit et cogneut que s'il u ses hoirs u remanant estoient en defaute dou payer leditte rente pour quelle année que ce fuist, par coy lidis Jehans Partis u li porteres des lettres se trayst à ycellui about et contrepan u à partie, tantost despuis celli traite en avant, il lidis sires de Roche seroit tenus de rendre et payer à nodit chier signeur le conte u à sen remanant u au porteur des lettres, le somme de neuf cens frans d'or dou Roy tels que dit sont deseure. Et celli somme prommist et eut enconvent à rendre et payer comme se propre debte à nodit chier signeur u au porteur de ces lettres, tantost que lidis Jehans Partis u autres de par lui u li porteres des lettres seroit trais asdis abbous et contrepan u à partie. Et se nosdis chiers sires li contes u li porteres de ces lettres avoit damages u faisoit couls, frais u despens, par le deffaute u détrianche dou payement ledit signeur de Roche u de partie, rendre et solre lui doit lidis sires de Roche dou tout par le dit de nodit chier signeur le conte u dou porteur de ces lettres, sans autre proeve faire, et sur le quint denier que nosdis chiers sires li contes u li porteres de ces lettres emporoit donner sur ledit signeur de Roche et sur ses biens, à le deffaute de payement u de partie, pour se dette faire avoir et sans riens dou sien amenrir. Et quant à tout chou que devant est dit tenir, payer et aemplir bien et entirement, lidis sires de Roche en a obligiet et oblege lui-meismes, ses hoirs, ses successeurs et tous ses biens, et juret par le foy de sen cuer, sur chou corporelment fianchie, que il n'ira ne aler fera, par lui ne par autrui de par lui, de riens encontre les convenenches devant-dittes ne de cascune d'elles. En tiesmoing desquels choses dessusdittes yestre vrayes, nous li homme de fief devant nommeit en avons ces présentes lettres sayellées de nos propres sayaus. Che fu fait l'an de grasce mil trois cens sixante et siis, vint et noef jours ou mois d'avril.

Original, sur parchemin, qui était muni de dix sceaux, dont trois sont perdus. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 114.)

CCCCLXVII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il assigne à la ville de Valenciennes certains revenus, en garantie du paiement des rentes, y spécifiées, que cette ville avait vendues au profit du comte de Hainaut et de lui.

(4 mai 1366.)

Dux Aubiers de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres et comme vrais hoirs, successeres et hiretiers des pais et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, faisons savoir à tous que, pour remédier et souscoure à pluseurs griés et inconvéniens qui estoient apparans de mouvoir, dont grans damages peuwist venir à no cher et amet frère le duk Willaume, conte et signeur desdis pays, à nous et audit pays de Haynnau, nous ayens pryet et requis à nos amés et foyauls les prévost, jurés, eskevins, conseil et communautet de le ville de Valenchiennes, que il volsissent, pour et ou nom de nodit chier frère le conte et de nous, vendre sur yaus aucunes rentes à viages tant que, par celui vendage, nous peuwissiens avoir jusques à le somme de ij^m florins d'or qu'on dist frans de Haynnau, par telle manière que nous les assèneriens bien et souffissanment de reprendre cascun an lesdittes rentes ensi vendues sur les revenues nodit chier frère le conte et de nous, tant et si longhement que toutes les personnes à cui vie elles seront deuwes aront vie ou corps et que liditte ville en sera bien et plainement acquittée avoec tous les couls, frais, despens, damages et intérêts qui, pour cause de celi vendage, seroient fait u poroient mouvoir, liquel prévos, jurés, eskevins, consauls et communautés dessusdit se sont amiablement inclinet à no requeste et pryère, et ont vendut sur yausmeismes, ou nom et pour nodit cher frère le conte et pour nous, à pluseurs personnes, cascun à une vie et sans racat, par le fuer de xij d. le denier, monnoie coursaule en leditte (ville) de Valenchiennes, as jours des paiemens, jusques à le somme de ij^e et viij livres de rente u environ, et de ce se sont obligiet par leur lettres sayellées de leur séel enviens lesdis acatteurs, à payer cascun an lesdittes rentes à cascun chou que à lui en appartient, tout le cours des vies lesdis viageur, et liquelle somme de

rente ensi vendue par le fuer dessusdit, puet monter à ij^m iiij^c iiij^m xvj livres, qui valent le somme des deus mille frans dessusdis, mains iiij livres tournois, par le fuer de xxv s. le pièce; laquelle somme que toute li vente des ij^c et viij livres de rente puet monter, nous avons toute euwe et recheuwe, et si l'avons mise, tournée et convertie ou propre pourfit et nécessaire besoing de nodit chier frère le conte, de nous et de tout ledit pays; pour coy nous congnoissons que toutes les rentes pour chou vendues à vies et as personnes chi-après devisées, nosdis chiers frères li contes et nous devons envers leditte ville payer comme no propre debte boine et loyal, cascun an, au quart jour dou mois de may, c'est assavoir: à Honneret le détailleur, à le vie Marie se fille, qu'il eut de Jehane dou Rieu, se femme, c s.; encore à lui, à le vie Jehan de Warkegnies, fil Druwart de Warkegnies, qu'il a de Jehane de Sautaing, se feme, c s.; à Symon Creste, à le vie Jehan sen fil, qu'il eut de demiselle Marie dou Hamiel qui fu, xxx l.; à Wattier de le Cauchie, à se vie, c s.; à Pieron Joveniel, escohier, à le vie Ysabel se fille, qu'il a de Jehane de Hasnon, se femme, c s.; encore à lui, à le vie Jehane fille Jehan du Coullehut, qu'il a de Ysabel Jovenielle, se femme, vj l.; à Jehan Godon qu'on dist de Haspre, à le vie Jehane se fille, qu'il eut de Maigne Hegotte, se femme, qui fu, xx l.; encore à lui, à le vie Pieronne, se fille, qu'il eut de leditte Maigne, xx l.; à Jehane de Monsteroel, fille Colart de Monsteroel l'escohier, qui fu, à se vie, c s.; à Jehan le Conte, c'on dist Ghillain, à le vie Willemine de Douay, se femme, vii l. x s.; as mambours Aymeri, fil Aymeri Vrediel, qui fu, qu'il eut de demiselle Ysabel de Heskes, se femme, qui fu, à le vie doudit Aymeri, xx l.; à Renier dou Gardin, à le vie Jehane, fille Piérart de le Sauch, qu'il eut de demiselle Marie, se femme, qui fu fille doudit Renier dou Gardin, c s.; encore audit Renier, à le vie Marie, fille doudit Piérart, qu'il eut de celi femme, c s.; à Jakes Billot, à se vie, x l.; à Piérart le Poivre, à le vie Jehan, sen fil, qu'il eut de demiselle Ysabel de le Sauch, se femme, qui fu, xx l.; à Bauduin Polle, à le vie Jehenne, se fille, qu'il a de demiselle Jehenne d'Arras, se femme, c s.; à Jehan de le Cauchie, fil Jakes, à se vie, xv l.; à Jehan le Wetté, à le vie Jehane, se fille, nonne de Fontenelles, vii l. x s.; à Piérart Dusse, fil Jehan Dusse l'ainsnet, à se vie, iiii l. x s.; à lui, à le vie Jehane Planière, se femme, iiii l. x s.; à sœr Marie maistre Gille, convisse de Fontenielles, à se vie, lx s. Et pour plus grant seuretet de toutes les ren-

tes devant d'elles bien payer d'an en an au terme que deus sont, tout le cours des vies des viageurs deseure nommés et dou darrain vivant, nous en avons fait et faysons propre et especial assenne envers leditte ville sur le quarte partie des communes assises et dou vin qui sont ad présent courant deus leditte ville de Valenchiennes, qui appartient à nodit chier frere et à nous, et sur les v^o livres au blanc que liditte ville doit à hiretage au terme de le Saint-Martin, lesquels assennes nous avons mis et transportet, et par ces présentes lettres metons et transportons dès maintenant en avant en le main de leditte ville, par telle manière que li massars, qui-conkes le soit pour le tamps, les prendera et recevera d'an en an, pour l'acquit et paiement des rentes dessusdittes tant et si longement que tout li viageur dessusdit et li darrains vivans aront u ara le vie ou cors, et que liditte ville sera bien et plainement acquittée de toutes les rentes dou vendage deseure dit, et de tous les couls, frais, damages et intérêts qui, pour celi cause, seroient fait u encourut. Entendut que lidis massars face boin compte à nous u à chiaus qui commis y seront de par nous, de le rechette desdis assennes, en-deseure le paiement des rentes dessusdittes, et des autres assennes dont liditte ville est paravant assennée sur ce meisme assenne u sur autres parties des revenues appartenans ad présent à nodit chier frere et à nous: lesquelles assennes paravant faites et ceste présente demeurent et doivent demorer toutes en leur force et viertut. Encore est-il assavoir que nosdis chiers freres li contes, nous ne autres sires apriés nous, ne poons ne devons faire lesdittes assises chiesser de courir en leditte ville de Valenchiennes jusques adont que tout li viage deseure nommet seront trespasset, et que liditte ville sera bien et plainement acquittée de toutes les rentes deseuredittes, et tous les couls, frais et intérêts qui pour celi cause aroient estet fait u encourut, se ensi n'est que premiers nous ayens fait assenne souffissans pour lesdittes rentes jusques au los dou conseil de leditte ville. Tous lesquels assennes deseuredis nous prometons et avons enconvent à conduire, tenses, warandir, délivrer et despéchier frankement et quittement envers leditte ville en le manière que dit est. Et quant à che, nous en avons oblegiet et obligons, pour nous et pour tous nos hoirs et successeurs après nous, tous les biens et revenues de nodit chier frere le conte, et de nous, partout, présens et à venir. Et si en avons renonchiet et renonchons à toutes choses qui le teneur et viertut de cest présent assenne

et de ces présentes lettres poroient retarder u empêchier, et qui leditte ville en ce cas poroient grever u nuire. En tiesmoing desquelles choses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no grant séel, qui furent faites et données le quattrisme jour dou mois de mai, l'an mil CCC LXVI.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 154. *Telle lettre a li vville de monsieur le duc Aubiert, pour l'aquit de ij^e et viij livrées de rentes qui furent vendues pour luy ou mois de may l'an LXXVJ.* — Bibliothèque publique de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille, chambre des comptes, carton B. 898.

CCCCLXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, agissant pour le comte de Hainaut et pour lui, engage à Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, pour la somme de 50,000 vieux écus qu'ils devaient à celui-ci, la ville et la prévôté de Binche, les châteaux et les maisons de Rossoit et de Morlanwelz, dont le duc Wenceslas conservera viagèrement la jouissance s'il survit à la duchesse, sa femme.

(10 mai 1366.)

Dus Aulbers de Bavière, conte palesin du Riin, baus et gouvreneres de Haynnau, de Hollant, de Zéland et de le signourie de Frize, faisons savoir à touz que, pour la somme de cinquante mil viés escus, boins et loyauls d'oir et de pois, en laquelle nouz nous cognissons appertement, ou nom de nostre très chier frère le duc Guillaume, conte de Haynnau, de Hollant, de Zéland et sires de Frize, et de nouz, estre redivable et tenu, sicomme de bonne et loyale debte, à nostre amé cousin, monsieur Wenzelaus, par le grâce de Dieu, duc de Luccembourg et de Brabant, nous, en nom de nostre chier frère devantdit et de nous, avons mis et donné, mettons et donnons à nostre chier cousin devant nommeit, en droit, contrepan et waige, la ville, la provosteit de Bins, les chasteaulz et maisons de Rossoyt et de Morlanwés avecques tout ce que nostre chière et amée ante la ducesse

de Luccembourg et de Brabant, sa compaigne, tient à présent en Haynnau, à tenir frankement en droit viage, joyer et possession paisiurement tout le cours de sa vie après le décès de nostre chière et amée ante la ducesse devantdicte, se nodis cousins le survivoit, et nouz ne nos hoir ne successeur, conte, bau, gouverneur ou mambour de Haynnau, ne porrons ne deverons lesdictes ville, provosteit, chasteaulz, maisons ne leur appartenance, en tout ne en partie, tant que nodis cousins sera en vie, quytter ne rachateir à nostredit cousin, se ce n'est le boin greyt et volenteit de lui, pour ledicte somme de cinquante mil viés escus ne pour aultre somme quelconque, ne l'en aulcunement oster, empêchier ne molesteir en manière nesune. Si mandons et commandons, dès maintenant, bien estroitement as escheviens, jurés et toute le communauté de le ville de Bins et à touz noblez et non-noblez, chevaliers, escuiers, hommez de fief, eskeviens, maisniours et tous aultres manans, habitans et subgez de la provosté de Bins et de chastellerie dessusdictes, de quelconque estat ou condicion qu'il soyent, que, à la requeste de nostre chier cousin, le duc de Luccembourg et de Brabant, dessus nommeit, lui fachent seriment de foyt et d'obéyssance et de delés lui demorer tout en tèle manière que fait ont et doivent à nostre chière ante dessusdicte, comme à leur siegneur, sanz riens faire ou venir à l'encontre ou sanz attendre aultre mandement de nostre chier frère le duc Guillaume dessusdit, de nous ou d'aulcun aultre. Et nous dus Aulbers dessusescrrips prometons par nostre foyd et seriment, pour nostre chier frère, le duc Guillaume, et en nom de lui et aussi pour nous, nos hoirs et successeurs, que à l'encontre de ces convenances et chouses devantdictes, par quelconque engien ou occoison, soit que ledicte conteis de Haynnau pervingne à nous en temps à venir, ou non, jamais ne venrons, ferons ne pourchascherons en tout ne en partie, par nous ne par aultrui de par nous, tant que no dessusdis cousins en vie sera, sauf ce que se il avient ensi que no cousins demoure en vie apriès le trespassement de nostre chière ante devantdicte, que tantost apriès son décès, le ville, provosteit et chasteaulz et maisons et toutes les appartenance dessusdictes parvenront et retourneront à nostredit frère le duc Guillaume, à nous ou à celui qui pour le temps contes de Haynnau sera, frankement et quytement, et sera ledicte somme de cinquante mil viés escus quyte, enssi que li hoir de nostre cousin dessusdit apriès son trespassement riens ne porront demandeir ne droyt y

aront de ladicte somme d'escus ne desdictes ville, provosteit, chasteaulz, maisonz dessusdictes ne de leur appertences, excepteit tant seulement que teils biens meubles et cathels que nos cousins laisseroit enz esdis lieux qui à lui euissent appartenu à iour de son trespassement. Et telles rentes, debtes et espois qui en sont vivant eskéu et esplotiet fuissent ses hoirs ou leur gens pourroyent prendre, leveir et ent faire leur volenteit, sans aucun empêchement, tout malengien, cavillacions et décepcions heurs mises et ostéez. Et pour ce que nous dus Aulbers dessusnommeiz volons que les chouses dessus escriptes parfaitement et entièrement soyent acomplies à nostre chier cousin le duc de Luccembourg et de Brabant devantdit et tenues fermement, avons fait pendre nostre saiel à ces présentes lettres. Et mandons et commandons à no chiers et bien amez lez eskeviens, jurés, conseil et toute le communauté de le ville de Binch devant nommée que, avœcq che que chi-deseur leur avons commandeit, promètent et ayent enconvenant à nostredit chier cousin, par ces lettres, de demorer delés lui apriès le décès de nostre chière ante le ducesse dessusdicte et de faire tout che que chi-deseur est contenu tant qu'il vivera. Et en tesmoing de ce, mèthent le saiel de ledicte ville de Bins à ces présentes delés le nostre. Et nous eskeviens, jurés, conseil et toute le communauté de le ville de Bins, par le commandement de nostre très chier et redoubté seigneur, monseigneur le duc Aulbert devant nommeit, avons enconvent et prometons en boinne foyt, pour nous, nos hoirs et successeurs, de demorer delés très chier siegneur, monseigneur Wenzelaus, par le grâce de Dieu, duc de Luccembourg et de Brabant, tant qu'il vivera, de lui obéir sicomme à nostre siegneur, ensi que faire devons à nostre très chière dame la ducesse de Luccembourg et de Brabant dessusdicte, et de faire tout che que nodis très chiers sires li dus Aulbers ci-desour nous a conmandeit en la manière que ci-devant est escript. Et avons en tesmoingn de ce, mis le grant saiel de le ville de Binch à ces présentes lettres. Aussi nous dus Aulbers, pour le plus grant seguirté à faire encoire à nostre chier cousin souventdit, ayons prié et prions à no chiers et bien amés cousins, messire Lowi, conte de Bloys, messire Jehan de Bloys, sire de Schonhoven et de le Goude, messire Jehan, sire de Morialmés, et messire Jehan, sire de Werchines, sèneschaul de Haynnau, et nous eskeviens, jurés, conseil et communauté de le ville de Bins, leur prions aussi que, pour le grant fermeté de toutes les convenances et chouses

dessus escriptes et déclarées, comme boin tesmoing d'ycelles, veullent à ces lettres mètre leur saielz. Et nous Lowis, conte de Bloys, Jehans de Bloys, Jehans sires de Morialmés, et Jehans sires de Werchines, chevaliers, pour la prière de nostre très chier cousin et seigneur le duc Aulbert et de la ville de Binch, avons mis nos propres seaulz à ces présentes lettres avœcques les leurs, comme tesmoing de toutes les convenances et chouses chi-deseur escriptes et déclarées. Données l'an de grâce mil trois cens sixante-sys, diex jours en moy de may.

Original, sur parchemin, qui était muni des sceaux du duc Albert, de la ville de Binche, du comte de Blois, de Jean de Blois, du seigneur de Morialmé et du sénéchal de Hainaut. Le deuxième de ces sceaux manque. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 84.)

CCCCLXIX.

15 mai 1366, à Westminster. — « Datum apud Westmonasterium, decimo quinto die maii. »

Mandement du roi d'Angleterre, par lequel il informe les vicomtes, maires, baillis, châtelains, etc., de son royaume qu'il a donné un sauf-conduit au duc Albert de Bavière, pour le terme de la fête de saint Michel jusqu'à celle de la Purification de la Sainte-Vierge.

Publié par VAN MIERIS, *Groot charterboek den graaven van Holland*, t. III, p. 187.

M. le baron Kervyn de Lettenhove a donné à ce sauf-conduit la date du 20 mai 1366. *Chroniques de Froissart*, t. VII, p. 521.

CCCCLXX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à la ville de Mons, en indemnité du prêt qu'elle lui a fait à l'occasion des Allemands qui ont été à son service, au temps des guerres, l'autorisation de vendre des rentes viagères.

(20 mai 1366, à Mont-Sainte-Gertrude.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Diu, contes palatins du Rin, bauls et gouvreneres des pays de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que nous avons donnet grasce et lichensse à nos bien amés les eskievins, jurés et consaul de le ville de Mons en Haynnau, pour payer le prest que fait nous ont à cause des Allemans qui siervit nous avoient ou tamps des wières, de vendre cent livrées de tière à vie sur leditte ville, ensi que acoustumet l'ont, et ossi leur avons-nous donnet congiet et fait grasce que il puissent encorres vendre le somme de trois cens livrées de tière à vie, quant il leur plaira, sour leditte ville, et pour l'argent mètre et conviertir ès ouvrages et nécessités d'iceli et ès debtes payer qui acrules sont pour celi cause, parmy tant que il en fachent compte au rechepeur de Haynnau u à autre de no conseil cuy ñ nous y plaira conmettre, se requis en sont. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Mont-Sainte-Ghertrud, vint jours en may, l'an mil trois cens sissante et siis.

Jussu domini ducis,
presentibus domino Henrico de Borsele, milite,
ac domino Theoderico Voppoins, canonico Montensi;

S. EX COFFR.

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives communales de Mons.

CCCCLXXI.

Mai 1366.

Lettres du duc Albert de Bavière, pour la fabrication d'une monnaie d'argent, nommée *Fors*, de certain poids et aloi, du cours de deux sous six deniers la pièce, avec ses subdivisions le *Demi-Fors* et le *Tiercelé*.

Ces lettres sont mentionnées dans un mandement du 1^{er} avril 1367, n. st. ¹. Elles le sont aussi dans l'extrait, qui va suivre, des *Mémoires de la ville de Valentienne*, par Jean Cocqueau, t. I, fol. 239 : « Le vj^e de may, à l'hostel » de le monoye, le conseil de monsg^r, assavoir : messire Estiène Maulion, mes- » sire d'Esclèbes, baillieu de Haynnau, Bernars Royers, messire de Rumont, » prévos monsg^r le conte en Vallentienne, et Colart Danjo, receveur de Hayn- » nau, et les prévost et eskevins, fut fait assai de pluseurs pièces d'or et d'ar- » gent nouvellement forgées. Et peu après suivent les lettres du duc Aubiert, de » forger deniers d'or dits Impériaux, de xl s. t. de cours, deniers d'argent dits » Fors, pour ij s. vj d., et en fut faite publication. »

CCCCLXXII.

Jehan d'Enghien, comte de Liche, en considération des lettres que le roi de France lui avait envoyées par son châtelain de Lille, promet, pour lui, son frère, ses amis et ses villes et châteaux d'Enghien et de la Folie, d'observer une trêve jusqu'au premier jour d'août, avec le duc Albert de Bavière, en y comprenant le sénéchal de Hainaut, le seigneur de Ville, le seigneur de Roisin et Gilles d'Écaussines.

(25 juin 1366, à Enghien.)

A tous ceaus qui ces présentes lettres veront et orront, Jehan d'Enghien, conte de Liche, salut. Savoir faisons que, pour le révérence dou roy de

¹ Voyez, p. 418, le n^o CCCCLXXX.

France, nostre très redoubté seigneur, et pour le mandement qu'il nous a fait par ses lettres à nous présentées par noble homme, sen féal chasteain de Lille, messire Sohier de Gand, chevalier, nous avons accordet et accordons, pour nous, noz frères, tous nos aidans et confortans, et pour les villes, chasteaus, forterèches et terres d'Enghien, de le Folie, toutes leur appendanches et appertenanches, et toutes les personnes d'icelles, souffrances et boines trieuves au duc Aubert de Baivière, pour lui, pour le duc Guillaume, sen frère, pour les pays de Hainau, de Hollande et Zélande, et les quatre chevaliers, c'est à savoir: le sénéshaut de Hainau, le seigneur de Ville, le seigneur de Roysin et sire Gille d'Ecaussines, et pour tous leurs amis, complices, aidans et confortans, lesdittes souffrances et trieuves durans dedens lesdis pays et dehors iusques au iour saint Pière aoust entrant prochain venant, celi jour tout et lendemain iusques à soleil levant. Et devons tous prisonniers pris de par nous ou par noz aidans et confortans, en trieuves durans et courans devant cestes, faire recroire et recréons iusques audit iour saint Pière aoust entrant, et celi iour tout. Lesquelles souffrances et trieuves dessusdittes nous prometons loyaument à tenir et faire tenir sans nul malengien tout ledit terme durant. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données à Enghien, le vint et chiunquime jour dou mois de juing, l'an de grâce mil trois cens sissante et siis.

Original, sur parchemin, sceau perdu. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 39.)

CCCCLXXIII.

3 juillet 1366. — « Données l'an de grâce Nostre-Seigneur Jhésu-Crist M III^e LXVI, le tierch jour ou mois de jullé. »

L'abbé et les religieus de Saint-Ghislain accordent deux cent-trente verges de prairie aux villages de Boussu, de Hornu et de Saint-Ghislain, pour les indemniser des parties de marais et pâturage de ces localités qui ont été

enclavées dans les fortifications de la ville de Saint-Ghislain, lesquelles avaient été élevées par ordre du duc Albert de Bavière, bail et gouverneur des pays et comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et de la seigneurie de Frise, et dont l'abbé et les religieux précités sont propriétaires à titre de seigneurs et hauts justiciers de ladite ville.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain; rubr. *Saint-Ghislain*, *xxvj*. — Archives de l'État, à Mons.

Imprimé dans les *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. IV, p. 138, et dans ma *Description de cartulaires et de chartriers*, t. I, p. 12¹.

CCCCLXXIV.

Le duc Albert de Bavière fait don au comte d'Eu d'une rente de mille livres tournois à prendre sur celle que le roi de France avait assignée audit duc sur les revenus de Vermandois.

(23 juillet 1366, à Paris.)

Dus Aubiers de Baiwière, par la grasse Dieu, conte palatin dou Rin, baus et gouverneur de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, savoir faisons à tous que, pour les agréables et apprestes serviches que fait nous a et fera encore nos chiers et amés cousins li contes de Eu, lui avons donnet à se vie à tenir de nous en fief et homage lige, et dont jà est devenus nos homs, mil livres tournois, monnoye de Franche, telle que nos redoubtés sires li Roys nous a assignet sus ses revenus et possessions de Vermendois, de quatre mille livres dont sommes en son hommage, desquels mille livres tournois assignons nodit cousin ou lieu ou sur le somme susdite, et volons que payés en soit cascun an à trois termes, c'est assavoir : al Assension, à le Toussains, à le Cander, ensi que payés devons iestre de no deubt susdit. Si prions et requérons à tous receveurs et offissiers de

¹ Voyez ce qui est dit des fortifications de Saint-Ghislain, dans les *Annales de l'abbaye de ce nom*, t. VIII, pp. 313-314, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Lux.*

nodit redoubté signeur le Roy et à tous aultres asquels en appertient, que à nodit cousin u sen message payèchent cascun an, as termes susdis, les mil livres tournois dessusdis en rabat de nostredit deubt, et nous les en quittons très maintenant et quitterons, parmi prenant et raportant lettres de quittanche de nodit cousin, liquel avoek ce, avons retenut et retenons à nous et de nostre hostel pour iestre et venir à toutes fois que le mandurons en no délivranche, à xxiiii chevaus. Et parmi ce, nous a promis à servir à no besoing, requeste et mandement, sans malenghien, contre tous, excepté no redoubté signeur le Roy, ses frères et enfans. En tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres sayellées de no saiel. Données à Paris, l'an mil trois cens syssante et sys, le xxiiii jour de juillet.

Dou command monsigneur le duk,
présens le signeur de Werchin, sénéscout
de Haynnau, le signeur de Gonmignies,
mess. Gilles de Scaussines, chevalier ;

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 903.

CCCCLXXV.

*Traité d'alliance entre Louis, comte de Flandre, et le duc
Albert de Bavière.*

(10 septembre 1366, à Malines.)

Nous Loys, etc., et Nous dux Àubiers de Baivière, par le grâce de Dieu, contes palatins du Ryn, baulz et gouverneur des contés de Haynnau, Hollande et Zéellande, et de le signorie de Frise, faisons sçavoir à tous que, pour le pourfit apparant de nous et de noz subgés et pays de Flandres, d'Artois et de Brabant, s'il avenist à nous conte, à la contesse nostre compaigne ou à nostre fille, par succession ou autrement, Haynnau, Hollande

et Zéellande, si avant que nous dux Aubiers le tenons ad présent, et que nous tenrons quand par succession y parvenrons, et pour nourrir à tous-jours et maintenir pais, repos et amisté entre nous, nos subgés, nos villes et lesdis pays, et obvyer à tous débas qui essourdre porroient, avons, nous contes, pour nous et pour nostre pays de Flandres, et pour les pays d'Artois et de Brabant, s'il parvenissent à nous, à nostre compaigne ou fille, comme dit est, et nous dux Aubiers, pour et ou nom de nostre très chier frère le duc Guillaume, conte des contez de Haynnau, Hollande et Zéellande et seigneur de Frise, et comme bail, gouverneur, hoir et hiretier desdiz pays, et pour nous et lesdiz pays, par bon avis et meure délibération sur ce euz, fait et faisons accort, convenences et aliances en la manière et fourme qui chi-aprez s'ensuit: Premiers, avons-nous promis et enconvent, et encoire promettons-nous li uns à l'autre, pour nous, pour nos subjés et pays, comme dit est, que nous avons compris et dont nous nous faisons fort, en bonne foy et loyaulment, par loyales convenences, que cescuns de nous portera et fera à l'autre honneur, foy et loyaulté, et pourcachera et essaucera son bien, son pourfit et se bonne renommée, et destournera son déshonneur, ses dommaiges et ses griefs publiquement et en secré, tant et si longuement comme nous vivrons. Et encore avons-nous promis et promettons li uns à l'autre, que, pour warder, maintenir et gouverner en pais nos pays, est assavoir : nostre pays de Flandres et les pays d'Artois et de Brabant, s'il avenist à nous conte, à nostre compaigne ou fille, par succession ou autrement comme dit est, Haynnau, Hollande et Zéellande, en tant que nous dux le tenons ad présent, et que nous tenrons quant par succession y parvenrons, nous aiderons, conseillerons et conforterons li uns l'autre de tous nos pooirs et en tous cas. Et avons pris et prenons cescun de nous en sauvegarde par tous nos pays, tant par terre, comme par yauwe, les gens et subgés l'un de l'autre et tous marchans, leur biens et leurs marchandises, alans, venans, demourans et retournans, payant leur coustumes et leurs debtes, et de leurs meffaiz les amendes, selonc les loys et usages des pays. *Item*, avons-nous enconvent et promettons li uns l'autre, tant que nous vivrons, à aidier, warder, tenses et deffendre les pays de Flandres, d'Artois et de Brabant s'il parvenissent à nous conte, par la manière dessusdite, Haynnau, Hollande et Zélande comme dit est, contre tous ceulx qui le volront courre sus ou grever. Et se les subgés d'aucun de nous ou de nos

pays dessusdit se révélassent ou désobéissent contre aucun de nous, nous, à la requeste de l'autre, devons aidier et contraindre lesdis subgés qui seroient désobéissant, par toutes voies et manières que nous porrièmes et que requis seriens, tant par arrest de biens comme en toutes autres voyes ad ce qu'il reviegne à droite obéissance, selonc la requeste que li uns de nous en feroit à l'autre. Et avoec ce, que cescuns de nous servira et venra à l'aide de l'autre, toutes fois et quantes fois que mestier sera, dedens le mois après ce que requis en sera de l'autre par lettres ou par certains messaiges, à tout III^e glaives estoffez vi sepmaines durans, sur ses propres couz, excepté que cescune glaive aura le jour pour ses gaiges de celli de nous qui l'aide requerroit, demi-franc de France ou la value. Et ces vi sepmaines commencerait-on à compter dou temps que lesdites gens d'armes seroient venu ou pays du requérant. Et s'il les volsist retenir plus longuement que lesdites vi sepmaines, si devoit-il donner à cescune glaive 1 franc de France ou la value le jour, et ou cas que lesdites gens d'armes ne se volsissent contenter desdiz gaiges, si devoit celli de nous qui lesdites gens d'armes délivroit mesmes prendre lesdis gaiges et ses gens d'armes payer. Et lesdiz gaiges devoit-on payer à cescun viii jours sans délay. Et s'il avenist que, lesdites vi sepmaines pendans ou après, li uns de nous requésist l'autre sans fraude à servir de plus grant poissance et de nos propres corps, si seroit, celli de nous qui requis en seroit, tenu de servir l'autre de son propre corps, en tel estat et à telle quantité de gens comme à nous et à nostre estat appartient, ledit temps durant, et sur les gaiges des gens d'armes qui y seroient, et par la fourme et manière devisez. Et s'il avenist que li uns de nous qui requis seroit fust empeschiés de maladie ou hors de son pays, il porroit requérir son lieutenant et gouverneur qui son pays gouverneroit, de faire icelli service, et icilz le devoit faire en la manière dessus devisée, et si comme tenus y seroit ceulz de nous qui en seroit requis, et nous ou l'un de nous revenus en santé ou retournés dedens nos pays, nous seriens tenus de faire ledit service li uns à l'autre en propre personne comme dit est. Après, s'ainsi fust que cilz qui l'autre requerroit en son pays à tout ses gens ou là où nous ou nos gens ensamble ou deseurez seriens, gaignissiens aucune ville, fortrèce ou pays, si demouroit-il à celli qui l'autre auroit requis. *Item*, se nous ou les gens de l'un qui l'autre serviroit là où nous ou li uns de nous seriemes présent ou non, preissent aucuns prisonniers quel qu'il fussent, iceulz

demourront à celli qui les prenoit; mais s'ainsi fust que celli qui l'autre aroit requis volsist avoir iceulz prisonniers, si porroit-il, ou celli qui en son lieu seroit, iceulz prisonniers avoir pour le pris et par la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : le principal chief de la guerre, se pris fust et il fust dux ou contes, pour xx^m frans de France, ou la valeur; 1 baneret, qui chief seroit de la guerre, pour x^m frans; 1 baneret qui point ne seroit chief de la guerre, pour v^m frans; 1 chevalier u compaignon, pour ii^m; 1 bachelier, pour viii^o, et 1 escuier, pour iii^o frans dessusdis. Et ne porrons, nous ne aucun de nous, ne nos gens, iceulz prisonniers renchonner, s'il n'ont premièrement demandé à celli de nous qui le requeste aroit faite ou ceulz qui en son lieu seroit, se ces prisonniers il volra retenir et avoir pour ledit pris à payer et satiffyer dedens iii mois après ce que cilz prisonniers seroit délivre oultre, sauf ce que la foy du prisonnier demourroit à celli qui l'aroit pris, jusques à ce qui seroit parpayés, dedens celli terme, de ladite somme; et se payés ne fust dedens celli terme, si en porroit-il faire sa volenté, sans fraude. Et ou cas où celi de nous qui la requeste aroit faite, ou celli qui en son lieu seroit, telz prisonniers ne presist oultre dedens xiiii jours après ce que celli qui pris les aroit, l'aroit donné à cognoistre, si porroit-il en après faire sa volenté desdiz prisonniers, et iceulz renchonner, si comme bon lui sambleroit. Et tout autre avoir qui comquis seroit, se départiroit et demourroit à celli qui le conquiroit selonc le droit de chevalrie. Et parmi ce, ne porrièmes, nous ne nos gens, l'un à l'autre demander en aucune manière restor de prison, de gens, de perte de chevaux ne d'aucune autre chose, pour l'occoision du service dessusdis. Avoec ce, ne soufferrons, nous ne aucun de nous, que nos gens servent à aucun contre lequel l'autre arroit guerre, fort ceulz qui par hommaige devant la guerre y seroient obligiet, sans fraude. Et ne porrons ne aucun de nous faire pais, accort ne trieuwez d'aucune guerre dont li autres se seroit meslez ou ses gens, que il, ses gens et pays ne soient dedens compris, aussi avant comme celli de nous qui principaulz en seroit. *Item*, que nul qui sont à présent ou seront en aprez bannis de vylain fait, comme d'esmeute et conspiration faire contre leur droit seigneur, ou de meurdre, d'arssin, d'enforchier femmes, et rober les chemins de nos pays dessusdis, ou d'aucun diceulz, ne porront demorer ne estre recepté ne soustenu ou pays de l'autre, ainchois en devra chilz de nous auquel il porront estre trouvé, faire justice selonc le ban de leur meffait, se

requis en fust, excepté ceulz qui ad présent sont demourant en nos pays, liquel y porront publiquement estre et demourer; mais s'il fesissent ou pourcachassent aucune esmente ou conspiration sur aucun de nous ou nos pays et subgés, et portassent ou fesissent grief ou dommaige par roberie ou autrement, sur nous, nosdiz pays et subgés, de ce les devons et serons tenus cescun de nous punir et corrigier du meffait, par la manière comme se fait l'eussent en nos propres pays et sur nous et nos subgés, et de là en avant ne devoient estre recepté ne soustenu en aucune manière desoubs nous ou aucun de nous. Et s'ainsi avenist que, en temps à venir, aucuns faiz ou mesprisure fust faite par nous, nos subgés ou pays l'un sur l'autre, dont aucune dissention ou guerre se porroit mouvoir ou sourdre, celli de nous sur le pays ou gens duquel ce seroit fait, devra se monstrier à l'autre, et requérir que raison et adrèchement en soit faite par voie deue, et tantost sans délay, après la requeste faite, cescuns de nous devra eslire ii personnes souffissantes et traittaules qui venront ou pays où li meffaiz aura esté faiz, as lieux chi-desoubs déclairiez, dedens les xv jours ensuiant la requeste. Est assavoir : se fait fust de la partie de Haynnau sur le pays de Flandres, à Grantmont, et se fait fust de la partie de Flandre sur Haynnau, à Ath; et se fait fust de Hollande et Zéellande ou de l'un pays sur Flandre, à Biervliet, et se fait fust de Flandre sur Hollande ou Zéellande, à Schietdamme; et se fait fust sur le pays d'Artois de Haynnau, s'il avenist à nous conte, sur le pays de Haynnau, à Cambray ensamble, et se le fait fust de Haynnau sur Brabant, ou de Brabant, s'il nous parvenist comme dit est, sur Haynnau, à Brouxelle pour Brabant et à Halle pour Haynnau, et samblablement de Brabant, Hollande et Zéellande, des fais qui escherroient, à Breda pour Brabant, et pour Hollande et Zéellande au Mont-Sainte-Ghertrut. Et sarront et enquerront lesdictes personnes esleutes la vérité des faiz, et de là ne partiront jusques adont qu'il en aront ordené et déterminé à leur consciences et par leur sèrement et honneur ce que bon et raisonnable leur samblera. Et s'il ne pooient estre d'accort, si devons nous contes prendre pour les débas de Flandres et d'Artois contre Haynnau ou pays de Haynnau i preud'omme pour le tierch, et pour les débas de Flandres contre Hollande et Zéellande i autre preud'homme en l'un desdiz pays de Hollande ou Zéellande. Et nous deux dessusdiz, pour les débas qui porroient estre entre Haynnau et Flandres et Artois, devons eslire, en Flandres s'il touche

Flandres et en Artois s'il touche Artois, un preud'omme, et pour les débas de Hollande et Zéellande contre Flandres, un preud'omme en Flandres. Et se la ducé de Brabant parvenist à nous conte, comme dit est, adont eslirièmes nous contes et dux certaines personnes cescun de nous de cescun pays, si comme il appartenra et dit est des autres pays. Et ceulx qui par nous conte et duc seront esleus pour tierch èsdis pays mettront jus ledit débat et en ordèneront, par leur foiz et sèremens et sur leur honneur, ce que bon et raisonnable leur samblera. Et tout ce que par lesdis esleus et par les tierch, comme dit est, en seront fait, ordené et déterminé, nous et cescuns de nous tenrons et ferons tenir à nos pays et subgés bien et fermement, et ad ce les constraindrons, se mestiers est. Et tout ce que lesdis esleus et li tierch, comme dit est, diront, feront et ordèneront, ne porrons ne devons, nous ne aucun de nous, savoir à eulz ou aucun d'eulx mal gré, en porter à eulx maltelent aucun, pour ce fait, en manière aucune. Tous lesquels poms et articlez dessus déclairés et cescun d'eulx, nous contes de Flandres, pour nous, nos subgés et nostre conté de Flandres, et pour le ducé de Brabant et la conté d'Artois, s'elles nous parvenist comme est dit, lesquels nous comprendons sur nous, et nous dux de Baivière, pour nostre très chier frère dessusdit et pour nous, comme bail et hirelier desdis pays de Haynnau, de Hollande et Zéellande, si avant que ad présent les tenons en nos mains et que, par succession, nous parvenront, dont nous nous faisons fort, et lesquelles nous comprendons sur nous, avons promis et fianchiet, promettons et fianchons, par nos foiz et sèremens et sur nostre honneur, à tenir, entériner et accomplir li uns à l'autre bien et loyaulment, de point en point et en bonne foy, nos vies durans, tout en la forme et manière comme dessus sont déclarez, sans faire ne souffrir estre fait par nous, nos subgés ou pays ou autre de par nous, publiquement ou en secré, aucune chose à l'encontre, par manière quelconques, toutes fraude et malengien ostenz. En ces présentes aliances exceptons, nous contes et dux dessusdis, l'empereur de Romme, le roy de France et l'évesque de Liège, sauf ce que s'il ou aucun d'eulz volsist ou volsissent porter dommaige à aucun de nosdiz pays, que nous serons tenu de aidier, warder et deffendre les pays l'un de l'autre contre tous, no loyaultez et honneurs wardez envers lesdiz empereur, roy de France et évesque de Liège; et par espécial en ces présentes aliances exceptons, nous contes

et dux dessusdis, en tous cas le roy d'Engleterre, qui ad présent est. En tesmoing de ce, nous contes et dux dessusdiz avons ces présentes fait séeller de nos grans séelz, qui furent faites à Malines, le x^e jour de septembre, l'an LXVI.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord,
à Lille : Chambres des Comptes, B. 900.

CCCCLXXVI.

Promesse faite par Englebert d'Enghien, chevalier, sire de la Folie et de Nivelles en Flandre, tant pour lui que pour ses frères, et spécialement pour son frère Jean d'Enghien, seigneur de Liche, et pour les villes, châteaux, forteresses et terres d'Enghien, de la Folie et leurs dépendances, d'entretenir la trêve avec le duc Albert de Bavière, dans laquelle sont compris le comte et les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et les quatre chevaliers du Hainaut y dénommés, et ce, jusqu'au jour de Noël.

(24 septembre 1566, à Binche.)

A tous chyaux (qui ces présentes lettres) verront et orront, Engelbierz d'Enghien, chevaliers, sires de le Folie et de Nyvelle en Flandres, faisons savoir que, pour le prière de nostre chier (et amé) cousin, monsigneur le duc de Luccembourg et de Braibant, nous avons accordé et accordons, pour nous, nos frères et spécialement pour nostre (chier) seigneur et frère, messire Jehan d'Enghien, conte de Lieche, douquel nous nous faisons fort et prendons sour nous en ce cas, tous les nostres aidans et confortans, pour les villes, chasteaux, forterèches et terres d'Enghien, de le Folie et de toutes leur appendances et appertenances, et toutes les personnes d'icelles, bonnes treuves au duc Aubiert de Bavière, pour lui, pour le duc Guillaume, son frère, pour les pays (de Hainnau), Hollande et Zélande, et les quatre chevaliers, c'est assavoir : le sénéscal (de Hainnau), le seigneur de Ville, le seigneur de Roisin et sire Gille d'Escaussines, et pour toux leur amis, compticez, aidans et confortans, lesdictes treuves

commenchans le dyemence prochain venant à soleil levant, durans dedens lesdis pays et dehors jusquez à jour de Noël prochainement ensuiant, celui jour de Noël tout et lendemain jusquez à soleil levant, et devons toux prisonnyers pris de par nous, noz frères ou par nos aidans et confortans en treuues durans et courrans devant cestes faire recroire et les recreions jusques audit jour de Noël et celi jour tout, lesquelles treuues dessusdittes nous promettons loyalment à tenir et faire tenir sanz malengien tout ledit terme durant, par le tesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données à Binch, le jesusdi après le jour saint Mahieu Éwangéliste, l'an de grâce mil trois cens soixante et six.

Original, sur parchemin, dont des parties sont détruites ; sceau armorié, en cire rouge, annexé par une simple queue. (s. ENLEBERTI: DE: ANGHEN: DOMINI DE LA FOLIE: MILIT:)— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 40.)

On lit dans les *Mémoires de la ville de Valentienne*, par Jean Cocqueau, t. I, fol. 239 v^o: « Les tresves finies, la guerre recommença, comme appert par une ordonnance qui fut faite quant le ville issi hors pour aller devant Enghien le ij^e de jenvier xiiij^e lxvi^e, contenante en effect : « Nous vous » disons qu'il est ordenet par le prévost et les jurez et grand conseil que le » bonne ville isse hors cest samedi demain, bien temple, avec le corps de » monsieur le duc Aubiert, bail du païs, avec les nobles, les bonnes villes » et le plat-païs; par tant ban est fait que chescun se voise apparillié à pied » et à keval, pour aller avec les provos et jurez, quant les ij cloques son- » neront. Et soit chescun armé et sen bachinet cauchie et sen cappiel de » fier u se hunnette de fier, et vienne au Markiet au ij^e son de le cloque » du bieffroi, et au iij^e son s'en voise endesoubs de se banière, sans der- » rieule ny desrenger de rien. Et chil à cheval se trait avec les ij provos » et jurez. Et que ne soit nul des mestiers qui ne soit pourveu de leur » banière, pignons et falos, et leur gens ordenet par disaines, et que chas- » cun obéisse à se disinier, et lui à sen cincquantenier, et eux à leurs » connestable et prévost et jurez. Et que nul demeure en le ville depuis

¹ Samedi 2 janvier 1367, n. st.

» ce crit, qu'il ne soit revenu pour issir, si ne sont cil seulement qui sont
 » ordenet à warder devant Saint-Pierre, au biefroit, as portes et quare-
 » fours, et vieux et affolés. Et facent porter leur banière à pied, et que nul
 » voise devant celle des jurez. »

« Puis on fit ung aultre ban, affin que tant que les clockes auront laissé
 le sonner, chescun se porte en ordre, assavoir : la j^e banière des jurez, celle
 du roy des Ribaux, et comme encoir aucune aultre partie de monstre, et
 que chescune banière mèthent leur karoi devant yaux.

» Aultre ban, affin que les homicides qui ont prins le franckise de le
 ville et aultre non ordenet desoubs banière, voisent desoubs celle du roy
 des Ribaux. »

Un autre passage des *Mémoires* fait voir que la trêve fut prolongée par
 lettres du 14 février.

 CCCCLXXVII.

*Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Guillaume de
 Donstievène, clerc, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante
 par la résignation de Renaud de Barbençon.*

(23 janvier 1567, n. st., à Mons.)

Dus Aubers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres
 de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, à vénérables
 personnes, le capitle del église madame sainte Waudrud de Mons, salut et
 dilection. Savoir vous faisons que le canesie et provende de vostre église
 susdicte que tenir soloit noz bien amés sires Renaus de Barbenchon,
 vacant à présent par le pure et simple résignation faite d'icelle canesie et
 provende en nostres mains par sire Jehan Jorge, curet de Nymes, procu-
 reur souffisamment fundet et instituet pour ce par le susdit sire Renaud, et
 appartenant à nostre don et collation, à le cause et tittle de no chier frère
 le conte et de nostre gouvernement susdit, avons donnet et donnons, pour
 Dieu et en amosne, à Willaume de Donstievène, clerc, fil no foial cheva-

lier, le signeur de Donstievène, et par ces présentes d'icelles avoek toutes lez droitures et appartenancez pourveut. Si vous requérons et mandons que ledit Willaume u sen procureur pour li à ycelles canesie et provende revevés à concanonne et frère de vostre dicte église, assignant à li u sen procureur pour li estal en cuer et lieu en capitle, en adioustant toutes solempnités acoustumées. Et li fachiés plainnement respondre de tous fruis, pourfis et émolumens à ycelles appartenans. En tiesmoing desquelz coses, nous avons oez présentes lettres saiellées de no sayel. Fait et donné à Mons en Hainnau, l'an mil trois cens sissante-sys, vint et trois jour en jenvier.

Dou command monsieur,
présens le sénéscout de Hainnau
et le signeur de Barbenchon;

S. DES COFFRES.

J. DE CALCHRYA.

Original, sur parchemin, dont le sceu est tombé. —
Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre de Sainte-
Waudru.

CCCCLXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière donne pouvoir au seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut, à Étienne Maulion, doyen de Cambrai, et à Bernard Royer, de négociier avec les d'Enghien la conclusion de la paix.

(25 janvier 1367, n. st., à Mons.)

Dus Aubiers de Bewière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des conteis et pays de Haynnau, Hollande, Zellande et de le segnourie de Frise, à tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, salut. Comme débas, guerres et dissense fust, euwist esteit et soit entre nous, le pays de Haynnau, nos amis, aidans, compaignons et complices, et sire Jehan d'Enghien, conte de Liche, ses frères, amis, aidans, confortans et complices, sour quelsdis débas, deffenses et guerres, nos très chers cousins li dus de

Luxembourg et de Braibant s'est volus et veolt entremettre.
 ent et pryer en ont. Et sur che mis jour-
 née à laquelle pryer il a que de par nous aucuns de no conseil vosissiens
 députer, ordener es, que, à sa pryère et requeste,
 nous avons ordeneit, député et estaulit, ordenons, députons et estaulissons
 nostre foyaul cousin le signeur de Werchin, sénéscal de Haynnau, nos
 amés consilliers sire Estiévène Maulion, doyen de Cambray, et Biernard
 Royer, asquels avons donneit et donnons pooir de traityer, pour tout bien
 de pais, sur les débas, guerres et dissenses et toutes choses qui dépendre
 s'en puelent, en la manière qui s'ensuit. Assavoir est : sour le fait del
 (homm)age Watier (d'Enghien) et ses mambours; *item*, del délivranche
 qui puet toukier dou d; *item*, pour d'une part et d'autre (aller)
 au leur paisiblement en la manière qu'il estoient au jour del mort le signeur
 d'Enghien. del argent pour debtes et demandes que lidis
 contes fait. *Item*, del excusation d'aucuns de no conseil, que il
 requiert d'avoir (pour cause de le pi)teuse mort faite d'aucuns de nos gens
 pris à Enghien des truwes faites et séellées par no très chier cousin
 le conte de Flandre chiaus d'Enghien sur li, brisies et enfraintes
 par ledit conte de Lices. Et de toutes aultres choses qui de ce se puellent
 dépendre, tant de Rifflart de Naste, castellain de Braine, pris en triuwes; de
 pluseurs chevaliers et escuyers dou pays nostredit cousin de Braibant qui
 nous sont venus courre sus en no pays, et aussi de chiaus de qui
 parellement ont fait, et depuis outre le deffense de nodit cousin pris et
 tuet gens et brisiet églises en nodit pays. Et tout che que sur chou que des-
 sus est dit sera par nosdis commis fait, traittet et accordet, nous l'arons pour
 ferme et estable, sauf le héritage de nostre chier frère le conte et de nous.
 Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Faites et données à
 Mons, le jour saint Pol, l'an mil trois cens sissante siis.

Dou comand monsigneur,
 présens le signeur del Mareweghe
 et Colard d'Anjo, receveur de Hainnau,

S. DES COFFRES.

J. DE CALCEYA.

Original, sur parchemin, taché et troué; sceau tombé —
 Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives
 de l'État à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 41.)

CCCCLXXIX.

Lettres par lesquelles Gérard, sire d'Éclaiibes, déclare avoir reçu cent soixante-cinq livres en déduction de la somme qui lui était due pour la rançon à laquelle la comtesse de Bar l'avait assujéti.

(3 février 1367, n. st.)

Gérars, sires d'Esclaiibes, chevaliers, fach savoir à tous que, comme mes très redoubtés sires, messires li dux Aubiers et tous li pays de Haynnau soit tenus à my en une somme contenant vint-chiench frans de Franche, à cause de le rançon faite par le contesse de Bar, par laquelle je fuy pris et ranchonnés en le somme devantditte, je cognois que, en tant mains d'iceli somme, j'ay eut et recheut par les mains Jehan Cardenal et Jehan Renaut, sur chou que rechiut avoient de le taille ordenée oudit pays, le somme de cent florins que on dist frans de Franche, au fuer de trente-trois sols le pièche, montent cent-sissante-chiench livres. Et de tant quiltons le dit monsigneur le duk et ledit pays, par le tiesmoing de ces lettres, sayel-lées de men sayel. Faites et données le venredi prochain après le jour de le Candeler, en l'an mil trois cens sissante-sys.

Original, sur parchemin ; petit sceau, en cire brune, pendant à une simple queue. On a écrit sur le dos : *Quittance du Sgr. d'Esclaiibes aux estatz, des deniers de sa rançon.* Le sceau représente les armoiries d'Éclaiibes, qui sont : de gueules à trois lions d'argent. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

CCCCLXXX.

Mandement du duc Albert de Bavière à Jean Longies, maître des monnaies de Hainaut, pour la fabrication de différentes espèces.

(1^{re} avril 1567, n. st.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce Diu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des conteis Hainnau, Hollande, Zellande et de le signourie de Frise, à no bien amé Jehan Longies, maistre des monnoies de Hainnau, salut. Comme par noz lettres données ou mois de may l'an MCCCLXVJ, pewissiens faire, pour et ou nom de no chier et amé frère le duc Williaume, comte et signeur dezdis pays, et de par nous, une certaine monnoie d'argent nommeis Fors, de certain pois et aloi, et de ij s. vj d. de cours le pièce, demi-fors de quinse deniers de cours le pièce, et tiercelez de x deniers de cours le pièce; nous vous mandons que, d'ore en avant, lezdis deniers nommeis Fors vous continueis en leurdicte fourme, en faisant ychiaux d'aloi à vj deniers xij grains d'argent le Roi, et de liiij et ij tiers de compte au mark, et de ij s. vj d. de cours le pièce, esterlins de ce meismes aloi de xiiij s. viij d. de compte au mark, et de x d. de cours le pièce, et petis Fors de l'aloi devantdit de cent viij deniers et ij tiers de compte au mark, et de xv d. de cours le pièce, et areiz de remède au mark de l'œuvre deux grains desous u deseure et en pois .j. fort desous u deseure au mark tant as petis Fors comme as tiercelés, par amendement à le boiste tant en pois comme en aloi. Et prendera li garde pour cascuns x mars des Fors et ôssi des petis Fors, .j. desdis deniers pour mettre en boiste, et pour cascun v mars des esterlins .j. dezdis esterlins pour mettre en boiste u plus si lui plect. Et donreis généralement dou marc d'argent le Roi, ens ès deniers nommeis Fors fais paravant chiaus-chi, xj lib. vj s. doudit paiement; et par espécial à Jehan dou Gardin, fil Renier dou Gardin, à Simon dou Gardin, fil doudit Renier, à Wautier Brechon, à Lotart de Tournai, cangeur de Mons, et à

Williaume, de Harvaing, cangeur de Mabuege, u à leurs commandz, donreis dou mark d'argent le Roi, en tout autre billon et argent commun, x lib. xij d. doudit paiement. Et areis pour ouvrage, monnéage, carbon, croiseus, fiers, taille de fiers, dékai, de fondre et de blanchir, gaiges de maisnies et tous autres frais et despens appertenans audit ouvrage, horsmis les gages de le garde, viij sols et demy doudit paiement, pour cascun mark de ledicte œvre. Ensi demorra le compte fait de profit à nodit très chier frère et nous, pour cascun mark de l'œvre dessusdicte fait dou billon dez Fors devantdis, franquement au pourfit de monsieur, iiij s. et demy doudit paiement. Et ossi pour cascun marc d'œvre fait dou billon commun, l'ouvrage rabatut comme dit est, franquement au pourfit de monsieur, xvij s. une ob. doudit paiement. Et ne donreis généralement dou marc d'argent le Roi, en billon commun, que ix lib. xv s., et tant plus au pourfit de monsieur de cou que à ce pris en rechevereis : chou entendut que tous chilz dis billons que vous recevereis au fuer de ix lib. xv s. le marc d'argent, soit registreiz par-deviers le garde, et ossi tout cou qui refondut sera de Fors dessusdit fais paravant chiaus-chi soit registreit par-deviers le garde, par quoi sur ce puissiés faire boin compte. Et est nostre entente que dez Fors pour billon dont mentions est faite, vous recheverés avec autre commun billon otant que de l'autre commun revenant au marc d'argent, sauf que toutes fois que boin vous sembleroit, pour le profit de no chier frère, de nous, u pour le cours de le monnoie tenir en estat contre l'or, de recevoir mains u plus dez dessusdis Fors avec autre commun billon, fust généralement u espécialment, faire le poreis, par l'accord et volenté de ledicte garde, et tousjours registreit par-deviers le devantdicte garde, ensi que par-deseure est dit. Et se besoingz estoit de plus ou mains donner dou marc d'argent le Roi as marcans, quand que ce fust, en général u en espécial, et tant plus u mains de profit à no dessusdit chier frère et à nous, faire le porreis par l'accord et volenté de no féalz et ameis, sire Estiène Maulion, doien de Cambrai, Biernard Royer et Cholart d'Ango, receveur de Haynnau, u bien deux d'iaus, avec le conseil de le garde, en prenant lettres d'iaus u des ij d'iaus, sur leurs saialz avenc le saiel de ledicte garde, de cou que plus ou mains en areis donneit : par quoi sur ce puissiés faire boin compte. Et tout cou que vous en fereis par le fourme dessus baillie, nous, ou nom de nodit chier frère et pour nous, avons et arons pour ferme et pour estable, par le

licameing de ces lettres, saielées de no saiel. Données l'an de grâce mil
trois cens LXVI, le premier jour dou mois d'april.

Par monsigneur le duc,
à la relation dou sénéscant de Haynnau, S. DEZ COFFRES.
dou doyen de Cambrai et de B. Boyer,

J. DE SONGNIEZ.

Original, sur parchemin, dont des parties sont usées; frag-
ment de sceau, en écre brune, annexé par une simple
queue. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut,
aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy,
CC. 9.)

Cette pièce avait été publiée une première fois, dans les *Recherches sur
les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. CHALON, p. 193, mais avec des
omissions et quelques mots inexacts.

CCCCLXXXI.

*Lettres du duc et de la duchesse de Brabant, contenant les conditions de la
paix conclue entre le duc Albert de Bavière, d'une part, Jean et Engle-
bert d'Enghien et Wautier, leur neveu, d'autre part.*

(11 avril, 1367, n. st., à Bruxelles.)

Wenceslaus de Boême, par le grâce de Dieu, dus de Lucembourg, de
Lothier, de Brabant, de Lymbourc, marchis du Saint-Empire et d'yceli
deçà les mons vicaires généraux, et Jehanine, par celle meisme grâce,
ducesse et marchize des pays dessusdis, faisons savoir à tous que, comme
contens, wère et discord aient esteit entre nos chiers cousins et bien amés
le duc Aubert de Baivière, bail et gouverneur des pays de Haynnau, de
Hollande et de Zéellande, ses aidans, adhérens et confortans, d'une part,
et messire Jehan d'Enghien, conte de Liche, messire Engelbert, son frère,

leur aidans, adhérens et confortans, d'aulture, pour et à cause de la mort messire Sohier, jadis seigneur d'Enghien, sui Dieus absolle, nous, rewar- dans et considérans les grans griefs, dammaiges et inconveniens qui en plusieurs manières en estoient venu, et de jour en jour apparant estoient d'accroistre et moultplier, se à l'ayde de Dieu n'y fust pourveu de remède convenable, nous en sommes mellet et entremis, tant pour l'amour et faveur que asdictes parties avons comme pour ce que tousjours, pour toute pais, amour et concorde, et espécialment à bien et pourfit commun travailleur pourriesmes, et avons tant poureachiet et laboureit, par le plaisir de Dieu, priet et requis asdittes parties, que, par le greit et volenteit d'elles, à nostre grant instance et prière, en avons traitiet et ordineit, et ycelles parties accordeit et appaisiet, en le manière qui s'ensuit: Premiers, que li dus Aubiers, no cousins dessusdis, pardonra au conte de Liche, messire Engelbert, sen frère, leur amis, servans, aidans et confortans, de quel pays qu'il soient, et quittera de tous griefs, damaiges et violences quelconques, soient petit ou grant, par quelconque manière que fait les ont depuis le trespassement du seigneur d'Enghien dessusdit, dont Dieus ait l'arme, jusques au jour de l'ordinance de ceste pais, et aussi des levées que lidis contes et si frère ou aulture de par eauls ont fait des biens d'églizes, des lombars ou d'aautres personnes de Haynnau en le tière d'Enghien. *Item*, que tout chil qui ont esté eskachiet, bannit ou adiourneit depuis le trespassement du seigneur d'Enghien, tant de l'un costé comme de l'autre, rayent le pays de Haynnau, et revienngent à leur biens ensi qu'il les trouveront tout paisiurement, en quelconque main qu'il soient ou aient esté; et avoecque chu, que tout soit pardonneit à l'un lés et à l'autre de tous perdes, damaiges ou aautres quelconques choses avéntes pour le wère ou pour cause dudit seigneur d'Enghien, et que de nul cas venu depuis ledit trespassement du seigneur d'Enghien jusques au jour de ceste pais, jamais ne soit faite pouraite de l'une partie ne de l'autre, soit pour cause de fourjur ou pour aulture cas, sauf ce que chascune desdictes parties retenra ses prisons. *Item*, pour tant que c'est chose scheue et cogneute que li ville et li tière d'Enghien a toudis estoit et est tenue en sief des contes de Haynnau, sauf ce qui en muet de nous, pour cause de le duchie de Brabant, avons ordineit que uns chevaliers ou escuiers de boin linaige tel que nous vourrons ordiner, en fera hommaige au baillieu de Haynnau, et ensi demourra jus-

ques au fait que Wautiers d'Enghien sera venus à son eaige, et lui, à sen eaige venu, se il tient ceste pais, il sera fait dudit hommaige ensi que oit devant est dit, s'il ne le veut faire par lui-mesmes, c'est à entendre: tant que li dus Aubers taura le gouvrenance et le bail du pays de Haynnau, et quant li dus Aubers ou autres, après le décès du duc Willaume, parvèrra à le seignourie d'yceli pays de Haynnau, adont sera fidis Wautiers tenu de faire d'iceli hommaige tout ce que quatre chevalier de son linaige, deux du costé de sen père et deux du costé de sa mère, c'est à savoir: du costé de par le père, messire Bobbers de Namun et messire Olfars de Ghastelle, et du costé de par la mère, li sires d'Agemont et messire Symons de Daloung, lui en conseilleront à faire. Et ce que chil chevalier ou conseilleront sera fait et tenu de toutes parties. Et s'il avoient que ledicte terre d'Enghien eskéist audit conte de Liche ou à nul de ses frères, si n'en serbient-ils mie tenu de faire l'ommaige au duc Aubert, s'il ne leur plaist, mais seroit fait li hommaiges par un chevalier ou escuier, si comme dessus est devisé par nostre ordinance. Et parmy ce, li contes de Liche donra ses lettres ouvertes qu'il promettra et ara enconvent que li ville et li terre d'Enghien, les appartenances et appendances feront au conte de Haynnau et au pays, tel service que ou temps des prédécesseurs seigneurs d'Enghien a esteit accoustumeit, sauf ce que li point ci-deseur et desoubs escript n'en soient mie amenrit, mais demourront en l'ordinance tele qu'il sont ci-escrit et compris. Et otelles lettres donra aussi Wautiers d'Enghien dessusdis, quant il sera venus à sen eaige, s'il ne fait meismes l'ommaige. Et aussi sera li pays de Haynnau tenu à deffendre et conforter le terre d'Enghien, le conte de Liche, ses frères et leur terres, quant mestier sera, et selonc ce qu'on a accoustumeit et faire doit as autres seigneurs tenans et béans en Haynnau. *Item*, demourra messire Loys d'Enghien en l'ommaige qu'il a fait au duc Willeame, sans faire aultre hommaige, fors que se li dus Willeames morist et le lière de Haynnau parvenist au duc Aubert, dont seroit il tenu de faire hommaige par aultre personne de bon linaige au bailliu de Haynnau, en le manière que ordineit est du conte de Liche, sen frère, ou cas qu'il en fuist souffisamment requis selonc l'usaige du pays de Haynnau, se par lui-mesmes faire ne le vourroit, et ce qu'on lui a pris ou estoit du sien li dus Aubers fera restituer et rendre. *Item*, avons ordincé, nous dus et ducesse dessus nommé, que li dus Aubers, no cousins, quittera

le seigneur de Morialmés de toutes convenances qu'il a fait audit duc Aulbert, pour cause de Wautier d'Enghien souvendit, en tèle manière que lidis Wautiers sera mis en nos mains, pour de lui faire ce que raison nous samblera. Et ou cas que li sires de Morialmés ne le vourra rendre, li dus Aulbers, par l'ordinance et conseil de nous, le constrainera, par son corps et ses biens, à ce faire, et à chu lui devons aussi estre aidant, se besoins est, parmy ce que quant Wautiers dessusdis sera venus à sen eaige, tenra ceste pais; et ou cas que tenir ne le vourra, très maintenant sera fait au duc Aulbert segurté de siis boins plaiges à rendre le somme de quatorze mille moutons de Brabant, liquel plaige, s'il avenoit que lidis Wautiers allast de vie à trespassement avant qu'il fuist à sen eaige venus ou quant il aroit ceste pais tenue, seroient de ceste obligation quitte et délivre. Chu entendu, s'il avenoit que lidis Wautiers ne vosist ledicte pais tenir, lui à sen eaige venut, que, selonc le coustume du pays de Haynnau, li contes de Liche, si frère, ne li aultre proïsmie dudit Wautier ne l'aideront ne conforteront encontre le duc Aulbert ne encontre le pays de Haynnau. Et est à entendre aussi et à savoir que, quant Wautiers dessusdis sera rendus à Enghien en le main de ses oncles, se aucuns aultres y vourra demander à avoir droit, requérier le devera après ledicte délivrance faire, selonc le coustume du pays de Haynnau. Et ce que li loys en donra sera accompli sans mailengien. *Item*, ne pourra li dus Aulbers serianter ne faire serianter ne exploitier dedens le tière d'Enghien ne en ses appartences ne appendances en nésnue manière, pour nul cas quel qu'il soit, jà soit ce qu'il requirche expresse mension, se ce n'est par complainte d'aucune personne, soit de le tière d'Enghien ou de dehors, tant pour debte comme pour aultre poursuite, par deffaute de droit et de loy que li sires ou li justichiers de le tière d'Enghien fuist en deffaute ou le refusast à faire, le quel eomplaidant li baillius de Haynnau devera tenir pour vérifier se complainte et tantost signifier au seigneur d'Enghien ou au justichier cui ce toukast, et le requérier qu'il fache droit et loy audit complaidant dedens deus mois ensuiant, sans mailengien. Et ou cas que adont li sires d'Enghien ou li justichiers ne le fesist, li baillius de Haynnau le pourroit faire ou faire faire, et sur ce serianter et faire exploitier selonc le coustume du pays de Haynnau tant comme en ce cas et non aultrement, hoirs mis que en le tière d'Enghien ne seront soustenu nul homicide de Haynnau, et que des

fouriurs on usera ensi qu'on a accoustumeit. Et tout ce durra tant que Wautiers d'Enghien sera desoubs eaige, et aussi tant que li dus Aulbers sera gouvreneur et baux du pays de Haynnau, sans ent estre sires, ou que uns aultres y soit sires après le duc Willeame dessusdit. Et après chu, li terre d'Enghien demourra en tel point envers le conte de Haynnau comme elle estoit ou temps du seigneur d'Enghien derrain trespasseit, et de ses prédécesseurs. *Item*, ara li monnoie de Haynnau cours en le tière d'Enghien et l'y fera-on crier quant li sires ou li baillius d'Enghien en seront requis, ensi qu'on a fait et useit en temps passeit. *Item*, li quatre chevalier qui sont encoulpeit d'avoir aidiet, conseiliet ou pourcachiet à le mort du seigneur d'Enghien, cui Dieux absoille, c'est à savoir : messire Jehans, sires de Werchin, scènescauls de Haynnau, messire Baudris, sires de Rosin, messire Gérars, sires de Ville, et messire Gielles d'Escausines, sires de Ruesne, s'en excuseront par leur seriment et sur les sains, par-devant nostre cousin le duc Aulbert, nous et ceuls que nous y vourrons appeller, et se aucun ou aucuns d'eauls ne s'en vourroient ou vourroit ensi excuser, chil demourroient ou demourroit hoirs de le pais. *Item*, pour debtes, pour levées et pour toutes aultres demandes que li contes de Liches et messire Engelbert demandent du duc Aulbert, avons ordineit que li dus Aulbers, no cousins, paiera ou fera payer audit conte de Liche ou à son commis le somme de quarante mille mottons de Brabant as termes qui s'ensuient, en le ville de Bruxelle, ou cange Jehan le Froyère ou en aultre en celi ville où il plaira audit conte ou à sen commis, c'est à savoir : au jour saint Remy qui sera l'an sisante et sept, diis mille mottons ; à le Candeleur ensuiant, diis mille mottons ; à l'issue du may qui sera l'an sissante et wyt, dys mille mottons, et à le Saint-Remy ensuiant, dys mille mottons ; Et pour celi somme à payer as termes dessusdis, donra li dus Aulbers ostage et ségurté de quinze souffisans chevaliers banierés et aultres, qui prometteront, à le deffaute des payemens dessus ou d'aucun d'eauls, à entrer chascuns à trois boins chevauls de selle et deus varlés ou à envoyer chascuns d'eauls pour lui un souffisant chevalier à trois tels chevauls et deux varlés, en certains hostels qui leur seroit assenneit en le ville de Bruxelle, et de là nient départir jusques à plaine solution du terme ou des termes dont deffaute seroit. Et sur ce donra li dus Aulbers bonnes lettres ouviertes, saiellées de sen seal et des seauls desdis quinze banierés et chevaliers, en le

meilleur fourme et manière qu'on pourra deviser, selonc le coustume et manière qu'on a accoustumeit en ledicte ville de Bruxelles de gisier et tenir convent à mingnailles. Et parmi tant, seront quitte toutes debtes et les lettres obligatoires rendues et annullées des debtes que li contes de Lice et ceulx d'Enghien estoient demandant au duc Aulbert. *Item*, pour tant que li contes de Liche, no cousins, pour cause de le wère dessusdicte, puet avoir faittes et aulcunes personnes, alliances ou aulcunes convenances, est-il ordineit et accordeit que se il avenoit que messires Loys de Namur, pour cause de le ville et les appertenances de Lessines, eüst au duc Aulbert ou au pays de Haynnau wère ou discord, de chu ne se deveront li contes de Liche, si frère ne li sourseans de le tière d'Enghien en riens melleir, mais pour celi cas demorer coy et en pais. En tesmoing desquelles choses, nous dus et ducesse de Lucembourg et de Brabant dessusdit avons fait mettre nos sealz à ces présentes lettres. Et pour plus grand fermeté et afin que ceste pais soit tenue, entérinée et accomplie, avons priet et requis, prions et requérons nos chiers cousins, le conte de Liche et messire Engelbert, sen frère dessusdit, que ledicte ordinance, accord et pais, tout ensi que ci-deseur est contenu, veullent promettre loyalment sur leur foid et honneur, de tenir, entériner et accomplir, sans jasmals venir ou faire à l'encontre, ne souffrir à faire; et que, en tesmoing de ce, veullent pendre leur seauls à ces présentes avoeques les nostres. Et nous Jehans d'Enghien, contes de Liche, et Engelbers, ses frères, considérans le paine, ruail, bonne volenteit et diligence que no dessusdit très chiers seigneur et dame, li dus et ducesse de Lucembourg et de Brabant ont eu ès choses dessusdictes, et le grand instance et prière d'eauls, au plaisir desquels nous nous vourriesmes encliner par affection, comme drois est, avons promis et promettons loyalment, sur nostre foid et honneur, pour nous, tous nos aidans, adhérens et confortans, et espécialment pour tous nos frères desquels nous nous faisons fort en ce cas, que ledicte ordinance, record et pais tout en tèle manière que nodit seigneur et dame l'ont ordineit, fait et accordeit, et ci-dessus est contenu, tenrons, proférons et accomplirons entièrement et parfaitement, sans jasmals venir, faire ou souffrier à faire à l'encontre par nous ne par aultrui de par nous. Et avons, en tesmoing de ce, pendut nos seauls à ces présentes, avoeques les seauls de nos chiers seigneur et

dame dessusdis. Fait et donneit à Bruxelles, le jour des Paskes flories, l'an de grace mil trois cens sisante et siis.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus les sceaux ainsi indiqués sur le pli : *Li dus. Ducesse. Lico. Messire Engelbert*. Les sceaux du duc et de la duchesse de Brabant sont en cire jaune et armoriés. Le sceau du comte de Liche est équestre, avec contre-scel, en cire jaune. Le sceau d'Engelbert d'Enghien est en cire rouge et armorié. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 41 bis.)

CCCCLXXXII.

Lettres par lesquelles Jean d'Enghien, comte de Liche, déclare que, bien qu'il ne soit obligé de rendre hommage au duc Albert de Bavière, bail et gouverneur de Hainaut, que par un chevalier ou un écuyer de bon lignage, il promet de le faire de la même manière que du temps des seigneurs d'Enghien, ses prédécesseurs.

(11 avril 1367, n. st., à Bruxelles.)

Jehans d'Enghien, contes de Liche, faisons savoir à tous que, comme par l'ordenanche et détermination prononchie par très hauls, nobles et poissans, nos très chiers et redoubteis seigneur et dame, le duck et le ducesse de Luxembourck et de Braibant, entre hault et poissant prince le duck Aubert de Baivière, bail et gouvreneur dez pays de Haynnau, Hollande et Zellande, d'une part, et nous, nos frères, aidans et confortans, d'autre, soit, entre les aultres choses, déclaret que de le ville, terre et signourie d'Enghien, ne de ses appertenanches et appendanches, nous durant le bail de nostre chier neveu Watier d'Enghien, et ossi le succession de ce, à nous, se li kas s'i offroit, ne soyons tenus de faire hommage au duck Aubert, ne à nului de par lui, fors que par un chevalier u escuyer de boin linage, sicomme en leditte ordenance est contenu, et ce nonobstant, nous doions

promettre et avoir enconvent que nous, li ville, terre et signerie d'Enghien avoek ses appertenanches et appendanches ferons au conte et au pays de Haynnau tel sierviche que ou tamps de nos prédicesseurs signeurs d'Enghien a esteit accoustumeit à faire, sans chou que li aultre point de leditte ordenance et détermination devant le point qui de ceste déclaration fait mention, et après escript, soient de riens amenrit, sicomme par le teneur des lettres desdittes ordenance et détermination puet plus à plain apparoir; nous, voeillans et désirans l'ordenance et détermination de nostresdis très chiers seigneur et dame tenir et accomplir, promettons et avons enconvent loyalment, par nostre foy, honneur et sur l'obligation de tous nos biens, que, nonobstant que point ne soyons tenus de faire de le ville, terre et signerie d'Enghien hommage aultre comme dit est, nous, de nous-meismes, de le ville, terre, signerie, manans et habitlans d'Enghien et de ses appertenanches et appendanches, ferons au seigneur, à sen liutenant et au pays de Haynnau tel sierviche que ou tamps de nos prédicesseurs, signeurs d'Enghien, a esteit acoustumet à faire, sauf et rézerveit que li point déclareit et escript en leditte ordenance n'en soient de riens amenrit, comme deviset est. Et parmi tant que li sires et li pays de Haynnau dessusdit aidera, deffendera et confortera nous, nos frères, nos terres et le ville, terre et signerie d'Enghien avoek ses appertenanches, toutes les fois que besoins sera, en le manière et selonck che que on a acoustumet et faire doit as aultres signeurs tenans et séans en Haynnau, nous promettons encore et avons enconvent comme dessus, pour nous, nos frères et successeurs, à tenir et faire tenir et accomplir tout ce entirement que dessus est deviset. En tiesmoingnage de vérité, nous avons ees présentes lettres sayellées de nostre sayel. Et avoek ce, emplus grant seurfeit, nous avons requis à nostre très chier frère Englebert d'Enghien, seigneur de le Folie, qu'il y voeille appendre sen sayel avoek le nostre. Et je Englebiers d'Enghien, sires de le Folie, chevaliers, à le requeste de men très chier seigneur et frère, le conte de Liche deseuredit, prommech et ay enconvent, par me foy, honneur, et sur le obligation de tous mes biens, toutes les choses dessusdittes et cascune d'elles tenir et faire tenir et accomplir, si avant que à my en est et pora yestre et appertenir, et ay, en tiesmoingnage de ce, mis et appendut men sayel avoek le sayel de mendent chier seigneur et frère à ces présentes lettres, qui furent

faites et données à Bruxelles, le jour de Flories Paskes, l'an mil trois cens
sissante-sijs.

Original, sur parchemin, muni de deux sceaux armoriés, en
cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie
des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de
l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 42.)

CCCCLXXXIII.

*Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, à la requête du duc de
Luxembourg et de Brabant, renonce aux amendes encourues ou à
encourir par les manants et habitants de la ville d'Enghien pour
défaut de fourjures, depuis la mort du seigneur d'Enghien et durant
le terme de quatre ans à dater des présentes.*

(11 avril 1367, n. st., à Bruxelles.)

Dus Aubiers de Bavière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres
de Haynnau, Hollande, Zéelande et de le signourie de Frize, faisons savoir
à tous que, à le prière de no très chier et amet cousin le duc de Luxem-
bourg et de Brabant, ly avons, de grâce espéciale, donné et mis en sa
main toutes les fourfaitures à nostre très chier frère le conte et à nous
appertenans, en coy ly mannant, habitant et demorant en la ville et terre
d'Enghien et appertenances et appendances d'icelle, puellent estre eskéut
pour deffaulte de fouriures depuis le trespas dou seigneur d'Enghien der-
rain trespasé, ou encores polroient en temps advenir, en quel manière
que ce ait esté ou polroit estre, pour celly cause, tout le terme de iiij ans
continuelz et prochainement ensieuvans l'un après l'aulture, commençans
à le date de ces présentes lettres. Et volons que de ce face nozdis cousin sa
volenté, sans les dessusdis manmans et habitans yestre calengiés par nos-
tre très chier frère le conte, de nous, ne de nulluy de par lui ne de par
nous. Mais pour ce, ne doibt demorer que ly dessusdis mannant, habitant
et demorant de laditte ville, terre, appertenances et appendances d'En-
ghien ne soient tenus de fourgurer et obéir à fourgur recevoir toutes fois

que ly cas si offera en cedit terme, ensi que le font et faire doibvent ly aultres mannans et demorans oudit pays de Haynnau. Car en celly manière avons, à nodit cousin, à se prière et requeste, ceste grasse faicte, octroiie et accordée, et prometons à tenir et faire tenir et accomplir. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Fait et donné à Bruxelles, l'an de grâce mil III^e LXVJ, le jour de Pasques Flories.

(Séellées en double queue du séel de chire verte.)

Copie, sur papier, certifiée. — Archives de l'État, à Mons : section des chartes communales.

Il existe au même dépôt, dans le fonds des archives du conseil souverain de Hainaut, un cahier, pet. in-fol. de 12 feuillets, qui commence ainsi :
 « En che petit pappier sont escript li fourgur fait depuis le mois après
 » pais faite de le wière meute à cause dou trespas le seigneur d'Ainghien,
 » d'endroit des plaintes faittes et jettées en-devant leditte pais, ou pendant
 » de leditte wière, dont li ajour estoient à faire en le tière d'Ainghien et
 » de Lessines, et lesquelz ajournemens li siergant des fouriurs ne avoient
 » mie boinement oset faire ou tamps de leditte wière »

CCCCLXXXIV.

6 juillet 1367, à Westminster. — « Datum apud Westmonasterium, sexto die julii. »

Sauf-conduit accordé par le roi d'Angleterre au duc Albert de Bavière, à l'effet de se rendre en Angleterre avec une suite de trois cents hommes et de cent chevaux.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 209.

Voyez sur le séjour du duc Albert à Londres, les *Chroniques de Froissart*, édition de M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. VII, pp. 243-244.

CCCCLXXXV.

Lettres par lesquelles Othon, marquis de Brandebourg et de Lusace, renonce, moyennant la somme de 19,000 florins au mouton de Brabant, à ses prétentions sur les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sur la seigneurie de Frise, et à celles qu'il pourrait avoir, après la mort de sa tante, la dame de Vorne, sur la seigneurie de Vorne et sur le burgraviat de Zélande.

(8 septembre 1367, à Berlin.)

Otto, Dei gracia, Brandenburgensis et Lusacie-marchio, sacri Romani imperii archicamerarius, notum facimus, tenore presentium, universis quod ob specialem amorem et intimam caritatem quem et quam habemus, et ex debito debemus habere ad illustrem principem, fratrem nostrum carissimum, Albertum, Dei gracia, ducem Bavarie, tutorem Hanonie, Hollandie, Selandie et Frysie, ac illustrem principem, dominam Margaretham, consortem et uxorem suam legitimam, necnon heredes ejusdem fratris nostri, de suo corpore legitime descendentes, quos habet ad presens, vel in futurum habebit, ac etiam ob singulares promotiones, atque subsidia; que nobis idem frater noster per dationem et solutionem omnimodam, decem et novem milium florenorum mutinensium de Brabantia, que pecuniarum summa nobis integraliter persoluta, et in usus nostros necessarios et utiles est conversa, gratanter impendit, dicto fratri nostro carissimo, domine Margarete, uxori sue legitime, et eiusdem fratris nostri legitimis sui corporis heredibus, nec non legitime descendentes ab eisdem, resignavimus, ipsosque quietos fecimus, resignamus ipsis et eos quietos facimus in, de et super omnibus pertinenciis, et omni jure, que nobis, vel nostris successoribus in presenti tempore, vel etiam in futurum competunt, competere debent, seu poterunt, sive in proprietatibus, feudis, bonis, censibus, vel pertinenciis quibuscumque, qualitercumque nominatis, vel nominandis, et ubicumque sitis, in dominiis seu terris Hanonie, Hollandie, Selandie et Frysie, ac eorum pertinenciis universis, presentibus et futuris; et specialiter ipsis resignamus omne jus quod habemus, vel acquirere poterimus in comitati-

bus Hanonie, Hollandie, Selandie, et dominio Frysie, ac eorum pertinentiis universis, hominibus et terris, ad predicta presentialiter pertinentibus, et in futurum quomodolibet pertinendis, quibuscumque censeantur nominibus, in quibus nobis in genere vel in specie jus competit, vel competere poterit quomodolibet in futurum, sive in eorundem honoribus, dotibus, privilegiis, graciis, metis, gadibus, hereditatibus, sive aliis quibuscumque nominibus nominentur. Insuper damus ipsis et resignamus libere, sicut premittitur, omnia jura, actiones et impetitiones que et quas habemus, habere deberemus, et habituri sumus post mortem amicte nostre dilecte domine de Voren in, de et super dominiis, terris, hominibus et bonis de Voren, burgraviatu Selandie, et omnibus pertinentiis eorundem, judiciis supremis et infimis, feudis et proprietatibus quomodocumque ad nos pervenientibus, vel ex hereditaria successione pervenire valentibus in futurum, nec non privilegiis, unionibus, aliisque causis, que, et quas in, de et super premissis habuimus, habemus et habere poterimus quovismodo; dantes, resignantes et quietantes de nostra libera voluntate, ad utilitatem dictorum fratris nostri, uxoris sue legitime, et heredum suorum, sicut premittitur, quidquid nobis competit, vel competere poterit quomodolibet in premissis. Et volumus et damus eisdem plenam potestatem prescripta dominia, comitatus et eorum pertinentias, sicut premittitur, et quidquid nobis in hiis competit, vel competere possit, libere tenendi, acquirendi, habendi, et possedendi, sine impetitione, et quacumque requisitione nostra, heredum, vel successorum nostrorum: Et quod predictus frater noster, conjunx sua legitima, et heredes eorum, vel quod alius eorum nomine, omni materia, modo, forma, et nomine ipsis, et cujuslibet eorum, libere, pacifice et quiete uti, frui et gaudere possint, valeant et debeant eo modo, jure et forma, quibus nos tempore eisdem uti potuissemus et debuissimus, possemus et deberemus, si ad nos talia pervenissent, taliterque virtute resignationis et donationis presentis, dictus frater noster, quamdiu vixerit, in, de et super omnibus premissis disponendi, ordinandi et faciendi liberam habeat facultatem. Quoque post mortem ipsius universa, et singula jura in omnibus suprascriptis dominiis, et pertinentiis eorundem ad heredes dicti fratris nostri legitimos devolvantur, secundum jus et consuetudinem partium earundem, in talibus observari consueta, ac si superstitibus non essemus. Et si dictum fratrem nostrum non relictis legitimis sui corporis heredibus,

.mori contingeret, ex tunc predicta soror nostra, conjunx sua, domina Margareta, in possessione dictorum dominiorum et bonorum ad ipsius vite tempora sine nostro, vel cujuscumque hominis impedimento, permanere debet pacifice et quiete. Et si ambo decederent, legitimis heredibus descendentibus de corpore fratris nostri predicti non relictis, quod Deus avertat, ex tunc presens resignatio nostra nobis in predictis dominiis et pertinentiis universis, prejudicium aliquod importare non debet, sed nos debemus in universis juribus nostris, in premissis omnibus et eorum singulis plene persistere, ac si presentes littere nullatenus emanassent. Rogamus igitur humiliter dominum nostrum imperatorem Romanorum, regem Francie, Leodiensem et Trajectensem episcopos, ac universos dominos a quibus comitatus, dominia et bona predicta dependent in feudum, et requirimus etiam universos barones, prelatos, milites, clientes, civitates et universitates comitatum, dominiorum, terrarum et pertinentiarum predictorum, presentes et futuros, et signanter universos et singulos, qui comitatum et dominiorum predictorum vasalli sunt, seu juramento fidelitatis tenentur astricti, vel futuris temporibus astringentur, requirimus et hortamur, quatenus predictum fratrem nostrum carissimum, conjugem suam legitimam, et heredes eorum predictos, suscipiant, habeant et teneant in omni eo jure, forma, modo et nomine, quibus nos virtute comitatum, dominiorum et bonorum predictorum ante resignationem nostram presentem, et litteras habere, tenere, reputare et nominare fuerint astricti. Quos etiam universos et singulos de certa nostra scientia, et libera voluntate, ab omni fide, omniis, fidelitatibus, obedientiis, auxiliis et consiliis, quibus nobis ratione comitatum, dominiorum, bonorum et pertinentiarum predictorum, quomodolibet tenentur obnoxii, vel astricti, quietos, liberos et solutos fatemur et dicimus per presentes. Et quidquid ipsi ex nunc in antea, quibuscumque informationibus, sentenciis, consiliis, verbo et opere apud prefatum fratrem nostrum, conjugem suam legitimam, et heredes eorum juxta formam ordinationis presentis fecerint et facient, laudamus, approbamus et promittimus pro nobis et successoribus nostris, ratum et stabile perpetuis temporibus observare. Eo nobis signanter retento, quod si fratrem nostrum predictum, et uxorem ejus legitimam, heredibus sui corporis legitimis non relictis, sicut premittitur, mori contingat, et nobis pro tunc viventibus, quod ex tunc nos in omni jure debemus persistere, ac si presens resignatio

et ordinatio concepta non esset. Promittimus itaque, ex certa scientia nostra, bona fide, vice et nomine prestiti juramenti, adversus presentem ordinationem, resignationem, donationem et quietationem, sicut superius est expressum, per nos, alium, vel alios, in iudicio ecclesiastico vel seculari, verbo vel facto, publice vel occulte, nunquam venire vel facere quovismodo : renuntiantes expresse omni juris auxilio, quod nobis in talibus posset quomodolibet suffragari, et signanter legi, qua dicitur generalem renuntiationem non valere, ac exceptioni non numerate, non legalis, seu non solute pecunie, et etiam omnibus et singulis aliis punctis juris canonici et civilis, quibus nobis in antea subsidium, et dicto fratri nostro, uxori sue, et suis heredibus posset prejudicium aliquod generari. Que omnia et singula, quoad premissa, et eorum quodlibet, nullius obtinere debent efficacie firmitatem, et quod omnia et singula puncta et promissa superius expressata, promisimus, et fecimus spontanea voluntate, bono et premeditato animo, et ea velimus, atque debeamus rata, firma et inconvulsa servare, et per nostros successores observari debere, presentem litteram sigillo nostro fecimus communiri, et locamus nichilominus presentem litteram, et nostrum sigillum in locum nostrum et vicem, ad hoc, ut singula contenta superius plenarie et integraliter observentur, ac si in persona propria, manu et ore presentes essemus, et singula suprascripta presentialiter fecissemus. Et ad majorem securitatem eorum, rogamus nobilem Johannem, lantgravium Lutemburgensem, Hemricum et Guntherum, comites de Swartzburg, dominos in Arnstete, Fridricum comitem de Orlamunde, dominum in Drecoisig, strennuos Petrum de Trucenberg, Hermannum de Hermanstein, milites; Conradum de Slywen, et Gebhardum de Alvenslewen, magistrum curie nostre, ut et ipsi sigilla sua presentibus velint appendere. Et nos Johannes, Hemricus, Guntherus, Fridricus, Petrus, Hermannus, Conradus et Gebhardus jamdicti, ex rogatu et requisitione dicti domini Ottonis, marchionis Brandenburgensis, ad majorem evidentiam premissorum, presentes sigillis nostris pendentibus fecimus communiri. Datum Berlyn, die Nativitatis Beate Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo.

Ces lettres sont insérées dans le diplôme de l'empereur Charles IV, dont le texte est ci-après.

CCCCLXXXVI.

Diplôme de l'empereur Charles IV confirmant les lettres par lesquelles son gendre Othon, marquis de Brandebourg et de Lusace, renonce à toutes ses prétentions sur les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sur la seigneurie de Frise.

(21 septembre 1367, à Prague.)

Karolus quartus, divina favente clementia, Romanorum imperator, semper augustus, et Boemie rex, notum facimus tenore presentium, universis, quod constitutus in nostre maiestatis presentia, illustris Otto, marchio Brandenburgensis, sacri Romani Imperii archicamerarius, princeps, et gener noster dilectus, nobis humiliter supplicavit quatenus quasdam renunciaciones, actiones, impetitiones, assignaciones et resignationes, per ipsum in, de et super dominiis et terris Hanonie, Hollandie, Selandie et Frysie, nec non comitatu Vorensi, ac etiam litteras, quas idem Otto, illustri Alberto, duci Bavarie, tutori Hanonie, Hollandie, Selandie ac Frysie, principi, et sororio nostro dilecto, ac Margarete uxori sue legitime, Ottonis predicti, et quorundam comitum et nobilium sigillis pendentibus roboratas, super eo dedisse dinoscitur, de plenitudine Cesaree potestatis, autorizare, ratificare, approbare et confirmare graciosius dignaremur, quarum litterarum tenor et sensus talis est :

Otto, Dei gracia, etc. ¹

Nos igitur necessitate dicti generi nostri et instanti petitione notanter inspectis, prescriptas ordinationem, donationem, resignationem, renuntiationem, quietationem et litteram super eo conscriptam, in universis et singulis punctis, articulis, sententiis et clausulis prout superius est expressum, animo deliberato, sano, principum et fidelium nostrorum et imperii subditorum accedente consilio, approbavimus, ratificavimus et confirmavimus, approbamus, ratificamus et confirmamus, presentibus de certa nostra scientia et imperatorie plenitudine potestatis. Et ideo precipimus

¹ Voyez, p. 127, le n° CCCCLXXXIV.

universis, et singulis principibus ecclesiasticis et secularibus, comitibus, baronibus, nobiles, ministerialibus, militibus, clientibus, iudicibus, civibus et communitatibus, omnibusque aliis nostris et imperii fidelibus, cujuscumque conditionis, preeminencie, seu status existant, quatenus omnes et singuli adversus presentem imperialem approbationem, ratificationem et confirmationem nullatenus veniant, seu faciant, quovismodo, sicut penam indignationis Cesaree gravissimam, quam quilibet contrafaciens se noverit incurrisse, voluerint evitare, presentium sub imperialis nostre maiestatis sigillo testimonio litterarum. Datum Prage, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo septimo, in die sancti Mathei, Apostoli et Ewangeliste, regnorum nostrorum anno vicesimo secundo, imperii vero tercio decimo.

(*Sur le pli:*) De mandato domini Imperatoris, NICOLAUS CAMERICENSIS PREPOSITUS.

(*Au dos:*) R. JOHANNES LUST :

Original, sur parchemin, sceau perdu. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 113.)

CCCCLXXXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à la ville de Mons de lever en constitution de rentes viagères la somme de cent florins d'or dits francs de France, pour servir aux besoins de cette ville.

(24 septembre 1567, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce Diu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouverneres des comteiz Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme no chier et bien amé li eskievin de le ville de Mons en Haynnau nous aient suppliiet que leur volsissiens faire grasce et donneir congîé que vendre pewissent aucune revenue sur ledicte ville pour faire et avoir argent à yestre tourneit ès

nécessiteiz d'iceli ville, nous, à leurdicte supplication, sommes inclineit; si leur avons accordé et fait grasse que il puissent vendre sur ledicte ville à une personne u pluseurs, à une vie sans racat, u à deux vies à racat, le somme de cent florins d'or appelleis frans de France de rente ou de pentionc ascun an, et par le manière que milleur et plus poursitaule sanblera asdis eskievins. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données au Caisnoyt, le xxiiij^e jour dou moix de septembre, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens soissante-siept.

Par monsieur le duc,
à le relation dou signeur de Floyon
et B. Royer,

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin; seau armorié, en cire verte, pendant à une queue de parch. — Archives communales de Mons.

CCCCLXXXVIII.

Mathieu de Launais reconnaît avoir vendu au comte de Namur une rente de soixante chapons qu'il tenait en fief de ce comte et qu'il prélevait sur la terre de Trivières.

(5 novembre 1567, à Mons.)

Jou Mahius de Lausnais, sires de Haironfontaine, escuyers, fach savoir à tous que, comme nobles homs, messires Jehans dis Brekillons de Lausnais, mes pères, dont Dieus ait l'âme, euwist vendut bien et loyalment à Leurenck de Mons, à sen vivant demorant à Binch, le cours de le vie de lui et de Marie, se fille, et dou darrain vivant d'iaus deus, une rente et pention de quatre-vins viés florins al escut d'or et de pois souffissant, à payer cascun an tous à une fie et à un seul payement, le cours des vies lesdis voyageurs et dou darrain vivant, au tierme de le Saint-Jehan-Baptiste, et pour plus grant seuretet de celi rente et pention miex payer d'an en an, en le manière que deviset est, lidjs messires Brekillons en eust fait audit Leu-

renck et à leditte Marie, se fille, chiertain et espécial about et contrepan pour traire à deffaute de paiement de ledite rente, de toute se tière et revenues de Haironfontaine et de toutes les appartences et appendances d'iceli, et ossi de sissante cappons qu'il tenoit en fief de très haut et poissant men très chier et redoubté signeur, le conte de Namur, assis et assignés cesdis cappons sur le tière de Trivière appartenant à men très chier signeur le conte de Namur deseuredit, sicomme toutes ces choses avoech pluseurs aultres à chou siervans, pueent plus plainement apparoir par lettres sur chou faites, que lidite Marie en a u doit avoir par-deviers li; assavoir est que je congnois, de me boine volenté, sans force et sans contrainte, avoir vendut bien et loyaulment empoint, en tamps et en liu que bien le puis faire, les sissante cappons deseuredis à mendit très redoubté signeur le conte de Namur, pour lui et ses hoirs, tenir, goïr et posséder à tousjours hiretalement, par le pris de cent et chiunch moutons de Braibant d'or et de pois souffissant, dont d'icelui vendaige je me suis tenus et tiench plainement et entirement assols et à bien payés, et en ai quittet et quitte mendit très chier signeur, ses hoirs et sen remanant à tousjours. Et s'il avenoit que, en tamps à venir, lidite Marie u aultres cui que ce fust, traist par deffaute de paiement de le rente et pention deseureдите al about et contrepan des sissante cappons deseuredis, et ychiaus on empêchast en aucune manière, par coi mesdis chiers sires et ses hoirs n'en peuist goyr paisiùlement en le manière que deviset est, je promech et ai enconvent loiaulment le vendaige des sissante cappons deseuredis à conduire, warandir et faire porter et tenir paisiule à mendit très redoubté signeur le conte de Namur et à ses hoirs, le cours de le vie ledicte Marie, sur yestre attains et eskéus en le somme de cent et chiunch moutons de Braibant tels que dit sont deseure, de boine debte loiaul et de jour eskéut, que mesdis très redoubtés sires u ses hoirs u li porteres de ces lettres poroit cachier et demander à my, à mes hoirs, à men remanant et à tous mes biens et les leurs partout, tantost que on li empêcheroit, si que deseure est dit, et de chou donner le quint à quelconque signeur u justice que miex lui plairoit. Et quant à ce conduire et aemplir le cours de le vie ledicte Marie, si que dit est, jou en ai obligiet et oblege mi-meismes, mes hoirs, men remanant et tous leur biens meubles et non-meubles, présens et à venir, partout, en quel liu u pays qu'il soient u poroient yestre trouvet. En tiesmoing de ce, jou Mahius de Lausnais

deseuredis ay, pour plus grant seureté de ces convenis tenir et acmplir, ces présentes lettres scéllées de nostre propre sayaul, et prie et requierch à honneraules hommes Mathiu des Camps, Mahiu de Troulle, sergant, et Piérart Marcant, clerch, qui furent à toutes les choses deseuredittes et chacune d'elles huckiet et appiellet comme homme de fief à très haut et poissant prince, men très redoubté signeur le conte de Haynnau et de Hollande, qu'il voellent mettre et appendre leur seauls à ces présentes lettres avoech le mien, en tiesmoingnage de vérité. Et nous li homme de fief devant nommet, pour chou que nous fûmes huckiet et appiellet as devises et convenences deseuredittes faire en le manière que dit est, en avons-nous, cil de nous qui sayauls avons et requis en avons esteit, à le pryère et requeste de noble homme, no chier et boin amy, Mahiu de Launais, signeur de Haironfontaine deseuredit, mis et appendus nos sayauls à ces présentes lettres-avoech le sien, en congnaissance de vérité. Ce fu fait à Mons, à le maison Sarrasin de Hion, l'an de grace mil II^e sissante-siept, lendemain dou jour des Ames.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont détruits. Les noms des personnages auxquels appartenaient les sceaux, sont écrits sur le pli, dans l'ordre suivant : *Mahiu de Launais. Mathiu des Camps. Mahiu de Troulle. P. Marcant.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives, de l'État, à Mons. (Invent. de Godofroy, X. 11.)

CCCCLXXXIX.

Mathieu des Camps, bourgeois de Mons, et Jean d'Offebais, demeurant à Thieusies, s'obligent à la garantie d'une rente de soixante chapons assignée sur la terre de Trivières.

(5 novembre 1367, à Mons.)

Nous Mahius de Troulle, li siergans, et Piérars Marchans, clers, faisons savoir à tous que, par-devant nous qui pour chou spécialement y fûmes appiellet comme homme de fief à très haut et poissant prince no très chier

et redoubteit signeur le conte de Haynnau et de Hollande, se comparurent personnellement Mathieus des Camps, bourgeois de Mons, et Jehans d'Offebais, à ce jour demorant à Thuisies, et disent que, comme Mahius de Lausnais, sires de Haironfontaine, escuyers, ait vendut bien et loialment, parmi juste pris et loiaul, dont il se tint assols et à bien payés, à très haut et très poissant prinche, leur très chier et redoubtet signeur, le conte de Namur, sissante cappons de rente que lidis Mahius avoit cascun an sur le tière de Trivière, pour tenir, goyr et posséder le dessusdit conte de Namur, et ses hoirs à tousjours perpétuellement, liquel sixante cappons dessusdis sont en non ¹ d'abbout et de chiertain contrepan d'une rente et pension de quatre-vins viés escus que nobles homs messires Jehans dis Brekillons de Launais, chevaliers, vendi de tamps passet à Leurench de Mons, à sen vivant demorant à Binch, le cours de le vie de lui et de Marie, se fille, et dou darrain vivant d'iaus deus, sicomme les devises dou vendaige des sissante cappons deseuredis pueent plus plainement apparoir par lettres sur chou faites, que lidis contes de Namur u personne ayant cause de par lui en a u doit avoir par-devers lui; sachent tout que, en le présenche et ou tiesmoing de nous, otryèrent et accordèrent li devant nommet Mathius et Jehans d'Offebais, et fu leur grés, ottois, accors et volentés, que s'il avenoit que, en tamps à venir, lidite Marie u personne aiant cause de par li traisist par deffaute de paiement de sedicte rente au contrepan des sixante cappons dessusdis, et ychiaus callegast u empêchast, par coy lidis contes de Namur u ses hoirs n'en peüst paisiurement goyr, le cours de le vie ledite Marie, il s'obligèrent et convenenchièrent à ce que Piérars li Winechiers, bourgeois de Binch, à ce jour baillius et recheveres leur très redoubtet signeur le conte de Namur devantdit de se tière de Rianwés et de Trivière, u li porteres de ces lettres, peüst cachier et demander de boine debte loyaul et de jour eskéut as dessusnommés Mathiu et Jehan d'Offebais, à leur hoirs, à leur remanant et à tous leur biens partout, tantost que empêchemens seroit mis u fais à sendit très redoubtet signeur le conte de Namur et à ses hoirs, le cours de le vie ledite Marie, des sixante cappons de rente deseuredis, le somme de cent et chiunch florins d'or c'on dist moutons de Braibant, de pois et d'aloy boins et souffissans, c'est à entendre: à cescun

¹ Nom.

chiuncquante-deus florins et demy tels que dit sont, ou cas que lidis Piérars li Winechiers u li porteres de ces lettres ne poroit avoir le somme des cent et chiunch florins deseuredis au devant nommet Mahiu de Lausnais ou à sen remanant, s'ensi estoit que cachier le convenist par le manière devantdicte. Car s'il avenoit que lidis Piérars u li porteres de ces lettres, par le deffaute des convens deseuredis, cachast as dessusnommés Mathiu des Camps et Jehan d'Offebais u à leur remanant le somme de florins deseureditte et que avoir ne le peüst au devant nommet Mahiu, si que dit est, si ne le puet ne doit cachier fors à cescun le moiet, non mie à cescun pour le tout. Et pour celi somme de florins avoir en le manière que dit est, ou cas que empêchemens seroit mis u fais à le rente des sixante cappons, le cours de le vie leditte Marie, si que dit est deseure, li devant nommés Piérars li Winechiers u li porteres de ces lettres en puet et porra donner le quind sur les dessusnommés Mathiu et Jehan d'Offebais et de leur propres biens, de tant que à cescun d'iaus en puet u poroit touquier, si que dit est, à quelconque signeur u justice que miex lui plairoit, pour ledicte somme de florins, et couls et frais, s'il les y avoit, à requerre et faire avoir, se deffaute y avoit, et sans riens dou sien ne de ces convens amenrir. Et quant à tout chou que dit est tenir, payer et aemplir bien et entirement, li devant nommet Mathius des Camps et Jehans d'Offebais en obligièrent et ont obligiet bien et souffissamment, et par loiaul convenenche, yauls, leur hoirs, leur remanant et tous leur biens, meubles et non-meubles, présens et à venir, partout, en quel liu u pays il soient u poroient yestre trouvet. En tiesmoing de che, nous en avons li homme de fief devant nommet ces présentes lettres séellées de nos sayauls. Che fu fait à Mons, à le maison Sarrasin de Hion, l'an de grasce mil trois cens sissante-siept, lendemain dou jour des Ames.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont détruits. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 85.)

CCCCXC.

Lettres par lesquelles Jean de le Poele¹, bâtard et bailli de Hainaut, décide que Jacques et Colard, enfants de Bistoul de Thieusies, qui avaient été condamnés à l'amende par la justice de l'abbé d'Hasnon à Neufville, sont déchargés d'une seconde poursuite que le châtelain d'Ath faisait contre eux.

(23 novembre 1367, à Mons.)

Jehans de le Poele, chevaliers, bastars et baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme Jakes et Colars, enfant Bistoul de Thuesies, eussent fourfait douse livres blans, pour lois u amendes de mellées en le justice monsigneur l'abbet de Hasnon à Noevilles, et eust li maires dou liu lesdittes lois prises et levées par le jugement de ses eskievins, et sur che li castellain d'Auth eust estet enfourmez que ce fust contre ses bourgeois u enfans de bourgeois, et eust lidis castellains constraint les enfans dessusdis de payer à luy lesdittes lois, et li enfant fesissent poursuite de yestre quitte pour payer une fie et en .j. seul liu, tant que questions en fust par-devant nous en le court à Mons; à savoir est que, sur les raisons desdittes parties et par le conseil et ordenanche des hommes de ledicte court, avons fait commander audit castellain de rendre lesdittes lois par-deviers les enfans dessusdis. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées dou sayaul de ledicte baillie. Données à Mons, l'an mil IIJ^e sixante-siept, le mardy devant le Sainte Katherine.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, S. 14.)

¹ On lit au fol. xlvij v^o du premier registre aux plaids de la Cour souveraine de Hainaut : « Le lundi nuit de le Candeler, l'an dessusdit IIJ^e LXVJ (1^{er} février 1367, n. st.), tint messire Jehan de le Pouille premiers les plais comme bailliu de Haynnau. »

CCCCXCI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière amortit la rente de quatre muids de blé assignée par Gérard de le Malestede, seigneur d'Inchy, sur un fief qu'il avait à Asquillies, et par lui donnée pour augmenter la fondation de la chapelle qui avait été établie par Henri de Liedekerque, chevalier, dans l'église de Sainte-Waudru.

(29 novembre 1367, à Mons.)

Dus Albiers de Bavière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des pays et contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme nos chiers et féaulz chevaliers, Gérars de le Malestede, sires d'Inchies, ait et goysse de le succession Henri de Liedekierke, chevalier, un fief gisant à Asquellies, ou tiéroit et là-entour, lequel il tient et doit tenir en foy et hommage de no chier et amet frère Guillame, conte et signeur desdis pays, et nous ait remonstret que, de tamps passeit, li dessusdis Henris de Liedekierke fesist et fondast, pour l'âme de lui, de ses anchisseurs et bienfaiteurs, une cappellenie en l'église de medame sainte Waudrut de Mons ¹, liquelle n'estoit point de si grant revenue que à tousjours li siervices divins se peüst faire de jour en jour continuellement, et pour icelli acroistre et mouteplyer, lidis Gérars de le Malestede, par boine dévotion et pour les âmes des dessusnommés, de lui, ses anchisseurs et bienfaiteurs, se soit avonlenteis et agréés ad ce que de lui desviestir et déshireter de le somme de quatre muis de bleit de rente par an, à le mesure de Mons, à prendre et à recevoir dès maintenant en avant, cascun an à tousjours perpétuellement, au jour de le Purification Nostre-Dame qu'on dist Candeller, sur tout sendit fief d'Asquellies tenu de

¹ Voyez p. 30, le n° CCCCXXXVI.

Par lettres du 27 juin 1356 (*Faites et données à Mons en Haynnau, le juesdy prochain après le jour saint Jehan-Baptiste, en l'an mit III^e trente et syz*), le comte Guillaume I avait amorti les biens de la chapellenie fondée par Henri de Liedekerke. (Original, sur parchemin, auquel est appendu le sceau équestre avec contre-scel, en cire verte, du comte précité. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Invent. de Godefroy, H. 31.)

nodit chier frère le conte, et de tant voelle lidis Gérars werpir et renonchier audit fief, pour lui, pour ses hoirs à tousjours, pour et aoels leditte cappelnie, et pour le cappellain d'icelli paisiurement goïr à tousjours; et sour ce pryet nous aist que cest accroissement volsissiens avoir pour agréaule et lesdis quatre muis de bleit volsissiens ens ledit fief amortir. Assavoir est que nous, comme baus et gouvreneres desdis pays et hiretiers d'ichiaus apriès le trespas de nodit chier frère le conte, considérans le boine dévotion doudit Gérart, et ossi que tousjours sommes désirans de aidier et mouteplyer le siervice divin, et pour ossi avoir participation as biens d'icelli cappelnie, avons pour agréaule tout ce que lidis Gérars en a fait u voelt faire, comme dit est, et avons, dès maintenant en avant, lesdis quatre muis de blet sur ledit fief amortis et amortissons tout si avant que faire le poons. Et promettons que, nous venit à le signourie et hiretage desdis pays, le ferons tenir et faire tenir ferme et estaule de nous et de nos hoirs, à tousjours perpétuellement, pour et aoels leditte cappelnie. Et en ferons, pour nous et nosdis hoirs, quitter le foyalteit et hommage, et présentement pour no tamps le quittons, par manière que li cappellains de leditte cappelnie, quiconques le soit, doit cascun jour, à tousjours, dire et cellébrer messe pour les âmes de nous et des dessus nommés Henri et Gérart, de leur anchisseurs et bienfaiteurs. Si mandons au baillieu de Haynnau et as hommes de fief nodit chier frère le conte, qui à le déshiretance que lidis Gérars volra faire seront espécialment appiellet, que, sans autre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, il soient et jugent à tel déshiretance que lidis Gérars volra faire desdis quatre muis de bleit sur sendit fief. Car tout ce que fait et jugiet en sera, nous avons et tenrons pour ferme et à nous agréaule. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no seaul. Faites et données en le ville de Mons en Haynnau, le nuit saint Andriu, en l'an mil CCC sissante-siept.

Par monsieur le duc, présens de sen conseil :
le bailliu de Haynnau, Alemant bailliu dez boz,
le doien de Cambrai, B. Royer, le receveur
et plusieurs autres;

S. MESS. COUR.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 31.)

CC CCXCII.

Lettres par lesquelles le duc Albert reconnaît avoir reçu de la ville de Valenciennes la somme de 12,000 francs, tant pour l'aide accordée par cette ville que pour la redevance de la maltôte du vin.

(20 décembre 1367.)

Dux Aubiers de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hiretiers des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme no bien amet et foyable jurés, eskevins, conseil et toute li communalte de le ville de Valenciennes nous fuissent tenu et redevaule de le somme de xij^m florins qu'on dist frans de France, tant pour cause d'aucune amiable grasse et ayde que, de leur boine volenté, nous ont faite pour nous aidier à sousporter plusieurs grans frais et mises que nous avons eut et soubstenut pour cause des wières qui darrainement ont estet audit pays de Haynnau, comme pour aucun traillet et apointement que a estet fais entre nous, pour et au non¹ de no très chier frere le conte et nosdis foyables, pour cause de le maletolte dou vin courant à présent en leditte ville : de laquelle somme dessusditte nous euissiens aultrefois rechiut vj^m florins tels que dit sont, et à une autre fois depuis mil et v^e florins, par le main de no très chier cousin le sénéscal de Haynnau, et encore conguissons-nous que nous avons à présent rechiut de leditte ville le somme de iiij^m et v^e florins tels et ossi souflissans que deseure sont deviset, et par ensi nous sommes-nous tenu et tenons pour sols, content et bien payet de toute le somme des xij^m frans dessusdis. Et si en avons quitté et quittons absolument à tousjours leditte ville de Valenciennes, tous les bourgeois, manans et habitans d'icelle et tous autres à cuy quittance en puet u doit appartenir. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no grant séel. Faites et données le xx^e jour dou mois de décembre, l'an mil III^e LXVIJ.

Cartulaire dit Livre noir, fol. 133 v^o. Copie de la quittance des xij mil frans qui furent payet à monsieur le duc Aubert, en l'an LXVIJ. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

¹ Non, nom.

CCCCXCIII.

Lettres de non-préjudice, délivrées par le duc Albert à la ville de Valenciennes, au sujet de l'aide payée par cette ville, pour sa quote-part dans les frais de la guerre soutenue contre le comte de Liche et ses alliés, et dans la composition faite avec le duc de Brabant.

(20 décembre 1567.)

Dux Aubiers de Baivière, contez palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hiretiers des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme pour les grans frais et mises qu'il nous a convenut soustenir pour cause des wières qui ont estet ou pays de Haynnau à l'encontre dou conte de Lices et de ses aidans, et pour pluseurs autres kierkes que nous et lidis pays avons et poons avoir à faire à présent, tant pour ledit pays acquitter envers no chier cousin le duc de Luxembourg et de Braibant, d'une certaine somme de deniers qui deuwe li est par une composition que lidis pays a fait à lui, laquelle aucun prélat, noble et boines villes li ont promis par leur lettres séellées, à laquelle composition liditte ville de Valenciennes est obligie, si qu'il appert par lettres infickies parmi les principaux lettres que lidis pays a séellées, comme pour ledit pays acquitter en pluseurs autres lius, spécialement en l'acomplissement de le pais qui s'est ensuiwie de le wière ledit conte de Lices, nous euissions amiaiblement pryet et requis à nos bien amés et foiables prévost, jurés, eskevins et conseil de le ville de Valenciennes que, pour aidier à sousporter les frais et mises dessusdittes, pour obvyer as inconvéniens qui naistre en poroient, il nous volsissent faire aydde ou non¹ de no très chier frère le conte, leur signeur, et de nous, comme bail, gouvreneur et hiretier desdis pays; liquel no bien amet et foiable dessusdit se sont amiaiblement incliné à no requeste et pryère, et de leur boines volentés, sans chou que en riens tenut y fuissent, s'il ne leur pleussist, nous ont fait aydde de certaine somme de deniers telle que nous nos en

¹ Ou non, au nom.

sommes tenu et tenons pour bien content, ou non¹ de nodit chier frère le conte et de nous. Et si recongnissons que cesteditte aydde les boines gens de leditte ville nous ont fait par pure grâce et non mie par servitude, et que d'ore en avant ne leur poons ne devons par servitude saulauble aydde, subvention, ne redevance demander, ne yaus ne leur biens à chou constraindre, s'il ne leur plaist à faire de leur boines volentés, mais prometons et avons enconvent, ou non¹ de nodit chier frère le conte et de nous, leditte ville et tous les bourgeois, manans et habitans d'icelle tenir, warder et maintenir en leur droitures, frankises et libertés, ensi et par le manière que anchyènement a estet fait des tamps de nos prédicesseurs, de boine mémoire, contes et signeurs desdis pays. En tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres séellées de no grant séel. Faites et données le xx^e jour dou mois de décembre, l'an de grasse mil HJ^o LXVIJ.

Cartulaire dit Livre noir, fol. 135. Copie d'une lettre que li ville a de monsieur le duck Aubert, faisant mention que li aydde de vij^m florins qui faite li fu en l'an lxxij fu par grâce et non mie par servitude. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Ne serait-ce point des lettres qui précèdent que Pierre d'Outreman a voulu parler dans son *Histoire de la ville et comté de Valenciennes*, p. 170, en leur donnant pour date le 20 septembre, au lieu du 20 décembre 1367 ? « Aubert, — dit-il, — n'oublia pas le service que luy avoient rendu les » Valenciennes en ses guerres, tant en leurs personnes qu'en argent, qu'ils » luy avoient libéralement octroyé : mais il les en remercia par trois lettres » diverses, dont la première est donnée à Valenciennes le xx septembre » M CCC LXVII, les autres un peu après, toutes pleines de clémence et » d'affection vers ceste ville. »

Jean Cocqueau a inséré dans le premier volume, page 217, de ses *Mémoires*, le texte d'une lettre adressée de La Haye, le 15 novembre 1364, par le duc Albert au magistrat de ladite ville de Valenciennes, en réponse à celle que cette ville lui avait écrite au sujet de la trêve conclue avec Jean d'Enghien, seigneur de Liche, le comte de Flandre, Louis de Namur et

¹ Ou non, au nom.

les terres de Lessines et de Flobecq, trêve qui devait durer jusqu'à la Noël.
Voici cette lettre :

« Chier et bien amet, nous avons, li dux Aubiers de Baivière, bauls et gouverneur de Haynnau, Hollande et Zellande, bien veu vos lettres faisant mention de pluisieures coses, dont escript vous aviens, et spécialement que les triuwes que sont au pays durent dusques au Noël, séellées aviés aveock nos lieutenans et conseilliers par-delà, et meismement li darrain, lequel séellé point ne voliés effraindre, mais tenir jusques audit terme; nientmoins se estiés en boine volenté de vous tousjours en tamps deuv aquiter envers nous, dont vous savons très boin gret. Si sachés que nostre entente est d'aler par-delà bien hastivement pour ledit pays conserver en tel estat et manière que pour ains morir sur camps et demorer sur aveoc vous et nos aultres amis, que lidis pays ne soit par nous wardés, et nous bien aquitet en celuy deffendant, honneur et damage recouvrant, et velions en toutes manières, comme boins sires audit pays, et chiaus que de fait trouverons à nous foyables et amis, faire et acquis sy devoient chou que debverons, que il appara que de tous biens ayons congnaissance. Si voeilliés tousjours persévérer et demorer en boine volenté de demorer dalés nous, et nous et ledit pays aidier en vous aquitant comme fait avés, et que tousjours ferés encore, si comme avons plaine fiance. Nostre-Sr vous ait en se sainte warde. Escrip à le Haye, le xv^e jour de novembre.»

(C'est le coppie d'une lettre envoïe de monsr le duck Aubert, que fut escripte à le Haye en Hollande le xv^e jour de novembre l'an LXIII.)

CCCCXCIV.

Lettres du duc Albert de Bavière accordant à la ville de Mons la continuation durant dix ans des assises appelées maltôtes, et l'autorisation de constituer des rentes viagères, avec ou sans rachat, jusqu'à concurrence de 500 florins d'or, afin de payer les ouvrages et les anciennes pensions à sa charge.

(Décembre 1367, à La Haye.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce Diu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des comteis Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme en le ville de Mons en Haynnau soient courans à présent certaines assises appiellées maletoltes, lesquelles ne pooient boinnement estoffeir les frais, les ouvrages et les pensions à vie dont lidite ville est à présent kierkie, se allongemens et hauche n'i estoient mis, et ce nous aient li eskievin de ledite ville remonstreit et suppliét que, pour le grant besoing et nécessité apparant que lidite ville en avoit, nous y vosissiens inclineir; sachent tout que, à le supplication d'iaus, nous, désirans le profit commun d'iceli ville accroistre, considérans ossi l'estat en quoi lidite ville estoit au jour datte de ces lettres, et eu sur cou conseil et délibération, rewardans que autrement ycelle ville ne pooit demoreir en son estat, et maiement, pour cause des frais et coustenges qu'il avoient soustenu et rechupt pour les wières, et qu'il estoient kierkiet en autre manière, avons consenti, gréeit et accordeit, consentons, gréons et accordons que lesdites assises soient ralongies, parmi le terme que les vièses avoient à dureir, et soient courans dès maintenant jusques au premier jour d'avril prochainement venant, et durans de ce premier jour d'avril jusques au terme de diis ans prochains et continuelx après ensiwans, en telle manière que elles soloient courir, et avenc que lidit eskievin les puissent hauchier par membres ensi qu'il s'ensieut: premiers, sur cascun lot de vin, deux deniers outre ledite vièse assise; *item*, sur cascune rasière de grain dont on brassera, c'est à entendre sur le rasière de bled chinq deniers, maile; *item*, sur le rasière d'orge, quatre deniers, maile; *item*, sur cascune rasière d'espiautre et sur cascune rasière d'avaine, trois deniers, maile; *item*,

sur cascune rasière de grain c'on muerra, dont on paioit un paresis, on paiera deux deniers; et sur les autres assises de le ville dont on soloit paier deux paresis de le livre, on paiera trois deniers. Réserveit que lidit eskievin porront lesdites assises mettre à mains se boin leur samble. Et se est noz greis que lidite ville puist vendre jusques à le somme de chinq cens frans d'or dou Roi de rente à deux vies ou à une et à pluseurs personnes, à racat ou sans racat, ou le somme de monnoye coursaule en Haynnau de rente à vie que cil chinq cens florin d'or puellent monter à présent en la milleur manière et le plus pourfitalement que lidit eskievin le volront faire. Et parmi tant, lidite ville de Mons paiera d'an en an les chinq cens livres qu'elle soloit rendre pour lesdites vièses assises. Et pour les hauches qui à présent y sont faittes et adioustées en deseure les vièses deux cens livres l'an, monnoie coursaule en Haynnau, lesquelles chinq cens livres lidite ville recevra en le manière que li assenne qu'il en ont eu de temps passeit le doivent. Et les autres deux cens livres lidite ville paiera d'an en an à deux termes, le moitié au jour saint Jehan-Baptiste et l'autre au jour dou Noël, et le premier paiement commenchant au jour saint Jehan-Baptiste qui sera l'an mil troix cens sissante-wyt, et le second paiement pour le première année au jour dou Noël prochain après ensuiwant, et ensi d'an en an, tant et si longement que lidite nouvelle hauche desdites assises durra. Si mandons et commandons au bailli de Haynnau, au prévost et au mayeur de celi ville de Mons et à tous les autres officiers, siergans et subiectz doudit pays de Haynnau que cestedite assise tignent et tenir fachent, sans de riens aleir ne faire à l'encontre. Car ch'est noz greis et volentés, et ensi leur otrions et accordons de grasce especial. Par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à le Hays en Hollande, ou mois de décembre, l'an Nostre-Signeur mil troix cens sissante-siept.

Par monsigneur le due meismes,
à le relation monsigneur Alemand,
monsigneur le doyen de Cambrai
et Bernart Royer,

S. MESSIRE CONRAD.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte, pend. à d. q. On a écrit sur le dos: *Lettre dou raslonge des maletotes.* — Archives communales de Mons.

CCCCXCV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière nomme aux fonctions de châtelain d'Ath, Thierrî de Villers, chevalier ¹.

(21 février 1362, n. st., au Quesnoy.)

Aubiers, par la grâce de Dieu, dux de Baiwière, contes palazins dou Rin, baus et gouvreneres des contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et de le signerie de Frize, faisons savoir à tous que, en le fianche que nos avons de nostre bien amet, messire Theri de Viller, chevalier, l'avons mis et estaulit, metons et estaulissons à yestre castellains d'Ath. Auquel avons donnet et donnons plain pooir, auctorité et mandement espécial de prendre, penner, saisir, arriester, détenir, constraindre et délivrer, et de faire et exercer bien et loialment toutes manières d'esplois appartenans audit office de coustume et d'usage, de liutenant mettre pour lui, se besoing en avoit. Si mandons et commandons à tous nos subgés que audit castellain obéissent et entengent en cas de sendit office et de che qui s'en dépent. Car tout chou que par lui u par sen liutenant sera fait, excerset et exploitiet, comme dit est, nous l'avons et arons pour agréable. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données au Caisnoit, l'an de grâce mil III^e sissante-un, le XXI^e jour de février.

Dou command monsigneur le duk,
à le relation maistre G. et Willaume
de l'Éscatière, et le receveur de Haynnau ;

MONS. DE LALAING.

J. BALLIU.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau. —
Archives communales d'Ath. (Invent. de M. Emm.
Fourdin, p. 7, n^o 13, où l'on a imprimé 1367.)

JEAN ZUALLART, qui a publié une liste des châtelains d'Ath, dans sa *Description de la ville d'Ath* (1610), a placé sous l'année 1361 ², « messire Thiry de Vilers, sire de Huncegnies, chevalier. »

¹ Il les remplit jusqu'au 22 novembre 1364.

² V. st.

CCCCXCVI.

Déclaration, faite par le chapitre de Chimay, des biens et rentes qui lui avaient été donnés depuis quarante ans, à charge d'obits, et qui avaient été amortis par le comte de Blois, sire d'Avesnes et de Chimay.

(1^{er} mai 1368.)

A tous cyauls qui ces présentes lettres verront ou orront, doyens et chapitle de l'église de Chimay ou dyocèse de Liège, salut en Nostre-Signeur et cognissance de vérité. Comme très haus et très nobles princes et pooissans, nos très chiers et très redoubtés sires li contes de Bloys, sires d'Avesnes et de Chimay, par lettres séellées de son propre séel sur ce faites de grâce espécial, aist amorti et affranchi perpétuélement et à tousjours à nous et à nostreditte église toutes les possessions, rentes, revenues et autres choses quesconquez, venues, laissiez, données et aumosnées ou autrement, par quelconque voie que ce soit et ait esté, à ycelle église, depuis quarante ans devant la date des lettres doudit amortissement jusques au jour de la date d'ycelles, et sur ce nous heuissiens eut convent à nostre devandit signeur de ycelles toutes mettre en escript et sous nostre séel rapporter par-devers lui et son conseil; saichent tuit que nous, diligemment et par grande délibération enquis par tous les matrologes, livres et escripts de nostre église deseureditte, et sus yceuls eu avis et considération au mieux et plus justement que faire l'avons peu et sceu, les avons mis et fait mettre par escript en la forme et manière que ci-desous est deviset et escript. Et premiers, pour l'obbit monsieur Gile de Nyelle, jadis doyen et canoinne de nostreditte église, wit solz à prendre sus une grange séant à Mommignyez ¹, qui sienne estoit, et sus .j. preit séant ou terroir de Villers ². *Item*, pour l'obbit Colard Barbet et Marguerite, sa femme, sus leur maison en la Val à Chimay, deuz sols. *Item*, pour l'obbit Symon Doreit et sa femme, sus leur grange en la Bouissière, dix sols. *Item*, pour

¹ Momignies.

² Villers-la-Tour.

l'obbit Jehan le Boursier et sa femme, sus .j. preit que on dist Robert-preit devier Melleroit, qui puet valoir chascun an wyt solz. *Item*, pour l'obbit Symon le Charlier et Margarite, sa femme, sur le curtil et jardin qui fu Colard Noyrant, et sus le grainge en Ostreван qui fu audit Symon, dix sols. *Item*, pour l'obbit Jehan de Waslers le viel, sus le maison Jehan Martinnet ou bourget, dix sols. *Item*, pour l'obbit Colard le Menut et Marguerite, sa femme, sus une pièce de terre en le voie de Salles, dix sols. *Item*, pour l'obbit Symon le Hurens et Erembourt, sa femme, sus une maison en la Val à Chimay, six viés gros tournois. *Item*, pour l'obbit Jehan Bourlet le jone, sus ses maison et jardin à Sartyaus, vint sols. *Item*, pour l'obbit Gilebert de Saint-Quentin, sus sen courtil en la voie de la fontaine au Chaisne, dix sols. *Item*, pour l'obbit Jehan Fodon le viel, sour .j. preit en Abechipreit, vint sols. *Item*, pour l'obbit Jakemard le Farsit, sa femme, et Jehan Magoul, sus .j. preit et une pièce de terre daleis Burfontainne, et une pièce de terre à Obert-Courtis et .j. courtil devant l'arbre Rogier, vint sols. *Item*, pour l'obbit Wautier Bourlet, sus le maison Jehan Pouillete ou bourg à Chimai; *item*, pour celui obit départir as clerchons en abit et pour offrandes, à prendre sus se maison à Chimai qui fu Genestriaul, cinquante sols. *Item*, pour alumer au service dudit obit, ij livres de cire à prendre sus le maison qui fu Jaquemard de Bailloez, séant à Chimay. *Item*, pour retenir la chapelle que fist Wautiers Bourlet, ses pères, sus une maison, quinze sols. *Item*, pour l'obbit Jehan Fodon le jouène, sus une pièce de terre en Aubechipreit, dix sols. *Item*, pour l'obbit Jehan Turillon et sa femme, sus leur courtil en la voie de la fontaine au Chaisne, et sus une pièce de terre à le fontaine Pignon, dix sols. *Item*, pour l'obbit Pierre Ronchin et sa femme, sus .j. cellier que tient Colards li espiciers, qui est au trie de le Val devant la maison qui fu Jehan Fodon, diz et wit sols. *Item*, pour l'obbit Colard Weyri et sa femme, Jehan Triboul et sa femme, sus une pièce de terre en la voie de Baillens¹ et sus .j. praiat devant le mollin foulerech, sèze sols. *Item*, pour l'obbit Jehan Barbeit le viel, Jehan sen fil et leurs femmes, sus .j. preit as fontaines, vint sols. *Item*, pour l'obbit Jehan Bourleir et sa femme, sus .j. courtil et cessive en l'Abbéye, dix sols. *Item*, pour l'obbit Thonmas Jacob et

¹ Baileux.

sa femme, sus le maison Baudechon Buisset en la Val à Chimay et sus sen courttil à le Bouissière, diz viés gros tournois. *Item*, pour l'obbit Cousin Lardenois et sa femme, sus une pièce de terre à l'entrés de la Bouissière, dix sols. *Item*, pour l'obbit Martin de Paris, sus une maison daleis le four en Froymont et sus .j. jour de terre en le voie de Bailloes ¹, vint sols. *Item*, pour l'obbit Colard Thiebaut et se femme et monsieur Mahieu Thiebaut, leur fil, sus leur maison en la Bouissière que tient Wyard et sus leur maison à le porte à Rivart, wyt viés gros tournois. *Item*, pour l'obit Maroie, femme Jehan Vertuduel, sus ses grangnes et courttilz en le Bouissière et sus .j. courttil séant en le voie de la fontaine au Chaisne, vint sols. *Item*, pour l'obit Colard Liégard, sus sa maison en la Val à Chimai qui fu le Croisiet, douze sols. *Item*, pour l'obit Jehan de Salles et se femme, sus le cessive qui fu Jehan le Gouchet à Salles, et .j. jour de terre en la Val de Monchaus ², .j. capon et iiij viez blans, et sus le maison et courttil qui furent Colart et Jehan Bringnet, à Bailièvres, pour ce meisme obit, .j. capon et ix viez blans. *Item*, pour celui meisme obit, sus une maison et courttil le Chaileron à Bailièvres, cinq melles d'avainne. *Item*, pour l'obit monsieur Clément, sus le maison et courttil qui fu Jehan Michodée en le Val, qui est ad présent à Jehan Camus, vint et cinq sols, trois viez mittes pour ij deniers. *Item*, pour l'obit Jehan le Pannetiers, sa femme et leurs enfans, sus une maison devant le moustier de Makons ³ qui fu Jehan le Baivier, sus se grangne et courttil qui fu sen père et sus .j. autre courttil daleis la maison Jehanne la Forestière, vint sols. *Item*, pour l'obbit Wautier Bourlet le jone, Jehan sen frère et ses deux femmes, sus se maison et estre à Sartyaulz, soissante sols. *Item*, pour les obis monsieur de Byaumont, sus pluseurs héritages séans ou terroir de Salles, de Robrecies ⁴ et ailleurs, quatre muis et demi de grain. *Item*, que li église acquist à Jehan de Yrechon une grangne et estre ou lieu que on dist en l'Abbéye, hors de le forterèche de Chimai, pour mettre et entasser les dysmez de l'église, pour ce que toutes leurs grangnes qu'il avoient de Sartyaus et ailleurs, ou terroir de Chimai, leur furent arses as werres dou

¹ Baileux.

² Monceau-Imbrechies.

³ Macon.

⁴ Robechies.

roy de Franche et de Engleterre. *Item*, pour Cretinial et se femme, sur se maison en le Val à Chimay, dix solz. *Item*, pour l'obbit monsigneur Renier de Gantghel, jadis doyen de nostreditte église, sus .j. courtil séant en le voie de l'arbre Rogier, sèze sols. *Item*, pour l'obbit monsigneur Thilleman, jadis chapellain de nostre église, sus ce meisme courtil auquel il avoit moitié, sèze sols. *Item*, v vriez gros, pour l'obbit Maroie de Roliers, sus une escurie séant en la voie de la fontainne au Chaisne, tenant à l'estuve Jehan Bonnet et qui est à Jehan Pelin. *Item*, pour l'obbit Jehan de Maisières, sus une autre escurie et courtil tenant à l'estuve Jehan Pellin, séant en le voie de la fontainne au Chaisne, une viés maille d'or. *Item*, pour l'obbit monsigneur Nichole de Forges, sus le maison et courtil Colard Marcyal et Jakemard frère Jehan, en Malgrés, dix solz. *Item*, pour l'obbit Godard d'Épre, environ .j. jour et demi de terre séant en la voie de Vaulz¹, ou lieu que on dist au Senchial, qui puet valoir chascun an environ douze sols. *Item*, pour l'obbit Bauduin d'Yrechon, sus nne pièce de terre séant en Hemmelinval, que tient Jehans de Maisières, trois solz. *Item*, pour l'obbit Symon Martin, sus .j. courtil séant dalés la maison Jehan Lamant, d'une part, et assés près des fossés de entour la ville, d'autre part, dalés la porte de l'Abbéye, xx s. *Item*, pour l'obbit de Jaquemard Jacob et sa femme, sus sen estre qu'on dist en l'Abbéie, vint solz. *Item*, pour l'obbit Alard de Virelle le ainsné, sus le maison Jehan Henry, charpentier, séant ou Bourget, et sus le maison Jehan Loquet, séant devant le four en Froymont, soissante solz. *Item*, pour le luminaire dou jour de son obit, quatre livres de cire à prendre chascun an sus le cellier de la maison Colard le Culot, séant ou Bourget devant le halle. *Item*, pour obis apellez communs obis de deux solz, de douze deniers et de dessous, quatre livres ou environ. En tesmoing desquelles choses ci-dessus transcriptes, nous avons ces présentes lettres séellé de nostre propre séel, qui furent faites et données le premier jour de may, l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cens soissante et wit.

Original, sur parchemin, avec sceau ovale, en cire jaupé, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, H. 157.)

¹ Vaulx-lez-Chimay.

CCCCXCVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Ermengarde de Rochehoven la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jeanne de Rubempré.

(1^{er} juin 1368, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Baivière, par le grasce Diu, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres généralx dez comtés Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frize, à vénérables les persones dou capitle medame Sainte-Waudrud de Mons en Haynnau, noz très chières et bien amées, salut et dilection. Savoir vous faisons que le pourvende et cannesie à présent vacans en ledicte église par le trespas de Jehanne de Reubenpreit, posseseresse darrainne d'iciaus, à nostre don et collation appartenans par vertu de nodit gouvrenement, avons donneit, pour Diu purement, et almonsné, et donnons à nostre amée Ermengart de Rocehove, fille à no foial chevalier, monsigneur Rogier de Colongne. Si l'en avons pourveu et pourveons, investu ossi et investons, par le tradition et teneur de cestes noz présentes lettres. Pourquoi à vous, nostre amé, le capitle dessusdit, prions et requérons que ledicte Ermengart, u personne pour li, mettez en possession paisiuble dezdictes provende et canesie, assignans stal en coer et liu en capitle, adioustées lez solempnités acoustumées, et à li faites respondre de tous fruis, profis, émolumens, revenues et droitures qui y sont et pue-
lent iestre apertenans par manière quelconque. Ou tiesmoing de cez lettres, de no saiel saielléez. Données au Caisnoyt, le premier jour dou mois de jung, à viesprez, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante et wyt.

Par monsigneur le duc,
présens de sen conseil
le signeur de le Mairewede, chevalier,
et monsigneur Th. Wopezonne;

S. DES COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, sceau tombé.—Archives de l'État,
à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

On lit ce qui suit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme de la Saint-Remi 1367 à la Saint-Remi 1368 (recettes de la trésorerie): « Au past Ermengart de Rochene, fille monsieur Rogier de Cou- » longne, rechiute à concanoniesse le nuit saint Jehan-Baptiste¹, par le » trespas demiselle Jehanne de Reubempret, LX sols blans, valent tournois : » lxiiij s. iij d. »

CCCCXCVIII.

Aymeri de Tharsée, chevalier, déclare être entré en l'hommage du duc Albert de Bavière et promet de lui rendre tout service féodal.

(21 juin 1368, au Quesnoy.)

Nous Aymeris de Tarsée, chevaliers, faisons savoir à tous que, en l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens sisante-wit, le xxj^e jour dou mois de jun, nous entrasmes en le foy et hommage de haut prinche et noble, monsigneur le duk Aubiert, conte palatin dou Rin, bail et gouvreneur de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signorie de Frise, et en sa foy et hommage nous rechet à celi jour nosdis très chiers sires, à quel, par ces présentes, nous prometons pour lui et ses pays faire tout service comme homs faire doit à sen signeur. Ou tiesmoing dezquels choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de no saiel. Données à Quesnoit, l'an, jour et mois deseure escripts.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge. Sur le dos est écrit : *Lettres del hommage que fait a d' monsgn., messire Aymeris de Tarsée, chevaliers, l'an M. CCC. LXVIIJ, en jung.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, K. 70.)

¹ 23 juin 1368.

CCCCXCIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde sa sauvegarde à l'abbaye de Maroilles et charge Bernard Royer de l'administration de cette abbaye.

(26 juin 1368, sur Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin, baus et gouvreneres de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que nous, perchevant et véant le église et monastère de Maroilles, par petit gouvernement et oppression de grans debtes, aler à perdicion, et dont li offisses divins en celli cesse cascun jour, que ne fait à souffrir, volant et désirant, comme drois est, à ce remédier et pourvéir, comme lidicte église et monastère soit ou pays de Haynnau en-desous nostre chier frère le conte, en le warde de no gouvernement, et fondée de nos prédécesseurs; avons ordenet et ordenons que tout li bien à ycelle appartenant et à fait qu'il eskéront, soient en no save-warde, et que, par ychiaus recevoir, lever et ordener al abbet et as moisnes pour leur vivre raisonnable, soit une certaine persone à ce tallie et hable, comise par no amé consillier Bernard Royer, que kierkiet en avons, liquelle persone dou conseil ledit Bernard usera en ce faisant, et délivera àdis abbet et moisnes leur vivre, comme dit est, yauls résidans en l'église et faisant, ensi qu'il doivent, le offisse divin, que yestre fait et maintenu y volons. Et li remanans d'ichiaus biens, oultre le vivre del abbet et moisnes susdis, sera convertis par l'ordenance doudit Bernard, en paiant les debtes à tenue est et obligie lidicte église. Et pour souscourre à damages et frais que lidicte église puet et poroit avoir, pour le cause de ses debtes et obligations, de grasse espéciale, désirant et voellant aidier et adrechier à celli estre réparée, avons concédet et ottriet, concédons et ottrions, et vollons que, dou jour de ceste date en un an, à requeste ne plainte de crédeur ne d'autre ne soit pris dons, cous ne paine de offissyer nul que ayons sur ycelli église ne ses biens, ains de ce soient déportet et tenu paiuile tout ledit terme del an. Si mandons et commandons à balliu de Haynnau, à tous nous aultres castellains, prévos et officiers, que nostre grasse leur lignèchent, sans enfreindre. Requérons

ossi à tous créditeurs amialement se cessent del église constraindre ne porter damage, mais prendèchent l'ordemanche de leur paiemens en le manière que par ledit Bernard, no consillier, en sera ordenet et fait. Ou tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettrez saiellées de no saiel. Donné à Quesnoit, le xxvi^e jour de jun, l'an de grasse mil CCC LXVIII.

Dou command monseigneur le duk,
par monseigneur le doyen de Cambray,
Collart d'Ango, receveur de Haynnau;

J. DE CALCEYA.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pend. à double queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 911.

D.

Lettres du duc Albert de Bavière mandant aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, de faire payement à Piérart du Parch, bourgeois de cette ville, de la somme de 983 francs de Hainaut que ledit du Parch avait avancée à Jean Martiaul, à qui cette somme était due par le duc, du chef des services rendus durant les guerres par lui et Jean, son oncle.

(27 juin 1368, au Quesnoy.)

Dux Albiere de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des pays de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, à nos chiers et bien amés les esquievins, jurés et conseil de le ville de Mons en Haynnau, salut. Comme par nos lettres fuissiens tenuit à Jehan Martiaul, pour lui et pour signeur Jehan sen oncle, de siervices fais ou tamps des wières, en neuf cens quatre-vins et trois frans de Haynnau, pour lequel deuwt il eust pris et tenuit comme sen prisener Piérart dou Parch, bourgeois d'iceli ville, liquels se fuist d'iceli somme acordés et rencenés audit

Jehan en reprendant nos lettres obligatoires : pour coy nous, considérans que li taille dou pays de Haynnau avoit estet empartie faite pour payer les saudoyers qui lesdis siervices avoient fais, avons ledit Piérart assignet de ledicte somme sur le quart paiement que lidicte ville de Mons devera pour ledicte taille à le Saint-Remy prochainement venant. Si vous mandons que audit Piérart en respondés et fachiés paiement, non contrestant ordonnance, assination, lettres ne mandement au contraire, et très maintenant vous en quittons parmi rendant lesdictes lettres que de nous en avoit lidis Jehans Martiauls, as commis de ledicte taille recevoir, et ce ne laissiés mies, car nous vous en promettons à acquitter et faire porter paisiule enviers tous, en descompt et tant mains de le somme que vous deverés pour ledit quart paiement. Ou tiesmoing de laquelle cose yestre tenue par nous, avons ces présentes lettres séellées de no séel. Données au Quesnoit, vint et vije jours en jung, en l'an de grasse mil trois cens syssante et wit.

Par monsgr. le duc,
en son conseil,

S. MESS. CONR.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin; petit sceau en cire verte (en fragm.), annexé. — Archives communales de Mons.

DI.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il accorde des franchises aux étrangers qui fréquenteront le marché d'Ath, et le privilège aux habitants de cette ville d'être traités par la loi et le jugement de ses échevins.

(27 juin 1368, au Quesnoy.)

Dux Aubers de Bavière, par la grâce de Dieu, comte palatin du Rin, baulz et gouvreneurs des conteis de Haynnau, Hollande, Zéelande, et de la seignourie de Frise, faisons sçavoir à tous que nos bien amez, ly maires et esquievins de le ville d'Ath, nous ont suppliet que, pour l'avancement de leur markiet, octroyer et accorder leur voulsissions que toutes gens mar-

chans qui venroient et venir voroient au markiet en celi ville, euissent telle franquize et liberté que, venant audit markiet le merkedi, le joedi estant et le venredi ralang, ne fuissent yaulx et leurs biens saisit ne ariestet pour debte quelconque, se dont acreut ne l'avoient u convenenchie en franmarkiet d'Ath le joedi. *Item*, que tous ly manans et habitans en le ville d'Ath et devens le jugement des eskevins d'iceli, fuissent et soient démenet par le loy et jugement des eskevins d'iceli ville d'Ath, de ce dont ilz pueent et doivent iuger. Et nous dux Aubers, gouverneur susdict, désirans tousiours l'avancement d'icelle ville, ou nom et de par no très chier frère le comte et de nous, avons octroyet et accordet, octroyons et accordons les choses susdites. Si mandons et commandons au castellain d'Ath, quiconques le soit pour le tamps, et à tous aultres officiers de le contet, que celi francquise et ordonnance facent tenir et tiengnent ensi que déclaret est par-dessus, sans enfreindre. Par le tiesmoing de ces lettres, séelees de noz saiel, durans en leur vertu jusques no rappel, et données au Caisnoit, le xxvi^e jour de juin, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens LXVIII.

Et estoit escript dessoubz : Par monseigneur le duc. *Item*, *estoit là emprès escript* : à la relation le seigneur de le Mairewede, chevalier, dou conseil, S. ROYER. *Item*, *pareillement estoit escript avoecq j. sign. J. DE SONGNIE. Et encores aussi estoit escript dessoubz* : S. MESSIRE CONR.

Cartulaire des privilèges de la ville d'Ath, n° 1, fol. X. —
Archives communales d'Ath. (Invent. de M. Emm. Fourdin,
p. 8, n° 14.)

DII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Jeanne d'Écausines la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Isabelle de Ruet.

(24 juillet 1568, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Baiwière, contes palatins dou Rin, baus et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, à vénérables

persones, nos bien amées, les personnes dou capitle de l'église madame Sainte Waudrud de Mons, salut. Savoir vous faisons que le canesie et pourvende de vostre dite église, à nostre don et collation, à le cause et tittle de no très chier frère, duk Willaume, conte et signeur desdis pays, et de nostre gouvrenement susdit, appertenant, vacans à présent par le trespas et mort de damiselle Ysabel de Ruet, darrainne possessorresse d'ichiaus, avons donnet et donnons, pour Dieu et en amosne, à Jehanne d'Escassines, fille de no foial chevalier et consillier, signeur Gille d'Escassines. Si vous requérons et mandons que ledicte demiselle Jehanne, u sen procureur pour li, rechevés, pour ycelleditte canesie et provende, à suer et concanoniesse de vostre église, assignant à li u sen procureur estal en cuer et lieu en capitle, en adioustant toutes sollennités appertenans. Et li fachiés, u à sen procureur, entirement respondre de tous fruis, pourfis et émolumens, à ychiaus appertenans. Ou tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de no saiel. Données à Quesnoit, l'an de grasce mil trois cens sissante-wit, le xxiiii^e jour dou mois de jul, par un lundi après le Magdelaine, nuyt saint Jake et saint Christophle, à heure de vespres.

Dou command monsieur le duk, S. MESS. CONRARS.
par monsieur de Gomignies et Bernard Royer;

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État,
à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne d'Écaussines fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 31 juillet 1368, ainsi qu'on le voit par l'extrait suivant du compte de cette église, de la Saint-Remi 1367 à la Saint-Remi 1368 (recettes de la trésorerie):
« Au past Jehanne, fille monsieur Gillion d'Esscausines, rechiute à
» concanoniesse en l'église, le nuit saint Pière aoust entrant, par le trespas
» demisielle Ysabel de Roet, lx sols blans, valent tournois : lxiiiij s.
» iij d. »

DIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Louis de Lille la prébende de chanoine de l'église de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par la résignation de Pierre de Braily.

(24 juillet 1368, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zellande, et de le signorie de Frise, à vénérables persones, les persones dou capitle medamme Sainte Waudrut de Mons, del dyocèse de Cambray, salut. Comme en nostre présense soit comparus no bien amés Pières de Braily, canoines en ledicte église, et nous ait suppliiet que, à le permutation que de celli provende entendoit à faire à vénérable homme, signeur Loeys de Lille, canoinne de Tournay et de Roem¹, à le provende de Roem, consentir et donner no assent vosissons; savoir faisons à vous que, à se supplication ledicte permutation accordammes. Et sur ce, tantost en nostres mains, comme en main de collateur, à le cause de nostre chier frère le conte et de nostre gouvrenement, résigna et raporta, à cause de ledicte permutation, àdit signeur Loeys, pour sa provende et canesie de Roem, et non aultrement, sadicte canesie et provende de ledicte église: lezquels canesie et provende, à cause de le permutation susdicte, donnasmes et d'icelles pourvéismes et pourveons, par ces présentes, à Gérard Bielvallet, del dyocèse de Tournay, procureur pour cellui recevoir, doudit signeur Loeys souffisamment fondet et instituet. Si vous requérons, par instanche, ou nom de no chier frère le conte et de nous comme bail et gouvreneur, que ledit signeur Loeys u sendit procureur u aultres souffisamment fondet de par li rechevés à concanoine et frère, pour lesdittes canesie et provende, dont ensi et à cause susdicte l'avons pourveut, assignant à li u sendit procureur estal en cuer et lieu en capitle. Et li fachiés u à ses procureurs entirement et à plain respondre de tous fruis, pourfis et émolu-mens à chiaus appertenans. Par le tiesmoing de cez lettres, saiellées de no

¹ Rouen.

saiel. Données à Quesnoit, l'an de grasce mil trois cens sissante-wit, le xxiiii^e jour dou mois de juillet.

Par monsieur le duk,
présent le signeur de Gomignies.
messire Gille de Scassines
et Bernard Royer;

S. MESS. CONRARS GEST.

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, avec fragm. de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Louis de Lille au chapitre de Sainte-Waudru eut lieu le 25 juillet 1368. C'est ce que relate l'article qui va suivre du compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1367 à la Saint-Remi 1368 (recettes de la trésorerie): « Au past monsieur Loys de Lille, canoine de Tournay, » rechut à concanoine en l'église, le jour saint Jaquème et saint Christophe, » par le permutation Pière de Brailli qui le permua à le canesie de Roem, » lx sols blans, valent tornois : lxxiiij s. iij d. »

DIV.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il reconnaît que l'aide que lui ont accordée les trois états de Hainaut, à l'occasion de la paix faite par le duc de Brabant à la ville d'Enghien, ne peut porter aucun préjudice auxdits états.

(10 septembre 1368.)

Dus Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Hainnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, à tous chiaus qui ces présentes lettres verront, salut. Comme pour le pourfit, utilitet et warant dou pays de Hainnau, des biens de celli et des boines gens, soions inclinet à le ordenance de le pais faite et ditte par no chier cousin le duk de Braibant à chiaus d'Enghien, et ossi aions labouret à grand frait et mise à

plaiseurs aultres signeurs et voisins àdit pays d'avoir accord et amistet en wardant ledit pays de damage, et sur ce nous ait, pour ces choses acomplir et payer le somme ordenée par nodit cousin à le cause de le susditte pais et pour satisfaire à pliseurs saudoyers estraingnés et aultres qui servit ont nous et le pays en celli wardant et deffendant en tamps des werres, estet besoins et neccessités de acquerre grand mise et mettre hors, que soustenir et faire ne poiemmes sans le ayde et confort doudit pays; savoir faisons à tous que, à nostre amiale prière et requeste généralment faite, li religieux, noble, collége, boines villes et communs pays de Hainnau, de pure volentet et que point n'euwissent fait s'il ne volsissent, considérant nostre kierke et fais susdis, se sont talliet et ordené à certaine somme pour nous en ce souscourre et aidier. Pour coy nous, qui de ce leur savons très grand gré, par ces présentes lettres, reconnissons toute le somme, taille et assise, comment que on le puist appeller, avoir estet ordenée, faite et rechute en nom de ayde et de leur pure grasce, sans ce que de riens en tel cas faire le deuwissent, se ce ne fust de leur propre et especial gret, consent et volentet. Et ensi l'avons rechet et recevons, sans à yauls présentement ne jamais en tamps à venir porter préjudisce, ne que faire le peuwissons à ce dont ne pussons nous ne no hoir en tamps à venir, se ce n'est de leur libéral grasce et volentet, comme dit est. Ou tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres saiellées de no propre saiel. Faites et données l'an (de) grasce mil CCC LXVIII, le disime jour dou mois de septembre.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié, en cire verte, peud. à d. q. de parchem. — Archives communales de Mons.

DV.

Traité d'alliance entre le duc Albert de Bavière et Louis, comte de Flandre.

(10 septembre 1368, à Malines.)

Nous dus Aubers de Baivière, par le grâce de Diu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres généralx des comteis Haynnau, Hollande,

Zélande, et de le signourie de Frise, et nous Loys, comtes de Flandres, dus de Braibant, comtes de Neviers et de Rethiez, et sires de Maslinnes, faisons savoir à tous que, pour le profit apparant de nous, de noz subgés et pays Haynnau, Hollande et Zellande, si avant que nous dus Aubers les tenons à présent et que nous tenrons quant, par succession, y parvenrons; de Flandres, d'Arthois et de Braibant, s'il avenist à nous comte, à la comtesse no compaigne ou à nostre fille, par succession ou autrement, et pour nourrir à tousjours et maintenir pais, repos et amistié entre nous, noz subgés, noz villes et lesdis paiis, et obvier à tous débas et discors qui sourdre porroient, avons, nous dus Aubers, pour et ou nom de no très chier frère le duc Guilliame, comte des comteis de Haynnau, Hollande Zellande et signourie de Frize, et comme bail, gouvreneres, hoir et hiretier desdis paiis, et pour nous et lesdis paiis, et nous comtes, pour nous et pour nostre pays de Flandres, et pour les paiis d'Arthois et de Braibant, s'il parvenissent à nous, à nostre compaigne ou fille, comme dit est; par boin avys et meure délibération sur ce ews, fait et faisons accord, convenches et alliance en la manière et fourme que chi-après s'ensiwent. Premiers, avons-nous promis et enconvent, et encore promettons-nous li uns à l'autre, pour nous, pour noz subgez et pays, comme dit est, que nous avons compris et dont nous nous faisons fors, en boine foi et loialment, par loialx convenences, que cascun de nous portera et fera à l'autre honneur, foi et loialté, et pourcachera et essaucera son bien, son profit et sa boine renommée, et destournera ses déshonnours, ses damages et ses griefs publiquement et en secré tant et si longement que nous viverons. Encore avons-nous promis et promettons li uns à l'autre que, pour wardeir, maintenir et gouverneir en pais noz pays, est assavoir: Haynnau, Hollande et Zélande, en tant que nous dus les tenons à présent, et que nous tenrons quant par succession y parvenrons, nostre pays de Flandres et les pays d'Arthois et Braibant, s'il avenissent à nous comte, à nostre compaigne u fille, par succession ou autrement, comme dit est, nous aiderons, consillerons et conforterons li uns l'autre de tous nos pooirs et en tous cas, et avons pris et prendons cascun de nous en salve-garde par tous nos pays, tant par terre comme par yawe, les gens et subgés l'un de l'autre et tous marchans, leurs biens et leurs marchandises, alans, venans, demorans et retournans, payant leurs coustumes et leurs débites, et de leurs

meffais lez amendes, selonc les lois et usages dez païs. *Item*, avons-nous eaconvent et promettons li uns à l'autre, tant comme nous viverons, à aidier, wardeir, tenseir et défendre lez païs Haynnau, Hollande et Zellande, comme dit est, de Flandres, d'Arthois et de Braibant, s'il parvenissent à nous comte, par la manière susdite, contre tous cheuls qui leur vorroient courre sus ou greveir. Et se lez subgez d'aucun de nous u de noz païs dessusdis se révélaissent ou désobéesissent contre aucun de nous, nous, à le requeste de l'autre, devons aidier à contraindre lesdis subgés qui seroient désobéissant par toutes voies et manière que nous porriens, et que requis seriens, tant par arrest de biens, comme en toutes autres voies, à ce qu'il reviegnent à droite obéissance selonc la requeste que li uns de nous en feroit à l'autre. Et avenc ce, que cascuns de nous servira et venra en l'ayde de l'autre toutes fois et quantes fois que mestiers sera, dedens le mois après ce que requis en sera de l'autre, par lettres ou par certain message, à tout trois cens glaves estoffées, sys sepmaines durans, sar ses propres cous, excepteit que cascune glave ara le jour, pour ses gaiges, de celi de nous qui l'ayde requéroit, demy-franc de France u le value, et ches sys sepmaines commencherait-on à compteir dou temps que lezdictes gens d'armes seroient venu ou pays dou requérant, et s'il les vosist retenir plus longement que lezdictes sys sepmaines, si devoit-il donner à cascune glave un franc de France, ou la value, le jour, et ou cas que lezdictes gens d'armes ne se vosissent contenteir dezdis gaiges, si deveroit celi de nous qui les gens d'armes délivreroit meismes prendre lesdis gages et ses gens d'armes paier. Et lesdis gages deveroit-on paier à cascun wyt jours, sans dellai. Et s'il avenist que lezdictes sys sepmaines pendans ou après, li uns de nous requisist l'autre, sans fraude, à servir de plus grant poissance et de nos propres corps, si seroit celi de nous qui requis en seroit, tenu de servir l'autre de son propre corps en tel estat et à tèle quantité de gens, comme à nous et à nostre estat appartient, ledit temps durant, et sur les gages des gens d'armes qui y seroient, par la fourme et manière dessus devisé. Et s'il avenist que li uns de nous qui requis seroit, fust empeschiez de maladie u hors de sen païs, si porroit-on requérir son liutenant et gouverneur qui son païs gouverneroit, de faire iceli service, et ichilz le deveroit faire en la manière dessus devisée, et si comme tenus y seroit chilz de nous qui en seroit requis. Et nous, u l'un

de nous, revenut en santé u retourneit dedens no paiis, nous seriemmes tenu de faire ledit service li uns à l'autre en propre personne comme dit est. Aprez s'ensi fust que chilz qui l'autre requéroit en son paiis à tout ses gens, u là ù nous u noz gens ensamble à deservirei seriemmes, gaignesièmes aucune ville, forterèce u paiis, si demorroient-il à celi qui l'autre aroit requis. *Item*, se nous u les gens de l'un qui l'autre serviroit là ù nous u li uns de nous seriens présent u non, présissent aucuns prisonniers, quels qu'il fuissent, yceulx demorroient à celi qui les prenderoit, mais s'ensi fust que celi qui l'autre aroit requis, vosist avoir icheulx prisonniers, si porroit-il, u celi qui en son liu seroit, icheulx prisonniers avoir, pour le pris et par le manière qui s'ensieut. Est assavoir : le principal chief de le wière, se pris fust et il fust dus u comtes, pour vint mil frans de France, u la value; uns bannerez, qui chiefz seroit de le wière, pour dys mille frans; uns bannerez, qui point ne seroit chiefz de le wière, pour chinq mille frans; uns chevaliers à compaignon, deux mille; uns bachelers, pour wyt cens; et un escuier, pour trois cens frans dessusdis. Et ne porrons, nous ne aucuns de nous, ne noz gens, ycheulx prisonniers ranchonner, s'il n'ont premièrement demandeit à celi de nous qui le requeste aroit faits, u celi qui en sen liu seroit, se ces prisonniers il vorra retenir et avoir pour ledit pris, à paier u à satisver dedens troix mois après que cilz prisonniers seroit délivreiz oultre, sauf ce que la fois¹ dou prisonnier demoroit à celi qui l'aroit pris jusques à ce qu'il seroit parpaiés dedens celi terme de ledite somme; et se paieiz ne fust dedens celi terme, si en porroit-il faire sa volenté sans fraude. Et ou cas où celi de nous qui le requeste aroit faite, u celi qui en son liu seroit, telz prisonniers ne presist oultre dedens quatorse jours après ce que celi qui pris les aroit l'aroit donneit à cognoistre, si porroit-il en après faire sa volenté desdis prisonniers, et icheulx ranchonneir si comme boin lui sambleroit. Et tout autre avoir qui conquis seroit, se départiroit et demorroit à celi qui le conquerroit selonc le droit de chevalerie. Et parmi ce, ne porrièmes, nous ne noz gens, l'un à l'autre demandeir en aucune manière restor de prison, de gens, de perte de chevaux ne d'aucune autre chose, pour l'occoison dou service dessusdit. Avenc ce, ne souffrerons, nous ne aucuns de nous, que

¹ Foi.

noz gens servent aucun contre lequel li autres aroit wière, fors cheulx qui par hommage devant le wière y seroient obligiés, sans fraude. Et ne porrons, nous ne aucuns de nous, faire pais, aecord ne trèwes d'aucune wière dont li autre se seroit mesleis u ses gens que il, ses gens et paiis ne soient dedens compris, aussi avant comme celi de nous qui principalx en seroit. *Item*, que nul qui sont à présent u qui seront après banit de vilain fait, comme d'esmeute et conspiration faite contre leur droit signeur, u de meurdre, d'arsin, d'enforcier femmes et rober sur les chemins de nos paiis dessusdis, u aucun d'iciaus, ne porront demoreir ne iestre recheté ne soustenu ou paiis de l'autre, ainchois en devera chils de nous ou paiis douquel il porroit iestre trouvé, faire justice selonc le ban de leur meffait, se requis en fust, excepté cheulx qui à présent sont demorans en nos paiis, liquel y porront paisiiblement iestre et demorer; mais s'il fesissent u pourcachassent aucune esmeute u conspiration sur aucun de nous u noz paiis et subgés, et portaissent u fesissent grief u damage par reuberie u autrement sur nous, nosdiz paiis u subgés, de ce les deverons et serons tenu, cascuns de nous, punir et corriger dou meffait, par le manière comme se fait l'ewissent en nos propres paiis et sur nous u nos subgez, et de là en avant, ne deveroient iestre recheté ne soustenu en aucune manière desous nous ne aucun de nous. Et s'ensi avenist que, en temps à venir, aucuns fais u mespresure fust faite par nous, noz subgés u paiis l'un sur l'autre, dont aucune discensions u guerre se porroit mouvoir u sourdre, celi de nous sur le paiis u gens douquel ce seroit fait, devera ce monstreir à l'autre et requérir que raisons et adrècemens en soit fait par voie deubte; et tantost sans deslai après la requeste faite, cascuns de nous devera eslire deux personnes souffisans et notables qui venront ou paiis u li meffais ara esteit fais, as lieux chi-dessous déclareis, deudens les quinze jours ensiwant la requeste. Est assavoir : se fait fust, de la partie de Haynnau, sur le paiis de Flandres, à Grantmont. Et se fait fust de la partie de Flandres, sur Haynnau, à Ath. Et se fait fust de Hollande et Zellande u de l'un paiis sur Flandres, à Bierveliet. Et se fait fust de Flandres sur Hollande ou Zélende, à Schidamme. Et se fait fust de Haynnau, sur le paiis d'Arthois, u dou paiis d'Artois, s'il avenist à nous cômte, sur le pays de Haynnau, à Cambrai ensamble. Et se fait fust de Haynnau sur Braibant u de Braibant, s'il nous parvenist, comme dit est, sur Haynnau, à Broussielle, pour Braibant, et

à Hal. pour Haynnau. Et samblablement de Braibant, Hollande et Zellande, dez fais qui y escherroient, à Breda, pour Braibant, et pour Hollande et Zellande, ou Mont-Sainte-Gertrud. Et saront et enquerront 'lesdites personnes eslutes la vérité des fais, et de là ne partiront jusques adont qu'il en aront ordonné et déterminé à leurs conscience et par leur sairment et honneur ce que bon et raisonnable leur samblera. Et s'il ne pooient iestre d'accord, si deverons nous dus prendre pour les débas qui porroient yestre entre Haynnau et Flandres et Artois, ou pays de Flandres, s'il touche Flandres, un preud'homme pour le tierch, et en Artois, s'il touche Artois, un autre preud'homme, et pour les débas de Hollande et Zellande contre Flandres, un preud'homme en Flandres; et nous comtes dessusdis, pour les débas de Flandres et d'Artois contre Haynnau, ou paiis de Haynnau un preud'homme pour le tierch, et pour les débas de Flandres contre Hollande et Zellande, un autre preud'homme en l'un desdis paiis de Hollande u Zellande. Et se la duchiet de Braibant nous parvenist, comme dit est, adont eslirièmes, nous dus et comte, certaines personnes cascuns de nous de cascun paiis si comme il appartenra et dit est des autres paiis. Et cheulx qui par nous duc et comte seront eslut pour le tierch esdis paiis mettront jus ledit débat et en ordonneront par leurs fois et sairemens et sur leurs honneurs, cou que boin et raisonnable leur samblera. Et tout ce que par lesdis esleus et par les tierch comme dit est en seront fait, ordonné et détermineit, nous et cascuns de nous tenrons et ferons tenir à noz paiis et subgés bien et fermement, et à ce les constrainerons, se mestier est. Et de tout ce que lesdis eslus et les tiers, comme dit est, diront, feront et ordonneront, ne porrons ne devons, nous ne aucuns de nous, savoir à eulz u aucun d'eulx mal gré, u porter à eulz mautalent aucun, pour ce fait, en aucune manière. Tous lezquels poins et articles dessus déclareis et cascun d'eulx, nous dus Aubers de Baivière, pour no très chier frère susdit, et nous comme baut et hiretier desdis paiis de Haynnau, Hollande et Zellande, si avant que à présent lez tenons en nos mains et que, par succession, nous parvenront, dont nous nous faisons fort et lesquelx nous comprendrons sur nous; et nous comtes de Flandres, pour nous, nos subgés, et pour no comtei de Flandres, et pour la duchiet de Braibant et la comtei d'Artois, s'elles nous parvenissent comme dit est, lesquelles nous comprendrons sur nous, avons promis et fianchiet, promettons et fian-

chons, par noz fois et sairemens et sur nostre honneur, à tenir, entériner et à amplir li uns à l'autre bien et loialment, de point en point et en boine foi, noz vies durans, tout en la fourme et manière comme dessus sont déclareit, sans faire ne souffrir iestre fait, par nous, noz subgés u pays, u autres de par nous, publiquement u en secré, aucune chose à l'encontre, par manière quelconque, tout fraudes et malenghien osteis. Et en ces présentes alliances exceptons, nous dus et comtes dessusdit, l'empereur de Rome, le roi de France et l'évesque de Liège, sauf se que se il u aucun d'euls vosist u vosissent envahir u porter damage à aucun de nosdis paais, que nous serons tenu d'aidier, wardeir et défendre les paais l'un de l'autre contre tous noz loialteis et honneurs wardeis enviers lesdis empereur, le roi de France et l'évesque de Liège. Et par espécial en ces présentes alliances exceptons, nous dus et comtes dessusdit, en tous cas le roi d'Engleterre qui à present est. Ou tiesmoing de ce, nous dus et comtes dessus nommeit avons ces présentes lettres fait saieleir de nos grans seaulx, qui furent faites et données à Maslinnes, le disime jour de septembre, l'an de grace mil trois cens-sissante et wyt.

Original, sur parchemin; sceaux, l'un en cire verte et l'autre en cire jaune, pend. à des queues de parchemin.
— Archives départementales du Nord, à Lille : chambre des comptes, B. 911.

On a écrit sur le dos de cette pièce :

« A ches alliances traitier à Tournai et depuis concluite à Floursberch, dont nos seigneurs se assablèrent à Mallinez, au jour dedens le lettre contenu, furent des consauls de nos deux seigneurs, c'est assavoir : dou conseil monsigneur de Flandres y furent : monsigneur de Diquemue, monsigneur de Renighersvliet, monsigneur Destornay, monsigneur Guillaume de Renighersvliet, monsigneur Rogier Boetelin, le prévost de Harlebeke, le doyen de Tournay, le trésorier de Cambray, et sire Lambert et le Waghenaire, secrétaire. Et dou conseil monsigneur le duc Aubert y furent : le sénéscal de Haynnau, le seigneur de Barbenchon, le seigneur de Ligne, monsigneur Daniel de le Marwede, mess. Henry de Borssele, mess. Gille d'Escausinez, le doyen de Cambray, mess. Therry Uppenzone, sire Conrat, cancellier, Bernard Royer, le receveur de Haynnau,

et sire Jehan Prestreau, secrétaire dou duc. Et aussi y fu Jehan de le Faucille.

« VIII^e IIII^{xx} VIII. *Che sont les alliances de monsieur de Flandres et dou duc Aubert, fais à Malines, le X^e jour de septembre, l'an LXVIII.* »

DVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, arbitre des différends qui pourraient s'élever entre le comte de Flandre et le duc de Luxembourg, si ce dernier survit à la duchesse de Brabant, son épouse, promet de n'adjuger audit duc, pour toutes ses prétentions de partage sur les duchés de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Dalem, que la somme de 300,000 florins.

(10 septembre 1368, à Malines.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce Diu, conte palatin dou Rin, bauls et gouvreneres généralx dez comteis Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à tous ciaus qui ces présentes nos lettres veront et orront, salut. Comme, à nostre diligente prière et requeste, nos très chiers cousins, li comtes de Flandres, sur la boine fiance qu'il a de sa grasce par-devers nous, soit demoreis et lui soubsmis à tenir nostre dit ordénance de toute le discention, débat ou descort qui en temps à venir porroient eschéir et sourdre entre lui et nostre très chier cousin, le duc de Lusembourg, pour toutes demandes ou calenges qu'il porroit ou vorroit faire s'il survesquesist nostre très chière ante la ducesse de Braibant, tant par droit ou coustume de paiis, de frans-alloëz ou autrement, à cause dou mariage ou trespas de nostredite tante, en quelconque manière qu'il le porroit ou vodroit demander, si comme ès lettres de nostredit cousin, le conte de Flandres, que nous avons sur ce par-devers nous, est plus plainement contenu, desquelles lettres la teneur s'ensuit de mot à mot :

Nous Loys, comtes de Flandres, dus de Braibant, comtes de Neviers et de Rethiés, et sires de Maslinnes, faisons savoir à tous et cognoissons par

ces présentes que, à le prière et diligente requeste de nostre très chier et amé cousin, le duc Aubiert de Baivière, comte palatin dou Rin, baus et gouvreneur des comtés de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frise, et sur la grande et boinne fiance que à lui avons, nous, pour nous et pour nostre très chière compaigne la contesse, nous nous sommes soubsmis et sousmettons ou dit et ordenance de nostredit cousin, le duc Aubiert, de tout le discort, discension ou débat qui porroit sourdre et venir, se aucun en advenoit entre nos très chier frère le duc de Lussembourg, ou cas qu'il survivroit nostre très chière suer la ducesse, sa compaigne, d'une part, et nous, d'autre, de et pour toutes demandes et calenges que il porroit ou volroit faire ou demandeir à hiretaige, à viage ou en quelconques autre manière que ce porroit iestre, de droit ou de coustume des lieux et pays dont la question seroit, fust à cause de mariage ou pour le trespas de nostredicte suer u autrement, sauf ce que nostre frère le duc de Lussembourg s'y soubsmète et oblige ossi dedens les prochaines deus mois après le trespas de nodite suer à tenir et accomplir le dit et l'ordonnance de notredit cousin, et avons promis et promettons sur nostre honneur et par nostre foi sur ce corporelment jurée et fianchie loialment et en boine foi, pour nous et pour nostredicte compaigne, à tenir et accomplir bien et loialment tout ce que par nostredit cousin, le duc Aubiert, en sera dit et ordonné sur ce, sur l'obligacion de tous nos biens présents et advenir, en la fourme et manière dessusdictes : chou entendu que nostredit cousin, le duc Aubiert, devra dire et déterminer sur ce son dit et ordonnance dedens le prochain demy-an après le décès de nostredicte suer la duchesse de Lusembourg, sans fraude et malengien, par le tiesmoing de ces lettres, saiellées de nostre saiel. Données à Maslinnes, le x^e jour de septembre, l'an de grasce M CCC LXVIII.

Sacent tout que nous dus Aubiers, recognissans le grande amour, amistié, faveur et honneur que nosdis cousins de Flandres monstre et fait en ce à nous, avons promis et créantei, promettons et enconvenenchons et créantons en loialté et loialx convenenches, par nostre foi et sairement sur ce baillée et sur nostre honneur, que en nostre dit et ordonnance que nous ferons entre nodit cousin le comte de Flandres et nostre cousin le duc de Lusembourg, ou cas que entre eulx aucun discort, débat et discention se meust après le trespas de nostredicte tante, si le duc le survesquesist, nous

ne adjugerons à nostredit cousin de Flandres ne à nostre cousine, sa compaigne, nul héritage ne viage de la duchiet de Lotheringe, de Braibant, de Lembourch, de Dalem, ne de chose qui à ce appertingne ou doive appartenir, et que nostre dit et ordonnance que dudit débat et discort ferons, pour toutes demandes et calenges que nostredit cousin, le duc de Lussembourc, porroit ou volroit faire u demander par une fois u pluseurs fois, à cause dou mariage ou trespas de nostredicte tante, ès pays de Lotheringe, Braibant, Lemborch, Dalem, et en toutes les apertenances ou dépendences, soit en fiefs, héritages, frans-allués, villes, chastiaus, pays, meubles et non-meubles, par parchon, par droit ou coustume des pays, ou aucun d'eulx, fust à héritage, à viage ou en quelconques autre voie et manière que ce porroit iestre, ne excédera mie, ne ne puet ou doit excédeir la somme de trois cens mille florins de Florence tels que de sissante et dys ou marc, ou monnoie à l'avenant, à paier le tierce partie de la somme que nous ordencièmes et dirièmes dessous trois cens mille florins dedens l'an ensiwant, le jour que nous dirièmes nostre dit, et ainsi d'an en an l'autre tierche partie, jusquez adont que parpaier seroit plainement. Et promettons ossi à nostredit cousin de Flandres de ledicte cause termineir, et nostre dit et ordonnance sur ce prononchier dedens le demy-an prochain après le déchès de nostredicte ante, la ducesse de Braibant. Et ou cas que nostredit cousin de Lusembourch n'en vosist tenir et accomplir nostre dit et ordonnance ou soubsmettre de ce en nostre ordenance, dedens les deus mois prochains aprez le décès de nostredicte tante de Braibant, que nous aiderons et forterons de tout nostre pooir, nostredit cousin de Flandres et la contesse sa compaigne à conquerre le obéissance et leur succession desdis pays de Lotheringe, de Braibant, Lemborch, Dalem, avenc toutes leur apertenances dessusdictes, selonc le fourme dez alliances faites entre nous et nostredit cousin de Flandres. Et à ce faire bien et loialment, par le manière dessusdite, nous nous obligons et tous noz biens présens et advenir, par-devers nostredit cousin le comte de Flandres et nostredicte cousine la contesse sa compaigne, toutes fraudes et malengien osteit. Par le tiesmoing de cez lettres, saiellées de nostre grand saiel. Donné à Maslinnez, le dizime jour de septembre, l'an de grasse mil trois cens sissante et wyt.

Par monseigneur le duc,
présens de sen conseil : le sénéscal de Haynnau, le signeur de Lingne, le

signeur de Mairewede, mons^r Henry de Borsele, chevaliers, mons^r Thieri Woppenzone, clerc, et autres ;

J. DE SONGNIES.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 912.

Sur le dos est écrit :

« A ceste submission traitier à Tournay et depuis concluire à Flourberch dont messeigneurs s'assemblèrent à Mallines, au jour contenu dedens la lettre, furent des consauls de nos deus seigneurs, c'est assavoir ; dou conseil mons^r de Flandres y furent : mons^r de Diquemue, mons^r de Reinghervliet, mons^r Destornay, mons^r Guillame de Reinghervliet, mons^r Roger Boetelier, le prévost de Harlebeke, le doyen de Tournay, le trésorier de Cambray, et sire Lambert de Waghenaire, secrétaire. Et dou conseil mons^r le duc Aubiert y furent : le sénecal de Haynnau, le seigneur de Barbenchon, le seigneur de Ligne, mess. Daniel de le Marewede, mess. Henry de Borsele, mess. Gille d'Escaussines, le doien de Cambray, Thiery Uppenzone, sire Conrart chancelier le duc, Bernard Royer, le receveur de Haynnau, et sire Jehan Priestriau, secrétaire dou duc. Et aussi y fu Jehan de le Faucille. »

Plus bas se trouve :

« VIII^e III^{es} VII. C'est l'obligacion dou duc Aubert qu'il ne peut excéder le somme de III^e mille florins en son dit entre mons^r de Flandres et le duc de Lucemborch s'il sourvesquist madame de Brabant, dont il s'est soubsmis en sa ordonnance de tout le droit qu'il porroit demander en la ducé de Brabant après la mort de la ducesse. »

DVII.

1^{er} novembre 1368. — « Datum anno Christi millesimo suprâ trecentesimo sexagesimo octavo, die Omnium Sanctorum, qui in ipsas calendas novembres conincidit. »

Contrat de mariage entre Édouard, duc de Gueldre et comte de Zutphen, avec Catherine, fille aînée du duc Albert de Bavière.

Publié par VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 235.

DVIII.

Louis, comte de Flandre, etc., déclare que Jean de le Faucille lui a délivré une quittance par laquelle Louis de Namur, sire de Péteghem et de Baillœul en Flandre, reconnaît avoir reçu du duc Albert de Bavière une somme de 12,000 francs, à lui due à cause de la terre de Lessines et de ses appartenances.

(18 septembre 1368, à Gand. — 26 novembre 1368, à Anvers.)

Nous Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel, et sires de Malines, faisons savoir à tous que nostre amé vallet Jehan de le Faucille nous a baillié outre les lettres de quitance de nostre chier cousin messire Loys de Namur, des douze mille frans de France que nous lui fesimes délivrer par le main doudit Jehan, ou nom de nostre chier cousin le duc Aubert, pour cause de le terre de Lessines et des appartenance selonc le dit de monsieur le Roy contenant la fourme qui s'ensuit :

Nous Loys de Namur, sires de Petighem et de Bailleul en Flandres, faisons savoir à tous que nous avons eu et receu dou duc Aubert de Baivière, bail et gouvreneur de Haynnau, Hollande, et de Zéellande, par le main

mon très chier et redoubté seigneur, monseigneur le conte de Flandres, la somme de douze mille frans dou coing le roy de France, de bon pois et d'aloy, pour le cause dou dit dou Roy, de le terre de Lessines et des appertenances. Et nous tenons plainement satisfyés et payés des douze mille frans dessusdis, et en quittons monsigneur le conte de Flandres, le duc Aubert et tous autres à qui quitance en peut ou doit appartenir. Par le tesmoing de ces lettres, saellées de nostre propre séel. Faites et données en la ville de Gand, dys et wyt jours ou mois de septembre, l'an de grâce mil trois cens soissante et wyt.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres. Données à Andwers, le xxvj^e jour de novembre, l'an de grâce mil trois cens soissante et wyt.

Par monsigneur,
présent le prévost de Harlebeke
et vous,

Collatio facta.

HAMBIER.

Original, sur parchemin, avec sceau équestre, en cire jaune, endommagé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, V. 49.)

DIX.

Lettres par lesquelles Jean dit Allemand, chevalier, bâtard et bailli de Hainaut, reconnaît avoir reçu des marchands lombards de Bavai, la somme de cent francs d'or, somme qu'il a délivrée au receveur de Hainaut.

(6 janvier 1369, n. st., au Quesnoy.)

Jehans dis Allemans, chevaliers, bastars et ballius de Haynnau, faisons savoir à tous que nous congnissons avoir eut et recheut par les mains de Benoît de le Caisne et ses compaignons, marchans lombars de Bavay, le somme de cent frans d'or de Haynnau, laquelle somme de florins nous avons baillie et délivrée à Colart d'Ango, receveur de Haynnau, qui compter

en doit : de laquelle somme de florins nous leur promettons et avons enconvent à faire rabat et descompt des premiers dons et quins, de coy il sierviront pour leur debtes faire avoir nous u li prouvoist de Bavay, lequel que ce soit. Car leditte somme de florins nous a esté délivrée comme est dit pour faire les délivrances alencontre des compaignes que messire Jehans d'Augimont a meneit pour le pays porter damage. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées dou sayaul de leditte baillie. Données au Caisnoit, l'an mil III^e sixante et wit, le jour des Trois Rois.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brune, du bailliage de Hainaut. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

On a écrit sur le dos de cette pièce :

« Payet par Boistiel de Meulen, prévost de Bavay ¹, le v^o jour de jung l'an LXXJ, xliij petis frans de Haynnau.

» Payet par ledit Boistiel, par ses comptes finnans au xx^e jour de jenvier l'an LXXJ ², xxiiij petis frans de Haynnau.

» Payet par Mathiu Ramon ³, par ses comptes finnans au premier jour d'aoust l'an LXXIJ, tout le remain qui monte xxxiiij petis frans. »

—

DX.

3 mars (?) 1369, n. st. — « Données l'an mil CCC sissante-wit, le tierch jour dou mois de (mars?). »

Lettres par lesquelles Jean de Jauche, sire de Gommeignies, reconnaît

¹ Boistiel de Meulen, appelé dans d'autres actes Boistiaus de Meullin, avait été nommé prévôt de Bavai, le 18 août 1370.

² 1372, n. st.

³ Mathieu Ramon fut nommé prévôt de Bavai, le 20 janvier 1372, et fut remplacé le 20 août suivant par Simon de Semeries.

avoir reçu de Jean Bougier, une certaine somme en déduction de ce qui lui était dû pour les services par lui rendus au pays.

Original, sur parchemin, fort détérioré; sceau, en cire verte, portant les armoiries de Gommequies (de gueules à une fasce d'or au guivre de même en chef). — Trésoreria des chartes des comtes de Hainaut.

DXI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Gertrude de le Merwede la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Marguerite d'Estrumiel.

(20 mars 1369, n. st., à Middelbourg.)

Dus Aubers de Baivière, par le grasce Diu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres dez comtés de Haynnau, de Hollande et Zellande, et de le signourie de Frise, à vénérable no très chier et bien amé, le capitle de l'églize medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amisteis. Comme de le provende et canesie d'icelle église à présent vacans par le trespas de Margerite de Estrumiel, darrainne possesseresse d'iciaus, à nostre don et collation appertenans par vertu de nodit gouvernement, aiemmes pourveu, pour Diu purement, et almonsné à nostre bien amée Giertrud, fille de no foial chevalier Daniel, signeur de le Mairewede, et l'en pourveons et investons par cestes noz lettres; vous requérons et mandons, capitle dessusdit, que ledicte Giertrud, u persone pour ly et en se nom, recevez à suer et concanonnieste, assignans stal en coer et liu en capitle, adioustées lez solempnités accoustumées, et à ly respondre faittes de tous fruis, pourfis, émolumens, redevances et quelconques autres droitures qui y sont appertenans et doivent appertenir. Ou tiesmoing de ces

lettres, saiellées de no saiel. Données à Midelbourc en Zélande, le xx^e jour dou mois de march, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LXVIIIJ.

Par monsigneur le duc,
à le relation de sez clers de conseil,
sire Th. Voppezone et
sire Conrard;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brune, annexé par une simple queue. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Gertrude de le Merwede fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 23 avril 1369, ainsi que le fait voir cet extrait : « Au past Gietrud, fille » monsigneur Daniaul de le Meruede, rechute à concanonnieste le xxiiij^{me} » jour d'avril, par le trespas de medemiselle d'Estourmiel, lx sols blans, » vallent tournois lxiiij s. iij d. »
(Compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1368 à la Saint-Remi 1369. Recettes de la trésorerie.)

DXII.

Record des féodaux de la cour de Mons, au sujet de la rente de 200 livres constituée en avril 1282, sur la terre de Rœulx, par Eustache, sire de Rœulx et de Trazegnies, au profit de son oncle Ernoul dit du Rœulx.

(24 septembre 1369, à Mons.)

Nous Gilles, sires de Riumont, chevaliers, baillius de Hainnau ¹, faisons savoir à tous que, par-devant nous et en le présenche et ou tesmoing de

¹ On lit dans le premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. lij : « Le lundi après le jour de Pentecouste, qui fu le xx^e jour de may, l'an LXIX (1369), tint messire de Rumont comme bailli de Haynnau ses premiers plaix. »

pluseurs hommes de fief à très haut et poissant prinche, nostre chier et redoubtet seigneur, le comte de Hainnau et de Hollande, qui pour chou espessciaument y furent apiellet tant que lois porte, se comparut personèlement en plains plais, en le court, à Mons, haus homs et nobles, mesires Mikiulz, sires de Ligne et de Briffouel, chevaliers, et dist que, de tampz passet, haus homs et nobles, messires Jehans, sires de Werchin et sénécaus de Hainnau, chevaliers, et Robiers de Ligne, à che tampz prévôs del église de Condet et oncles audit seigneur de Ligné, se estoient trait en le court, à Mons, et y avoyent aportet une lettre saine et entire, sayellée souffissamment selonc se teneur, liquelle, à leur requeste, avoit là-endroit estet liute et comptenoit de mot à mot le fourme et teneur qui s'ensuit :

Jou Eustases, sires dou Rues et de Trasegnies, faich savoir à tous que jou ay à men chier oncle Ernoul dit dou Rues et à ses hoirs et sucesseurs otrayet, donnet et délivret deus chens livrées de tière par an al tournois u monnoie courseule en le contet de Hainnau al vaillant en fief et en hommage, à tenir de my et de mes hoirs et de mes sucesseurs, seigneurs dou Ruelz, à tousjours, perpétuèlement et hiretalement, lezquelles deus chens livrées de tière je li doy rendre à ij payemens cescun an, c'est à savoir : cent livres à le Nativitet saint Jehan-Baptiste proïsme venant et cent au Noël proïsme après suiwant, et ensy d'an en an continuellement et perpétuèlement à tousjours, ensy comme dit est chy-deseure; lesquelles deus chens livrées de tière je li ay asenés à prendre et à recevoir à tousjours hiretalement sur toute le haie dou Rues, sy comme il s'estent, et se faute y avoit que il n'i euwist cescun an les deus chens livres qu'il les doit prendre al tonniu, as foraiges, as mesurages, as fours et al winaghe dou Ruelz à tousjours, cescun an, ensy comme dit est dessus. Et s'il avenoit encore que je fusse en défaute de paiement, en tout u en partie, des deus chens livres dessusdittes, cascun an, u il ne les euwist à le haie, al tonniu, as foraiges, as mesurages, as fours et al winaghe dou Ruels, c'est mes grés, mes assens et me volenté que Ernous, mes chiers oncles dessusdis puet tant vendre de le haie deseuredicte que il ait cescun an à tousjours deus chens livres plains as paiemens, ensy comme dit est deseure. Et se ne li puis cest asentement amenrir en tout ne empartie jou, mi hoir ne my sucesseur. Et s'il avenoit encore que Ernouls, mes chiers oncles dessusdis, euwist cous, frais u damages à chou que je ne li payasse les deus chens livres dessusdittes

cescun an à tousjours, ensy comme dit est, je li doy rendre tous couls, frais u damages que il y auroit par sen dit, sans autre proueve faire et sans les deus chens livres amenrir, cescun an et en tel manière, à ses hoirs et à ses sucesseurs, sans proueve demander. Et à chou ay jou obligiet solemnement my, mes hoirs et mes sucesseurs singneurs dou Ruels. Et ceste cose, je l'ay faite bien et souffissamment en le présenche et el tiesmongnage de mes hommes, si loist à savoir : monsieur Gillion dou Sart, chevalier, monsieur Nicollon de Housdaing, chevalier, maistre Nicollon de Naste, Tiery de Bourbecche, Jehan Renaut, Harduin de Hion, Huart des Preis, Tiery de Bughehiat, Godeffrin de Trivières, Ernoul de le Ramée, Allart Agoullant et Noullekin de Grantbais, liquel coniuiret de my, sycomme il affroit, dissent par jugement que tant avoie fait des choses devantdictes que Ernouls dessusnommés, pour lui et pour ses hoirs et pour ses sucesseurs, estoit bien ahiretez des deus chens livrées de tière de rente par an dessusdittes, et que les choses chy-deseure escriptes estoient bien faites et par loy. Et pour chou que toutes les choses dessusdictes soient bien tenues, fermes et estalles à tousjours permenablement, jou Eustasses deseurenommés, en le reconnoisanche et en le seurtet des choses dessus expressées, ay à ches présentes lettres pendut men propre sayel, et ay tant pryet et requis mes hommes dessusdis, pour seurtet et confrumanche de véritet, qu'il ont pendut leur sayauls à ches présentes lettres avouech le mien, chil qui sayauls ont. Et nous homme dessusdit, à le requeste de Eustasse, no signeur dou Ruels et de Trasegnies, avons pendus nos seauls à ches présentes lettres, nous qui sayauls avons, avouech le sien. Ches lettres furent données en l'an de grassce mil deus chens quatre-vins et deus, el mois d'avril.

Sour le teneur de laquelle lettre ensy liute, li dessusnommet sènescaus et Robiers de Ligne avoient dit et maintenu que les deus chens livrées de revenue par an assinée sour les membres et parties deseuredictes leur devoient, tant par le teneur de ledicte lettre comme par pluisseurs raisons qu'il disent et pourposèrent adont, yestre payet de forte, viesse et anchyenne monnoie, ch'est à savoir : audit sèneschal chiunquante livres et audit Robiert cent et chiunquante livres, et à celli fin s'estoient plaint, cescuns pour tant que toukier li pooit, alencontre de haute dame et noble, medame Mehaut de Tuing, contesse de Saulmes, adont goans de chedis membres et

parties pour sen viage, et qui de tel monnoie leur débitoit à payer, se elle aucune cose voloit dire alencontre, et avoient requis que lois leur en avenist. Sy avoit estet sour chou senefyet à ledicte damme ycelly plainte, liquelle, après li opposée alençontre de celly plainte, avoit dit que en ceste partie avoir devoit warant et retour, dont tant avoit poursuiwit alencontre de haut home et noble, mousigneur Jehan de Los, signeur d'Augimont et de Walebaing, et oussy dou Ruels, pour son viaghe, qu'elle en avoit eut jugement pour ly en ledicte court; mais pour tant que rewardeer pooit à nodit chier signeur le comte, li poursuite des dessusnommés mousigneur le sénéscout et Robiert de Ligne, avoit estet li prochès suspendus et ciessés jusques à tant que pourkachiet eurent que, de par nodit chier signeur le duc Aubiert de Baivière, bail doudit pays, le connissanche de le cause avoit estet remise en ledicte court pour tant que toukier pooit à ledicte dame de Saumes le cours de se viage tant seulement. Et sur che, Robiers de Ligne dessusnommés, d'une part, et lidicte dame u ciertains procureurs ou non ¹ de ly, d'autre part, estoient revenut en plains plais en ledicte court et avoyent leur raisons pourposées li uns compte l'autre, tant que; sur chou, doy homme et li clairs ² de ledicte court avoient estet pris et esliut pour oïr leur monstranches, liquel en avoient l'enquête raportée comme parfaite par-deviers ledicte court, et tant que, en le cambre dou conseil de ledicte court, li enquête avoit estet ouvierte, et sur ycelly par les hommes qui présent y estoient, dit pour droit, par loy et par jugement, que li deus apertenans audit Robiers des deus chens livrées de tière au tournois par an deseuredittes dont lidicte lettre faisoit mention devoit yestre payet de là en avant de telle monnoie que .j. viés tournois pour .j. denier tournois u monnoie coursaulle en le contet de Hainnau au vaillant, sans mauvaise ocoison. Et de che se plaindy lidis sires de Ligne comme sucesseres doudit Robiert en che cas de avoir recort, et s'enbouka en Jehan Folmariet, Collard d'Ango, Jehan de Raing, Collard Renaut, Willaume de Liessies et Jehan Craspournient, et en chiauls tant que lois porte qui audit jugement avoient estet présent avouech pluseurs autres de leur pers comme homme de fief à nodit chier signeur le conte pour che espesciaument apiellet; si

¹ Ou non, au nom.

² Clercs.

comme lidis sires de Ligne dist et pourposa toutes ches choses deseuredictes plus plainement. Pour laquelle plainte doudit recort à avoir ensy faite, dit fu par loy et par jugement des hommes qui présent y estoient, à no semonse et conjurement, que, pour tant que li cause rewardoit fait de court, lidis sires de Lingne devoit, par le coustume et usage de ycelly, sans partie à chou appieller, sen recort si avant que li homme dessusnommet de qui plains s'estoit en seroient souvenaulle. Ce jugement ensy fait, nous, à le requeste doudit singneur de Lingne, semonsimes et conjurâmes en le manière qu'il appertenoit les dessusnommés Jehan Folmariet, Collart d'Ango, Jehan de Raing, Collard Renaut, Willaume de Liessies et Jehan Craspournient, que de chou dont lidis sires de Lingne se estoit boukiés et boukoit en yauls, il fesissent boin recort et loyal si avant que souvenaulle en estoient et que appiellet y avoient estet comme homme sy que dessus est dit. Liquel disent que de chedit jugement lettres avoient estet faites et sayellées; pour quoy de che recorder ne devoient, et tant que par l'ordenance de ledicte court lidis sires de Ligne fist sarement en le manière qu'il appertenoit que de ycelles lettres doudit jugement nulles ne avoit ne savoit leur ¹ elles estoient, et se en aucun tans retrouvées estoient ù que che fuist, s'y renonchoit-il et renonche, pour lui et pour ses hoirs, en lui rapportant doudit jugement ou recort de chedis hommes. Après lequel sairement ensy fait, ordené fu de ledicte court que, parmy che que nous, comme baillius de Hainnau, deviens yestre warans à chedis hommes pour chedit recort faire, il devoient recorder doudit jugement sy avant que souvenaulle en estoyent et que estet y avoient comme homme, sy que dit est, sy avant que toukier pooit contre ledicte contesse de Saulmes pour sen viage. Chou fait, lidis Jehans Folmariés, Collard d'Ango, Jehans de Raing, Collard Renaus, Willaume de Liessies et Jehan Craspournient, après chou que de cheste matière eurent parlet à leur autres pers les hommes de ledicte court, dont li pluisseur avoyent estet à chedit jugement faire, et oussy eurent veut par escript chou que registret estoit dou dessusdit jugement par-deviers ledicte court, disent et recordèrent bien et à loy, à no semonse et conjurement, que bien souvenaulle estoient de avoir estet présent en liu et en pièche de tière, ou castiel à Mons, en plains plais qui furent par .j. lundy

¹ Leur, là où.

xv jours ou mois de juing l'an mil II^e et sixante, avouech pluisseurs et grant plenté de leur pers, hommes de ledicte court, là ù li lettre des deux chens livrées de tière au tournois par an deseureditte et li enqueste de tout le prochès dessusdit avoient estet aportet par les hommes et le clerc de ledicte court à chou commis, et liutes en le cambre dou conseil de ledicte court deliganment et par hoine délibération tant que tout li homme qui présent y estoient en avoient estet sur une opinion et d'acord, et que par ychiauls et par suite faite li uns de l'autre avoit estet dit pour droit, par loy et par jugement, en ledicte court, que Robiers de Ligne dessusnommés devoit avoir sen deut à lui appertenant des deus chens livrées de tière al tournois dessusdites dont lidicte lettre faisoit mention, de telle monnoie que .j. viés tournois pour .j. denier tournois u monnoie coursaulle en le contet de Hainnau au vaillant, sans maise ocoison, alencontre de le dessusdicte dame de qui plains s'estoit, pour tant que à lui pooit appertenir le cours de se vie tant seullement, et non plus, sy com par chy-devant appert. A che record devantdit faire et passer bien et à loy furent présent comme homme de fief à nodit chier signeur le comte, pour chou espessciaulment apiellet, si loist à savoir : mesires Jehans de Saint-Disier, sires de Roche et de Lietmanoir, canones et grans archediakènes de l'église Nostre-Dame de Cambray, messires Simons de Lalaing, sires de Hordaing, sénéscaus d'Ostrevant, messires Gérars de Vendegies, messires Nicolles de Potes, messires Jehans dou Fontenoit, messires Jehans Couvés, chevaliers; Robiers, sires de Montegni en Ostrevant, escuyers; Jehans dis Sauses de Maraiges, Jehans de Wargny, Jehans li Douls, Jehans dis Folmariés, Collard d'Ango, Jehans de Raing, Collard Renaus, Willaumes de Liessies, Jehans Cardenaus, Jehans Paulmars, Simons de Veson, Bauduins de Giermes, Jaquemars li Crespes, Henris dou Park, Willaumes Lanbescos, Gilles li Cordiers, Jehans Biertrans, Lotars de le Porte, Hèremans de Faukemont, Simons de Ghellin, Mahius de Troulle, Jehans Fierboullans, Pières Craspournient, Tieris li Pouls, Jehans Granshons, Jehans dou Capiel, Jehan Maille, Piérart li Feron, Jehans Craspournient, Jehans Puche et pluisseur autres. Et pour chou que che soit ferme cosse et estaulle et bien tenue le cours de le vie ledicte contesse, sy en avons nous li baillius de Hainnau dessusnommés ches présentes lettres sayellées dou sayel de le baillie de Hainnau. Et sy prions et requérons aus devantdis hommes de

fief qui sayauls ont et requis en seront, qu'il vouellent mettre et apendre leur sayauls à ches présentes lettres avouecq le sayal de ledicte baillie de Hainnau, en tiesmongnage de vérité. Et nous li homme de fief devant nommet qui au recort dessusdit faire et passer bien et à loy fûmes présent comme homme de fief à nodit chier singneur le comte, pour chou espesciaument apiellet en le manière devantdicte et devisée, chil de nous qui sayaulx avons et requis en avons esté, à le pryère et requeste de noble homme le bailliu de Hainnau dessusdit, avons mis et apendus nos sayauls à ches présentes lettres avouech le sayaul de ledicte baillie de Hainnau, en tiesmoignaghe de vérité. Chius recors fu fais bien et à loy à Mons en Hainnau, ou castiel, en plains plais, l'an M. trois chens sissante-neuf, par un lundy vint-quatre jours ou mois de septembre.

Vidimus, délivré le jeudi 1^{er} août 1370, sous le sceau (dont il ne reste que des fragments) de Nicolas de Tournay, abbé de Saint-Landelin de Crespin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, X. 12.)

DXIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière consent à la nomination d'arbitres pour terminer ses débats avec le chapitre de Cambrai, touchant la haute et la basse justice à Onnaing et à Quaroube, et les prisons de la Feullie à Cambrai.

(1^{er} octobre 1369, au Quesnoy.)

Dux Albertus Bavarie, Dei gratiâ, comes palatinus Reni, gubernator et rector comitatum Hanonie, Hollandie, Zelandie, ac ducatus Frisie generalis, universis volumus fore notum, quod cum, inter nos ducem Albertum predictum, ex unâ parte, et venerabiles viros prepositum, decanum et capitulum ecclesie Cameracensis, ex alterâ, lis, controversia seu questionis materia, ratione quorumdam adjornamentorum, citationum, exercitiæ jurisdictionis aut expletorum, que et quod, nos ratione gubernationis nostre

antedicte jure superioratis in villis de Courouble et de Onneng, infra comitatum Haynoniensem sitis, et in quibus dicti venerabiles prepositus, decanus et capitulum, justiciam altam et bassam se asserunt obtinere, nec non super hoc quod justiciam nostram seu custodem justicie et carcerum nostrorum de le Feuillie in civitate Cameracensi existentium, posse et debere jure nostro absque offensa dicte ecclesie facienda ad clamum seu querimoniam alicujus contra hominem aliquem in aliqua domorum dicto capitulo pertinentium executionem procedere ad nos spectare et spectare debere dicebamus, moverentur prefatis venerabilibus preposito, decano et capitulo quoad omnia premissa contrarium asserentibus ex adverso.

Tandem super dictis lite et controversiâ vel questionis materiâ inter nos et predictos prepositum, decanum et capitulum, pro bono pacis et amicitie, unanimiter extiterit ordinatum, quod nos dux Albertus predictus duos pro parte nostrâ, dictique prepositus, decanus et capitulum, duos alios pro suâ parte assumere tenerentur, sub hâc formâ videlicet quod quidquid dicti quatuor tam ex parte nostrâ quam ex parte dictorum venerabilium prepositi, decani et capituli assumendi tanquam arbitri arbitratores seu amicales compositores et boni viri nostris et etiam dictorum prepositi, decani et capituli rationibus, allegationibus, deffensionibus, litterisque certis et instrumentis super jure superioritatis in dictis villis mentionem facientibus et aliorum superius expressorium diligenter perauditis, laudarent, dicerent, pronuntiarent et arbitrati forent simpliciter et de plano absque strepitu et figura judicii procedendo; nos dux Albertus, dictique prepositus, decanus et capitulum teneremur et tenerentur observare. Hinc est quod nos prefatus dux Albertus dictam ordinationem laudando venerandum virum nobis in Christo carissimum dominum Johannem Nicolay, utriusque juris peritum, vicedecanum Remensem, ac fidelem nostrum Egidium dominum de Rumont, militem, nunc Hanonie ballivum, pro nostrâ parte assumimus et assumptione nominamus; promittens ratum, gratum et firmum nos habere et imperpetuum observare quicquid per dictos nostros superius expressatos et nominatos, et alios duos a predictis preposito, decano et capitulo nominandos, laudatum, dictum, pronunciatum seu arbitratum omni loco et horâ, nobis presentibus, vel absentibus, omni dolo et fraude exclusis, extiterit in premissis. Et ad ea inviolabiliter observanda, nos et successores nostros efficaciter obligamus, proviso tamen quod dic-

torum arbitrorum sententiam, infra festum Nativitatis Baptiste Johannis prope futurum terminetur, nisi dies hec de assensu nostro et dicatorum prepositi, decani et capituli fuerit ulterius propagata, renunciante expresse cujuscumque appellationis, exceptionis, allegati, deffensionis, juris et facti remedio vel auxilio, sub cujus colore vel pretextu in premissis ferenda sententia quovislibet posset infringi, vel ne debitum sequeretur effectum aliquatenus prepediri. In quorum testimonium, presentes litteras nostras scribi et sigilli nostri appositione jussimus communiri. Datum Querceti, sub anno Domini M^o trecentesimo sexagesimo nono, primâ die mensis octobris.

Per dominum ducem,
in suo speciali consilio;

S. EX COFFR.

J. DE SONEGHS.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 921.

Il existait autrefois un original de cet acte, avec le petit sceau, en cire verte, du duc Albert de Bavière, dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, G. 70.)

DXIV.

2 février 1370, n. st., à Maubeuge, en la maison de Madeleine d'Obrechies, près de l'église Saint-Pierre.

Acte passé par-devant quatre hommes de fief de Hainaut, du refus fait par le prévôt de Maubeuge d'admettre les trois officiers du courtage de la draperie de cette ville, élus par les échevins, sous prétexte que cela est contraire à l'usage et préjudiciable à l'autorité du comte de Hainaut.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 924

Un original de cet acte, muni de quatre sceaux, se trouvait jadis dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Q. 14.)

DXV.

3 février 1370, n. st., à Maubeuge.

Acte passé par-devant deux hommes de fief de Hainaut, et contenant la réponse des échevins de Maubeuge aux reproches faits par le prévôt de cette ville contre les trois personnes qu'ils avaient élues.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton B. 924.

Un original de cet acte existait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Q. 15.)

DXVI.

Lettres de Jean, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, reconnaissant avoir reçu la somme de 400 francs de Hainaut en déduction de ce qui lui était dû par le duc Albert de Bavière.

(6 mars 1370, n. st.)

Jehans, sires de Werchin, sénéscaul de Haynnau, faisons savoir à tous que, en déduxion et rabat de che en coy nos très redoubtés sires, messires li dux Aubiers, est à nous tenus, comme il appert par ses lettres, nous congnissons avoir eut et recheut par les mains le signeur de Rumont, Henri dou Park et Jehan Machon, recheveurs de le taille et de le recepte de yceli, le somme de quatre cens frans de Haynnau, et de tant quittons ledit monsieur le duk, lesdis recheveurs et tous aultres à cui u asquels quitanche en poet et doit appartenir. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayaul. Faites et données l'an mil II^e sissante-noef, le sisyme jour dou mois de march.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

DXVII.

Foulques d'Alchiac, chevalier, s'engage à rendre à Jean de Blois et à Gui de Blois, seigneurs de Beaumont, la somme de 600 écus qu'ils avaient payée pour lui à deux marchands prussiens, obligeant à ce sujet ses biens en France, en Guyenne et ailleurs.

(21 mars 1370, n. st.)

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront, Hugues Aubriot, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que par-devant nous vint en jugement noble homme, monseigneur Foulques d'Alchiac, chevalier, lequel, de son bon gré, bonne volenté et certaine science, senz aucune fraude, force, erreur, ignorance ou decevance, recognut et confessa luy devoir et loyaument estre tenuz de paier à nobles et puissans seigneurs, monseigneur Jehan de Bloys et monseigneur Guy de Bloys, son frère, seigneurs de Beaumont¹, chevaliers, la somme de six cenx escuz d'or viez du coing du roy Philippe, dont Diex ait l'âme : de laquelle somme lesdiz chevaliers s'estoient japiéça faiz et constituez pleiges pour lui et à sa requeste envers certains marchans de Puce, c'est assavoir Jehan Stoult et Albert Huccier, ausquelz il la devoit et estoit tenuz de paier, et laquelle somme lesdiz chevaliers créanciers avoient et ont païée pour ledit messire Foulques aus dessusdiz Jehan Stoult et Albert Huccier, si comme iceluy messire Foulques disoit, et dont il se tint et tient entièrement pour bien content. Laquèle somme de six cenx escuz d'or telz et du coing que dit est et pour la cause dessusdicte, ledit messire Foulques d'Alchiac, débiteur, gaiga en nostre main et promist loyaument et en bonne foy rendre et paier ausdiz chevaliers frères, créanciers, c'est assavoir : à chascun d'iceulz la moitié de laditte somme, ou au porteur de ces lettres pour eulz, senz autre grâce, procuracion ou mandement sur ce porter ou monstrier dedans la Nativité saint Jehan-Baptiste prouchenne venant, senz autre terme, délay ou respit sur ce requérir, demander. Et ou cas que ledit messire Foulques,

¹ Par un acte du 26 août 1374, Jean déclara renoncer, en considération du mariage de son frère Gui avec Marie de Namur, à ce qu'il pouvait prétendre sur la terre de Beaumont.

debteur, deffauldroit de paier ladicte somme de six cenx escuz d'or viez telz que dit est, ausdiz créanciers ou au porteur de ces lettres dessusdit, au terme et par la manière que dessus est dit, il sera tenuz et promist, par son serement et par sa foy pour ce baillée corporelment en nostre main, rendre et mettre son corps en prison en la ville de Valenciennes, tantost ledit terme passé, et là tenir prison, senz istre hors d'icelle jusques à plainne et entière satisfaction de ladicte somme de six cenx escuz de Philippe, se ce n'est du consentement et volenté desdiz créanciers. Et promist ledit messire Foulques, débiteur, par son serement pour ce fait solennelment aus sains Euvangiles de Dieu et par sa foy pour ce donnée corporelment en nostre main, faire, tenir, entériner et accomplir toutes les choses en ces lettres contenues et chascune d'icelles, si comme ci-dessus sont devisées et déclarées, senz enfreindre ou contrevenir par lui ne par autres, covertement ne en appert, par voye de fait ou de droit, par aucun art, engin, cautelle, malice, par droit d'erreur, d'ignorance, de décevance ne autrement, par quelque voye, cause, tiltre ou raison que ce soit, et à rendre et paier à plain et senz plait touz ceux, pertes, despens, domaiges et intérez qui seroient faiz, soustenuz ou encouruz pour deffaut dudit paiement ou d'aucunes des choses dessusdictes non faites, entérinées et accomplies en la manière et selon ce que dessus est dit et devisié, dont il vult le porteur dessusdit estre partout creu par son simple serement, senz charge d'autre preuve ne taxation ou déclaration de juge sur ce attendre, requerre ne demander. Et pour tout ce que dit est plus fermement tenir et accomplir senz enfreindre ou contrevenir, ledit messire Foulques, débiteur, en a obligié et obligé envers lesdiz chevaliers, créanciers, et envers le porteur dessusdit, par exprès et par espécial, toutes ses terres, héritages, possessions et biens quelconques qu'il a, tient et possède ou royaume de France et en la duchie de Guyenne, et généralement touz les autres biens de lui et de ses hoirs, meubles et immeubles, quelconques, présens et à venir, quelx et où qu'il soient et puissent estre trouvez : lesquelz il soubzmist, quant à ce, à la juridicion, cohersion et contrainte de nous, noz successeurs prévoz de Paris, et de touz autres justiciers soubz qui juridicion il seront et pourront estre trouvez, touz pour prandre, arrester, saisir, lever, explecter et vendre à tel fuer, tèle vente, jusques à plain accomplissement de tout le contenu en ces lettres, et son corps à mectre et tenir en prison fermée outre le guichet du Chastellet de

Paris et partout ailleurs où il sera trouvé, pour ces lettres entériner et accomplir. Et renonça en ce fait expressément ledit messire Foulques, débiteur, en sesdiz serment et foy, à toutes exceptions de déception, de mal, de fraude, d'erreur, d'ignorance, de lésion et de circonvention, à action en fait, à condition senz cause, ou de non juste et indeue cause, à convention de lieu et de juge, à tout aide de fait et de droit escript et non escript, canon et civil, à touz privileiges, grâces, franchises, libertez, à touz us, coustumes, constitutions et establissemens de villes, de lieux et de païs, à la copie de ces lettres pour dire ou venir contre, au sauf-conduit de parlement, au privileige de la croix prise ou à prendre, à toutes lettres d'estat, de respit et de dilation, d'un, deux, trois et cinq ans, empétrées et à empétrer du Roy, nostre sire, ou de quelque autre prince ou prélat, tant pour cause des guerres, pour stérilité de biens, importunité, fortune, tempeste ou orage de temps, comme pour quelconques autre cause ou neccessité que ce soit, ad ce qu'il s'en puist aidier s'il en empétoit aucunes, à la dispensation et absolution de son prélat pour cause de sesdiz serment et foy, et généralement à toutes autres exceptions, déceptions, oppositions, fraudes, cautelles, cavillations, allégations, aides, barres, raisons et autres choses quelconques, senz riens excepter qui, tant de fait comme de droit, de us, stile, coustume ou autrement, pourroient estre dictes ou proposées contre ces lettres et le contenu d'icelles, et au droit disant général renonciation non valoir. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces lettres le séel de laditte prévosté de Paris. Ce fu fait et passé l'an de grâce mil trois cens soixante-neuf, le jedy xxj^e jour de mars.

FROMI.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel en cire brune, pendante à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Z. 84.)

DXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière charge le seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut¹, et le seigneur de Barbençon² de gouverner le pays de Hainaut pendant le voyage qu'il va faire en pays éloigné.

(20 août 1370, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, faisons à tous savoir que, pour ce que asseis briefment tendons viers parties lontaines, confians plainnement dou sens, discrétion et loialté de noz féalz et bien ameiz consilliers, no cousin le seigneur de Werchin, sénéscal de Haynnau, et dou seigneur de Barbenchon, en nostre absence, commis leur avons coniointement et à cascun par lui, et par ces présentes nostres lettres commettons le garde et le gouvernement, par nous et en nostre nom, de leditte comtei de Haynnau. Si mandons et commandons au bailliu de Haynnau et à tous les autres nos officyers que as dessusdis noz commis et à cascun d'iaus obeissent et entendent diligentment comme à nous-meismes feroient, et prions et requérons amiablement à tous les nobles, prélas, boinnes villes, marchissans et tous autres doudit pays de Haynnau, que, à le prière et requeste de nozdis commis u de l'un d'iaus, tant en ce que rewardeir porroit le deffense et résistence doudit pays comme en autre manière, veullent iestre enclin et attemprant. Et tout ce que fait en sera par eulx ensamble ou cascun à par lui, pour nostre très chier frère le comte et nous, l'arons et tenrons ferme et estable, plaisant et agréable : celui pooir durant tout le temps de nostre absence. Ou tiesmoing dezquelles choses,

¹ Jean de Jeumont, seigneur de Werchin, La Longueville, Walincourt, et sénéchal héréditaire de Hainaut du chef de sa mère.

² Jean de Barbençon, seigneur dudit lieu et de la Buissière.

avons à cestes nostres lettres fait mettre nostre séel. Données au Caisnoit, le xx^e jour d'aoust, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LXX.

Par monsigneur le duc,
présent sen conseil dez trois pays,

S. MESSIRE CONR.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, endommagé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 116.)

DXIX.

Diplôme de l'empereur Charles IV autorisant son beau-père le duc Albert de Bavière à donner, au nom de l'Empire et toutes les fois que l'occasion s'en présentera, aux abbés de Saint-Ghislain, les fiefs et régales de ce monastère, et à recevoir les serments de fidélité et l'hommage que ces abbés doivent à l'Empire¹.

(19 novembre 1370, à Prague.)

Karolus quartus, divina favente clementia, Romanorum imperator, semper augustus et Boemie rex, notum facimus tenore presentium universis, quod de constantis fidei et approbate circumspectionis industria, quam erga illustrem Albertum comitem palatinum Rheni, ducem Bavarie, comitatum Hannonie, Hollandie, Zelandie, et domini Frisie, gubernatorem, socerum et

¹ Un mandement adressé par l'empereur, le 13 septembre 1366, à Wenceslas, duc de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant, avait chargé ce prince d'investir Étienne, abbé de Saint-Ghislain, des fiefs de ce monastère qui relevaient de l'Empire et de recevoir de cet abbé l'hommage et le serment de fidélité qu'il devait à l'Empire. *Datum Nurembergh, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo sexto, indictione IIII^a, xvij kalendas octobris, regnorum nostrorum anno vicesimo primo, Imperii vero duodecimo.* (Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, *Privilegia imperialia*, XXVIJ. — Archives de l'État, à Mons.)

Ce mandement impérial a été publié dans les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, t. VIII, p. 314, des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*.

principem nostrum carissimum, certissimis experimentis dudum cognovit nostra serenitas, plenam gerentes fiduciam, sibi non per errorem aut improvide, sed animo deliberato, sano principum, procerum et fidelium nostrorum accedente consilio, de certa nostra scientia et de plenitudine imperatorie potestatis, damus et tenore presentium tribuimus plenam et omnimodam facultatem ut ipse ex nunc in antea nostro et Sacri Imperii loco, vice et auctoritate religiosi abbatibus monasterii Sancti Gisleni in Hannonia, ordinis sancti Benedicti, quociens se locus obtulerit feuda sive regalia dicti monasterii conferre et concedere valeat, et ab ipsis abbatibus et eorum quolibet ad nostras et Imperii manus suscipere fidelitatis omagii et obedientie solita juramenta. Ratum et gratum habentes et auctoritate imperiali prenomina, perpetuis temporibus habere volentes, quicquid supradictus socer noster conferendo, et abbates ipsi suscipiendo fecerint, ac si nostra imperialis serenitas eadem sibi feuda sive regalia personaliter contulisset. Et quia pro singulari commodo abbatum monasterii Sancti Gisleni prefati, commissionem predictam socero nostro carissimo decrevit facere imperialis nostra serenitas, ut eisdem abbatibus tollatur laboris materia Maiestatem nostram in remotis partibus visitandi, ideoque hortamur eosdem et solita benignitate requirimus ut nostra ordinatione contenti, indulto nostro presenti parere velint, ut expedit, et commodi ipsorum requirit necessitas. Presentibus ad nostrum dumtaxat beneplacitum valituris, presentium sub imperialis Maiestatis nostre sigillo testimonio litterarum. Datum Prage, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, indictione octava, xiiij kalendas decembris, regnorum nostrorum anno vicesimo quinto, Imperii vero sexto decimo.

(*Sur le pli :*) Ad relationem domini Pragensis archiepiscopi,

PETRUS PREPOSITUS OLOM.

(*Au dos :*) JOHANNES SAXO.

Original, sur parchemin ; sceau de majesté, en cire jaune, avec contre-scel (à l'aigle éployée) en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 92.) 4^e cartulaire de Hainaut, B. 1538, fol. 2, aux Archives départementales du Nord, à Lille. (*Pouvoir de l'empereur de Rome, donné au duc Aubert, pour recevoir des abbés de Saint-Ghislain les fiefs et régales du monastère d'illecq.*)

DXX.

19 novembre 1370, à Prague. — « Datum Prage, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo, indictione octava, xiiij^a kalendarum decembris. »

Diplôme de l'empereur Charles IV, par lequel il donne commission au duc Albert de Bavière, son beau-père, de conférer, en son nom, aux évêques de Cambrai les fiefs et régales de leur église, et de recevoir, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, les serments d'obéissance et les hommages que ces évêques doivent à l'Empire.

Original, sur parchemin, avec sceau impérial en cire blanche.
— Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, carton B. 929.

Un semblable original¹ existait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, G. 71.)

DXXI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Conrad dit Silex, son chapelain, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Louis de Lille.

(28 novembre 1370, à Straubing.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasse Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres des comtés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à nos très chières et bien amées lez personnes dou capitle medame sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et cognissance

¹ Ce diplôme a été délivré dans la même forme que le n° DXIX.

de vérité. Savoir vous faisons que le provende et canesie à présent vacans en ledicte église, par le trespas de Lowis de Lille, darrain possesseur d'iciaus, à nostre don et collation apertenans par vertu de nodit gouvernement, avons donneit, pour Diu purement, et almonsné à nostre féal et bien amé capellain, sire Conrard dit Silex, et pourvéu l'en avons, pourveons et investens d'iciaus, par le teneur de cestes nos présentes. Si vous réquérons le capitle susdit que nostredit capellain u sen procureur pour lui metteiz en paisiuble et corporele possession de ledicte provende et canesie, assignans estal en coer et liu en capitle, adioustées lez solempnités accoustumées, et à lui entirement respondre faittes de tous fruis, profis, émolumens, revenues et quelconques autres droitures qui y apertiennent et doivent apertenir. Ou tiesmoing de ce, avons cestes nos lettres saiellées de no saiel. Données en no ville de Straubinghe sur le Dunewe, en no duchié de Baivière susdicte, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LXX, le xxviii^e jour de novembre.

Par monsieur le duc,
présens de sen conseil : le signeur
de le Mairewede et sire Gille
d'Escaussines, chevaliers;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin ; sceau tombé. Sur le dos : Pour sire Conrard Silex. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

DXXII.

Lettres du duc Albert de Bavière contenant la procuration donnée à Jean Amorsai, doyen et chanoine de Saint-Germain, et à Robert de Brabant, à l'effet de prendre possession de la prébende et du canonicat de l'église de Sainte-Waudru conférés à Conrard Silex.

(29 novembre 1370, à Straubing.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres dez comtés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le

signourie de Frise, faisons savoir à tous que, en nostre présence et devant nous, personnelment comparus est noz ameiz et féals capellains sirs Conrards dis Silex, à cui asseis nouvellement est pourveu de le pourvende et canesie de l'église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau qui vaquiet ont par le trespas de Lowys de Lille, darrain possesseur d'iciaus, et pour en prendre le possession paisiuble, constitueit a et fait ses procureres et messages généralx et espécials, discrez hommes sires Jehan Amorsai, doien et canoinne de Saint-Germain de Mons, et maistre Robert de Braibant, et cascun d'iaux à par lui, et establis les a pour jurer et tiesmoingnier en sen non ¹, qu'il tenra les estatus et privileges approveis de ledicte église, et qu'il est de loial mariage. Et tout ce que en celi partie fait sera par les dessusdis u l'un d'iaus, u le substitut d'iaus u de l'un d'iaus, nozdis capellains a promis et promet d'avoir ferme et estable, sur l'obligation de tous ses biens. Ou tiesmoing desquelles choses faites en nostre présence et sceu, avons à cestes nos lettres fait mettre nostre saiel. Données à Straubinghe, nostre ville, sur le Dunewe, en no duchiet de Baivière, le xxix^e jour de novembre, l'an Nostre-Signeur M. CCC. sissante et diis.

Par monsigneur le duc,
présens de sen conseil :
le signeur de le Mairewede et monsigneur Gille
d'Escaussines, chevaliers ;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1370 à la Saint-Remi 1371 (recettes de la trésorerie) : « Rechut pour le past » monsigneur Conrart Silex, liquels fu rehus à concanonne, par procureur, en l'église, le nuit saint Thumas l'Apostèle (20 décembre 1370), » par le trespas Loeys de Lille, lx s. blans, vallent tournois : lxxiij s. iij. d. »

¹ Nom.

DXXIII.

Vers l'an 1371.

Diplôme de l'empereur Charles IV, par lequel, à la demande du duc Albert de Bavière, il l'insitue vrai et légitime seigneur héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise.

Publié par VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, pp. 262-263.

DXXIV.

Reconnaissance délivrée au chapitre de Sainte-Waudru, par le receveur de Hainaut, pour la construction d'une clôture à la maison de la basse-cour du château du comte, à Mons.

(8 février 1371, n. st., à Mons.)

Wathiers d'Ango, bourgeois de Mons, recheveres de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme à le pryère de noble demiselle, demiselle Ysambiaus de Wisstel, femme de Hausse dou Rin, les personnes dou capitle del église medame Sainte Wauldrut de Mons aient souffiert et volut souffrir que lidite demiselle ait fait faire un pauffit alencontre des feniestres d'une cambre de le maison de no très chier et redoubté seigneur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, c'on dist le manoir de le bassecourt, estant à Mons d'en costé le moustier Saint-Pierre, là ù elle demoroit et avoit se résidensse; nous, comme recheveres de Haynnau, cognissons que c'est de grasce que lesdites personnes ont souffiert à faire ledit pauffit oudit liu, et que c'est sur le proppre yretage de ledicte église medame Sainte Waudrut, et non mie par droit ne par siervitude, que nosdis très chiers sires aist ne demande à avoir sur ledit liu : laquelle grasce doit durer tant seulement jusques à le volenté doudit capitle et non plus. Par le tiesmoing

de ces lettres, scellées de no séel. Données à Mons, le witisme jour dou mois de février, l'an de grasse mil trois cens sissante-dys.

Original, sur parchemin; fragment de sceau armorié, en cire verte, pendant à d. q. de parchemin. — Archives de l'État, à Mons: chartrier du chapitre noble de Sainte-Waudru. (Titre coté: *Mons*, n° 222.)

DXXV.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il confère à Jeanne, fille de Ferri de Hem, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par la mort d'Isabelle de Manchicourt.

(10 mars 1571, n. st., à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasse Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres des comtois de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à vénérables personnes noz très chières et bien amées, le capitle de l'église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amistiés. Nous vous senefions que le provende et cannesie de ledicte église à présent vacans par le trespas de Ysabel de Mancicourt, darraine possesseresse d'iciaus, apertenans à nostre don et collation par vertut de nodit gouvrenement, avons donneit avec toutes leurs appertenance, pour Diu purement, et almonsné à nostre amée Jehanne, fille de no féal chevalier, sire Ferri de Hem et d'Embus. Si l'en avons pourveu et pourveons et investons, par le teneur de cestes nostres lettres. Si vous requérons capitle deseureit, et mandons que ledicte Jehanne u personne pour li en sen liu receveis à sœr et concanoniesse d'icelle provende, assignans pour ce estal en cœr et liu en capitle, adioustées lez solempnitez toutes accoustumées, et si li faites entire possession corporele et paisiule avoir et en celi le metteis et teneis, respondans à li de tous fruis, profits, émolumens et revenues quelconques qui y doivent et puelent appartenir.

Ou tesmoing de ce, avons cestes nostres lettres fait sceler de nostre scel.
Données à le Haye en Hollande, le dixime jour de march, l'an M, CCC. LXX.

Par monsigneur le duc,
présens de sen conseil :

S. DEZ COFFRES.

sires Philippe de Poüllane, chevalier, et monagr. Contr.;

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Archives de l'État, à Mops : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne de Hem fut reçue au chapitre le 15 mars 1371, n. st. Le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme de la Saint-Remi 1370 à la Saint-Remi 1371, relate la recette ci-après : « Rechut pour le past Jehenne, » fille monsigneur Pherry de Ham, qui fu rechute en l'église à concanon- » niese le xv^e jour de march, l'an LXX, par le trespas demiselle Ysabiaul » de Manchicourt, lx sols blans, vallent tournois lxiij s. iij d. »

DXXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière sur le différend élevé entre Roland de Borgnevalz, chevalier, et Jean d'Ittre, écuyer, et leurs alliés.

(13 juillet 1371, à Binche.)

Dux Aubiers de Baivière, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des pays et comtés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme wière, rancune, discorde et malle-amours eüst estet et fuist entre Rollant de Borgnevalz, chevalier, et Jehan d'Ittrène, escuyer, leur proïsmes et amis de linaige, aidans et confortans, et aussi dou débat estant et commenchieit devant ledite wière entre Hanin Nouwe, Joesse et Henrion de le Bruwière, freres, d'une part, et Henrion fil Gilliart le Bastart d'Ittrène, d'autre, et dont pluseurs mors u navreures, affollures et blechures se soient ensuiwit; et sour chou, pour eskiuwer que plus de mau ne de inconveniens n'en avenist, traitiet ait estet entre les

parties dessusdites, tant que de leur volentés il s'en soient mis et compromis dou tout entirement en l'ordenanche de no chier cousin le duck de Braibant et de nous, sour foy et paine et sour pais brisie, à déterminer dedens le jour saint Piere aoust entrant, l'an mil iiij^e sixante et onze prochainement venant. Sâcent tout que nous, considérans les griefs qui avenir en pooient, et désirans que boine amours, concorde et unités refuist et demorast entre les parties dessusnommées, avons emprisi et emprendons le fais et kierke de cest obligation et arbitraige, et par le viertut dou pooir à nous donnet desdictes parties et devons ledit terme, et par l'accort, consentement et volentel de nodit cousin, avons dit et ordenet, disons, ordenons et prononchons que de toutes les discordes, rancunes, malles amours, fais et avenurez, quel qu'il soient u aient estet, qui aient estet fait u avenut par cuy ne comment que ce soit u ait estet, pour li cause et ocquison dessusdicte, boine ferme pais soit et demeure à tousjours entre lesdictes parties, leur proïsmes et amis de linaigé, aidans et confortans, et tous aultres qui meslés s'en sont, tant pour l'une partie comme pour l'autre. Et pour chou qu'il appertient et que raisons le voelt, que cescuns amendèche chou qu'il a meffait, nous avons commis et commettons le bailliu de Haynnau, quiconque le soit, avoech le sénéscault de Braibant, pour lesdictes parties oyr en leur raisons et proeves, et à lui donnet plein pooir de sur chou sentensoyer et ordener chou que boin lui samblera avoech ledit sénéscaul, d'accort ensamble, dedens le jour dou Noël prochainement venant. Et pourtant que lesdittes parties se sont, à le pryère de nodit cousin et de nous, inclinet à lediete pais, nous, de grasce espécial, avons accordet et accordons que tout chil qui ont estet enmis u encouppés de avoir fait hommedes, navreures, affollures u aultres fourfaisures ou pays de Haynnau, pour cause et en l'ocquison des wières et fais dessusdis, soient et demeurent à tousjours quitte, paisiule et délivre, et que de ce lettres soient faites et données sour le sayel de le baillie de Haynnau, ens èsquelles li non des fourfaisans et li fait soient dénommet et compris, nonobstant jugement fait en le court à Mons u ailleurs au contraire. Et s'est no intentions que se, en ceste pais, sentence et ordenenche, avons aucune obscurtet u diviers entendement, par petite déclaration u en aultre manière, que nulles desdictes parties ne s'en peüst mouvoir, par quel voie que ce soit; car nous en avons retenut et retenons en nous pooir de faire déclaration et de sur chou ordener chou que raisons

denroit, avoec et par l'accort nodit cousin de Braibant. En tiesmoing de tout chou que dessus est dit, nous avons ces lettres sayellées de nostre signet, el absence de nostre sayel, liquels au jour de ces présentes lettres n'estoit point delés nous, mais sitost qu'il y parvenra u sera nous en promettons otelles lettres sanlavles faire sayeller, dont de ces convenens et ordonnances sont faites deus lettres tout d'une teneur, et ossi deus autres sanlavles sour le sayaul de nodit cousin, de coy cescune desdites parties en a otant li uns comme li autres. Che fu fait, sentenscyet et prononchiet par l'accord, consentement et volentet de nodit cousin et de nous, en le ville de Binch, l'an mil trois cens sixante et onze dessusdit, le trezime jour dou mois de senaul.

Original, sur parchemin; cachet, en cire verte, pead. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inv. de Godefroy, J. 117.)

DXXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confere à Gérard Mont la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, de Mons, vacante par la résignation de Louis de Heynneliet.

(16 octobre 1371, à Zierikzée.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres des comteis de Hainnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à vénérables personnes nos très chières et bien amées en Diu, le capitle de medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et dilection avenc cognissance de vérité. Savoir vous faisons que le résignation faite en nos mains de le provende et cannesie que tint darrainement en ledicte église sires Locys de Heynneliet, apertenant à nostre don et collation par cause de nodit gouvrenement, laquelle il permue avenc nostre bien amé sire Gérard Mont, de se provende medame en l'église de Gerveliet et

deux autres capellenies estans en le diocèse d'Utreich, avons bénignement acceptée : pour quoi audit sire Gérard desdictes provende et cannesie de Mons avenc toutes leurs apertenanches avons pourveu et pourveons, et si l'en investons, par le teneur de ces nos présentes lettres. Si vous requérons, capitle susdit, que ledit Gérard u sen procureur pour lui metteis en paisiule possession et corporele desdis provende et cannesie, lui recevant à frere et concanonne, et assignans estal en coer et liu en capitle, adioustées toutes les solempnités accoustumées, et à lui faciés entirement respondre de tous fruis, profis, émolumens et quelconques autres redevances et droitures qui y sont u puelent iestre appertenans. Ou tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données à Sericzei en le comtei de Zélande, le xv^{me} jour d'octobre, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LXXJ.

Par monsieur le duc,
à le relation de monsieur de Putte
et de Gazebeke, chevalier, et
de monsieur le provost de
le Haie ;

S. DES COFFRES.

J. DE SONEGHS.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte (endommagé). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1371 à la Saint-Remi 1372 (recettes de la trésorerie) : « Au past monsieur » Gérard Mont, prestre, rehus à concanonne en l'église, lendemain dou » jour dou Noël l'an LXXJ, par le résination monsieur Loeys de Hieve- » liet, Lx sols blans, vallent tournois. lxiiij s. iij d. »

DXXVIII.

4 avril 1372, à Prague. — « Datum Pragæ, anno Domini M. CCC. LXXII, indictione decimâ, secundo nonas aprilis. »

Diplôme de l'empereur Charles IV donnant pouvoir au cardinal Jean des Quatre-Couronnés, de célébrer le mariage entre le fils du duc de Juliers et la fille du duc Albert de Bavière, et de donner en fief audit fils du duc de Juliers le duché de Gueldre, sous la condition y exprimée.

Publié par VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 267.

DXXIX.

*Ordonnance de la cour de Mons concernant l'armure dont le seigneur de Fauquemberg et le seigneur de Soriel doivent faire usage pour se battre en champ clos*¹.

(14 juin 1372, à Mons.)

Le lundi XIII^e jour de juing, l'an mil III^e LXXIIJ, se présentèrent li devantdit comte de Fauquemberghe, comme appiellans, et ledit sires de Soriel, comme deffendans, armet et montet sur leur chevaux, et fu, par

¹ Les deux champions s'étaient présentés aux plaids de la cour du 29 décembre 1371 et avaient appelé de leur cause, en s'obligeant à ce que « il ne traieroient que en laditte court de Mons ou par devant monsigneur le duc, et ossi que, pour ceste cause, ilz ne quéroient, par eulx ne par aultruy, aucun mouvement, débat ou hayne, ainchois en prenderoient celle ordonnance que leditte court leur en ordonneroit. »

Les lundis 23 février, 8 mars, 5 avril et 17 mai 1372, ils se représentèrent à la cour. Aux plaids du 17 mai, vinrent en la chambre du conseil, à la requête de la cour, les sires de Hordaing et de Rumont, de la part du comte de Fauquemberg, et Fastré de Berlaimont et Guillaume de Hérimeiz, de la part du seigneur de Soriel.

« Adont fu conseillié et jugié par le seigneur de Floyon que, sur les parolles entre ledit comte de Fauquemberghe et ledit seigneur de Soriel, dites en gettant jus le wage par le comte et levant par ledit seigneur de Soriel, que camps de bataille y appartenoit, c'est à entendre ledit comte comme appelant et ledit seigneur de Soriel comme deffendant, et qu'il devoient estre montet et armet comme

l'ordonnance de le court, li armure d'iaux et de leur chevaux rewardei. Si fu ordonné que leur glaves devoient avoir XII piez de long de le pointe du fier jusques au debouth de le glave desoubz, et pour ce que li glave du comte estoit trop longhe, il fu ordonnet par le court de le racourchir par certaine ensaigne. *Item*, fu ordonnet que les croissans de fier qui estoient à l'archon derière de le selle du comte et li sautoir de fier qui estoient à l'archon devant fuissent hostet, et en ce lieu mis à l'archon devant une kaisne de fier ainsi que à une selle de gherre et non plus. *Item*, que li taillant du canfrain de sen cheval fust hostez, et ossi qu'il pendesist sen faulx estrier, veulsist dedens ou dehors se sielle, et li mesist ung cordiel pour lanchier en sen brach, s'il lui plaisoit, et sans ce qu'il tenist à kaisne ne à corde. *Item*, fu ordonnet ainsi, pour le sgr. de Soriel, que li sires de Soriel fesist roster le taillant du canfrain de sen cheval. *Item*, que li miroir de se selle soient taint de le couleur de l'archon, et ossi que à l'archon de se sielle devant n'ait que une kaisne de traviers, et que li bors de l'archon devant soit remplis, et se kaisne qui estoit à l'archon devant du lonck hostée, et qu'il penge sen faulx estrier dedans ou dehors sen archon ainsi qu'il li plaist, mais qu'il ne tiengne à kaisne ne à cordielle.

Premier registre aux plaids de la cour souveraine de Hainaut, de 1335-1405, fol. LV v°-LVJ. — Archives de l'État, à Mons.

- gentilhomme, seloneq le coustume de le court et que autrefois avoit esté jugié en cas semblable; et
- ossi fu journée par le court assignée pour yaulx remonstrer, au mois, en tel estat que combatre se
- deveront, et le jour de bataille au kief des vi semaines, c'est le mardi jour saint Pierre et saint Pol
- essuiant. *Item*, fu conseilllé que chacune desdites parties devoit donner caussion souffissans de
- poursuyr et ossi de acquiter monsieur de cousts et de fraix en le ocquison dudit camp.
- Adont obligèrent li comte de Faukenberge, messire Lansselos et Parchevaux si frère, et cescun
- pour le tout, sur ij^m florins de Franche, à poursuyr le camp contre ledit seigneur de Soriel et à
- defraitier monsieur le bailliu de telz fraix qu'il appertenra pour cause du camp et sans maie
- ocquison. Se y furent comme homme : messire Obiers de Hauchin, Willaumez de Liessies, Jakes
- Barés, Jakes de Mertines, Jehan de Binch, le sire de Hordaing et plusieurs aultres.
- Adont se obligea ossi le sire de Soriel en otel manière de poursuyr ses journées et ossi de
- acquitter monsieur le bailliu de coust et de frais touchant le camp, sans malengien, sur ij^m frans
- de Franche, pleige pour lui messire de Ligne, messire de Briffueil, messire Willaume de Hérimelz,
- messire de Jumont, messire Fastret de Berlaimont, messire de Couloigne, messire Rasse et messire
- Bridoul de Montegny, et chacun pour le tout. Se y furent comme hommes : Colart d'Ango, Folmariet,
- Jacquemart de Morchinpont, Huart de Norchin, Jaquemart du Mortier et plusieurs aultres. » (Registre
- aux plaids, fol. LIII v°-LV.)

DXXX.

15 juin 1372, à Westminster. — « Don. par tesmuignance de nostre grant seal, à nostre palais de Westm., le xv jour de juyñ, l'an de grâce mille trois centz soixante et douze. »

Lettres par lesquelles le roi d'Angleterre charge des procureurs de renoncer en son nom, en faveur du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et du duc Albert de Bavière, bail et gouverneur de ces pays, à tous les droits qu'il avait ou pouvait avoir sur ceux-ci, du chef de feu la reine Philippe, son épouse.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 273.

DXXXI.

Diplôme de l'empereur Charles IV, par lequel — en considération de la promesse faite par le duc Albert de Bavière, son beau-père, à lui et à Wenceslas, roi de Bohême, marquis de Brandebourg et duc de Silésie, son fils, de les aider à obtenir le duché de Limbourg, le comté de Fauquemont, la partie de Maestricht outre Meuse, etc., si Wenceslas, duc de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant, meurt sans postérité, — il cède audit duc Albert le droit qu'il avait ou pouvait avoir sur les villes et châteaux d'Aymeries, de Pont, du Sart-de-Dourlers et de Raismes¹.

(24 juin 1372, à Aix-la-Chapelle.)

Karolus quartus, divina favente clementia, Romanorum imperator semper Augustus et Boemie rex, notum facimus, tenore presentium, uni-

¹ Voy. t. III, pp. 345 et suiv., des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*.

versis quod ob constantis amoris dulcedinem et pure devotionis affectum quibus illustris Albertus, comes palatinus Reni, dux Bavarie, comes Hannonie, Hollandie, Zelandie, et dominus Frisie, princeps et socer noster carissimus, pro se et heredibus suis imperpetuum, nobis ac illustri et magnifico Wenceslao, regi Boemie, marchioni Brandenburgensi et Slesie duci, filio nostro carissimo, deliberate ac sua sponte promisit qualiter ipse et heredes sui in casum quo illustrem Wenceslaum Lucemburgensem, Lymburgensem et Brabantensem ducem, carissimum fratrem nostrum, decedere contingeret, legitimis sui corporis heredibus non relictis, nobis, dicto filio nostro, Boemie regi, et heredibus nostris, ad obtinendum, acquirendum et etiam pacifice possidendum ducatum Lymburgensem, comitatum Falkenburgensem, partem civitatis Traiectensis citra Mosam, ac universa et singula dominia, terras, civitates, opida, castra, possessiones et bona inter Lymburgum et Mosam sita, et ad ducatum et comitatum eosdem presentialiter spectancia, vel in futurum quomodolibet pertinenda cum eorum pertinenciis quibuscumque, tota et plena sua suorumque potentia, dolo et fraude quibusvis amotis, adversus quoslibet homines cujuscumque preeminencie, nobilitatis, dignitatis, status seu conditionis existerent, qui nos, dictum filium nostrum, regem Boemie, aut heredes nostros in, de, vel super talibus aut eorum aliquo invadere, inquietare, impedire seu molestare quomodolibet niterentur, velint et debeant effectualiter assistere, nosque juvare pro viribus, prout hoc in litteris suis per ipsum desuper nobis datis plenius est expressum, animo deliberato, non per errorem aut improvide, sed de certa nostra scientia pro nobis, dicto filio nostro, Boemie rege, heredibusque nostris imperpetuum sub conditione predicta, qua dictus frater noster, sicut premititur, absque legitimis sui corporis heredibus decederet, prefato duci Alberto et heredibus suis resignamus omne jus quod nobis et dictis heredibus nostris vel titulo feodi, seu alia quacumque de causa in, de et super castro Emries, villa de Pons et bonis de Sart Dourler et de Remis, ac universis et singulis juribus et pertinentiis eorundem quibuscumque specialibus vocabulis nominentur, competit et posset competere quomodolibet infuturum, renunciantes ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc eisdem in totum simpliciter et libere, virtute presentium, necnon omni juri, actioni et impetitioni que nobis et prefatis heredibus nostris in talibus et eorum aliquo competeret vel possent competere quovis-

modo castrum, villam, bona et pertinentia huiusmodi in jus, hereditatem, proprietatem pacificam et quietam dicti Alberti, heredumque suorum perpetuo duraturas, et ad omnem usum et utilitatem ipsorum plenarie transferentes. Presentium sub imperialis Maiestatis nostre sigillo testimonio litterarum. Datum Aquisgrani, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, indictione decima, viij kalendas julii¹, regnorum nostrorum anno vicesimo sexto, imperii vero decimo octavo.

(*Sur le pli :*) Per dominum Imperatorem,

CONR. DE GYSEHONN.

(*Sur le dos :*) JOHANNES SAXO.

Original, sur parchemin; sceau de majesté, en cire jaune, avec contre-scel en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 86.)

DXXXII.

Lettres par lesquelles les compagnons lombards de la table de Benoit de le Caisne, à Bavai, déclarent avoir reçu de Mathieu Ramon, prévôt de cette ville, sur la recette des droits de quint, trente-trois petits francs de Hainaut, qui restaient dus à leur maître de cent francs qu'il avait prêtés au duc Albert de Barrière².

(28 juillet 1372.)

A tous chiaus qui ces présentes lètres veront u oront, li compaignon lombart varlet à Benoit de le Kainne, de se maison et taulle de Bavay, sallut. Sacent tout que nous avons euwt et rechiet des espoils Mathieu Ramon, prévost de Bavai, des quins par nous à luy donneis, le somme de trente-trois petis frans de Haynnau que en devoit de restat à nodit maistre, pour le somme des cent frans de Haynnau qui presteit furent à no très redoubté signeur, monsieur le duk Aubiert, pour reprendre sur les quins

¹ Et non *junii*, ainsi qu'on l'a imprimé dans Van Mieris, t. III, p. 271.

² Voyez p. 175, n° DIX.

venans de nudit maistre, si qu'il pert par lettres sayellées de monsigneur le haillieu de Haynnau, et là parmi toute li somme des cent florins a esteit rendue et les lettres délivrées audit prévost, pour reporter à court, par le tiesmoing de ces lettres, sayellées dou sayel Bomin dou Ponchant. Faites et données vinte-wit jours ou mois de juillet, en l'an de grasce mil trois cens sissante et douse.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

DXXXIII.

Lettres du duc Albert de Bavière accordant à Isabelle de Gommegnies la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne d'Aisne.

(8 septembre 1372, à Mons.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres des comteis de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frise, à vénérables noz très chières et bien amées lez personnes dou capitle medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amistiés. Le provende et cannesie de ledicte église que tint darrainement li demiselle d'Aysne apellée Jehanne, vacans par sen trespas et appartenans à nostre don et collation, avons donneit, pour Diu purement, et almonsné avenc toutes leurs apertenances à nostre bien amée Ysabel, fille de no chier et féal le signeur de Gommegnies, et donnons, pourveu l'en avons et pourveons et l'en investons, par cestes noz présentes. Si vous requérons, capitle deseuredit, que ledicte Ysabel metteis en possession corporele et paisiule des dessusdis cannesie et provende avenc toutes leurs appartenances et droitures, u autre personne en son nom et de par ly, et l'en receveis à suer et concanonnieuse, assignans estal ou cœur et liu en capitle, adioustées les solempnités accoustumeés, et entirement à ly faites respondre de tous les fruis, profis, émolumens, revenues et quelconques

autres droitures qui y puellent et doivent appertenir. Ou tiesmoing de ces lettres, saielées de no saiel. Données à Mons en Haynnau, le v^mo jour de septembre, l'an Nostre-Signeur M. CCC. sissante et douze.

Par monsigneur le duc,
présens le signeur de Hordeng, bailliu ¹,
sire G. d'Escaussines, chevaliers,
le prévost de le Haye et sire Th. Voppezoene,
capellain, tous dou conseil ;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte (endommagé). — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Isabelle de Gommegnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 21 septembre 1372¹, ou le 14 de ce mois, d'après l'extrait du compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1371 à la Saint-Remi 1372 (recettes de la trésorerie), que voici : « Au past Ysabiatl de Gommegnies, rechute en l'église » à concanonniesse, le xiiij^e jour de septembre l'an LXXII, par le trespas » demiselle Jehanne d'Aisne l'aisnée dont Dieux ait l'âme, lx sols blans, » vallent tournois lxiiij s. iij d. »

L'ancien inventaire des mandements de collation des prébendes du chapitre fait la mention qui va suivre, de lettres de la même date conférant à Alix de Gommegnies la « coustrie » de l'église de Sainte-Waudru : « Aultre

¹ Simon de Lalaing, seigneur de Hordain, bailli de Hainaut.

On lit dans le premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. lvj v^o : « Le lundi vj^e jour de septembre, l'an mil iij^e lxxij, tint messire Simon de Lalaing ses premiers plaiz, le tierche fois qu'il fu bailli de Haynnau. »

² L'acte de sa réception est ainsi conçu : « Anno Domini M^o CCC^o LXXII, indictione x^a, in die beati Mathei Euvangeliste, pontificatus Gregorii pape XI anno secundo, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis vacantes per obitum quondam domicelle Johanne d'Aisne, Ysabella de Gommignies, sub cautione quingentorum francorum prestita per Jacobum de Mastain, diete ecclesie canonicum, et Johannem de Marchienes; burgensem montensem, de reddendo capitulum indempne, prout consuetum est in receptionibus aliarum; presentibus ad receptionem domicellabus de Semeries, d'Anvaing, de Gommignies, de Sen et pluribus aliis domicellabus, nec non Colardo Renaud, baillivo, Petro de Bermereing, Johanne Sartiaul, receptore, Johanne Cardenal, hominibus fcodalibus, Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, domino Nicholao Tassardi, notario, et pluribus aliis ad premissa vocatis et rogatis. » (*Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 7.)

» mandement décerné par ledit duc Aubert, le v^e jour de septembre de
 » l'an XIII^e LXXII, à Mons en Haynnau, sur la coustrie de l'église de
 » madame Sainte-Wauldru, vacante par le trespas de la damoiselle d'Aisne,
 » conférée à damoiselle Alys de Gommignies, chanoinesse d'icelle église.
 » Cotté xxj. »

 DXXXIV.

*Lettres du duc Albert de Bavière conférant au chanoine Conrard Silex¹
 la prévôté de l'église de Sainte-Waudru de Mons, vacante par le mariage
 de Hugues Gaite.*

(21 octobre 1372, à La Haye.)

Dus Auberz de Baivière, par le grasce Diu, comtes palatins dou Rin, baus, gouvreneres dez comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signeurie de Frise, faisons à tous savoir que le prévostei de l'église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, appertenant à nostre don et collation à cause de nodit gouvrenement, vacant à présent par ce que Hughes Gaite, darrains possessorer d'iceli prévosté, a pris nagaires ordène de mariage, nous dus Auberz susdis avons donneit, pour Diu et en almonsne, et donnons avenc toutes ses apertenances et droitures à nostre amé et féal sire Conrard Silicis, canoinne et provendier de ledicte église, et de celi prévosté pourveu l'avons et pourveons, et l'en investons, par le teneur de cestes noz présentes lettres. Si requérons amiablement et mandons à vénérables noz très chières et bien amées lez personnes dou capitle de l'église medame Sainte Waudrud susdicte que ledit Conrard, ou sen procureur pour lui, en son nom, mettent en paisiuble possession et corporèle d'iceli prévostei et à prévost le rechoivent, assignans estal en cœr et liu en capitle, adioustées toues les solempnités accoustumées, et à lui entirement facent respondre de tous profiz, émolumens, redevances, droitures et autres quelconques issues et débités qui y doivent et puelent apertenir : car selonc le condition doudit

¹ Voy. pp. 192-194, n^o DXXI et DXXII.

offisce de prévostei ilz est devenus homs de no très chier frère le comte et de nous et à nous en a fait hommage. Ou tiesmoing desquelles choses, nostre saiel avons mis à cestes noz lettres. Données à le Haie en Hollande, le xxx^e jour dou mois d'octobre, l'an Nostre-Seigneur M. CCC. sissante et douse.

Jussu domini ducis Alberti,
 presentibus d. Egidio d'Escaussines, milite, S. EX COFFRIS.
 et d. Theodorico Voppezzone, canonico Montensi;

G. POTT.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte (endomagé). Sur le dos : *Pour M^e Conrard Slich.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Le 24 novembre 1372, le doyen Jean Amorsai prit possession de la prévôté des églises de Mons, au nom de Conrard Silex ¹. Le même jour, eut lieu la réception de Jean Priestriau au canonicat vacant par le mariage de Hugues Gaité ².

¹ • Anno LXXII^o, indictione x^a, die xxiiii^a novembris, pontificatus Gregorii pape undecimi anno secundo, receptus fuit ad preposituram ecclesiarum montensium vacantem per matrimonium Hugonis Gaité, eiusdem novissimi possessoris, dominus Johannes Amoursai procurator et procuratorio nomine domini Conrardi Silicis, sub cautione quingentorum francorum Francie prestita per Sausetum de Mairage, prepositum montensem, et Amaricum le Herut, maiorem, de reddendo capitulum indenpne, prout consuetum est in receptionibus canonicorum. Presentibus domicellabus de Sumeries, d'Aske, d'Anvaing, de Boulant, de Gonmignies, et pluribus aliis; presentibus Johanne Cardinal, Johanne Sarciaul, hominibus feodalibus, Wilhelmo Aubri, Johanne d'Audenarde, Nicholao Tassardi, Egidio Vituli et pluribus aliis testibus. • (*Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 7.)

² • Eisdem die et anno et pontificatu, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie sancte Waldetrudis vacantes per matrimonium Hugonis Gaité dominus Johannes Priestrius, sub cautione eadem, presentibus domicellabus, hominibus feodalibus et testibus suprascriptis in receptione prepositi. • (*Même registre*, fol. 7.)

DXXXV.

Acte par lequel Gérard Mauvoisin, sire de Soriel, chevalier, promet de rentrer en prison pour attendre les suites des soupçons que le duc Albert de Bavière avait contre lui, comme complice du fait commis par les d'Éclaiibes.

(30 avril 1373.)

Jou Gérard Mauvoisins, sires de Soriel, chevaliers, faich savoir à tous que, comme mes très chiers et très redoubtés sires, messires li dux Aubiers, par aucune infourmation, me aist souspecenet de envers lui iestre fourfais à le cause dou fait de chiaus d'Esclèbes, dont je me sui adiés offiers à escuser et encore fach, comme chius qui en ceste partie ne en autre ne me vorroie viers lui meffaiz, et à le prière d'aucuns de mes singneurs et amis, mesdis chiers sires m'aist recreut; assavoir est que, dedens le mois prochain après chou qu'il u li bailliu de Haynnau, quiconques le soit, me semonra u fera semondre, en me maison à Soriel, je revenrai en le ville d'Ath men corps tenir prison tout en otel manière que je y estois au jour de le datte de ces lettres, sans maise occoison, et ne m'en partirai sans le gret de mondit chier signeur u de piersonne qui pooir en aist de par lui, pour amender tout chou que en ceste partie u en autre seroit trouvet que envers ly me poroie iestre meffaiz. Ce que je pronmech à faire et à tenir de point empoint, par le foi de men corps sour chou faite et fianchie, et sour iestre réputés se i'en falloie comme faire promis. Par le tiesmoing de ces lettres. saillées de mon saiel. Et en tiesmoingnage de chou par mi avoir esté ensi fait, prie et requierch à mes chiers signeurs et cousins, monsieur Guillaume, signeur de Lingne, et monsieur Fastret de Bierlainmont, signeur d'Aersebroek et de Warmes, chevaliers, qu'il voellent mettre et apendre leur saiaux à ces présentes lettres avoek le mien. Et nous li doi deseuredit, à le prière et requeste de no chier cousin le singneur de Soriel dessus-nommet, en tiesmoingnage qu'il s'est obligié comme dessus, avons ces

¹ L'écriture est usée en cet endroit de l'acte. On doit probablement lire : « en ce cas parjure. »

présentes lettres saiellées de nos saiaus. Che fu fait en l'an de grasce mil trois cens sissante et trèse, le darrain iour dou mois d'avril.

Original, sur parchemin, fort détérioré, auquel pendaient, trois sceaux des personnages dont les noms sont indiqués sur le pli : *Signr. de Soriel. Le singneur de Ligne. Monsgr. Fastret.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 118.)

DXXXVI.

Lettres par lesquelles Gérard d'Éclaiibes déclare se soumettre avec son frère et leurs alliés à ce qu'ordonneront le duc Albert de Bavière et la duchesse, et promet de se rendre dans les prisons du duc avec sondit frère.

(25 mai 1373.)

Jou Grars d'Esclaiibes fach savoir à tous que, comme en tamps passé, je et mi frère, aydant et confortant, aions fait gherre à no très redoubté signeur, monsieur le duc Aubiert et au pays de Haynnau, et pour ce que nous sommes désirant de venir à pais à nodit très redoubté signeur, est-il que, jou et midit frère, pour noz aydans, confortans et complices, nous volons soubmettre et soubsmettons dou tout en le pure ordenance et volenté de nodit très redoubté signeur et de no très redoubté damme, medamme la ducesse, et promech que jou et mi frère yrons ès prisons de nodit très redoubté signeur, où il li plaira, en le conté de Haynnau. Et se nozdis très redoubtés sires voloit aucuns de mesdis aidans et confortans mettre hors de ledicte pais, c'est li intention de mi que il soient nommet à monsieur le sénescal et à monsieur d'Anthoing. En tiesmoing de ce, je ay ces présentes lettres séellées de men séel. Données le xxv^e jour de may, l'an mil CCC LXXIIJ.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire¹ rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 63.)

DXXXVII.

Acte par lequel Gérard, sire d'Éclaiibes, promet de mettre entre les mains du sénéchal de Hainaut et du seigneur d'Antoing les lettres et écrits qu'il a du duc Albert de Bavière, et de n'entrer dans le pays de Hainaut que lorsqu'il plaira au duc. Il supplie celui-ci de le laisser, en attendant, habiter paisiblement auprès du comté de Hainaut.

(28 mai 1373.)

Jou Grars, sires d'Esclaiibes, sach savoir à tous que, pour ce que jou et mi enfant avons, de tamps passé, fait gherre à mon très redoubté seigneur, monsieur le duc Aubiert et au pays de Haynnau, et que je sui désirans que nous puissions venir à pais, de lequel cose je supplie à mondit très redoubté seigneur que il nous vœlle recevoir à merchit et que seurement je puisse venir par-devers lui, pour lui prier le merchit, je promech et ay enconvent que toutes lettres et escripts que j'ay de mondit très redoubté seigneur, monsieur le duc, je les mettray ès mains de monsieur le sénéscal de Haynnau et de monsieur d'Anthoing, ne jusques au plaisir de mondit seigneur, monsieur le duc, je ne enterray ou pays de Haynnau, mais il li plaise que je puisse demorer paisiurement ailleurs environ ledicte comté de Haynnau, où il me plaira, sans estre iniuryez ne damagiez de mondit très redoubté seigneur, monsieur le duc, ne de ses gens. En tiesmoing des choses dessusdictes, je ay ces présentes lettres séellées de men séel. Données le xxv^e jour de may, l'an mil CCC LXXIIJ.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godfrey, Z. 85.)

DXXXVIII.

Traité de paix accordé à la famille d'Éclaiibes.

(28 mai 1575.)

Traictiet est à ceulz d'Esclaiibes, ensi que chi-aprez s'ensuit. C'est assavoir que il venront à merchit devers monsieur le duc Aubiert, lendemain dou jour saint Jehan-Baptiste, et se monsieur le duc n'estoit ou pays, pour ce ne lairont que il ne viengnent devers le bailliu de Haynnau, liquels en ordenera par le manière contenue en certaines lettres séellées de leurs seaulz ¹, et porront venir seurment, parmi lez conditions, ordenées ezdictes lettres, et ne poellent li dessusdit, dès maintenant en avant, porter nul damage à monsieur le duc, sez gens ne au pays de Haynnau, et aussi ne fera monsieur le duc à yauls. Et est assavoir que li dessusdit d'Esclaiibes goïront, d'ores en avant, de tout ce que il ont hors dou pays de Haynnau. Et aussi monsieur le duc voelt que tout chil qui sont si sourséant ou homme, ou dou pays de Haynnau, qui n'ont esté résident avœc yauls, soient exent de ledicte pais, et aussi messire Jehans Pastez, messire Hues d'Orne, le seigneur de Cuviler, messire Ernoul dou Loz. Et pour plus grant mémore des choses dessusdictes, ont plaquiet leurs seauls à ceste cédule li sires de Werchin, sénéscalz de Haynnau, li sires d'Esclaiibes et Grars ses ainsnez filz. Donnée le xxvij^e jour de may, l'an mil CCC LXXIIJ.

Original, sur parchemin, avec fragments de trois sceaux, en cire rouge, apposés en placard. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 63.)

¹ Voy. p. 211, n° DXXXVI.

DXXXIX.

Après mai 1373. — « In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum, cunctis pateat evidenter, quod anno eiusdem millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, in¹ die ultima eiusdem, hora vesperarum vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Gregorii, divina providentia, pape undecimi, anno tertio. »

Acte par lequel Tristan de Halluwin, chevalier, bailli d'Alost, rétablit, au nom du comte de Flandre, Simon de Lalaing, chevalier, seigneur de Hourdain, d'Écaussines, sénéchal d'Ostrevant et bailli de Hainaut, dans les droits du comte de Hainaut, à l'occasion de ce que lui, bailli d'Alost, avait fait enlever et exécuter sur le champ près de la ville de Grammont, le bâtard de Jean le Mestre, de Renaix, qui était prisonnier du comte de Hainaut, à Flobecq. Furent présents à cet acte : Guillaume de Ville, chevalier, le seigneur d'Audregnies, châtelain d'Ath, Jean du Moulin, chevalier, Jean de Theribruech, bailli de la terre d'Audenarde, Jean le Ma¹ de Mainwaut, Jean Craspournient, Colard de Baudreguien, Jean le Loucier dit Mouton des Ablens et Robert d'Arbre.

Original, sur parchemin, avec monogrammes des notaires Jacques Fiefvés, du diocèse de Cambrai, et François dit dou Kar, du diocèse de la Morinie. Cette pièce a été en partie détruite par les rongeurs. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 50.)

¹ Cette lacune provient du mauvais état de la pièce.

DXL.

*Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Isabelle de Traze-
gnies, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la
résignation de sa sœur.*

(9 juillet 1373, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grâce Diu, comtes palatins dou Rin, baus et gouvreneres des comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signeurie de Frise, à vénérables noz très chières et bien amées, lez personnes dou capitle de l'église medamme sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amisteis. Le résignation de le provende et cannesie que tint darrainement en ledicte église, nostre amée Ysabiaus de Trasignies, avons rechupte, et de celi provende et cannesie ensi vacans en nostre main, appertenans à no collation, avons pourveu à no bien amée Ysabel, maisnée fille de no féal le signeur de Trasegnies, et l'en pourveons, pour Diu, purement en almonsne, investu l'en avons et investons par le teneur de ces présentes. Et requérons amiablement à vous capitle deseurenoument que ledicte Ysabeles metteis en paisiule et corporele possession de cesdictes provende et cannesie et de toutes leurs apertenances, u sen procureur en nom de li, et l'en receveis à suer et concanonniesse, assignans estal en cuer et liu en capitle, adioustées toutes solempnitez acoustumées, et à li faites entirement respondre de tous fruis, profis, émolumens, redevances et toutes autres droitures qui y doivent et puelent appartenir. Ou tiesmoing de ces lettres, saiellées de no saiel. Données au Caisnoit, le ix^e jour de fenal, l'an Nostre-Seigneur M. CCC. sissante et trèze.

Par monsigneur le duc,
présent de sen conseil, monsigneur
Philippe de Poullanne, chevalier, et monsigneur
le prévost des églises de Mons;

S. DES COFFRES.

J. DE SONCIE.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Isabelle de Trazegnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 7 août 1373 ¹.

DXLI.

Lettres par lesquelles Gérard, sire d'Éclaiques et de Viellis, chevalier, Gérard, Jean et Fastré, ses fils, déclarent acquitter le duc Albert de Bavière et le receveur Colard d'Ango, de tout ce qui pouvait leur être dû par eux à cause de la prise dudit Colard.

(29 novembre 1373.)

Nous Gérars, sires d'Esclaiques et de Viellis, chevaliers, Gérars, Jehans et Fastrés, si troy fil, escuyer, faisons savoir à tous que de tout chou entièrement dont très hauls, très nobles et très poissans princes, nos très chiers et redoubteis sires, messires li dux Aubiers de Baivière, bauls et gouverneres des conteis de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et des signouries de Frise, poet à nous yestre tenus et redevaules, de coy ne en quelle manière que ce soit, sans riens excepter ne hors mettre, nous de tout le tamps passet jusques au jour de le datte de ces lettres, le quittons nuement et absolument et tous chiaus à cui u asquels quittance en puet et doit appertener à faire, sans chou que nous, li aucun de nous, personne de par nous ne en no non ², empuissons ne doions jamais poursuivre nodit chier signeur, personne de par lui, ne ossi des trois pays deseuredis, par voie

¹ « Anno LXXIII^o, indictione xii^a, mensis augusti die viii^a, pontificatus Gregorii pape XJ anno tercio, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis vacantes per resignationem eorundem factam ab Elizabet de Trassignies ipsorum novissime possessoris, Elizabet eius soror junior, presentibus domicellabus de Semeries, d'Asce, de Avaing, de Boulant, de Gresambabus, de Gonnignies, et pluribus aliis. Et cautionem fecerunt more solito sub pena v^o francorum Francie, dominus Gerardus de Bialfort, miles, et Rigaldus de Morlenwes, burgensis montensis, et eorum quilibet. Presentibus tanquam hominibus feodalibus Colardo Renaud, Johanne Cardenal, Johanne Sarcial, Gomberto Galon, cum testibus dominis Johanne Amoursai decano, Nicholao Tassardi presbitero, Johanne d'Audenarde, Bald. Climent, Johanne de le Seledé, matriculario, et pluribus aliis, et notario magistro Roberto de Brabantia. » (*Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 7 v^o.)

² Nom.

quelconques; aussi quittons-nous nuement et absolument Colart d'Ango de toutes fois, de toutes obligations et de toutes convenences quelles que elles soient, que enviers nous u aultre personne de par nous poroit avoir faites par voie quelconques, et aussi tous aultres à cui u asquels il emporoit et deveroit toukier et rewarder à le cause de se prise. Et avoecq chou, ne poons ne devons, par nous ne par aucun de nous ne par personne de par nous, porter contraire ne damage aucun, par quel voie que ce soit, personne nulle qui pour nodit chier signeur se soit meslés alencontre de nous, comment que on le puist u sache dire, de cose qui ou terme deseuredit soit avenue, ains en doient, sans aucun hors mettre, demorer et estre quitte et paisiule. Toutes les choses devantdites et cascune d'elles ensi que en ces présentes lettres sont contenues et devisées, prometons-nous et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs, par les fois de nos corps sour chou corporellement jurées et fianchies, et sour tous les aultres sairemens que faire poons, à tenir, warder et aemplir de point empoint, sans de riens enfreindre ne aler alencontre par nous ne par autrui de par nous, par quelconques voie ne par quelconques manière que ce soit ne puist estre. En liesmoing de chou, nous avons ces présentes lettres sayellées de nos seyaus. Et prions et requérons à hauls et nobles nos chiers signeurs, est assavoir: monsigneur Jehan de Werchin, sénéscal de Haynnau, monsigneur Hue de Melun, signeur d'Anthoing et d'Espinoy¹, monsigneur Jehan de Bierlaimont, signeur de Floyon et de Ville, Gille de Bierlaimont et monsigneur Phelippe dit Moriel de Saint-Symphoryen², que, en plus grande congnaissance des choses devantdites avoir esté par nous ensi faites, convenenchies et jurées,

¹ Hugues de Melun était fils de Jean, vicomte de Melun, seigneur de Blandy, grand chambellan de France, lequel mourut en 1350, et d'Isabeau, dame héritière d'Antoing; d'Epinoy, de Sottengbien, de Houdain, et vicomtesse de Gand, morte le 6 décembre 1354 (voy. t. I, p. 111). Il épousa en premières noces Marguerite de Picquegný et en secondes noces Béatrix de Beausart, et mourut en 1406. Sur son sceau, il était représenté à cheval, galopant à droite, tenant l'épée haute dans la main droite et dans la gauche un bouclier aux armes écartelées de Melun et d'Antoing, la cotte d'armes et le caparaçon aux mêmes armes, avec une tête de renard pour cimier, sur le heaume. J'ai publié un dessin de ce sceau et de celui de Marguerite de Picquegný, dans le t. V, p. 64, de ma *Description de cartulaires et de chartiers du Hainaut*, et t. IX, p. 152, des *Annales du Cercle archéologique de Mons*.

² Ce personnage est qualifié de chevalier dans un acte passé à Saint-Symphorien, en la maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, le 24 juillet 1365. Voy. mon *Inventaire des archives des commanderies belges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou de Malte*, p. 55, n° 206.

voellent à ces présentes mettre leurs seyauls. Et nous Jehans de Werchin, sénéscaus de Haynnau, Hues de Melum, sires d'Antoing et d'Espinoy, Jehans de Bierlaimont, sires de Floyon et de Ville, Gilles de Bierlaimont et Phelippes dis Moriaus de Saint-Symphoryen, à le pryère et requeste de nos chiers cousins dessusnommeis, avons à ces présentes lettres mis et appendus nos seyauls, en tiesmoingnage de vériteit. Ce fu fait l'an mil trois cens sissante-treze, le nuit saint Andriu.

Original, sur parchemin, auquel pendaient par des lennisques de même les sceaux des personnages dont les noms sont écrits sur le pli, dans l'ordre suivant: *Monsgr. d'Esclaiibes. Gérard d'Esclaiibes. Jehan d'Esclaiibes. Fastré d'Esclaiibes. Monsgr. le sénéscout. Monsgr. d'Antoing. Monsgr. de Floyon. Gille de Berlaimont. Menogr. Moriaus de St.-Forien.* Le deuxième, le troisième et le neuvième de ces sceaux sont tombés; les six autres sont plus ou moins endommagés. Sur le dos de la pièce on lit: *Fourme de pais et quictance de cheus d'Esclèbes à monsieur le duc Aubert.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 65.)

DXLII.

6 février 1374, n. st., à Paris. — Lettres de Charles V, roi de France, chargeant Gérard, évêque de Cambrai, Pierre, évêque de Laon, Jean, comte de Sarrebruck, bouteiller de France, et Alaume Boistel, maître des requêtes de son hôtel, de traiter, en son nom, du mariage de Marie, sa fille, avec Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière.

Ces lettres sont insérées dans celles du 16 mars 1373. Voyez, p. 227, le n° DXLVIII.

DXLIII.

10 février 1374, n. st., à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde sa procuration à Gui de Blois, seigneur de Beaumont, à Jean, seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut, au seigneur de Putte, à Simon de Lalaing, seigneur de Hordain, chevaliers, et à Étienne de Maulion, doyen de Cambrai, ses conseillers, à l'effet de procéder au traité de mariage de Guillaume, son fils aîné, avec Marie de France.

Ces lettres sont insérées dans celles desdits commissaires, en date du 3 mars suivant. Voyez le n° DXLIV.

DXLIV.

Lettres des commissaires du duc Albert de Bavière et de ceux de Charles V, roi de France, contenant le traité de mariage entre Marie de France, fille du roi, et Guillaume, fils aîné du duc.

(3 mars 1374, n. st., à Saint-Quentin.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, Jehans, sires de Werchin, sénéchal de Haynau, Simon de Lalaing, sires de Hordaing, sénéchal d'Ostrevant, et Estiène de Maulion, doyen de Cambray, conseillers et messages en ceste partie de très noble et poissant prinche, nostre très redoubté seigneur, monseigneur le duc Aubert de Baivière, conte palatin du Rin, bail, gouverneur et héritier des contés de Haynau, Hollande, Zellande, et de la seigneurie de Frize, salut. Savoir faisons que, comme entre les gens du Roy de France, nostre très redoubté seigneur, d'une part, et les gens de nostredit redoubté seigneur, monseigneur le duc Aubert, d'autre part, aient esté jâpiécà plusieurs traitiés et paroles sur ce que

mariages se feist entre madame Marie de France, fille du Roy, et de très noble damoisiel Guillaume, aîné fil de nostredit redoubté seigneur, et pour continuer oudit traitiet, et procéder à la perfection d'iceluy, nous ait envoiés de nouvel nostredit redoubté sire, monseigneur le duc, à Saint-Quentin en Vermandois, pour assambler et sur ledit mariage traittier avec les gens du Roy, fondés de certaine poissance à nous donnée par ses lettres dont la teneur senssieut :

« Dus Aubers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des conteis Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, comme sur le traité dou mariage de madame Marie, fille à très excellent et poissant prinche, nostre très redoubté seigneur le Roy de Franche, avec Guillaume, nostre fil aîné, pluseurs journées aient esté tenues, chi en-devant par le bénignité de nostredit redoubté seigneur le Roy, et assés prochainement le dimence jour des Brandons ¹, à Saint-Quentin en Vermandois, nos consaulx avec chiaus que nosdis redoubtés sires li Rois envoier y volra, doive estre pour aler avant et conclure ou parfait doudit mariage, nous dus susdis, confians plainement ès prudences et loiautés de nos chiers et foials Guy de Blois, seigneur de Biaumont, Jehan, seigneur de Werchin, sénéscal de Haynnau, nos cousins, dou seigneur de Puth, de Simon de Lalaing, seigneur de Hordaing, chevaliers, et de vénérable le doyen de Cambray ², nos conseillers, les avons commis et commetons, par ces présentes, de comparoir, en nom de nous, à ledite journée, et de aler avant ou parfait doudit mariage, en promettant, concédant, acordant et affremant, de par nous, tout ce que boin et pourfitaule leur samblera, pour venir à le conclusion et parfait de celui. Si prometons en boinne foy de avoir agréable, acomplir et tenir ferme et estable tout ce qui par les dessusdis nos commissaires, u le plus grant partie d'iaulz, y sera en celui cas promis, acordé et fait, et sans enfreindre ne aler alencontre. En tesmoing desquèles choses, avons fait cestes nostres lettres séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le disime jour dou mois de février, l'an Nostre-Signeur, mil CCC sissante-treze ³. »

¹ 19 février 1374, n. st.

² Étienne de Maulion.

³ 1374, n. st.

Nous, après plusieurs paroles et traitiés eus sur ce entre nous, par vertu des lettres dessus transcriptes et la poissance par ycelles à nous donnée, avec révérens pères en Dieu et seigneurs Guérard de Damville, évesque de Cambray, Pierre de Montagu, évesque de Laon, noble et poissant Jehan, conte de Sallebruche, boutillier de France, et maistre Aliaume Boistel, maitre des requestes de l'ostel du Roy, envoiés samblablement par le Roy, avons acordé et, par ces présentes, acordons auxdictes gens du Roy, que ledit mariage sera fait et célébré entre lesdis madame Marie de France et nostre damoisel Guillaume, se Dieus et Sainte-Église s'i accordent, sous les conditions, convenanches et pactions qui cy-après s'ensievent. Premièrement, que dès maintenant, pour cause dudit mariage, ledit monseigneur le duc Aubert et madame la duchesse de Baivière, sa femme, père et mère dudit Guillaume, ottroyeront, accorderont, feront et consentiront ledit Guillaume, leur ainsné filz, tantost après le décès dudit monseigneur le duc Aubert, se il le survit, et non autrement, seigneur et héritier pleinement de toutes les contés, seignories et pais de Haynau, Hollande, Zellande, et de la seignorie de Frise, pour lui et ses hoirs légitimes qui descenderont dudit mariage, ou ses autres hoirs ou cas où il n'en y auroit aucuns desdis Guillaume et Marie ; réservée à ladite madame la duchesse l'assenne à lui faite par ledit monseigneur le duc, sa vie durant ; et aussi donront et assigneront, dès maintenant, lesdis monseigneur le duc et madame la duchesse, audit Guillaume, leur ainsné filz, la moitié de ladite conté de Haynau en toutes rentes et revenus, fourfaitures, explois, aides et autres choses quiexconques, à prendre et avoir, tenir, lever et percevoir par ledit Guillaume, si tost comme il sera en aage de marier, et avant la solemnisation dudit mariage, sauf et réservé que ledit monseigneur le duc aura la souveraineté de seignorie et le tiltre de ladite conté de Haynau, et y pourra mettre tous officiers si comme y lui plaira, et portera dès maintenant ledit Guillaume le non ¹ de conte d'Ostrevant. Et quant au douaire de ladite madame Marie, lesdis monseigneur le duc et madame la duchesse, pour eulx et pour ledit Guillaume, leur filz, pour lequel il se chargeront et feront fort, devront et feront doer ycele madame Marie, avant ledit mariage, en, de et sur les biens desdis mouseigneur le duc et madame la duchesse, en la manière qui s'en-

¹ Nom.

sieut, c'est assavoir : ou cas où ledit Guillaume survivera ledit monseigneur le duc Aubert, son père, de douze mille frans par an, ou autre monnoie à la value, en assiete de terre, dont la moitié sera assise en Haynau et l'autre moitié en Hollande et Zellande; et ou cas où ledit Guillaume iroit de vie à trespassement avant que ledit monseigneur le duc Aubert, son père, ladite madame Marie sera doée de huit mille frans par an, en assiete de terre, ou autre monnoie à la value qui li seront assis, la moitié en Haynau et la moitié en Hollande. Et se il plaist au Roy et audit monseigneur le duc d'acroistre ledit douaire, faire le pouront. Et se ledit Guillaume aloit de vie à trespassement avant ledit monseigneur le duc Aubert, son père, et il y avoit enfans nés desdis Guillaume et madame Marie, lesdis enfans euls aagiés auront et tendront durant la vie desdis monseigneur le duc Aubert et de ladite madame la duchesse, sa femme, tèle portion comme avoit et tenoit ou avoir et tenir devoit ledit Guillaume, leur père, en ladite conté de Haynau, c'est assavoir : la moitié de ladite conté en la fourme et manière que dessus est dit; et jusques à la perfection del aage desdis enfans dudit Guillaume, tendront et auront le bail d'iceux enfans celui ou ceulx qui tenir le devront selon la coustume du païs, et pourvoyeron et seront tenus de pourveoir ausdis enfans de toutes leurs nécessités, jusques adont que il seront en aage. Et lesdis monseigneur le duc Aubert et madame la duchesse, alés de vie à trespassement, leurs hoirs et successeurs, qui seront seigneurs et tendront les signories des trois païs dessusdis, seront tenus de assigner, baillier et délivrer, réalment et de fait, tantost après le décès desdis monseigneur le duc et madame la duchesse, aus enfans dessusdis trente mille frans ou autre monnoie à la value, par an, en assiete de terre à tenir et avoir à héritage, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, et ceulx qui de eulx auront cause ou temps à venir, ès terres et païs et en la manière qui s'ensieut, c'est assavoir : en Haynau, de la conté d'Ostrevant, de la chastellerie de Bouchain, du castel d'Escaudeuvre et des appartenances d'icelui; *item*, de la ville et prévosté de Binch; *item*, du castel et terre de Morlanwés; *item*, de la ville et terre du Rues¹; *item*, de la terre de Baudour et des appartenances. *Item*, en Hollande et Zellande, de la terre de Vorne et de toutes les appartenances; *item*, de la moitié de la terre de Waterland. Et

¹ Rues, le Rœulx.

tendront lesdis enfans les terres dessusdites en foy et hommage de celui qui aura la signorie desdis païs de Haynau, Hollande et Zellande; et aussi tendront et auront ladite moitié de la conté de Haynau, jusques ad ce que il soient récompensé réalment et de fait des trente mile frans de terre dessusdis. Après ladite récompensation faite ausdis enfans, par la manière que dit est, yceulx enfans seront tenuz de renoncier, quitter et délaissier, quitteront et délaissieront ladite moitié de ladite conté de Haynau. Et feront lesdis monseigneur le duc et madame la duchesse les choses dessusdites et chascune d'icelles gréer et approuver par aucuns des plus notables nobles et bonnes villes des trois païs dessusdis. Et seront faites sur chascune des choses dessusdites bonnes et convenables lettres, selon la coustume et usage des païs, avant la solemnisation dudit mariage. Et le Roy, nostredit seigneur, pour et à cause d'ycelui mariage, donra à ladite madame Marie, sa fille, la somme de cent mile frans d'or, desquies la moitié sera mise et employée en terre ou royaume de France, oultre la rivière d'Oise, entre les pays de Haynau, de Flandres et de Brabant, ou ailleurs où miex semblera à quatre des amis commis du Roy, nostredit seigneur, et dudit monseigneur le duc Aubert, c'est assavoir : deux d'un costé et deux d'autre; laquelle demourra à ladite madame Marie, à héritage et aux enfans qui ysteront d'ycelle. Et se il n'i avoit enfans, ycelle terre retournera après le décès de ladite madame Marie, au Roi, nostredit seigneur, ou au Roi qui sera pour le temps de lors, et non à autre. Et de l'autre moitié, c'est assavoir : de cinquante mile frans, pourra ledit Guillaume, quant il sera aagié, faire sa volenté. Et sera tenu de payer le Roi, nostredit seigneur, les cinquante mile frans d'or des cent mile frans d'or dessusdis à la consummation dudit mariage, et les autres cinquante mile frans d'or seront adont mis en héritage, et ou cas que ledit héritage ne pourroit si tost estre trouvés à acheter, le Roi nostredit seigneur donra à sadite fille cinq mile frans d'or de rente, laquelle elle recevra chascun an jusques à tant que ledit héritage sera acheté et à lui délivré. Et parmi lesdis cinquante mile frans convertis et mis en héritage acheté et délivré à ladite madame Marie, comme dit est, le Roy nostredit seigneur demourra quittes desdis cinquante mile frans et des cinq mile frans de rente dessusdis. Et se on l'achetoit par parties, pour tèle portion comme il seroit acheté, le Roy nostredit seigneur sera et demourra quittes de ladite rente de cinq mile frans et de l'argent qui auroit esté mis

et employé en l'achat de ladite rente, c'est assavoir que se la moitié de l'argent est employé en héritage acheté et délivré comme dessus est dit, le Roy, nostredit seigneur, sera et demourra quitte de la moitié de ladite rente et de la quantité de l'argent que aura cousté ledit héritage, et se la tierche partie, semblablement de la tierche partie de rente et argent, et aussi des autres portions de ladite rente de cinq mille frans et argent dessusdis. Et sera ladite rente de v^m dessusdite païe à ladite madame Marie, à trois termes del an, c'est assavoir : ès festes de Toussains, de la Purification de Nostre-Dame et de l'Ascension Nostre-Seigneur, et sera ordenés et assignez le lieu où ladite rente sera prise et receue chascun an, jusques ad ce que ladite rente sera achetée et délivrée, comme dessus est dit, à la solemnisation dudit mariage, ou cas où ladite rente n'auroit esté achetée et délivrée, comme dit est. Et parmi ce, ledit monseigneur le duc Aubert, ledit Guillaume et ladite madame Marie, ou leurs hoirs ou successeurs, ne pourront qu'exconques chose demander ou dauphiné ne ou royaume ne en qu'exconques conquests fais ou à faire ou autrement, fors les cent mille frans dessusdis, et dès maintenant y renoncera ledit monseigneur le duc Aubert, par foy et serement sur ce fais, en tant comme en lui est et lui puet ou pouroit touchier, et semblablement y fera renochier ledit Guillaume, son fils, quant il sera aagiés, avant ledit mariage. Et semblablement fera le Roi, nostredit seigneur, renochier madite dame, sa fille, quant elle sera aagiée et avant ledit mariage. Et aussi ou cas où il n'y auroit enfans desdis Guillaume et madame Marie, les terres et biens dessusdis retourneront aus héritiers dudit Guillaume, ou ceulx qui de li auront cause, sans ce que le Roy ou autres, à cause de ladite madame Marie, y puisse aucune chose demander, excepté ledit douaire, qui tousjours demourra en sa vertu durant la vie de ladicte dame Marie, et exceptées les terres qui, par le Roy, nostredit seigneur, seront taillées et assignées à nostredite dame, madame Marie, ou pour lui achetées de cinquante mille frans dessusdis, qui retourneront au Roy, comme dessus est dit. Et estorera le Roy, nostredit seigneur, madite dame, sa fille, selonc sa bonne volenté et ordenance, et comme bon li samblera. Et néantmoins ordenera que, ou cas où avant la solemnisation dudit mariage, il yroit de vie à trespasement, que Dieux ne veulle, madite dame sa fille sera estorée selonc son estat. Et pourchaceront le Roy nostredit seigneur et ledit monseigneur le duc Aubert ensamble, la dispensation sur ledit mariage, et sera faite la solemnisation

dudit mariage si tost comme faire se pourra bonnement, lesdis Guillaume et madame Marie venus en aage de che faire. Toutes lesquelles choses dessusdites et chascune d'ycelles, par la manière que dessus est dit, traitiées et pourparlées, nous les dessusdis conseilliers et messages de nostredit redoubté seigneur, messire le duc Aubert, par vertu du povoir dessus transcript à nous donné, avons accordé et promis, acordons et promettons, ou nom que dessus, par la teneur de ces présentes, et que dedans les hwitaines de la feste de l'Assumption Nostre-Dame prochain venant, nostredis redoubtés sires, messires le duc, baillera ses lettres par lesquelles il promettra tenir, garder et acomplir les choses dessusdites, et à ce faire obligera lui et ses successeurs. En tesmoing de ce, nous avons fait séeler ces lettres de nos seauls. Donné à Saint-Quentin en Vermendois, le tierch jour de mars, l'an de grâce mil CCC soixante-trèze.

Original, sur parchemin, muni de trois sceaux : 1. (en cire rouge) du sénéchal de Hainaut ; 2. (en cire verte) du seigneur de Hordaing, et 3. (en cire rouge) du doyen de Cambrai. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des Comptes, B. 945.

Un semblable original de ces lettres se trouvait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 70.)

DXLV.

5 juin 1374. — « Ghegheven op sinte Bonefaes dach, in 't jaer Ons Heeren M CCC vier ende tseventich. »

Charte par laquelle le duc Albert de Bavière ratifie et augmente les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Trond.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire brune. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Publié par M. CH. PIOT, dans son *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond*, t. II, pp. 63-65.

DXLVI.

19 août 1374. — « Gegeven tot sinte Gertrudenberge, den xix dach in augusto, anno Domini M. CCC. LXXIV. »

Lettres contenant les conditions de la réconciliation du duc Wenceslas et de la duchesse Jeanne de Luxembourg et de Brabant avec le duc Albert de Bavière.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, pp. 295-297. (Avec texte latin.) — DU MONT, *Corps universel diplom.*, t. II, 1^{re} partie, pp. 96-98. (Avec texte français.)

DXLVII.

18 octobre 1374, à Breda. — « Ghegheven tot Breda, op den xviii^{en} dach der maendt van october, in 't jaer Ons Heeren M CCC LXXIII. »

Sentence des quatre arbitres nommés par le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et le duc Albert de Bavière, d'autre part, pour apaiser les différends qui existaient entre eux.

Imprimé dans DE DYNTER, *Chronica ducum Brabantiae*, éd. de Ram, t. II, pp. 516-521. — VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, pp. 298-301. (Avec texte latin.)

DXLVIII.

Lettres de Charles V, roi de France, confirmant le contrat de mariage de Marie, sa fille, avec Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière.

(16 mars 1578, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présents et advenir, nous avoir veues les lettres de noz amez et féaulz conseillers, Guérart, évesque de Cambray, Pierre, évesque de Laon, Jehan, comte de Sarebruche, bouteillier de France, et Aleaume Boistel, commissaires de par nous en ceste partie, desquelles la teneur s'ensieut :

« A tous ceulz qui ces lettres verront, Éverart, évesque de Cambray, Pierre, évesque de Laon, Jehan, comte de Sarebruche, bouteillier de France, et Aleaume Boistel, conseillers et messages en ceste partie du Roy, nostre seigneur, salut. Savoir faisons que, comme entre les gens du Roy, nostredit seigneur, d'une part, et les gens de noble et poissant prince, monseigneur le duc Aubert de Bavière, d'autre part, aient esté jà pièçà plusieurs paroles et traitiez sur ce que mariage se feist entre noble damoiseil Guillaume, aîné filz dudit monseigneur le duc et madame Marie de France, fille du Roy nostredit seigneur, et pour continuer oudit traittié et procéder à la perfection d'icelui, nous ait de nouvel envoiez nostredit seigneur à Saint-Quentin en Vermendoiz, pour assembler et sur ledit mariage traittier avecques les gens dudit monseigneur le duc, fondez de certaine poissance à nous donnée par ses lettres desquelles la teneur s'ensieut :

« Karolus, Dei gratia, Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum inter gentes nostras nostro nomine et pro nobis, ex una parte, gentesque carissimi consanguinei nostri ducis Alberti de Bavaria, comitatum Anonie, Hollandie et Zelandie bailium habentis, ex altera, de et super matrimonio Marie, filie nostre, cum Guillelmo primogenito prefati nostri consanguinei contrahendo certus tractatus fuerit inchoatus et nondum perfectus, nos attento quod ex hujusmodi matrimonio, si, favente Altissimo, venerit ad affectum, confederationis et amoris nexus inter nos et dictum nostrum consanguineum

nostrosque et ipsius subditos perpetuo poterit solidius stabiliri, itaque et aliis certis de causis volentes procedi ulterius ad premissa, dilectos et fideles consiliarios nostros Guerardum Cameracensem et Petrum Laudunensem episcopos, et comitem de Saraponte, consanguineum, et magistrum Alelmum Boitelli, magistrum requestarum hospitii nostri, nuncios et ambaxiatores nostros ad tractandum ulterius et concordandum plenius de premissis, fecimus, constituimus facimusque et constituimus per presentes, dantes ipsis atque tribus et duobus eorundem plenariam potestatem et speciale mandatum de dicto matrimonio et omnibus ipsum quomodolibet tam pro dote vel dotalicio predictae filie nostre quam aliis quovismodo tangentibus prosequendi, conveniendi, tractandi et plenarie concordandi, aliaque universa et singula que ad hec necessaria vel utilia viderint et que nosmet faceremus seu facere possemus, si presentes adessemus, faciendi etiam si eorundem per eos concordatores promissorum et actorum aliqua existerent, que mandatum exigent speciale; nos autem universa et singula que per dictos ambaxiatores nostros aut tres vel duos ipsorum pro dicto matrimonio omnibusque et singulis ipsum tangentibus concordata et promissa extiterint, rata, grata atque firma habebimus et ea adimplebimus in quantum nos tangere potuerint quoquomodo. In cuius rei testimonium, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, sexta die februarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio et regni nostri decimo.

» Nous, après plusieurs paroles et traittiez euz sur ce entre nous, par vertu des lettres dessus transcriptes et la poissance par icelles à nous donnée, avecques nobles et poissans hommes, monseigneur Jehan, seigneur de Werchin, sénéchal de Haynaut, messire Simon de Lalain, seigneur de Hordaing, et maistre Estienne de Maulion, doyen de Cambray et maistre des requestes de l'ostel de nostredit seigneur, envoiez semblablement de par ledit monseigneur le duc Aubert, avons accordé et par ces présentes acordons auxdictes gens dudit monseigneur le duc Aubert, que ledit mariage sera fait et célébré entre lesdiz Guillaume et madame Marie, se Dieux et Sainte-Église s'i accordent, soubz les conditions, convenances et pactions qui cy-après s'ensievent. Premièrement, que dès maintenant, pour cause dudit mariage, ledit monseigneur le duc Aubert et madame la ducesse de Baivière, sa femme, père et mère dudit Guillaume, octroieront, accorderont, feront et

consentiront ledit Guillaume, leur aîné filz, tanstost après le décès dudit monseigneur le duc Aubert, se il le survit, et non autrement, seigneur et héritier plainement de toutes les contées, seignories et païs de Haynnaut, Hollande, Zélande, et de la seignorie de Frise, pour lui et ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage, ou ses autres hoirs, ou cas où il n'en y auroit aucuns desdiz Guillaume et Marie, réservé à ladite madame la duchesse l'assenne à lui faicte par ledit monseigneur le duc, sa vie durant; et aussi donront et assigneront, dès maintenant, lesdiz monseigneur le duc et madame la duchesse, audit Guillaume, leur aîné filz, la moitié de la contée de Haynnau en toutes rentes et revenues, forfaitures et exploiz, aides et autres choses quiexconquez, à prendre et avoir, tenir et percevoir par ledit Guillaume, sitost comme il sera aagié de marier, et avant la solempnization dudit mariage, sauf et réservé que ledit monseigneur le duc aura la souveraineté de signorie et le tiltre de ladite contée de Haynnaut, et y pourra mettre tous officiers sicomme y li plaira, et portera dès maintenant ledit Guillaume le nom de conte d'Ostrevant. Et quant au douaire de ladite madame Marie, lesdiz monseigneur le duc et madame la duchesse, pour eulx et pour ledit Guillaume, leur filz, pour lequel il se chargeront et feront fort, doueront et feront douer ycelle madame Marie, avant ledit mariage, en, de et sur les biens desdis monseigneur le duc et madame la duchesse, en la manière qui s'ensieut. C'est assavoir : ou cas où ledit Guillaume survivra ledit monseigneur le duc Aubert, son père, de douze mille frans par an, ou autre monnoye à la value en assiette de terre, dont la moitié sera assize en Haynnaut et l'autre moitié en Hollande et Zélande; et ou cas où ledit Guillaume iroit de vie à trespassement avant que ledit monseigneur le duc Aubert, son père, ladite madame Marie sera douée de huit mille frans par an en assiette de terre ou autre monnoye à la value, qui li seront assiz, la moitié en Haynnaut et la moitié en Hollande; et s'il plaist au Roy et audit monseigneur le duc, d'acroistre ledit douaire, faire le porront, et se ledit Guillaume aloit de vie à trespassement avant ledit monseigneur le duc Aubert, son père, et il y avoit enfans nez desdiz Guillaume et madame Marie, lesdiz enfans, eulx aagiez, auront et tendront durant la vie desdiz monseigneur le duc Aubert et de ladite madame la duchesse, sa femme, tèle portion comme avoit et tenoit ou avoir et tenir devoit ledit Guillaume, leur père, en ladite contée de Haynnaut, c'est assavoir : la moitié de ladite contée, en la forme et

manière que dessus est dit ; et jusques à la perfection de l'age desdiz enfans dudit Guillaume, tendront et auront le bail d'iceulz enfans, celui ou ceulz qui tenir le devront, selon la coustume du païs, et pourvoyeron et seront tenez pourveoir aus enfans de toutes leurs nécessitez jusques à ce qu'il seront en aage. Et lesdis monseigneur le duc Aubert et madame la ducesse alez de vie à trespassement, leurs hoirs et successeurs, qui seront seigneurs et tendront les seignories des troiz pays dessusdiz, seront tenez de assigner, baillier et délivrer réalment et de fait, tantost après le décès desdiz monseigneur le duc et madame la ducesse, aus enfans dessusdiz, trente mille frans, ou autre monnoie à la value par an, en assiète de terre, à tenir et avoir à héritage pour eulx, leurs hoirs et successeurs, et ceulx qui de eulx auront cause ou temps advenir ès terres et pays et en la manière qui s'ensieut. C'est assavoir : en Haynaut, de la conté d'Ostrevant, de la chastellenie de Bouchain, du chastel d'Escaudeuvre et des appartenances d'icellui ; *item*, de la ville et prévosté de Binch ; *item*, du chastel et de la terre de Morlanwés ; *item*, de la ville et terre du Rues ; *item*, de la terre de Baudour et des appartenances. *Item*, en Hollande et Zélande, de la terre et chastellenie de Vorne et de toutes les appartenances ; *item*, de la moitié de la terre de Watreland. Et tendront lezdis enfans les terres dessusdites en foy et hommage de celui qui aura la seignorie desdiz païs de Haynaut, Hollande et Zélande. Et aussi tendront et auront ladite moitié de ladite contée de Haynaut, jusquez à ce qu'il soient récompensez réalment et de fait des trente mille frans de terre dessusdiz ; mès ladite récompensation faite auxdiz enfans, par la manière que dit est, iceux enfans seront tenez de renoncier, quitter et délaissier, quitteront et délaissieront ladite moitié de ladite contée de Haynaut, et feront lesdiz monseigneur le duc et madame la ducesse les choses dessusdites et chascune d'icelles gréer et approuver par aucuns des plus notables, nobles et bonnes villes des troiz pays dessusdiz. Et seront faictes sur chascune des choses dessusdites, bonnes et convenables lettres, selon la coustume et usage des païs, avant la solemnization dudit mariage. Et le Roy, nostre seigneur, pour et à cause d'icellui mariage, donra à ladicte madame Marie, sa fille, la somme de cent mille frans d'or, desquies la moitié sera mise et employée en terre ou royaume de France, outre la rivière d'Oise, entre les païs de Haynaut, de Flandres et de Brabant, ou ailleurs où mieux semblera à quatre des amiz communs du Roy,

nostredit seigneur, et dudit monseigneur le duc Aubert, c'est assavoir : deux d'un costé et deux d'autre ; laquelle demourra à ladite madame Marie à héritage et aus enfans qui isteront d'icelle. Et se il n'y avoit enfans, ycelle terre retournera, après le décès de ladite madame Marie, au Roy nostredit seigneur, ou au Roy qui sera pour le temps de lors, et non à autre. Et de l'autre moitié, c'est assavoir : de cinquante mille frans, pourra ledit Guillaume, quant il sera aagié, faire sa voulenté. Et sera tenuz de paier le Roy, nostredit seigneur, les cinquante mille frans d'or des cent mille frans dessusdiz, à la confirmation dudit mariage, et les autres cinquante mille frans seront adont miz en héritage ; et ou cas que ledit héritage ne porroit si tost estre trouvé à acheter, le Roy, nostredit seigneur, donra à sadite fille cinq mille frans d'or de rente, laquelle elle recevra chascun an jusques à tant que ledit héritage sera acheté et à lui délivré. Et parmi lesdiz cinquante mille frans convertiz et miz en héritage acheté et délivré à ladite madame Marie, comme dit est, le Roy, nostredit seigneur, demourra quittes de cinq cinquante mille frans et des cinq mille frans de rente dessusdiz. Et se l'en achetoit par parties, pour tèle portion comme il seroit achetez le Roy, nostre seigneur, sera et demourra quittes de ladite rente de cinq mille frans et de l'argent qui auroit esté miz et employé en l'achat de ladite rente, c'est assavoir que se la moitié de l'argent est employé en héritage acheté et livré comme dessus est dit, le Roy, nostredit seigneur, sera et demourra quittes de la moitié de ladite rente et de la quantité de l'argent que aura cousté ledit héritage, et se la tierce partie, semblablement de la tierce partie de rente et argent, et aussi des autres portions de ladite rente de cinq mille frans et argent dessusdit. Et sera ladite rente de cinq mille frans dessusdite payée à ladite madame Marie à trois termes de l'an, c'est assavoir : ès festes de Toussains, de la Purification Nostre-Dame et de l'Ascension Nostre-Seigneur, et sera ordené et assigné le lieu où ladite rente sera prise et receue chascun an jusques à ce que ladite terre sera achetée et délivrée comme dessus est dit, à la solemnization dudit mariage, ou cas où ladite terre n'auroit esté achetée et délivrée, comme dit est. Et parmi ce, ledit monseigneur le duc Aubert, ledit Guillaume et ladite madame Marie, ou leurs hoirs et successeurs, ne pourront quiexconques chose demander ou daulphiné ne ou royaume, ne en quiexconques conquests faiz ou à faire ou autrement, fors les cent mille frans dessusdiz, et dès maintenant y renon-

cera ledit monseigneur le duc Aubert, par foy et sèrement sur ce fais, en tant comme en lui est et lui puet ou pourroit touchier, et semblablement y fera renoncier ledit Guillaume, son filz, quant il sera aagiez, avant ledit mariage; et semblablement y fera renoncier le Roy, nostredit seigneur, madite dame, sa fille, quant elle sera aagée, et avant ledit mariage. Et aussi, ou cas où il n'y auroit enfans desdis Guillaume et madame Marie, les terres et lieux dessuzdiz retourneront aux héritiers dudit Guillaume, ou ceulz qui de lui auront cause, sanz ce que le Roy ou autres, à cause de ladite madame Marie y puisse aucune chose demander, excepté ledit douaire, qui tousjours demourra en sa vertu durant la vie de ladite madame Marie, et exceptées lesdites terres, qui par le Roy, nostredit seigneur, seront bailliées et assignées à nostredite dame, madame Marie, ou pour lui achetées des cinquante mille frans dessuzdis, qui retourneront au Roy comme dessus est dit. Et estorera le Roy, nostredit seigneur, madite dame sa fille selon sa bonne volenté et ordenance, et comme bon li semblera, et néantmoins ordonnera que, ou cas où avant la solemnization dudit mariage, il iroit de vie à trespasement, que Dieux ne veuille, madite dame sa fille sera estorcée selon son estat. Et pourchaceront le Roy, nostredit seigneur, et ledit monseigneur le duc Aubert ensemble la dispensation sur ledit mariage. Et sera faicte la solemnization dudit mariage, sitost comme faire se pourra bonnement, lesdiz Guillaume et madame Marie venuz en aage de ce faire. Toutes lesquelles choses dessusdictes et chascune d'icelles, par la manière que dessus est dit, traictiées et pourparlées, nous les dessuzdiz conseilliers et messages du Roy, nostredit seigneur, par vertu du pover dessuztranscript, à nous donné, avons accordé et promiz, accordons et promettons, ou nom que dessus, par la teneur de ces présentes, et que, dedens les huitaines de la feste de l'Assumption Nostre-Dame prochainement venant, le Roy, nostredit seigneur, baillera ses lettres par lesquelles il promettra tenir, garder et acomplir les choses dessusdictes, et à ce faire obligera lui et ses successeurs. En tesmoing de ce, nous avons fait séeller ces lettres de nos seaulz. Donné à Saint-Quentin en Vermendoiz, le tiers jour du mois de mars, l'an de grâce mil troiz cens soixante et trèze. »

Lesquelles lettres dessus transcriptes nous loons, agréons, accordons, approuvons et confermons par ces présentes, et promettons tenir, garder et acomplir le contenu en ycelles, tout en la forme et manière que par-des-

sus est escript. Et à ce faire avons obligié et obligons nous et noz successeurs. Et que ce soit chose ferme et estable à tousjours et perpétuellement, nous avons fait mettre notre séel à ces lettres. Donné à Paris, en nostre chastiel du Louvre, le xvi^e jour de mars, l'an de grâce mil troiz cens soixante-quatorze, et l'onzième de nostre règne.

(*Sur le pli :*)

Collation est faite.

Par le Roy,

CRAMETTE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, appendu à des las de soie rouge et verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des Comptes, B. 950.

Un semblable original existait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 70 bis.)

DXLIX.

Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, promet de ne rien entreprendre contre le duc Albert de Bavière, son fils aîné, et les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et de faire en sorte que les princes auxquels il mariera ses enfants agissent de même, semblable promesse lui ayant été faite par le duc Albert, pour lui, son fils aîné et les pays précités.

(16 mars 1573, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que nous qui, pour pluseurs bonnes et justes causes touchans le bien, honneur et proffit de nous, de nos subgiez et de tout nostre royaume, et aussi le bien, honneur et proffit de nostre très chier et amé cousin le duc Aubert de Baivière, et de toutes les terres, lieux et païs de l'un et de l'autre, avons piécà désiré et désirons que bonnes, fermes et seures confédérations, amitez et alliances perpétuelles fussent entre nous et lui, pour nous, pour noz aisnez filz, et pour tous les habitans et subgiez des terres, pays et lieux de chascun de nous, avons fait et accordé et par

ces présentes faisons et accordons les confédérations, amitez et alliances dessusdictes en la manière qui s'ensieut. C'est assavoir que nous, nostre aisé filz et nostre royaume, ne serons d'ores en avant contre ledit duc Aubert, son aisé filz et les païs de Haynaut, Hollande et de Zélande, et que quant nous marierons aucuns de noz autres enfans nez ou à naistre, nous ferons en la meilleur manière que faire le pourrons, en bonne foy, que ceulz à qui nous les marierons ne seront jamès contre ledit duc, son aisé filz et les païs dessusdiz. Et semblablement nous a promis ledit duc, pour lui et pour son aisé filz et les païs dessusdiz, de non estre d'ores en avant contre nous, nostre aisé filz ou nostre royaume, et que quant il mariera aucuns de ses autres enfans nez ou à naistre, il fera en la meilleur manière que faire se pourra, en bonne foy, que ceulz à qui il les mariera ne seront jamès contre nous, nostre aisé filz ou contre nostre royaume. Lesquelles choses dessusdictes et chascune d'icelles nous avons promis et promettons loyaument et en bonne foy, par ces présentes, tenir, garder, entériner et acomplir en la manière dessusdicte. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, en nostre chastel du Louvre, le xv^e jour de mars, l'an de grâce mil troiz cens soixante-quatorze, et l'onzième de nostre règne.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,

CRAMETTE.

Original, sur parchemin, avec des lemniques de soie rouge et verte auxquels était appendu un sceau, en cire verte, dont il ne reste que le contre-scel (détaché). — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, A. 43.)

DL.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Isabelle de la Marck la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la résignation de sa sœur Yolende.

(20 mai 1373, à Mons.)

Dus Aubers de Baivière, par le grascie Dieu, contes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des conteiz Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à vénérables nos très chières et bien amées personnes dou capitle de l'église medame Sainte Waudrad de Mons en Haynnau, salut et très chières amisteis. Le résignation de le prouvende et canesie que tint darrainement en ledicte église nostre amée Yolent de le Marke, fille de no chier et bien amei, sire Évrard de le Marke, chevalier, avons rechiute, et d'iceli prouvende et canesie, ensi vaccans en nostre main, appertenans à no collation, avons pourveu à no bien amée Ysabel de le Marke, maisnée suer de ledicte Yolent, et l'en pourveons, pour Dieu, purement et en aumosne, investue l'en avons et investons, par le teneur de ces présentes. Si requérons amiablement à vous capitle deseure nommeit, que ledicte Ysabel de le Marke metteis en paisiule et corporele possession de cesdictes prouvende et canesie et de toutes leurs appertenances, ou son procureur en nom de li, et l'en recevés à suer et à concanonnesse, assignans estal en coer et lieu en capitle, adioustées toutes solemnités acostumées, et à li faites entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevances et de toutes autres droitures qui y doivent et pueent appartenir. Ou tesmoin de cestes nos lettres, scellées de nostre séel. Données à Mons en Haynnau, no ville susdicte, le xx^{me} jour dou mois de may, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante-quinse.

Par monsieur le duc,
présens de sen conseil : monsieur Gille d'Escaussines,
chevalier, et monsieur Contr., prévost des églises
de Mons;

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. —
Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de
Sainte-Waudru.

Isabelle de la Marck fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 26 mai 1375¹.

DLI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marie d'Antoing la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la résignation de sa sœur Marguerite.

(20 juin 1375, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grasce Dieu, contes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des conteis Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frise, à vénérables, nos très chières et bien amées, les personnes dou capitle de l'église medame sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amisteis. Le résignation de le prouvende et canesie que tint darrainement en ledicte église nostre bien amée Margerite d'Antoing, fille de no chier et bien amei conseillier, le signeur d'Antoing, avons rechiute, et d'iceli prouvende et canesie ensi vaccans en nostre main, appertenans à no collation, avons pourveu à no bien amée Marie d'Antoing, mainsnée suer de ledicte Margerite, et l'en pourveons, pour Dieu purement et en aumonsne, investue l'en avons et investons, par le teneur de ces présentes. Si requérons amiablement à vous capitle deseurenomeit, que ledicte Marie d'Antoing metteis en paisible et corporeile possession de cesdictes prouvende et canesie et de toutes leurs appertenances, ou sen procureur en nom de li, et l'en receveis à suer et concanonniesse, assignans estal en coer et lieu en

¹ « Anno LXXV, indictione XIII^a, xxv^a die maii, pontificatus Gregorii pape XJ anno quinto, recepta fuit ad prebendam sancte Waldetrudis montensis Ysabella de le Marke, que prebenda vacabat per liberam resignationem inde factam ab Yolende de le Marke, presentibus domicellabus de Semeries, d'Asque, d'Anvaing, de Gres, et pluribus aliis. Et cautionem fecerunt more solito domicella de Semeries et domicella de Walcourt sub pena V^o francorum Francie. Presentibus Nicholao Renaud, Petro de Biermereing, Johanne Cardenal, hominibus, Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, domino Nicholao Tassardi presbitero, et pluribus aliis testibus, notario domino Willelmo de Alneto. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 7 v^o.)

capitle, adioustées toutes solemnités acoustumées, et à li faites entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevances et de toutes autres droitures qui y doivent et pueent appertener. Ou tesmoing de cestes nos lettres, sécellées de nostre sécl. Données au Caisnoit, no ville, le xx^{me} jour dou mois de joing, l'an Nostre-Signeur mil trois cens sissante-quinse.

De par monsieur le duc,
présens de sen conseil : monsieur Gille
d'Escaussines, chevalier, et messire
Jehan Prestriel, canonne en l'église
de Mons deseuredicte ;

S. DEZ COFFRES.

DE LE SALE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Marie d'Antoing fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 26 juillet 1375¹.

DLII.

Lettres par lesquelles le roi de France s'engage à remplir les conditions du traité de mariage entre sa fille Marie et Guillaume de Hainaut, relativement à la dot de cent mille francs d'or par lui promise à cette princesse.

(Juin 1375, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que comme certains traictiez, pactions, convenences

¹ « Anno, indictione, pontificatu quibus supra, xxvj^a die julii, Maria d'Antoing recepta fuit ad prebendam sancte Waldetrudis vacantem per resignationem factam de eadem a Margareta d'Antoing eius sorore, presentibus domicellis de Semeries, d'Eske, d'Anvaing, de Gonmignies, de Gres, de Mastaing, de Hoves et pluribus aliis. Cautionem fecit more solito de v^o francis Francie dominus d'Antoing, pater. Presentibus Colardo Renaud, Petro de Bermereing, Johanne Cardenaul, hominibus feodalibus, Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, domino Nicholao Tassardi presbitero, et quampluribus aliis testibus, notario J. Amoursai juniore. » (*Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 7 v^o.*)

et accors aient esté et soient faiz entre nous et nostre très chier et amé cousin, le duc Aubert de Baivière, bail, gouvreneur, hoir sans moyen et héritier des contez de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le seignorie de Frise, pour et à cause du mariage de entre Marie, nostre fille, et Guillaume, son filz aisé, ainsi que plus à plain puet apparoir par lettres sur ce faictes, contenans lesdiz traictiez, pactions, convenences et accors, ésquelz, entre les autres choses, est contenu que, pour et à cause dudit mariage, nous donrons et assignerons à ladicte Marie, nostre fille, la somme de cent mille frans d'or, desquelz la moitié sera mise et employée en terre et revenue en nostre royaume, oultre le rivière d'Oyse, entre les pais de Haynnau, de Flandres et de Braibant, ou ailleurs où mieuls semblera à quatre des amiz commis de nous et de nostredit cousin, c'est assavoir : deux d'un costé et deux d'autre; laquelle terre demourra à nostredictie fille à héritage, et aux enfans qui de elle isteront. Et se il n'y avoit enfans, ycelle terre retournera après le décès de ladicte Marie à nous ou à nostre successeur Roy de France pour le temps de lors, et non à autre. Et de l'autre moitié, c'est assavoir : de cinquante mille frans, porra ledit Guillaume, quant il sera aagé, faire sa volenté : lesquelz cinquante mille frans d'or des cent mille frans dessusdiz, nous serons tenuz de paier à la consummation dudit mariage, et les autres cinquante mille seront adont miz en héritage. Et ou cas que ledit héritage ne porroit si tost estre trouvez à acheter, nous donrons et assignerons à nostredictie fille cinq mille frans d'or de rente, laquelle elle recevra chascun an jusques à tant que ledit héritage sera acheté et à lui délivré. Et parmi lesdiz cinquante mille frans convertiz et miz en héritage acheté et délivré comme dit est à nostredictie fille, nous demourrons quittes desdiz cinquante mille frans et des cinq mille frans de rente dessusdiz. Et se ladicte rente estoit achetée par parties, pour telle portion comme il en seroit acheté, nous serons et demourrons quittes de ladicte rente de cinq mille frans et de l'argent qui aura esté miz et employé en l'achat de ladicte rente. C'est assavoir que se la moitié de l'argent est employé en héritage acheté et délivré comme dessus est dit, nous serons et demourrons quittes de la moitié de ladicte rente et de la quantité de l'argent que aura cousté ledit héritage; et se la tierce partie, semblablement de la tierce partie de rente et argent, et aussi des autres portions de ladicte rente de cinq mille frans et argent dessus-

dit. Laquelle rente de cinq mille frans d'or dessusdicte nous serons tenuz de paier à nostredicta fille à troiz termes en l'an, c'est assavoir : aux festes de Toussains, de la Purification Nostre-Dame et de l'Ascension Nostre-Seigneur. Et à la solennization dudit mariage, ou cas que ladicte rente n'auroit esté achetée et délivrée comme dit est, sera ordené et assigné le lieu où ycelle rente de cinq mille frans sera prise et receue chascun an jusques à ce que elle sera achetée et délivrée comme dessus. Nous, adcertes, aians agréables lesdiz traictiez, pactions, convenences et accors, avons promiz et promettons en bonne foy rendre, paier et assigner, pour et à cause dudit mariage, et non autrement, ladicte somme des cent mille frans d'or dessusdiz, en et par la manière que esdiz traictiez, pactions, convenences et accors est esclarcy et devisé, sanz y riens diminuer ou adiouster. Et à ce obligons nous, noz hoirs et successeurs. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, ou moiz de juing, l'an de grâce mil troiz cens soixante-quinze, et le douziesme de nostre règne.

(*Sur le pli*) : Par le Roy,

CRAMETTE.

Original, sur parchemin; sceau de majesté, avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge et verte. On lit sur le dos de cette pièce : *Lettres des C mille frans. Regis^m.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 71.)

DLIII.

Lettres de Charles V, roi de France, par lesquelles il renonce, pour et au nom de sa fille Marie, qui devait épouser Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière, à toutes les prétentions qu'elle pourrait avoir, en considération de ce mariage, sur les comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et sur la seigneurie de Frise, en exceptant toutefois l'adhérentement qui devait être fait en faveur dudit Guillaume, de la moitié du comté de Hainaut, ainsi que le douaire de la princesse.

(Juin 1373, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que, comme certains traictiez, pactions, convenences et accors aient esté et soient faiz entre nous et nostre très chier et amé cousin le duc Aubert de Baivière, bail, gouvreneur, hoir sans moien et héritier des contez de Haynnau, Hollande, Zélande, et de la seignorie de Frise, pour et à cause du mariage de entre Marie, nostre fille, et Guillaume, son filz aîné, ainsi que plus à plain puet apparoir par lettres sur ce faittes, contenans lesdiz traittiez, pactions, convenences et accors, esquelz entre les autres choses est contenu que, pour et à cause dudit mariage, nostredit cousin, dès maintenant, otroieroit, feroit et consentiroit ledit Guillaume, son aîné filz, tantost après son décès, se il le survivoit et non autrement, seigneur et héritier pleinement de toutes les contez, seignories et païs de Haynnau, Hollande, Zélande, et de la seignorie de Frise, pour lui et ses hoirs légitimes descendans dudit mariage, ou ses autres hoirs ou cas où il n'en y auroit aucun desdiz Guillaume et Marie, nostre fille, réservé à nostre très chière cousine Marguerite, duchesse de Baivière, l'assenne et ordenance faicte à elle par nostredit cousin, sa vie durant. Et dès maintenant doit donner et assigner audit Guillaume la moitié de la conté de Haynnau, en toutes rentes, revenues, fourfaitures, exploiz, aides et autres choses quelconques, à les prenre, avoir, tenir, lever et percevoir par ledit Guillaume, lui venu en eage, et avant la solennization dudit mariage, sauf et réservé à nostredit cousin la souveraineté de la seignorie et le titre de ladicte conté

de Haynnau où il porra mettre tous officiers telz et en tel nombre comme à lui plaira. Et en oultre, se doit charger et faire fort nostredit cousin de douer et faire douer par ledit Guillaume, son filz aîné, Marie, nostreditte fille, avant ledit mariage, en, de et sur tous ses biens, seignories, revenues et possessions, en la manière qui s'ensieut. C'est assavoir : ou cas que ledit Guillaume surviveroit nostredit cousin, de douze mille frans d'or par an ou autre monnoie à la value en assiète de terre, la moitié assize en Haynnau et l'autre moitié assize en Hollande et Zélande. Et ou cas que ledit Guillaume iroit de vie à trespassement avant nostredit cousin, de huit mille frans par an en assiète de terre ou autre monnoye à la value, dont la moitié sera assize en Haynnau et l'autre moitié en Hollande. Parmy et moyennant lesquelz ahériteremens, assignations et douaire dessusdiz, avec la provision faite aux enfans qui dudit mariage porront issir, selon ce que plus à plain est contenu ès lettres, pactions, convenences et accors dessusdiz, nous, veuillans pleinement procéder à l'accomplissement desdiz traictiez, de nostre grâce et libéralité, avons renoncé et renonçons, dès maintenant pour lors, loyaulment et en bonne foy, en tant comme en nous est et puet ou porroit touchier en temps advenir, à cause et par le moyen dudit mariage, et promettons faire renoncier nostreditte fille, quant elle sera aagée et avant la solennization d'icelui, à toutes choses que nous porriens demander èsdiz contes de Haynnau, Hollande, Zélande, et la seignorie de Frise, et en quelconques conquestz faiz ou à faire par nostredit cousin, exceptez les ahériteremens, assignations, douaire et provision des enfans issans et venans dudit mariage, plus à plain spécifiez et déclairiez ès lettres desdiz traictiez, pactions, convenences et accors, et dont cy-dessuz est faite mention, lesquelles lettres nous voulons estre et demourer en leur vertu et valeur. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, ou moiz de juing, l'an de grâce mil troiz cens soixante-quinze, et le xij^e de nostre règne.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,

CRAMETTE.

Original, sur parchemin, auquel peud par des lemnisques de soie rouge et verte, un sceau de majesté, avec contre-scel, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 72.)

Il existe dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut quelques pièces de comptabilité qui sont relatives aux négociations auxquelles donna lieu le traité de mariage entre Marie de France et Guillaume, fils aîné du duc Albert. Ces pièces présentent assez d'intérêt pour être publiées ici.

I.

Messagers envoyez pour monsieur le duc à Paris.

A Bertemie Jolit, le iiij^e de novembre ¹, pour porter lettres à monsieur le cardinal ², pour prendre journée pour le mariage de Guillaume de Haynnau. ij frans francois.

Item, à mestre Jaques Wasteblé, envoyet à Paris, pour ce que le journée estoit accordée de par le Roy à le saint Andrieu, et n'estoit point le jour nommet pour ce que on ne sçavoit le volenté de monsieur le duc, laquelle fu accordée à estre à Noyon ou Saint-Quentin. Et pour ce que li cardinaus estoit mors quand il vint, covint longhement demorer. Si demora par xxj jour, environ le Toussaint. Pour ce délivré xxv frans francois.

Item, pour j messenger envoyet le xxij^e de novembre, pour accorder lediete journée à Saint-Quentin ij frans francois.

Item, pour j messenger envoyet le pénultième de novembre, pour le fait de Bourgoingne, et falloit que il se hastast tost de revenir pour ce que monsieur de Bourgoingne ne devoit longhement demorer à la court de France iij frans francois.

A Philippes, envoyet à Paris le xiiij^e jour de décembre, pour celli cause ij frans francois,

A Bietremiel Jolit, envoyet à Paris, le xviiij^e jour de décembre, pour celle response; se ne fu point messire de Bourgoingne trouvez ij frans francois.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire apposé en placard.

II.

Li somme des despens monsieur le sénéscal de Hainnau fais ou chemin de Saint-Quentin, depuis le mardi x^e jour de jenvier l'an lxxiiij³ jusques au joesdi xix^e de celli mois, monte

lxviiij frans x s. iij d. parisais.

Item, pour les frais ledit monsieur le sénéscal, ledit joesdi au désiun iij frans francois.

Original, sur papier, avec sceau en cire rouge apposé en placard.

¹ 4 novembre 1373.

² Jean de Dormans, cardinal, évêque de Beauvais, mort le 7 novembre 1373.

³ 1374, n. st.

III.

Le joedi xvj^e jour de février l'an lxxiiij¹, se parti li sires de Werchin, sénéscaux de Hainnau, de Mortaingne pour aler à Saint-Quentin à le journée ordenée contre lez gens du Roy, pour le mariage de Guillaume de Haynnau, no demisiel. Se despendi, alant et venant en quemmin, par vij jours entirez, le somme de sixante-siept frans francois.

Item, délivré à mestre Jaque Wasteblet, le iiij^e jour de march, envoyet à Paris, pour lez besoingnes mandées audit signeur de Werchin par medamme le ducesse, dezquelles messire Gilles d'Eseaussines fu messagez xxv frans francois.

Item, à .j. messagier envoyet à Paris, le xxj de march, pour lez besongnes dont medamme li ducesse escripsi audit signeur de Werchin, le nuit dou Repus dimenche² ij frans francois.

Original, sur papier, avec sceau en cire rouge apposé en placard.

IV.

C'est ce que a esté délivré par monsigneur le sénéscal de Haynnau, depuis le Repus dimence jusquez à le Saint-Jehan, l'an lxxiiij.

Premiers, à mestre Pière de Braly, liquelz despendi al aler à Gand, vers monsigneur de Flandres et monsigneur de Bourgoingne, pour les besoingnes que medamme de Baivière avoit querquiet audit monsigneur le sénéscal. Si demora par viij jours, despendi x frans francois.

Item, pour .j. messagier, adont envoyé devers le Roy, afin que il en escripsist à Gand se volenté ij frans francois.

Item, à Henri le Fauquenier, envoyé pour lesdictes besoingnes à Gand, vers monsigneur de Bourgoingne, pour avoir se responce : liquels rescripsi, et furent lez lettres envoiies par le receveur de Haynnau en Hollande. Despendi I franc-demi francois.

Item, à Philippet, envoyet à Paris, devers le Roy, afin que le Roy parlast à monsigneur de Bourgoingne, à sa revenue que il fist de Gand ij frans francois.

Item, fu compté à mestre Jaques Wasteblé, le iiij^e de juing, pour lez despens que il avoit fais au poursivre le Roy et monsigneur de Bourgoingne, pour lez besoingnes devantdictes, que il fu envoyés le Repus dimence, de le journée que il fu à Saint-Quentin, par-devers yauls, jusques audit iiij^e de juing; liquelz poursivy tousjours cel fait devers lezdis signeurs et leur conseil. Despendirent en celi terme. lv frans francois.

Item, li fu délivré ledit iiij^e jour, pour raler devers le Roy, monsigneur de Bourgoingne et madamme d'Artois, pour accorder journée, ainssi que messires li dux et medamme scevent et que il virent que accordet estoit par lettres et pour poursivre lediete besoingne xxv frans francois.

Somme : liij^{xxv} frans-demi.

Original, sur papier, avec sceau en cire rouge apposé en placard.

¹ 1374, n. st.

² 18 mars 1374.

V.

Frais fais pour lez besoingnes monsieur le duc, depuis l'entrée d'aoust l'an
 Premiers, à Philippet le messagier, envoyet devers le Roy, le xxix^e d'aoust, pour le journée de le
 mi-aoust, qui fallie estoit. Si fu accordée par le Roy. S'en envoya monsieur le sénéscal
 le response de monsieur le duc au Roy. Délivré

Item, à Pierre de Braly, envoyet devers monsieur de Flandres, pour le fait de Bourgoingne, à le
 Nostre-Damme en septembre, l'an dessusdit, et adont rescripsi monsieur de Flandres que le duc de
 Bourgoingne devoit venir tost et adont en feroit fin. Despendi

Item, à mestre Jaques Wasteblé, envoyet en Hollande, le xix^e jour de septembre l'an dessusdit,
 par-devers monsieur et madamme, pour faire response comment lez besongnes de Bourgoingne ont
 esté démenées, et de sçavoir comment il se volra ordener pour le journée de le Saint-Martin, que le
 Roy veult tenir pour le mariage, et sur quoy elle se tenra ne où. Délivré à lui xx frans.

Item, à Philippet, envoyet devers le Roy atout lettres de monsieur le duc, faire sçavoir que le
 conseil de monsieur le duc seroit à Paris dedens cest Noël, bailliet le jour Sainte Katherine : car il
 demoura bien viij jours en attendant response. iij frans.

Item, envoya messire, le xij^e jour de décembre, messire Pière Fortin en Zellande devers monsieur
 le duc, pour le journée qui devoit estre devant le Noël, pour le mariage et pour remonstrer ce que le
 Roy en avoit escript, et aussi sur le fait de madamme de Ghelre et aultres besoingnes. Si fu ledit
 messire Pière à Midelbouch et à Briele, apriès monsieur et madamme, et demoura .j. de ses queवास
 engroez et malade à Gand par .j. mois ; despendi

Item, à mestre Pierre de Braly, envoyet devers monsieur de Flandres à Gand, sur le fait de
 madamme de Ghelrez, et conseilla monsieur de Flandres de en envoyer devers le Roy et monsieur
 de Bourgoingne, à Paris. Despendi, en attendant response, par vj jours, et fu environ le Candeler . .
 viij frans francois.

Item, audit mestre Pierre, pour celle mesme besoingne, le viij^e de may, l'an LXXV, envoyet à Bruges,
 au duc de Bourgoingne, au command madamme de Baivière. Si demoura par vj jours. Despendi . . .
 iiij frans francois.

Somme de cez parties : lviij frans francois et xxxij gros-demi flamens.

Original, sur papier, dont des parties sont déchirées et
 tachées ; traces de sceau en cire rouge apposé en placard.

VI.

Le mardi xxiiij^e jour d'avril, l'an LXXV, se parti messire li sénéscaux de Haynnau, de Mortaigne
 pour aler au Quesnoit, devers monsieur le duc Aubiert qui mandé l'avoit, à se revenue de Hollande,
 pour aucunes besoingnes. Si demoura ledit mardi, mercredi, joesdi, vendredi et samedi : c'est par
 v jours entirs.

Item, le vendredi x^e jour de may, fu messire au giste à Saint-Gillain et lendemain au disner, leur
 madamme li ducesse le avoit mandé, qui en aloit à le feste à Gand : car elle voloit sçavoir ce que on

avoit trouvé à monsieur de Bourgoingne à Bruges. Si s'en ala mediete damme par Mons, et ne parla point à li. Si demoura par .j. jour entir, en attendant nouvelles de mediete damme.

Somme : vj journées à vj doublez le jour; sont : xxxvj doublez, qui valent xlij franz franchois.

Original, sur papier, avec sceau en cire rouge apposé en placard.

DLIV.

Déclaration de la cour de Mons, au sujet de l'arsin ou incendie judiciaire d'une maison à Soignies, pour cause d'homicide.

(23 juillet 1375.)

Le lundi devant le jour saint Christoffe, l'an dessusdit mil II^e LXXV, fu conseillé en le court, pour ung homme de Saint-Amand qui avoit esté au tuer Lottart Simon, si avoit chil une maison à Songnies, assavoir qui ceste maison arderoit ou li prince ou li justice de Songnies. Si fu conseillé que li justice de Songnies devoit le maison ardoir, mais se cilz hommedes avoit meubles en Haynau, où que ce fust, li princes les devoit avoir.

Premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. lxiij v^e.
— Archives de l'État, à Mons.

DLV.

Lettres du duc Albert de Bavière assignant certains de ses revenus à la ville de Mons, en garantie d'une somme de 2,000 francs d'or, que cette ville avait levée pour lui en constitutions de rentes.

(10 septembre 1375, à Mons.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grâce de Dieu, contes palatins dou Rin, baus et gouvreneres hiretiers des contés de Haynau, Hollande, Zelande, et

de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, à no requeste et besoing, li eskievin, juret, consaux et communaltes de le ville de Mons en Haynau nous ont delivret, bailliet et prestat le somme de deus mil frans dou premier coing et de le forge et ensagne le roy Carle de France regnant à present, d'or et de pois boins et souffissant, par ensi que nous leur avons otriiet et otrions que il puissent vendre tant de rente à raccat u sanz raccat, à une vie u à pluseurs, là ù mieux leur plaira, que, pour leditte somme avoir et pour l'argent de chou tourner et convierir ou prest que fait nous ont, si que devant est dit. Et pour chou que point ne volriens que liditte ville enkeist, pour le cause doudit prest, en nul damage, ne que agrevee en peüst iestre en tamps à venir, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait et faisons ciertain et especial assenne sour les revenues que ci-après s'ensuiwent. C'est assavoir : sour les carbenieres de Frameries ; *item*, sour tel partie que nous avons es comungnes de Frameries et de Quarnon contre capille de medame sainte Waudru ; *item*, sour chou que on nous rent dou relay et des buselieres dou vivier de Hion ; *item*, sour chou que on nous rent de no tordoir de Hion et de no same ; *item*, sour tel censee en argent que nous avons sour les moulins de Mons ; *item*, sour chou que on nous rent dou hallage de le blaverie de Mons et sour tel dewt que Mahius de Troulle nouz doit pour cause de se tourrie : lesquelz assennes nous volons que liditte ville ait, tiengne, goysse et possesse à sen pourfit jusques à tant et si longhement que elle aist eut et repris tout plainement toute le somme dou prest dessusnommet, et tous couls ossi, frais, despens u damages que elle poroit avoir en celi ocquison, tant en faire recevoir lesdis assennes comme en aultre maniere. Et de tous cesdis assennes nous, dès maintenant en avant, en avons leditte ville mis et mettons en boine possession paisiule. Si volons et conmandons au baillieu de Haynau, quiconques le soit, au receveur, as prouvos, mayeurs, sergans et à tous aultres quelconques officiers et subges, que par yauls ne par autrui ne par yauls ne soit levet, rechut ne empèchiet nuls deniers desdis assennes tant que liditte ville sera dou tout plainement acquittée et que elle ara rechut et repris toute le sonme dou prest devant nonmeit, et couls et frais, si que dit est. Et pour chou que toutes les choses devantdictes leur soient en celi maniere tenues fermes et estaules, nous en avons mis et appendut no seaul à ces

présentes lettres. Faites et données en leditte ville de Mons, l'an de grâce mil CCC sissante et quinze, le disime jour dou mois de septembre.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Archives communales de Mons.

DLVI.

Lettres par lesquelles Charles V, roi de France, promet d'observer et de faire observer par sa fille Marie le contrat de mariage de cette princesse avec Guillaume, fils du duc Albert de Bavière, contrat que ce duc et sondit fils avaient promis d'exécuter, en jurant sur les saints Évangiles, en présence du Roi, près de qui ils s'étaient rendus à cet effet.

(17 septembre 1375, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme certains traictiez, pactions, convenences et accors aient esté et soient faiz entre nous et nostre très chier et amé cousin, le duc Aubert de Baivière, conte palatin du Rin, bail, gouvreneur, hoir sanz moyen et héritier des contez de Haynnau, Hollande, Zélande, et de la seigneurie de Frise, pour et à cause du mariage de Guillaume de Haynnau, son aisé filz, et de Marie, nostre fille, sur lesquelz traictiez, pactions, convenences et accors lettres pluseurs ont esté faictes par noz gens et les gens de nostre dit cousin, lesquelles nous avons confermées et sur ce baillié noz lettres, et depuis nostredit cousin soit venuz devers nous, en sa compaignie ledit Guillaume son filz, et sur les saintes Évangiles de Dieu, touchie la main au livre, en ratefiant ce que traictié a esté paravant, a juré, promiz et fait sèrement solennel à tenir, garder, faire et accomplir pleinement, loyaument et en bonne foy toutes les choses et chascune d'icelles contenues èsdictes lettres faictes sur lesdiz traictiez, pactions, convenences et accors, et à les faire tenir, garder et accomplir par Guillaume, sondit filz, toutes et quantesfois que ledit Guillaume sera en eage de le faire, obtenue premièrement sur ledit mariage dispensation du Saint-Siége de Rome; en nous

requérant que samblablement nous volsissions lesdiz traictiez ratifier. Savoir faisons à tous que nous, désirans yceulz traictiez avoir et sortir leur plain effect selonc la teneur de noz lettres sur ce faictes, semblables aux lettres de nostredit cousin, faittes sur lesdiz traictiez, lesquelles sont en nostre trésor, avons promis et promettons en parole de Roy à tenir, garder, faire et accomplir pleinement, loyaument et en bonne foy, toutes les choses et chacune d'icelles contenues esdictes lettres faictes sur lesdiz traictiez, pactions, convenences et accors, et à les faire tenir, garder et accomplir par Marie, nostredicte fille, toutes et quantesfoiz que elle sera en eage de le faire, obtenue premièrement sur ledit mariage ladicte dispensation. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres. Donné à Paris, le xvij^e jour de septembre, l'an de grâce mil troiz cens soixantequinze, et le douzième de nostre règne.

(*Sur le pli :*) Par le Roy,

CRAMETTE.

Original, sur parchemin; soeau de majesté avec contre-scel en cire verte, pend. à des tresses de soie rouge et verte. On a écrit sur le dos de cette pièce: *Li sairemens solennels fais par le Roy, à tenir pour le traitiet dou mariage ensi que ses lettres le contiennent.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 73.)

DLVII.

29 juillet 1376, à Hal. — « Gegeven te Halle, neghen ende twintich daghe in julio, int jaer Ons Heeren M CCC LXXVI. »

Convention entre Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, et le duc Albert de Bavière, portant que les limites de leurs pays respectifs seront fixées par des arbitres.

Publié par WILLEMS, dans *De Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 629.

DLVIII.

29 juillet 1376, à Hal. — « Gegeven te Halle, neghen ende twintich dage in julio, int jair Ons Heeren M CCC LXXVI. »

Lettres de Jeanne, duchesse de Brabant, et de Marguerite, duchesse de Bavière, par lesquelles elles s'engagent à rester unies d'amitié, comme leurs époux Wenceslas et Albert.

Publié par WILLEMS, *De Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 630.

DLIX.

Lettres du duc Albert de Bavière conférant à Pierre Cramette, clerc, secrétaire du roi de France, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Étienne de Maulion.

(19 octobre 1376, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grasse Dieu, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres, hoirs, hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, à nos très chières et bien amées, les piersonnes dou cappitle medame sainte Waldrud de Mons en Haynnau, no ville, salut et très chières amistés. Nous vous faisons savoir que le prouvende et canesie de leditte église vacans à présent par le trespas de monsieur Estiévéne de Maulion, no féal consillier, à cui Diux pardoinst, darrain possesseur d'ichiaus, et à nostre collation appertenans, par viertu de nostredit gouviernement, avons donnei avoecq toutes leur appertenanches, pour Diu purement et aumonsne, à vénérable, nostre bien amei, maistre Pière Cramette, clerccq, secrétaire dou Roy, pourveu l'en avons et pourveons, et inviestiture l'en faisons, par le teneur de cestes nostres présentes lettres. Si vous requérons, cappitle comme dessus, et mandons que

ledit Pière ou sen procureur pour luy, en sen non ¹, mettés en paisiuble et corporelle possession d'ichiaux, et l'en recevés à vostre frère et conca-
nonne, assignans estaul en cuer et liu en cappille, adjoustées à ce toutes
solempnités accoustumées, et à lui fachiés plainement et entirement res-
pondre de tous fruis, profis, esmolumens, redevanches, débitez et quelcon-
ques autres droitures qui asdis provende et canesie puellent et doivent par
manière quelconque appartenir. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de
nostré séel. Données au Quesnoy, le diemenche prochain apriès le jour
saint Luck Évangéliste, ou mois d'octobre, l'an Nostre-Seigneur mil trois
cens sissante-sèze.

Dou command monsigneur le duc,
à le relation de monsigneur de Hordeng,
bailliu de Haynnau, et de monsigneur
Conrard, prévost des églises de Mons;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, sceau tombé.— Archives de l'État,
à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Pierre Cramette au chapitre eut lieu par procuration le
26 octobre 1376 ², ou le 28 d'après le compte de l'église de Sainte-Waudru,
de la Saint-Remi 1376 à la Saint-Remi 1377, qui contient cet article de
recette : « Au past maistre Pière Cramette, liquels fu reclus en l'église à
» concaonone, par procureur nommet monsigneur Gille le Viaul, le jour
» saint Simon et saint Judde, l'an LXXVJ, par le trespas monsigneur
» Estiévene Maulion, lx s. blans, vallent tournois lxiij s. iij d. plaisans
» pour xvij d., qui vallent pour xv d. le plaisant . . . liij s. vij d. »

¹ Nom.

² « Anno Domini M° CCC° LXXVI, indictione XIII, mensis octobris die xxvj, pontificatus Gregorii
pape XI anno vj, dominus Willelmus Vituli, procurator domini Petri Cramette, secretarii regis
Francie, receptus fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie presentis vacantes per mortem domini
Stephani Malion, cautione privatim facta de iij^{fr} de Francia ab eodem Egidio Vituli et Johanne
Cardenal, presentibus dominis Nicolao Tassardi et Jacobo Bourdon, notariis publicis; de domicellabus:
Semeries, Anvaing, ij de Gres, ij de Hoves, ij de Coulongne, de Gosmignies, de Mastaing, de St-Aubin,
et quampluribus. Testes fuerunt dominus Petrus de Tornaco, Colardus Renals, Willelmus Aubris,
Johannes d'Audenarde, et quamplures alii. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 8.)

³ C'est Egidius qu'il faut lire.

On conserve dans le trésor de l'église de Sainte-Waudru un reliquaire fort remarquable qui lui a été donné par Pierre Cramette. Ce reliquaire, en argent, doré en partie, est composé de deux anges qui soutiennent d'une main un cylindre renfermant une relique de saint Éloi¹, et de l'autre un petit édicule à quatre faces, dont les deux faces principales sont percées d'une ouverture ronde à travers laquelle on voit une relique de saint Laurent. Le piédestal sur lequel est placé le cylindre est orné des armoiries du donateur². Celui-ci est représenté à genoux sur le devant du pied du reliquaire, vis-à-vis de sainte Waudru. Sur le bord du pied est gravée cette inscription :

Maistre Pierre Cramette Secrétaire du Roy
Chanoine de Noion et de ceste Eglise.

La tombe de Pierre Cramette a été retrouvée parmi celles de l'abbaye d'Ourscamp, voisine de Noyon; elle se trouvait dans le chœur de l'église de cette abbaye, du côté de l'Évangile. On n'y lit que les premières lignes de l'épithaphe, le reste ayant été usé par le frottement des pieds des passants :

HIC JACET VENERABILIS ET DISCRETVS VIR MAGISTER
PETRVS CRAMETTE. QUONDAM DN̄I REGIS SECRETARIVS.
ECCLESIARVM BEATÆ MARIE NOVIOMENSIS.
ET SANCTÆ WALDRUD. IN HANNONIA CANONICVS.

Le canonicat que Pierre Cramette possédait à Mons fut, après sa mort, conféré à Jean Longret, secrétaire du comte de Nevers, en 1401.

¹ On lit sur le phylactère : *De brachio Sⁱ Eligii epi nonoviensis.*

² Ces armoiries sont : de gueules à une croix d'argent accompagnée d'un chaperon de même au premier.

DLX.

Lettres de Gui de Blois, sire de Beaumont et de Chimay, par lesquelles il promet qu'à moins d'y être autorisé par le duc Albert ou ses successeurs, il ne fera plus fabriquer monnaie dans son château de Fumay, qu'il tient en fief et hommage du comte de Hainaut.

(24 octobre 1376, au Quesnoy.)

Jou Guys de Blois, sires de Biamont et de Chimay, chevaliers, faich savoir à tous présens et advenir que, comme je euisse puis peu de temps fait faire monnoye en ma fortrêche de Flimaing, laquelle je tieng en foy et en hommage de mon très chier signeur, le conte de Hainnau, lequel ouvraige de monnoye a esté désagréable à mon très cher signeur, monsigneur le duc Aubert de Bavière, bail et gouvreneur ad présent des contés de Haynnau, Hollande, Zéelande, et de le signourie de Frize; pour chou est-il que je pronmech en bonne foy que jamais point n'en y feray, s'il ne soit par le licence, boin grei et plaisir de mondît seigneur le duc ou de ses hoirs et successeurs, contes de Haynnau. Par le tesmoing de ces lettres, séelées de mon séel. Donné au Quesnoy, le xxiiij^e jour dou mois d'octembre, l'an Nostre-Signeur mil IIJ^e LXXVJ.

Original, sur parchemin, avec sceau. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des Comptes, B. 965.

Semblable original existait jadis dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, CC. 10.)

Dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 135, M. Rénier Chalon dit, à propos des lettres qui précèdent : « Nous n'avons » pu découvrir, dans aucune collection, des monnaies de Gui de Blois, » seigneur de Beaumont, frappées à Fumai; et cependant leur existence est » certaine. »

DLXI.

Acte constatant que le prévôt de Maubeuge a saisi les outils et coins à faire monnaie qui se trouvaient au château de Fumay.

(27 octobre 1376, à Fumay.)

Nous Gilles dis Louppars de Wattignies, escuyers, et Jehans de Berrey, homme de fief à très hault et poissant prince, no très chier et très redoubté seigneur le comte de Haynnau et de Hollande, faisons savoir à tous que, le vingt-septième jour dou mois d'octobre, l'an mil trois cens sixante-seize, Jehans dis Saussés de Maurege, adonc prévos de Maubuege, nous mena à Flimaing et là-endroit, par-devant le castiel de celi ville, appiella Hustin de Dour, qui castelains en estoit, et li dist, en le présence et en tesmoing de nous comme hommes à nodit chier seigneur le conte, qu'il li ouvrist le porte doudit castiel et que en iceluy vouloit faire exploict, ou nom et de par nodit très redoubté seigneur le conte; liquels castelains li ouvri et obéy à se requeste. Et ledit prévos entret ens, il, en le présence et ou tesmoing de nous comme hommes si que dit est, mist main, de par nodit chier seigneur le conte, à ledicte fortesse et à tous les quins et ostiuls servans à le monnoye que on y avoit faicte, et ossi fist lidis provos commandement audit chastelain, sour quoy que il pooit fourfaire, que se Jehans Moutons, maistre de le monnoye que faicte on y avoit, si que dit est, ossi desdis quins et ostiuls à chou servans il avoit nuls oudict castel, il n'en fesist nulle délivrance sans le gret et accort de no très redoubté seigneur, monsieur le duc Aubert. Et chou faict, tantost présentement, lidis prévos nous enmena en le halle de ledicte ville de Flimaing, et là-endroit présens nous à chou par especial appiellés si que dict est deseure, mist le main à ledicte ville de Flimaing sanlaulement et en le manière que faict avoit audict castiel, et ossi requist lidit prévos tout premièrement au mayeur de ledicte ville qu'il allast avoecq luy et menast de boines gens de le susdicte ville affin qu'il veissent l'exploict que faire voloit. Liquel mayeur y obéy, et ainsy et par le manière que deseure est dict, fist ledit prévos sen

dessusdict exploict. Par le tesmoing de ces lettres, sayellées de nos sayauls. Ce fut fait ès lius, l'an et jour deseure escripts.

Original, sur parchemin, qui était muni des sceaux de Gilles dit Louppers de Wattignies, écuyer, et de Jean de Berry, hommes de fief. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 955.

La trésorerie des chartes des comtes de Hainaut possédait autrefois un original de cet acte. (Inventaire de Godefroy, CC. fol. 11.)

DLXII.

Lettres par lesquelles Wautier d'Enghien, parvenu à sa majorité, ratifie le traité de paix qui avait été conclu entre ses oncles et le duc Albert de Bavière¹.

(3 février 1377, n. st., à Saint-Ghislain.)

A tous chiauls qui ces présentes lettres veront u oront, Wattiers, sires d'Ainghien et contes de Brianne, salut et dillection. Comme en tamps passet guerre et descort fuissent esmeult entre très poissant prince no très chier signeur, monsieur le duck Aubiert de Baivière, bail et gouvreneur de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, ses aidans, adhérens et confortans, d'une part, et hauls et poissans nos très chiers et amés signeurs et oncles, monsieur Jehan d'Ainghien, conte de Liches, dont Diux ait l'âme, et monsieur Englebiert d'Ainghien, sen frère, leur aidans, confortans et adhérens, d'autre, pour le cause de le mort de hault et poissant no très chier signeur et père, jadis de boine memore, monsieur Sohier, signeur d'Ainghien et conte de Brianne, cuy Diux fache boine mierchit; de laquelle werre et descort fust, par le boin travail et dilligence de très poissant prince et très exellente nos très redoubtés signeurs et damme, le duck et duchesse de Luxembourg et de Braibant,

¹ Voy. p. 117, n° CCCCLXXXI.

traitiit et fais uns appointemens et accors entre lesdittes parties sur chier-
taines devises et conditions plus plainement contenues et esclarchies ès
lettres de leur sentensces sur ce faittes, et que tenir poièmes, s'il nous
plaisoit, quant venit seriens à no plain eage. Liqueles traitiés et accors ait
à nous, depuis que à no plain eage de quinze ans acomplis sommes par-
venut, esteit remonstrés par nos signeurs et amis, et nous par eulz introduit
et conseiliet de ycelui accort tenir, consentir, accorder, rateffier et accepter.
Si avons sur ce eu grant avis, délibération, et diliganment regardeit tout ce
qui fait à veir et considérer, et le conseil de nosdis signeurs et amis par
qui volons user. Pour coy volons que congneut soit à tous que tous les
traitiés et accors fais par nosdis signeur et damme de Braibant, et le pais
par euls prononchie de point en point, comme contenu, deviset et esclar-
chit est ès lettres de le sentensce sur ce faite, séellée des seyaulz de nos
dessusdis signeur et damme de Braibant et de nos chiers signeurs et oncles
dessusnommeis, rateffions, consentons et accordons. Et à le guerre ou pour-
suite que faire de ce peuissiens, renonchons; promettons et avons encon-
vent, pour nous, pour nos hoirs et sucesseurs, aidans, confortans et com-
plices, à tenir, garder et observer leditte pais et toutes les convenences sur
ce faittes, par nostre foy sour ce corporelment jurée, et sour nostre honneur,
sans enfreindre ne aler alencontre en quelconques manière. Par le ties-
moing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Saint-Ghillain, le tre-
zime jour dou mois de février, l'an mil IIJ^e sissante-sèze, à le coustume et
stille del évesquiet de Cambray.

Original, sur parchemin; sceau, en cire rouge, pendant à
double queue de parchemin. — Le sceau porte les armes
d'Enghien et cette légende : ✠ SIGILLU WALTERI DOMINI
DE ANGHEN. — Trésorerie des chartes des comtes de
Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de
Godefroy, A. 44.)

DLXIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière ratifie derechef le traité de paix conclu avec les d'Enghien, et acquitte les personnes qui s'étaient obligées envers lui au payement de quatorze mille florins d'or de Brabant, dans le cas où Wautier d'Enghien, devenu majeur, n'aurait point voulu tenir ce traité.

(7 février 1377, n. st., au Quesnoy.)

Dux Aubiers de Bevière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des pays et conteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme en tamps passet wière et discors faissent esmeut entre nous, d'une part, et nos chiers cousins le conte de Liche et sire Englebiert d'Enghien, sen frère, avoecq leur aidans et confortans, d'autre part, pour le cause de le mort Sobier, signeur d'Enghien et conte de Brianne, leur frère, dont Dieux ait l'âme; douquel discort chiertaine pais et accors fust fais par le traitiet, moyen et sentence de nos très chiers et ameis cousin et ante, le duck et ducesse de Luxembourg et de Braibant, ensi que contenu et esclarchit est plus plainement en chiertaines lettres sour chou faites, séellées de leur seyauls et dou nostre; et sur chou dessusdi Watiers, sires d'Enghien et contes de Brianne, et fiuls au dessusdit signeur d'Enghien, lui parvenut à sen plain eage de quinze ans acomplis, par le conseil et introduction de nos dessusdis chiers cousin et ante, et de pluseurs de ses signeurs et amis de linage, ait le dessusditte pais et accort rattefyet, accordet et promis à tenir par se foy et honneur, et de ce donnet lettres, séellées de sen sayel. Nous ossi, considérans le labour et boine diligence en ce faisant mise ou tamps passet par nos dessusdis chier cousin et ante, et le amour et confidensce que oudit Watier et ses proïsmes et amis avoir volons d'ores en avant, avons de rekief le dit et accort ensi que contenu est ès lettres de le dessusditte sentence, rattefyet et accordet, rattefions et accordons, et prometons à tenir, pour nous, nos hoirs, nos successeurs, aidans et confortans, par nostre foy. Et dès maintenant en avant tous les pleges qui enviers nous s'estoient obligiet à rendre le somme de quatorze mil florins d'or à mouton de Braibant, ou cas que lidis Watiers ne vorroit

tenir le dessusditte pais et accort en le manière que lesdittes lettres de le sentence le contiennent, en quittons, parmy tant, nuement et absolument, pour nous, pour nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no seyel. Données au Caisnoit, le sieptisme jour dou mois de février, l'an mil trois cens sissante-sèze.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, A. 45.)

DLXIV.

7 avril 1377. — « Dat. anno Domini millesimo supra trecentesimo, septuagesimo septimo, die martis post eum qui divo Ambrosio saeer habetur, id est mensis aprilis septimo. »

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il déclare consentir au mariage de Catherine, sa fille ainée, avec Guillaume de Juliers, duc de Gueldre et comte de Zutphen, et en règle les conditions à l'intervention des nobles et des villes de Hollande et de Zélande.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 330.

DLXV.

10 juin 1377. — « Che fu fait le dyssimie jour dou moys de jung, l'an de l'Incharnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens sixante dys-sept. »

Avis de père et de mère fait par le duc Albert de Bavière et Marguerite de Lichnitz, son épouse. Par cet acte, ils décident que :

1. Après la mort du duc Albert, Guillaume, leur fils ainé, aura les

comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et la seigneurie de Frise, sans pouvoir les diviser, et sous réserve des parchons ci-après et des assennes faites sur lesdits pays.

2. Albert, leur deuxième fils, aura pour sa part ce que le duc son père tient en Bavière et ailleurs en Allemagne.

3. Jean, leur troisième fils, aura la terre de Woerden, sauf la souveraineté; les villes d'Oudewater, de Naarden avec Goyland, de Muden et de Wesep; le château de Muden, la maison de Ruwere, etc.; diverses terres en Zélande et en Hainaut, notamment Curgies et Denaing dont Allemand, bâtard de Hainaut, oncle du duc Albert, a la jouissance viagère.

4. Catherine, duchesse de Gueldre, leur fille aînée, aura ce qui lui a été promis par le traité de son mariage.

5. Jeanne, reine des Romains et de Bohême, aura de même ce qui lui a été promis par le traité de son mariage.

6. Marguerite, leur cadette, aura 60,000 florins d'or ou francs à l'effigie du roi Charles de France, savoir : 40,000 sur les revenus de Noord-Holland, et 20,000 sur les domaines d'Ath, de Flobecq et de Lessines.

Sont choisis pour mambours ou exécuteurs :

Jean, seigneur de Morialmés et de Bailleul; Simon de Lalaing, seigneur de Hordaing; Othe, seigneur de Erkel; Sweder, seigneur d'Abcoude et de Putte; Oulfart, seigneur de Cruninghem, chevaliers.

Les contractants se réservent le droit de changer ou d'annuler ces ordonnances ou d'ajouter d'autres dispositions à celles qui précèdent, tant qu'ils seront tous deux en vie.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, pp. 332-333.

DLXVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Anne de Gommegnies la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Saint-Aubin.

(18 juillet 1377, à Mons.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce de Dieu, contes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, héritiers et successeres sans moyen dez comteis de Haynnat, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise, à vénérables nos très chières et bien amées lez personnes dou capitle de l'église medame sainte Waudrud de Mons en Haynnau, no ville, salut et très chières amistiés. Nous vous certefions et sçavoir faisons que le prouvende et canesie de nostre collation et patronage à présent vaccans en nodicte église par le trespas de Jehane de Saint-Aubin, darrainne possesseresse d'ichiaulz, avons donnei, pour Dieu purement et en aumonsne, avoec toutes leur appartenance et droitures à nostre bien amée Anne, fille légitime de nostre féal chevalier le signeur de Gommegnies, pourveu l'en avons et pourveons, et investiture l'en faisons, par le tradition et teneur de cestes nos présentes lettres. Si vous requérons et mandons capitle deseuredit, que ledicte Anne ou personne députée de par li, mettés en possession paisiuble et corporeile desdis prouvende et canesie, et l'en recevés à suer et concanoniesse, assignans de par nous estal en cœr et lieu en capitle, adioustées toutes les solemniteis acoustumées, et à li entièrement fachiés respondre de tous fruis, proufis, émolumens, droitures et quelconques autres revenues et débite qui à sesdis prouvende et canesie pueent et doivent appartenir par manière quelconque. Ou tiesmoing desquelles choses, avons fait mettre nostre séel à cestes nos lettres. Données en no ville de Mons susdicte, le dis-witime jour dou mois de jul. l'an mil trois cens sissante et dis-siept.

Dou command monsigneur le duc,
présens le signeur de Hordeng,
bailliu de Haynnau, et le
signeur de Ruenne, chevaliers;

J. DE SONCNE.

S. MESS. CONRARDZ.

Original, sur parchemin, avec fragment de socau, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Anne de Gommegnies fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 2 août 1377¹. Le compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1376 à la Saint-Remi 1377, contient l'article de recette ci-après : « Au past Anne de » Gommegnies, liquelle fu rechute en l'église à concanonniesse par » j. dimence qui fu lendemain dou jour saint Pière aoust entrant, l'an » LXXVIJ, par le trespas demiselle Jehanne de Saint-Aubin, rechut lx s. » blans, vallent tournois lxiij s. iij d. »

DLXVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à Wiart le lombard d'Ath spéciale assenne sur ses terres de Flobecq et de Lessines, en garantie de la somme de quatre mille francs de France qu'il lui avait prêtée.

(13 mai 1378, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hiretiers des conteis et pays de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos chiers et bien ameis Wiars li lombars d'Ath, nous aist, à no besoing, amialement prestet et délivreit le somme de quatre mil frans de France souffissans de pois et d'aloy, assavoir est que de celi somme nous li avons fait et faisons chiertain et espéciaul assenne sour toutes les revenues que nous avons en no tière de Flobieck et de Lessines, à payer as tiermes chi-apriès

¹ « Anno LXXVIJ, indictione xv^a, mensis augusti die secunda, pontificatus Gregorii pape undecimi anno VIJ^o, Anna, filia domini de Gommignies, fuit recepta ad canonicatum et prebendam sancte Waldetrudis sibi collatas per obitum domicelle Johanne de Sancto Albino, earum novissime possessoris, cautione prestita ut prius consuetudo est de iij^o florenis dictis franc. Francie, a domino Johanne de Mastain, milite, et Johanne de Marchiennes, burgense montensi, et eorum quolibet, presentibus domicellabus de Semeries, de Aske, d'Avaing, de Sen, ambabus de Gres, de Mastain, de Pottes, de Hoves ambabus, et pluribus aliis domicellabus, hominibus feodalibus Petro de Bermercing, Colardo Renaud, Johanne Cardenal, notario magistro Roberto de Brabantia, testibus Jacobo de Mastain, canonico dicte ecclesie, Gerardo d'Obies, Johanne de Melbodio, Johanne d'Audenarde, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 8.)

devisais. C'est assavoir : quatre cens frans de France tels que dit sont au iour saint Remy proïsme venant, et ensi de tierme en tierme, tant et si longement que toute li somme des quatre mil frans deseuredis soit entirement solse et bien paiie. Si mandons et commandons à no receveur de Haynnau, quiconques le soit pour le tamps, que, sans autre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, paièce et délivrèche audit Wiar le somme desdis quatre mil frans as tiermes et en le manière devant devisée, sans à ce faire empêchement nul, par voie ne pour cause quelconques, emprendant de lui à cascun tierme lettres de quittance, par lesquelles li ferons adiés à ses comptes rabatre. Par le tiesmoing de ces lettres séellées de no séel. Données en no ville dou Kesnoit, en l'an de grasce mil IIJ^e sissante dys-wit, trèse jours ou mois de may.

De par monsieur le duc,
présens de sen conseil : monsieur
de Kiévraing, bailliu de Haynnau,
monsieur Gille d'Escaussines,
signeur de Ruenne, et monsieur
Conrart, prévost des églises de Mons
en Haynnau ;

S. DES COFFRES.

DE LE SALLE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DLXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière assigne sur ses revenus de Flobecq et de Lessines le remboursement de la somme de cinq cents francs que les Lombards d'Ath lui ont avancée.

(15 mai 1378, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hiretiers des conteis et pays de Haynnau, Hollande,

Zellande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme noy chier et bien ameit li lombart d'Auth nous aient, à no besoing, amiaublement presteit et délivret le somme de chiunch cens frans francois soufflisans de pois et d'aloï, assavoir est que de ycelli somme nous leur avons fait et faisons chertain et espécial assenne sour toutes les revenues que nous avons en no tière de Flobierk et de Lessines, à payer as termes chi-apriés devisés. C'est assavoir : chiunquante frans tels que dit sont au darrain jour dou mois de may qui sera l'an mil trois cens sissante diis-noef, et ensi de tierme en tierme, tant et si longhement que toute li somme des chiunch cens frans descuredis soit entirement solse et païe. Si mandons et commandons à no receveur de Haynnau, quiconque le soit pour le tamps, que, sans autre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, païèche et délivrèche asdis lombars le somme desdis chiunquante florins as tiermes et en le manière devant devisée, sans à ce faire empêchement nul, par voie ne pour cause quelconques, en prenant d'iaus à cascun tierme lettres de quittance, par lesquelles li ferons adiés à ses comptes rabatre. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no sayal. Données en no ville dou Kesnoit, en l'an de grasce mil trois cens sissante dys-wit, trèse jours ou mois de may.

De par monsieur le duc,
présens de son conseil : monsieur
de Kiévraing, bailliu de Haynnau,
monsieur Gille d'Escaussines,
signeur de Ruenne, et mon-
sieur Conrart, prévost des églises
de Mons en Haynnau;

DE LE SALLE.

S. DEZ COFFRES.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire brune.— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DLXIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Jeanne de Hérimés la prébende du chapitre noble de Sainte-Waudru vacante par la mort de la demoiselle de Semeries.

(15 juin 1378, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, héritiers et successeres sans moyen dez comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à vénérables nos très chières et bien amées les persones dou capitle de l'église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, salut et très chières amistiés. Le prouvende et canesie de ledicte église medame Sainte Waudrud vaccant à présent par le trespas le demisielle de Semeries, appertenant à nostre collation et patronage, avons donnei, pour Dieu purement et en aumosne, à no bien amée Jehanne, fille à no chier et foial chevalier, monsieur Guillaume de Hérymeis, signeur d'Estenkerke, pourveue l'en avons, pourveons et investons, par le teneur de ces présentes. Si requérons amiablement à vous capitle deseurenomeit, que ledicte Jehanne metteis en corporele et paisiule possession de cesdictes prouvende et canesie, et de toutes leur appartenances, ou sen procureur ou nom de li, et l'en recevés à suer et concanonnieste, assignans estal en coer et lieu en capitle, adioustées toutes solemniteis acoustumées, et à li faites entirement respondre de tous fruis, pourfis, émolumens, redevances, et de toutes autres droitures qui y doivent et pueent appartenir. Ou tesmoing de ces présentes lettres, séellées de no séel. Données au Caisnoy, le xv^e jour dou mois de juin, l'an Nostre-Signeur mil CCC sissante dis-wit.

De par monsieur le duc,
présens de sen conseil : monsieur
G. d'Escaussines, signeur de Ruenne,
et monsieur Conrard, prévost des églises
de Mons en Haynnau;

S. DEZ COFFRES.

DE LE SALLE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons ; fouds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jeanne de Hérimés fut reçue au chapitre le 3 juillet 1378¹, ou le 6 d'après le compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1377 à la Saint-Remi 1378 (recettes de la trésorerie): « Au past Jehanne, fille monsieur » Willaume de Hérimés, qui fu rechute à concanonniessse en l'église le » v^e jour de juillet, l'an LXXVIIJ, par le trespas demiselle Jehanne de » Semeries, dont Diex ait l'âme, lx s. blans, valent tournois lxxiiij s. iij d. »

DLXX.

Octroi accordé par le duc Albert à la ville de Mons, pour le payement des rentes et l'avancement des fortifications de cette ville.

(31 octobre 1378, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, contes palatins dou Rin, baux, gouvreneres et hiretiers des contés de Haynau, Hollande, Zellande et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, comme dou tamps de nos prédicesseurs et de nous maletôte ait esteit accordée sour tous venels, denrées et marchandises qui seroient vendues en le ville de Mons par pluseurs anées et tiermes et darrainement, jusques au premier jour d'avril qui fu l'an mil CCC sissante et dis-siept, liquele maletôte adont ciessast, et depuis li eskievin et consaux ou non² et pour le ditte ville, considérans le-kierque de pentions à vie et autrement dont li ditte ville estoit obligie envers plui-

¹ « Anno LXXVIIJ^o, indictione prima, mensis julii die quinta, pontificatus Urbani pape sexti anno primo, domicella Johanna, filia domini Willelmi de Herimes, recepta fuit ad canonicatum et prebendam beate Waldetrudis, vacantes per obitum domicelle de Semeries, presentibus domicellabus d'Esque, d'Avaing, de Sen, de Gonmignies, Sembre, et ambabus de Mastain, ambabus de Gres, ambabus de Hoves, d'Aisne, de Blehem, de Lanais et pluribus aliis. Promisit dominus Willelmus, pater dicte domicelle, fideliter et bona fide, si contingeret dominum comitem ad pristinam reverti sanitatem, referre litteras de dicta collatione sigillo ipsius magno sigillatas prout alii et alie ad dictos canonicatum et prebendam recepti et recepte a tempore egritudinis dicti domini comitis facere tenentur, et facere promiserunt. Presentibus hominibus feodalibus Colardo Renaut et Petro de Bermercing, notariis Roberto de Brabantia, Nicholao Tassardi et Bald. Clement. » (*Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 8.*)

² Ou non, au nom.

seurs, ne se pooit mies estoffer de ce payer, avoek les ouvrages avanchir à le forterèce de leditte ville, ensi que acoustumet avoient par yauls et leur prédicesseurs; et ossi que à courir maletôte sour tous venels et denrées vendues en leditte ville, ce pooit iestre contre le amentation et pourfit d'icelle, nous suppliaissent instamment que consentir et accorder volsis-sièmes que sour tous buvrages qui en leditte ville et jugement d'icelle seroient vendut, ciertaine maletôte fust ordonnée à payer raisonnalement, c'est à entendre ij d. t. sour le lot de vin vendut à broke, otant sour le miels, j d. t. sour le lot de ciervoise forte et maille à le petite, et parmi ciertaine portion à nous, à nos successeurs u commis rendant et payant cascun an. Sacent tout que sour ceste supplication et requête, eut avis de no conseil, par délibération, nous sommes à ce inclinet en le manière qui s'ensuit. C'est assavoir que, dou jour de le datte de ces lettres jusques au premier jour d'avril proïsme venant, et de cedit premier jour d'avril jusques au terme de sys ans procains et continuels ensuwans l'un an après l'autre, nous avons accordet et accordons que maletôte keure en leditte ville et jugement de Mons sour lesdis buvrages qui vendus seront en icellui, parmi payant tel pris que lidit suppliant nous requéroient si que dit est. Et pour ce que en ces choses, li communs pourfis et amentations de leditte ville soient wardet et mouteplyet, ce que moult désirons, nous et ossi li eskievin et consaux d'icelle, sommes d'accort en tel manière que, pour ceste meletôte, le terme dessusdit durant, cascuns tavreniers u autres acoustumés de maletôte payer dou tamps passeit, payera pour cascun tonniaul de vin qu'il vendera u dispensera, venant des pays de Poitan, d'Espagne, de Gascongne, de Grèke, de grenate, de garbe, quel muison qu'il tiègne, sissant-quatre solz tournois, et contet deus pippes u boites pour .j. tonniaul; *item*, de cascun tonniaul de vin de France, de Rivière, d'Auchuerre, de Bourghongne et de Biane, quarante-wit solz tournois; *item*, de cascune grosse keuwe de ces vins, trente-deus solz tournois; *item*, de cascune petite keuwe, vint et un solz quatre deniers tournois, et de cascun poinchon, douze solz tournois. S'est et doit iestre en ce entendut que, puis que li keuwe de vin venra par gauge à deus muis et demi, elle doit et devera iestre comptée pour une grosse keuwe, et se elle contient en desous elle devera iestre comptée pour petite keuwe; ossi se elle contient mui et demi u en deseure, elle devera iestre contée petite keuwe, et en-desouz ce, devera iestre poin-

ehons. *Item*, se aucuns des vins deseuredis est en leditte ville vendus en gros, il deveront payer de maletôte, li tonniaux de Poitou, d'Espagne, de Gascongne, de Grek, de grenate, de garbe, adies comptet ij pippes u boites pour .j. tonniaul, ciencq solz tournois; *item*, uns tonniaulx de France, de Rivière, d'Auchoire, de Bourghongne et de Biane quatre solz tournois, li grosse keuwe deus solz siis deniers tournois, li petite keuwe vint deniers tournois, et li poinchons diis deniers tournois. Et pour chou que fust de vin de Rin qui venront en leditte ville ne sont mies yeuweil par coy on les puist ordener à certain cas, nous sommes d'accort et volons que li maletôte en soit paiie selonc le verghe au fuer de deus deniers au lot, si que deseure est dit. *Item*, pour chou que miel sont depuis qu'il sont fait et ordenet longhement venit à clarteit et en estat de vendre, ossi que li délivrance en est lontaine, pour coy li maletôte seroit tardieuwe à recevoir, nous avons accordet et volons que de cascun quartier de larme qui brassés u vendus brassés sera en leditte ville et jugement, on payera pour maletôte trois solz siis deniers tournois. *Item*, pour chou que li brassin des ciervoises se font de pluseurs pris et manières là ù nous et liditte ville porières iestre mal wardet en aucune partie, nous sommes d'accort et volons que li maletôte pour cause desdittes ciervoises soit recheuwe en tel manière que pour cascune rasière de brai de bled on paiera de maletôte deus solz siis deniers tournois; *item*, de cascune rasière de brai d'orge deus solz tournois, et de cascune rasière de brai d'espiautre u d'avaine disse-wit deniers tournois. Liquele maletôte sera au moulin et par mesure avisée et seuwe ensi que acoustumet a estet anchiennement. Lesquelles maletôtes par ci-dessus dittes, tout le tierme que dessus est dit, nous avons accordet et accordons à courir en leditte ville et iestre rechutes parmi tant que à nous et à nos successeurs li quinte partie dou pourfit d'icelles devera conpéter et apperténir et deveront iestre rechutes tant que elles seront et demoront acenssy de deus mois en deus mois, dont nos recheveres de Haynnau u commis de par lui devera adont noditte quinte partie ensi que li comptes portera rechevoir à ciauls qui le deveront, et li massars de leditte ville, les autres quatre parties. Et ou cas que cesdittes maletôtes aucuns volroit censsir, nous sommes d'accort et volons que par ledit massart avœk nodit recheveur u personne de par lui elles soient paumyes et li recours par yauls passés, présens lesdis eskevins u aucuns d'iaux, desquels censeurs à cui elles

demorront nosdis recheveres u ses commis et ossi lidis massars, pour et ou non ¹ de leditte ville, deveront cascuns rechevoir leur portions de deus mois en deus mois, si que deseure est dit, laquelle portion appartenant à leditte ville tout ledit terme durant nous sommes d'accort et volons iestre convertie et distribuée en payant les rentes à vie et à hiretage et ès debtes que li ville doit u devoir poroit, et ossi ès ouvrages de le fremetet de le ditte ville et ès autres nécessités u boin sanlera pour le pourfit commun et par l'ordenance desdis eskevins. Car tout chou que par yauls en sera fait et ordenet nous volons iestre ferme et tenu. Et si est no entente, ordenance et volenteis, pour le pourfit de leditte maletôte iestre plus amentet, pour nous et leditte ville, et pour chou ossi que à le fois li maires et li eskievin d'icelle sont occupet d'autres besongnes, que se aucuns taverniers a se taverne ouvierte et habondamet vendages li croisse et mouteplie, pour coy nécessités li soit de entamer autres pièces non afforées pour se vendage parfaire, u que aucuns voelle prester pour ce jour u lendemain ouvrir taverne, c'est nos accors et volons que nosdis recheveres, ses commis de par nous u li dessusdis massars, liquels que soit, s'il en est requis, puist donner grasse de à cedit tavernier trawer autre pièce et mettre à vente en entretenant se vendage u prest pour pris paravant afforet, jusques à tant que li dessusdit maires et eskevin l'aront afforet ensi que faire puellent toutes fois qu'il leur plaist, et sans ledit tavernier enkéir en aucunes lois u amendes pour celi cause. Et s'aucuns quels qu'il fust estrangiers se partoit sans payer maletôte telle que dit est u aucuns autres le fourcelloit, il en seroit en vint solz tournois d'amende, moiet à nous et moiet à leditte ville, aveck ossi restituer le maletôte qu'il aroit emportée u fourcellée, sans autre exception quelconques. Si est nos grés, accors et volenteis que, pour les maletôtes u fourfaitures cachier, nosdis recheveres u ses commis et li massars de leditte ville u aucuns d'iaux puissent u puist prendre et appieller un de nos siergans tel qu'il leur plaist en leditte ville, pour les rebelles u defalans de leditte maletôte u amende payer, contraindre et sour yauls le dewt exécuter jusques à entire sattifation, sans en riens requerre autre officier s'il ne leur plaist et sans en chou avoir le ditte ville aucun frait. Si mandons et commandons au bailliu de Haynau,

¹ Ou non, au nom.

quiconques le soit, à no prouvoist, maieur et sergans de leditte ville et à cascun par lui, que ensi toutes les choses dessusdittes et cascune d'elles facent tenir et accomplir entirement, sans autre mandement avoir ne atendre de nous. Car ensi le volons parmi le compte que lidit eskievin en feront par-devant nous u nos commis. Et pour ce que ce soit ferme cose, estaule et bien tenue, si en avons-nous ces présentes lettres sayellées de no seaul, qui furent faites et données en no ville dou Caisnoit, l'an de grasce mil CCC sissante et disse-wit, le nuit de Toussains.

Original, sur parchemin; fragment de sceau armorié, en cire brune, pend. à d. q. — Archives communales de Mons.

DLXXI.

Lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant, du duc Albert de Bavière et de Philippe, duc de Bourgogne, contenant la déclaration faite en leur présence par Watier de Zantberghe de la correspondance et des entretiens qu'il avait eus avec Louis de Namur, pour mettre à mort Guillaume de Reinghersvliet.

(4 juin 1379, à Audenarde.)

Copie extrait dou flamenc en romans des paroles avenues entre messire Loys de Namur et Watier de Zantberghe.

Nous Wencelaus de Boême, duc de Lucemboure et de Brabant, Aubert, duc de Baivière, rewart de Haynnau, Hollande et Zéeland, et Philippes, filz de Roy de France, duc de Bourgogne, cognoissons que, aujourd'huy comparu par-devant nous, à Audenarde, ou chastel, messire Loys de Namur, et en la présence du conte de Flandres, ledit messire Loys estant devant nous, comparu Watier de Zantberghe, et dist que devant le Saint-Remy derrain passé, un mois ou environ, il escrivi une lettre adrechant audit messire Loys, par laquelle il lui offry son service, et que, par le mesme message, ledit messire Loys lui renvoia une lettre qu'il venist parler

à lui à Namur, là où il vint. Et lors, en nostre présence, ledit messire Loys approcha icelli Wautier, et dist : *Wautier, gardés que vous dites et ne mentés point*; et là respondi Watier, et dist : *naye, sire, je dirai toute vérité*. Et procéda lors ledit Watier en sa raison et dist que messire Loys lui demanda quand il fu devers lui, à Namur, comment il lui estoit, et lui respondi qu'il lui estoit ainsi comme un povre meschant, et qu'il estoit encachiet de son pays et de ses biens, quar il ne pooit en Flandres ne en Haynnau, et maisement en Brabant. Là lui demanda messire Loys qu'il entendoit à faire. Et là dist Watier qu'il entendoit à tuer messire Willamme de Reinghersvliete, qui lui détenoit ses biens. Lors dist messire Loys devant nous : *Watier, vous ne fustes onques à Namur*. Là respondi Watier : *Si ai esté as ensengnes que je vous y trouvoy en vostre maison, et que vous eust un esprevier sur vostre pung*. Ledit messire respondant : *Il pooit bien estre que vous y fustes une foiz devers moy, et que lors vous deffendi de faire mal audit messire Guillamme*. Après, Watier ala avant en sa raison, et dist devant nous que messire Loys lui avoit répondu, à Namur : *Watier, vous estes mal conseillé, de ce ne seriés point aidiet; mais alés au plus grand, ad ce vous voel estre aidans de maisons, de biens et de gens, et sur ce vous donray mon scéllé, si que vous en serés sauvez*; à qui Watier dist qu'il le feroit volentiers. Et lors, messire Loys lui fist promettre et jurer qu'il le tenroit en secré, et que dedens iii sepmaines il retournast devers lui; mais dedens x ou xii jours aprez, messire Loys le manda de venir devers lui à Namur. Lors dist messire Loys devant nous : *Je vous envoyai onques lettre. Sire, dist Watier, si fesistes une en laquelle estoit une clause que je ne savoie lire, et le fis lire par un autre*. Lors messire Loys dist : *Il est vray que je vous envoyai une lettre faisant mention que je ne vouloie estre présent à ruer jus ledit messire Guillame*. Après Watier procéda en sa raison, et dist qu'il vint à Namur, au mandement messire Loys; et là lui demanda messire Loys s'il estoit encoires le mesme personne pour faire ce que devant il lui avoit promis; Watier respondi que nenil, quar il avoit sa pais en Haynnau et pooit bien en Brabant, et au mains avoit-il du pain à maingnier. Là lui dist messire Loys qu'il estoit celli qui fu tailliet de linaige et autrement de faire les choses, quar il y avoit cause, et que de messire Guillamme ne seroit point aidiet, quar on donroit ses biens à autrui; mais alast au plus grand, mais non pas au plus petit, lui seroit bien aidiet ainsi qu'il lui avoit dit

devant. Lors, lui demanda Watier s'il voloit mesmes estre présent au fait faire, il lui serviroit. Messire Loys respondi que nenil, quar ses biens gisent desoubs lui, et s'il volsist mesmes estre au fait faire, que besoing seroit-il de lui en parler. Et après lui dist messire Loys, quand il n'en pooient estre d'accort: *Watier, gardés vous bien que ces choses ne viegnent hors, ou autrement mal pour vous*; et lors se partirent-il. En oultre, dist Watier que quand messire Loys vint de Lille, là où le champ devoit avoir esté, et s'en ala à Cambron, en pèlerinaige, et en alant de Cambron à Halle, il passa par-devant la maison Watier, et envoya là à Watier qu'il venist parler à lui à Halle; là Watier vint, et y trouva messire Robert et messire Loys ensamble; lors messire Loys mena Watier tout seul au boud d'un banc ou siège, et lui demanda s'il n'estoit encoires mieux avisés pour aler avant en son fait, quar le temps lors s'y offroit. Watier respondi que nenil, quar il ne le feroit pour nul avoir. Sur lesquelles paroles dessus escriptes, messire Loys respondi lors, par-devant nous, qu'il en menti maisement et fausement comme faulz traitres; et s'offry pour luy excuser ent, ainsi que raisonable nous sambleroit. Lors respondi Watier qu'il n'avoit point menti, ains dit la vérité, et que ce il n'avoit point dit pour aucun guerdon ou hayne, mais pour lui aquiter envers son droit seigneur. Et il ne savoit nul si grand, excepté nous quatre, qu'il en diroit qu'il avoit dit la vérité, et fust pour combatre en champ de bataille, cescun jour l'un après l'autre. Et pour ce que toutes les paroles dessus escriptes furent dites en effect par-devant nous, nous, en tesmoing de ce, et pour plus grand souvenance, avons plachiet nos séels à ceste lettre, qui fu faite à Audenarde, le iii^e jour de juing, l'an de grâce M CCC LXXIX.

Copie sur papier, aux Archives départementales du Nord, à
Lille : Chambre des comptes, B. 972.

DLXXII.

Quittance délivrée au receveur de Hainaut par Jean de Maubeuge, veneur héréditaire de ce comté.

(25 juin 1579.)

Jehans de Mauboeghe, veneres yretailles de Haynnau, fay savoir à tous que j'ai euwt en délivrance dou receveur de Haynnau, par le main Mathiu Ramon, sen lieutenant à Maubuege, pour les frais des kevaus et des grans kiens monsieur, fais à Trelon, au racarner en l'esteit l'an mil. CCC. sissante et dise-noef, leur ¹ il furent entre le Pausque et le Saint Jehan-Baptiste, par le terme de chiuncquante jours entiers, sont despendut tant en ostaige, en lis, en candelles, en laingne et en frais des deux garchons, parmy mes waiges de quarante-chiunch journées que gi ai esteit, à dys sols le jour compleit, présent mi et dont j'ai le contrepartie des frais, qui montent : en argent quatre-vins livres, wit sols, noef deniers; *item*, en grain, vinte-un mui et chiunch rasières de bled et dys muis et demy d'avainne. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de men propre sayel. Faites et données le nuit saint Jehan-Baptiste, en l'an dessusdit.

Original, sur parchemin; fragment de sceau, en cire brune, annexé par une simple queue. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 147.)

¹ Leur, là où.

DLXXIII.

Charte du duc Albert de Bavière portant règlement pour la navigation des rivières de Haine et de Trouille.

(24 juin 1379.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasse Dieu, contes palatins du Rin, bauls, gouvreneres et hoirs hiretiers sans moyen des contés de Haynau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, comme les rivières de Hayne et de Truille, mouvant leditte Hainne de le Capielle de Hierlaimont et alant jusques à Gemappes, et le rivière de Truille mouvant de le seuwière dou vivier de Hion et alant parmi Mons jusques à Condet, fuissent hauchiés, ressautries et remplies par les grans flues d'euwe, orduire et empêchemens qui de lonk temps passet y sont sourvenut et fait, dont si grant damage et inconvéniens se soit ensuiwis et apparans encorres de plus grans advenir que les moullins de leditte ville de Mons et pluseurs autres estans sour lesdittes rivières a convenut hauchier pluseurs fies et encores convenist à présent, comme pour préeries et hiretages marchissans asdittes rivières, qui par chelui empêchement aloient à perdition, avœcq che que li navie qui de temps passet venoit de Condet en leditte ville de Mons n'i pooit venir ensi que faire soloit anchienement : liquel cose estoit ou grant grief, préjudisce et damage de tout ledit pays généralement, se à ce n'estoit pourveut et ordenet de remède convignable; et sour ce nous ait estet suppliïet et requis tant des boines gens de leditte ville de Mons comme marchissans asdittes rivières, que à che par boine ordenance volsissiens pourveir. Sachent tout que nous, considérans cesdis griefs et ynconvéniens asquels volriens remédiier, désirans tousjours que li biens communs soit wardés et essauchiés, pour le pourfit et utilitet apparant del hiretage et signourie de no très chier frère le conte et de nous, comme hiretiers et hoirs desdis pays et des boines gens que à warder avons, tant religieux, nobles et boines villes comme le commun pays de Haynau, sommes, à le supplication qui de chou nous a estet faite et remonstrée si que dit est, et par délibération et advis par no conseil sour chou euwut, inclinés, et avons,

parmi tant, à che pourveut et ordenet, pourveons et ordenons en le fourme et manière que chi-apriès s'ensuit. Et premiers, volons-nous et accordons que lesdittes rivières soient chierquemanées et ouviertes de tel larghèce qu'il appertient, sans de chou quelconque personne déporter; et que li marchissant soient constraint de relever et de ouvrer à leur frait devens jour compétent en le manière que li chierquemanages donra et noi commis chi-desous escript, à chou députet, l'ordeneront et enjoinderont à faire par le constrainte et prise des biens lesdis marchissans, se en defaute estoient. *Item*, ordenons-nous, volons et accordons que tout li ventaille et seuwieres qui sont sour lesdittes rivières soient mis en telle hauteur et estat qu'il appertendra, par l'ordenance de nosdis commis, sans yciauls hauchier, de là en avant en perpétuïet, se nécessités n'estoit de ce faire, et par l'ordenance de nosdis commis, et que tous les samedis de l'an, puis noene jusques au lundi apriès soleil levant et tous les trois octaves del an, caseuns cui ce sont les face aouvrir et laisse courir, ce temps durant, sour l'amendé de sissante sols blans envers no très chier frère et nous. *Item*, volons-nous et ordenons que nodit commis facent que à Condet, au desous dou castiel leur ¹ li Hainne deskent en l'Eskault, plankes soient mises pour l'euwe avoir à telle hauteur que les nefz puissent deskendre et monter de leditte Hainne en l'Eskault sans sault; par coi lesdittes nefz, pour le grant pourfit commun doudit pays puissent aller sans deskerkier de Mons à Tournay et de Tournay à Mons. *Item*, volons-nous et ordenons que li chemin et tout li fosset qui sont entre Mons et Jumappes soient chierquemanet, aouviert et fourbit, ensi que il ont estet anchienement, et que tout chil à cui il puet toukier, le facent devens le jour et en le manière que li chierquemanages donra, ensi que noydit commis l'ordeneront. *Item*, volons-nous que d'orres en avant, nuls ne puist planter entours lesdittes rivières jusques à vint piés priès dou cours del euwe, et que chou qui plantés y est, soit rostet et mis en délivre: par coi nul empéement ne soient fait audit cours. *Item*, volons-nous et ordenons que on face ventailles u tel ouvrage entre Mons et Jumappes, par l'ordenance de nosdis commis, que, pour l'euwe tenir de tel hauteur que besoins sera pour leditte navie avoir sen cours. *Item*, volons-nous et accordons que, se besoins et nécessités estoit

¹ Leur, là où.

de faire venir le Haynne en le rivière de Truille, que fait soit par l'ordonnance de nosdis commis. *Item*, volons-nous et ordenons que auls, quels qu'il soit ne puist d'orres en avant jeter escouville, fiens ne autre ordure desconvignable, ne faire empéement esdittes rivières en quel lieu u villes que ce soit esdittes mettres, sous l'amende de trente sols blans à convertir le tierch au pourfit de nodit chier frère le conte et de nous, et les autres deus pars en l'ouvrage de le retenue desdittes rivières : rézervet que se li amende eskéoit desous le justice des subgés avoir doivent le tierche partie qui desous yauls eskéroit, et ossi que celle amende soit jugie par eskievins et non par autrui. *Item*, volons-nous et ordenons, pour avoir aucune ayde à convertir esdis ouvraiges qui sont apparant de moult grant somme couster, noidit commis u leur députet puissent prendre, assir et recevoir, le terme de dys ans proïsmes venans, sour cascade nef, bakel, houillet u flotte sour coy on kerkerait d'orres en avant denrées pour mener avaul sour lesdittes rivières, dys sols tournois, monnoie coursaule, de cascade voiture u tel porsion que noydit commis ordeneront en-desous, avœcq paiant à nodit chier frère et à nous le redevance que devant y avoit. Et puis ce tierme passet, celle assise des dys sols soit nulle et lesdittes rivières tenues frankes à tousjours, sans nulle kiercque ne nouvelitet faire autre qu'elle estoit pardevant. Et en paiant ossi à Condet les trois blans acoustumés à payer par les bourgeois de Mons, et en wardant sour les afforains les droitures acoustumées pour les signeurs dou lieu. *Item*, volons-nous et ordenons que, pour lesdis ouvraiges comménchier et nous eskieuwer dou frait de le hauche des moulins de Mons, et pour le pourfit que nosdis chiers frères et nous poriens avoir en le navie desdittes rivières, tant des bos de Baudour widier comme des fourfaitures des menus carbons venans à Mons, et d'autres eskances qui naistre porroient en leditte navie et sour lesdittes rivières, noidit commis u leur députet rechoivent toute l'assise qui est et keurt à présent sour les buvraiges des chiervoises et de miés en leditte ville de Mons, avœcq ossi toutes autres assises et amendes par ci-deseure déclarées et que tout chou soit mis et convertis as ouvrages desdittes rivières par l'ordonnance de nosdis commis entre le porte c'on dist des Garrites à Mons, allant parmy le ville et jusques au ventaille qui jadis fu à Jemappes, tant et si longhement que lidis ouvrages sera fais et parfaits, et ycelui fait comme dit est, liditte maletotte revenra et doit revenir es mains de nodit très chier

frère et de nous et ossi de leditte ville, pour en icelli avoir cascun se portion le terme qu'elle ara à durer. *Item*, par l'accord de nous et de leditte ville, ordenons que leditte ville de Mons, pour le pourfit que avoir puet èsdittes rivières et nommément en celi de Truille, leur elle a sen aisemence et y marchist de pirres et de werissais, ordonne deus beniaux atout deus kevauls et deux vallés qui par toute le ville mainnent les escouvilles qui eskéront à mener avaul leditte ville, pour tenir nette leditte rivière de Truille. Et que chou dure tant et si longhement que maletôte courra, et le maletôte falie, de là en avant noidit eskievin, se boin leur sanle, le poront faire. Encorres volons-nous et ordenons que nuls taneres ne conreres ne autres ne puist mettre ne faire mettre temprer, laver ne scarner grans cuirs, petis, ne piauls en-devens leditte ville, fors que par l'ordenance et sour telle amende que lidit commis, par l'ordenance des eskievins, leur enjoinderont et ordeneront : de laquelle amende noidit eskievin aront à congnoistre et doivent jugier. Encorres se tout chou qui seroit nécessités à faire pour lesdis o uvraiges n'estoit plainnement déclaret, pour chou que en si grant ouvrage faire et ossi à retenir en tamps à venir après le premier ouvrage fait, on ne puet mies tout comprendre, nous volons et ordenons que noydit commis en puissent déclarer et ordener ensi qu'il veront que besoins et nécessités sera, par coi nuls empécemens ne vigne à chou que lidis ouvraiges ne se parface et entretigne. Et pour toutes ces choses ordener et mettre à boine fin en le manière que li fait le requièrent et désirent, nous y avons commis et conmetons, de par nous, le bailliu de Haynnau, le prouvost de Mons, le receveur de Haynnau, deus eskievins d'icelli ville, tous ensanle, qui-conques le soient u seront pour le temps, et leur donnons plain poir que de par yauls, il y puissent commettre, estaulir et députer si que boin leur sanlera en leur lieu, et que icil, comme leur estaulit, leur lieutenant et leur députet u li doy d'iaux avoeq deus des eskievins le puissent faire en le manière dessusditte, parmy faisant de tout che boin compte. Si mandons et commandons à yauls et à tous les officyers doudit pays et cascun par lui, que à chou il obéissent et facent obéir tous chiauls qui deffalant seroient, toutes fies que requis en seront de nosdis commis u de personne de par yauls, sans autre mandement ne commandement avoir ne atendre à avoir de par nous ne de par nos hoirs. Car ensi le volons et accordons à toujours. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no seyaul, lesquelles furent faittes, don-

nées et accordées l'an de grasse mil trois cens sissante et disse-noef, le jour de le Nativitet saint Jehan-Baptiste.

Dou commandement monsigneur le duc meismes,
en son conseil,

J. DE SONGNIE.

S. MESSIRE CONRADZ,
prouvos dez églises de Mons.

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune, pend. à des lacs de filocelle verte. — Archives communales de Mons.

DLXXIV.

Acte par lequel le receveur de Hainaut diminue de vingt sols blancs les rentes que Piérart du Parcq, bourgeois de Mons, devait au comte de Hainaut, et ce, en considération de l'abandon que fait ledit du Parcq de la rente de vingt sols blancs à lui due par le comte sur sa halle de Mons.

(28 juin 1379, à Mons.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de le Porte, à celuy jour recheveres de Haynnau, et Piérars dou Parcq, bourghois de Mons, salut. Comme par très haut et poissant prince, no très chier et redoubtey signeur, le conte de Haynnau et de Hollande, soit deub à my ledit Piérart, sour se halle dou bled et des draps à Mons, vint sols blans de rente par an eskéans au jour saint Martin, et comme ossi je lidis Piérars doive à mendit redoubteit signeur sour un bonnier demy de preit qui fu le Jovenielle en Namursart desous les Monchiaus quinze sols blans eskéans au jour saint Jehan, et ossi pareillement sour deus bonniers de preis tenans al ausnoit d'Espinleu vint sols blans eskéans audit terme, et sur ce à my ledit receveur ait par ledit Piérart, pour tant que il devoit plus de rente à mendit redoubteit signeur que deub ne l'en fust, si qu'il pert chi-dessus, esteit supplyet et requis que des trente-chiuncq sols de rente qu'il devoit à mendit redoubteit signeur on volsisse les vint sols à prendre sour cascune

des ij parties dessusdites dys sols, descompter à l'encontre des vint sols qui deub li estoient sour le halle, et par coy en cascun an fust quittes pour payer quinse sols blans tant seulement; sacent tout que je lidis Jehans de le Porte, comme recheveres, considérans que ce ne puet en aucune manière préjudiscyer à mēdit signeur, me suy à se dessusdite requeste inclinēis et lui ay, parmy tant, accordet, et par ces présentes accorde que, de ce jour en avant, soit quittes des trente-chiuncq sols blans dessusdis, pour payer tant seulement au jour saint Jehan Baptiste à mēdit redoubteit signeur quinse sols blans de rente, à entendre est : sour le preit qui fu le Jovenielle chiuncq sols blans et sour les deus bonniers tenans al ausnoit d'Espineu dys sols blans. Et le promech, parmy tant, de ychiaus trente-chiuncq sols blans à porter paisiule, comme recheveres si que dit est. Parmy laquelle grasce dessusditte à my ledit Piérart ensi acordée et tenue que dit est, je, ne mes remanans apriēs my, tant et si longhement que celle grâce sera entretenue par le manière que dit est, ne poray ne deveray, ne ossi mes remanans, à mēdit redoubté signeur, ne autre de par luy, aucune cose demander ne avoir ès vint sols blans dessusdis, asseneis sour leditte halle, anchois pour my et pour men remanant, si que dit est, en promech mēdit redoubtet signeur à porter et tenir paisiule par le manière que dit est, et ossi à payer les quinse sols blans dou remaint des trente-chiuncq sols blans dessusdis en le manière et à tel payement que payer devoy les trente-chiuncq sols dessusdis. Et quant à ce, jou lidis Piérars oblege my, mes hoirs, men remanant et tous mes biens. En tiesmoing desquelles choses dessusdites ensy avoir estet faites et accordées que dit est, nous li dessus-nommet recheveres et Piérars dou Park avons à ces présentes, desquelles sont faites deus d'une meisme teneur, mis et appendus nos seyaus, qui furent faites et données à Mons, en l'an mil trois cens sissante-dys-nuef, le vint-witisme jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont enlevés.
 — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux
 Archives de l'État, à Mons.

DLXXV.

*Acte notarié contenant l'accord conclu au sujet de la mort
de Jacquemart Joset, bourgeois de la ville de Thuin.*

(20 août 1379, à Liège.)

In Dei nomine, amen. Par le tenoire de cesti présent puble instrument, à tous soit évidemment démonstreit que, l'an delle sainte Nativiteit Nostre-Sangneur Jhésu-Crist milh trois cens septante et nuef, le secondé indication, le vintème jour delle mois d'awoust, à hore de vespre de cefi jour, ou là-entour, en le présenche de moi puble notaire et de tesmoins souscrips, à chu spécialement appelleis et requis, constitueis en leurs propres personnes, hommes sages et honorables, à savoir : Lottar delle Porte, prévost de Bialmont, et Hoscscar de Senseilhe, prévost de Cymay, delle dyocèse de Liège, traitiours et pasentours par nobles persones, à savoir sont : le sangneur de Bousies, monsigneur Gérard de Floyon, et le chastellain de Bialmont, leurs aidans et confortans, coupables delle mort Jakemart jadite Joset, bourgeois de Thuin, delleditte dyocèse, d'une part, et Johan Joset, frère de jadite Jakemar Joset, et Lyénart de l'Aitre, merchier, delle dessusditte dyocèse, proïsme aus enfans de jadite Jakemar Joset, de part leur mère, et manbour, ensi que ilh dist, al mère dedis enfans, d'autre part, liqueis, par le main de dessusditte Lottar, exhibuent à moi puble notaire souscripte une cédule de pappier en laqueile, par le boche delit Lottar, disent yestre contenu le ordinanche et acort delle mort de jadite Jakemar, requérans ladicte cédule yestre liete là-meismes, si comme elle fut par moi puble notaire souscripte, et est la tenoire delleditte cédule en teile manière comme chi-après s'ensiïet : « Traitiet est de par le segnour de Bouzies, mesire Gérard de Floyon et le chastellain de Bialmont, et leur complices, aidans et confortans, coupables delle mort Jakemon Joset, bourgeois de Thuin, que, por venir à pays ' doudit homicide envers les proïmes et amis dou mort, li deseurenomet faiseur paieront, en nom de amende, por sauveir et wardeir aoels Catherine qui fut femme doudit Jakemar, et Johanin et Jakemin, ses dois fis, qu'elle

' Pays, paix.

eut doudit Jakemart, à chascun chu que à li en appertenra selonc le loy dou pays, le somme de sept vins florins frans franchois; *item*, à Johan Joset, frère germain doudit Jakemar, por ses paines et travaux de ce que laditte pays ilh li convient passeir et jureir jusques adont que lidit enfant aront eage, vint doubles florins motons, et à Liennart de l'Aitre, le merchier, proïsme àdis enfans de part leur mère et mambour alditte femme por li et sen costet, vint doubles florins motons. » Laqueile cédule et ordinanche de pays et acort liete ensi comme par-deseur est dit et que laditte cédule contient, lesdittes parties promissent tenir et acomplir leditte pays et acort par leurs foys et sor ce corporelment créantées en le main de moi puble notaire souscripte, chu stipulant en liu de seriment solempne, sens jamais venir al encontre en temps advenir. De totes lesquèles choses dessusdittes, lesdittes parties et chascune d'elles demandent à moi puble notaire souscript unc ou pluseurs publes instrumens. Che fut fait en le inclostre de Liége, en le maison de vénérable segnor, monsignor Lambert de Nanines, canone de Liége et prévost de Sainte-Crois en Liége, en présenche dedit monsigneur Lambert, Mathier Braibechon, Symon d'Airemont, Colar d'Achoche, citains de Liége, tesmoins à chu appelleis et requis.

Et jo Jehans de Falays, clers delle dyocèse de Liége, publes notaires delle auctoriteit impériale et delle court de Liége, par tant que avoekes les tesmoins deseurenommeis ai esteit présens aus choses deseuredittes et les ai ouies et rechutes en teile manière comme est narreit par-deseure, et aussi fait diligente collation al cédule de laquelle est li tenoire par-devant escripte, ai cesti présent instrument escript de ma propre main et signeit de mon puble signe acostumeit, sor ce appelleis et requis.

S. JOHANNIS FALAYS.

Original, sur parchemin, revêtu de la marque du notaire Jean de Falays. Sur le dos est écrit : *Instrument de la pats de le mort Jakes Joset, bourgeois de Thuin.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, F. 87.)

DLXXVI.

Accord conclu par les conseils du duc Albert de Bavière, du mambour et du chapitre de Liège, des villes de Liège, de Huy et de Dinant, sur les débats qui existaient entre le seigneur de Beaumont et la ville de Thuin.

(4 septembre 1379.)

Ch'est li accors et traitiés fais et ordineis le quatrième jour dou mois de septembre, l'an M. CCC. LXXIX, par le moyen dou conseil de très haut et poissant prince, monsigneur le duc Albert, assavoir : monsigneur Balduin de Fontaines, chevalier, le prieuz des Escolirs de Mons, Jaquemar des Mortirs, et aussi par le conseil dou monsigneur le mambour delle évesquie de Liège et conteit de Louz¹, et de capitle de Liège, et par les maistres et consealz, jureis, députeis par le citeit de Liège, les villes de Huy et de Dynant, sour les débas qui estoient et avoient esteit entre monsigneur de Beaumont² et ses aydans, d'une part, et cheuz delle ville de Tuwien, d'autre part. Et prommetons, pour ce que pais et bonne accord traitié et fait est, tant comme estoit delle mort de Jaquemar Joseph, borgois de Tuwien, et de Giliar Pays qui oet le piet copeit, et de ce amendes suffissantes faites à Louz des parties blechies; si fut avant déclareit et accordeit que monsigneur de Beaumont, pour le meffait perpétreit de luy, de ses gens ou amis à cheuz delleditte ville de Tuwien, doit et devrat, pour et en nom d'amendise, faire serviche à paies de Liège, assavoir : al citeit, alle ville de Huy et de Dynant, quant bessongne leur seirat ou illi leur plairat, juxques alle quantiteit de vinte glayves de bonnes gens d'armes suffissantes az coistes, frais et parielles doudit monsigneur de Beaumont, par l'espausse de quinze jours continueis seulement, voir dyez jours après ce que sommonz seirat par les trois bonnes villes dessusdites : excepteit et hors mis, tant comme

¹ Looz.

² Gui de Châtillon, seigneur de Beaumont.

à ce point, que lidis serviches ne s'en devrat faire contre ledit monsieur le duc Albeirt ne altre à cuy lidis monsieur de Bealmont soit hons à présent, sens fraude. Desqueils serviches devantdis, lidis de Tuwien poront prendre accord et faire quittanchez quant leurs plairat. Et s'ensi astoit que lidis serviches soy fesist al manire que dit est, si soy devroient lesdittes gens d'armes traire avecoc et en le compaignie de cheauz delle citeit de Huy ou de Dynant, en laqueile ilh seirat par lesdittes bonnes villes ordineit ou instablit. *Item*, à point faisant mention dalqueis autres borgois de Tuwien blechiés et navreis par les gens ou amis doudit monsieur de Bialmont, accordeit est que lidis monsieur de Bialmont fera chu amendeir par les faitures selonc le quantiteit des quasseurs, al usaige et selonc les status de paies de Liège, et de ce faire bonne segurteit : à déterminer lesdittes amendes à lendemain dou jour sain Lambert prochain venant par les conseilhs desdittes trois bonnes villes. *Item*, tant que à point des meffais perpétrés par les maieur et esqueviens des villes d'Ossongnez ¹ et de Tuilliez ² contre lesdis de Tuwien, accordeit est que détermination s'en ferat à lendemain del jour sain Lambert devantdit, par le fourme et manire que li primerains traitiés fais à Andenne continent : salveit tousjours en tout ce que dit est, le halteur et sengnorie de monsieur de Liège, sens elles de riens aempéchier. Et est assavoir que lidis monsieur de Bealmont, selonc le fourme de ces présens traitieis, devrat donner ses lettres patentes, saiel-lées de son seal, dedens le jour de tous les sains prochain venant. Et de ce et de toutes les autres chouses deseure contenues soy fiesent fors li consealz de monsieur le duc Albert et de monsieur de Bealmont, en nom de leurs sengneurs. En tesmoignage desqueiles chousez, ju Balduins de Fontainez, chevalirs, pour monsieur le duc Albert, mon signet, et nous li archidiakène de Braibant, pour monsieur de Bialmont, Jehans de Bernalmont, chevaliers ³, pour monsieur le mambour, Jehans li Cok, pour le citeit de Liège, Renars de Strééz, pour le ville de Huy, Lambert dez Staches, pour le ville de Dynant, et Jehans Buffet, pour le ville de Tuwien, avons

¹ Ossogne, dépendance de Thuillies.

² Thuillies, commune du canton et à 1 l. $\frac{1}{8}$ s. de Thuin.

³ Jean de Bernalmont est cité dans l'ouvrage de M. BORMANS, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*, pp. 150, 208 et 234.

applasqit à ces lettres nous propres sealz, en signe de vériteit, sour l'an, mois et jour devant escrips.

Original, sur parchemin; traces de six sceaux apposés en placard. Au-dessus des sceaux sont les noms des personnages auxquels ils appartenaient, dans l'ordre suivant : *Fontanes. Archidiacone. Bernalmont. Li Cok. Stréex. Dymant. Tuwien.* On a écrit sur le dos de la pièce : *Touchant le mort d'ung bourgeois de Thuyn.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, F. 88.)

DLXXVII.

Clément VII notifie au duc Albert de Bavière son élévation au pontificat, en le priant de le reconnaître pour chef de l'Église et d'ajouter foi à ce que lui dira l'abbé de Fontenay, qu'il lui envoie en qualité de nonce apostolique.

(2 novembre 1378, à Fondi.)

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro, Alberto duci Bavarie, salutem et Apostolicam benedictionem. Excelsus super omnes gentes Dominus cujus est gloria super celos, quique facit mirabilia magna, solus rerum existens omnium providus gubernator juxta sui dispositionem arbitrii quod non fallitur, licet ejus archana ratio nequeat ab omnibus comprehendi sic dat esse rebus, sicque dispensat ineffabili munera gratiarum, sic etiam condiciones et status omnium ordinat prout vult, variat et disponit, quod in horum consideratione sensus hominis non sufficit et sapientie sue magnitudinem humani capere nequeunt intellectus, facit enim fortem ex debili dispersos congregat et ponit nonnunquam humiles in sublimi, plenam et perfectam habens ad singula tanquam palmo concludens omnia potestatem quantum enim humano generi mirabilia in immensum se ostendant divina consilia hodie, post graves tribulationes quas Apostolica sede vacante Romano, proch dolor! passa est ecclesia in nostre imbecillitatis et humilitatis promotione precelsa incomprehensibilis divine sapientie altitudo non sine magna omnium nostrorum sensuum timoris concussione monstravit. Nuper siquidem felicitis recordationis Gregorio

pape XI, predecessore nostro, mortalitatis debito persoluto et sicut de largissima Dei pietate confidimus post labores ad premium evocato, ac ipsius funeris exequiarum celebratione debita subsecuta, cum nos una cum fratribus nostris prefate sancte Romane ecclesie cardinalibus, de quorum numero tunc eramus, pro electione futuri pontificis ut juris et moris est celebranda, in conclavi, in Apostolico palatio in quo idem predecessor noster obiit deputato convenissemus, officiales urbis cum populi multitudine copiosa pro magna parte armati, etiam ad campanarum pulsationem propterea congregati, hostili more per vim et violentiam manifestam contra voluntatem et deliberationem nostram ad eligendum Bartholomeum tunc Barensen archiepiscopum compulerunt, quam electionem prefati venerabiles fratres nostri collegium sancte Romane ecclesie cardinalium de quorum numero tunc eramus ut est dictum Anagnie existentes publicarunt cassam et irritam, ac nullius fuisse roboris vel momenti, ac subsequenter pro futuri electione pastoris in civitate Fundorum nobis una cum dictis fratribus congregatis Sancti Spiritus cujus spiraculis et gracia prefata ecclesia Christi sponsa ac Petri navicula regitur, et a subversionis periculo preservatur, infusio in prefatorum fratrum animos sic afflavit ut in imbecillitatem nostram concorditer vota concurrerunt eorundem; nosque tunc basilice XII Apostolorum presbiterum cardinalem nescimusque occulto sed nobis metuendo ac tremendo Dei judicio ad supportandum onus regiminis universalis . . . elegerunt. Nos autem infirmitatis et imbecillitatis nostre defectum non ignari, nostreque humilitatis parvitatem ac imbecillitatem virium ad tanti oneris deferendam sarcinam agnoscentes ingen . . . tremore percussi, sed considerantes quod licet electio Romani pontificis per hominum ministeria celebretur, divina tamen inspiratione procedit cujus non licet resistere voluntati et tanti ponderis mole perterriti spem resumentes, et in divina gracia confidentes quod qui cuncta creavit ex nichilo persecutores ecclesie sue sancte per virtutis sue potenciam humiliabit colla tumencia superbiorum, et quod Dei filius Jhesus Christus qui prefatam ecclesiam proprii sanguinis aspersione fundavit nos perire sub tanti fauce ponderis non permittet, et humilitate spiritus colla subjecimus Apostolice servituti, ita quod die ultima proxime lapsi mensis octobris in dicta civitate Fundorum nostre coronationis solennia celebrare volentes, ibidem in ecclesia majori dicte civitatis que fundata est sub vocabulo Sancti Petri Apostolorum principis gloriosi coronationis nostre solennia, et suscepti a nobis summi

apostolatus officii insignia recepimus in nomine Dei Patris. Ideoque nobilitatem tuam attente rogamus, et per Dei misericordiam obsecramus quatinus pensato prudenter quod tibi laudis humane preconium et superne felicitatis premium acquiritur, sic in omnibus statum dicte ecclesie concernentibus, laudabiliter te habere disponas, et circa nos divina patientia universalis ecclesie regimini presidentes plene affectionis studium exponendo, cor nostrum filialis devotionis exhibitione letifices, et potencie tue subsidio in hiis que sunt ad augmentum fidei, aliasque ad robor ecclesiastice libertatis inuncti nobis oneris allevies gravitatem, subditos tibi proceres et populos ad obedientiam nostram in Domino exhortationibus regiis animando, itaque exinde apud eternum Regem et temporalis prosperitatis augmentum, ac perhennis coronam glorie merearis. Nosque in te gaudentes benedictionis filium et salutis reperisse ministrum, eaque secundum Deum tibi ad honorem redundare senserimus paternis affectibus prosequamur. Et ut de premissis possit tua nobilitas plenius informari dilectum filium Rogerium, abbatem monasterii de Fonteneto, ordinis Cisterciensis, Eduensis diocesis, Apostolice sedis nuncium, exhibitorem presentium, ad tuam presentiam presentialiter destinamus, cui in referendis tibi pro parte nostra velit tua nobilitas fidem indubiam adhibere, ipsumque in sibi per nos commissis negociis in illis partibus exequendis statum et honorem nostrum ac prefate Romane ecclesie concernentibus, suscipere favorabiliter commendatum sibi que ob dicte sedis Apostolice reverentiam atque nostram assistere et assisti facere consiliis, auxiliis et favoribus opportunis, et sic eum gracie tractare quod tue directionis et protectionis favore et auxilio premunitus, negotia predicta que summe cordi gerimus possit ipse abbas de quo in hiis et aliis majoribus plenam ab experto fiduciam obtinemus, votive et feliciter expedire, ita quod exinde apud eternum Regem et temporalitatis augmentum ac perhennis glorie coronam nostramque et dicte sedis Apostolice gratiam uberius consequi merearis. Datum Fundis, iiii nonas novembris, pontificatus nostri anno primo.

BAUDETUS.

(*Suscription*.) Dilecto filio nobili viro Alberto duci Bavarie.

Original, sur parchemin, troué en deux endroits, avec sceau en plomb, pendant à des cordelettes de chanvre. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État; à Mons. (Inventaire de Godefroy, H. 15.)

DLXXVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière contenant le déshéritement fait devant lui et cinq hommes de fief du comté de Hainaut, par Guillaume d'Abcoude, seigneur de Gaesbecke et maréchal de Hainaut, du fief de Houdain et de la maréchaussée de Hainaut, au profit de Sueder d'Abcoude, sire de Putte.

(14 décembre 1579, à La Haye.)

A tous chiauls qui ches présentes lettres veront ou oront, dux Albiere de Baiwière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls et gouverneres des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous, que, par-devant nous et en le présenche des hommes de fief de Haynnau à no chier frère le duc Willaume, conte et seigneur desdis pays, si loist assavoir: sire Conrard, prévost des églises de Mons, prestres, maistre Jehan Boutevilain, trésorier de Haynnau, Colard Hiecket, Wattier de Wagonville et Ghis de Borne, no cambrelent, vinrent en leurs propres personnes, Sueder de Abcoude, sire de Puttes, chevaliers, d'une part, et Willaumes de Abcoude, ses frères, chevaliers, adont seigneur de Gaesbeque et mareschal de Haynnau, d'autre. Liquele frère disent qu'il avoient fait chiertaines parchons et accors de pluseurs de leurs tières, fiefs et signouries ensamble; par lequel accord a lidis sires Willaumes de Abcoude dist que li tière de Houdaing, marescauchie de Haynnau et appartenanches, et tout che qu'il tenoit en foy et en hommage de nodit chier frère le conte et de nous, en le conté de Haynnau, devoient appiartenir à sendit frère le seigneur de Puttes. Et pour chou, nous requist lidis sires Willaumes de Abcoude que nous volsissîmes recevoir le werp, le rapport et le déshiretanche qu'il voloit faire de tout ledit fief de Houdaing, marescauchie de Haynnau et appiartenanches. Et de tout che que dit est, il s'en déshireta et rapporta en no main bien et à loy, et y renoncha souffissanment une fie, autre et tierche, et pour ahireter bien et à loy ledit seigneur de Puttes, sen frère, comme de sen boin hiretage, à tousjours. Et puis semonsîmes et conjurasmes ledit sire Conrard qu'il nous desist, par loy et par jugement, se lidis sires Willaume s'estoit de tout che que dit

est, bien déshiretés et à loy, et pour ahireter ledit seigneur de Puttes comme de sen boin hiretage à tousjours. Liqueles sires Conrars, consilliés à ses pers, les hommes de fief dessusdis, et par le sieute d'iauls, dist par loy et par jugement que oyl, selonc le coustume de Haynnau. Et là tantos après chou fait, par le jugement de nosdis hommes de fief, repportâmes tout ledit fief de Houdaing, marescauchie de Haynnau et appiartenanches dessusdittes, tenu en fief de nodit chier frère et de nous, en le main doudit seigneur de Puttes, et l'en adhéritâmes bien et à loy, selonc le coustume de Haynnau, par le jugement et suite paisinte de nos dessusdis hommes de fief, parmy tant que nous nos estièmes tenus et tenimes pour contemps de tel sierviche qu'il y appiartenoit. Douquet fief de Houdaing, marescauchie de Haynnau et toutes leur dépendanches dessusdittes, lidis sires de Puttes nous en fist hommage bien et deuvement, et nous l'en rechiuismes à homme, en le manière que li coustume le donne. Et pour chou que che soit ferme cose et estable, nous dux Albiers dessusnommés, avons à ches présentes lettres mis et appendu no propre séel, en tiesmongnage de vérité. Si requérons à nos dessusdis hommes de fief, pour che que il furent présent avoec nous à le déshiretanche et ahiretanche deseureditte, il voellent à ches présentes lettres mettre et appendre leur seauls avoec le nostre, en plus grant seurté. Et nous sires Conrars, maistres Jehans Boutevilains, Colars Hieckés, Wattiers de Wagonville et Ghis de Borne dessusnommel, faisons savoir à tous que, pour chou que nous avons estet comme homme de fief de Haynnau à tout che que dit est faire et passer bien et à loy, avons, à le requeste de nodit très redoubté seigneur, monsigneur le duc, mis et appendus nos propres seauls à ches présentes lettres avoec le sien, en tiesmongnage de vérité.

Che fu fait bien et à loy, à le Haye en Hollande, le quattorzime jour de décembre, en l'an de grasse mil trois cens et sissante dys-nœuf.

Original, sur parchemin, avec sceaux. — Archives départementales du Nord, à Lille; Chambre des comptes, B. 973.

Un semblable original de cet acte existait jadis dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, K. 74.)

DLXXIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière augmente les assennes faites par ses prédécesseurs à la ville de Mons.

(14 avril 1380, à Mons.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hoirs hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, comme à le requeste que jadis noi prédicesseur signeur et prinche desdis pays Haynnau, Hollande et Zellande, fissent de tamps passet as eskievins, jurés et conseil de no ville de Mons, pour avoir aucunes mises de pécune, liditte ville fust tenue et obligie envers pluseurs personnes de payer cascun an ciertaines rentes à vie, et pour leditte ville de chou acquiter noidit prédicesseur euwissent fait pluseurs assennes, liquel à présent, comme noidit eskievin dient ne puellent leditte ville acquiter, et ce ont remonstret par les comptes que darrainement en fissent à no bailliu de Haynnau et à no receveur, et sour chou nous ont suppliét que lesdis rassennes volsissièmes engrandir; assavoir est que nous, sour leditte supplication avons oyt nodit bailliu et receveur, et par ce sentons que de raison sommes tenu dou faire, et à ce sommes inclinés tant que, d'abondant, en oultre chou que liditte ville a d'assennes viés et nouviaux, nos grés et volentés est qu'il soient regrandit, et dès maintenant les regrandissons de toute le revenue que nous avons et avoir devons cascun an ès carbenières des camps de Frameries et ou relay de no vivier de Hion, en buselière et en pasture en cedit relay, rabatut tel pention que li femme qui fu Jehan le Panetier a sus ¹, et de cesdis rassennes, dès maintenant en avant, avons mis et mettons lesdis eskievins, pour et ou non ² de noditte ville, en boine possession paisiule, parmi ce que, d'an en an, comptes en soit fais ensi que de coustume est. Si volons et commandons à no bailliu de Haynnau, quiconques le soit, à no receveur, prouvos, mayeurs, siergans et à

¹ Voy. t. I, p. 527.

² *Om non, au nom.*

tous aultres quelconques officyers et subgés, que par yauls ne par autruy de par yauls ne soit levés, rechius ne empéchiés nuls deniers desdis assennes tant et si longhement que liditte ville sera dou tout plainement acquitée. Et pour ce que ce soit ferme cose et estaule, nous avons ces présentes lettres sayellées de no séel, qui furent faites et données en noditte ville de Mons, l'an de grace mil trois cens et quatre-vins, quatorse jours ou mois d'avril.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pendant à d. q. de parchemin. — Archives communales de Mons.

DLXXX.

Lettres par lesquelles Louis, comte de Flandre, etc., déclare que c'est à sa demande que le duc Albert de Bavière lui a livré les moteurs des troubles de Flandre qui s'étaient réfugiés en Hainaut; qu'il remettrait également à ce duc ou à ses successeurs ceux qui causeraient des séditions en Hainaut, en Hollande, en Zélande ou en Frise et qui se sauveraient en Flandre, et que si des troubles ou inconvénients survenaient au préjudice du duc et de ses pays, à cause de l'arrestation desdits émeutiers, il l'aiderait de tout son pouvoir, ainsi que sesdits pays. Philippe, duc de Bourgogne, et Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, corroborent ces promesses par l'apposition de leurs sceaux.

(15 avril 1380.)

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront ou orront, Loys, contes de Flandres, duc de Brabant, contes de Nevers, de Rethel, et sires de Malines, salut et cognoissance de vérité. Comme pour le controversie meute entre nous, d'une part, et pluseurs de nos villes de Gand, Bruges et Yppre, avec leur adioins, d'autre part, dont pluseurs griefs et inconvénients fussent apparans, nostre très chier et très amé filz li dux de Bourgoigne se fust entremis de traitier appointment, tant que par son labeur et bonne diligence fust ceste question mise et rapportée en lui, liquelz en déterminast meure-

ment, ainsi que apparoir porroit par lettres sur ce faites. Contre laquelle ordenance et détermination Jehans Perrenelz, Guillaumes le Scepenne et Hanins dou Wiele autrement dit Wielkim, adont demeurant à Gand, qui depiécha avoient esté esmouveur dou commun à l'encontre de nous, en ce fait, se fussent avanchiet de faire assablée et alé de leur volenté à Courtray, à banières ouvertes, abatre pluseurs maisons, et aussi en nostre ville d'Audenarde abatre une partie de le fortrèche, qui par laditte sentence et détermination devoit demourer en son estat: pourquoy nostreditte ville de Gand, sentans cest maléfice et pluseurs autres par eux perpétrez contre droiture, lez euyssent bannis à certain terme, et ainsi pour escapper leur punission se fussent transporté en Haynnau, et là assés prez de la ville d'Ath fussent pris et arresté pour leur démérites, à la poursuite d'aucuns nos favorables. Sachent tout que, pour en che justice avoir lieu, affin que tout puissent par cremeur fuir à encliner à telz maléfices, nous avons par devers nostre très chier et très amé cousin le duc Aubiert de Baivière, bail, gouvreneur et héritier des contes de Haynnau, de Hollande, de Zéellande, et de la seigneurie de Frize, fait remonstrer l'advènement et estat de toutes les choses dessusdittes, promeues et faites par les trois personnes dessusdittes, en requérant amiablement que les dessusdiz prisonniers nous volissent faire délivrer, pour en ce ordener sur eux telle punition et correction que y appertenroit. Liquelez, par bon et diligent conseil sur ce eu et sur le considération de ce que nosdiz très chiers filz avoit laditte contcorde traitie et déterminée, pourquoy savoir pooit se toute ceste ordenance mesuset s'estoient, accordast que à nous et à nostredit très chier filz fussent délivrez pour user à nostre ordenance et conscience de eux punir selonc leur meffaiz. Nous, recognissant discrètement que ce nosdiz très chiers cousins li dux Aubiers nous a, de sa souveraineté et de grâce especial, accordé et concédé, promettons et avons enconvent loyaulment en bonne foy que se samblablement routier ou esmouveur de commun contre lui ou ses hoirs ou successeurs en ses pays de Haynnau, Hollande, Zéellande ou ailleurs, se enbatoient, fust pour warant avoir ou en autre manière en nostre pays de Flandres ou ailleurs où nous euissiens seigneurie, nous, à la requeste de nostredit cousin, de son hoir, successeur, ou de personne de par lui ou de par eux, leur délivrerriens ou feriens délivrer samblablement, c'est à entendre une foiz tant seulement, pour eulz punir selonc leur maléfices.

Et avoec ce, promettons-nous loyaulment et en bonne foy, comme dit est, que se, pour ceste cause, aucuns tourbles ou inconveniens se esmouvoit, fust de nostredit pays de Flandres ou d'autrui, alencontre de nostredit cousin le duc Aubiert, de ses dessusdiz pays ou d'aucuns ou d'aucunes personnes d'iceulz, nous en che leur serons aidans et confortans loyaulment de toute nostre poissance, et demourrons dalés eulz en ceste partie. Si prions et requérons à nostredit très chier filz le duc de Bourgoigne que samblablement faire le veulle, et ceste lettre séeller de son séel, et aussi à nostre très chier et très amé frère le duc de Lucembourg que, en tesmoing de la dessusditte promesse et convenenche par nous estre faite, si quo dit est, veulle à ces présentes lettres mettre et appendre son séel avoec le nostre. Et nous Phillippes, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne dessusnommez, pour ce que complaire volrièmes à nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres et que par nous laditte pais fu traitie, promettons les convenenches que faites a, ainsi qu'il appert par chi-deseure, tenir et accomplir entirement, se en nous et en nostre poissance et demaine li cas s'offroit ou avenoit. Et nous aussi Wencelaus de Boême, par le grâce de Dieu, dux de Lucembourg, de Lothrique, de Brabant, de Lymbourg, et marchis du Saint-Empire, pour ce que en nostre présence la requeste dessusditte a esté faite de par nostredit très chier frère le conte de Flandres, et que accordée lui a esté, parmi les convenenches de par nostredit frère devoir accomplir, ainsi que en cez présentes lettres est devisé plus plainement, avons en tesmoing de ce mis et appendu nostre séel à cez présentes lettres. Faites et données le xv jour d'avril, l'an de grâce M. CCC. et quatre-vins.

(*Sur le pli :*) Par monsigneur en son conseil,

JOSSE.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux dont il ne reste que des fragments du premier (petit sceau équestre, en cire jaune, du comte de Flandre), et le troisième (en cire jaune, endommagé), qui est le sceau du duc Wenceslas. Le sceau manquant était celui du duc de Bourgoigne. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, E. 87.)

DLXXXI.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, charge Gérard de Ghistelles, chevalier, son chambellan, de se transporter à Ath avec les commis du comte de Flandre, afin de recevoir du duc Albert de Bavière ou de ses délégués les trois prisonniers qui s'y trouvent détenus et qui ont été bannis par la ville de Gand.

(24 avril 1580, à Châlons-sur-Saône.)

Philippes, filz du Roy de France, duc de Bourgoingne, savoir faisons à touz que, comme il ait esté accordé par nostre très chier et amé cousin le duc Aubert de Bavière, bail de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de la seignorie de Frize, de délivrer à nostre très chier seigneur et père, le conte de Flandres, duc de Braibant, et à nous, Jehan Pernel, Guillaume le Sce-pene et Hannin dou Wiele dit Wielkin, prisonniers à Ath et bannis par la ville de Gand, parmi certaines lettres obligatoires de nostredit seigneur et père et de nous, et soubz le séel de nostre très chier oncle le duc de Lucembourg et de Braibant, comme tesmoing, si comme plus à plain est contenu en icelles lettres ¹, nous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes nostre amé et féal chevalier et chambellain, messire Girard de Ghistelle, de li transpourter avec les commis et députez de nostredit seigneur et père, et de recevoir de nostredit cousin le duc Aubert ou ses députez ou député ad ce, les prisonniers dessusdiz, pour en faire ce qu'il appertient par nostredit seigneur et père ou ses députez de ce faire et tout ce qui s'en despent, lui donnans plain pouvoir, auctorité et mandement spécial, si comme nous-meismes ferions, se présent estions. Donné à Chalon sur la Soone, le xxiiii^e jour d'avril, l'an de grâce mil CCC quatre-vins, soubz nostre scel de secret.

Par monsigneur le duc,

JO. D. VAL.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, E. 88.)

¹ Voy., p. 288, le n^o DLXXX.

DLXXXII.

19 mai 1380. — « Ce fu fait, ordenet et acordet l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens et quatre-vins, le nuit de le Trenitet. »

Statuts de la confrérie de Saint-Georges de la ville de Mons, arrêtés par les compagnons, « sauf en tout et partout le honneur et révérensce et obédience de no mère Sainte-Église, dou prélat ¹, dou prince dou pays, de leditte ville, et ossi sauf le droit parochial ù li cas se offeroit. » On y remarque cet article : « *Item*, avons-nous ordenet que en leditte confrarie doit avoir jusques à chiuncquante-deus compagnons, dont il y puet avoir douse chevaliers entrans, quatre prestre, et le sourplus jusques à ledite somme de chiuncquante-deus, escuyers et bourgeois » A son entrée, tout nouveau confrère doit payer deux florins nommés francs d'or. Les maitres « ne doivent aucun recevoir sans le seut et accort l'un de l'autre et qu'il n'y ait chiuncq des compagnons d'icelle confrarie dou mains d'accort avoeck yauls. »

Les compagnons doivent se trouver à la procession de Mons ², « deux à deux après l'imagène saint Jorge, cauchiet et sans caperons, hormis nécessitet, portans eskierpes, capiaux vers, blanques corois et blanques verges. »

On lit au bas de cet acte : « Toutes lesquelles devises et ordenances devantdites en le fourme et manière que deviset est, nous li compaignon dessusdit promettons et avons enconvent à tenir et aemplir de point empoint, par les fois de nos coers sour che jurées et fiancées en le présence et ou tiesmoing li uns del autres, et appiellet à cou par espécial comme homme de fief à no très chier signeur le comte de Haynnau, tous chiaus de leditte confrarie qui si homme estoient à ce jour, liquel et nous avoeck yaus, de commun assentement, chil qui sayauls avons et requis

¹ L'évêque de Cambrai.

² Le jour de la Trinité.

» en avons esté, en tesmoignage de vérité, avons ces présentes lettres saiel-
» lées de nos sayauls. »

Original, sur parchemin, auquel sont annexés par des lemnisques de même les sceaux des personnages dont les noms sont écrits sur ces lemnisques dans l'ordre suivant : *Monsieur d'Ostrevant, heirs de Haynau et de Holl.* (sceau en fragment); — *monseignr. Jehan de Rotsin* (sceau un peu endommagé); — *monsgr. Will. de Blargnies*; — *Le signeur de Trasegnies* (sceau assez bien conservé); — *monsgr. Ansidul de Trasegnies*; — *Aubiert de Remude*; *Jehan de le Haye*; *Gallehaut de Kévy*; *monsgr. Gilles de Ville*; *Obiert de Chipté*; *Pier. de Hion*; *Jak. de Cusmes*; *Jeh. dou Parck*; *Jeh. dou Tillal*; *Anthone dou Parch*; *Jak. Viset*; *Jeh. Machon*. Quelques lemnisques sont dépourvus de sceaux et d'indications. — Archives communales de Mons.

On attribue à Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, l'institution de la confrérie de Saint-Georges de Mons, et en effet il apposa le premier son scel aux statuts de cette association. Celle-ci fut composée de personnages de la noblesse du Hainaut et du magistrat de Mons.

A la même époque, le comte d'Ostrevant créa, dans le Hainaut, la chevalerie de Saint-Antoine-en-Barbefosse, qui avait son siège dans l'église de ce nom, située à l'entrée du bois d'Havré. Il était également grand maître de cet ordre militaire ¹.

Les chevaliers du Hainaut firent plusieurs campagnes sous la bannière de leur fondateur, qui portait, d'un côté, la figure de saint Georges, avec les armes de Bavière et de Hainaut écartelées, et, de l'autre, une herse d'or sur un fond de gueules, avec cette devise : *Evertit et œquat*.

Les annalistes rappellent surtout avec éloge l'expédition que le duc Albert de Bavière confia à son fils, dès 1383, et qui n'eut lieu que trois ans plus tard. — Voyez ma notice : *Sur les expéditions des comtes de Hainaut et de Hollande en Prusse*, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. V, pp. 127-144.

¹ J'ai publié, en 1865, dans les *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, t. XXI, pp. 561 et suiv., une notice sur *La chevalerie et le prieuré de Saint-Antoine-en-Barbefosse*. — *Notices sur les monuments remarquables des environs de Mons*, pp. 5 et suiv.

DLXXXIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière accorde à la ville de Mons l'autorisation d'augmenter d'un denier tournois au lot de vin les maltôtes qu'il lui avait octroyées pour six ans¹.

(1^{er} juin 1580.)

Dux Aubiers de Baivière, contes palatins du Rin, bauls, gouvreneres et hoirs hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que, comme à la supplication et requeste des eskievins, jurés et conseil de no ville de Mons, pour l'enmiendrement de le forterèce et pour l'acquit des rentes que noditte ville doit, nous euwissièmes acordet que, le terme de sys ans, maletôte courist en noditte ville sour les buvrages de vin, de chervoises et de miel, par le manière et sour tels devises et conditions qu'il appert par nos lettres que noditte ville en a, assavoir est que noydit eskievin, sentans que de l'asiète ordenée sour les buvrages boinement ne se poroient estoffer pour leur ouvrages et acquis, nous ont supplyet que nous volsissièmes accorder que sour cascun lot de vin euwist de hauche un denier tournois; à laquelle supplication sommes inclinet. Et volons, accordons et consentons que, depuis le jour dou datte de ces lettres en avant tant et si longhement que liditte maletôte ara à courir, noditte ville liève et prende avoek le vièse assise un denier tournois sour cascun lot de vin, par le manière, condition et devises, no partichipation prise ens, que ès lettres de leditte maletôte est contenu, parmi lesquelles ces présentes lettres sont infikies, et que noditte ville ait et liève noditte part en cause d'assenne de chou dont nous poons iestre tenu par-devers li, par le manière qu'il est contenu ès lettres del assenne que nous avons fait à noditte ville de tel partichipation que nous avons sour leditte malletôte, lesquelles sont dou datte de l'an sissante-dys et wit, le disse-wuitisme jour dou mois de novembre. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no seyel. Faites et

¹ Voy. p. 264, n° DLXX.

données l'an de grasce mil trois cens et quatre-vins, le premier jour dou mois de jeskerech.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire brune, pend. à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

DLXXXIV.

Lettres par lesquelles Guillaume de Flandre, comte de Namur et sire de l'Écluse, Guillaume de Namur, chevalier, et Jean de Namur, écuyer, ses fils, promettent de remettre en dépôt, dans un temps limité, au Val-des-Écoliers, à Mons, la somme de trois mille francs qui avait été extraite, par Guillaume de Namur, d'une somme de 8,500 florins d'or placée dans la trésorerie de ce monastère pour être affectée à l'acquisition d'un héritage à tenir en foi et hommage du comte de Hainaut.

(23 janvier 1584, n. st., à Mons.)

Guillaumes de Flandres, contes de Namur et sires de l'Escluse, Guillaumes de Namur, chevaliers, ses fils ainsnés, et Jehans de Namur, escuiers, ses fils et frères audit Guillaume, faisons savoir à tous que, comme nous lidis contes euissiens de temps passet hiretaiblement sys cens livres, monoye expressée, chascun an, sur les terres de Flobieck et de Lessines, à rachater du pris de dys deniers le denier, et les deniers de ce estre mis en dépos jusques à tant que remployet seroit en hiretage que nous et nos successeurs tenissièmes en foy et homage de nostre très redoubté seigneur le conte de Haynau, ensi qu'il puet apparoir plus plainement par les lettres de ce faisant mention; liquels rachas soit depuis fais et li somme de wyt mille et chincq cens florins d'or appellés frans franchois qu'il monta mise en dépos en le trésorie de l'église des Escoliers, à Mons en Haynau; nous cognissons que de yceli somme a estet, à nostre pryère et par nostre consentement et acord, bailliet et délivré audit Guillaume, nostre ainsné fil, le somme de trois mille florins d'or appellés frans, tels que dit sont deseure. Et celi somme nous lidis contes et aussi nous si doy fil dessus nommet, et

chascuns pour le tout, promettons et avons enconvent à remettre ou faire remettre au dessusdit dépos, pour convertir au dessusdit raquest, selonc le contenu desdittes lettres, as termes qui s'ensiewent. C'est assavoir : du jour de le datte de ces lettres devens le terme d'un an ensuant, mil frans, et de là en avant, d'an en an, en chascune année mil frans, tant que li somme des trois mil frans deseuredis y soit remise entièrement devens le terme de trois ans prochains ensuiians après le datte de cesdittes lettres. Et ou cas que nous serièmes en deffaute de ce faire, fust d'un terme ou de pluseurs, et de tout un paiement ou de partie, nous promettons et chascuns de nous, par nos foys ad ce mises corporelment, que tantost puis celi deffaute en avant, nous enverrons un chevalier de bon et honorable estat sans malengien, et avoecques lui quatre vallés et chincq chevas convenables, tenir prison à mignoilles en hostel hierbegaule en leditte ville de Mons en Haynnau, sans de là partir jusques à tant que celi deffaute arons restituée plainement. Et si prometons comme dessus les despens des dessusdis hommes et chevas à payer ou faire payer de quinze jours en xv jours entirement ; aussi se aucuns d'yaulz morroit en ce temps, nous promettons comme dessus, et cascun de nous pour le tout, à renvoyer autres de auteil estat en ce lieu, pour acomplir nos convenanches, ensi que deseure est dit. Par le tesmoing de ces lettres, saieléez de nos sayauls. Faites et donnéz à Mons en Haynaut, le vint-troisime jour du moys de janvier, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins, à l'usage de Cambray.

Original, sur parchemin, qui était muni de trois sceaux, dont il ne reste que le premier, en cire rouge, pend. à d. q. de parchemin. Ce sceau porte les armes du comte de Namur. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, V. 32.)

DLXXXV.

Acte par lequel Guillaume de Flandre, comte de Namur, et Guillaume, son fils aîné, promettent que Jean de Namur, leur fils et frère respectivement, apposera son scel aux lettres qui précèdent, dans le mois qui suivra son retour au comté de Namur.

(25 janvier 1581, n. st., à Mons.)

Guillaume de Flandres, contes de Namur et sires de l'Escluse, et Guillaume, ses aînés fils, faisons savoir à tous que, comme à le prière de nous le conte, nostre très chier et redoubté seigneur, monsigneur le duc Albert de Bayère, conte palatin du Rin, bauls et gouverneres des conteis de Haynaut, Hollande, Zellande, et de le seignorie de Frize, ait fait délivreir audit Guillaume, nostre fil, trois mil frans de France pris en le somme de wyt mil et chincq cens francs telz que dit sont, qui gisent en dépos en l'église des Escoliers à Mons en Haynnau, du rachat que nosdis très chiers sires at fait des sys cens livres, monoye expressée, que nous aviens cascun an sur les terres de Flobieck et de Lessines, et que rachateir pooit par le vertu et selonc le fourme des lettres sur ce faites, lesquels trois mil frans nous li contes Guillaume, ses aînés filz, et Jehans de Namur, ses filz et frère audit Guillaume, avons promis à remettre oudit dépos dedens certain terme ensi et en le manière qu'il appert par nos lettres que donné en avons à nostredit très chier seigneur, monseigneur le duc. Et pour ce que lidis Jehans, nostre fil et frère, est présentement hors du pays, nous li contes et Guillaume, ses aînés fils deseure nommés, promettons et avons encovent que, dedens un moys après ce que lidis Jehans sera revenus en le contey de Namur, nous li ferons metre son séel avenc les nostres as lettres des trois mil frans dessusdis. Par le tesmoing de ces lettres, saielées de nos sayaulz. Faites et données à Mons en Haynaut, le vint-troisime jour du moys de janvier, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins, à l'usage de Cambray.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux, en cire rouge, très endommagés. On a écrit sur le dos de cette pièce : *Lettre dou conte de Namur et de Guillaume, sen fil, de iij^m frans délivrés audit monsg. Willaume par monsg. le duc.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, V. 31.)

DLXXXVI.

Lettres par lesquelles les châtelain, échevins, connétables et habitants de la ville de Câteau-Cambrésis déclarent se mettre sous la protection du duc Albert de Bavière et de Guillaume, son fils aîné, et promettent de leur payer annuellement deux cents livres tournois, du chef de cette protection.

(12 juin 1381, à Câteau-Cambrésis.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, les chastellains, esquievin, connestables, manans, habitans, et toute li communautéis de le ville dou Castiel en Cambrésis, salut. Comme nous ayèmes depiécha exposé et pluseurs fois remonstré par-deviers très haut et poissant prince, no très redoubté signeur le ducq Aubiert de Bavière, conte palatin dou Rin, bail, gouverneur et héritier sans moyen des contés de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de le signourie de Frize, comment de tamps passé aviesmes estet grevé, dammagiet et molestet en pluseurs et diverses manières, et par pluseurs poissans dont nous avièmes estet et estièmes souventesfois en grant division et pluseurs discordes, si que à très grand painne poyèmes vivre empais, et en tranquillité ensanle, qui souvent redondoit à no très grans damage et préjudice, et en doute de enkéir en grans griefs et périls, en corps et en biens, pour lesquels eskiuwer et à chou obvyer, et apriès pluseurs requestes et sommations faites à no très révérend père et droiturier signeur, le évesque de Cambray, pour le tamps, de à chou remédier, ayèmes supplyet à no dessusdit très redoubté signeur le ducq que recevoir et prendre vosist en le sauve et seuwre-garde et protection de luy et de Guillaume, sen chier et ainsnet fil, nous, nos hoirs, nos successeurs et toute la communauté de ledicte ville ; liquels à no supplication se soient inclinés et nous ayent, il et sesdis fils, pris en leur sauve et seuwre-garde, en corps et en biens, et parmi cascuns d'iaulz, tant qu'il sera vivans, à nous garder et deffendre contre toutes personnes qui faire nous vorroient forche, oppression u violensce, et qui en aucune manière nous vorroient de fait sans cauze raisonnable molester u empeschier en corps u en biens, de tous leur pooir, en bonne foy, sans maize ocquison, et

sans chou qu'il portèche préjudisce al église, al évesquie de Cambray, ne as évesques de yceli, ou tamps présent ne advenir; ensi que toutes ces choses sont plus plainement contenues en chiertaines lettres que recheuwes en avons, séellées des seaus de nodit très redoubté signeur le ducq et de sendit fil. Sacent tout que, pour le grasce et begnivolensce que nosdis très redoubteis sires et sesdis fils nous ont en chou monstreit et proumis à faire comme dit est, nous avons mis et mettons nos corps, nos biens, nos successeurs et toute le communauté de ledicte ville en leurdicte garde et protection, et leur promettons cascun d'iaulz, en ce cas, aporter foy, amour et loyalté, yaus et leur gens, pour le cauze de nostredicte garde rechevoir en le frumeté et forterèche de ledicte ville, pour en yceli avoir à leur frait leur retour, de yaus, leur commis et leur gens, en chou conforter et aidier de tout no pooir, se besoins est. Et si volons, consentons et acordons que nosdis très redoubtés sires li dux et lidis Guillaumes, ses chiers fils, u li uns d'iaus, puissent, toutes fois qu'il leur plaira et tant que yaus u li uns d'iaus seront u sera en vie, si que dit est, commettre en ledicte ville une personne tèle qu'il leur plaira, à leur wages et bienfais, à laquelle puissièmes et cascuns de nous remonstrer aucuns griès u oppressions, se fais nous estoient, et pour à che par la poissanche et ordenanche de nodit très redoubté signeur le duck et de sendit fil u de l'un d'iaulx yestre remédyet. Et pour chou que, en ceste cose, yaus u leur députet poront avoir travail, nous, en rémunération de chou, promettons à bailler cascun an en leditte ville dou Castiel, à yaus ou leurs députet, u de l'un d'iaus, à chou recepvoir, deus cens libres tournois, monnoie coursable en ledicte ville dou Castiel, le moitiet au terme dou Noël et l'autre moitiet au terme de le Nativité saint Jehan-Baptiste, et commenchie au terme dou Noël proïsme venant, qui sera l'an mil trois cens quatre-vins et un, en tel manière que se à cascun terme eskéut payet n'estoit, le première fois que on y envoieiroit et despous y fust renvoyet, che soit et deveroit yestre à nos frais et despens. Toutes lesquelz choses dessusdittes et cascade d'elles nous promettons et avons enconvent, pour nous, pour nos hoirs, pour nos successeurs et pour toute la communauté de ledicte ville, à tenir, warder, faire et acomplir entirement, de point en point, sans enfreindre ne aler alencontre. Et avons, quant à ce, obligiet et obligons nos corps, nos biens et toute le communauté de ledicte ville et leurs biens, en quel liu u pays qu'il soient et

poront yestre trouvet. Par le tiesmoing de ces lettres, scellées dou sél de ledicte ville dou Castiel et douquel nous usons. Donné en le ville dou Castiel en Cambrésis, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et un, le dousime jour dou mois de juing.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, pendant à une queue de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 989.

Un semblable original existait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, G. 72.)

DLXXXVII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il ordonne au bailli des bois de Hainaut de faire amender quiconque portera dommage au chapitre de Sainte-Waudru, en prenant des lapins dans les bois de Nimy.

(20 août 1384, à Mons.)

Dux Aubiers de Baiwière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres, hoirs yretiers et sans moyen successeres des contés de Haynnau, Hollande, Zellande et de le signerie de Frise, à no amé et foyable Willaume de Sousmaing, escuier, no bailliu de nos bos présent, u à celui qui le sera pour le temps, salut. Pour ce que li église de medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, no ville, si fu fondée de nos progéniteurs, sains et saintes par le Dieu plaisir, anchyennement et notablement, et moult noblement dowée de grandes possessions; nous, pour tant, ayans cordiauble affection à ledicte église, et en nostre espécial protection et sauvegarde le capitle d'icelle, toutes les personnes avœcq leur biens, voloins et vous mandons par ces présentes que s'il soit aucuns u aucune de quel condition u auctoritet yestre puisse, autres que dou gret doudit capitle u de leur commis, iniurèche d'ores en avant u enfraindèche le waraine que lidis capitles a en leur bos et justice de Nimy par prise de

connins u en autre manière fache damage, dont avoir porés le cognisance par vos siergans des bos et menistres, de no hauteur et par no poissance, vous celli fourfait fachiés à ledicte église amender deuvement toutes fies quantes fies cas si offerra, sans atendre autre mandement de par nous, dont boin gret vous sarons. Car ensi yestre fait le volons. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Mons en Haynnau, nodicte ville, le vintisme jour dou mois d'aoust, l'an Nostre-Signeur mil iij^e quatre-vins et un.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru. Titre coté : *Nimy*, n^o 129.

A cette chartre est annexée la suivante.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il mande au bailli des bois de Hainaut, à son lieutenant et à ses sergents, de laisser le chapitre de Sainte-Waudru jouir du droit de chasser les lapins dans les bois de Nimy et de Maisières qui sont sous la juridiction de ce chapitre.

(28 octobre 1377, à Mons.)

Dus Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, à no bailliu des bos de Haynnau, quiconques le soit u sera pour le tamps, à sen lieutenant et à tous les siergans et offiscyers créés en desous lui de par nous, salut. Nous vous mandons que, non contrestant deffensce ne empéechement qui de tamps passet ait estet as personnes dou noble capitle del église medame Sainte Waudrud de Mons en Haynnau, de avoir le cacherie des conins en leur bos de Nimy et de Maisières, si avant que leur justice s'estent, vous d'ores en avant en laisiés goïr paisiurement les personnes doudit capitle et leur gens. Car c'est nos grés et nos volentés, et que en chou ne souffrés à mettre empéechement quelconques. En tiesmoing desquels choses, nous avons ces présentes lettres séellées de nostre

seyaul. Données à Mons en Haynnau, le vint-chiunquisme jour dou mois d'octobre, en l'an mil trois cens sissante dys-siept.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil : le signeur de Hordeng
et monsigneur Gille d'Escaussines, chevaliers;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un fragment de sceau, en cire verte.

C'était en sa qualité d'abbé séculier et de haut-avoué de l'église de Sainte-Waudru et pour remplir l'une des clauses de son serment inaugural, que le comte de Hainaut veillait au maintien des droits et possessions de cette église¹.

¹ Voici la teneur de deux petites chartes, qui n'ont pas été publiées jusqu'ici, concernant les biens du chapitre de Sainte-Waudru à Nimy et à Maisières :

I.

Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, agréée la vente faite par Guidon de Roisin à l'église de Sainte-Waudru, de la « foresterie » de Nimy.

(11 août 1250.)

Margareta, Flandrie et Hanonie oomitissa, universis presentes litteras visuris salutem. Noveritis quod nos venditionem quam Guido de Roisin miles fecit ecclesie beate Waldedrudis Montensis de forestaria et jure forestarie nemoris de Nimi et de Maisieres, tanquam abbatiassa dicte ecclesie, laudamus et approbamus, et ad hoc faciendum coram villicis dicte ecclesie Anselmum, baillivum nostrum in Hanonia, loco nostri substituímus, quicquid per dictum A. baillivum super hoc factum fuerit ratum habebimus et firmum, testimonio presentium litterarum. Datum in crastino beati Laurentii, anno Domini M° CC° L°.

Original, sur parchemin, auquel est appendu un sceau avec contre-scel, en cire blanche, dont il ne reste qu'un fragment. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru, titre coté : *Nimy*, n° 147.

Cette charte est annexée aux lettres de Guidon de Roisin, chevalier, mayeur de Nimy, de la même date, par lesquelles ce personnage déclare avoir vendu à l'église de Sainte-Waudru, pour la somme de soixante livres blanches, la « foresterie » qu'il avait dans les bois de Nimy et de Maisières, à cause de son droit de mairie, et en avoir investi cette église en présence des autres mayeurs et des hommes de fief d'icelle, savoir : Hugues de Frameries, chevalier, Marie de Jemapps, Jean de Cuesmes, Gilles de Kévi et autres. « Actum sollempniter et datum in ecclesia beate Waldedrudis Montensis, in crastino

DLXXXVIII.

Points arrêtés entre les conseils du duc Albert de Bavière et de Louis, comte de Flandre, pour parvenir à une décision au sujet de la mouvance de la terre de Raimbeaucourt¹.

(13 septembre 1381, à Lille.)

Sur ce que li consauls de monseigneur le duc Aubert maintient que li ville et terre de Raimbeaucourt est de Haynau en souveraineté, et pour ce,

• beati Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo. • (Original, sur parchemin, sceau tombé.)

II.

La même comtesse Marguerite reconnaît que c'est avec l'autorisation du chapitre de Sainte-Waudru qu'elle a fait extraire des pierres de la carrière de Nimy-Maisières.

(Février 1271, n. st.)

Nous Margerite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir à tous ceus ki ces lettres verront et oront, ke com il soit ensi ke nous avons pris et fait prendre à nostre besoign, par le volenteit dou provost, de le doiène et dou capitele de nostre église medame sainte Waudrut de Mons, pierres en le quarrière de ledite église, liquelle quarrière est el terroir de Nimy et de Masières, nous avons pris et fait prendre ces pierres en ledite quarrière, par nostre pryère ke nous en feismes à ledite église, et ne mie par droiture ke nous i cûmes. En tiesmoignage de lequelle cose, nous avons donneit nos présentes lettres à ledite église, saielées de nostre sêel, ki furent dounées l'an del Incarnation Nostre-Segneur Jhésu-Crist mil deus cens sissante et dis, el mois de février.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire blanche, pendant à double queue de parchemin et dont il ne reste qu'un fragment. On a écrit sur le dos de la pièce : *Reconnaissance de le contesse Margherite que nuls n'a droit à le quarrière de Nimi fors li église.* — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru, titre coté : *Nimy-Maisières*, n° 156.

J'ai publié dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. VIII, pp. 448-453, une chartre de Bauduin, comte de Flandre et de Hainaut, de l'an 1201, confirmant la convention passée entre l'église de Sainte-Waudru et Marcel, fils de Harduin, au sujet de la mairie de Nimy et Maisières, et des lettres du 19 juillet 1278, par lesquelles Eustache de Roisin, chevalier, seigneur de Froimanteau, maire héréditaire de Maisières et de Nimy, reconnaît qu'il appartenait à l'église de Sainte-Waudru de nommer et de destituer les échevins de ces deux villages, et que lui maire devait recevoir leur serment.

¹ Raimbeaucourt, village du département du Nord et du canton de Douai-Ouest. Dans son ouvrage :

se duewent d'aucuns explois là-endroit fais. de par le gouverneur de Lille et de Douay, de quoy li consaus de monseigneur de Flandres maintient que ce que lidis gouverneres en a fait, c'est au droit de leurdit seigneur, comme celi ville et tieroir yestre en le souverainnité de Flandres, par espécial ce que messire Englebiers d'Enghien en tient descendant del abbé de Marchiennes, dont contens est, et dont cescuns desdis consauls se duet de se partie adverse, sont lidit conseil en apointement pour savoir au droit duquel seigneur ce appartenra, ou cas que à yaus le plaira ensi accorder, sour le fourme et manière que chi-après s'ensuit :

C'est assavoir que cascuns desdis seigneurs eslira n personnes de par li, asquels il donront commission et poissance en tel manière que cil niii ensanle se transporteront à Saint-Amant, le jour saint Remy prochain, as osteuls, sauf tant que se, par aucune occupacion desdis seigneurs ou commissaires yestre n'y pooient adont, chius ensi ocupés le doit arière rescripre à l'autre, et rassigner journée à yestre en cedit lieu au giste n ou niii jours après cedit jour saint Remy, sans plus targier. Sy est ordené que, par-devant ces niii commis là venus, chiertains procureur de par cescun desdis seigneurs doit par-deviers yaux mettre et baillier par escript, à une fois, toutes les raisons qu'il vorra dire et proposer, soit par explois fais ou en autre manière servans à se intention. Et chou fait, tantost incontinent cil dit commis deveront commenchieur leur audicion : premiers, du procureur de Haynnau, tant qu'il ara renonchiet à plus produire ; après ce, sanlanlement du procureur de Flandres, tant qu'il ara ossi renonchiet à plus produire. A entendre est que, se nécessités estoit de aler sour le lieu, pour laquelle audicion que ce fust, li commissaire y doivent aler en retournant adiés à Saint-Amand, sans partir jusques à tant que toutes ces audicions

Petites histoires des pays de Flandre et d'Artois (Douai, 1838), p. 404, Duthillœul dit que Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, petit-fils de la comtesse Marguerite de Constantinople, habita le village de Raimbeaucourt avec plusieurs seigneurs du pays, et qu'il reste de lui un acte dressé chez le curé de Raimbeaucourt le mardi devant la Chandeleur 1284, 50 janvier 1288, n. st., par lequel il approuve la cession qui avait été faite par Jean de Châtillon, comte de Blois et seigneur d'Avesnes, à Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, des terres de Leuze et d'Escanaffes. Cet acte est revêtu des sceaux de Wautier d'Antoing, seigneur de Belonne, de Nicole de Lalaing, du sénéchal de Hordaing, du seigneur de Waziers, d'Alaume de Villers, de Hellin son père, de Grar d'Iwuy, de Henri del Motte, de Grar d'Écaillon, du seigneur de Masny, chevaliers, de Pierre de Lens et de Robert d'Attiches, écuyers.

seront conclues, et que sour ycellez aront, s'il en sont sage et d'acort, déterminiet après reproches et sauvacons rechutes, se mestiers est, à l'ordennance desdis commis, et dès maintenant li cause contensieuse se doit subséir en tel estat jusques à ledicte journée de Saint-Amand, et adont devera yestre mise la main desdis commissaires.

Item, se eil un commis ne estoient d'acort de déterminer là-endroit, accordet est que messire li évesques de Liège soit juges en ce cas, c'est assavoir que, ledicte audicion conclute et faite et visitée desdis commis diliganment, sans fraude, se il ne pueent yestre d'accort pour là-endroit déterminer, il deveront prendre jour pour aler tout ce procès, avoecq l'avis et oppinion que pris en aront, transporter par-deviers ledit monseigneur de Liège, et li supplier que sur ce voelle mettre sen advis et déterminer deument au droit de celi desdis seigneurs à cui il appartenra; et ossi cascuns desdis seigneurs en devera escrire par-deviers li, adfin que par lui et ainscois le département desdis commissaires il en ait déterminiet, présent leur procureur, que là-endroit envoyer deveront, à mouvoir pour yestre à Liège pour chou faire se li procès est conclus devers le jour de Toussains proïsme venant, et se non, tantost après ledit procès conclut et visitet en boine foy comme dit est.

Item, en tout ce fait, cascuns desdis seigneurs devera ses commissaires, procureur et toute se audicion deffraityer à ses despens jusques à le détermination de le cause, et adont li juge en ordeneront.

Item, pour ce que entre les dessusdis seigneurs a certaines aloyances qui déclarent comment entre yaux et leur pays doit yestre des choses qui entre yaux et leur subgets avenroient, ensi que par les lettres sur ce faites puet apparoir plus plainement, et il poroit sanler à aucuns que chius traitiés ne seroit mie proprement en poursuivant les termes desdittes aloyanches, pour doubte que li cas présens n'y soit mie plainement esclarchis, lidit seigneur deveront, cascun par li, donner lettres séellées de leurs seaux, l'un à l'autre et d'une meisme teneur, que ce qui sera dou fait dessusdit déterminet par le manière dicte se tiengne ferment et entirement, sans pour chou lesdites alianches yestre en riens enfrantes ne préjudicyer asdis seigneurs en autre cas, s'il advenoit.

Item, devera cascuns desdis seigneurs, se chius traitiés ne li plaist à acorder, rescripre par lettres à l'autre, devers temps deut durant ledit jour

saint Remy, que point acorder ne le vora. Car ou cas qu'il leur plaira à tenir en celi manière, il devera, sans autrement escrire ne remander, envoyer à le journée à Saint-Amand ensi et par le manière que dit est par chi-dessus.

Fait à Lille, le XIII^e jour du mois de septembre, l'an mil CCC III^{xx} et I.

Original, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 991.

DLXXXIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marguerite, fille de Gilles d'Écaussines, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort d'Ermengarde de Cologne¹.

(21 septembre 1381, au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres, hoirs, hiretiers et sucesseres sans moyen des comtés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frize, à vénérable le capitle del église medame Sainte Waudrut de Mons en Haynnau, no ville, salut et dilection avœc congnaissance de vérité. Nous vous certefions que le prouvende et canesie de no collation et patronage à présent vacans en leditte église, par le trespas de Ermengart de Coullongne, darrainne possessorresse d'iciauls, avons donné, pour Dieu purement et en aumonne, avœc toutes leur droitures et pertinences, à nostre bien amée Margerite, fille légitime de no foial chevalier Gilles d'Escaussines, signeur de Ruenne, pourveu l'en avons et pourveons, investu l'en avons et investons, par le teneur de ces présentes. Si vous requerrons et mandons, capitle comme dessus, que leditte Margerite, ou sen procureur pour ly, de par nous, mettés en paisible et corporèle possession desdis provende et canesie, et l'en recevez à suer et à concanonniessse, assignans pour ce estal en coer et lieu en capitle, adioustées toutes solennités acoustumées, et à li faites respondre entirement de tous fruis, proufis, émolumens, revenues, débités

¹ Ou de Rochoven. Voyez à la page 452 les lettres patentes du 1^{er} juin 1368.

et quelconques autres droitures qui asdis prouvende et canesie puellent et doivent appartenir par manière quelconque. Ou tesmoing de ce, avons fait mettre nostre sée! à ces nos lettres de collation. Faites et données en no castiel dou Caisnoy, le xx^e jour de septembre, l'an mil trois cens quatre-vins et un.

Dou command monsigneur le duc,
présens le signeur de Kiévraing,
bailliu de Haynnau, et monsigneur
Conrart, prévost dez églises de Mons;

S. DEZ COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, annexé par une simple queue. — Archives de l'État, à Mons, fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Le 20 octobre 1381, eut lieu la réception de Marguerite d'Écaussines au chapitre de Sainte-Waudru ¹.

DXC.

Souvenir d'un acte constatant la présence du duc Albert de Bavière et de son fils Guillaume aux plaids de la cour, à Mons.

(18 novembre 1381.)

« As plais du lundi xvij^e jours en novembre, l'an III^e L, appert escript hommes de le cambre que adont messire le duc Aubert y fu en plain siège,

¹ « Anno octuagesimo primo, indictione V^{ta}, die xx^a octobris, recepta fuit ad prebendam beate Waldetrudis Margareta, filia domini Egidii d'Escaussines, que prebenda vacabat per obitum domicelle Ermengart de Colonia, presentibus domicellabus de Asque, d'Anvaing, de Sen, de Boulant, ambabus de Gres, de Mastaing, de Pottes, et aliis pluribus; fidejusserunt de reddendo capitulum indempne pater predictus et Johannes de Hon de ducentis francis Francie; presentibus hominibus feodalibus Petro de Bermereing, Johanne Cardinal, Johanne Sarciaul, receptore, notario Roberto de Brabantia, testibus Egidio Vituli, decano christianitatis, Johanne d'Ierkelines, presbitero, et infinitis aliis. » (*Registre aux réceptions du chapitre noble de Sainte-Waudru*, fol. 8 v^o.)

Guillaume, no demisel, monsieur d'Enghien, monsieur de Havrech, monsieur Willaume de Hérimelez, monsieur Hoste de Trasnignies, monsieur de Jeumont, monsieur de Jauche et moult d'autres. »

Premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. lxxij v^o,
— Archives de l'État, à Mons.

DXCI.

Vidimus, délivré par Audoin Chauveron, garde de la prévôté de Paris, des lettres de la même prévôté contenant la nomination de substitués faite par le procureur des maîtres et gouverneurs de vaisseaux y dénommés, pour accorder et recevoir la rançon de Henri de Borssele¹, chevalier, seigneur de la Vère, de Nicolas de Borssele et de Guillaume de Willemont, chevaliers, et d'autres Zélandais et Anglais prisonniers en France.

(26 novembre, 20 décembre 1381 — 20 avril 1384.)

A tous ceuls qui ces lettres verront, Audoin Chauveron, chevalier, conseiller du Roy, nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an de grâce mil CCC IIIJ^{xx} et quatre, le mercredi vint jours d'avril après Quasimodo, veismes unes lettres saines et entières de séel et d'escripture, séellées du séel de ladicté prévosté de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

« A tous ceuls qui ces lettres verront, Audoyne Chauveron, docteur en lois, conseiller du Roy nostre sire, et garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par-devant Richart de Baily et Jehan Maugier, clers, notaires jurez du Roy nostre sire, de par lui establiz ou Chastellet de Paris, fu présent en sa personne Guillaume de la Hogue, bourgeois de Harefleu², comme procureur et ou nom procuratoire de Gautier Vannain dit Blanquedent, seigneur et gouvreneur de deux vaisseaux, c'est assavoir : du

¹ Ou Van Borselen.

² Harfleur, ville du département de la Seine-Inférieure (Normandie).

bargot¹ et du bargot appelé l'Aronde; de Guillaume Lenglois, gouverneur de la barge Nostre-Dame, dont est maistre après Dieu ledit de la Hogue; de Jehan de Brumen, seigneur d'un bargot duquel est maistre et gouverneur de par ycellui Brumen Pierre le Mercier; et de Lorens Gouel, maistre du bariot Nostre-Dame, tous de ladicte ville de Harefleu, établi par lettres de procuration séellées, sicomme il appert, du séel de la prévosté d'icelle ville de Harefleu, aiant pover de substituer sicomme il est plus à plein contenu esdictes lettres de procuration desquelles la teneur s'ensuit :

» A tous ceuls qui ces lettres verront et orront, le prévost de Harefleu, salut. Savoir faisons que, le xxvj^e jour de novembre, l'an de grâce mil CCCIII^{xx} et un, par-devant nous furent présens Gautier Vannain dit Blanquedent, seigneur et gouverneur de deux vesseaux, c'est assavoir du barjot Nostre-Dame et du barjot appelé l'Aronne, Guillaume Lenglois, gouverneur de la barge Nostre-Dame, dont est maistre après Dieu Guillaume de la Hogue, Jehan Brumen, seigneur d'un bariot duquel est maistre et gouverneur de par ycelui Brumen Pierre le Mercier, et Lorens Gouel, maistre du bariot Nostre-Dame, tous de Harefleu, lesquels, tant pour eulx que pour tous leurs mariners, complices et estoreurs desdiz vaisseaulx, pour tant comme à chascun touche, soit conioitement ou divisément, firent, ordenèrent, commistrent et establirent leur procureur général et certain messaige espécial ledit Guillaume de la Hogue, maistre de ladicte barge Nostre-Dame comme dit est, en toutes leurs causes, querelles et besoingnes quelxconques que ilz ont et entendent à avoir meues et à mouvoir, en demandant et en deffendant, pour tant comme à chascun touche, soit conioitement ou divisément comme dit est, contre tous leurs adversaires, clers et lais, par-devant tous juges tant de court d'Église que de court séculière queux² et de quelconques pooir ou autre que ilz usent ou soient fondez. Donnans et ottoians, pour et ou nom que dessus, à leurdit procureur plain pover, auctorité et mandement espécial de estre pour eulz et représenter leurs personnes, ou nom que dessus, en jugement et hors en tous cas, de eulz les causes, querelles et besoingnes excuser et essonnier de plait ou plaiz entamer, poursuivre et mener afin de convenir, reconvenir, de advoer, désadvoer, de

¹ Dans la procuration qui suit, on lit : « du barjot Nostre-Dame. »

² Queux, quels.

proposer et baillier par escript toutes manières de raisons et d'exceptions tant de fait comme de droit, déposer, de répondre, de repliquer, dupliquer et tripliquer, de produire et attraire tesmoins, lettres, actes et instrumens en forme de preuve, de dire contre tesmoins leurs diz et depositions, et contre lettres et instrumens, de contiauer et accepter jour ou jours, de pacifier, composer et faire valoir compromis par foy et par paine, de appeller de griefs et de sentences, de poursuivre et renouveler leur appel ou appeaux et y renoncer se mestier, et par especial de mettre à telle finance de raençon comme bon lui semblera noble, hault et poissant seigneur, monseigneur Henry de Borcelle, chevalier, seigneur de le Vère, nobles hommes monsieur Claux de Borcelle, messire Guillaume de Willemont, chevaliers, et plusieurs autres Zéellandés et Anglois, leurs prisonniers nagaires par eulx, leursdiz complices et aliez, pris en la mer, en certain vessel ou vaisseaulx, de sur ce avecques eulx et chascun d'eulx pacifier et accorder, et faire lettres, une ou plusieurs, telles et si bonnes comme au cas appartendra, de demander, pourchacier et recevoir en tous et par tous lieux où il appartendra leurdicte raençon, de et sur ce passer et accorder telles et si bonnes lettres de quittance, une ou plusieurs, comme au cas appartendra, soubz séel autentique ou privé, de substituer en lieu de lui autres procureurs, un ou plusieurs, qui ait ou aient ce mesme pouvoir ou mendre, se donner leur voloit, et généralement de faire autant de et sur les choses dessusdictes et chacune d'icelles, comme eulx-mesmes feroient et faire pourroient, pour et ou nom que dessus, se présens y estoient. Promettans en bonne foy et sur l'obligation de tous leurs biens meubles et héritaiges, présens et à venir, à tenir et avoir ferme et agréable à touziours, pour et ou nom que dessus, tout ce qui par leurdit procureur, par son substitut ou substituz sera fait, dit, procuré, pacifié, composé, accordé, demandé, pourchacié, receu et quitté, en quelque manière que ce soit, de et sur les choses dessusdictes et chascune d'icelles, leurs circonstances et deppendences, et à paier le juge se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres le séel de ladicte prévosté, qui furent faites et données au jour et en l'an dessusdiz. Ainsi signées : GLIENT.

» Lequel Guillaume de la Hogue, procureur dessusnommé, oudit nom procuratoire et par vertu des lettres de procuration cy-dessus transcriptes, et du pouvoir à lui donné par ycelles, fist, dist, nomma et substitua procureur

des dessusnommez et de chacun d'eulx ès noms que dessus, maistres Pierre de Cloie, Pierre Solas, Lorens Lami, Lorens Surreau, Guillaume de la Bruyère, Senin Douce, Jehan d'Aprémont, Jehan de Montgobert, Jehan Noël, Jehan Laignel, Jehan du Vert, Eustace de la Pierre, Regnart Henry, Jehan du Closel, Guillaume de Villannon et Jaques le Gras, et chacun d'eulx pour le tout, à faire, entériner et accomplir toutes et chacune les choses esdictes lettres de procuration contenues en tant et pour tant qui touche et porra touchier les fais et ordre de plédoié et les circonstances et deppendances d'icelui seulement, en et sur les promesses et obligations contenues et dont mention est faicte en ycelles. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis le séel de ladicte prévosté de Paris à ces lettres, qui furent faictes l'an de grâce mil CCC IIIJ^{xx} et un, le vendredi xx^e jour de décembre. »

Et nous à ce présent transcript avons mis le séel de ladicte prévosté de Paris, l'an et le jour dessusdiz.

FENEBOUC.

(*Sur le pli*) : Collation est faicte.

Original, sur parchemin, taché et troué, avec sceau, en cire brune, dont il ne reste que des fragments. Sur le dos de cette pièce est écrit ceci : *Lettres del obligation que monsigneur fist pour le seigneur de le Voir, contre le amiral de France, et quittance de ycelles obligations.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, D. 97.)

DXCII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il accorde la liberté à Jean de le Fauchille qu'il avait retenu prisonnier à la prière du conseil du comte de Flandre.

(4 janvier 1382, n. st., au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Baivière, contes palatins dou Rin, baulz, gouverneres et hiretiers sans moyen des contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le

signerie de Frize, faisons savoir à tous que, comme sour le requeste à nous faite par aucuns dou conseil de no chier couzin le conte de Flandres, Jehans de le Fauchille ait, de no commandement, estet pris et détenus prisonniers en no pays de Haynnau; liquel Jehans, lui ensi arriestet et détenut, nous ait, par moult de fois, fait supplyer et requerre que se aucuns personne le voloit, pour aucun meffait iestre par lui perpétrét et fait, poursiuwir, que nous ledit Jehan, comme no homme de foi et de hommago qu'il est, volsissiens faire oyr et recepvoir à se excusanche de ce, selonc le loi et coustume de nodit pays, tant que sour celi requeste, pour entretenir et acomplir leditte loy, ensi que faire le devons, ait, de par nous, estet à nodit cousin de Flandres remonstret ceste requeste et ossi ce que faire en devièmes seloncq leditte loy, en segnifiant que par personne de par lui, volsist ledit Jehan de ses meffais, s'il y estoient, faire poursiuwir, et que seloncq ce qu'il en apparroit et jugiet en seroit par leditte loy, nous en ferîemes faire pugnission telle que il en appartenroit; liquels nosdis cousins sour chou respondesist, entre pluiscurs aultres parolles, que aucune poursieute n'en feroit faire par le loy de nodit pays. Sour laquelle responsses lidis Jehans nous ait depuis fait supplyer que de loy, et de laquelle atendre il estoit tous près, ne li volsissiens point deffalir, ensi que faire ne deverîemes, car à ce atendre il se estoit offiers et offroit sen corps et tous ses biens scitués et estans en nodit pays de Haynnau. Assavoir est que, sour la considération de ce que par leditte loy et coustume de nodit pays, laquelle ne devons ne volons enfreindre, aucuns ne doit, nonobstant que pris soit à requeste de partie, iestre détenus prisonniers sans ce que li partie poursiuwans apriés li segnefye ne parfait et accomplast seditte poursiute, nous, de grasse especial et parmi chou que lidis Jehans a enviers nous obligiet ses corps et tous ses biens yestre meffais, ou cas qu'il seroit deffalans de comparoir personnelment en no court à Mons, toutes fois que de ce cas u aultre, sans maize ocquison en chou adjouster, on le vorroit poursiuwir là-endroit, le avons de leditte prison, en coi il estoit, délivret et délivrons, et li avons donnet grasse et licensce de en nodit pays demorer et converser, sans autrui porter grief u damage, et pour atendre de tous meffais dont on le vorroit u poroit poursiuwir le pugnission telle qu'il appartenoit au cas, selonc leditte loi et coustume. Et ensi li prometons à tenir et acomplir, par le tesmoing de ces lettres, saillées de no privet saiel. Donné au Kesnoit, le

samedi quatre jours ou mois de jenvier, l'an mil trois cens quatre-vins et un.

Vidimus délivré le 29 décembre 1382, sous le sceau du doyenné de Valenciennes, par Jean de Brueil, doyen de chrétienté de cette ville. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 903.

M. le baron Kervyn de Lettenhove a résumé les principaux faits qui concernent Jean de le Faucille, sa captivité, son procès et sa mort dans un combat singulier qui eut lieu à Lille le 26 septembre 1384. Il cite la charte qui précède, en lui donnant la date du vidimus (29 décembre 1382). — *OEvres de Froissart*, Chroniques, t. XXI, pp. 180-182.

DXCIII.

Acte par lequel Jean de le Faucille déclare que c'est par grâce que le duc Albert de Bavière l'a fait sortir de prison, et promet de se soumettre à ce qui sera décidé touchant lui par la cour de Hainaut.

(4 janvier 1382, n. st., au Quesnoy.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de le Fauchille, salut et cognissanche de vérité. Comme, à le poursuite d'aucuns de par men très redoubté seigneur, monsigneur de Flandres, si qu'il disoient, je aye ou pays de Haynnau, de par men très redoubté seigneur, monsigneur le dack Aubiert, bail, gouvreneur et hiretier d'icelui pays, ossi de Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, estet pris, arriestés et détenus priseniens, liquels mes très redoubtés sires li dus, pour chou que ychil poursuiwant ne ont mies despuis en leurditte poursuite continuet ensi qu'il appertenist, seloncq le loi et le coustume doudit pays de Haynnau, me ait de leditte prison délivret u fait délivrer, sour chiertaines devises et conditions de atendre et poursuiwir leditte loi, se li cas si offroit; je reconnois que, de grasce especial et pour raison et équitté, sans paxion aucune, mesdis très redoubleis sires li dus me a fait ceste délivrance. Et pour chou,

se en aucune manière je disoie et maintenoie en tamps à venir que, par don et promesse pécuniaire, mesdis très redoubteis sires li dus me euvist fait ceste grasse, je recongois très maintenant ce yestre menchoigne et que comme fauls et desloiaus le diroie. Car pour ceste grasse et courtoisie, je doi, sui tenus et pronmech à medit très redoubté signeur le ducq porter honneur, foi et loialté en tous cas, essauchier le bien de li et de ses pays, et nonchier sen grief, se savoir le pooie, comment que ce fust. Et ossi ie pronmech et ai enconvent par me foi sour chou corporelment jurée, comme loiaus homs, que toutes fois que aucune personne, de par men très redoubté signeur, monsieur de Flandres, me vorra oudit pays de Hainnau poursuiwir u approachier d'aucun villain et desloial kas avoir fait contre men très redoubté signeur u en autre manière, je, dedens le terme que senefiet me sera seloncq leditte loi et le coustume, u en tel jour que yestre y porai sans maise ocquison, je comparrai personelment en le court à Mons, et là-endroit atenderai, cascade partie oye en ses raisons et proeves à chou appertenans, tout ce que par leditte court en sera déterminet et jugiet, et le acomplirai sans cavilation en chou querre. Et ou cas que de comparoir en celi manière et de acomplir le ordenance de leditte court en ce cas, je seroie en aucune deffaute, je voel et acorde que de toute leditte poursuite je soie atains et tenus pour coupalez, et avoecq che que mezdis très redoubteis sires li dus puist faire asseir la main sour men corps et sour tous mes biens et ychiaus lever et exécuter jusques à l'acomplissement doudit jugiet. Et quant à ce acomplir entirement, je ay obligiet et oblege men corps meismes et tous mes biens, meubles, fiefs, hiretages et autres biens quels qu'il soient et en quelconque pays qu'il puissent yestre trouvet, et les ai mis et meth en toutes lois et abandons par-deviers toutes justices, pour ychiaus lever et exécuter jusques à l'acomplissement d'icelui jugiet. Renonchans quant à chou, pour my et mes sucesseurs, à toutes cōses et quelconques qui à l'encontre de ce me poroient aidier u valoir, espécialment par droit général renontiation. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Et si prie et requier à mes chiers signeurs et amis, monsieur lehan de Jauce, signeur de Gomegnies, et monsieur Gille d'Escaussines, signeur de Ruesne, chevaliers, qui estet ont, comme homme de fief à men très redoubté signeur le conte de Hainnau et de Hollande, pour chou espécialment apiellet là ù je me sui convenchiés en le manière

devant dite, qu'il voellent mettre et appendre leur seaus à ces présentes lettres avoecq le mien, en tiesmoingnage de vérité. Et nous li homme de fief dessus nommet, qui fûmes présent comme homme de fief à nodit chier signeur le conte, pour chou espécialment apiellez là à lidis Jehans de le Fauchille se convenencha et obliga en le manière qu'il est dit et deviset par chi-deseure, avons, à se pryère et requeste, mis et appendus nos seaux à ces présentes lettres avoecq le sien, en tiesmoingnage de vérité. Che fu fait au Kesnoit, l'an mil trois cens quatre-vins et un, quatre jours ou mois de jenvier.

Original, sur parchemin, auquel étaient appendus trois sceaux dont le premier manque. Le deuxième sceau, en cire rouge, endommagé, est celui du seigneur de Gommegnies, et le troisième, en cire verte, aussi détérioré, est celui de Gilles d'Écaussines. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 119.)

DXCIV,

6 février 1382, n. st., à Beaumont. — « Données en nostre hostel oudit » lieu de Beaumont en Haynnau, le vi^e jour du mois de sévrier, l'an de » grasce mil trois cens quatre-vings et ung. »

Lettres par lesquelles Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, de Schoonhove et de Ghoude, accorde à la ville de Beaumont que les étrangers qui s'établiront en cette ville et en deviendront bourgeois, seront exempts des « coutumes et servitudes » auxquelles ils pourraient être assujétis, et que le droit de meilleur catel seulement sera perçu à leur décès.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 7 mai 1470 sous les sceaux de trois hommes de fief de Hainaut. Le premier de ces sceaux, celui de Martin Mote, manque; les deux autres, en cire brune, sont ceux de Jehan le Viésmayeur et de Loys de Cologne. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L. 15.)

Cette charte a été publiée par M. BERNIER, dans son *Histoire de la ville de Beaumont*, p. 219, et dans les *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, 4^e série, t. IV, p. 338. On y a imprimé par erreur le 5 au lieu du 6 février.

DXCV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière renouvelle pour un terme de douze ans et augmente les maltôtes de la ville de Mons.

(28 mars 1382, n. st., à La Haye.)

Dux Aubiers de Baivière, par la grasse de Dieu, contes palatin du Rin, baulx et gouvreneres, hoirs, hiretiers et sucesseurs sans moyen des comtés de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise. Faisons savoir à tous que, comme en no ville de Mons en Haynnau fuissent et aient été de tamps passet ordenées à courir chiertaines assizes sur le vin, chiervoise et le miés qui avoient encores à durer j chiertain tierme, lesquelles ne pooient bonnement estoffer les ouvrages, les pentions et autres besoingnes dont liditte ville est à présent kierkie, se lesdittes malletôtes ne estoient rehauchies et ratoingies plus loing tierme, et aucunes aultres assises avoecq ycelles applikies et adioustées, et ce nous aient li eskievin, juret et consauls de noditte ville, remonstré et supplyet que, pour le besoing et nécessitet apparent, nous y volsissièmes pourvéir et incliner; assavoir est que, à le supplication d'iaus, nous, qui désirans sommes dou pourfit commun de no ditte ville accroistre, considérant aussi l'estat en quoy elle estoit au jour d'iceli supplication, et que, par celi manière, ne pooit demorer pourfitablement, avons, par grant délibération et conseil sur ce ewt, consenty, gréet et acordet, consentons, gréons et acordons que lesdittes assises soient rasloingies et les malletôtes hauchies, tel tierme et en le manière que ci-appriés s'enssuit : premièrement, que de cescun lot de vin que on vendra à broke et dispenssera en noditte ville de quelconques personne que ce soit, on paiera à noditte ville iiij deniers dou lot, et de ce que on en vendra en

gros, iij deniers de le livre, ensi que acoustumet a estet, et que d'ore en avant on fera vreghier toutes les pièces de vin, ainschois que enbouées ne hierbenghies soient, et prendera en le muy au fuer de lxiiij los tenant, et quiconques venderoit vin en gros soit en l'estaple u ailleurs à personne non acoustumée de payer malletotte et ce fust pour dispenser en noditte ville, li venderes seroit tenu de payer le maletôte de le broke otelle que dit est, et là parmy lidis venderes seroit quittes dou gros; et se lesdittes personnes non acoustumées de leditte maletôte payer si que dit est, envoioient querre vins pour leur pourvéanches hors de noditto ville et on y perchiust aucune fraude u cautielle ou préjudisce de leditte assize, nos accors et volentés est que nos baillius et recheveres de Haynnau, quiconques le soient pour le tamps, y puissent pourvéir et ordener avec lesdis eskievins et conseil par le milleur manière que boin leur samblera, se desdis eskievins et conseil en sont priés et requis. *Item*, sur cescun tonniel de chiervoise, sicomme houppes, gravenelle blanko u autre que on entonne u entonneroit en tonnelés de l los, tenant de plus plus et de mains mains, v. s. de cescun tonnelet. *Item*, sour cescun brassin de le noire chiervoise et de le petite clère, on paiera pour le rasière de blet, iij s. *Item*, pour le rasière d'orge, ij s. vj d. *Item*, pour cescune rasière d'espiautre et cescune rasière d'avaine, ij s. *Item*, sour cescun lot de mieux qui se vendra en noditte ville xvij d. u en dessous, j d. au lot, et se on le vent en deseure xvij d. jusques à iij s., de cescun lot ij d., et en deseure à l'avenant. *Item*, sur tous les draps et cauches que on vendra en noditte ville, iij d. de le livre, et se li aucun de nos bourgeois u masuwiers de quel condition u estat qu'il soient en vendent en no pays de Haynnau hors de noditte ville à malletôte ne courist sur tels denrées, u il les vendesissent hors de nodit pays en quelconques lius u pays que ce fuist, soit que malletôtes y courist u non, il en paieront otel fuer que dit est; et de tous les draps qui fais seront en noditte ville, on ne paiera par le manière devant ditte, dou premier vendaige de cescun drap, que xij d. *Item*, de toutes denrées de miercherries, de pisson de mer, de douche euwe et de hierrens, on en paiera otelle malletotte de le livre et par tel manière que deviset est pour les dessusdis draps. Et seront li marchand vendeur tenu de rapporter le maletôte bien et justement par leur sermens à le requeste dou massart de noditte ville u des malletôteurs, et se sceut estoit qu'il le fourchelaissent, il seroient enkéut pour cescune

deffaute en xx s. de loi à noditte ville, et se paioient leditte assize que fourcellet aroient. A commenchie cesdittes maletottes à courir le premier jour d'avril qui eskéra le mardy de le peneuse sepmaine prochainement venant, qui sera l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} et J¹, et à durer le tierme de xij ans continuels et prochains apriès ensuivant. Et parmi tant, noditte ville sera tenue de rendre et payer à nous cescun an xj^c livres tournois, monnoie coursaule, le moiet au jour saint Remy et l'autre moiet au premier jour d'avril, et le premier paiement commenchant au jour St. Remy, quy sera l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} IJ. Et au surplus, est no intention et volentez que le grasce que nous aviens faite à noditte ville de no part de le malletotte de le chiervoise, pour cause de le rivière de Troulle, s'entretiengne et que icelly part que avons selonch le cantitet que elle est censsie u que elle valra par le pris qui ordenés y estoit en-devant le datte de ces nostres lettres soit rabattue et descomptée d'an en an de le somme des xj^c livres devantdittes, tant et si longhement que li ouvrages de leditte rivière sera parfaits. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynau, quiconques le soit pour le temps, et à tous nos aultres officiers de nodit pays que lesdittes assizes tingnent et facent tenir, payer et aemplir sans coust et sans frait et sans de riens aler alencontre, car c'est no grés et nos volentés, et ensi leur ottroyons et accordons, parmy tant que se lesdittes assizes on donnoit à censee, que li dit eskievin y appiellaissent au recours passer nodit recheveres de Haynau u sen liutenant à Mons, et que tout le pourfit et denier soient conviertit en noditte forterèche et ès aultres nécessités de noditte ville, par le conseil et ordenance desdis eskievins qui en seront tenus de compter chacun an à nous u aucun de no conseil de par nous. Et se ens ès coses u devises devantdittes avoit aucun tourbe u oscurité, fust par petite déclaration u diviers entendemens, si en doit-on repairier pour avoir esclarchissement par-deviers lesdits eskievins et consel, liquel en devoient ordener par le conseil d'iaus ou de chiaus que appellier y voroient. En tiesmoing de ces coses, nous avons fait mettre notre séele à ces présentes lettres, faites et données en le Haye en Hollande, le venredi devant Pasques Flories, qui fu le xxvij^e jour de march, l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} et J.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives communales de Mons.

¹ 1^{er} avril 1382, n. st.

DXCVI.

Lettres du duc Albert de Bavière autorisant la ville de Mons à vendre des rentes viagères jusqu'à concurrence de la somme de trois cents francs, qui devra être employée aux ouvrages des fortifications et aux autres besoins de cette ville, en considération de ce que les maltôtes ne produiront pas assez tôt de quoi pourvoir à ces objets.

(28 mars 1382, n. st., à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes p̄latins dou Rin, bauls, gouvreneres, hoirs, hiretiers et successeres sans moyen des pays et contés Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signerie de Frise. Comme nous, à le supplication des eskevins, jurés et conseil de no ville de Mons, ayens ordenet à courir pluseurs maletôtes en nodicte ville, commençans le premier jour d'apvril proïsme venant, asquelles maletôtes nodicte ville ne pooit avoir ne recevoir sitost tel mise d'argent que il besoingnoit pour ouvrer, en ceste présente année, à le forterêche d'iceli; savoir faisons à tous que, à leurdicte supplication inclineis nous sommes en tel manière que il nous plaist, volons, accordons et conchédons que nodicte ville puist vendre le somme de trois cens frans franchois par an u otel valleur de monnoie coursaule à deus vies, à raccat, ou à une vie, sans raccat, ensi que pour le plus grant pourfit faire le poront, et pour le somme de ce vendaige mettre, tourner et conviertir en l'ouvraige de ledicte forterêche et ens ès autres besoingnes neccessaires pour nodicte ville, dont lidit eskievin compter en deveront à nous u à aucuns de no conseil de par nous. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de notre seyel. Faites et données à le Haye en Hollande, l'an mil trois cens quatre-vins et un, le vendredi devant Pausques flories, qui fu vint-wit jours ou mois de march.

Dou command monsigneur le duc,
présens le signeur de Gomignies,
chevalier, et monsigneur Conrars,
prouvost des églises de Mons en
Haynnau.

S. DEZ COFFRES

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau en c're verte. — Archives communales de Mons.

Les lettres patentes qui suivent auraient dû trouver leur place après celles de la même date dont le texte se trouve à la page 99.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière assigne à la ville de Mons les tonlieux, le hallage et le poids de cette ville, en sûreté de deux prêts qu'elle lui avait faits, l'un de deux cents florins dits francs de Hainaut, pour la défense du pays, et l'autre de huit cents florins de même monnaie, pour payer les Allemands que le duc avait pris à son service, au temps des guerres.

(20 mai 1366, à Mont-Sainte-Gertrude.)

Dux Aubers de Baiwière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres des pays de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme à le pryère et requeste dou signeur de Gommignies et dou signeur de Lalaing, adont nos liustenans en Haynnau, noy bien amet li eskevin, juret et consauls de le ville de Mons en Haynnau, nous euissent prestet pour payer en chertains lius à très grand nécessitet pour souscourre à le deffensee doudit pays de Haynnau, à cause des wières qui adont y estoient, deus cens florins c'on dist frans de Haynnau d'or et de poys bons et souffissans telz comme il courroient au jour de le date de ces lettres, desquelz il euissent estet assenet sour tous lez toniuls, hallage et poys que nos très chiers et amés frères li dux Willaumes, contes et sires dezdis pays, a et poroit avoir en ledicte ville de Mons, en quelconques membres u parties que ce soit; et comme aussi, à no pryère, lidit eskevin, juret et consauls nous aient amiablement prestet pour payer les Allemans qui siervit nous avoient en Haynnau, au tamps desdictes wières, wit cens florins c'on dist frans de Haynnau, telz que dit sont, nous desdictes sommes avons assenet et assenons par espécial ledicte ville de Mons sour tous ces tonniuls, hallaige et poys, à payer à trois paiemens l'an : à le Sainte-Crois, à le Candeller et al Assencion, dont le premier paiement eskéra à le Sainte-Crois prochainement venant, l'an mil III^e sissante et sys ¹, li secons à le Candeller ensui-

¹ 14 septembre 1366.

want après ¹, et li tierch au jour del Assencion l'an mil III^e sissante et sept ², et ensi d'an en an poursuiwanment, tant qu'il seront tout premiers payet des deus cens florins devantdis et des autres wit cens tantost ensuiamment apriès. Et ou cas que li taille avisée et faite en Haynnau yroit avant ensi que enconmenchie et ordenée fu, c'est nos grés, accors et entente que no chier cousin le duk de Braibant, payet de ce que lidis pays de Haynnau li proumist et séella lidicte ville de Mons, puist tout ce que à payer seroit des wit cens florins devantdis descompter et rabatre de ledicte talle, parmy tant que, de là en avant, nous et lidis assennes seriens et deveriens yestre quite de ledicte somme. Si mandons à tous les offissiers et receveur de Haynnau, quiconques le soyent u seront pour le temps, que ledit assenne laissent tenir et goyer ledicte ville en le manière que dit est, prenant lettres de quittance dou massart d'iceli ville de telle somme que il en rechevera, et de chou nous quittons et ferons tenir quitte et paisiule ledit receveur à ses comptes de terme en terme. Et quant à chou tenir, payer et accomplir, nous avons obligiet et obligons tous lez espécialz assennes devantdis et proumettons et avons enconvent loyalment et en boine foy de non aler ne souffrir à faire à l'encontre. Par le tiesmoing de cez lettres, séellées de no séel. Données à Mont-Sainte-Ghertrud, vint jour en may, l'an mil trois cens sissante et sys.

Jussu domini ducis,
 presentibus domino Henrico de Bersele, milite,
 ac domino Theoderico Voppoins,
 canonico Montensi;

S. EX COFFRIS.

J. DE CALCHEYA.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brune. —
 Archives communales de Mons.

¹ 2 février 1367, n. st.

² 27 mai 1367.

DXCVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marguerite d'Arnemude la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par la mort de Jeanne de Hérimés ¹.

(1^{er} juillet 1382, au château de Voorn.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, héritiers et successeres sans moyen des comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, faisons sçavoir à tous que le prouvende et canesie de nostre église medame Sainte Waudrud en no ville de Mons en Haynnau, vacans à présent par le trespas de Jehane de Hérymés, darrainne possesseresse d'ichialz, appartenans à nostre don et patronage, avons donné et donnons, pour Dieu purement et pour almonsne, à nostre bien amée Margerite d'Aernemude, avoec toutes les pertinences et drois qui as dessusdis prouvende et canesie pueent et doivent appartenir, pourveu l'en avons, pourveons et investons, par le teneur de ces présentes. Si mandons à vénérables nos chièrement amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud, que leditte Margerite ou sen procureur pour li mèthent en corporèle et paisiule possession desdis prouvende et canesie et le rechoivent, de par nous, à suer et cannonniese, assignans estal en coer et lieu en capitle, adioustées les solennités à ce acoustumées, et à li facent entièrement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevances, drois et autres pertinences qui pueent et doivent as dessusdis prouvende et canesie appartenir. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre sèel à ces présentes lettres.

¹ Jeanne de Hérimés avait été admise au chapitre en 1378. Voyez pp. 263-264.

Voici un souvenir qui concerne ses funérailles dans l'église de Sainte-Waudru :

• Pour les bougherans, lincheuels et vaissial c'on eut al église, pour l'execque demiselle Jehanne de Hérimés, canonniese, en l'église xx l. •

(Compte de Jean Sartiel, receveur de l'église de Sainte-Waudru, pour le terme de la Saint-Remi 1381 à la Saint-Remi 1382. — Recettes de la trésorerie.)

Données en nostre castiel de Vorne en Zellande susdicte, le premier jour de jullé, l'an mil trois cens LXXXIJ.

De par monsieur le duc,
présens de sen conseil le signeur
de Gommegnies et maistre Jehan
Bouteville, trésorier de Haynnau;

S. MESSIRE CONRARS.

DE LE SALLE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. —
Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble
de Sainte-Waudru.

Marguerite d'Arnemude fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 31 juillet 1382¹. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1381 à la Saint-Remi 1382, l'article qui suit (Recettes de la trésorerie) : « Pour » le past Margherite d'Ernemuden, qui fu rechute à concanonniesses en » l'église, le darain iour de juillet l'an IIIJ^{xx} et IJ, par le trespas Jehanne de » Hérimés, LX s. blans; valent à tournois. . . . lxiiij s. iij d. »

¹ . Anno M° CCC° LXXXIJ°, indictione quinta, mensis juli die ultima, recepta fuit ad canonicatum » et prebendam ecclesie beate Waldetrudis vacantes per obitum domicelle Johanne de Herimés, » Margareta d'Arnemude, presentibus domicellabus de Avaing, de Boulant, ambabus sororibus de » Gres, de Goumignies, de Mastaing, de Colonia, de Hoves et aliis quampluribus; fidejussores de » reddendo capitulum indemne domina de Arnemude, mater dicte Margarete, et Petrus de Berme- » reing, de ducentis francis Francie. Presentibus hominibus feodalibus Colardo Renaud, Johanne » Cardinal, Petro de Parco et pluribus aliis; testibus ad hec vocatis dominis Johanne d'Ierkolines, de » Hion, Vincente de Haussi de Pomerio ecclesiarum parochiarum curato, Melplas Rege, preabiteris, » Johanne d'Audenarde, Willelmo Aubri, Balduino Clement et pluribus aliis. Erat dicte Margareta, » prout ejus mater asseruit cum recepta fuit, etatis IX annorum et ultra » (*Registre aux actes de réception du chapitre, fol. 8 v°.*)

DXCVIII.

12 août 1382, à Mont-Sainte-Gertrude.

Lettres du duc Albert de Bavière conférant à Alix de Dronghelen, fille du seigneur de Dronghelen, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Marie de Son.

Ces lettres patentes sont mentionnées dans l'*Inventaire des mandemens de collation des prébendes des damoiselles chanoinesses de l'église madame sainte Wauldru de Mons*, fol. 6. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception d'Alix de Dronghelen eut lieu le jour de saint Vincent, 14 juillet 1383¹. On lit dans le compte de l'église de Sainte-Waudru, pour l'année échue à la Saint-Remi 1383 (Recettes de la trésorerie): « Pour le » past Aelis de le Drongle de Hollande, qui fu rechute à choncanonniesse » en l'église, lxiiiiij s. blans, valent tournois lxiiiiij s. iij d. »

¹ « Anno LXXXIIJ^o, indictione sexta, mense julii, in die beati Vincentii confessoris, recepta fuit »
 • ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis, vacantes per obitum domicelle de Son,
 • domicella Aelis, filia domini de Drongle, etatis tunc novem annorum, presentibus domicellabus de
 • Boulant, de Gres, de Goumignies antiquiore et duabus aliis de Goumignies sororibus, et pluribus
 • aliis. Fidejussit Johannes Sarciauls, filius Philippi Sartiaul, de ducentis francis Francie, more
 • solito. Presentibus hominibus feodalibus Colardo Renaud, Johanne Cardinal, Johanne Sartiaul
 • receptore, et aliis testibus domino Johanne d'Ierkelines, presbitero, Johanne d'Audenarde, Balduino
 • Clement, et pluribus aliis testibus, notario Roberto de Brabantia. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 8 v^o.)

DXCIX.

Lettres par lesquelles Gui de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Avesnes, de Beaumont, etc., garantit le paiement d'une somme de 3,700 francs d'or à Jean de Vienne, chevalier, amiral de France, à Guillaume de la Hogue, à Jean Rose, à Jean Brumen, à Guillaume Langlois et à leurs consorts, pour la rançon de Henri de Borsselle, sire de la Vère, et de quatre écuyers, ses serviteurs¹.

(19 août 1382, au château de Blois.)

Guy de Chasteillon, conte de Bloys, sires d'Avesnes, de Beaumont, de Scoenhove et de la Goude, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, pour et à la requeste de nostre très chier et bien amé messire Henry de Borzelle, chevalier, sire de le Vère, nous confessons devoir et estre loyaument tenus et obligiez à noble et puissant homme messire Jehan de Vienne, chevalier, admirail de France, et à Guillaume de la Hogue, Jehan Rose, Jehan Brumen, Guillaume Langlois et autres leurs consors, en ceste partie, en la somme de trois mil et sept cens frans d'or, pour cause de certain traictié et accort fait aveucque lui, o'est assavoir : trois mil cinq cens frans à cause de la raençon dudit sire de le Vère, et deux cens frans pour cause de la raençon de quatre escuiers, ses serviteurs : laquelle somme nous leur promettons en bonne foy à rendre et paier, ou à leur certain commandement, comme principal rendeur et debteur, à noz frais et despens, aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir : vij^e frans au iour de Noël prochain venant, mil et v^e frans au iour de la feste saint Remy, ou chief d'octobre ensuivant, qui sera l'an mil CCC quatre-vins et trois, et les autres mil et v^e frans le premier iour de may ensuivant, qui sera l'an mil CCC quatre-vins et quatre, en l'ostel de Jehan Augier, marchand et bourgeois de Paris, ou ailleurs où il plaira auxdis admirail, Guillaume et leurs consors, soubz l'obligation de tous noz biens meubles et immeubles, présens et à venir. Et renonçons par foy et sèremment à toutes lettres d'estat et autres impétrations, et à tout ce que nous

¹ Voyez à la page 308 le n^o DXCI.

pourrions dire au contraire. Et pour estre convenus et adiournez en ceste cause, se besoing estoit, eslisons nostre domicile en nostre chastel de Blois, ou cas que audit jour et termes nous ne paierons laditte somme. En tesmoing de ce, nous avons séellées ces lettres de nostre propre séel. Donné en nostredit chastel de Blois, le xix^e jour d'aoust, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et deux.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est appendu un fragment de sceau, en cire rouge, aux armes de Châtillon. Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, carton R. 1002.

Cette charte faisait partie de la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, JJ. 27.)

DC.

Lettres de Louis, comte de Flandre, par lesquelles il charge Gérard de Resseghem, gouverneur de Lille et de Douai, de terminer avec le sire d'Antoing¹, député par le duc Albert de Bavière, les débats qui existaient entre Gérard d'Espierre, d'une part, le sire de Montigny-en-Ostrevant, le sire de Lalaing et Gérard de Vendegies, d'autre part.

(24 septembre 1382, à Hesdin.)

Loys, conte de Flandres, duc de Brabant, conte d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Nevers, de Rethel, et sire de Malines, à nostre féal chevalier et conseiller, messire Grard de Raissighem, nostre gouvreneur de Lille, de Douay et des appertenances, salut. Comme depiécha dissention et discort aient esté et soient entre messire Grars d'Espière et les siens, d'une part, et le sire de Montigny en Ostrevant, le sire de Lalaing, messire Grars de Vendegies et les leurs, d'autre part, pour lesquelles parties appointier et accorder il en est sur nostre très chier cousin duc Aubert de Baivière, reward de Haynnau, Hollande et Zéallande,

¹ Hugues de Melun, seigneur d'Antoing, d'Épinoy, de Sotteghem, châtelain de Gand.

et sur nous, du consentement desdictes parties ; et il soit ainsi que nostredit cousin et nous, pour moult grosses besoignes que chacuns a à faire, ne povons bonnement entendre en noz personnes audit appointment faire ainsi que nous vaudriens, et pour tant nostredit cousin, pour et ou nom de li, ait député et commis, ainsi qu'il nous a escript, nostre féal chevalier et cousin le sire d'Antoing, en nous requérant que nous vous y vaussiens ordonner avec, pour et ou nom de nous, par quoy il et vous ensamble peussiez ledit discort plainement déterminer et mettre à bonne fin. Si est-il que nous, désirans que bonne pais, tranquillité et amour se puissent nourrir entre lesdictes parties, et pour eschiever tous périlz et inconveniens qui s'en pourroient ensuir, vous mandons et commettons, se mestiers est, que vous, pour et ou nom de nous, avec et ensamble ledit sire d'Antoing, mandez et faites comparoir devant vous lesdictes parties, et chascune oye en ses raisons, et lui et vous bien conseilliez sur toute la matère dudit discort et dissention, faites en ensamble détermination et une bonne fin, par telle manière que nostredit cousin et nous feriens se meismes y estiens. De ce faire vous donnons pooir et auctorité, mandons estroitement et requérons auxdictes parties et autres à qui il appartenra, que, en ce faisant, entendent à vous et obéissent diligamment comme à nous-meismes. Donné à Hesdin, soubz nostre séel, le xxiiij jour de septembre, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et deux.

Par monseigneur de bouche, présens pluseurs
de son conseil,

GILLES.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire jaune. —
Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre
des comptes, B. 1002.

DCI.

Jean de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France, déclare avoir reçu du seigneur de la Vère et de Nicolas de Borssele 1,340 francs en déduction de la somme pour laquelle le comte de Blois s'était porté garant ¹.

(20 décembre 1382, à Tournai.)

Nous Jehans de Vyanne, sirez de Rolans, amiral de France, congnissons avoir eu et recheu par les mains dou segneur de la Vère et messire Clais de Borsele le somme de trèze cens et quarante frans francois en rabat et tant mains de ce dont très haus et poissans prinches nostre très chier et redoubtet seigneur le conte de Bloys estoit crans pour yaus envers nous de plus grant somme; et sur ce promettons et avons enconvent à faire bon compte envers yaus et leurs pleges, parmi deux quictanches que lesdis seigneurs de la Vère et messire Clais ont de nous revenans à celi somme, c'est assavoir: ledit seigneur de la Vère une quittance de sept cens frans francois et ledit messire Clais une de sys cens et quarante frans francois, et de datte de ce meisme jour. Par le tesmoing de ces lettres, saielléez de nostre saiel. Données à Tournay, le vintisme jour dou mois de décembre, l'an mil trois cens quatre-vins et deux.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire rouge, endommagé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Z. 66.)

A cette pièce sont annexés deux autres actes, savoir :

1. Lettres délivrées à Paris, le mercredi 20 avril 1384, par le même et par Guillaume de la Hogue, celui-ci agissant tant en son nom qu'aux noms de Jean de Rose, de Jean Brumen, de Guillaume Lenglois et de ses autres compagnons et consorts dont il est procureur, par lesquelles ils reconnaissent avoir reçu de Henri de Borssele, chevalier, sire de la Vère, la somme de 1,500 francs d'or qui restait à payer de celle de 3,700 francs d'or dont le comte de Blois s'était porté caution par lettres obligatoires de

¹ Voyez à la page 325 le n° DXCIX.

l'an 1382 qui ont été remises à Ghiisbrecht de Veesde, écuyer dudit sire de la Vère. (Original, sur parchemin; sceaux tombés.)

2. Acte daté du mercredi 20 avril 1384, par lequel Audoin Chauveron, chevalier, conseiller du Roi, garde de la prévôté de Paris, déclare qu'en sa présence et celle de deux notaires jurés, Guillaume de la Hogue a affirmé que le sceau appendu à la dextre des lettres précitées (de la même date) est son propre scel et que le contenu de ces lettres est véritable. (Original, sur parchemin; sceau, en cire brune, de la prévôté de Paris.)

DCII.

Lettres de Thierrri de Dixmude, chevalier, par lesquelles il se soumet à ce que le comte de Blois et le seigneur de Coucy ordonneront sur son différend avec les bourgeois de Valenciennes, touchant la mort de Daniel Dusse, son écuyer, tué dans ladite ville.

(22 décembre 1382.)

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront et orront, Thierrys de Disquemue, chevaliers, salut et connaissance de vérité. Saiche tuit que de teille grasce et discencion que je avoye esmute à l'encontre de le ville de Valenchiennes, des bourgoys, masuyers et habitans d'icelle, tant en général comme en espécial, à cause et pour occoison de la mort et occision de feu Danyel Dusse, mon escuyer, serviteur et familier pour le temps qu'il vivoit, qui occiz fu audit Valenchiennes par ceulz de ladicte ville, je me sui soubsmis et obligez, soubsmet et oblige, par vertu de ces présentes, ou dit, rapport, sentence et ordonnance de très haulz, nobles et puissens, mes très chiers et redoubtez signeurs, monsigneur le conte de Bloys et monsigneur de Couchy, tant pour moy et en mon nom comme pour ès noms et à cause des proïsmes et amiz charnelz dudit feu Danyel, pour lesquelz je me fais fort de faire tenir par eulx quittes et paisibles pour ledit fait lesdiz de Valenchiennes et leurs biens, dès maintenant et pour touzjours. Et aussi me suis soubmis en mesdiz seigneurs de tout ce qu'il veiroient qui pouroit touchier

et regarder la signourie et souveraineté de mon très redoubté signeur, monsigneur le duc Albiert, se, en faisant ma guerre pour le fait dessusdit contre lesdiz de Valenchiennes, je avoye contre lui mesprins en aucune manière : ce que je ne fiz ne cuiday onques faire. Si promet et ay convent loyalment, par ma foy, comme loyaulx chevaliers, tant en mon nom comme pour et ès noms que dessus, à tenir et avoir ferme, estable et agréable à tousjours, sans contrevenir, tout ce qui par mesdiz signeurs de Bloys et de Couchy sur les choses dessusdictes et leur despendances sera dit, jugé, sentencié et ordonné, à payne de dix mille frans d'or dou coing de France, en quoy la partie contredisant encourra, et sera tenue envers la partie tenant le dit et ordenanche desdiz arbitres. En tesmoing de ce, je Thierris dessusnommez ay séellé ces lettres de mon propre séel, qui furent faittes et donnéez le xxij^e jour du moys de décembre, l'an de grâce Nostre-Signeur mil trois cenz quatre-vins et deux.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau armorié, en cire rouge. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1003.

Cet acte faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 65.)

DCIII.

18 mai 1383. — « Donné à Paris, le xviiij^e jour de may, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et trois, et de nostre règne le tiers. »

Sauf-conduit accordé par Charles VI, roi de France, à Jean de la Faucille, pour comparaitre, à la Chandeleur de l'année suivante, devant lui et sa cour, « contre toutes personnes qui aucune chose voudroient contre lui » proposer ou demander, pour et à cause des commotions et rébellions qui ont esté et sont ou pais de Flandres. » Le comte de Flandre ne s'était pas fait représenter aux cinq journées auxquelles Jean de la Faucille avait déjà comparu.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1009.

DCIV.

31 mai 1383. — « Donné à Paris, le derrein jour de may, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et trois, et de nostre règne le tiers. »

Lettres de Charles VI, roi de France, au sujet des exploits faits par ses officiers et ceux de l'abbaye de Saint-Amand, dans la partie de la ville de Saint-Amand en Pevèle, outre la rivière de Scarpe, vers Valenciennes, qui est demeurée contentieuse entre ses prédécesseurs et ceux du comte de Hainaut. Il déclare que lesdits exploits ne peuvent porter préjudice au comte de Hainaut et que l'appointement qu'il a fait avec ce comte et en vertu duquel des commissaires ont été chargés de régler leurs droits respectifs, doit être strictement observé.

Original, sur parchemin, dont le sceau manque. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1009.

Cet acte se trouvait dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 98.)

DCV.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, pour maintenir la concorde entre les villes de Tournai et de Valenciennes et être agréable au duc Albert de Bavière, supprime l'impôt de quarante sols tournois qu'on levait à Tournai sur chaque tonneau de vin qui venait du bas de l'Escaut pour remonter vers Valenciennes et ailleurs.

(20 juin 1383, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, comme nostre chier et féal cousin le conte de Santerre et noz autres gens de nostre conseil que nous

ordennasmes et envoiasmes nagaires réformateurs en la province de Reims, aient avisié, sicomme ilz nous ont raporté, que, pour oster toute matière de descort, et nourrir et garder bonne amour entre les bourgeois et habitans de nostre ville de Tournay et ceuls de Valenciennes, subgiez de nostre très chier cousin le duc Aubert de Bavière, bail de Haynau, et pour amour d'icelui nostre cousin à qui voudrions bien complaire, les quarante solz tournois piéça ordenez et depuis continuez estre levez en nostreditte ville, au proffit de la récepte d'icelle, sur chascun tonnel de vin venant par aval la rivière de l'Escaut et deschargié en nostredictte ville soient du tout ostez; nous, oy sur ce le raport de nozdiz cousin le conte et conseilliers, avons osté et ostonz et mettons du tout à néant l'assiete et charge des quarante solz tournois pour tonnel de vin dessusdiz, et deffendons expressément que plus n'y soient levez, voulans et ottoians que lesdiz habitans de Valenciennes et tous autres puissent faire amener leurs vins par aval la rivière et deschargier d'ores en avant franchement en nostredictte ville sanz paier laditte charge. Si donnons en mandement, par ces présentes, à tous noz justiciers et officiers et à chascun d'eulz, que nostre présent ottroy et volenté facent tenir, sans faire ne souffrir faire en aucune manière au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre sèel ordonné en l'absence du grant à ces présentes. Donné à Paris, le xx^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et troys, et le tiers de nostre règne.

(*Sur le pli :*) Par le Roy, à la relation de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoingne,

Yvo.

Original, sur parchemin, avec fragments de sceau, en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1010.

Cette charte se trouvait autrefois dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 67.)

DCVI.

Sentence arbitrale rendue par le duc Albert de Bavière, sur le différend qui existait entre les abbayes de Saint-Ghislain et de Crespin, au sujet des dîmes qui étaient dues à la première par le censier de l'abbaye de Crespin, à Harmigny.

(21 juin 1583, au Queanoy.)

Nous Aubiers de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, baux et gouvreneres, hoirs, hiretiers et sans moyen successeres des comtés de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le seignourie de Frise, à tous ciaux qui ces présentes lettres veront u oront, salut et congnaissance de vérité. Comme controverisie et débas litigieux si ait estet par long tempz entre vénérables et religieuses personnes, nos bien ámez en Dieu l'abbé et convent de Saint-Ghislain, d'une part, et l'abbé et convent de Crespin, d'autre, sour ce que li abbés de Saint-Ghislain et li convens dessusdis disoient et affirmoient que li maisons de Harmegnny, qui est al abbé de Crespin, pour ce que elle est assise au patronaige del abbé de Saint-Ghislain, toutes fois quantes fois qu'elle est mise à fermé et à loyal cense, li dessusdis abbés de Saint-Ghislain, pour et ou nom de sen église, doit avoir en ledicte maison dismes des fruis appartenans audit lieu; *item*, doit avoir menues dismes d'aigniaux, de laines, de pourcelés et d'autres biestes appartenans audit censeur, et de ce estoit en possession paisiule de si long tamps que mémore n'estoit dou contraire : l'abbé et convent de Crespin affremans que point ensy n'estoit. Pour laquelle controverisie appaisier, procès en a estet à Cambray, par-devant l'official, entre les u parties, et fu sentenciet par ledit official contre l'abbé de Saint-Ghillain, et de le sentence fu appellet à Rains, au grant damaige des u parties. Et finablement, les parties, considérans le damaigeux procès, nous supplièrent que nous en vauissiens entreprendre le fais de yaux accorder, et de leur boine volenté, sans contrainte, fraude ou décepcion, s'en submisent en nous et en nostre conseil comme en arbitres arbitrateurs ou amiables compositeurs. Et nous principalement al honneur de Dieu, pour paix et concorde nourir entre les u églises, et ossy pour ce qu'elles sont desoux nostre souveraineté, en

nostre pays et comté de Haynnau, entrepresimes le fais en nous d'iaux accorder et desdictes controversies déterminer, comme de leur submission il appert par lettres obligatores sur ce faites, et ossy au jour de cest présent accort le recongneurent lesdictes parties ensy avoir estet par yaux obligiet. Et pour ce que de plus grandes besongnes touchans al onneur de nous et de no pays, nous sommes continuelment empéeschiet, nous aviens commis lesdis procès à visiter à nos foyaux et amez consillers le priens des Escolliers de Mons et maistre Jehan de Guise, canonne de nostre église de Songnies. Liquel, diligente délibération eue entre yaux et grant conseil receut as clerks tant à Paris comme à Raims, ont rapportet leur intencion par-devers nous et nostre conseil, sur lequel rapport nous nous fondons. Et sur le controversie dessusdite disons et déterminons et sentencions que toutes fois que li cours de Harmigny, qui est al abbé de Crespin, sera mise à ferme et à loyal cense, li abbés de Saint-Gislain, pour et ou nom de sen église, doit goïr des fruis et dismes de le court de Harmegny comme il les demande en se péticion dessusdicte, pour le porcion compétant à lui contre le curet de Harmegny. Et pour ce que nous sommes infourmé que, par mal fonder sen procès, non mie par deffaute de droit, ledit abbé de Saint-Ghillain eut sentence contre lui à Cambray, nous condempnons ledit abbé de Saint Ghillain ès fraix jusques au jour del emprise de ce présent compromis, et par ceste présente sentence et déterminacion nous imposons scilence perpétuelle as dessusdictes deux parties, et adnullons toutes lettres, tous procès, toutes sentences et appiaux qui sur ceste présente question ont estet fait. A ceste présente sentence furent spécialement appelé n' foial et amé consillier Simons de Lalaing, chevaliers, sires de Kiévraing et nostres baillieus de Haynnau ad présent, Gilles d'Escaussines, sires de Rucenne et maistres chevaliers de no hostel, sires Thieris Voppezone, doyens de nostre église de le Haye en Hollande, Jehans de le Porte, nos recepveres de Haynnau. Ce fu fait au Caisnoit, le dimence devant le Nativité saint Jehan-Baptiste, l'an de grâce mil CCC LXXXIIJ, et donné soubz nostre sêel, en tesmoingnaige de plus grant vérité.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain. *Harmigni*, vii. —
Archives de l'État, à Mons.

"Dom Baudry, dans ses *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, a analysé

la charte qui précède. — *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, pp. 517-518.

DCVII.

4 septembre 1383. — « Données à Cambrai, l'an mil III^e IIIJ^{xx} et troix, le quart jour du mois de septembre. »

Lettres par lesquelles Gui de Chastillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, de Schoonhove et de Ghoude, exempté des droits de mortemain et de meilleur catel les bourgeois de Beaumont « demorans dedens les murs de la fortrèche, » en exceptant les étrangers qui décèdent en cette ville. Il permet à chaque ménage de ladite ville de mettre, en temps de paisson, quatre pourceaux en sa forêt de Rance, moyennant de payer à la Saint-Remi six deniers blancs par pourceau.

Copie, sur papier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L. 16.)

Imprimé dans l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par M. Théodore Bernier, p. 221. — *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IV^e série, t. IV, p. 337.

DCVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Clarisse de Hérimés, fille du seigneur de Steenkerque, la prébende vacante par la résignation d'Isabelle de Gommegnies.

(1^{er} janvier 1584, à La Haye.)

Dus Aubers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, hiretiers et successeres sans moyen des comtés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frise; faisons

sçavoir à tous que le prouvende et canesié de nostre église medame sainte Wauldrud en no ville de Mons en Hainnau, vacans à présent par le résignation de no amée Ysabel, fille de no foial chevalier, le signeur de Gomegnies, que faite a simplement en nos mains, comme de patron et collateur d'iciaulz, avons donné et donnons, pour Dieu, purement et en almosne, à no bien amée Clarisse, fille de no foial chevalier monsigneur Willaume de Hérymés, signeur de Steinkerke, pourveu l'en avons et investu, pourveons et investons. Si mandons à vénérables nostres chières et bien amées les personnes de nodicte église medame sainte Waldru que le dessusdicte Clarisse reçoivent de par nous à suer et concanonniesse, et le mèthent en paisiule et corporele possession des devantdis pourvende et canesie, assignans estal en coer et lieu en capitle, ou sen procureur pour lui, adioustées toutes les solemnités à che acoustumées, et à lui fachent entièrement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, revenues, et de quelconques redevances et droitures qui asdictes prouvende et canesie puent ou doivent aucunement apperténir. Ou tesmoing desquèles choses, nous avons à ces présentes lettres fait pendre nostre séel. Données à le Haye en Hollande, le jour de le Circoncision Nostre-Signeur, l'an mil CCC quatre-vins et quatre, selon le stille de le court d'Utrecht.

Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Clarisse de Hérimes fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 20 janvier 1384¹.

¹ « Anno LXXXIIII^o, indictione sexta, mensis januarii die xx^a, recepta fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldedruidis vacantes per matrimonium domicelle Elisabet de Goumignies, Clarisse filia domini Willermi de Herimes, domini de Stainkerke, etatis tunc quatuor annorum cum dimidio vel circiter, presentibus domicellabus de Avaing, de Greys seniore et de Greys juniore, de Mastain et duabus de Hoves, de Walcourt, de Bialriu, de Scausines et pluribus aliis fidedignis, Colardo Renaus baillivo, Johanne Cardinale, Johanne Sartial receptore, Johanne d'Audenarde maiore, Willelmo Aubri. Et fidejussit predictus Colardus Regnaus dominum Willermum de Herimes de reddendo capitulum indempne de ducentis francis Francie. Presentibus hominibus feodalibus, domino de Havrech. domino Balduino de Fontanis, domino Johanne de Bialliu, Johanne Cardinale et pluribus aliis. Testibus domino Johanne d'Erkeline et Johanne d'Audenarde. » (*Registre aux actes de réception du chapitre*, fol. 8 v^o.)

DCIX.

8 janvier 1384, n. st., à La Haye. — « Donné à la Haye en Hollande, le viij janvier XIII^e LXXXIIJ. »

Mandement du duc Albert de Bavière, par lequel il ordonne à Reinier du Gardin, maître de la monnaie de Hainaut, de faire des monnaies blanches de seize, de huit et de quatre deniers et une monnaie noire d'un denier.

Registre aux affaires des monnaies, de 1250 à 1689, fol. 50.
— Archives générales du royaume, à Bruxelles. (Inventaire des archives des Chambres des comptes, t. I, p. 262, n^o 580.)

Publié par M. RÉNIER CHALON, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 199.

DCX.

*Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, renvoie de sa cour Jean de la Faucille, personne ne s'étant présenté au nom du défunt comte de Flandre pour soutenir l'accusation portée contre ledit Jean*¹.

(7 février 1384, n. st., à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à touz les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieux tenans, salut. Comme Jehan de la Faucille qui piéça s'est offert et soubz mis de comparoïr personnelment, deffendre, respondre et actendre droit et justice par-devant nous et en nostre court, contre toutes personnes qui aucune chose vouldroient contre lui proposer ou demander, pour cause des commotions et rébellions qui ont esté et sont

¹ Voyez à la page 350 le n^o DCIII.

ou pays de Flandres, comme pur innocent et senz coulpe d'icellui, ait sur ce eu pluseurs journées par nous à lui assignées et continuées, èsquelles et chascune d'icelles, mesmement à ce jour de la Purification Nostre-Dame derrain passé, qui estoit une et la derrenière des journées devantdictes à luy assignées, se soit en sa propre personne souffisamment comparu par-devant nous senz ce que à icelle ne aussi à aucune desdictes autres journées précédens aucuns se soient comparus à l'encontre dudit Jehan, ja soit ce que souffisamment aions toutes lesdictes journées fait savoir et signifier à feu nostre très chier et très amé cousin le conte de Flandres derrain trespasé; savoir vous faisons que, attendu les choses dessusdictes et la bonne relation que par aucuns cognoissans dudit Jehan nous a esté fait de sa personne et gouvernement, nous à ycellui avons donné et donnons congé et licence de soy départir de nostre court et d'icelle le licencions sur ledit fait, par la teneur de ces présentes. Donné à Paris, le vij^e jour de février, l'an de grâce mil CCC IIIJ^{xx} et trois, et le quart de nostre règne.

Par le Roy, à la relation de
messeigneurs les dux de Berri et de
Bourgoingne;

LE MASLE.

Original, sur parchemin, auquel pend un socau de majesté avec contre-scel, en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1015.

DCXI.

15 juin 1384. — « Che fu fait et restaulit sur ledit kemain meismes, quinsime jour dou mois de juing, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre. »

Acte passé par-devant trois hommes de fief de Hainaut, par Gérard de Pottes, écuyer, et Bauduin de le Motte, chevalier, châtelain d'Ath. « Dist » ensi lidis Grars de Pottes que comme, ou temps passé, il ait volu dire

» et maintenir à avoir justice et signerie sur le kemin no très redoubté
 » signeur, monsigneur de Haynnau, mouvant de le Maladrie d'Ierkisies, et
 » alant jusquez au mais Bousson, partout à l'encontre de ses bos de
 » Pestriu, sur lequel kemin il ait pluseurs foïs fait coper, calengiet et
 » ariestet les aucuns et fait eslois de justice, liquel ariest, eslois et
 » copement lui aient esté calengiet par les gens de nodit très redoubté
 » signeur tant par ledit castellain comme aultres, disant que point de
 » justice ne signerie n'avoit oudit kemin, mais estoit li kemins nuement à
 » monsigneur de Haynnau. » Ledit Gérard reconnaît que « en tout ledit
 » kemin il n'avoit ne avoir devoit justice ne signerie aucune, mais estoit
 » lidis kemins nuement à nodit très redoubté signeur : pour coy des
 » eslois et de tout cou que lidis Grars y avoit fait de tempz passé, ilz, de
 » se boine volonté, en fist restaullissement audit castelain, ou non¹ de
 » nodit très redoubté signeur, sur ledit kemin meismes. »

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, des
 hommes de fief Godefroid de Leval, Jean d'Anio et Jean li
 Machon. — Archives départementales du Nord, à Lille :
 Chambre des comptes, B. 1021.

DCXII.

Même date.

Acte passé par-devant les mêmes hommes de fief, et contenant le rétablis-
 sement fait par Gérard de Rasoncamp, entre les mains du châtelain d'Ath et
 en faveur du comte de Hainaut, au sujet de la justice et seigneurie qu'il
 prétendait avoir, du chef de sa femme et de son fils, « sur le kemin no très
 » redoubté signeur, monsigneur de Haynnau, à Maude, mouvant dou
 » vivier c'on dist de le Cambe, qui est viers le kemin de Hunamuez, en
 » alant outre viers Tournay. »

Original, sur parchemin, avec sceaux, en cire verte, des trois
 hommes de fief. — Archives départementales du Nord, à
 Lille : Chambre des comptes, B. 1021.

¹ Ou non, au non.

DCXIII.

Même date.

Acte passé par-devant les mêmes hommes de fief, et contenant le rétablissement fait par Percheval de le Crois entre les mains du châtelain d'Ath et en faveur du comte de Hainaut, au sujet de la justice et seigneurie qu'il avait prétendu exercer « sur le grant kemin de Maude, par espécyel mou-
» vant de l'abliel des Waskiens des Kamuriers jusques au vivier de le
» Cambe, et en autres lius sur ledit kemin, en alant viers Tournay, et
» ossy en un autre kemin assés priés des bos de Pestriü mouvant dalés le
» maison Butor de Rasoncamp, en alant viers Biéclers. »

Original, sur parchemin, avec sceaux, en cire verte, de Godfroid de Leval et de Jean li Machon. Le sceau de Jean d'Anio est tombé. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1021.

DCXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière affranchit du droit de bâtardise les bâtards de la ville d'Ath, moyennant de payer le droit de meilleur catel.

(14 septembre 1384, au Quesnoy.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et vrais hiretiers des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise. Comme ly maires, eschevins et communaultés de no ville d'Ath nous ayent remonstret comment nodicte ville, qui siet et est sur marce et frontière de pays, est petitement peuplée, et que nécessités seroit que, par aucune manière, par nous pourveu y fust d'aucunes franckises, et sur ce nous ayent à grant instance supplyet que, pour le emmieudremence de nodicte ville, acorder leur volsissiens que les bastars demourans en icely, desquels, seloncq la coustume doudit pays de Haynnau, s'il muerent sans hoir de loyal mariage, leur bien appertienent

à nous, fuissent de ce afranckit parmi ung milleur cattel à le mort; savoir faisons à tous que nous, désirans de mouteplier et emmieudrer nodicte ville, à leur supplication sommes incliné et avons, de no signourie et poissance, de grasce especial, ordenet et ordenons que, d'ores en avant à tousjours, en soit uset et maintenu en le fourme et manière que cy-après s'ensuit. Assavoir est que se d'ores en avant aucuns bastars u bastarde, bourghois u bourghoise demorans dedens le fermeté de nodicte ville, va de vie à trespasement, ses remanans sera et devera estre quittes et absols envers nous pour payer ung milleur cattel tant seulement : chou entendu qu'il aient pris le bourghiserie de nodicte ville en temps deu et sans fraude. Lequelle grasce et ordenance deseuredicte nous, ou non ¹ et de par no chier et amé frère le duck Willaume, conte et seigneur desdits pays, et de nous, leur oltrions, confermons et promettons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs à tousiours, sans enfreindre ne aler alencontre. Et mandons et commandons estroitement à no receveur des mortesmain de Haynnau, quiconques le soit pour le temps, qu'il en usèce et face, depuis ce jour en avant à tousiours, en le fourme et manière que dit et deviset est par ci-deseure. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de no sayel. Données en no ville dou Caisnoit, l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens quatre-vingt et quatre, le quatorzeysme jour dou mois de septembre.

Dou command monsigneur le duc,
présens monsigneur de Goumignies,
monsigneur de Kiévrain, bailly de Hayn-
nau, monsigneur Alemand, chevaliers, et Jehan
de le Porte, receveur;

S: DES COFFRES.

DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives communales de la ville d'Ath. (Invent. de M. Em. Fourdin, t. I, p. 8, n° 16.)

Vidimus, sur parchemin, délivré par les échevins d'Ath, le 27 janvier 1478, n. st., sceau tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, L, 18.)

¹ Ou non, au non.

DCXV.

Ordonnance du duc Albert de Bavière, réduisant au taux indiqué les amendes, pour défaut de « fourjure, » encourues en la ville d'Ath au profit du comte de Hainaut.

(14 septembre 1384, au Quesnoy.)

Dus Aubers de Bayvière, par la grâce de Diu, contes palatin dou Rin, baus, gouvreneres et vraix hiretiers des pais et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le seigneurie de Frise. Comme li maire et eschevins et communauté de no ville d'Ath nous aient remonstré comment nodite ville, qui siet et est sour marche et frontière de pais, est petitement peuplée, et que nécessités seroit que, par aucune manière, par nous pourveut y fuist d'aucunes libertés et franchises, et sur chou nous aient, à grant instanche, supplyet que, pour l'enmieudremence de nodite ville, acorder leur vosisièmes que tous bourgoix, masuier d'iceli, se d'ore en avant trouvet estoient en faute de fouriur, ly amende qui est volontaire, seloncq le coustume dudit pais de Haynnau, et appartenant à nous, fuist modérées et mise à certain taux; savoir faisons à tous que nous qui désirons de mouteplier et enmieudrer nodite ville, à leur supplication sommes incliné, et avons, de nostre seigneurie et poissanche, de grâce especial, ordonné et ordonnons que, d'ores en avant à tousjours, en soit uset et maintenu en le fourme et manière que chi-apriès s'enssieult. Assavoir est que se, d'ore en avant, aucuns bourgoix, masuiers et demorant dedens le frumeté de nodite ville est trouvés en faute de fouriur, li plus riche sera et devera este quitte et absolz enviers nous et nos hoirs, comtes de Haynnau, pour celli deffaute, parmy le somme de cent sols blans, monnoie coursable oudit pais, et li autres en desoubz, seloncq le posibilite de aux et de leur vaillant, par l'ordenance de no bailluy de Haynnau, quiconques le soit ou sera pour le tamps, en appellant deux eschevins de nodite ville à l'amende taxer. Chou entendu que, pour chou, ne doit demorer que lidit bourghoix, masuyer et demorant si que dit est, ne fachent et doivent faire leur devoir de fouriurer, mais se trouvet estoient en faute, il seroient et deveroient estre quitte pour

payer l'amendé dite par ly manière que dit est devant. Lequelle grâce et ordonnance devant dite, nous, ou nom et de par no chier frère, le ducq Willaume, conte et seigneur desdis païs, et de nous, leur ottryons, confremons et prometons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs, à tous jours, sans enfreindre ne aller allencontre. Et mandons et commandons estroitement à no bailli de Haynnau, quiconcque le soit ou sera pour le tanz, qu'il en usèche et fache, depuis ce jour en avant à tousjours, en le fourme et manière que deviset est par-dessus. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données en no ville dou Quesnoit, en l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jhésu-Crist mil trois cens qualtre-vins et quatre, le quatorzime jour dou moix de septembre.

Vidimus, sur parchemin, fait et collationné, le 22 avril 1433, par Jean Cachette, Nicaise le Pureur, Julien de Maffes et Jean Grenier, hommes de fief du comté de Hainaut, et auquel ne reste appendu qu'un des quatre sceaux. — Archives communales de la ville d'Ath. (Invent. de M. Emm. Fourdin, t. I, p. 9, n° 17.)

DCXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il accorde aux habitants de Bouchain, d'Aniche et de Hansuelles l'exemption d'aubanéité et de bâtardise, en payant seulement le droit de meilleur catel à la mort.

(15 septembre 1384, au Quesnoy.)

Dus Anbers de Baivière, par le grasoé de Dieu, comtes palatins du Rin, baus, gouvreneres et vrais hiretiers des pays et comtés de Haynnau, Hollande, Zéellande et de le seignourie de Frise. Comme li maires, eschevins et communalités de no ville de Bouchain nous ayent remonstret comment noditte ville qui siet et est sur marche et frontière du royaume de Franche et d'autres pays, est petitement peuplée et que nécessités seroit que, par aeuene manière, par nous pourvent y fuist de aucunes libertés et franchises, et sur chou nous ayent à grant instanche supplyet que, pour l'emieudrement de noditte ville, acorder leur volaissions que les aubains et

ceux qui sont net de delà l'Escault, venant des parties du royaume de Franche ou d'aucuns lieux, liquel seroient partaulles de leurs biens et hiretaiges à nous, par le coustume de nodit pays de Haynnau, à leur déviement, volsissières afrancquir pour payer meilleur cattel à leur trespas ; savoir faisons à tous que nous qui désirans sommes de mouteplyer et enmieudrer noditte ville, à leur suplication sommes incliné et avons, de no seignourie et puissance, de grâce espéciale, ordonné et ordonnons que, d'ores en avant à tousjours, en soit usé et maintenu en le fourme et manière qui s'ensuit. Assavoir est que se aucuns réputés aubains nés delà de l'Escault, venans d parties quelconques demorer en noditte ville de Bouchain et ossi ès villes d'Anich et de Haynechuelles et ès aultres villes de no chastelenie de Bouchain, nuement estans à nous et desoubz no seignourie, homs ou femme, et voient de vie à trespassement ens esdis lieux, leur remanans sera et devera estre quittes et absolz envers nous pour payer ung meilleur cattel tant seulement. Lequelle grâce nous, ou nom et de par no chier frère le comte, seigneur desdis pays, et de nous, leur ottoions, confermons et promettons à tenir et faire tenir en bonne foy de nous et de nos hoirs à tousjours, sans enfraindre ne aller à l'encontre. Et mandons et commandons estroitement à no receveur des mortesmains de Haynnau présent ou à celui qui pour le tempz le sera, qu'il en use et faiche depuis ce jour, datte de cestes, en avant à tousjours, en le fourme et manière que dit et deviset est par chi-dessus. Ou tesmoing de ces lettrés, séellées de no séel. Données en no ville du Caisnoit, l'an del Incarnation Nostre-Seigneur Jhèsu-Crist mil trois cens quatre-vingt et quatre, quinsime jour ou mois de septembre.

Et y avoit escript sur le ploit :

Dou command monsigneur le duc,
présens de son conseil, monsigneur
de Gommignies, monsigneur de Kieuvraing,
bailli de Haynnau, monsigneur Alemand,
chevaliers, et Jehan de le Porte, receveur ;
et signet de secrétaire,

S. DES COFFRES.

J. DE SONGNIE.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à
Lille : Chambre des comptes, B. 1025.)

Cette pièce est mentionnée dans l'inventaire de Godefroy, L. 20.

DCXVII.

Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, promet de faire, lorsque le comté de La Roche et la seigneurie de Durbuy lui seront échus par la mort de la duchesse Jeanne de Brabant, ce que ses prédécesseurs ont fait à l'égard des comtes de Hainaut.

(23 septembre 1384, à Yvoy.)

Wenceslaus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, et Boemie rex, notum facimus tenore presentium universis, quod nos de comitatu nostro Rupense ac etiam dominio Durbey, que nostra et heredum nostrorum Lucemburgensium ducum hereditaria sunt bona, et que ad nos et heredes nostros Luczemburgenses duces, et nullum alium, post mortem illustris Johanne ducisse Brabantie, consanguinee nostre, que bona huiusmodi dotis nomine retinet hereditarie, legitime ac etiam libere devolui debent, dum et quando post eius obitum ad nos et heredes nostros Lucemburgenses duces revertentur, ut premittitur, erga comites Hanonie, ad instar et more predecessorum nostrorum Lucemburgensium ducum et comitum faciemus, presentium sub regie nostre Maiestatis sigillo testimonio litterarum. Datum in Yvodio, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, die vicesima tertia mensis septembris, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo secundo, Romanorum vero nono.

(*Sur le pli:*) Per d. ducem Teschinensem,

MARTINUS SCOLASTICUS.

Original, sur parchemin; traces de sceau. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 90.)

DCXVIII.

Diplôme par lequel Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, déclare avoir reçu le duc Albert de Bavière à l'hommage dû pour les fiefs qu'il tenait de l'Empire, et avoir confirmé les privilèges accordés par les empereurs aux devanciers de ce duc.

(24 septembre 1384, à Yvoy.)

Wenceslaus, Dei gratia, Romanorum rex, semper augustus, et Boemie rex, notum facimus tenore presentium universis, quod nobis, in regali solio sub apparatu Romanorum regio, cum solempnitate consueta, in opido nostro Yvodio, die vicesima quarta mensis septembris, sedentibus, accedens nostre presentiam Majestatis, illustris Albertus, palatinus Reni, Bavarie dux, Hannonie, Hollandie et Zelandie, etc., comes, princeps et socer noster carissimus, nobis humiliter supplicavit, quatenus sibi omnia sua et dictorum suorum ducatus, principatum et comitatum, et eorumdem pertinentiarum, regalia sive feuda conferre, ipsumque de eisdem investire gratiosius dignaremur. Nos itaque qui quorumlibet juste petentium vota gratiose complectimur, presertim cum juste petentibus non sit denegandus assensus, ob singularis amoris affectum, quem ad dictum socerum nostrum gerimus, sibi animo deliberato, sano principum, baronum et procerum nostrorum et Imperii Sacri fidelium accedente consilio, de certa nostra scientia et auctoritate Romanorum regia, recepto prius ab eo fidelitatis, subjectionis et obedientie juramento debito et consueto, regalia, nec non temporalia sive feuda dictorum ducatus et comitatum suorum, cum universis eorumdem pertinentiis, que singularia quedam et insignia membra Romani existunt Imperii, cum mero et mixto imperio, ac etiam exercitio jurisdictionis temporalis, nec non universis eorumdem juribus, honoribus, consuetudinibus, observantiis et pertinentiis, sicut eadem bone memorie progenitores sui, duces et comites, hactenus possederunt, sceptro regali et aliis ceremoniis in talibus consuetis et observari debitis contulimus, conferimus ac ipsum de eisdem investivimus et tenore presentium liberaliter investimus. Insuper ex singulari munificentia gratie specialis, sibi universa et singula privilegia et litteras, que et quas progenitores sui a divis Romanis imperatoribus

sive regibus, predecessoribus nostris, super libertatibus, juribus, gratiis et emunitatibus dictorum ducatus, comitatum et dominiorum suorum, cum universis eorum pertinentiis, obtinuerunt hactenus, in omnibus suis punctis, sentenciis, tenoribus et clausulis, prout rite processerunt et provide, et prout dictus noster socer in eorum existit possessione pacifica, ac si de verbo ad verbum eorum seu earum tenores distincte et seriatim presentibus inserti consisterent, approbamus, ratificamus, innovamus, et de certa nostra scientia, benignitate solita gratiosius confirmamus, presentium sub regie nostre Maiestatis sigillo, testimonio litterarum. Datum in Yvodio, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto, die vicesima quarta mensis septembris, regnorum nostrorum anno Boemie vicesimo secundo, Romanorum vero nono.

(*Sur le pli:*) P. d. ducem Teschinensem,

MARTINUS SCOLASTICUS.

Original, sur parchemin, auquel est appendu à d. q. de même un sceau de majesté, en cire jaune, avec contrescel, en cire rouge. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, DD. 50.)

DCXIX.

Même date.

Mandement du même, par lequel il confirme le privilège accordé aux prédécesseurs du duc Albert de Bavière, et en vertu duquel ses sujets de Hainaut, de Hollande et de Zélande ne peuvent point être évoqués hors de leurs pays respectifs.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 418.

DCXX.

28 septembre 1384. — « Lesquelles furent faites et donnéz à Maubuege, l'an mil trois cens quatre-vins et quatre, vint et wit jours ou mois de septembre. »

« Willaumes Distuer de Kier et Anthoines Rabailon de Vignal » déclarent avoir reçu du duc Albert de Bavière la somme de cent francs, qui leur a été délivrée par Lambert de Lobbes, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, en déduction de celle de mille francs, que les compagnons lombards de la table de Maubeuge avaient prêtée audit duc, pour l'aider à racheter la rente due au comte de Namur sur les terres de Flobecq et de Lessines. (6^e acompte.)

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont il ne reste que le premier. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 53.)

DCXXI.

17 octobre 1384. — « Faites et donées en l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et quatre, dys-siept jours ou mois d'octobre. »

Ruffin de Cella, lombard de la table de Soignies, déclare avoir reçu du duc Albert de Bavière, la somme de quarante francs, qui lui a été délivrée par Lambert de Lobbes, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, en déduction de celle de quatre cents francs que les compagnons de ladite table avaient prêtée au duc, pour l'aider à racheter la rente due au comte de Namur sur les terres de Flobecq et de Lessines. (6^e acompte.)

Original, sur parchemin, avec sceau armorié, en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 53.)

DCXXII.

28 octobre 1384. — Faites et donnez l'an de grasce mil CCC III^{xx} et IIIJ, le iour saint Simon et saint Jude oudit an. »

Boniface de Montaffre, gouverneur de la table d'Haspres, déclare avoir reçu du duc Albert de Bavière, la somme de trente francs, qui lui a été délivrée par Lambert de Lobbes, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, en déduction de celle de trois cents francs par lui prêtée au duc, pour l'aider à racheter la rente que le comte de Namur avait sur les terres de Flobecq et de Lessines. (6^e acompte.)

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire brune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 53.)

DCXXIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière donne à l'abbé Jean de Gougnies l'investiture des fiefs de l'abbaye de Saint-Ghislain qui relèvent de l'Empire, et confirme les privilèges de ce monastère, en vertu des commissions qu'il avait reçues de l'empereur Wenceslas et précédemment de l'empereur Charles IV.

(19 décembre 1384, au Quesnoy.)

Dux Albertus Bavarie, Dei gratia, comes palatinus Reni, comitatum Hanonie, Hollandie, Zelandie, et dominatus Frisie gubernator, venerabili et religioso viro Johanni, permissione divina, abbati monasterii sancti Ghisleni in Cella, nostri predicti Hanonie comitatus, ordinis sancti Benedicti, Cameracensis dyocesis, Sacri Imperii principi ac fideli, salutem et omne bonum. Quia serenissimus ac invictissimus princeps et dominus excellentis memorie dominus Karolus quartus, divina favente clemencia, Romanorum

imperator, semper augustus, et Boemie rex, dum nuper arcem in humanis Sacri regebat Imperii, necnon illustrissimus princeps et dominus, dominus Wenceslaus, eiusdem filius, Romanorum et Bohemie rex, semper augustus, ipsiusque successor immediatus ac superstes, Domino concedente, nobis Alberto duci per eorum sue Maiestatis patentes litteras commiserint gratiose, certis evidentiis atque causis, ut de regalibus feudis tui monasterii predicti, que quidem a Sacro Imperio immediate derivantur ac dependent, a te, abbate venerabili, ipsorum nomine, vice et auctoritate, suscipere debeamus fidelitatis homagium et prestitum corporale, more solito, juramentum, adhibitis sollempnitatibus debitis et cerimoniis consuetis; attendentes igitur quod imperialis et regalis magnificentia, quarum vices gerimus, in hac parte regularis vite professoribus tanto clementius, in ipsorum desideriis favorabilis consuevit existere, quanto sue salutis compendia devotis eorum orationibus apud Altissimum confidit uberius adiuvari, maxime cum illud quod petitur rationabile reperitur. Tunc enim divine retributionis meritum, ac temporalis prosperitatis augmentum nobis infallibiliter provenire credimus, dum piis votis personarum religiosarum spem suam solum in Deum ponentium, pre omnibus libenter annuimus, easque pro Christo, nobis ipsis, sub nostri potentatus umbraculo, ab oppressionibus et violentiis assumimus defensandas. Hinc est quod ad devotam tue petitionis instantiam, nobis in decenti apparatu consistentibus, militum nostrorum ac fidelium plurium vallatus caterva, mediante debito et solito fidelitatis, obedientie, subjectionis et homagii, per te nobis in personas memoratorum dominorum nostrorum, imperatoris et regis Romanorum, ejus filii, pro ipsis, eorum ac Sacri Imperii nomine, prestito juramento, de tota temporalitate tua monasterii sancti Ghisleni prescripti, quam, sicut ex inspectione litterarum, privilegiorum et munimentorum a divinis Romanorum imperatoribus et regibus eidem ecclesie dudum gratiose concessorum, vidimus lucidius contineri, specialem constat Sacri Imperii fore principatum, in quibuscunque locis seu rebus, quibuscunque appropriatis et specialibus designari valeat vocabulis, temporalitas eadem consistat, sicut ipsam tui predecessores monasterii memorati abbates in preterito possederunt, et tu per tempus aliquod possedisti ac possides in presenti, teque, venerabilem abbatem, de concessa nobis potestatis plenitudine, auctoritate cesarea qua fungimur in hac parte et pretextu seu virtute commissionum ab eis indultarum, corporaliter investimus, ipsorum predic-

torum juribus et decretis et cujusvis alterius in omnibus semper salvis, premissaque nichilominus privilegia, litteras, cartas et munimenta ratificantes ac si de verbo ad verbum presentibus inserentur, approbantes, auctoritate, vi, gracia et virtute quibus supra, presentis scripti nostri patrocinio confirmamus. In quorum omnium premissorum testimonium et munimen, presentes nostras litteras scribi fecimus, et eas ex certa sciencia nostri sigilli roboratione jussimus communiri. Actum et datum in nostro castro de Querceto nostri prefati Hanonie comitatus, sub die decima nona mensis decembris, anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quarto terminante.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain. *Privilegia imperialia*, xviii. — Archives de l'État, à Mons.

Voyez, au sujet des difficultés auxquelles avait donné lieu l'élection de l'abbé Jean de Gougnies, les *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain*, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. VIII, pp. 518 et suiv.

DCXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière assigne sur ses revenus de Maubeuge les rentes qu'il doit au chapitre de Sainte-Waudru et viagèrement aux chanoinesses de Grés et de Som, pour le terrain des courtils des maisons de l'Enclos du chapitre qui a été appliqué au-devant de l'hôtel de Naast.

(Décembre 1384, à Mons.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, baus et gouvreneres, hoirs, hirethiers et sans moyen successeres des contés de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frise, faisons savoir à tous que comme, pour le pourfit et enmiendrement de no maison dicte de Naste, à Mons en Haynnau, no ville, nous ayens fait prendre par prisie une partie des courtils des maisons les demiselles de Grés l'aisnée et de Soms en

l'Enclostre, à Mons, pour agrangir ¹ le place devant nodicte maison, dont li hiretage d'ichiaus pooit u devoit appertenir au capitle de no église de medame sainte Wadrud de Mons, est assavoir que li prisie de chou qui fu pris dou courtil ledicte demiselle de Grés monta cent sols blans de rente cescun an à tousjours, et chou qui pris fu dou courtil ledicte demiselle de Soms fu prisiés quatre livres blans de cens par an yretaument. Assavoir est que lesdis cens et rentes nous avons fait rasenner asdictes demiselles et capitle par no receveur de Haynnau et les autres de no conseil, de prendre à Maubuege, no ville, cascun an, à tousjours, en tels cens que nous y aviens, si loist assavoir : sur le maison et yestre Jehan Aubiert, qui fu Rollant Lion, dalés les moulins Rivart, cent sols blans, le moitié au Noël et l'autre moitié à le Saint-Jehan-Baptiste ensuivant après, pour le pièce de tière prise de le maison ledicte demiselle de Grés; *item*, sur ledicte maison Jehan Aubiert, à cause de le pièce de tière prise dou courtil ledicte demiselle de Soms, vint-deus sols blans de cens par an; *item*, à celi cause, sur le petite maison qui fu ledit Rollant Lion, tenant à celi devant d'un costet et de l'autre costet asdis moulins, dys sols blans par an; et sur le maison et yestre Colart Carpette, tenant à le halle dou blet de Maubuege, à celi cause, quarante-wit sols blans de cens par an, as deus termes susdis; dont elles durent commenchier à recevoir le premier paiement, pour le première demie-année, au terme dou Noël, l'an mil III^e quatre-vins et trois, et l'autre moitié, pour celi anée, à le Saint-Jehan-Baptiste prochain après ensuivant. Et en celi manière est nos grés, accors et volentés que, d'ores en avant, sans nul contredit, lesdictes demiselles, leur tamps durant, u personne de par elles et de par ledit capitle après leur déchies, qui cause y aroit, puist lesdis cens et rentes demander, recachier et requerre de tierme en tierme et d'an en an à tousjours, à fait qu'il eskéront, comme le leur, et des rentes et revenues de ledicte église. Si mandons et commandons à no receveur de Haynnau, quiconque le soit, que à che que dit est ne mète ne fache mettre empêchement ne contredit aucun. Et à tous nos autres offiscyars oudit lieu et pays, et à cascun à par lui, que asdictes demiselles et capitle et à leur message, qui ces nostres présentes lettres aroit par-deviers lui, facent desdis rentiers et de celui u de chiaus qui après yauls aront u poront avoir cause

¹ Agrandir.

des dessusdis lieux et maisons, qui kierkiet sont desdis cens et rentes payer, se d'ichiaus il u li aucuns d'iauls en estoient rebelle u en deffaute, quant, douquel terme ne de combien que ce fust, d'an en an à tousjours, telle exécussion, contrainte et commandement sur lesdis deffalans, soit par le prise de leur biens, s'il y estoient, u de leur corps à qu'il fuissent trouvet en nodit pays, que par lesdictes demiselles et capitle sateffyer plainement de celi deffaute, toutes fois et quantes fois li cas eskeroit et requis en seroient, et sans nul frait en che avoir lesdictes demiselles ne capitle. Car ensi yestre fait le volons, et le prommetons en boine foy, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, en celi manière à conduire, warandir et faire porter et tenir paisiule à ledicte église et asdictes demiselles et capitle d'ores en avant à tousjours. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données en nodicte ville de Mons, ou mois de décembre, l'an Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et quatre.

Dou command monsigneur le duc,
par monsigneur de Kiévraing, bailliu de Haynnau,
et Jehan de le Porte, receveur;

S. DEZ COFFRES.

DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, dont le sceau, en cire verte, est endommagé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Sainte-Waudru, titre coté : Mons, n° 508.

A ces lettres est joint un appointement de la chambre des comptes, à Lille, du 16 janvier 1305, n. st., ordonnant au receveur du domaine de Maubeuge de payer annuellement au chapitre de Sainte-Waudru douze sols blancs, au lieu de quarante-huit, sur la rente de vingt sols blancs due par Charles de Villers, pour la maison dont il est héritier, située en la rue de la Blaverie, à Maubeuge, tenant à la halle au blé.

DCXXV.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il donne à sa fille Marguerite, en faveur de son mariage avec Jean, comte de Nevers, la somme de cent mille francs.

(27 janvier 1385, n. st., à Cambrai.)

Dus Aubiers de Baivière, par la grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouverneur, hoirs, hiretiers et sans moyen successeur des comtés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le seignourie de Frize, et Margerite, ducesse, sa femme, faisons sçavoir à tous que, pour cause de mariage accordé entre le comte de Nevers, ainsné fil de no très chier et très amé cousin de Bourgoingne, et Margerite, no fille, devons donner avoec nodicte fille le somme de cent mille frans à payer par l'ordenance de no très chers et très amés cousins de Brabant as termes qui s'ensiwent, ch'est assavoir : pour le premier terme dou jour saint Jehan-Baptiste prochain venant en un an, chiuncquante mille frans dont le moittié sera mise et employée pour acheter rente et terre à wes de noditte fille, et de l'autre moittié pora ledit comte de Nevers faire sa volonté, et les autres chiuncquante mille frans deverons payer dou jour dou Noël prochain ensiwant le jour dou paiement dessusdit en un an, pour dispenser en la manière que des autres chiuncquante mille frans est chi-devant déclairé. Si promettons et avons enconvent en bonne foy et sur l'obligation de tous nos biens ledicte somme de cent mille frans payer as termes susdis. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de nos seauls. Données à Cambray, le xxvij^e jour de jenvier, l'an Nostre-Seigneur mille trois cens quatre-vins et quatre.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1028.

DCXXVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il accorde qu'à la mort des bâtards qui habitent la ville du Quesnoy, il ne sera perçu que le droit de meilleur catel.

(1^{er} février 1385, n. st., au Quesnoy.)

Dux Aubers de Baivière, par la grâce de Dieu, comte palatin dou Rin, baux et gouvreneres, hoirs, hiretier et sans moyen successeur des comtés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le seigneurie de Frise. Comme nostre bien amé li maires, li juret et eskievin de no ville du Quesnoy nous aient remonstret comment noditte ville, liquelle siet et est sour marche et frontière de pays, petittement peuplée, et que nécessité seroit que, par manière aucune, par nous pourveu y fust de francquises aucunes, et sur ce, li dessusdit nous aient supplié à grant instance que, pour l'enmieudrement de noditte ville, accorder vousissiens que les bastars demourans en icelli, desquelx, selonc le coustume de nodit pays de Haynnau, s'il meurent sans hoir de loyal mariage, leur bien appartiennent à nous, de che fuissent affrancquis, parmi paiant j. milleur cattel à le mort; savoir faisons à tous que nous, désirans mouteplyer et enmieudrer noditte ville, à leur supplication sommes inelinet et avons, de nos signourie, hauteur et puissance, de grâce espécial, par meur conseil, ordené et ordenons que se d'ores en avant aucuns bastars ou bastarde bourgoix ou bourgoise, demourant dedens le frumeté de noditte ville du Quesnoy, va de vie à trespasement, ses remanans sera et devera estre quittes et absolx envers nous pour payer ung milleur cattel tant seulement. Chou entendu qu'il aient pris bourgesie de nodicte ville en temps deubt et sans fraulde. Lequelle grâce et ordonnance deseureditte nous, ou nom et de par nostre très chier frère le comte et nous, leur ottroyons, agréons, confremons et promettons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs contes de Haynnau, à tousjours, sans enfraindre ne aller à l'encontre. Et mandons et commandons estroitement à no recepveur des mortesmaines de Haynnau présent ou à celluy qui le sera pour le temps, qu'il en usèche et fache depuis cesty jour en avant à tousjours en le fourme et manière que dit est et deviset par chi-deseure. En

tesmoing et seurtet desquelx choses, avons fait mettre nostre séeel à cestes nostres présentes lettres. Données en no ville du Quesnoy susditte, l'an de grâce Nostre-Seigneur mil III^e III^{xx} IIII, le premier jour du mois de février, nuit Nostre-Dame Candeler. *Ensi signées* : Dou command monsigneur le duc, présens de sen conseil, le sire de Gommegnies, le sire de Kiévraing, ad ce jour bailli de Haynnau, sire Almant, chevaliers, monsg. Guillemme Post, prévost des églises de Mons, et Jehan de le Porte, recepveur de Haynnau ; *et de secrétaire*, J. SONGNIE. *Et au bout du ploit*, S. DES COFFRES.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1028.

Cette charte est mentionnée dans l'inventaire de Godefroy, L. 17.

DCXXVII.

Philippe, duc de Bourgogne, et la duchesse Marguerite, son épouse, déclarent que la prorogation des mariages de leurs enfants, Jean et Marguerite, et des enfants du duc Albert de Bavière, Guillaume et Marguerite, ne changera rien aux traités conclus à ce sujet.

(19 février 1588, n. st., à Beauté-sur-Marne.)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, et Marguerite, duchesse, contesse et dame des lieux dessusdiz, c'est assavoir : nous duchesse, de l'auctorité de mondit seigneur, faisons savoir à tous que, comme nous et nostre très ohier et très amé frère, le duc Aubiert et nostre très chière et très amée suer la duchesse de Bavière, eussions nagaires acordé que la solempnization des mariaiges de noz enfans, Jehan et Marguerite, et des enfans de nozdiz frère et suer, Guillaume et Marguerite, seroit à ce prochain mi-quaresme, laquelle solempnization, pour aucunes causes, du consentement de nous et de nozdiz frère et suer, est prorogée jusques au merquedi prochain après le dymanche

que l'on chante en Sainte-Église *Quasimodo*; nous, pour ladicte prorogation, n'entendons ne volons estre rien es traictiez par nous et nozdiz frere et suer acordez et passez sur lesdiz mariaiges mué, changié ou innové, mais yceulx traictiez volons estre valables, selonc ce que es cédules faictes et séellées des seaulx de nous et de nozdiz frere et suer est à plain contenu. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx à ces présentes. Donné à Beaute sur Marne, le XIX^e jour de février, l'an de grâce mil trois cenx quatre-vins et quatre.

(*Sur le pli :*) Par monsigneur le duc et madame la duchesse,

POTIER.

Original, sur parchemin, auquel pendaient à d. q. de même deux sceaux, en cire rouge, dont il ne reste qu'un fragment du premier et des traces du second. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 76.)

DCXXVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, assignant à la ville de Mons tout son revenu des maltôtes et accises qui s'y lèvent, en assurance d'un prêt de 2,000 francs d'or qu'elle lui avait fait à l'occasion des dépenses occasionnées par les mariages de ses enfants.

(21 février 1385, n. st., au Quesnoy.)

Dus Aubiers de Bayvière, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frize, faisons sçavoir à tous que no ameit li eskievin, juret et conseil de no ville de Mons en Haynnau nous ont, à no besoing, pryère et requeste, prestat et délivreit, à cause des frais et mises que avoir poriens pour les mariages de nos enfans, le somme de deus mille frans franchois d'or et de pris souffissans; et pour tant que point ne voriemmes que no eskievin et nodicte ville enkéissent en damage pour le deffaulte de no paiement u acquit, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait et faisons chertain et espécial assennement

sour toute le somme et portion entirement que nous avons et poons avoir présentement cascun an ès maletottes et asises ordenées à avoir en noditte ville de Mons, si qu'il pert par nos lettres ouvertes sur ce faites que noditte ville en a et doit avoir de nous, à commenchier celi somme à rechevoir par noditte ville u le massart d'icelle dou jour de le datta de ces lettres en avant, d'an en an, as termes que lesdittes asises eskairont, hors mis le paiement qui eskaira au premier jour d'avril prochainement venant. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau, à no recheveur, prouvos et sergans, et à tous autres de par nous qu'il par iauls ne par autrui ne mettent ne fachent mettre as deniers de ces assennes, tous ne en partie, tourble ne empaichement, ne ichiaux ne rechoivent ne fachent rechevoir par quoi li eskievin et noditte ville de Mons soient ne puissent iestre ariéret de leur dit assénne, car ensi le volons et le promettons et avons enconvent à tenir et faire conduire et porter paisible de nous et de nos hoirs et successeurs. Et avœc est bien nos greis que, pour le somme avoir des deus mille frans dessus, noditte ville puist vendre à deus vies u à une et à pluseurs personnes, à raccat u sans raccat, en le milleur manière et le plus pourfitablement que lidit eskievin le voront faire. Et pour ce que toutes les choses devantdittes et cascune d'elles soient fermes et estables, nous en avons ces présentes lettres saiellées de no séel. Données en no ville dou Caisnoy, le **xxi^e** jour dou mois de février, l'an Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et quatre finant.

Original, sur parchemin; sceau armorié, en cire verte, pend. à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

DCXXIX.

Bulle du pape Urbain VI, par laquelle il accorde des dispenses pour le mariage de Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière, avec Marguerite, fille aînée du comte de Flandre, sa parente au quatrième degré.

(5 avril 1386, à Gênes.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Guillelmo, dilecti filii nobilis viri Alberti comitis palatini Reni et Bavarie ducis nato, militi, et dilecte in Christo filie nobili mulieri Margarete, nobilis viri Philippi ducis Burgundie nate, domicelle, salutem et Apostolicam benedictionem. Romanus pontifex beati Petri celestis regni clavigeri successor et vicarius Jhesu Christi, cuncta mundi climata omniumque nationum in illis degentium qualitates paterna consideratione discutit et examinat diligenter, et ex officii debito salutem et pacem querens et appetens singulorum, superna fultus potestate, illam suadentibus rationabilibus causis, perpensa deliberatione salubriter ordinat et rigori canonum presertim circa dignitatis atque prosapie prerogativa fulgentes, dum pro locorum et temporum qualitate id expediens fore conspicit dispensatoriam mansuetudinem laudabiliter anteposit. Sane oblate nobis pro parte vestra petitionis series continebat quod vos ad sedandum et tollendum scandala et homicidia et alia incommoda infinita ac pericula que in parentum et amicorum vestrorum terris et aliis partibus circumvicinis propter earum contiguitatem possent exinde verisimiliter exoriri, tam de consensu et consilio eorundem parentum et amicorum quam incolarum dictarum partium, sponsalia contraxistis licet de facto ac simul dormivistis, et matrimonialiter invicem copulari desideratis, sed quia quarto consanguinitatis gradu estis invicem conjuncti, et tu, fili Guillelme, cum quondam Maria primogenita quondam Caroli regis Francie, que tibi, filia Margareta, in secundo gradu consanguinitatis erat conjuncta, sponsalia contraxisti, hujusmodi vestrum desiderium adimplere non valetis dispensatione super hoc Apostolica non obtenta. Quare, pro parte vestra, nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis super hoc de oportune dispensationis gratia providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui

Christifidelium pacem libenter appetimus, cupientes huiusmodi scandalis et periculis quantum cum Deo possumus obviare, huiusmodi vestris supplicationibus inclinati, vobiscum dummodo tu, filia Margareta, que impubes licet proxima pubertati existis propter hoc rapta non fueris ut consanguinitatis huiusmodi et quod publice honestatis justicie ex premissis provenit impedimentis non obstantibus, matrimonium invicem contrahere et in eo postquam contractum fuerit remanere libere et licite valeatis, auctoritate Apostolica, tempore presentium dispensamus, prolem ex huiusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis et nuntiationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursum. Datum Janue, in nonis aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

(*Sur le pli :*) Pro Jo. Embrun,

WILHELMUS.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1031.

Cette bulle se trouvait autrefois dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 81.) Godefroy lui a donné, ainsi qu'à la suivante, la date du 5 avril 1385; mais le pape Urbain VI ayant été élu le 9 avril 1378 et couronné le 18 du même mois, les deux bulles sont du 5 avril 1386.

DCXXX.

Bulle du pape Urbain VI, accordant des dispenses pour le mariage de Jean, fils aîné du duc Philippe de Bourgogne, avec Marguerite, fille du duc Albert de Bavière, sa parente au quatrième degré.

(3 avril 1386, à Gênes.)

Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Johanni, nobilis viri Philippi ducis Burgundie nato, domicello, et dilecte in Christo filie, nobili mulieri Margarete, dilecti filii nobilis viri Alberti comitis palatini Reni et Bavarie ducis nate, domicelle, salutem et Apostolicam benedictionem. Romanus pontifex beati Petri celestis regni clavigeri successor et vicarius Jhesu Christi, cuncta mundi climata omniumque nationum in illis degentium qualitates paterna consideratione discutit et examinat diligenter, et ex officii debito salutem et pacem querens et appetens singulorum, superna fultus potestate, illam suadentibus rationabilibus causis, perpensa deliberatione salubriter ordinat et rigori canonum presertim circa dignitatis atque prosapie prerogativa fulgentes, dum pro locorum et temporum qualitate id expediens fore conspicit dispensatoriam mansuetudinem laudabiliter anteponit. Sane oblate nobis pro parte vestra petitionis series continebat quod vos ad obviandum scandalis et homicidiis et aliis incommodis infinitis ac periculis que in parentum et amicorum vestrorum terris et aliis partibus circumvicinis propter earum contiguitatem possent exinde verisimiliter exoriri, tam de consensu et consilio eorumdem parentum et amicorum quam incolarum dictarum partium, sponsalia contraxistis licet de facto ac insimul dormivistis, et desideratis invicem matrimonialiter copulari, sed quia quarto consanguinitatis gradu estis invicem conjuncti, huiusmodi desiderium adimplere non valetis dispensatione super hoc Apostolica non obtenta. Quare, pro parte vestra, nobis fuit humiliter supplicatum ut vobis super hoc de oportune dispensationis gracia providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui Christifidelium pacem libenter appetimus, cupientes huiusmodi scandalis et periculis quantum cum Deo possumus obviare, huiusmodi vestris suppli-

cationibus inclinati, vobiscum dummodo tu, filia Margareta, que impubes licet proxima pubertati existis propter hoc rapta non fueris ut impedimento quod ex consanguinitate huiusmodi provenit non obstante, matrimonium invicem contrahere et in eo postquam contractum fuerit remanere libere et licite valeatis, auctoritate Apostolica, tenore presentium dispensamus, prolem ex huiusmodi matrimonio suscipiendam legitimam nuntiantes. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre dispensationis et nuntiationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursum. Datum Janne, in nonis aprilis, pontificatus nostri anno octavo.

(*Sur le pli :*) Re^a gratis,

P. DE BOSCO.

Original, sur parchemin; sceau en plomb, pend. à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, B. 80.)

DCXXXI.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il réduit le taux des amendes encourues, par défaut de fourjure, en la ville de Saint-Ghislain.

(8 avril 1588, au Quesnoy.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, baulx et gouverneres, hoirs, hiretiers et successeres sans moyen des comtez de Hainnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frise. Comme li maires et eskievin de le ville de Saint-Ghillain nous ayent remonstré comme liditte ville qui estoit et est située ainsi que enmi nodit pays de Hainnau, petitement est peuplée de gens pour le forterèche dou lieu et l'enclos war-der, se wère fust ou que malvoeillant et ennemi porter volsissent damage et contraire à nodit pays, et que nécessités seroit que, par manière aucune,

par nous pourveu y fust de frankises, afin que plus volentiers, en tems à venir, gent s'i accourraissent, pour le lieu accroistre et mouteplier de proufit et de wardé, desus ce nous ayent li dessusdit maires et eskievin, en no conseil, à grant instanche supplyet que, pour l'emmicudremenche de leditte ville et le forterèche mieuls warder par multiplication de peuple, accorder leur volsissiens que tous maswier et manant en icelle ville et forterèche, se d'ores en avant trouvet estoient en faulte de fouriur, li amende qui est volontaire, selonc le coustume de nodit pays de Haynnau, et appartenans à nous, fust modérée et mise à certains taxes; sçavoir faisons à tous que nous, qui désirans sommes mouteplier et enmieudrer leditte ville, à leur supplication sommes incliné et avons, de no signourie, hauteur et poissance, de grâce especial, consenti et ordéné, consentons et ordenons, par cestes nos présentes, que d'ores en avant à tousjours y soit useit et maintenu que se aucuns masuyers et manans dedens leditte ville et le forterèche d'icelle trouvés est en faulte de fouriur, li plus riches d'iaulx sera et devera yestre quittes et absols enviés nous et nos hoirs, comtes de Haynnau, pour celi défauté, parmi le somme de wit livres blancs, monnoie courseule en nodit pays, qu'il en paiera, et li autre en desoubz, selonc le possibilité d'iaulz et de leur vaillant, par l'ordenance de no bailliu de Haynnau, quiconques le soit ou sera pour le tems, en appellant deux eskieviens d'icelle ville à l'amende taxer : che entendu que, pour tant, ne doit demorer que lidit masuyer et demorant, si que dit est, ne fachent et doivèchent faire leur devoir de fouriurer; mais se trouvet estoient en faulte, y seroient et deveroient yestre quittes pour payer l'amende dite, selonc que par-dessus est dit. Lequel no grâce, ottroi et ordenanche dessusdite nous, ou nom et de par no cher frère le duc Willaume, comte et signeur desdis pays, et de nous, leur ottryons, confremons et promettons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs, comtes de Haynnau, à tousjours, sans enfreindre ne aler à l'encontre. Si mandons et estroitement commandons à no bailliu de Haynnau présent ou à celui qui le sera pour le temps, qu'il en usèche et fache, depuis cesti jour en avant à tousjours, en le fourme et manière que deviset est par-dessus. En tiesmoiniage desquèles choses, avons cestes nos présentes lettres fait séeller de no séel. Donné au Caisnoy, nostre castiel, le viii^e jour d'avril, l'an Notre-Signeur Jésus-Christ, de sa résurrection benoite et glorieuse, mil trois cens quatre-vins et chinc comenchant.

Dou commandement monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur de Gommignies,
le signeur de Sebourk et le signeur de Vertaing,
chevaliers;

S. DES COFFREZ.

J^N DE GOUGNIES ¹.

Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain, par D. PIERRE BAUDRY, manuscrit de la Bibliothèque publique de Mons, t. II, pp. 23-24. (Les trois premières lignes de cette charte se trouvent dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain, sous la rubrique: *Saint-Ghislain*, XLV.)

Dom Baudry fait remarquer que, dans la charte qui précède, le duc Albert de Bavière commence l'année au jour de Pâques, tandis que dans celle du 19 décembre 1384², il suit le style des empereurs.

DCXXXII.

Lettres contenant les conditions du mariage entre Jean, fils aîné de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Marguerite, fille du duc Albert de Bavière.

(11 avril 1388, à Cambrai.)

Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, et Marguerite, duchesse, contesse et dame desdis lieux, d'une part, et nous dus Aubiers de Baivière, par la grâce de Dieu, contes palatins du Rin, bauls, gouvreneres, hoirs sens moyen et héritiers des contés de Henau, Hollande, Zélande, et de la seigneurie de Frise, et Marguerite de Baivière, contesse palatine du Rin, nostre compaigne et espeuse, d'autre part, faisons savoir à tous que, après pluseurs paroles et traittiez eus entre nous et nos gens sur le mariage à faire entre Jehan, ainsné fils

¹ « Ce J^N de Gougnyes, » ajoute l'annaliste de Saint-Ghislain, « est notre abbé Jean de Gougnyes, » comme on peut voir par son parafe qui est une croce. »

² P. 349, n° DCXXIII.

de nous duc et duchesse de Bourgoingne, et Marguerite, fille de nous duc Aubiert et de nous Marguerite, duchesse de Baivière, avons accordé et par ces présentes accordons que ledit mariage sera fait entre lesdis Jehan et Marguerite, se Dieu et sainte Église si accordent, sous les convenances et pactions qui s'ensuivent. Premièrement, nous duc et duchesse de Bourgoingne dessusdis, pour contemplacion dudit mariage, ottroyons par ces présentes, faisons et ordonnons, dès maintenant pour lors, Jehan, nostredit ainsné fils, après nos décès, se il nous survit et non autrement, seigneur et héritier plainement de nosdis duchié et conté de Bourgoingne, c'est assavoir dudit duchié, après le trespassement de nous duc, et dudit conté après le décez de nous duchesse; et aussi aprez le décès de nostre tante de Brabant et de nous duchesse, se il nous survit, des duchié de Brabant et de Lembourc, la ville d'Anwerps comprise oudit duchié de Brabant, avoecq la conté de Nevers et baronnie de Douzi que nostredit fils a et tient à présent, pour lui et ses hoirs légitimes qui descendront dudit mariage ou ses autres hoirs ou cas où il n'en auroit aucuns de laditte Marguerite, réservé par nous duc de Bourgoingne à nostredite compaigne la duchesse l'assenne et douaire à elle appartenant à cause de nous et de nostre frère le duc Philippe de Bourgoingne, dont Dieu ait l'âme, lesquels assenne et douaire nous entendons et volons qu'ils demeurent en leur force et vertu sans empeschement aucun, tant comme elle vivra. Et en oultre, nous duc et duchesse de Bourgoingne dessusdis ferons nostre loyaul pover de séparer Malines de nostre conté de Flandres, et se bonnement ainsi se puet faire, nous dudit Malines et appartenances ahéritrons ledit Jehan, nostre fils, après le décez de nous ducesse, se il nous survit, et se ledit Jehan, nostre fils, aloit de vie à trespassement devant nous duc et duchesse, et il y avoit enfant ou enfens procréés de lui en laditte Marguerite, nous volons, ottroyons et par ces présentes ordonnons que iceulx enfant ou enfens aient et tiengnent, pour eulx, leur hoirs et successeurs, c'est assavoir : après le décès de nous duc, nostredit duchié de Bourgoingne, réservés à nostredite compaigne ses douaires de nous et de feu nostredit frère le duc Philippe de Bourgoingne; et après le décez de nous duchesse, ledit conté de Bourgoingne avec la conté de Nevers et baronnie de Douzi, que tient de présent nostredit fils; et desdis enfens et de leurs terres auront le administration et gouvrenement celui ou ceulx qui par les coustumes des pays le devront avoir jusques ad ce qu'il

soient aigiés. Et aussi nous duc et duchesse de Bourgoingne dessusdis, pour et en nom dudit Jehan, nostre fils, nous chargons, faisons fors et douuons laditte Marguerite, nostre cousine, se elle survit nostredit fils en et sur nos biens en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : ou cas où ledit Jehan, nostredit ainsné fils, nous surviveroit, nous, dès maintenant, volons et accordons que Marguerite, nostredite cousine, ait en douaire trèze mille frans par an ou autre monnoie à la value. Et combien que, par le traité dudit mariage, nous li devons asseoir sondit douaire par tiers, l'un ès castellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, l'autre tiers sur nos ville et castel de Lens ¹ et au plus près ledit chastel, sens pris, et le derrain tiers en nostre conté de Rethellois, toutesvoies pour le proufit de laditte Marguerite, nostre cousine, par l'accort et consentement de nosdis cousin et cousine de Bavière, nous par ces présentes baillons et délivrons, pour et en nom de nostredit ainsné fils, à laditte Marguerite, nostre cousine, pour sondit douaire de trèze mil frans par an, les chasteauls, villes, bailliages et chastellenies de Lens, de Henin-Liétart, de Fampoux et de Remy avec les terres, rentes, revenues, confiscations, fourfaitures, tous exploits de justice et tous autres drois et proufis quelconques desdis lieux sens y riens retenir, excepté la garde des églises, la collation des bénéfices, pour le pris de sept mille cinq cens quarante-six frans moins deus deniers parisis ; et sera tenue laditte Marguerite, nostre cousine, de maintenir et laisser les lieux et manoirs de tout sondit douaire en aussi bon estat que elle les trouvera, comme à douagière appartient. *Item*, lui baillons et délivrons, pour et en nom que dessus, en nostredite conté de Rethellois, les castellenies de Bourc, de Briolez, Chasteler et Sausses à Tournelles, ensemble les terres, rentes et revenues, confiscations, fourfaitures, tous exploits de justice, les gistes de pluseurs villes, et tous autres drois et proufis quelconques, sens y riens retenir, excepté le ressort, les hommages des fiefs desdis lieux et chastellenies, la garde des églises et la collation des bénéfices, pour le pris de cinq mille trois cens-soixante frans. Lesquelles parties desdis deux pays montent à douze mille neuf cens-six frans : reste de trèze mille, quatre-vins quatorse frans, lesquels nous li asseons et baillons sur les prouffis et émolumens desdis hommages desdittes chastellenies de Bourc, du Chasteler,

¹ Lens en Artois.

de Briolés et de Sausés à Tournelles. Et ou cas où nostredit ainsné fils yroit de vie à trespasement avant nous, nous, dès maintenant pour lors, douuons, ou nom que dessus, laditte Marguerite, nostre cousine, de neuf mille frans par an. Pour lesquels nous li baillons et délivrons, par ces lettres, nosdittes villes, chasteaux, bailliages et chastellenies de Lens, de Henin-Liétart, de Fampoux et de Remy avoecq la chastellenie dudit Bourc, en nostredit pays de Rethellois, tout par la fourme et manière que baillie lui avons pour lesdis trêze mille; et en oultre, lui baillons les explois, émolumens et prouffis de la haulte justice et des fiefs dudit Bourc, desquelles choses nous faisons baillier à laditte Marguerite les menues parties. Et volons et consentons que, toutes fois que ledit douaire aura lieu, que laditte Marguerite, nostre cousine, ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auctoritet, sens autre juge, prendre, par la manière que dit est, les choses dessusdittes et en joyr comme en tel cas appertient, parmy ce que toutes les choses dessusdittes ainsi baillies à laditte Marguerite, nostre cousine, pour sondit douaire, seront et demouront des ressors des seigneurs dudit pays. Et nous duc et duchesse de Baivière dessus nommeis, pour et à cause dudit mariage, avons donnet et donnons, par ces présentes, à laditte Marguerite, nostre fille, la somme de deux cens mille frans, qui sont et seront paieez en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que, par l'accort fait par nous dux et duchesses dessusdis sur le traité du mariage à faire entre Guillaume, ainsné fils de nous duc et duchesse de Baivière, et Marguerite, ainsnée fille de nous duc et duchesse de Bourgoingne, nous duc et duchesse de Bourgoingne devons donner à nostreditte fille, pour et à cause dudit mariage, cent mille frans, combien que ès lettres dudit mariage n'en soit pour aucunes causes faicte mention, desquels nous, du consentement de nous duc et duchesse de Baivière, sommes et demorons quites. Et parmy ce, nous duc et duchesse de Baivière sommes et demourons quittes de cent mil frans par nous donnés et ottroyés à Marguerite, nostreditte fille, pour et à cause dudit mariage comme dit est; et des autres cent mille frans qui en restent à paier, les cinquante mille en seront bailliés et délivrés par nous duc et duchesse de Baivière audit Jehan de Bourgoingne, pour en faire son plaisir et volenté, et les autres cinquante mille mis en dépost en la trésorie de l'église de Cambray, pour en acheter terre par deux personnes, c'est assavoir : pour la partie de nous duc et duchesse de Bourgoingne, l'abbé de Saint-Éloy de

Noyon et le sire de Saveuse, et pour la partie de nous duc et duchesse de Bayvière, Simon de Lalaing, seigneur de Kiesvraing, nostre bailliu de Haynnau, et le seigneur de Sebourcq; lesquès par nous dux et duchesses dessusdis ainsi députeis, nous pourons changier toutes fois qu'il nous plaira ou lieu ou lieux où bon semblera aux quatre personnes dessusnommées. Duquel dépost garderont les clefs deux personnes, c'est assavoir : pour nous duc et duchesse de Bourgoingne, ledit abbé de Saint-Éloy de Noyon, et pour nous duc et duchesse de Baivière, nostre amé et féal conseiller l'abbé de Crespin ¹. Laquelle terre sera héritage de laditte Marguerite de Baivière, et iceli héritage retournera à nous duc et duchesse de Baivière et à nos hoirs, ou cas que Marguerite, nostreditte fille, n'aura hoirs de son corps. Et se lesdis cinquante mille frans ou partie d'iceux ne seroient convertis en achat de terre, comme dit est, icellui argent à employer retournera comme ledit héritage. Lesquels cent mille frans nous duc et duchesse de Baivière, chacun pour le tout, proumetons par nos sèremens et soubz l'obligation de tous les biens de nous et de nos hoirs, tant meubles comme héritages, lesquels nous, par ces présentes, à ce obligons paier aux termes et en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : au jour de la Nativitet saint Jehan-Baptiste, qui sera l'an mil CCCIIII^{xx} et six, cinquante mille frans, dont les vint-cinq mille seront bailliez réaument et de fait audit Jehan de Bourgoingne, et les autres vint-cinq mille mis en dépost en laditte trésorie de Cambray, pour emploier en héritage comme dit est; et au Noël, l'an mil CCC quatre-vins et sept, les autres cinquante mille frans bailliés et mis par la manière que dit est des premiers cinquante mille. Et sera tenu ledit Jehan de Bourgoingne baillier quittance de l'argent qu'il ainsi recevra pour la cause dessusditte. Lesquelles choses et singulières dessus escriptes nous dux et duchesses dessusdis, c'est assavoir nous duchesses, de l'auctoritet de nosdis seigneurs, nous et cascun de nous, proumetons par nos sèremens tenir, garder et acomplir de point einpoint tout en la fourme et manière que dessus est escript. Et à ce faire nous obligons nous et nos hoirs. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre nos seuls à ces présentes. Donné à Cambray, le xj^e jour d'avril, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et cinq, aprez Pasques.

¹ Nicolas Fiévet.

*(Sur le pli.)*Par monsieur le duc et
madame la duchesse de Bourgoingne;

POTIER.

Par monsieur le duc et
madame la ducesse de Baiwière;

DE SONGNIE.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus par des
lacs de filosèle verte quatre sceaux, en cire brune. —
Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux
Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, §. 37.)

DCXXXIII.

*Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgoingne, comte de Flandre, etc.,
et la duchesse Marguerite, son épouse, déclarent que s'il existait sur les
biens assignés pour le douaire de Marguerite de Hainaut d'autres dettes
que celles qui ont été spécifiées, ils fourniraient d'autres biens pour
compléter le montant de ce douaire.*

(11 avril 1383, à Cambrai.)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres,
d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et
seigneur de Malines, et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame desdis
lieux, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ou traitté
du mariage à faire de Jehan, nostre ainsné filz, et de Marguerite, fille de
noz très chiers et amez cousin et cousine le duc Aubert de Baiwière et la
duchesse, sa compaigne, soit contenu que, ou cas où nostredit ainsné filz
nous survivra, nous devons douer nostreditte cousine, se elle survit
nostredit filz, de treize mille frans par an, et se nostredit filz va de vie à
trespassement devant nous, de neuf mille frans, et il soit ainsi que les
commis de par nous à asseoir ledit douaire, aient si prez du jour de la
solempnization dudit mariage, baillié aux gens de nozdis cousin et cousine
les menues parties de laditte assiète que ilz n'ont peu savoir se les choses
ainsi par nous ou nozdis commis bailliées sont chargées d'autres charges

faitures, exploits, aides et autres choses quelconques à prendre et avoir, tenir, lever et percevoir par ledit Guillaume, sitost comme ledit mariage sera solempnizé; toutevoies à nous duc retenu, nostre vie durant, la seigneurie et le tiltre de ladicte conté de Henau, et que nous y povons et pourrons mettre, nostredite vie durant, tous officiers, réservé à nostreditte compaignie l'asseuné et douaira à li par nous faiz comme dit est. Et volons que, dès maintenant, ledit Guillaume porte le tiltre de conte d'Ostrevant. Et avec ce, nous duc et duchesse dessusnommez, pour et en nom dudit Guillaume, nostre ainsné filz, nous chargons, faisons fort et douons Marguerite, nostredite cousine, se elle survit nostredit filz, en, de et sur noz biens, en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir que, ou cas où ledit Guillaume, nostredit ainsné filz survivra nous duc, nous voulons et, dès maintenant pour lors, accordons que ladicte Marguerite, nostre cousine, ait en douaire douze mille frans par an ou autre monnoye à la value en assiète de terre chascun an, dont la moitié par ces présentes nous li asseons à Aat en Henau, sur les appartenances dudit Aat, et au plus près la forteresse dudit Aat, sans pris, et l'autre moitié en Hollande et Zélande. Et quant à la partie dudit douaire par nous ainsi assiz à nostreditte cousine Marguerite de Bourgongne en nostredit pais de Henau, nous lui baillons et délivrons, par ces présentes, pour le pris de six mille frans en assiète de terre, les villes, chastel et chastellenie dudit Aat, Lessines, Flobec, Ogi, Aisiel, Lenghessain, Ellezielles, Chièvre et les bois de Naste avec les terres, rentes, revenues, confiscations, fourfaitures, cous, exploiz de justice, ensamble les appartenances et tous autres drois et prouffiz quelconques desdiz lieux et appartenances, sans y rien retenir, excepté la souveraineté, la garde des églises et les hommages. Desquèles choses nous li faisons baillier les menues parties. Et quant aus autres sis mille frans par an par nous assiz à nostredite cousine de Bourgongne, pour son dit douaire, en noz pais de Hollande et de Zélande comme dit est, nous, en déduction d'iceulx sis mille frans, li baillons, asséons et délivrons, par ces lettres, en nostredit pais de Hollande, quatre mille frans sur Herlem, Alkemaer, Hemsteden, Nelskersberghe, Cecrode, Stoerle, Hoerne, Spersedame, Akerslot, et sur pluseurs autres villes, moulins, rentes, prez, tonlieux, change et autres choses assises en noz terres de Kernemerlant, Wesvrieland, Vroen et Vroenregheest; et en nostre pais de Zélande, les autres deux mille

frans sur Middelbouch, Remezwale, Vlissinghen, Anemuden, et sur le terrouer de Bourfele, de Broesterstheld et autres lieux. Et s'il advenoit que lesdictes parties, ainsi par nous duc et duchesse bailliées à nostredite cousine Marguerite de Bourgogne en nozdis païs de Henau, de Hollande et Zélande ne peussent parfaire lesdiz douze mille frans par an en assiète de terre, pour sondit douaire, nous, par la teneur de ces lettres, li asseons et délivrons, dès maintenant pour lors, ce qu'il en faudroit, c'est assavoir : pour la faute qui pourroit estre en l'assiète à li faicte en nostredit païs de Henau, de laquelle la valeur seroit mendre qu'elle n'est baillie sur les villes du Rues¹, de Baudour et de Naste les terres, revenues et tous prouffiz ausdictes villes appartenans, excepté les bois dudit Naste jà bailliez à nostredite cousine en ladite assiète; et pour la faute qui pourroit estre en ce que nous li baillons en nostredit païs de Hollande, par le recours que puet avoir sur lesdictes choses par nous à elle ainsi bailliées, nostre très chière et amée cousine la duchesse de Brabant, pour le douaire que elle prent en icelui nostre païs, nous à nostredite cousine de Bourgogne baillons et ou nom que dessus le winage de Ghervliet et de Durdrech, ensemble les appartenances, pour prendre sur iceulx ledit defaut, tout lequel parfait ou le sourplus qui défaudroit à nostredite cousine de Bourgogne à la perfection de sondit douaire li sera assis séparément, pour en joir par sa main pareillement comme de l'autre douaire qui désià li est assis et comme le seigneur propriétaire du demourant. Et volons et consentons que nostredite cousine, ou ses gens pour elle, puissent de leur propre auctorité, sans autre juge, prenre et lever, pour lesdiz deffaus, les choses dessusdictes jusques à l'acomplissement dudit douaire, avant que nous y puissions riens faire lever ou prenre pour nous ne à nostre prouffit, et que elle puisse mettre et establir gouverneurs et officiers pour gouverner et recevoir les biens de sondit douaire en nozdis trois païs telz qui li plaira, lesquelz ont et auront pouvoir de gouverner, justicier, prenre et lever, pour li et en son nom, lesdictes rentes, revenues et autres choses par nous à li bailliées comme dit est, toutesfoiz que ledit douaire aura lieu. Et pourront de leur propre auctorité, sans autre justice que celle de nostredite cousine, ès lieux de sondit douaire contraindre tous les deffailans, rebelles

¹ Rues, le Rœulx.

ou contredisans ou paiement de sondit douaire et de toutes les appartenances et dépendances. Et ou cas où ledit Guillaume, nostre filz, yroit de vie à trespassement avant nous, nous voulons, accordons et, dès maintenant pour lors, doons ladicte Marguerite, nostre cousine, ou nom que dessus, de huit mille frans par an ou autre monnoie à la value, en assiète de terre. Et pour la moitié d'icculx, c'est assavoir : pour quatre mille frans, nous li baillons, par ces présentes, les villes, chastel et chastellenies dudit Aat, Aysiel, Langhessain, Flobiec, Ellezielles, Ogi, Lessines avec les terres, rentes, revenues, confiscations, tous exploiz de justice, ensemble les appartenances et tous autres drois et prouffiz quelconques, sans y riens retenir, excepté la souveraineté, la garde des églises, les hommages et les bois de Porteberghe, de le Louvière et de Saint-Pierre assis en la chastellerie dudit Flobiecq, ensemble la justice desdis bos, pour le pris de trois mille sept cens quarante-huit frans et demi. Restent desdiz quatre mille frans, deux cens cinquante-un frans et demi, lesquelz nous accordons et voulons estre pris et levez sur les revenues, prouffiz et émolumens desdiz bois, chascun an, avant que nous y puissions riens prendre ne lever à nostre prouffit ; et les autres quatre mille frans nous, par ces présentes, li baillons et asséons en nostre país de Hollande, sur les lieux et choses, et par les condicions et manière que bailliés li avons pour le douaire desdiz douze mille frans. Desquèles choses ainsi par nous et noz commis bailliées à nostredicta cousine en nozdiz país de Hollande et de Zélande, nous li promettons baillier soubz noz seaulx les menues parties. Et ou cas que en la valeur des choses par nous à nostredicta cousine ainsi bailliées pour ledit douaire de huit mille frans, auroit aucun deffaut, nous, par ces lettres, li baillons recours sur les choses dessus déclairées et à li par nous bailliées pour le deffaut qui pourroit estre en l'assiète desdiz douze mille frans, par les conditions, fourme et manière devantdictes. Et voulons et consentons que nostredicta cousine ou ses gens pour lui puissent de leur propre auctorité, sans autres juges que les siens, prendre et lever les choses dessusdictes, pour sondit douaire de huit mille frans, et contraindre les deffailans, par la manière que dessus est dît, pour le douaire de douze mille frans devantdiz. Et sera tenue nostredicta cousine de maintenir et laisser les lieux et manoirs de tout sondit douaire en aussi bon estat que elle les trouvera comme à douagière appartient. Et est accordé par nous et nozdis cousin et cousine de

Bourgogne que toutes foiz que Binch, que tient de présent nostredicte très chière et très amée cousine la duchesse de Brabant, retournera ès mains du seigneur de Henau, il le pourra baillier, ensemble les appertenances, à ladicte Marguerite de Bourgogne, nostre cousine, en lieu dudit Aat, laquelle Marguerite le devra prendre avec lesdictes appertenances, pour tant que elles vaudront raisonnablement, si comme plus à plain est contenu en la cédule du traitté dudit mariage. Et sera et demourra ledit douaire des ressors et souveraineté que les choses sont de présent. Et ou cas que ledit Guillaume nostredit ainsné filz ayant enfant ou enfans procréés de lui en ladicte Marguerite, nostre cousine, yroit de vie à trespasement devant nous, yceulx enfant ou enfans aagiez auront et tenront, la vie de nous duc, tèle portion que ledit Guillaume aura et tenra en ladicte conté de Henau, c'est assavoir : la moitié de ladicte conté de Henau, et jusques à la perfection de l'age desdiz enfans tenront et auront le bail d'iceulx enfans celui ou ceulx qui, par la coustume du païs, le devoit avoir, et seront tenuz de pourveoir lesdiz enfans de toutes leurs necessitez; et nous duc alé de vie à trespasement, noz hoirs et successeurs qui tendront les seignouries desdiz trois païs dessusdiz seront tenu et à ce nous, par ces présentes, les obligons, de assigner, baillier et délivrer réaument et de fait, tantost après nostre décez, à l'enfant ou enfans dessusdiz trente mille frans ou autre monnoie à la value par an en assiète de terre, sans compter édifices en pris, à tenir et avoir en héritage pour eulx, leurs hoirs et successeurs èsdictes terres et païs en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : en Henau, de la conté d'Ostrevant, de la chastellenie de Bouchaing, du chastel d'Escaudeuvre et des appertenances; *item*, de la ville et prévosté de Binch; *item*, du chastel et terre de Morlanwés; *item*, de la ville et terre de Rues; *item*, de la terre de Baudour et des appertenances. *Item*, en Hollande et Zélande, de la terre et chastellenie de Venrués et des appertenances; *item*, de la moitié de la terre de Watrelan. Et se èsdiz lieux l'on ne pavoit entièrement asseoir lesdiz trente mille frans en assiète de terre ou qu'il n'en peussent joir pour charges de douaires ou autrement, celui qui tendra lesdictes seignouries sera tenu de les parfaire convenablement ailleurs, et tendront lesdiz enfans les choses dessusdictes en fié de celui qui aura la seignourie desdiz païs de Henau, Hollande et Zélande. Et aussi voulons et par ces présentes consentons que lesdiz enfant ou enfans ayent et tiengnent la moitié

de Henau selonc et par la manière que nostredit filz le tendra jusques à ce que ilz soient récompensez réaument et de fait desdiz trente mille frans ou d'aulture monnoie à la value par an en assiète de terre comme dit est, mais ladicte récompensation faicte, iceulx enfant ou enfans laisseront ladicte moitié de ladicte conté de Henau. Et pour ce que, en traictant ledit mariage, a esté dit et accordé par nous et nozdiz cousin et cousine de Bourgongne que Marguerite de Bourgongne, nostredicte cousine, renoncera à la succession de nozdiz cousin et cousine les duc et duchesse de Bourgongne, ou cas toutesvoies que d'eulx demourra hoir mâle, nous promettons loyaument et en bonne foy, ledit Guillaume, nostre ainsné filz, avant la solempnization dudit mariage, faire renoncer, en tant comme il lui touche et pourra touchier, à ladicte succession, et sur ce baillier ses lettres souffisantes avant ladicte solempnization, contenant que, tantost que ladicte Marguerite de Bourgongne, nostre cousine, sera en aage compétent, il li donrra auctorité de faire icelle renonciacion, et la li fera faire par la manière dessusdicte. Lesquèles choses et singulières dessus escriptes, nous duc et duchesse et chascun de nous, c'est assavoir nous duchesse, de l'auctorité de mondit seigneur, promettons, par noz sèremens, tenir, garder et acomplir de point en point, tout en la forme et manière que dessus est escript. Et à ce faire, nous obligons nous et noz hoirs. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre noz seaulx à ces lettres. Donné à Cambray, le xj^e jour du moys d'avril, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et cinq, après Pasques.

Et estoient ainsi signées en la marge : Par monseigneur le duc et madame la ducesse,
J. DE SONGNIE.

Vidimus, sur parchemin, délivré le mardi 9 mai 1385, sous le sceau, dont il ne reste que des fragments, de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1051.

DCXXXV.

Lettres par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et la duchesse Marguerite, sa femme, promettent que, dans le cas où Jean, comte de Nevers, leur fils, décéderait avant eux, les enfants qu'il laisserait de sa femme Marguerite, auraient le duché de Bourgogne, le comté de Nevers et la baronnie de Douzy. Ils promettent de faire ratifier cette disposition par leurs autres enfants.

(11 avril 1585, à Cambrai.)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conté de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, et nous Marguerite, duchesse, contesse et dame desdiz lieux, à touz ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme ou traictié du mariage à faire de Jehan, nostre très chier et amé filz, et de nostre très chière et amée eousine Marguerite, fille de noz très chiers et amez cousin et cousine, le duc Aubert et la duchesse, sa compaigne, ait un article contenant que, ou cas que nostredit filz iroit de vie à trespasement avant nous, et il y avoit enfant ou enfans procréés de lui en nostredite cousine, iceulx enfant ou enfans auroient pour eulx et leurs hoirs les duchié et conté de Bourgoingne, la conté de Nevers et baronnie de Douzi; savoir faisons que nous, qui désirons et voulons ledit traictié en tout avoir plain effect, promettons en bonne foy que ledit article nous par noz enfans, nez ou à naistre, eulx venuz en aaige compétent, ferons ratiffier et agréer et sur ce baillier lettres souffissantes, et ad ce nous obligons. En tesmoing de ce, nous duc et duchesse dessusdis, c'est assavoir nous duchesse, de l'auctorité de mondit seigneur, avons fait mettre noz seaulx à ces lettres. Donné à Cambray, le x^e jour d'avril, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et cinq, aprez Pasques.

(*Sur le pli :*) Par monsieur le duc et madame la duchesse,

POTIER.

Original, sur parchemin, avec deux sceaux, en cire rouge.
— Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1031.

Ces lettres se trouvaient dans la trésorerie des comtes de Hainaut.
(Invent. de Godefroy, B. 78.)

DCXXXVI.

Lettres par lesquelles Guillaume Post, prévôt de l'église de Mons, fait hommage au comte de Flandre, pour une pension viagère, et lui promet foi et loyauté contre tous, excepté contre la duchesse de Luxembourg, de Brabant et de Limbourg, le duc Albert de Bavière, la duchesse, sa femme, et leurs enfants.

(20 avril 1585.)

Sachent tout que ie Guillaume Post, prévoust del église de Mons en Henaut, cognois et confesse que, comme haut et puissant prince, monsieur le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, de sa grâce espécial, m'ait donné la somme de trois cens frans d'or de pension à prendre chascun an, à deus termes, ma vie durant, par la main du receveur d'Anwers, de laquelle pension ou rente ie doie estre son homme et lui faire foy et hommage; je cognois et confesse m'avoir fait foy et hommage et sériment de féauté à mondit seigneur, pour cause de laditte rente, et lui ay promis et promech, par ces présentes, foy et loyauté contre tous, excepté ma très redoubtée dame la ducesse de Luxembourg, de Brabant et de Lymbourg, et mes très redoubtés seigneur et dame, le duc Aulbiert de Bavière et la ducesse, sa femme, et leur enfans, promettans par ma foy et sériment sur ma loyauté, de servir mondit seigneur le duc de Bourgoingne comme boin et loyaul homme, par la manière que dessus est dit. En tesmoing de ce, j'ay appendu mon séel à ces présentes. Données le xx^e jour d'avril, l'an de grâce M. CCC. quatre-vins et chincq.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. —
Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des
comptes, B. 1032.

DCXXXVII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il affranchit du droit de bâtardise, les bâtards qui sont bourgeois de Hal, à condition de payer le droit de meilleur catel à leur décès; il décide, en outre, que si un habitant de cette ville est en faute de fourjurer, il sera absous moyennant une amende de cent sols blancs au plus.

(28 avril 1385, à Bruxelles.)

Dux Aubers de Bayvière, par le grâce Dieu, contes palatins dou Rin, haults et gouvreneurs, hoirs, héritiers et sans moyen successeurs des contés de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le seignourie de Frise. Comme ly maires, eschevins et communalte de no ville de Hal nous ayent remonstré comment noditte ville, qui est scituée sur marche et frontière de pays, petitement est peuplée et que nécessité seroit que, par aucune manière, par nous pourveu y fuist d'aucunes franchises, et sur ce nous ayent à grant instance supplyé que, pour l'enmeudremence de noditte ville, acorder leur volsissions que les bastars demorans en yceli, desquelz, selonc le coustume de nozdis pays de Haynnau, s'il meurent sans hoir de loyal mariage, leur bien appartiennent à nous, fuissent de ce affranky parmy un milleur cattel à le mort. *Item*, nous ont supplyé que acorder leur volsissions que tous bourgeois et fil de bourgeois, maswier et demorant en noditte ville, se, dès ores en avant, trouvez estoient en faulte de fourjur, li amende qui est volontaire selonc le coustume de nodit pays de Haynnau et appartenans à nous, fuist modérée et mise à certain tax. Savoir faisons à tous que nous, qui désirans sommes de mouteplier et enmeudrer noditte ville de Hal, à le supplication des dessusdis sommes inclineit et avons, de no seignourie, haulteur et poissance, de grâce especial, ordonnet et ordonnons premièrement que, dès ores en avant, se aucuns bastars ou bastarde bourgeois ou bourgoise demorans dedens le fremeté de noditte ville, va de vie à trespassement, ses remanans sera et devera yestre quittes et absols envers nous, pour payer un milleur cateil tant seulement : ce entendu qu'il aient pris le bourgesie de noditte ville, en temps deu et sans fraude. *Item*, leur avons ottryé et consenti, ottroions et consentons que se, dès ores en avant, aucuns bour-

gois, maswiers et demorans dedens le fremeté de noditte ville soit trouvés en faulte de fourjur, li plus rices sera et devera estre quittes et absols envers nous et nos hoirs, comtes de Haynnau, pour celli deffaulte, parmi le somme de cent sols blans, monnoye coursable en nodit pays, qu'il en payera, et li autre en-desoubz selonc le possibilitet d'iauls et de leur vailant, par l'ordonnance de no bailli de Haynnau présent ou celi qui le sera pour le temps, en appiellant deux eschevins de noditte ville à l'amende taxer : ce entendut que, pour ce, ne doit demorer que lidit bourgeois, maswier et demorant en noditte ville, si comme dit est, ne facent et doiècent faire leur devoir de fouriurer, mais se trouvet estoient en faulte, il seroient et deveroient estre quitte pour payer l'amende ditte par le manière que dit est dessus. Lesquèles nos grâces et francises dessusdites, nous, ou nom et de par no chier et amé frère le duc Willaume, comte à présent et seigneur desdis pays, et nous, leur otroions, confermons et promettons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs comtes de Haynnau, à tousjours, sans enfraindre ne aler alencontre. Et mandons et commandons estroittement à no receveur des mortemains de Haynnau, quiconques le soit pour le temps, et à no bailli de Haynnau, en tèle manière, qu'il en usècent et facent depuis ce jour en avant à tousjours en le fourme et manière que dit est et deviset par chi-deseure. Ou tesmoing desquelz choses, avons mis no sèel à cestes nos présentes lettres. Faites et données en le ville de Bruxelles, le vingt-huytysme jour d'avril, l'an del Incarnation Nostre-Seigneur mil CCC quatre-vingts et chincq.

Et desoubz le ploys d'icelles lettres avoit escript : Dou conmand monseigneur le ducq, par monseigneur de Gazebecque, mareschal de Haynnau, et monseigneur de Gommignies, ses chevaliers bannerez de sen conseil ; ainsi signé : J. DE SONGNIE.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 25 mars 1469, sous les sceaux de Jehan des Ableaux, chevalier, Bauduin Meynoud, Jehan Cleys et Cornille le Maire, hommes de fief de Hainaut. — Autre vidimus, sur parchemin, délivré le 5 mai 1470, sous les sceaux de Jehan Druet, Hanin de Hoghes et Ernauldin Charlet, hommes de fief de Hainaut¹. Deux de ces sceaux manquent. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, L. 19 et T. 10.)

¹ Ce vidimus contient aussi le texte de la charte accordée par Guillaume III à la ville de Hal, le 19 juillet 1337, et que l'on trouve aux pages 508-511 du tome I^{er} de notre cartulaire.

Au second vidimus sont joints :

Un record des échevins de la ville de Hal, du 7 juin 1470, constatant que, vers le 15 mai 1469, Martin Dubus, parmentier, demeurant à Hal, est devenu bourgeois de cette ville et a fait le serment pertinent et payé les droits dus au duc de Bourgogne, à la ville de Hal et aux échevins, et qu'il a ensuite été reçu au métier des parmentiers de ladite ville. (Original, sur parchemin, auquel pend le sceau, en cire verte, de la ville de Hal.)

La quittance délivrée par le massard de la ville de Hal, le 7 mai 1470, déclarant avoir reçu de Martin Dubus précité la somme de vingt sols tournois, pour son admission à la bourgeoisie. (Original, sur papier, avec sceau, en cire verte, apposé en placard.)

DCXXXVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Éléonore de Fontaine, fille du seigneur de Sebourg, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort d'Alix de Gommegnies¹.

(1^{er} juin 1383, à La Haye.)

Dus Aubers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, héritiers et sans moyen successeres des comteis de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frise, faisons sçavoir à tous que le prouvende et canesie de nostre collation à présent vacans en nostre église medame Sainte-Wauldrud de Mons en Haynnau, no ville, par le trespas de demisielle Aelis de Gommegnies, darrainne possesseresse d'ichiaulz, avons donné, pour Dieu purement et en almonsne, avœc toutes leurs droitures et appertenances, à nostre bien amée Aliénor de Fontaines, file de loyal mariage à nostre chier cousin et féal conseiller le signeur

¹ Pour .j. bougherant, linchuel et vaissial pour medemiselle de Gommignies, xx frans francois, vallent xxv l. »

(Compte de Jean Sartiaul, receveur de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1384 à la Saint-Remi 1385. Recettes de la trésorerie.)

de Sebourk, pourveu l'en avons et pourveons, et investiture l'en faisons par le teneur de ces nos présentes. Si requérons et mandons à vénérables nos très chières et bien amées les personnes dou capitle de nostre église susdicte, que ledicte Aliénor, ou sen procureur pour ly, mèchent de par nous en possession corporèle et paisiule desdis prouvende et canesie et de toutes leurs droitures, et l'en rechoivent à suer et concanonniesse, assignans estal en coer et lieu en capitle, adioustées toutes solemnités acoustumées, et à li fachent respondre entièrement de tous fruis, proufis, émolumens et de toutes autres quelconques revenues et issues qui à sesdis prouvende et canesie pueent et doivent aucunement appartenir. Ou tesmoing desquèles coses, avons fait scéller ces lettres de no séel. Données à le Haye en Hollande, le premier jour dou mois de juing, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens quatre-vins et chiunc.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur de
Gazebecke, marescal de Haynnau, et
monsigneur Jehan Prestriel, canonne de
Mons et de Songnies;

S. DES COFFRES.

DE LE SALLE.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Éléonore de Fontaine fit son entrée au chapitre de Sainte-Waudru, le 17 juin 1385¹. On lit dan le compte de l'église, de la Saint-Remi 1384 à la Saint-Remi 1385 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past Aliénor, fille » monsigneur Bauduin de Fontaines, qui fu rechute à canonniesse en » l'église, le xvij jour de juing, l'an susdit IIIJ^{xx} V, par le trespas demiselle » Aelis de Gommignies, lx s. blans, vallent tournois . . . lxiiij s. iij d. »

¹ . Anno LXXXV^{to}, die xvij^a junii, recepta fuit ad prebendam vacantem per obitum domicelle Aelidis de Goumignies, domicella Alienor de Fontaines, etatis X annorum vel circiter, presentibus domicellabus d'Avaing, de Boulant, de Grés, de Pottes, de Hoves et pluribus aliis. Cautionem fecit de ducentis francis, ut moris est, dominus Balduinus, pater dicte domicelle, presentibus hominibus feodalibus Colardo Renaud, baillivo, Petro de Bermereing, Johanne dicto Barat aliàs Jenvier, et pluribus aliis testibus; presente Roberto de Brabantia, notario. » (*Reg. aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9.)

DCXXXIX.

9 mai 1385. — « Données le neufisme jour de may, l'an mil trois cens quatre-vins et chiuncq. »

Lettres de Jacques de Harcourt, sire de Montgomery et de Noyelle-sur-Mer, par lesquelles il promet, tant en son nom qu'en celui de Jeanne d'Enghien, dame de Werchin et d'Auxy, sa femme, d'entretenir Jean de Werchin, sénéchal de Hainaut, et ses sœurs, enfants de Jacques, sire de Werchin, de Walincourt et de Cisoing, sénéchal de Hainaut, premier mari de ladite Jeanne d'Enghien. Ces lettres déterminent les conditions à suivre, en conformité de l'ordonnance du duc Albert de Bavière, pour la garde desdits enfants, l'entretien des forteresses, maisons et édifices qui leur appartiennent, avec charge d'y mettre des châtelains, « par le conseil et » ordenanche de nodit très redoubtet seigneur le duc u de ses commis u » liutenant oudit pays, » de dresser un inventaire de l'artillerie et des munitions desdites forteresses, etc.

Original, sur parchemin, auquel pendaient deux sceaux, dont il ne reste que le second, en cire rouge, qui est celui de la dame d'Enghien. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1033.

Ces lettres étaient autrefois conservées dans la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, J. 122.)

DCXL.

3 juillet 1385. — « Che fu fait et pourparlet à Namur, par les dessusdis députés, le tierch jour de jullé, l'an IIIJ^{xx} et chienq. »

Convention faite par les commissaires sur le différend que le sire de Borne, du chef de Waleran, son frère, seigneur de Borne, avait contre Gui, comte de Blois, à cause de Jean de Blois, son frère, et contenant que ledit

sire de Borne fera des excuses au comte de Blois, — pour avoir mis, dans les défiances qu'il avait envoyées à ce comte, que celui-ci voulait le faire tuer, — et ce, en présence de monseigneur de Bourgogne et de Robert de Namur, arbitres, du duc Albert de Bavière et de monseigneur de Liège, et qu'il en donnera acte; qu'ensuite, le différend sera soumis à l'arbitrage que rendront monseigneur de Bourgogne et Robert de Namur.

Original, sur papier, fort endommagé; sceau, en cire verte et en placard.

Cet acte existait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, JJ. 29.)

DCXLI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Catherine de Fontaine, fille du seigneur de Sebourg, la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par le mariage de Jeanne d'Aisne.

(9 juillet 1385, à Mons.)

Dus Aubers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, baulz et gouvreneres, hoirs, héritiers et sans moyen successeres des comteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, faisons sçavoir à tous que le canesie et prouvende de nostre église medame sainte Waldrud en no ville de Mons en Haynnau vacans à présent par ce que Jehane d'Aisne, canoniesse et darraine possesseresse d'ichiaulz, appertenans à nostre collation, si a pris estat de mariage, avons donné, pour Dieu purement et en almosne, à nostre bien amée Katerine de Fontaines, fille de no foial cousin et de no conseil, le seigneur de Sebourch, pourveu et investu l'en avons, pourvéons et investons avec toutes leurs droitures et pertinences par le tradition de cestes. Si requérons et mandons à vénérables nos très chières et bien amées les personnes de nostredicte église medame Sainte-Waldrud, que ledicte Katerine, ou son procureur pour li, rechoivent de

par nous à concanonnesse et consuer des dessusdis canesie et prouvende, assignans estal en cœr et lieu en capitle, et à li fachent entièrement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevances et autres quelconques droitures qui asdis canesie et prouvende pueent ou doivent aucunement appartenir. Ou tesmoing desquelz choses, nous avons fait mettre nostre séeel à ces présentes lettres. Données en no ville de Mons en Haynnau susdicte, le ix^e jour dou mois de juillet, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et chiunc.

Dou command monsigneur le duc,
présens monsigneur de Lens et monsigneur Rasse de
Montigny, chevaliers de sen conseil;

S. DEZ COFFRES.

DE SONGNIE.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Catherine de Fontaine par le chapitre de Sainte-Waudru, eut lieu le 12 juillet 1385¹. On lit dans le compte précité de l'église: « Pour » le past Catherine, fille audit monsigneur Bauduin, qui fu rechute à » canonnesse en ledite église, le xii^e jour de juillet, l'an susdit IIIJ^{xx} et V, » par le résination que medemiselle Jehenne d'Aisne fist de ledite prou- » vende, par sen mariage, LX s. blans, vallent tournois . . lxiiij s. iiij d. »

¹ • Anno LXXXV^{to}, mensis julii die duodecima, recepta fuit ad prebendam vacantem per matrimonium Johanne d'Aisne, ejusdem prebende novissime possessoris, Katherina de Fontaines, etatis viii annorum, presentibus domicellabus d'Avaing, de Boulant, de Gres, Sembre, de Pottes, de Hoves, de Bialric, d'Escassines, d'Antoing, de Trasignies, et pluribus aliis. Cautionem fecit dominus Gerardus de Bialfort de ducentis francis modo consueto; hominibus feodalibus: Colardo Renaud, baillivo, et Petro de Bermereng; testibus dominis Johanne d'Ierkelines, Willermo de Alneto, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis, Roberto de Brabantia notario. • (*Reg. aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9.)

ment en nos mains, comme dou patron d'iciauls; si en avons pourveut, pour Dieu purement et en aumonne, avec toutes leurs droitures et reve- nûes, à nostre bien amée Hawit, fille de loial mariage à no bien amet monsieur Jehan de Boeingaerde, chevalier, et l'en pourveons et investi- ture l'en faisons, par le teneur de ces présentes. Si vous requérons et mandons, capitle comme dessus, que leditte Hawit, ou son procureur pour li, mettés, de par nous, en son nom, en paisible et corporelle possession desdis prouvende et canesie, et l'en recehevés à sœr et à concanonnesse, assignans estal en cœr et lieu en capitle, adioustées toutes les solemnités acoustumées, et à li faites respondre entirement de tous fruis et proufis, émolumens, revenues et quelconques autres droitures qui à sesdis prou- vende et canesie puellent et doivent, par manière quelconque, appartenir. Ou tesmoing desquèles choses, avons fait mettre nostre sœl à cestes nos lettres. Données à le Haye en Hollande, no conteit desseureditte, le xvj^e jour de février, l'an Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et chiunc.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte, endommagé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Hawide de Boeingaerde fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru le 16 juin 1386¹. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1383 à la Saint-Remi 1386 : « Pour le past Hauwit de Boeingaerde, qui fut rechiute » canonnesse al église le xvj^e iour de juing, par le résination que demi- » selle Ysabiaus de Coulongue fist de leditte prouvende par sen mariage, » LX s. blans, valent tournois. lxiij s. iij d. »

¹ « Anno Domini M^o CCC^o LXXXVJ^o, indictione octava, mensis junii die xvj^a, presentibus domi- cellibus d'Avaing, de Boulant, de Gres, ambabus de Hoves, de Mastain, de Scassines, de Marteville, et pluribus aliis, Hawildis, filia domini Johannis de Pomerio militis, etatis pro tunc duorum annorum cum dimidio, recepta fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldetrudis vacantes per resignationem Elizabet de Colonia, eorumdem novissime possessoris. Cautionem, ut moris est, fecit domina de Glaghon de ducentis florenis. Presentibus hominibus feodalibus Colardo de Sumeries, bail- livo ecclesie, Petro de Bermercing, Egidio Puche, Willermo Aubri, et pluribus aliis; et testibus domi- nis Jacobo de Torpaço, Johanne de Baudour, canonicis Sancti Germani, Johanne d'Ierkelines, Jacobo Simonis, presbitero; Roberto de Brabantia, notario. » (*Reg. aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9.)

DCXLIV.

Ordonnance du duc Albert de Bavière concernant les lombards.

(8 juillet 1586, à Mons.)

Dux Aubiers, par la grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, hauls, gouvreneurs, hoirs, hiretiers et sans moyen sucesseurs des comtez de Haynnau, Hollande, Zelande, et de la seignourie de Frise, savoir faisons à tous que, comme venus soit à no congnoissance que, par le fait des lombars demourans et usans de leur marchandise en nodit pays de Haynnau, plusieurs griefs et inconveniens aviengnent de jour en jour, au grant domaige de nous et de no peupple et du bien commun de nodit pays, si comme par les deniers à yaulx empruntez, leur hiretaige et possession sont du tout executet sans ce que autres créditeurs en aient ne puissent avoir aucune satisfaction, et, que plus est, se payés sont aucune fois, il ne rendent point les obligations, mais se voellent passer pour faire quittance, et ensi puell avenir que autres qui les retroevent apriès yauls en font poursiulte et voellent le debte adiez monter ossi bien despuis le traite à justice comme en-devant; et voellent dire que se aucune chose leur est payet, qu'il ne voellent mie congnoistre que proeve contre yauls ne vault aux créditeurs en ce cas, s'il ne rent leur obligation u soit tesmongniè par les hommes ou ayuwes de francque ville, qui est contre raison, droiture et le dessusdit bien commun; nous, sour ce griefz et inconvenient euvt par no conseil advis et délibération dilligamment pour obvyer ad ce, en augmentant et gardant le bien commun de nodit pays que faire désirons et voullons, avons ordonnet et ordonnons que du fait des dessusdis lombars soit fait et uzet d'or en avant en la fourme et manière que cy-après s'ensiult.

C'est assavoir que se aucuns empruntent auxdis lombars et de ce fachtent obligation, que lidis lombars fachtent par exécution et traite à justice ou autrement qu'il soient de ce payet dedens le terme de troix ans prochains ensuians après leditte obligation faite : car mais et de là en avant le debte ne li frait ne monteront point, se li lombart créditeur ou facteur font celli traite qu'il mèchent par deviers le justice à leur traite faire tantost

ou dedens le tierch jour après sans plus targier les obligations dont pour-suir vouront, autrement leur traite sera nulle et paieront le quint au seigneur ou officier à cui traite seront. Et ossi que à celli traite faire il diechent le somme dont il voudront faire poursiulte, et ossi que nul leur varlet ou commis ne soit rechups à traite faire s'il ne aporte et se fonde comme porteurs desdittes obligations.

Item, que se aucuns hiretaiges ou possessions leur est mis par loy en crant pour le seuretet de leur debte, qu'il le fachent vendre et par justice, dedens l'année ensuiant après le rapport fait, en payant le quint au seigneur dou pris de ce vendaige, pour le cause de celi exécution, car de là en avant li valleurs d'icelli hiretaige en vendaige ne sera point tenu à frait à leur profit ne au domaige des dessusdis debtors.

Item, pour ce que cautèle ne déchevanches ne soient trouvées ou faites au renouveler les obligations auxdits debtors, que tout premier il leur fache quittance général de toutes choses jusques à celli jour, et puis apriès prengent de nouvel obligation de leur debte dont il soit uset de là en avant, par le manière que il est dit deseure.

Item, que se aucuns sur ce que il pourra devoir auxdis lombars leur fait aucun paiement dont il soit questions entre yaulx, nous voullons et ordonnons que se chil paiement avoit esté fais et moustret si souffissamment qu'il puisse et doive souffrir à le loy et coustume de nodit pays de Haynau, qu'il vaille et porte descompt auxdis debtors enviers lesdis lombars sans monter depuis le jour qu'il appaura avoir esté fais.

Et pour ce que lesdis lombars ont espars en nodit pays plusieurs leurs varlés et serviteurs qui attrahent et exortent les plusieurs de nodit peuple à emprunter deniers à leurdit maistres, dont aucune fois ichil serviteur prennent profit au damaige de nodit peuple, nous avons ordonnet, ordonnons et voulons que aucuns de telz varlés ou serviteurs ne ayent ne enfourment, mais se aucun a mestier de leur marchandise, il se traièche à leur maisons à taubles usans en nodit pays et fache les obligations selonc le coustume et usaige d'icellui, et non autrement, ossi bien les personnes de l'Église comme les séculers : sur enquéyr cellui ou ceaux qui yroient ou feroient alencontre de ceste no ordonnance, en tout ou empartie, en la somme de x l. blans d'amende enviers nous toutes fies quantes fies ce advenroit, et adiez no dessusditte ordonnance estre tenue et le debte acquise à nous.

Si mandons et commandons à no bailliu et à tous nos autres officiers de nudit pays de Haynnau que ensy le fachent publier et ossi faire tenir et accomplir, en levant les amendes se li cas si offre, sans nullui espargnier ne autre mandement attendre de nous : car en celli manière nous l'avons ordonnet par nous et no conseil, ordonnons et voullons estre tenu. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de no séel. Données en no ville de Mons en Haynnau, le viii^e jour du mois de juwé, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens quatre-vings et syx.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. liij^{ra}-liij^{va}. — Archives de l'État, à Mons.

DCXLV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière autorise les échevins de Mons à faire vendre vin, au nom de la ville, pendant un an.

(27 juillet 1386, à Mons.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres, hoirs et hiretiers sans moyen des pays et contés de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, sur le remonstrance que li eskievin de no ville de Mons nous ont fait que pluseur, tant signeur comme aultre, repairans en nodicte ville, se complaindoient que leditte ville estoit et avoit lonck tamps estet mal siervié et pourveuwe de boins vins, lequel coze estoit et yestre devoit au préjudice et desplaisanche de ledicte ville et des repairans en ycelli ; nous, pour ad ce pourveir de convignable remède, avons, à le supplication desdis eskievins, accordé et accordons que, de ce jour en avant, il puissent toutes les fois qu'il leur plaira faire vendre vin, ou nom de leditte ville, par sci que le tierme qu'il venderoient à tavierne ouvierte, nul autre marchand ne tavrenier ne puissent en cedit tierme vendre vin à broke, s'il ne plaist asdis eskievins, sur yestre enkéus et fourfais pour cescun jour en sissante sols blans d'amende, le moitiet à nous et l'autre moitiet à le fremetté de noditte

ville; et ce vendage faire par nodicte ville si que devant est dit, leur avons accordé et accordons le tierme d'un an commenchant au jour saint Remy proïsme venant. Si mandons et commandons à no bailliu de Haynnau, à no prouost de Mons et à tous nos aultres officiiers que, sans aultre mandement ne commandement avoir ne atendre de nous, le fachent tenir et aemplir, sans de riens aller ne faire alencontre. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de no sayel. Données en nodicte ville, le vint-sieptisme jour de juillet, l'an mil trois cens quatre-vins et siis.

Original, sur parchemin, avec petit sceau, en cire verte, brisé, pendant à une queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

DCXLVI.

Lettres du duc Albert de Bavière, accordant à la ville de Mons l'octroi de lever des maltôtes et accises sur les marchandises y spécifiées, et d'en appliquer le revenu à la réparation de certaines églises et aux travaux de la fontaine que les échevins ont l'intention d'ériger en cette ville.

(9 novembre 1386, à La Haye.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce Dieu comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres des comteis de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frize, sçavoir faisons à tous que, à le supplication et pryère des eskievins de no ville de Mons en Haynnau et pour le augmentation de noditte ville, nous, de grâce especial, leur avons accordeit et accordons, par ces présentes, dou jour saint Andrieu prochainement venant, qui sera l'an M. CCC. LXXXVJ, en avant, jusques à no rapiel, certaines maletottes et asises à courir en noditte ville sur les membres chi-apriès dénommeis, loist à sçavoir : pelletrie, fier, carbon, cuirs, biestes et toilles, en prenant par nodis eskievins ou leurs commis, ou par celui ou chiauls qui asdis eskievins les censiront, trois deniers de cascune livre de ce qui de cescun des devantdis membres vendut en seroit ossi bien hors de noditte comteit de

Haynnau comme en noditte ville, et avoec partout en noditte comteit leur ' maletotte ne couroit. Et quiconques fourcelleroit à noditte ville ou refuse- roit à payer le maletotte des membres dessusdis, desquels ne de combien que ce fust, nos greis et volentais est que chiuls ou celle qui trouvés seroit en celi meffait fust enkéus pour cascune fois en l'amende de vint sauls et au sourplus en l'ordenance desdis eskievins. Et pour les dessusdittes asises et fourfaitures se elles y eskéioient tourner et convertir par lesdis eskievins ès ouvrages et réfections d'aucunes églises seituées en noditte ville, asquelles que mieuls leur plairoit, et en une fontainne que lidit eskievin ont entente de faire ordener et venir en noditte ville. Si mandons à no baillieu de Hayn- nau et commandons à tous nos autres officyers de nodit pays, quiconques le soient ou seront, que le grâce que accordet avons as dessusdis eskevins, si que dit est deseure, tiègnent et fachent tenir, sans autre mandement avoir ne attendre de par nous tant et si longement que lidit eskievin veront que nécessité sera de ouvrer ès devantdis ouvrages, sauf ossi no dessusdit rapiel. En tesmoing de ce, avons cestes nos lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le ix^e jour dou mois de novembre, l'an M. CCC. LXXXVJ deseuredit.

Par monsigneur le duc,
présens de sen conseil : le seigneur de
Gommeignies, banerech, et le
prévost des églises de Mons en
Haynnau ;

S. MESSIRES LI DUS.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec petit sceau, en cire verte.
— Archives communales de Mons.

' Leur, là où.

DCXLVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière assigne aux lombards des tables de Mons, de Valenciennes, de Maubeuge, d'Ath, de Lessines, de Chièvres, de Hal, de Bavai, de Soignies et d'Haspres le quart des maletôtes et accises de Valenciennes et les cinq cents livres que lui devait cette dernière ville annuellement, et ce, en garantie de la somme de 5,000 florins d'or appelés francs que lesdits lombards avaient prêtée pour le voyage en Prusse du comte d'Ostrevant.

(17 novembre 1386, à La Haye.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres, hoirs, hiretiers et sans moyen successeres des pays et conteis de Haynnau, Hollande, Zollanda, et de le seigneurie de Frise, faisons savoir à tous que, à no prière et requeste, pour aide, à frais et despens de Guillaume de Haynnau, conte d'Ostrevant, no chier fil, et de se compaignie ou voiage de Prusse, noy bien amé li lombart marchand des taalles des villes de Mons, de Valenchiennes, de Maubuege, d'Ath, de Lessines, de Chierve, de Hal, de Basvay, de Soingnies et de Haspre, scituées en nodit pays de Haynnau, ont à nous u à no command prestat et délivret en deniers scés le somme de chiuncq mil florins d'or appiellés frans francois, boins et souffissans de pois et d'aloy, u le valeur; pour laquelle somme ravoir, lever et recevoir, nous avons asdis lombars, à chiaus qui cause y aroient de par yaus, et au porteur de ces lettres fait et faisons chiertain et especial assenne sur toute le quarte partie que nous avons et avoir devons ès maletôtes et assizes de noditte ville de Valenchiennes, tant de celi dou vin comme d'autres denrées et marchandises, et ossi sour les chiuncq cens livres que noditte ville de Valenchiennes nous doit cascun an hiretalement, c'est assavoir que tout si tost que noditte ville de Valenchiennes sera paye et satefye entirement de tout che que devoir li poyens par obligation, au jour de le datte de ces lettres, nous volons que lidit lombart u chil qui cause y aroient de par yaus u li porteres de ces lettres prenge, liève et rechoive cascun an, de là en avant, le moitié au terme dou jour de Nouël et

l'autre moitié au terme de le Nativitet saint Jehan-Baptiste, le somme de douse cens et chiuncquante frans, tels que dit sont deseure, u le valleur, et commenchie au premier de ces deus termes qui eskéra après chou que noditte ville sera paye et satefyé de ce que devoir li poons si que dit est, et ensi continualment de terme en terme et d'an en an, tant que li dessusdit lombart u chius qui cause y aroit de par yauls, u li porteres de ces lettres seroit plaiselement satefyés et restitués de le somme des chiancq mil florins deseuredis. Si mandons et commandons au prévost, jurés, massars et gouverneurs de noditte ville de Valenchiennes, que en celi manière le paient et délivrent asdis lombars, à leur command u au porteur de ces lettres, de terme en terme et d'an en an, qu'il eskéra, en prenant lettres de quittance d'iauls, c'est à entendre des compaignons lombars desdittes taulles de Mons et de Valenchiennes, soit par lettres séellées de leur seyauls u en autre manière, pour tant que tout li dessusdit lombart ont accordet que chil de esdittes deus taulles reçoivent les dessusdis deniers et en facent quittance. Et ensi le volons et commandons iestre fait sans autre mandement ne commandement atendre ne avoir de nous ne d'autruy, car cedit assenne leur volons tenir et les dessusdittes convenences acomplir, sans enfreindre ne aler à l'encontre, prometans as dessusdis de Valenchiennes ce que par yaus payet en sera si que dit est, faire rabatre et porter descompt à leur premiers comptes ensuiwans. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haie en Hollande, l'an mil IIJ^e IIIJ^e sys, dys-siept jours en novembre.

Dou command monsieur le duc,
par monsieur d'Ostrevant,
monsieur de Gommegnies,
monsieur d'Audregnies, baillieu de
Haynau, monsieur le prouost
des églises de Mons et Jehan de le
Porte, rechepeur de Haynau ;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. —
Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux
Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, AA. 19.)

DCXLVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il reconnaît que le comte de Hainaut, lorsqu'il vient à la seigneurie du pays, doit faire serment aux échevins de maintenir les bourgeois et masuyers de la ville de Mons dans le privilège d'être traités par la loi et par les échevins de cette ville, etc.

(16 décembre 1386, à Mons.)

Dux Aubiers de Bayvière, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneeres et hiretiers sans moyen des pays et conteis de Haynnau, Hollande, Zelande, et de la signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme par-deviers nous et nostre conseil se soient trait li eskievin et conseuls de nostre ville de Mons en Haynnau, remonstrans que, par privilège donnet d'aucun nostre prédicesseur à noditte ville, il proumetoient que à tousjours perpétuellement les eskievins, le conseil, les bourghois et tous les masuyers de celi ville, lesquels lidit eskievin pooient et devoient jugier, à mener par loy et par le dit des eskievins de celi ville, de tous les cas qui devoient kèyr ou jugement desdis eskievins; et avœcq chou, nous remonstraissent que de tous autres cas, par le sairement que noydit prédicesseur fait avoient quant venut estoient à le signerie dou pays de Haynnau, il les avoient proumis à démener par le loy et le jugement de nostre court souveraine de Mons, et par les poins des chartres faisans mention de le loy, des coustumes et de le pais de nostre conté de Haynnau, et qu'il tenroient et feroient tenir les kierkes que li eskievin de nostreditte ville kierkeroient as juges dont il estoient kief-lieu, et toutes les chartres, lettres, previléges et frankises que noditte ville avoit de nos anchissours. Sour lesquelles frankises et liberteis, il nous remonstraissent que pluseur et grant plenté de peule s'estoient venut amazer en noditte ville, tant que depuis en estoit mout augmentée et moutepliee, au pourfit de nous, de nos hoirs et sucesseurs, et estoit encore apparans de mouteplyer, ou cas que les dessusdittes frankises et liberteis leur fussent ensi tenues et acomplies. Mais par les oppriessions volontaires que pluseur offiscyer à aucuns de nosdis prédicesseurs et à nous fait leur avoient de tamps passet, nonobstant pourcach u

remonstrance à yaux faite, li pluseur des masuyers de leditte ville y rejoingnoient à demorer et autre à venir amazer, au grant préjudice et arièreanche de nostreditte ville et dou bien kemun d'icelle. Pour coy nous suppliâmes instamment que, pour le augmentation de noditte ville et yceli moutepplier de peule, ensi que besoins estoit, seloncq le grandeur d'icelle, nous volzissîmes, de nostre souveraineté, signerie et poissance, et de nostre grasse especial, le sairement tel que noy dessusdit prédicesseur le avoient acoustumet à faire, si que dit est, recongnoistre par nos lettres et par le apencion de nostre séel, et proumettre ycelui à faire et tenir par nous et nos sucesseurs, toutes fois que li cas si offeroit, par eoy entretenut fust à leditte ville, sans oppriession faire en tel cas. Assavoir est que nous, sur celi supplication eut par délibération de nostre conseil dessusdit, le rapport et infourmation par escript de che que pour celi cause estoit trouvé en no trézorie au Kaisnoit, comment noy prédicesseur jadis, de boine mémoire, en avoient fait et useit de leur tamps, contre lequel chose faire ne volrièmes, avons, de no dessusditte souveraineté et signourie, et de nostre grasse especial, pour le augmentation de noditte ville, recongneut et par ces présentes recongnissons que li contes de Haynnau, quant il vient à le signourie de nodit pays, doit faire sairement as eskievins de seditte ville de Mons, que les bourghois et masuyers de celi ville, yauls et le leur, il wardera et maintendra par le loy et l'ensaingnement des eskievins de celi ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas acoustumeis à jugier par loy, il les maintendra par le jugement de se souveraine court de Mons, et sauvant les points des chartres faisans mention de le loy, coustumes, et de le pais de le contet de Haynnau; et tenra et fera tenir les kierkes que li eskievin de Mons kierkeront as juges dont il sont kief-lieu. Et sci tenra et fera tenir toutes les chartres, frankises et previlèges que se ville de Mons a de ses anchisseurs en boine foy. Et pour chou que infourmés avons estoit justement par les anchiens registres de noditte trézorie que ensi noy dessusdit prédicesseur l'ont fait quant li cas si est offiers, nous en celi manière le proumetons à faire, pour nous, nos hoirs et sucesseurs, quant li cas si offera comme dit est. Et volons que, d'ores en avant à tousjours, soit as eskievins, conseil et masuyers de noditte ville de Mons et pour l'aumentation d'icelle, en celi manière fait, tenu et acomplit de point empoint, en faisant commandement à tous nos offiscyars et queleconques

de nudit pays de Haynnau, que ensi le fachent tenir et tiengnent sans aucunement atempter ne faire alencontre, sour encouure nostre indignation. Par le tiesmoing de ces lettres, scellées de no séel. Données en nostreditte ville de Mons, l'an mil trois cens quatre-vins et sys, par un diemenche sèze jours ou mois de décembre.

Dou command monsieur le duc, présens de son conseil monsieur de Gommeignies, banerech, monsieur Alemand, monsieur d'Audregnies, baillieu de Haynnau, monsieur Rasse de Montigny, maistre Jaque de Berlaumont et Jehan de le Porte, rechapveur de Haynnau.

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, peodant à deux tresses de soie de même couleur. — Archives communales de Mons.

DCXLIX.

Mandement du duc Albert de Bavière, pour la conduite des eaux d'une fontaine à Mons.

(20 décembre 1386, à Mons.)

Dus Aubiers de Bayvière, bauls de Haynnau, Hollande et Zéellanda, à tous signeurs, nobles, prélas et justichiers asquels cestes nos présentes lettres se adrècheront, salut. Sçavoir vous faisons que, à le prière des eskevins, jurés et conseil de no ville de Mons en Haynnau et pour le amendement de celi no ville, nous leur avons accordet et fait grâce de avoir et faire venir une fontaine en nuditte ville, liquelle en icelle ne poet boiaement venir sans passer parmi les justices de aucuns. Si mandons et commandons à tous et à toutes en qui mettes et justices fowir ou ouvrir

convenroit, pour cause de leditte fontainne, que ce voillent consentir et gréer à faire, parmi le damage récompensant, sans autre mandement avoir ne attendre de par nous : car ensi le volons. Par le tespoing de ces lettres, scellées de no séel. Données à Mons, noditte ville, le xx^e jour de décembre, l'an M. CCC. LXXXVI.

Original, sur parchemin; petit sceau, en cire verte, pend. à simple queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

DCL.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Garbrand de Couster la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Rabon de Bavière.

(24 février 1387, n. st., à La Haye.)

“ Albertus, Dei gratia, comes palatinus Reni, Bavarie dux, comitatumque Hannonie, Hollandie, Zeelandie ac dominii Frisie gubernator et heres, dilectis nostris preposito et capitulo ecclesie sancte Waltrudis in Montibus Hannonie, salutem. Ad canonicatum et prebendam ecclesie vestre predictae ad nostram collationem seu presentationem spectantes, vacantes ad presens per mortem domini Rabonis, novissimi dictorum canonicatus et prebende rectoris, discretum virum Garbrandum de Couster, clericum nostrum Traiectensis dyocesis, cui dictos canonicatum et prebendam sic vacantes contulimus, et presentibus conferimus pure et simpliciter, propter Deum, supplicantes vobis nichilominus quatenus, prout hoc ad vos spectet, ipsum seu procuratorem eius loco et nomine sui, ad dictos canonicatum et prebendam admittatis et in vestrum concanonicum recipiatis et in fratrem, stallumque sibi in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis ac sibi de fructibus, redditibus, proventibus, juribus, obventionibus et emolumentis respondeatis et ab aliis responderi faciatis loco et tempore oportunis. In cuius rei testimonio, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum in Haga partiumstrarum

Hollandie, feria sexta post dominicam qua cantatur *Invocavit*, anno Domini M^o. CCC^o octuagesimo secto.

Dou command monsigneur le duc, S. DES COFFRES.
présens de sen conseil le signeur de Goumegnies et le
signeur de Berlaimont, banerés;

(CAMBIERS) ¹.

Original, sur parchemin, sceau enlevé. — Archives de l'État,
à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Garbrand de Couster fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru le 9 mars 1387 ¹. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1386 à la Saint-Remi 1387 (recettes de la trésorerie) : « Pour le past Gherbrant, fil mon-
» signeur Willaume Post, qui fu rehus à concanonne en l'église, le
» ix^o jour de march, par le trespas de maistre Rabano de Baivière, jadis
» canonne del église, LX s. blans, valent tournois . . . LXIIIJ s. III D. »

¹ La pièce est déchirée en cet endroit.

² « Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo sexto, mensis martii die nona, presentibus domicellabus d'Avaing, ambabus sororibus de Gres, de Mastaing, de Casteler, de Walecourt, Scasines, de Marteville et pluribus aliis capitulum facientibus, Garbrandus de Couster, clericus Trajectensis diocesis, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldedrudis, vacantes per obitum domini Rabonis, cum solemnitatibus consuetis adhiberi, presentibus Roberto de Brabantia, notario, dominis Nicolao de Fontanis, Jacobo de Tornaco, Egidio Vituli, canonicis Sancti Germani, dominis Johanne d'Erkelines, Petro de Bermereng, Johanne d'Adenarde, Willermo Aubri et pluribus aliis testibus. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9.)

DCLI.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il exempte du droit de bâtardise les bâtards qui sont bourgeois de la ville de Bouchain, et leur permet de tester, moyennant le paiement du meilleur catel à leur mort.

(1^{er} juin 1387, à Mons.)

Dus Aubers de Baivière, par le grâce Dieu, contes palatins dou Rin, baulx et gouvreneres, hoirs, héritiers et sans moyen successeur des comtez de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de la signourie de Frise. Comme li eskevin, consaulz et communaltez de no ville et forterèce de Bouchain en nodicte comté de Haynnau nous ayent remonstré par supplication, etc., acor-det leur avons, pour l'enmieudrement de noditte ville que se, dès ores en avant, aucuns bastars ou bastarde bourgeois ou bourgoise demorant dedens le frummeté et ou jugement des eschevins de noditte ville va de vie à tres-passement, ses remanans sera et devera estre quittes et absolz envers nous pour payer ung meilleur cattel tant seulement : ce entendu qu'il ayt pris le bourgeoisie de noditte ville en temps deub et sans fraude. Et se lidis bastars ou bastarde n'ait hoir de se char de loial mariaige, donner, almonner et faire se volenté pora à qui que soit, de tout ce qu'il aroit en meubles et en hiretaiges, et s'il est mariés, il poet faire se volenté de le moiet de tout le sien, parmi payant après son trespas à nous le meilleur cattel de ses meubles comme deseure est dit. Lesquelles nos grâces et ordonnances nous dus Aubers susdit, ou nom et de par no très chier frère le duc Guillaume, comte et seigneur desdis pays et de nous, leur otroyons bonnement, confremons et promettons à tenir et faire tenir de nous et de nos hoirs comtes de Haynnau à toujoursmais, sans enfraindre ne aller à l'encontre. Si mandons et commandons estroitement à no baillieu de Haynnau présent ou celui qui le sera pour le tempz, en otel manière à no recepveur des mortesmains, qu'il en usent et faichent depuis ce jour en avant à tousjours en le fourme et condition que deviset est par-dessus. Ou tesmoing desquelles choses, avons cestes nos lettres séellées de no séel. Données en no ville de Mons en Haynnau, le premier jour du mois de juing, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens quatre-vingts et sept.

Dou command monsigneur le ducq, présens de son conseil le seigneur de Goumegnies, banerech, le seigneur d'Audregnies, baillieu de Haynnau, et Jehan de le Porte, recepveur de Haynnau;

J. CAMBIERS.

Copie transcrite à la suite de la charte du 15 septembre 1384 ¹.
— Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1025.

Semblable copie existait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, L. 20.)

DCLII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière renouvelle, pour le terme de trois ans, l'exemption par lui accordée à l'abbaye de Liessies ².

(28 juillet 1387, à La Haye.)

Dus Aubiers de Bayvier, par la grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouverneres, hoirs, hiretiers et sans moyen successeur des comtés de Haynnau, Hollande, Zélande, et de le signourie de Frize, sçavoir faisons à tous que, comme sur le considération que nous avons eut en tamps passet, infourmet véritablement de no conseil, de le désolation et grant misère en quoy ly église et abbie de Liessies, en no comtet de Haynnau, lequèle église avoec toutes les autres avons en espécial protection et warde, sy a estet longement, par le petit gouvernement des administrateurs, pour le recouvrance d'icelle, accordet leur ewissons de no grâce espécial que, par quelconque nos officiers ou aultres de noditte comtet de Haynnau, donnet, pris ne levet ne fust sur lesdis religieux quins, dons ne

¹ La charte du 15 septembre 1384 a été publiée à la page 343, n° DCXVI; elle ne concerne que l'exemption d'aubanéité.

² Voyez p. 80, n° CCCCLIX.

painnes dont affranquit les avions jusques au terme de deus ans maintenant accomplis, et ce qu'il avoient adont derènement en leur main, fust par ledit abbet rechiupt pour convertir en le gouverne de luy et de ses moisnes et de leur mesnies, et en réfection des édifices de leurditte église, et ly demorans, s'il y estoit, tournés fust et convertis à payer leur debtes plus nécessaires, par ensy que li abbés en feist cascun an compte par-devant chiauls ou celuy quy par nous commis y seroit; nous dus Aubiers, considérans que lydicte église n'est point restituée ne réparée de leurs revenues, ensy que besoingne en seroit, le grâce que nous feisimes de deus ans, comme dit est, ensy que nos lettres qu'il ont eut de nous le contiennent plainement, leur continuons, de no haulteur et signourie, jusques à trois ans prochains à venir, sur les condicions devantdictes et par ensy que ly abbés et ses couvens maintiègnent tèle vie et sy régulière qu'il n'y ait point de reprize. Sy mandons et commandons généralement à tous nos officiers, sergans et ministres de noditte comtet de Haynnau, que cely no grasce leur entretiengnent, sans faire ne aler à l'encontre par manière aucune : car ensy volons que fait soit. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no sél. Données à le Hays en Hollande, le xxviii^e jour de juillet, l'an mil trois cens quatre-vins et siept.

Du command monsigneur le duc, présens de sen conseil le signeur de Gommegnies, banerech, et le prouvest dez églizes de Mons en Haynnau.

Copie, sur papier. — Fonds de l'abbaye de Liessies, 1^{er} carton. Archives départementales du Nord, à Lille.

DCLIII.

24 août 1387. — « Che fu fait et quittet en l'an deseuredit (mil III^e quatre-vins et siept), le jour saint Bietremieu, ou mois d'aoust. »

Acte par lequel Nicaise Marchuel et Jean Bruniaul, hommes de fief de Hainaut, font connaître qu'en leur présence, Antoine Rabaillon, lombard, demeurant à Maubeuge, a déclaré avoir reçu sa part de la somme de

cent francs qui était échue payable aux lombards de Maubeuge le 31 mai précédent, et en avoir acquitté la recette domaniale de Flobecq et Lambert de Lobbes, receveur d'Ath.

Original, sur parchemin, qui était muni de deux sceaux dont le premier manque. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 54.)

DCLIV.

Charte du duc Albert de Bavière, par laquelle il modifie le privilège accordé à la ville de Mons par le duc Guillaume, au sujet des biens vacants situés dans la juridiction du chef-lieu de cette ville¹.

(3 octobre 1387, à Mons.)

Dux Aulbiers de Baivière, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hiretiers sans moyen des pays et conteis de Haynnau, Hollande, Zelande, et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que, comme par-deviers nous et nostre conseil se soient trait li eskievin et consauls de nostre ville de Mons en Haynnau, remonstrans que, par privilegé, donnet à noditte ville, de no très chier et ameit frère le duck Guillaume, conte et signeur desdis pays, apparoit que, quant aucun édefisce et hiretage en noditte ville et ès aultres villes venans à celi à kief-lieu, estoient laissiet et demoret vaghe par quelconques lonck tierme que ce fust, li hiretier d'ichiaux u leur hoir y revenoient et pooient revenir s'il volloient, parmy payant les arriérages des cens dou tierme de trois ans tant seulement ou cas que plaintes n'en aroient estet faites de trois ans en trois ans, et pour chou il avenoit que chil à cuy on devoit cesdis cens traire n'i osoient, et ensi lidit édefisce et hiretage en alloient à dékay et à perdiction : pour coy, à celi cause, nosdis très chiers frères, par boin et meur conseil sur chou euvt, euwist ordenet que se aucun édefisce u hiretage en noditte ville de Mons u en aultres là

¹ Voyez le tome I, p. 485.

venans à sen kief, estoient laissiet des hiretiers et demoret vaghe par le tierme de trois ans continuels u plus, si que chil qui cens et rentes y avoient n'en euwissent point estet payet dedens ce tierme, que ychil rentier en fesissent plainte par loy, requérans que li hiretiers fust sur chou arrains-niés, se trouvés estoit ou jugement dou lieu, et se trouvés n'i estoit, que appiellés fust par trois dimenches, affin telle que s'il ne venoit monstrier avoir fait greit u paiement u le fesist adont présentement, que de là en avant lidit rentier peuwissent celli hiretage rendre à loyaul recours, et s'il ne venoit à si grant cens u rente comme il estoit par-devant, ychil rentier en rabatesissent cescuns à le value de chou que par-devant y avoit, par le conseil et ordenanche des eskievins dou lieu, par scy que se lidit rentier estoient négligent u en deffaute dou rendre, que li eskievin dou lieu, apriès lesdis trois ans passés et acomplis, faire le peuwissent, sauf le signerie fons-sière à chiaux à cuy elle estoit par-devant, ensi que ces choses avoecq plusieurs aultres se apparoient plus plainement par le dessusdit previlége, qui fu fais en l'an mil trois cens chieunquante-sys, le darain jour dou mois de février. Et comme despuis nous ayent lidit eskievin remonstret que les maisons, édefisce et hiretages estans en noditte ville de Mons et es villes et lieus venans à kief-lieu en noditte ville alloient à perdiction, pour chou que li tiermes des trois ans de vagghation estoit trop lons et au damage commun, et que pourfitable et neccessaire cose seroit que, ou lieu desdis trois ans, n'ewist que un an, par condiction telle que li hiretier qui lesdittes maisons, édefisce et hiretages laisseroient vaghes u qui en deffaute seroient de payer leur cens et leur rentes le tierme d'un an u de plus, que despuis celui an passeit li rentier qui cens u rentes y aroient, u li eskievin dou lieu, se childit rentier en estoient négligent, peuwissent faire plainte en ajournant les hiretiers par trois dimenches pour venir monstrier paiement u quit-tanche u pour payer dedens lesdis trois dimenches, et s'il ne venoient pour chou faire et acomplir, que de là en avant lidit rentier u eskievin les peuwissent rendre à loyaul recours : chou entendut que se li cens u rente amenrissoient u crissoient, que ordenet en soist par le manière que lidis previléges contient. Et encore nous ayent lidit eskievin remonstret que les maisons, édefisce et hiretage de noditte ville et des aultres venans en ycelle à kief-lieu, pooient aller à déclin et à ruwine par les grans kierques de cens et de rentes, dont de jour en jour on les kierkoit par vendage, par

assenne u par arrentement, et par ce besoins seroit que, de ce jour en avant, on ne peuwist par vendage, par arrentement ne par aultre voie quelconques kierkier lesdittes maisons, mesures, édefisces ne hiretages de plus grans cens ne rentes que pour le présent doivent, que li rente, li cens u li kierque dont despuis on le kierkeroit, ne fust li première pierdans et li daraine payée, et ossi que se aucun des rentiers qui cens ont u aroient sur lesdis hiretages en faisoient vendage, chius qui hiretiers en seroit, le peuwist avoir pour le fuer, sauf l'offre au proïsme dou vendeur, s'elle y eskéoit. Assavoir est que, sour les remonstranches devantdittes, par délibération de nostre conseil, avons, à le pryère et supplication desdis eskievins, de nostre souveraineté, signourie et poissance, et de nostre grasse espécial, pour le augmentation de nostreditte ville et des aultres d'iceli loy, accordé et accordons que, de ce jour en avant perpétuellement, en soist fait et useit en le manière que chi-apriès s'ensuit. Premièrement que, ou lieu des dessusdis trois ans de vaghation des devantdis hiretages, ne ait que un an, à user par le manière devantditte. *Item*, que lesdittes maisons, mesures, édefisces et hiretages on ne puist kierkier par vendage, par assenne, par arrentement, ne en nulle autre manière, de plus de cens, de rentes ne de kierkes annuelles que elles doivent à présent, que li rente, li cens u li kierque dont despuis et darrainement on le kierkeroit, ne fust li première pierdans et li daraine paiee, et ensi de kierque en kierke poursuiwanment. Et avœcq, s'il avenoit que li rentier qui cens et rentes ont u aroient sur lesdis hiretages en faisoient vendage, nous vollons et ordenons que chius qui hiretiers en seroit, ou cas que li proïsmes, se offre y appartenoit, avoir ne le volloit, le peuwist avoir s'il lui plaisoit en deskierque dou lieu, pour le fuer que vendus aroit esteit loyaulment et sans fraude, en prenant le sarment dou vendeur et accateur, parmy paiant les deniers wyt jours apriès ce que lidis vendages senefyés lui ara estet à se personne, liquels doit tantost dire s'il le voelt u non. Et se trouvés n'estoit, li venderes le doit senefyer à le maison del hiretier, liquels u personne de par lui en doit respondre audit vendeur u as eskievins dou lieu dedens tierch jour ensuiwant, u jamais n'i venra à tamps. Touttes lesquels choses devantdittes et cescune d'elles nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, promettons et avons enconvent loyalement et en boine foy, à warandir et à faire tenir et acomplir seloncq le jugement et ordenanche que nodit eskievin en diroent et kierkeront, se

questions s'en faisoit. Asquels nosdis eskievins et à tous nos aultres offis-eyers de nodit pays de Haynnau faisons commandement que ensi en soit fait, uset et acoustumet de ce jour en avant en perpétuiteit, et par celi manière le fachent tenir et tiègnent sans aucunement aller ne faire alencontre. Car ensi le vollons, sour encouure nostre indignation. Par le tiesmoing de ces lettres, sayellées de nostre sayel. Données en nostreditte ville de Mons, l'an de grasce Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et siept, le tierch jour d'octobre.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur de Goumegnies,
banerech, le signeur d'Audregnies, baillieu,
le prouost des églises de Mons et Jehan de le Porte,
rechepeur de Haynnau ;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin ; sceau avec contre-scel en cire verte, pendant à des lacs de flosèle verte. — Archives communales de Mons.

DCLV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Bauduin Gargate la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la résignation de Guillaume de Donstienne.

(6 janvier 1388, n. st., à La Haye.)

Dus Aubers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres, hoirs, hiretiers et sans moyen successeres des comteis de Haynnau, Hollande, Zéellande, et de le signourie de Frize, sçavoir faisons à tous que le prouende et canesie de no église medame Sainte Waudrudt de no ville de Mons en Haynnau, résignée en nos mains, comme au vray patron, par no foial Willaume de Donstievène, avons purement donnet et donnons, par ces présentes, comme drois collateres, à no amés Bauduin Gargate, clerc escollier, fil de loial mariage Jehan Gargate,

de Tournay, avœc tels drois et proufis qui asdis prouvende et canesie puent et doivent appertener, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons, par le tradition de ces présentes, le possession paisible et corporele l'en conférons et otrions. Si mandons as persones de noditte église que ledit Bauduin rechoivent à frère et à concanonne, lui assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à lui fachent entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, rentes et revenus qui asdis provende et canesie puent et doivent appertener, adioustées en ce toutes les solempnités acoustumées. En tesmoing de ce, avons cestes nos lettres fait séeller de no séel. Données à le Haye en Hollande, le jour des Trois Rois, l'an Nostre-Signeur M. CCC. LXXXVIJ.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur de
Goumegnies, banerech, et le prouvost
des églises de Mons en Haynnau;

S. DES COFFRES.

CAMBIERS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. —
Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de
Sainte-Waudru.

Bauduin Gargate fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 20 janvier 1388, n. st. ¹. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1387 à la Saint-Remi 1388 (recettes de la trésorerie): « Pour le past de Bauduin » Gargatte, qui fu rechu à concanonne el église, le xx^e jour de jenvier, » par le résination Willaume de Donstievène, lx s. blans, valent: lxiiij s. iij d. »

¹ • Anno Domini M^o CCC^o octuagesimo septimo, xx^o die januarii mensis, presentibus domicellabus Boulant, duabus sororibus de Gravia, Mastain, Blehem, Potes, Lanais, Bialriu, Hoves juniore, Casteller et quampluribus aliis capitulum facientibus, Balduinus Gargate, clericus, decem annorum, receptus ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldedruidis, vacantem per resignationem factam per Willermum de Donstievène, presentibus ad hoc Petro de Bermereng, Johanne de Parco, ballivo capituli, Balduino de Bermereng, receptore, et pluribus aliis. • (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9 v^o.)

DCLVI.

Lettres par lesquelles Jean de Looz, damoiseau de Heinsberg, et ses compagnons promettent de ne point se venger du duc Albert de Bavière, qui les avait fait mettre en prison à Mons.

(25 avril 1588, à Mons.)

A tous chiaus qui ces présentes lettres veront u oront, Jehans de Los, demiziauls de Hinzeberghes, salut. Comme nous et de no compaignie messires Adans de Berghes, messires Adans de Hervez, chevalier, Hermans de Randelerode, Jehans de Brouck, escuyer, Ghierleck de Lierode, Estiévénes de le Kemenoie, messires Rogiers, doyens de Hinzeberghe, Albreck Proist, Winsmans d'Esclede, Godefrins Cuesne, Gérars de Linbrouck, Henris de Herve, Conras de Herve, Braumars de Randeleraut, Runekins de Hinzebrek, Aymeris de Bommele, maistre Jehans li Keus, Kukemans, Megle de Bouloingne, Hues, fis bastars messires Willaumes des Bordes, et Rogiers de Randeleroide, fuissières tout, de par no très chier signeur et cousin, le duc Aubert de Bayvière, gouvreneur et hiretier des pays de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frize, détenut prisénier en se ville de Mons en Haynnau, pour aucunes causes dont il pooit yestre sour nous ynfourmés; nous li dessusdit demisiaus de Hinzeberghe et tout li dessus nommet de no compaignie proumetons et avons enconvent et cascuns à par lui, par les fois de nos corps sur chou corporelment jurées et fianchies en liu de sairement, que, pour le cause d'iceli ariest ne pour quelconque cause advenue en devant le datte de ces lettres, jamais à nul jour ne ferons ne pourkacherons, ne ferons faire ne pourcachier, par nous ne par autres quelconques personne, grief, molieste, empéement, damage ne ariéranche, en quelconques manière, à nodit chier signeur et cousin le duc Aubert, à ses enfans, à ses gens, nobles ne autres, à ses pays, à aucun d'iaus, ne à leur biens en quelconques liu u place qu'il soient trouvet, par quelconques voie u manière que ce soit u puist yestre. Et ensi nous li dessusdis demisiaus de Hinzeberghe le proumetons et avons enconvent comme dessus. Et tiesmoingnons pour véritet que, par-devant nous et par-devant monsigneur Gille le Viel, casnonne del église Saint-Germain de

Mons, comme notaire de auctoritet apostolike, à cou par espétial appiellet, et en le présence des tiesmoins, nobles et autres, à chou par lui appiellés, tout li dessus nommet de no compaignie le ont en celi manière juret et proumis par leur fois et sairmens. Si proumetons et avons enconvent par no foy, comme dessus, que se yauls u aucun d'iaus estoit rebelles u en deffaute de cou tenir et acomplir, que à celi convenence acomplir les constraineriesmes et feriesmes contraindre de no pooir. En tiesmoing de ce, avons ces présentes lettres sayellées de no séel Et si requérons à dessus nommés monsigneur Adan de Berghes, monsigneur Adan de Herves, chevalier, et monsigneur Rogier, doyen de Hinzeberghe, adont pourveus de leur seauls, que, en aprouvant ces choses yestre vraies, volsissent mètre et appendre leur seyaus à ces présentes lettres avœcq le nostre. Et nous Adans de Berghes, Adans de Herves et Rogiers, doyens de Hinzeberghe, dessus nommet, pour cou que en le manière qu'il est dit par chi-deseure, nous sommes convenenciet et obligiet par nos fois et avons estet présent là ù tout li dessus nommet se sont convenenchiet et obligiet sanlaulement, et que pour celi cause nos dessusdis chiers sires li demisiaus de Hinzeberghe a ceste lettre séellée de sen séel, avons, à se requeste, nos seyaus mis à ces présentes lettres avœcq le sien, en tiesmoingnage et confiermation des choses dessusdittes yestre vraies. Che fu fait à Mons en Haynnau, à l'ostel de le Cloke, l'an mil II^e quatre-vins et wyt, vint-chiuncq jours ou mois d'avril.

Et ego Egidius Vituli, Cameracensis diocesis publicus Apostolica et Imperiali auctoritate notarius, premissis prout supra leguntur actis et factis una cum hominibus feodalibus prescriptis et testibus infra scriptis, presens vocatus interfui, et has presentes litteras seu presens publicum instrumentum aliena manu scriptum in hanc publicam formam redegei, signoque et subscriptione mei signavi, rogatus et requisitus, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum; presentibus ad hec venerabilibus viris, dominis Egidio de Ville, Sigero Couveti, militibus, Geraldo dicto Persidet de Ville, Theoderico de Pottes, scutiferis, Petro de Porta dicto le Borgne et Johanne de Parco, burgensibus ville Montensis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus à d. q. de même quatre sceaux, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, J. 124.)

DCLVII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Renier Malevier la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la résignation de Thierrri Rayez.

(3 mai 1388, à La Haye.)

Albertus, Dei gratia, comes palentinus Reni, Bavarie dux, comitatum Hannonie, Zeelandie et domini Frisie gubernator, venerabilibus personis capituli ecclesie nostre beate Waldetrudis Montium Hannonie, Cameracensis dyocesis, salutem Constitutus siquidem coram nobis venerabilis vir dominus Johannes Volkaerdi, decanus ecclesie beate Marie Antwerpiensis dicte dyocesis, procurator et nomine procuratorio domini Theoderici Rayez, canonici prebendati ecclesie nostre predicte, prout de sue procurationis mandato nobis extitit legitime facta fides, habens ad hec facienda plenam potestatem, a dicto domino Theoderico, et mandatum speciale, non vi, metuve compulsus, sed libere et sponte, nomine dicti domini Theoderici, prefatos canonicatum et prebendam ecclesie nostre beate Waldetrudis, ad usum et opus domini Johannis Wolkardi, alias dicti Ymmensone, canonici ecclesie beatorum Apostolorum Coloniensis, absentis tamquam presentis, seu domini Johannis Buc, capellani ecclesie beate Marie Antwerpiensis, dicte Cameracensis diocesis, ut procuratorio et nomine ejusdem domini Johannis Volkardi alias dicti Ymmesone ibidem presentis, prout etiam de suo mandato procurationis nobis constat aperte et non aliter seu alio modo, libere resignavit et eisdem canonicatui et prebende cessit et renuntiavit, necnon quidquid juris, possessionis et proprietatis eidem domino suo in eis huc usque competiit ab eodem penitus abdicavit. Nos vero resignationem, cessionem et renuntiationem predictas tamquam juriconsonas admittentes, prefato domino Johanne Volkardi alias dicto Ymmensone, absenti tamquam presenti, in persona dicti domini Johannis Buc, procuratoris sui presentis et acceptantis, prefatos canonicatum et prebendam dicte nostre ecclesie, sic ut premittitur vacantes, contulimus et de eis providimus ac tenore presentium conferimus et providemus de eisdem. Deinde vero constitutus coram nobis prefato domino Johanne Buc, procuratore et nomine

procuratorio dicti domini Johannis Volkardi alias dicti Ymmensone, ex una parte, necnon domino Reynardo Malverii, canonico prebendato ac thesaurario ecclesie beate Marie Antwerpiensis, Cameracensis dyocesis predictae, principali et principaliter pro seipso, ex altera, prenominate partes nobis exposuerunt quod eis quo supra nomine et eorum ecclesiis et beneficiis expediat dicta eorum beneficia, videlicet dictus procurator nomine quo supra prefatos canonicatum et prebendam dicte ecclesie nostre beate Waldetrudis et prefatus dominus Reynardus dictos suos canonicatum et prebendam ac thesauriam ecclesie beate Marie Antwerpiensis predictae ad invicem permutare, unde prefatus dominus Johannes, procurator, ad hoc sciendum sufficienti mandato ac plenaria potestate suffultus dictos canonicatum et prebendam dicte ecclesie nostre, nomine dicti domini Johannis Volkardi, domini sui, cui supra de eisdem providimus ad effectum permutationis huiusmodi faciende et ad usum et opus dicti domini Reynardi ibidem presentis et acceptantis, et non aliter seu alio modo in manibus nostris resignavit, et eisdem cessit et renuntiavit ac quidquid juris et proprietatis præfato domino suo per provisionem nostram predictam in eis competiit ab eodem penitus abdicavit. Nos igitur, recepto prius a partibus supradictis corporali juramento quod in huiusmodi permutatione non interveniat fraus aut nota simoniace pravitate prefatas resignationem, cessionem et renuntiationem ex causa predicta nobis libere factas prout et quatinus de jure nostri patronatus ad nos pertinet, admisimus et tenore presentium admittimus prefatum vero dominum Reynardum Malverii presentem ad dictos canonicatum et prebendam ecclesie nostre beate Waldetrudis Montium Hanonie transtulimus et transferimus ac eos sic vacantes sibi contulimus et conferimus, providimus et tenore presentium provideamus de eisdem. Quocirca vobis venerabilibus personis capituli ecclesie nostre beate Waldetrudis Montium Hanonie committimus et mandamus quatinus prout hoc ad vos spectat, prefatum dominum Reynardum Malverii ad prefatos canonicatum et prebendam, et in vestrum concanonicum prebendatum recipiatis ac admittatis, et in fratrem, stallumque sibi in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis, ac de fructibus, redditibus, proventibus, juribus, obventionibus et emolumentis eorundem canonicatus et prebende respondeatis, et ab aliis responderi faciatis, statutis loco et tempore solitis et oportunis. In cujus rei testimonium,

sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum et actum in Haga, die tertia mensis maii, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo octavo.

Original, sur parchemin; sceau avec contre scel, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Renier Malevier eut lieu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 16 mai 1388¹. On lit dans le compte de l'église, de la Saint-Remi 1387 à la Saint-Remi 1388 (recettes de la trésorerie) : « Pour » le past Renier Malevier, qui fu reclus à concanonne el église, par » monseigneur Gille le Viel comme son procureur, le xv^e jour de may, » par le résination de Thiery de Coulongne, lx s. blans, valent tournois :
LXIIII S. III D. »

DCLVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière approuve et garantit la donation faite par son oncle, Jean dit l'Allemand, bâtard de Hainaut, à l'hôpital de Saint-Julien de Mons.

(15 août 1388, à La Haye.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, bauls, gouvreneres et hireliers de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signerie de Frise, faisons savoir à tous que, comme nos ameis et foyables

¹ • Anno Domini M^o CCC^o LXXXVIIJ^o, mensis maii die decima sexta, presentibus domicellabus de Gres sororibus, domicella de Mastain, Lalain, Lanais, Biauriu, deus^o de Hoves, Blehen, Pottes et Casteler, et pluribus aliis capitulum facientibus, dominus Reynardus Malerii fuit receptus ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldedrudis, vacantes causa permutationis facte cum domino Theodorico Raiez, prius dicte ecclesie canonico, presentibus ad hoc Petro de Bermereing, domino Johanne d'Erkelines, Johanne de Parco, baillivo, ac pluribus aliis ibidem presentibus et specialiter vocatis. Scriptum per me Jacobum de Turre, notarium. J. DE TURRE. • (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9 v^o.)

^o Deux.

oncles, sires Allemans, bastars de Haynnau, nous ait remonstret que, pour augmenter les alsmones que, par caritet, on a jadis laissies al hospital Saint-Julyen, séant en no ville de Mons, devant l'église des frères meneurs, dont li povre trespasant sont de jour en jour en leur neccessités rechet et gouvernet, il lidis sires Allemans ait, par dévolte affection et pour le salut des ames de ses signeurs, nos anchisseurs, contes et contesses de Haynnau, asquels Dieus fache vray pardon, et des créatures qui sont en se intention, donnet et laissiet perpétuellement, pour Dieu et en asmone, al hospital de Saint-Julyen devantdit, tout l'ostel entirement devant et derier, avoecq deus maisons séans sur le rue à ycelui hostel tenant, et trente sols blans de cens par an, à prendre sur une aultre maison d'en costé les deus devantdites, tout sci avant que cesdites maisons et yestres, qui séant sont au devant de le dessusdite église, lidis sires Allemans acquis les avoit au signeur de Sars, sans riens excepter ne mètre hors; pour commenchier à goyr dou don devantdit, ou nom et pour ledit hospital, les eskevins de nodite ville de Mons, quiconques le soient, tantost après le trespas dou darrain vivant de lui, ledit sire Allemant, et de damme Mchaüt de Wolnehorst, se chière compaigne et espeuse; et nous ait sur ce supplyet que accorder et consentir volsissièmes le dessusdit don, pour de ycelui ledit hospital goïr en perpétuyté, après le trespas de lui et de sedite compaigne, si que devant est dit. Assavoir est que nous, de chiertainne scienche et par boin conseil eub, sur ce que les héritages devantdis, lidis sires Allemans avoit aquestés, par coy il en pooit au jour d'icelli donation, seloncq le loy et coustume de nodit pays de Haynnau, faire se volenté, mais que condiction n'i eust, et ossi afin que les asmones soient de tant plus moutepliies et les personnes en cedit hospital repairans, tenu de nous et de le duchesse no chière compaigne, cui Dieux fache mierchit, avoir mémoire en leur pryères et orisons; nous, à le boine volenté et désirier doudit sire Allemant et à se supplication, sommes incliné en telle manière que le don et ausmonnement par lui fait al hospital devantdit, nous, pour nous, pour nos hoirs et successeurs, gréons, approuvons, confremons, et renonchons, pour nous, pour nos hoirs et successeres, à tout le droit, cause et action que orres u en tamps à venir avoir y poriesmes, fust par cause de bastardie u autrement. Et le prometons et avons enconvent loyalment et en boine foy à tenir, warandir et faire porter paisiule hiretalement. Si mandons et

commandons à no bailliu de Haynnau, à no receveur de Haynnau et des mortesmains, et à tous nos aultres officiers de no dessusdit pays, que en celi manière leur entretignent le don devantdit. Car ensi le vollons, sans aucunement aller ne faire à l'encontre. Par le tiesmoing de cestes nostres présentes lettres, sayellées de nostre sayel. Données à le Haye en Hollande, l'an mil trois cens quatre-vins et wyt, le jour Nostre-Dame, ou mois d'aoust.

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. xviii; t. III, fol. xxxvii.
— Archives communales de Mons.

La donation précitée fut faite par Jean dit l'Allemand, chevalier, bâtard de Hainaut, par acte passé à Mons, devant les mayeur et échevins de cette ville, le 8 juin 1387 ¹. Un article du compte du massard de Mons, du 1^{er} jan-

¹ Voici la teneur de cet acte :

« Sachent tout chil qui cest escript veront u oront que, par-devant le mayeur et les eskievins de le ville de Mons chi-desous nommés, se comparut personnelment nobles homs messires Jehans dis Allemans, chevaliers, bastars de Haynnau, et là-endroit, de se boine volenté et sans contrainte, dist et congneut que, pour le salut des âmes de ses signeurs et anchisseurs et de lui aussi et de damme Mehaut de Wolnehorst, damme de le Nesse, se chière compaignie et espeuse, quant il les plaira Nostre-Signeur appieller de cest siècle, il avoit donnet, laissiet et ordenet, donnoit, laissoit et ordenoit, pour Dieu et en aulmonsne, al hospital Dieu et monsigneur Saint Jullien, scituet à Mons devant l'église des Frères Meneurs, se maison, yestre, courtil et entrepresure et le signerie sur ycelli, qu'il avoit séans devant lesdis Frères Meneurs; tenant à le maison medamme d'Esclaiibes, qui jadis fu Colars de Seneffe, et deus maisons et le signerie là-tenant au leis viers le porte de Biertaimont, et avœcq xxx sols blans de cens et le signerie qu'il avoit ossi cescun an sur une autre maison d'en costé les ij devant dites, qui jadis fu Colart Ynocent, sur laquelle lidis sires avoit jadis xl sols blans, mais pour ce qu'il reprist del hiretage d'icelli maison pour rapplikier al ouvrage qu'il fist à sendit hostel, il en relaissa x sols blans par an en hiretage. Desquels dons des hiretages entièrement devantdis li eskievin de leditte ville de Mons, quiconques le soient pour le tamps, doivent et deveront, ou nom dou dessusdit hospital de Saint Julien, commenchier à goïr et possesser hiretalement tantost apriès le trespas dou darain vivant des dessus nommés monsigneur Allemant et medame se femme, et nient devant dont. Et parmy tant, sera lidis hospitalus tenus de payer cescun an en perpétuitei, le jour monsigneur saint Jullien, au cappille monsigneur Saint Germain de Mons, pour cause de obbis lesdis signeur et damme, xxv sols tournois, et avœcq en seront et demoront li dessusdit hiretage kierkiet. Lequelle rente on devera commenchier à payer tantost apriès le déchies doudit signeur. L'iretage des maisons, cens et signeries entièrement deseuredis lidis messires li Allemans reporta en le main Jehan de Chippli, à ce jour mayeur de ledite ville de Mons, et s'en déchireta bien et à loy empoint, en tamps et en liu que bien le peut faire, et y renoneha souffissamment et nient y clama ne retint une fie, aultre et tierche, sauf les pourfis, le cours des vies de lui et de medamme se femme, si que dit est, et pour de chou

vier au jour saint Pierre 1387, est ainsi conçu : « A monseigneur Allemant » et medamme se femme, pour xij los de vin que on leur presenta le jour » que messire se déshireta de sen hostel à Mons et en ahireta l'Ausmone, » pour l'hospital Saint-Julyen, après leur déchies, montent : xxiiij s. » Par acte du 21 septembre 1388, la ville de Mons prit l'engagement de payer annuellement au chapitre de Saint-Germain la somme de vingt-cinq sous tournois, à charge de l'hôpital de Saint-Julien, pour la célébration à perpétuité de l'obit de Jean l'Allemand et de sa femme ¹.

ahireter Willaume de Somaing, escuyer, comme mamboureq, pour et ou nom doudit hospital à tousjours. Chou ensi fait et deviset, li dessusdit maires, qui de chou avoit plain pooir, là tantost présentement reporta l'iretage des maisons, cens et signeries dessusdis en le main dou devandit Willaume de Sommaing, qui là présens estoit, et l'en ahireta bien et à loy, comme nambour, pour sauver et warder aëls et pour le dessusdit hospital à tousjours perpétuelment, à tels condicions et devises de viages et d'obbit que descure est dit et deviset. Et fu tout chou fait et passet par le jugement et sicut faite paisteule des eskievin de ledite ville de Mons chi-desous nommés, qui doudit hiretage ont à jugier et qui jugeur en sont, et bien en furent les droitures paiies. A cest don, déshiretanche, ahiretanche, et à tout chou que dessus est dit, faire et passer bien et à loy, fu comme maires de Mons Jehans de Chippli devant nommés. Et se y furent comme eskievin d'iceli ville : Piérars de Biermeraing, Fastrés li Hérus, Raoulz as Cloquettes, Gilles Puche et Raoulz de Marchiennes. Ce fu fait à Mons, en le maison Piérart Marchant, sur le Markiet, l'an de grasce mil III^e IIIJ^{xx} et siept, le viij^e jour dou mois de juing. »

Chirographe original, sur parchemin. — Archives communales de Mous.

¹ • Nous li eskievin, juret, consauls et toute li communautés de le ville de Mons en Haynnau, faisons savoir à tous comme messires Allemans, chevaliers, bastars de Haynnau, ait, par dévolte affection, pour Dieu et en almosue, donnet et laissiet hiretalement al hospital et boine maison monsigneur Saint Julyen, gisant devant les Frères Meneurs en ledite ville de Mons, pour les povres trespasans recevoir et aisier en leur nécessités, chiertains hiretages de maisons et de rentes gisans assés priés doudit hospital, pour commenchier à goyr ledite ville de Mons, pour et ou nom doudit hospital, tantost apriés le trespas dou darrain vivant de lui ledit monsigneur Allemant et de medame de Wolnehorst, se femme, ensi que li dons et transpors desdis héritages se appert et doit plus plainement apparoir par lettres et ayuwues sur chou faites, sauf et rézervet que ledit messires Allemans voelt et ordena, et de chou nous pria et requist que li dessusdis hospitaus et héritages devantdis fust kierkiés et redevaules en perpétuité enviers le capitele et canones de l'église monsigneur Saint Germain de Mons, en le somme vint-chieuncq sols tournois, monnoie coursaule, à cause d'un obbit que lidis messires Allemans a et avoir doit pour les âmes de lui et sedite femme en le dessusdite église, cescun an, le jour monsigneur Saint Julyen, à tousjours. A laquelle pryère et requeste, nous, considérans li almonsne que lidis messires Allemans fait et ordenet avoit al hospital el boine maison devantdite, sommes, par grant advis et délibération sur chou eult ou plain conseil de laditte ville, d'accort ensaile,

On lit dans le compte du massard de Mons, de la Toussaint 1389 à la Toussaint 1390, que « monseigneur Allemant » mourut en décembre 1389, que ses obsèques eurent lieu le 16 de ce mois, à Valenciennes, et que la ville de Mons s'y fit représenter par deux échevins, le bailli du chapitre de Sainte-Waudru et le massard. Quelque temps après, sa veuve vint habiter Mons et la ville lui fit un présent de vin, à cette occasion.

Jean l'Allemand fut inhumé dans le chœur de l'église des Frères mineurs de Valenciennes. Il laissa un fils du nom de Jacques. On lit dans l'*Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne*, par SIMON LE BOUCQ (édition de A. Prignet), p. 117 :

« Au susdit cœur proche le tombeau de monsieur Jean Lalleman, licencié ès lois, filz naturel du bon comte Guillaume, estoit aussi l'épitaphe de son filz, tel qu'il s'enssieuil :

CY GIST MESSIRE JACQUES LALLEMAN, FILZ DE JEAN, QUI TRESPASSA L'AN M. CCCC. XXII, le v^e DE SEPTEMBRE. AUPRÈS DE LUI GIST DAME MARGUERITE DE REGNAULDE, SA FEMME, DAME DE LE TOURELLE, QUI TRESPASSA L'AN M. CCCC. XLVI, LE XXII^e JOUR DE JUING. »

Le Boucq a confondu, à la page 116 du même ouvrage, Jean l'Allemand avec un autre Jean, aussi fils bâtard de Guillaume I^{er}, décédé le 8 février 1367. Il fait mention d'une rente de quatre muids de blé due sur la seigneurie de Denain pour l'obit de « Jean, surnommé Lalleman. »

favourablement descendut et inclinet. Pour coy, il nous plaist, vollons et accordons que, tantost après le trespas doudit monsigneur Allemant, li dessusdite bonne maison, en rémunération dou don que lidis mesires Allemans y a fait par caritet et al almonsne, si que dit est deseure, soit klerkie et aussi li dessusdis héritages de payer à tousjours as canonnes devant nommés par les eskievin de ledite ville u par leur estaulit, ledit jour saint Julyen, lez vint-chieuncq sols par an deseuredis, et le premier payement commenchant au plus prochain terme doudit jour saint Julyen, qui eskéra après le trespas ledit monsigneur Allemant, et ensi et par le manière devantdite, proumetons les dessusdis vint-chieuncq sols à faire payer sour l'obligation des biens del hospitaal et héritage devant dit, par le tiesmoing de ces lettres, séellées dou sayel de ledite ville. Données l'an del Incarnation Nostre-Signeur Jhésu-Cris mil trois cens quatre-vins et wyt, le jour saint Mahiu, ou mois de septembre. •

Cartulaire dit *Livre rouge*, t. I, fol. xvij v^o; t. III, fol. xxxix.
— Archives communales de Mons.

DCLIX.

Sans date.

Lettres du duc Albert de Bavière, en faveur d'un ouvrier qui avait été expulsé du corps des monnayeurs de Hainaut, pour avoir été trouvé en compagnie d'une jeune fille de réputation suspecte.

Cartulaire du Hainaut relatif aux règnes de Marguerite de Bavière et de Guillaume III, fol. xxiiii v°. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Imprimé dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. CHALON, 2^e suppl., p. 82.

DCLX.

Sans date.

Mandement du duc Albert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant, pour l'observation des privilèges des monnayeurs de Hainaut.

Cartulaire du Hainaut relatif aux règnes de Marguerite de Bavière et de Guillaume III, fol. xxiiii v°. — Archives générales du royaume, à Bruxelles.

Imprimé dans les *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, par M. R. CHALON, 2^e suppl., p. 84.

DCLXI.

29 mars 1389, n. st. — « Du lundi prochain après le jour Nostre-Dame en march, l'an IIIJ^{xx} et VIIJ. »

Aux plaids de la cour de Hainaut, Jean Aulay, neveu de Jean Cras-

pournient ¹, est, « sur le présentation de ses lettres qu'il avoit, séellées de
 » hault et puissant prince, monsigneur le duc Aubert, comte et seigneur du
 » pays de Haynnau, sermentez à estre clerks de leditte court, le cours de
 » se vie. »

Premier registre aux plaids de la cour de Hainaut,
 fol. iij^{xx} xij^v. — Archives de l'État, à Mons : fonds
 du Conseil souverain de Hainaut.

DCLXII.

*Procuracion donnée par le duc Philippe de Bourgogne à plusieurs de ses
 conseillers et officiers, pour recevoir, en tout ou en partie, les sommes
 encore dues par le duc Albert de Bavière, pour le mariage de Jean, comte
 de Nevers, avec Marguerite, fille dudit duc Albert.*

(21 juin 1389, à Arras.)

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres,
 d'Artois et de Bourgoigne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et
 seigneur de Malines, ayant la garde et gouvernement de nostre très chier
 et très amé filz ainsné, conte de Nevers et baron de Douzi, à tous ceulx
 qui verront ces présentes lettres. Comme nostre très chier et très amé
 frère le duc Aubert de Bavière, conte de Haynnau, de Hollande et Zellande,
 soit tenu à nostredit filz, pour cause du traictié du mariage de nostredit
 filz et de nostre très chière et amée fille la contesse de Nevers, sa com-
 paigne, en certaine somme d'or, restant de la somme principal accordée et
 convenue par nostredit frère ou traictié et accort dudit mariage; savoir
 faisons que nous confians à plain de nos bien amés, révérend père en Dieu,
 l'abbé de Saint-Éloy de Noyon, maistre Gautier de Roysson, chanoine de

¹ Jean Craspournient était décédé récemment. On lit dans le premier registre aux plaids de la cour : « Le lundi xv jours ou mois de march, l'an IIIJ^{xx} et VIIJ, fallrent li plait par le trespas
 » de Jehan Craspournient, à son temps de le court, dont Dieux ait l'âme. »

Le compte de l'église de Sainte-Waudru, de la Saint-Remi 1388 à la Saint-Remi 1389, contient
 cette mention : « Pour .j. boukerant, linchuel et vaissiel pour Jehan Craspournient . . ix l. ix s. »

Cambray, noz conseilliers, messire Jehan Potier, nostre secrétaire, arce-
dyacre de Chaalons, maistre Pierre de l'Aitre, bailli d'Arras, Pierre Varopel,
receveur général de nos finances, Jaque de Screyhen, Jehan de Pacy,
maistre de noz comptes à Lille, Pierre de la Tennerie, nostre receveur
général de nosdis conté et pays de Flandres et d'Artois, Jehan Henriet,
clerc de noz offices, et Pierre du Celier, nostre gruyer de Bourgoigne,
icculx ensamble et chascun par soy et pour le tout, avons fait, constitué,
ordené et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons, par ces
présentes, noz procureurs généraulx et certains messages espécialz en la
manière que la condition de l'un ne soit pire ou meilleur de l'autre, et ce
que l'on aura convenencié l'autre puisse faire et mener à fin, pour deman-
der, requérir, pourchacier, prandre et recevoir, pour et ou non ¹ de
nostredit filz et fille de nostredit frère le duc Aubert, de nostre très chier
et très amé fiz le conte d'Ostrevans ou d'autres personnes quelconques
pour ce commis et députés de nostredit frère, ladicte somme d'or encore
deue à nostredit filz et fille, pour la cause et en la manière que dit est, ou
quelque autre somme ou sommes que nous vodra baillier et délivrer sur
ledit reste. Ausquelz noz procureurs et à chascun d'eulx nous avons donné
et donnons, par ces présentes, povoir et auctorité, et mandement espécial
d'icelle somme ou sommes recevoir par la manière que dit est, et d'icelle
ou ycelles qu'il receveront, quitter, et d'en baillier et délivrer à nostredit
frère le duc Aubert ou à nostredit filz d'Ostrevant ou autres commis et
députez de par nostredit frère telles lettres de quittance ou de seureté
comme il appertendra, en faisant paction, pour et ou non ¹ de nostredit filz
et fille, d'icelle ou celles somme ou sommes qu'ilz auront receues comme
dit est, non plus demander ou requérir; et généralement de faire toutes
autres choses qui sont et seront nécessaires et que nous-mesmes ferions et
faire porrions, se présens y estions. Promettans en bonne foy et sur l'obli-
gation de noz biens à avoir et tenir ferme et estable à tousiours tout ce
que par nosdis procureurs ou l'un d'eulz sera receu, quittié, fait et promis
ès choses dessusdictes, et non venir ou faire venir en aucune manière
à l'encontre ou tamps à venir. Donné à Arras, le xxj^e jour de juing, l'an
de grâce mil trois cens quatre-vins et neuf. Par monsieur le duc, LVIE.

¹ Ou non, au nom.

DCLXIII.

Même date.

Procuration donnée par Jean, comte de Nevers, fils aîné du duc de Bourgogne, aux personnes citées dans les lettres qui précèdent et pour le même objet.

Cette procuracion et la précédente sont insérées dans la quittance du 4 juillet 1389¹.

DCLXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, promet de se rendre en la ville de Valenciennes avant la Toussaint et d'y faire le même serment que ses prédécesseurs²; il accorde, en outre, à cette ville le pouvoir d'user de la loi concernant les ajournements et l'abattis de maisons³ de la manière suivie avant la suspension de ce privilège.

(24 juin 1389.)

Dux Aubiers de Bayvière, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zélande et seigneur de Frise, salut. Comme à nostre advènement

¹ Voy. p. 433, n° DCLXXII.

² Le comte Guillaume III étant mort au château du Quesnoy, au commencement de l'année 1389, le duc Albert de Bavière fit son entrée à Mons, et s'y fit reconnaître en qualité de comte de Hainaut, le 3 avril. Le 31 octobre de la même année, il prêta serment à la ville de Valenciennes, dans la forme qui avait été pratiquée par ses prédécesseurs. Voyez p. 440, n° DCLXV, et p. 444, n° DCLXXVII.

Guillaume III fut inhumé à Valenciennes, dans le caveau joignant à la chapelle d'Artois, en l'église des Frères mineurs. L'épithaphe posée contre un pilier rappelait la mémoire des comtes Guillaume II, Guillaume III et Guillaume IV. Elle ne faisait que cette mention de Guillaume III :

Et le tiers est le conte quy
Maldieux longtemps vesquy.
Guillaume ot nom et trespasa
Au Quesnoit, unq jour qui passa
En l'an mil trois cens III⁸²
Et huit. Ly vrais Pères divins
Velle avoir les âmes des trois.

³ Voyez sur l'abattis de maisons, CELLIER, *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, pp. 212 et suiv.

de signourie oudit pays de Haynnau euwissiens estet imfourmet à l'encontre de nos ameis et foyaulx nos gens de Valenchiennes, à cause d'aucuns excès et offenses que li aucun d'iaux pooient avoir faittes en aucun lieu en nodit pays, en excédant contre leur loy et plus avant qu'il ne deuissent; pour lesquels choses, nous teniens d'iaux très mal comptent, et à celi cause euwissiens fait suspendre et deffendre jusques à no rappiel et ordenanche le loy des adjournemens et des maisons abattre, uzée et coustumée à faire en noditte ville. Savoir faisons à tous que nodite gent prévost, juret, eskievin, conseil et communaultés de no ville devantditte ont, par pluseurs fies et tant supplyet et fait supplyer par-deviers nous et nostre conseil avœcq pluseurs remonstrances que il ont faittes à cause d'escuzance, que nous, considérans leurdittes supplications et escusanches, ossi leur boïn désir et volloir, et l'ayde et sierviche que, par pluseurs fies, ont fait à nos prédicesseurs de boïne mémoire et à nous toutes fies que neccessitet a estet, et ce meysmes que sauver et warder les devons, comme boïns sires, ensi que yestre vollons à yaulx et à tous nos autres subjés; nous sommes, à nodit advènement de signourie, pour amour nourir et pour l'essauchement dou bien commun de noditte ville, que moult désirons à augmenter et mouteplier, par boïn et meur conseil que sur chou en avons euv à pluseurs nobles, clers et autres nos conseilliers, déportet et délayet, déportons et délayons de toutes rancunes, descors et malamours que avoir poyens sur yaulx. Et nous sommes tenut et tenons plainement comptent tant dou corps de noditte ville comme des personnes d'icelles. Et de grasce espécial, volons que de tous excès et offenses et de toutes autres cozes dont nous poyens avoir estet imfourmet, advenues et perpétrées en devant le datte de ces présentes lettres, il en soient et demeurent à tousjoursmais quitte et paisiulle comme avoir vollons d'oremais noditte ville et tous nos bourghois et manans d'icelle, en grasce, en amour et en bienveillance. Et leur proumetons loyalment de aler en noditte ville devers le jour de Toussains prochainement venant, loyal songne mise jus, et là faire serment à noditte ville sur otelle fourme et par le manière que nos anchisseur conte de Haynnau le ont acoustumet de faire ès tamps passés quant de nouvel venoient à le signerie de noditte ville. Et si leur avons accordet et accordons que li lois desdis adjournemens et des maisons abattre, que suspendue aviens jusques à no ordenance comme dessus est dit, soit d'oremais en avant

remise en estat et que on en usèche et possesse en noditte ville, toutes fies que li cas eskiet, ossi avant et en le manière que on en a uset anchiennement, sans maisse ocquison. Sy mandons et commandons à no prévost le conte en leditte ville, quiconques le soit u sera, que d'oremais en avant il demande et conjure de loy faire toutes fies que li cas eskiet, ensi et par le manière que devant est dit. Car ensi le vollons. Et proumetons de rekief toutes les coses deseuredittes à tenir et à avoir fermes et estaulles, sans enfraindre ne aler à l'encontre. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaulle et bien tenue, nous en avons fait mettre et appendre no propre sèel à ces présentes lettres, en confirmation de vérité. Qui furent faittes et données l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et noef, le jour saint Jehan-Baptiste.

Présens : S^r de Gomegnies, de Sainselle ¹, bailliu de Haynnau, et Haingnés, receveur de Haynnau.

Vidimus délivré le 4 juillet 1389, sous le sceau, en cire verte, de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1085. COCQUEAU, *Mémoires de la ville de Valenciennes*, t. I, fol. 236 et 267-268. — Archives de l'État, à Mons.

Le vidimus des lettres qui précèdent existait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 70.)

DCLXV.

Lettres du duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande, et seigneur de Frise, par lesquelles il donne en arrentement perpétuel à la ville de Valenciennes, la part qu'il avait dans les fouées et les tonlieux de cette ville, ainsi que le droit des poids et balances.

(24 juin 1389.)

Dux Aubiers de Bayvière, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et seigneur de Frize, salut. Savoir faisons à tous que,

¹ Thierrri de Senzeilles, bailli de Hainaut.

comme no amet et foiable prévost, juret, eskiévin et consaulx de no ville de Valenchiennes nous euwissent, par pluseurs fois, fait dire et remonstrer comment, par le cause des débittes des tounieulx et des fouwées qui estoient courans en noditte ville et qui censsies estoient à pluseurs gens de petit convent et estat pour che que par menues parties estoit à recevoir, noditte ville et toute li communaultés d'icelle estoit molestée et grevée et nommée-ment li communs peuples defforains qui leur denrées et marchandises vendôient et accatoient, et venoient vendre et accatter de jour en jour en noditte ville; liquel defforain vendeur et acatteur devoient et doivent ledit tounieu, et non mie li bourghois et bourghoise de noditte ville, ains en estoient et sont francq de nient payer, et nous euwissent nodit foyable sur chou humblement supplyet et requis qu'il nous pleuwist à chou mettre atempranche et remède convignable, pour l'augmentation et exauchement de marchandise et de bien commun, et par coy toutes manières de gens euwissent mieulx cause et plus grant désir de leur denrées et marchandises amener en nodicte ville; offrans à nous que s'il nous plaisoit à nous déporter de toute telle partie et droit que avoir deviens et poyens en tous les tounieulx et fouwées de noditte ville, et tout celi droit mettre en leur mains, il feroient chiesser et chiesseroient dou recevoir, en telle manière que chil qui ces débittes devoient à cause de noditte partie, en demoroient quitte; et si nous renderoient cascun an otel revenue par an que trouvet seroit que noditte partie de tounieu et de fouwée nous pooit valoir de censse, revenant l'une anée par l'autre, sans maise ocquison; et de ce nous feroient boine seuret. Et comme ossi nodit fiaulle nous euwissent supplyet que le pois des balanches appiartenans à nous, lequel il avoient pluseurs anées de nous tenu à censse, à leur grant frait, mais ce avoient-il fait et faisoient pour che que quant lesdittes balanches estoient en main d'aucun qui ès tamps passés de par nous le tenoient, li marchant et li boine gent en estoient mal adrechiet, qui estoit damages communs, il nous pleusist ossi mettre en leur main, parmy rendant à nous et à nos hoirs cascun an otel revenu que chou nous valloit en censse: par coy ychils pois et balanches peuwist demorer au pourfit commun de noditte ville. Nous, considérans et ramembrans de l'amour et loyauté que tousjours nous et no prédicesseur avons trouvet en nosdis foyables avoecq toute ayde et confort, quant besoings nous a estet, ossi que les requestes deseuredittes estoient et sont pourfi-

taulles à nous et à nos hoirs, car lidit tounieu et fouwées estoient censsit à pluseurs povres gens qui excessivement les cachoient et au grant damage commun doudit peulle forain, et si n'en poyens yestre boinement payet, ensi que plainement avons estet imfourmet, dont par celi voye nodit foyable nous offroient à faire boine rente ou lieu que nous aviens mauvaise cense. Ossi pour le amour et le augmentation dou commun peulle de noditte ville auquel désirons tousjours à pourvéyr, avons, de no auctoritet et poissanche souveraine, par boin et meur conseil que sur chou avons euv à pluseurs sages nos consilliers, donnet et ottryet à nosdis foyables prévos, jurés, conseil et communaultet de noditte ville de Valenchiennes, par chiertain arrentement à tousjours hiretalement, tout tel droit et telle partie que nous aviens et avoir poyens et deviens asdis tounieux et fouwées à l'encontre des autres parcheniers qui droit y avoient, et tout ycelui droit quittet et quittons, pour nous et pour nos hoirs à tousjours, sur tel fourme que tel droit que avoir y poyens, ne soit ne puist yestre depuis ore en avant levés, cachiés ne recheus, ains en doichent demorer quitte et paisiulle chil qui lesdittes débittes devoient de tant que à no partie et droit pooit monter et appertener. Et encore leur avons accordet, de grasce espécial, que si tel partie desdis tounieux et fouwées appiartenans ad présent à no chièrre et amée couzine le ducesse de Braibant, c'on dist le partie de Jauche, reskéist à nous u à nos hoirs en tamps advenir, quant que ce fust, que yceli partie quitterons et metterons en le main de noditte ville en telle manière que quittet avons no partie dessusditte. Parmy tant que tenuit en seront de rendre à nous u à nos hoirs otel revenue par an que trouvet sera adont que chou pora valoir sur le fourme dessusditte. *Item*, avons-nous ossi ottryet et accordet à nosdis fiables de Valenchiennes, par tite de juste et chiertain arrentement, tout tel droit entirement que nous aviens et avoir poyens et deviens as pois et as balanches de noditte ville, pour, depuis ore en avant, yceli pois faire exesser par leur main u chiertain commis de par yaulx, et les pourfis à chou acostumés avoir et recevoir au pourfit dou corps de noditte ville. Pour lesquels coses, nodit fiable prévos, juret, conseil et toute li communaultés de noditte ville sont et seront tenuit, d'oremais en avant, de rendre et payer cascun an à nous et à nos hoirs, contes de Haynnau apriès nous, les parties de rentes à hiretage chi-apriès déclarées. C'est assavoir : pour et à le cause de no partie desdis tounieux et fouwées,

quatre-vins-dys livres noef sols blans coursaubles, telle monnoie que quinze deniers tournois pour quatorze deniers blans, et pour et en l'ocquison desdis pois et balanches, trente livres blans de tel monnoie que dit est, eskéans cesdittes deus rentes à payer cascun an à trois tiermes et payemens, c'est assavoir : au jour de le Purification Nostre-Dame c'on dist Candeler, au jour del Assention et au jour Sainte-Crois, à cascun tierme le tierche partie. C'est pour cascun tierme quarante livres trois sols blans, dont li premiers payemens desdittes rentes eskéra au jour de le Purification Nostre-Dame prochain venant, qui sera l'an mil trois cens quatre-vins et noef¹, et li seconds payemens au jour del Assention prochain ensuiwant, qui sera l'an mil trois cens quatre-vins et dys², et li tiers payemens pour le parpaie de l'anée première au jour Sainte-Crois ensuiwant en celi an³. Et ensi cascun an despuis en avant asdis termes à tousjours hiretalement. Et de ce nous doivent faire fort et seuret par leur lettres scellées de leur grant séel, que avoir en devons par-deviers nous u par-deviers nos chiertains commis. Pour coy, parmy ycelles rentes et redevances payant cascun an en le manière que dit est, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs après nous, avons quittet et quittons toutes les débittes et redevances deseuredittes, et les prometons loyalment à conduire et warandir à nosdis fiaulles et au corps de noditte ville, à tousjours perpétuellement, sans enfreindre ne aler à l'encontre, obligant, quant à chou, nous-meysmes et tous nos hoirs. Et pour chou que ce soit ferme cose, estaulle et bien tenue, nous en avons fait mettre et appendre no propre séel à ces présentes lettres, en confirmation de véritet, qui furent faittes et données l'an de grace mil trois cens quatre-vins et noef, le jour saint Jehan-Baptiste.

Inserées dans les lettres de la ville de Valenciennes, du 4 juillet 1389⁴. COCQUEAS, *Mémoires sur la ville de Valenciennes*, t. I, fol. 252-253. — Archives de l'État, à Mons.

¹ 2 février 1390, n. st.

² 12 mai 1390.

³ 14 septembre 1390.

⁴ Voy. p. 454, n° DCLXXI.

DCLXVI.

24 juin 1389. — « Données l'an de grace mil trois cens quatre-vins et noef, le jour saint Jehan-Baptiste. »

Promesse faite par les prévôt, jurés, échevins, conseil et communauté de la ville de Valenciennes, de payer tous les ans au comte de Hainaut deux rentes, l'une de 90 livres 9 sols blancs pour les fouées et tonlieux de ladite ville, et l'autre de 30 livres blancs pour les poids et balances qu'il leur avait donnés en ferme perpétuelle.

Original, sur parchemin, scellé du grand sceau, en cire verte, de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1083.

Cet acte se trouvait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 72.)

DCLXVII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, gouverneur et héritier de Hainaut et comte d'Ostrevant, assigne aux lombards des tables de Mons, de Valenciennes, de Maubeuge, d'Ath, de Lessines, de Chièvres, de Hal, de Bavai, de Soignies et d'Haspres, en garantie de la somme de 4,250 francs qu'ils lui avaient prêtée, le quart des maltôtes et accises de Valenciennes et les cinq cents livres que cette dernière ville lui devait annuellement.

(1^{er} juillet 1389, à Mons.)

Guillames de Bayvière, gouvreneres et hiretiers de Haynnau et contes d'Ostrevant, faisons savoir à tous que, à no pryère, requeste et besoing, noy bien amei li lombart marchant des taulles des villes de Mons, de

Valenchiennes, de Maubœge, d'Ath, de Lessinnes, de Chierve, de Hal, de Bavay, de Songnies et de Haspre, scituées oudit pays de Haynnau, ont à nous prestei et délivrei en deniers scés le somme de quatre mil deus cens et chiuncquante florins d'or appielleis frans franchois, boins et souffissans de pois et d'aloï, u le valleur; pour laquelle somme ravoïr, lever et recevoir, nous avons asdis lombars, à chiaus qui cauze y aroïent de par yaulx, et au porteur de ces lettres, fait et faisons chiertain et expétial assenne, sour toute le quarte partie que nous avons et avoir devons ès malletottes et assises de le ville de Valenchiennes, tant de celi dou vin comme d'autres denrées et marchandises, et ossy sour les chiuncq cens livres que liditte ville de Valenchiennes nous doit cascun an hiretalement, c'est assavoir que tout si tost que lidit lombart seront payet et sateffyet entièrement de tout ce que devoir leur poyens d'autre prest paravant fait, nous volons que lidit lombart u chil qui cause y aroïent de par yauls u li porteres de ces lettres, prenge, liève et rechoive cascun an de là en avant, le moïtiet au tierme dou jour de Noël et l'autre moïtiet au tierme de le Nativiteit Saint Jehan-Baptiste, le somme de douze cens et chiuncquante frans tels que dit sont deseure u le valleur, et commençier au premier de ces deus tiermes qui eskéra apriès chou que lidit lombart seront payet si que dit est, et ensi continuelment de tierme en tierme et d'an en an tant que li dessusdit lombart u chieulx qui cause y aroit de par yauls, u li porteres de ces lettres seroit plainement sateffyés et restitués de le somme des quatre mil deus cens et chiuncquante florins deseuredis. Si mandons et commandons au prouost, jureis, massars et gouvreneurs de leditte ville de Valenchiennes que en celi manière le payent et délivrent asdis lombars, à leur comand u au porteur de ces lettres, de tierme en tierme et d'an en an qu'il eskéra, emprendant lettres de quittance d'iaulx, c'est à entendre des compaignons lombars desdittes taulles de Mons et de Valenchiennes, soit par lettres scellées de leur seaux u en autre manière, pour tant que li dessusdit lombart ont accordei que cil desdittes deus taulles rechoivent les dessusdis deniers et en fachent quittance. Et ensi le volons et commandons yestre fait sans autre mandement ne commandement attendre ne avoir de nous ne d'autrui, car cedit assenne leur volons tenir et les dessusdittes convenances accomplir, sans emfraindre ne aler à l'encontre, proumettant les dessusdis de Valenchiennes ce que par yaulx fait en sera, si que dit est,

faire rabat et porter descompt à leur premiers comptes ensiuwans. Par le tiesmoing de ces lettres, scellées de no séel. Données en le ville de Mons, le premier jour de jullé, l'an mil trois cens quatre-vins et noef.

Jussu domini comitis de OËstervant,
presentibus dominis de Gaesbeke, de
Putte et de Str.;

S. EX COFFRIS.

G. DE COUSTRE.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, AA. 19.)

DCLXVIII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier du comté de Hainaut, assigne à la ville de Mons 500 livres tournois à recevoir annuellement sur sa part des maltôtes, en garantie et jusqu'au remboursement de la somme de 4,000 francs qu'elle lui avait prêtée.

(1^{er} juillet 1589, à Mons.)

Guillaumes de Baivière, contes d'Ostrevant, gouvreneres et hiretiers de Haynnau, faisons savoir à tous que, comme ensi soist que, par les traitiés et accors nouvellement fais et concédés entre no très redoubté signeur et père et nous, à cause dou gouvriernement dou pays et contei de Haynnau et des pourfis, rentes, revenues et émolumens qui ordenet à tenir nous ont estet, si que plus plainement puet apparoir par lettres qui desdis traitiés font expresse mention, nous ayens estet et sommes kerkiet de payer à no très chier signeur, monsigneur de Bourghoingne, à cause de no mariage, une grosse somme de florins, pour laquelle somme avoir, ayèmes fait requeste à pluseurs, tant as boines villes de Haynnau comme ailleurs, que aydde et confort de prest faire nous volsissent de chertaines sommes, et meismement à le ville de Mons de quatre mil frans de Franche, laquelle

somme des quatre mil florins devantdis liditte ville de Mons amiablement nous otria à prester; et pour tant que li eskievin et conseil de celli ville nous ont en ce fait courtoisie et amour, et que point ne volrièmes que yauls ne liditte ville enkéissent en nul damage pour le deffaute de no paiement et acquit, nous, dès maintenant en avant, leur en avons fait et faisons chiertain et espécial assennement de le somme de chieunck cens livres tournois à recevoir, descompter et rabatre cescun an sur toute le somme et portion entirement, montant onze cens livres, que nous avons et poons avoir présentement par an, à cause dou traitiet devandit, ès malletôtes et assizes ordenées à avoir en leditte ville de Mons, si qu'il appert par lettres ouvertes sur ce faites que liditte ville en a et doit avoir de nodit très redoubté seigneur et père, à commenchier celli somme à recevoir par noditte ville, u le massart d'icelle, dou jour dou datte de ces lettres en avant d'an en an, as termes que lesdittes assizes eskéront, hors mis le paiement qui eskéra au jour Saint Remy prochain venant. Et pour tant que li termes que lesdittes malletôtes ont à courir sera acomplis et expirés, ainschois que sur ledit assenne liditte ville ait repris le somme dou prest devantdit, nous, de chertaine scienche, avons à leditte ville otriyet et accordet, otrions et accordons que lesdittes malletôtes, à tels devises que elles se contiennent et que par les dessusdittes lettres appert, ayent encores à durer et puissent courir jusques à tant et si longhement que liditte ville soist parpaie de le somme des quatre mil frans deseuredis. Et avœcq est bien nos greis et volentés que, pour le somme avoir desdis quatre mil frans, noditte ville de Mons puist vendre à pluseurs personnes à vie et à raccat, en le milleur manière que lidit eskievin le volront faire. Si mandons et commandons au bailliu de Haynnau, receveur, provos et siergans, et à tous aultres de par nous, qu'il, par yauls ne par autrui, ne mèchent ne fachent mettre as deniers doudit assenne, en tout ne empartie, tourble ne empéchement, ne ychias ne rechoiyent ne fachent recevoir, par coy lidit eskievin et ville de Mons soient ne puissent yestre arriéret de leurdit assenne. Car ensi le vollons et le promettons et avons enconvent à tenir et faire conduire et porter paisiule de nodit très redouté seigneur et père, de nous et de nos hoirs et successeurs. Par le tiesmoing de ces lettres, sayelées de no sayel, qui furent faites et données en leditte ville de Mons, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et noef, le premier jour de juillet.

S. EX COFFRIS.

Jussu domini comitis de OËstervant,
presentibus domino de Gaesbeke, de Putte et
de Str. ;

G. DE COUSTRE.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Archives communales de Mons.

DCLXIX.

Quittance délivrée par Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevant, à Henri d'Aubiermés, bailli de Lessines, de la somme de douze écus couronnés de Hainaut, qui sera affectée aux dépenses de cuisine de son hôtel durant le mois de juillet.

(1^{er} juillet 1389, au Quesnoy.)

Guillames de Haynnau, contes d'Ostrevant, faisons savoir à tous que nous avons eut et recheut de Henry d'Aubiertmeis ¹, baillieu de Lessines, par le main de no foial clerc Gherbrant de le Coustre, qui nous en fera boin compte, le somme de douze escus couronnez de Haynnau, pour convertir ès frais de le menue cuisine de nostre hostel pour le mois de juillet l'an IIIJ^{xx} et noef, et de tant se pora lidis baillius acquitter à ses premiers comptes parmi ces lettres, séellées de no séel. Données au Keynoit, le premier jour doudit mois et l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, V. 53.)

A cette pièce sont jointes les suivantes :

1^{er} octobre 1389. Quittance délivrée par Guillaume de Bavière, gouverneur de Hainaut et comte d'Ostrevant, de la somme de douze écus couronnés de Hainaut payée par le bailli de Lessines à Gherbrant de le Coustre,

¹ Écrit d'Aubiermés dans d'autres quittances. M. LESNEUCQ écrit *Henri de Biermes*, dans son *Histoire de Lessines*, p. 119.

son secrétaire ¹, pour servir aux dépenses « de le menue cuisine » de son hôtel durant le mois d'octobre. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

Même jour, à Termonde. « Données à Tenremonde, le premier jour d'octobre, l'an IIIJ^{xx} et noef. » Mandement du même audit bailli, pour le paiement des dépenses faites par lui et une partie de son hôtel à Lessines, le jeudi 30 septembre. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.) A ce mandement est attaché un état, aussi sur parchemin, intitulé : *Parties des despens que messire d'Ostrevant a fais avec sen hostel à Lessines, le joedi xxx^e jour de septembre, par le terme d'un jour, l'an IIIJ^{xx} et noef.* Le total s'élève à « xxij l. ix s. vij d. t. »

1^{er} novembre 1389, au Quesnoy (Quesnoit). Quittance du même comte, de la somme de douze écus couronnés de Hainaut payée à son secrétaire Gherbrant de le Coustre par le bailli de Lessines, pour être affectée aux dépenses de cuisine de son hôtel en novembre. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

1^{er} décembre 1389, au Quesnoy (Quesnoit). Semblable quittance, pour le mois de décembre. (Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

1^{er} janvier 1390, n. st. Semblable quittance, pour le mois de janvier. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

1^{er} février 1390, au Quesnoy (Quesnoit). Semblable quittance, pour le mois de février. (Idem.)

9 mars 1390, au Quesnoy (Quesnoit). Semblable quittance, pour le mois de mars. (Idem.)

1^{er} avril 1390. Semblable quittance, pour le mois d'avril. (Idem.)

1^{er} mai 1390. Semblable quittance, pour le mois de mai. (Idem.)

1^{er} juin 1390, à Mons. Semblable quittance, pour le mois de juin, ladite somme de douze écus ayant été payée à Jean Herman, clerk des dépens dudit comte d'Ostrevant. (Idem.)

2 juin 1390, à Mons. « Données à Mons, ce ij^e jour dou mois de juing, l'an IIIJ^{xx} et diis. » Quittance délivrée par le même comte, d'une somme de quarante écus couronnés de Hainaut payée à sire Gherbrant de le Coustre par Henri d'Aubiermeis, son bailli de Lessines, pour servir à acheter des

¹ Et son chapelain, ainsi qu'il est désigné dans la quittance du 1^{er} mai 1390.

provisions pour son hôtel. (Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé.)

1^{er} juillet 1590. Quittance délivrée par le même comte de la somme de douze écus couronnés de Hainaut payée à Jean Herman, clerc de ses dépens, par Henri d'Aubermés, bailli de Lessines, « pour convertir es frais de le menuë cuisine » de son hôtel, en juillet 1590. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

DCLXX.

Lettres par lesquelles la ville de Valenciennes, en considération du serment que lui fera le duc Albert de Bavière et des lettres qu'elle doit recevoir de ce prince, renonce à la somme de 10,000 francs à elle due par le comte d'Ostrevant, du chef d'un prêt qu'elle lui avait fait.

(5 juillet 1590.)

Nous prévost, jurêt, eskievin, consaulx et toute li communaultés de le ville de Valenchiennes, salut. Comme hauls et poissans prinches nos très redoubtés sires, messires li contes d'Ostrevant soit enviers nous convenchiés et obligiés en le somme de dys mille florins d'or frans, dou quing le Roy de France, souffissans, à cause de prest à lui fait, et laquelle somme il doive à nous rendre et payer devons le jour de Toussains prochainement venant, ensi que par ses lettres que nous en avons par-deviers nous puelt plus plainement apparoir; savoir faisons à tous que, par l'ordenanche d'un chiertain apointement fait et traitiet entre nodit très redoubtet signeur, monsigneur d'Ostrevant, et sen noble conseil, ou nom de très hault et très poissant prinche, no très chier et très redoubtet signeur, monsigneur le duc Aubiert de Baivière, conte de Haynnau, Hollande et Zéellande, d'une part, et nous, d'autre, liquels traitiés appert par chédulle chirograffée, et par lequel nosdis très poissans et très redoubtés li contes de Haynnau doit venir en se ville de Valenchiennes devons le jour de Toussains prochainement venant, sans maise ocquison, faire serment à nous et à seditte ville,

tel et en le manière que ses anchisseur ont fait de tamps passet, et si nous doit donner et sceller pluseurs lettres ensi que par ledit traitiet appert; nous cognissons que, tantost ledit sairement fait, solemnelment fait, ensi qu'il appertient, et que nous arons telles lettres scellées que avoir devons, nous sommes et serons tenut de quitter à nodit très redoubtet signeur, monsigneur d'Ostrevant, pour l'onneur et l'amour dou joyeulx advènement de nodit très redoubtet signeur le conte de Haynnau, toute le somme des dys mille frans d'or deseuredis, et lui devons les lettres que nous en avons rendre et délivrer quittes et quassées comme sattefiies. Che que dit est prometons loyalment à tenir, sans faire ne aler à l'encontre, obligant, quant à che, nous tous et cascun de nous pour le tout, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens présens et advenir. Par le tiesmoing de ces lettres, scellées de no propre séel de le ville de Valenchiennes devantditte. Données le troizyme jour dou mois de jungnet, l'an de grasse mil trois cens quatre-vins et noef.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1086.

Cet acte se trouvait autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 73.)

DCLXXI.

Les prévôt, jurés, échevins, conseil et communauté de la ville de Valenciennes déclarent avoir reçu du duc Albert de Bavière les lettres par lesquelles il leur cède en arrentement perpétuel sa part des fouées et des tonlieux, et le droit des poids et balances de cette ville.

(4 juillet 1389.)

Nous prévos, juret, eskievin, consaulx et communautés de le ville de Valenciennes faisons savoir à tous que nous cognissons avoir euvt et recheut de très hault et très poissant prinche, no très chier et très redoubtet signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, unes lettres

séellées de sen grant séel, signées et passées par le relation de sen conseil, desquelles li teneurs s'ensuit molt à molt : Dux Aubiers de Bayvière.....¹.

En tiesmoing de laquelle lettre avoir euwe sicon dit est dessus, nous avons fait mettre et appendre no séel de leditte ville à cest présent escript sur fourme de rechapimus. Données l'an de grasce mil trois cens quattrevins et noef, le quattreysme jour de jullé.

Original, sur parchemin, auquel pend par des lacs de filoselle verte le sceau, en cire verte, de la ville de Valenciennes. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1085.

Ce vidimus était autrefois déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 71.)

DCLXXII.

Quittance donnée par Pierre Varopel, receveur général du duc Philippe de Bourgogne, de la somme de 18,000 francs qu'il avait reçue comme procureur de ce duc et du comte de Nevers, son fils, en déduction de celle due à celui-ci, à cause de son mariage avec Marguerite, fille du duc Albert de Bavière.

(4 juillet 1389, à Cambrai.)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Cameracensis, sede vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus venerabilis vir Petrus Varopel, generalis receptor financiarum illustrissimi principis domini Philippi, Dei gracia, ducis Burgundiae, comitis Flandrie, Artesii, Burgundie et Registecensis, procurator et procuratorio nomine eiusdem principis, nec non illustris Johannis sui primogeniti comitis Nivernensis, faciens fidem de suis procuratoriis per litteras nobis exhibitas dictorum principum sanas et integras eorumdem sigillis in cera rubea appendentibus communitas, ut prima facie nobis diligenter

¹ Voy. à la page 425, le n° DCLXV.

intuenti apparebat, recognovit sponte et libere recepisse et habuisse, die date presentium, in pecunia numerata summam decem et octo milium florenorum auri francorum incuditorum regis Francie per manus venerabilis domini Gherbrandi van den Coustre, cancellarii illustrissimi principis domini Willermi de Bavaria, comitis Ostreuanensis, et Johannis de Porta, receptoris comitatus Hanonie, in diminutionem maioris summe debite prefatis domino duci et suo primogenito, ratione promissionum et obligationum factarum et habitarum in tractatu matrimonii pridem initi inter dictum comitem Nivernensem et illustrem domicellam Margaretam eius conthoralem, natam illustrissimi domini ducis Alberti de Bavaria, comitis Hanonie, Hollandie et Zellandie; de qua quidem summa decem et octo milium florenorum predictorum ut premittitur recepta, dictus procurator omnibus viis, modis et causis quibus melior patuit et debuit simpliciter et absolute quittavit illustrissimos principes, dominos ducem Albertum et comitem Ostreuanensem prestitos, nec non omnes et singulos quorum presentialiter interest aut in futurum quomodolibet intererit, pactumque fecit de ulterius non petendo, predictarum autem litterarum procuratoriarum in vim quarum dictus procurator dictam summam florenorum recepit et ut premittitur quittanciam fecit. Tenores sequuntur de verbo ad verbum. Et primo domini ducis Burgundie ¹.

Item, comitis Nivernensis ².

In quorum premissorum testimonium et robur, presentes litteras fieri mandavimus et sigillo quo utimur, sede vacante, communiri, una cum signo et subscriptione notarii subscripti. Acta sunt hec in domo habitationis Thome du Kavech, supra forum Cameracense, anno Domini millesimo CCC^{mo} octuagesimo nono, indictione xij^a, mensis julii die quarta, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini nostri, domini Clementis, divina providentia pape VIJ, anno undecimo. Presentibus reverendo ac venerabili patre, domino abbate monasterii Sancti Eligii Novionensis, et venerabili ac circumspecto viro magistro Galtero de Rissons alias de Bellovis, canonico Cameracensi, in dictis litteris nominatis, nec non discretis et honestis viris, dominis Nicolao des Saux et Willermo Cambrelent alias

¹ Lettres de procuration du duc Philippe de Bourgogne. Voy. à la page 419, le n° DCLXII.

² Procuration du comte de Nevers. Voyez à la page 424, le n° DCLXIII.

Falordein, presbiteris, Francisco du Kar, Gerardo des Passes, gavenario Cameracesii, Rollando Vendelare, Baudardo de le Coquerie, Johanne le Vassant, Johanne Esclusier et Petro du Kavech ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Egidius dictus Cretons, Cameracensis diocesis publicus Apostolica et Imperiali auctoritate tabellio ac curie Cameracensis et prefati domini officialis Cameracensis notarius juratus, premissarum recognitioni, confessioni et quittance, ceterisque omnibus et singulis suprascriptis unacum dicto domino officiali et testibus suprascriptis presens interfui, et has presentes litteras seu publicum instrumentum de mandato eiusdem domini officialis in hanc formam publicam redegis et scripsi, signoque meo una cum appensione sigilli quo utitur, sede vacante, in curia Cameracensi, signavi consueto, rogatus et requisitus, in testimonium omnium premisorum.

Original, sur parchemin, avec marque du notaire Gilles Creton; sceau enlevé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, B. 82.)

DCLXXIII.

Lettres de Charles VI, roi de France, mandant à ses trésoriers, à Paris, de faire payer au duc Albert de Bavière les arrérages de la rente de 4,000 francs qui a été constituée sur l'imposition foraine du bailliage de Vermandois, et pour laquelle ce duc a fait hommage au roi.

(7 juillet 1389, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection. Nous, pour certaines causes et considérations qu'à ce nous meuvent, voulons et vous mandons que tout ce qu'il vous apparra souffisant estre deu à nostre très chier et amé cousin le duc Aubert de Baivières, pour arrérages du temps passé, à cause de quatre mille frans de rente ou pension annuelle, laquelle il a acoustumé avoir et prendre

chascun an sur la recepte de l'imposition foraine du bailliage de Vermandois, et se ne souffisoit illec à prendre sur nostre recepte de Vermandois, pour occasion de laquelle rente ou pension il nous a fait hommage, vous par le changeur de nostre trésor à Paris ou par cellui ou ceulx à qui il appertendra, faictes paier et délivrer à nostredit cousin ou à son certain commandement, et semblablement ladicte rente de quatre mille frans d'ores en avant chascun an aus termes et en la fourme et manière acoustumée, et par rapporter, pour une fois, vidimus de ces présentes soubz séel royal, avec quittance sur ce, nous voulons tout ce qui pour ladicte cause lui aura esté baillé estre alloé ès comptes et rabatu de la recepte de cellui ou ceulx à qui il appertendra par noz amez et féaulx les genz de noz comptes à Paris, sanz aucun contredit, noz derrenières et quelxconques autres ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires nonobstans. Donné à Paris, le vij^e jour de juillet, l'an de grâce mil CCC IIIJ^{xx} et neuf et le ix^e de nostre règne.

Par le Roy,
présens messeigneurs les ducs de Bourgoigne et de Bourbon,
le connestable, le viconte de Meleun et autres du conseil ;

MONTAGU.

Original, sur parchemin, sceau détruit. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1086.

Vidimus, sur parchemin, délivré le 12 septembre 1390, sous le sceau (dont il ne reste que des fragments) de la prévôté de Paris, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 11.)

A ce mandement sont jointes les lettres d'attache des trésoriers du Roi, pour le payement de la rente prémentionnée de 4,000 francs et des arrérages. « Escript à Paris, le x^e jour de juillet mil CCC IIIJ^{xx} et neuf. »

DCLXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marguerite, fille de Nicolas de Borssèle, chevalier, receveur de Zélande, la prébende du chapitre de Sainte-Waudru, vacante par la résignation de Marguerite d'Arnemude.

(24 août 1580, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud de no ville de Mons en Haynnau, deubtement comme à vray patron résignée par le procureur demisielle Margerite d'Ernemude, à ce souffissanment ordenet par instrument de notaire publike, et yceuls prouvende et canesie avec toutes leurs pertinences et droitures, avons, comme drois collateres, donnet et donnons à Margerite de Borselle, fille de loyal mariage à no foial chevalier, monsieur Clays de Borsèle, de présent no rechepveur de Zéellande, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons. Si requérons amiablement à nos chières et bien amées les personnes de noditte église medame Sainte Waudrud, que leditte Margerite de Borsèle, de par nous, rechoivent à suer et à concanonniess desdis prouvende et canesie, et l'en méchent en paisible et corporelle possession, ou sen procureur pour lui, assignans estal en coer et lieu en capitle, avœc toutes solemnités à ce acoustumées, et à li ou sen procureur fachent entièrement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, rentes, revenues et redevanches qui as dessusdis prouvende et canesie pucent ou doivent aucunement appertenir. Ou tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre séel à ces nostres présentes lettres. Données à le Haye en Hollande, no comtet susdicte, le xxiiii^e jour d'aoust, l'an M. CCC. LXXXIX.

Dou command monsieur le duc, S. DES COFFRES.
présens de sen conseil le signeur d'Aighemonde et d'Isselstain,
monsieur Phillippe de Wassenaire, borgraven de
Leyden, et le prévost des églises de Mons en Haynnau;

CAMBIERS.

Original, sur parchemin, sceau tombé. — Archives de l'État,
à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception de Marguerite de Borssèle par le chapitre de Sainte-Waudru se fit le 12 juillet 1390 ¹.

DCLXXV.

Lettres du duc Albert de Bavière, comte palatin du Rhin, de Hainaut, etc., contenant la teneur du serment qu'il a prêté à la ville de Mons, comme héritier du duc Guillaume, son frère, le 3 avril précédent.

(Septembre 1389, à La Haye.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grasse de Dieu, contes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zelande. et de le signourie de Frize, faisons savoir à tous que nous qui drois hoirs et successeres estièmes de no très chier et amei frère, monsigneur le duck Guillaume, à sen vivant conte et signeur desdis pays, congnissons que, quant nous venismes à le signerie des pays devantdis par le trespas et succession de nodit très chier frère, cuy Dieux pardoinst, nous, ensi qu'il estoit de coustume et que apparut nous fu que anchiènement no anchisseur le avoient fait en cas pareil, fesimes et avons fait sairement as eskievins de no ville de Mons en Haynnau, que les bourgeois et masuwiers d'icelli ville, yauls et le leur, nous warde-rons et maintenrons par le loy et l'ensengnement des eskievins d'icelli ville, de tous cas dont eskievin doivent jugier, et de tous autres cas acoustumés à jugier par loy nous les maintenrons par le jugement de no souveraine court de Mons, et sauvant les poins des chartres faisans mention

¹ « Anno Domini M° CCC° nonagesimo, mensis julii die duodecima, presentibus nobilibus domicellabus s. duabus sororibus de Greis, Boulant, Launais, Maria de Hoves, Pottes, Blehen, Casteler, Biauri, de le Marke, d'Escaussines et aliis capitulum facientibus, Margareta de Borsele, filia legitima domini Nicholay de Borsele, etatis xxⁱⁱ mensium vel circiter, recepta fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldedrudis, vacantes per liberam resignationem domicelle Margarete de Ernemude, cum solemnitatibus consuetis adhiberi, presentibus domino Johanne de Erkelines, Petro de Bermereing, Johanne de Parco baillivo, Balduino de Bermereing receptore, Johanne d'Audenarde maiore, Jacobo Brisebos clerico, et me Jacobo de Turre notario, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. J. DE TURRE. » (*Registre aux réceptions du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 10.)

de le loy, des constumes et de le pais de le contet de Haynnau. Et tenrons et ferons tenir les kierkes que li eskievin de noditte ville de Mons kierkeront as juges dont il sont kief-lieu. Et si tenrons ossi et ferons tenir toutes les chartres, frankises et previléges que noditte ville de Mons a et puet avoir de nos anchisseurs et de nous, et tant plus que li troy pays, c'est assavoir : Haynnau, Hollande et Zellande seront à tousjours en perpétuyté tenu tout à un, sans partir ne desseurer l'un de l'autre. Et ensi et sur le fourme et manière que devant est dit, recongnissons, par ces présentes lettres, avoir fait à noditte ville de Mons le sarment devantdit, et que teil et sanlable noz hoir et successeur faire le deveront en tamps advenir, quant il venront à le signerie doudit pays de Haynnau. Lequel sairement nous, comme contes et hiretiers de leditte contei de Haynnau, proumettons et avons enconvent, pour nous et pour nosdis hoirs, à tenir et faire tenir bien et loyaulment, sans en riens aller ne faire aller à l'encontre. Auquel sarment par nous fait, juret et promis sicomme dit est dessus, furent présent : Guillaumes, nos ainsnés fils, contes d'Ostrevant, Jehans de Condeit, sires de Moriaulmeis et de Fontaines, Zuwer d'Apcode, sires de Gaesebeque, Englebiers d'Ainghien, sires de le Follie et de Thubise, Jehans de Jauche, sires de Gomegnies et de Buvreges, Ostes, sires de Trasegnies et de Silly, Gérars d'Ainghien, sires de Havrech, Jehans, sires de le Hamaide, Jehans de Floyon, sires de Ville, Willaumes de Gavre, sires d'Estainkerke, Bauduins de Fontaines, sires de Sebourck, Thieris, sires de Sainzelles, Willaumes de Ville, sires d'Audregnies, nos baillius de Haynnau, Jehans dis Allemans, bastars de Haynnau, nos oncles, Ernouls de le Hamaide, sires de Rebais, Nicolles de Pottes, Anssiaux de Trasegnies, sires de Hepeggnies, Gérars de Floyon, Caulus bastars de Luxembourck, Willaumes dis Barras, sires de Sars, Allars dis Lions de Sars, Estiévénes, sires d'Ittre, Phelippes et Thieris de Wassenaere, frère, Jehans de Croeneborch, Gilles de Ville, sires de Kévy, Jehans d'Audregnies, Rufflars de Naste, Sohiers Couvés, prouvos de Mons, Willaumes de Blaregnies, Ostes de Marke, chevalier, Jehans, sires de Ligne, Jehans de Hordaing, Gérars d'Obies, chastellains d'Ath, Jehans de Floyon, Ostes d'Escaussines, Daniauls de le Poelle, escuyer, sires Willaumes Post, prévos des églises de Mons, Jaquèmes de Mastaing, sires Jehans Priestriaux, Willaumes de Sommaing, baillius des bos, Jehans de le Porte, recheveres de Haynnau, Jehans de Chipli, maires de leditte ville

de Mons, et comme eskievin d'icelli ville: Jehans de Marchienes, Raouls as Clokettes, Jehans li Hérus dis dou Parck, Quentins de Frasne, Jehans de Hom li fils, Colars de Gembloes, Jehans Brokés et Piérars Marchans leur clers. Chius sarmens fu fais par le manière devantditte ou Markiet de noditte ville de Mons, en l'an del Incarnation Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins et wyt, par un samedi tierch jour dou mois d'avril. Et ensi nous le tiesmoingnons et approuvons par le appention de nostre sayel que fait mettre et appendre en avons à ces présentes lettres, qui furent faittes et données à le Haye en Hollande, ou mois de septembre, l'an de grasse mil trois cens quatre-vins et noef.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le lantgrave
de Luttemberghe, monsigneur Rasse de
Montigny, le prévost des églises de Mons, le
prieus des Escolliers, Willaume de Crone-
bourg et Jehan de le Porte, rechepeur de
Haynnau;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin; soseau armorié, avec contre-scel, en cire verte, pendant à des lacs de soie rouge. Sur le dos : *Lettre du serment monsigneur le ducq Aubert quant il fu receu à la comté de Haynnau. Vidimus, sur parchemin, délivré le 19 mai 1473 par Servais Waudart, avocat, Mathieu Loste et Hanin de Hautraige, hommes de fief de Hainaut. — Archives communales de Mons.*

DCLXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert confirme les statuts de l'hôpital de Lessines.

(14 octobre 1589, à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, par le grasce de Dieu, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zelande, et sire de Frize, faisons savoir à tous que, comme nos bien amées en Dieu li prieuse et li convents del ospital Nostre-Dame de Lessines nous aient fait remonstrer que, par pluseurs fois, elles aient estet requises moult instanment et molestées par prières faites à petite infourmation que de recevoir et viestir en leur église aucunes personnes outre le nombre deut selonk leur riugle et constitutions aprouvées, asquelles tenir elles se sont sollenpnellement obligies par le veu de leur profession, et sur chou nous aient humblement suppliet que nous qui, pour le cause de no souveraineteit, avons et avoir devons le warde et protection de toutes les églises et personnes ecclésiastes de noditte conteit de Haynnau, y vosisièmes congvenablement remédier; nous qui volons toutes les églises de noditte contei nourir et par ainsi maintenir en toute religion et boines coutumes régulières, pour tant que infourmet sommes souffisanment que oudit ospital selonck les estatus aprouvés d'iceli ne doit avoir que quatre frères, prieuse et noef sereurs parmy le prieuse, et que nulle sereur n'y doit yestre rechieute en desous vint ans ne outre sissante ans, et que paravant se réception elle doit yestre entre les sereurs par l'espasse de sys mois pour voir ses meurs et s'elle pora faire le labour de siervir les malades doudit ospital en le manière que acoustumet y est, par coy, apriès che, lidit frère, prieuse et sereurs professes le puissent recevoir en leur compaignie, se bon leur samble, lesdis estatus confirmons et volons yestre obsiervés, sans yaus nullement enfraindre de ce jour en avant, et deffendons estroitement que nuls ne fache moleste contre ychiaulx par quelle manière que ce soit. Et s'il advenoit que aucunement elles en fuissent molestées, nous commandons à no bailliu de Haynnau et no castellain d'Ath, quiconcques le soient, que liquels d'iceulx

qui par lesdittes religieuses ou l'une d'èles en sera requis, il les en fache porter et tenir paisiubles. Et soit chou fait sans délay et sans atendre commandement de par nous. En tiesmoingnage desquelles choses, nous avons fait ces présentes lettres sayeller de no grant séel, qui furent faites et données à le Haye en Hollande, le quatorseime jour dou mois de octobre, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et noef.

Dou commandement de monsieur le duc,
 présens de sen conseil le lantgrave de S. DES COFFRES.
 Luttemberge, comte de Holst, le signeur d'Audregnies,
 bailliu de Haynnau, le prévost des églises de
 Mons, et Jehan de le Porte, receveur de
 Haynnau;

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte, aux armes de Bavière et de Hainaut écartelées, pend. à d. q. de parchemin. — Archives de l'hôpital à la Rose de Lessines.

DCLXXVII.

Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc Albert de Bavière, lors de son avènement.

(31 octobre 1389.)

Sire, vous jurés, se Dieux vous puist aidier et tout si saint et li saint Évangille qui chi sont présent, que vous assurez le ville de Valenciennes et le prometés loiaument à warder et les bourgeois et bourgoises, aussi masuyers et masuyères de le ville, leur corps et leur avois dedens et dehors, et les menrés par loy; et avés enconvent à sauver et warandir et à maintenir les frankises, le loy, les us et les coustumes de le ville, en le manière que vo anchisseur l'ont fait anciennement, et que li ville, li bourgeois et les bourgoises, masuyer et masuyères l'ont uset et manyet. Et ferés les ayuves tenir et aemplir si avant que li lois de le ville l'ensengne. Et

avés enconvent à tenir fermement les chartres que li ville a de vos anchisseurs, sans aler de riens alencontre. A ce sairement faire furent présens no chiers sires, monsigneur le conte d'Ostrevant, sen fil, gouvreneur de Haynnau, le lantgrave de Luctemberge, le signeur de Casebeke, le signeur de le Hamaide, le signeur de Gommegniës, monsigneur Willaume de Hérymés, monsigneur de Fontaynez, monsigneur de Havelin, monsigneur Phelippe de Wasenaire, monsigneur de Senzelles, monsigneur de Roisin, monsigneur Rasse de Montegny, monsigneur Willaume de Ville, signeur d'Audregnies, baillieu de Haynnau, monsigneur Ansiel de Trasegnies, monsigneur Grart de Vendegies, monsigneur Jehan d'Audregnies, monsigneur Phelippe de Poulane, monsigneur Thiery de Wassenaire, monsigneur Jehan de Mastaing, monsigneur Grart de Floion, le signeur de Sars à ce jour prouvost le conte. Et si y furent de par le ville: Jehans Partis adont prouvost, qui l'aseurance prist de monsigneur le conte dessusdit par atoukement de baisier, et qui ossi fist foiautet par celi atoukement audit monsigneur le conte, ou non¹ et pour toute ledicte ville. Et si y furent comme jurés de le pais: Jehans Rasoirs li aisés, Robiers Partis, Jehans Fiévés, Jakèmes li Villains, Mahieus li Clers, Aymeris Vrediel, Jehans li Cangieres dis li Amelins, Hellevin le Cangeur, Jehans de le Sauch fil Ernoul, Jakes de Quaroube et Alars dou Gardin fils Alart. Et ossi y furent comme bourgeois de le ville: Colars dou Gardin, Jaques de Biaulieu, Jehans Brochons d'Espières, Évrars de Quaroubbe, Pières dou Gardin, Pieron de Raymes, Jehans de le Cauchie fils Jehan, et pluseurs autres. Et Simons d'Ère, qui le sairement lisi, et Jehan de Blaton, clerz. Et fu fait as degrés de le Salle haut al entrée del uis, l'an mil IIJ^e IIIJ^{xx} et ix, le nuit de tous les Sains.

Cartulaire dit Livre noir, fol. vij^{xx} et xv v^o. C'est li sairement que nos chiers sires messires li dus Aubiers, contes de Haynnau et de Ho'landes, fist à le ville de Valenciennes, quant il vint à tière. — Bibliothèque publique de Valenciennes.

On lit au bas de la page: « *Nota* que ces choses faictes, fu présenté audit » monsigneur le conte une bourse et mil frans francois. »

¹ Ou non, au nom.

DCLXXVIII.

Quittance délivrée au prévôt de Bavai par Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, d'une somme de vingt écus couronnés de Hainaut, pour les dépenses de son hôtel durant le mois de novembre 1389.

(1^{er} novembre 1389, au Quesnoy.)

Guillaumes de Bayvière, gouvreneres de Haynnau, et comte d'Ostrevant, faisons savoir à tous que nous avons eut et recheut de Thiery de Heinin ¹, no prouost de Bavay, par le main de sire Garbrant ², no secrétaire, qui à nous fera boin compte, le somme de vingt escus couronnés de Haynnau, pour convertir ès frais et despens de no hostel, pour le mois de novembre, l'an IIIJ^{xx} et noef. Et de tant quittons et quitterons no dessusdit prouost à ses premiers comptes, par le tiesmoing de ches lettres, sélées de no séel. Données au Quesnoy, le premier jour doudit mois, l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, cancellé; sceau, en cire verte, pendant à une simple queue. — Pièces annexées à la Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. Prévôté de Bavai.

A cette pièce sont jointes les deux suivantes :

1^{er} décembre 1389, au Quesnoy. — Semblable quittance, pour le mois de décembre 1389.

1^{er} janvier 1390, n. st. — Semblable quittance, pour le mois de janvier 1390.

¹ Haynin.

² « Gherbrant de le Coustre », dans les deux quittances de décembre et de janvier.

DCLXXIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Rasse de Gavre la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Clais de Spighenaisse, bâtard de Gaesbeek.

(3 novembre 1589, à Mons.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrut de no ville de Mons en Haynnau, vacant à présent par le trespas Clais de Spighenaisse, bastard de Gazebecque, avons, comme vrais patrons et collateres, donnet et donnons par ces présentes à no amé Rasse de Gavre, fil de loial mariage de no chier et foial chevalier et consiller, le signeur de Steinkerke, à tout tel proufis, rentes, émolumens et revenues qui asdis prouvende et canesie pueent et doivent appertenir, pourveut l'en avons et investu, pourveons et investons, et le possession paisible et corporelle l'en conférons et otrions. Si mandons as personnes de noditte église que ledit Rasse rechoivent à frère et à concanonne, lui assignant estal en cœr et lieu en capitle, et à lui facent entirement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, redevances, rentes et revenues àdis prouvende et canesie appertenans. Car ensi le volons, tesmoing ces lettres de no séel séelées. Données en no ville de Mons en Haynnau susdicte, le iij^e jour de novembre, l'an mil trois cens quatre-vins et næf.

Dou command monsigneur le duc, présens de sen conseil le lantgrave de Luttemberghe, le signeur de Gazebecque et le prouvost des églises de Mons en Haynnau;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec fragments de bœau, en cire verte. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Rasse de Gavre fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru le 7 novembre 1389 ¹.

DCLXXX.

Lettres de Guillaume de Bavière, gouverneur et héritier du pays de Hainaut, et comte d'Ostrevant, par lesquelles il institue le corps de la draperie en la ville et au Sart de Chièvres, sur le pied des chartes de la draperie de Mons ²

(30 novembre 1389, au Quesnoy.)

Guillames de Baivière, gouvreneres et hyretiers dou pays de Haynnau, et contes d'Ostrevant, faisons savoir à tous que, pour le pourfit évident et pour le augmentation de le ville et sart de Chierve, à le supplication des gens d'icelle, eubt en ce advis et pourveue délibération de nostre conseil, avons ordonnet et accordet, ordonnons et accordons et voloñs, de nostre grasce et souverainet ordonnée, que d'ores en avant on puist drapper et faire drapperie en leditte ville de Chierve et ou sart d'ycelle. Et à celi fin, leur advons donnet et donnons mandement especial, pour le proffit et advancement de leditte drapperie, que li eskievin de leditte ville de Chierve, quicunques le soient u seront pour le temps, doivent loyaulment sour leurs sairemens eslire des hommes manuales en leditte ville et ou sart, siis personnes dont li doi seront nommet doyen et li autre quatre juret, liquel doyen et iuret doivent gouvrenere et avoir rewart en leditte drapprie et faire

¹ « Anno Domini M^o CCC^o LXXXIX^o, mensis novembris die septima, presentibus domicellabus nobilibus s. duabus sororibus de Greis, Mastain, Boulant, Launais, Hoves, Biarieu, Pottes, Casteler, Blehen, le Marke, Rasso de Gavre, filius legitimus domini Willelmi de Herymés, receptus fuit et in possessione missus ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldetrudis, vacantem per obitum Clais de Spighenaise, bastardi de Gaizebeke, jampridem canonici ecclesie predictae, presentibus de consilio ecclesie Petro de Bermereng, Johanne de Parco, baillivo, Balduino de Bermereng, receptore, Johanne d'Audenarde, maiore, Willelmo de Gaudio, et me Jacobo de Turre, notario, ac pluribus aliis, ibidem presentibus et specialiter vocatis. J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 9 v^o.)

² Voyez t. I, pp. 343-348, 493-494.

et créer tous officiers et serviteurs à celi drapprie appartenans, ychiaux oster et défaire, et aultres créer et refaire toutes fois et par le manière que boin leur samblera. Et pour ce qu'il n'ait contradiction ou fait de leditte drapprie et ens ès appartenances d'ycelles, nostre intentions et plaisirs est que en tous cas et en toutes manières, tant en lois, en amendes, en fourfaitures comme en aultres usages, leditte drapprie soit usée, maintenue et faite tout en le fourme et en le manière que chil de le ville de Mons le poent et doivent faire, si qu'il puet apparoir par lettres que cil de le ville de Mons en poent avoir de nos prédicesseurs et aultrement, dont li doi doyen et quatre iuret se doivent aler infourmer en leditte ville de Mons et as doyens et iurés de leditte drapprie d'iceli ville de Mons, et ossi pour tous cas et pour toutes causes et pour toutes fois que mestiers sera des deux doyens et iurés commis à gouvrenier le drapprie de leditte ville de Chierve pour avoir conseil, il y doivent et poent aler comme à leur kief-lieu, et li doyen et iuret de leditte ville de Mons leur doivent délivrer leur ordonnances et usages par escript, si avant qu'il les ont par-deviers yauls, et kierkier leur conseil comme de leur kief-lieu toutes fois que cil de Chierve leur requéront et que cil de Mons sage en seront; sauf que nous avons réservé que cil qui feront draps en leditte ville et sart de Chierve, les doivent faire d'ores en advant plus cours demie-aulne, à le mesure de Mons, que li commune gauge de leditte ville de Mons ne soit; et ossi doivent faire cil qui drapperont à Chierve et ou Sart les lisières de leurs draps plus larges que cil de Mons ne les aient acoustumet à faire, à le fin que par ce ait division et congnaissance des draps qui se feront en leditte ville et ou sart de Chierve, enviers chiaux qui se feront et seront fait en leditte ville de Mons; et sauf aussi que nostre intention est que toutes les lois, amendes et fourfaitures qui seront fourfaites à cause de leditte drapprie à deseure ce qui devra appartenir à leditte drapprie et au pourfit de le ville et ministres d'icelle soit et apperfiègne à nous et à nos parcheniers en ce cas, signeurs de Chierve. Et pour tant que les choses deseuredittes puissent yestre tenues et acomplies, et que deffaute n'i ait, nous mandons et commandons as doyens et iurés de le drapprie de leditte ville de Mons, quicunques le seront u poront yestre, que as dessusdis deux doyens et quatre iurés de leditte drapprie de Chierve délivrent par escript le coppie de leur privilèges et ordonnances de leditte drapprie entirement; et oultre que, d'ores en avant,

toutes fois que mestiers leur sera et qu'il venront à kief-lieu, il les conseil-
lent et kierkent à leur sens et pooir comme leur souverain, et là ù il est
ordonnet et sont kierkiet de prendre sens et kief-lieu, et ossi à tous aultres
que as dessus nommés doyens et iurés et aultres menistres de leditte drap-
prie de Chierve soient aidant et confortant pour l'avancement et administra-
tion d'icelle. Car tout ce que par lesdis de Mons sera délivret et kierkiet
asdis de Chierve u par aultre fait ou cas deseuredit, nous prometons et avons
enconvent, pour nous et pour nos successeurs, à warandir et à tenir ferme
et estable, comme gouvreneres et hiretiers doudit pays, et sans effraindre
ne aler alencontre en manière aulcune, par le tiesmoing de ces lettres,
séellées de no séel. Faites et données au Kaisnoit, le jour saint Andrieu,
l'an de grasce mil trois cens quatre-vings et noef.

Jussu domini comitis de Ostrevant,
presentibus dominis de Gasbeke,
baillivo Hannonie, domino Rasone
de Montigni et receptore Hannonie.

Cartulaire de la draperie de la ville de Mons¹, fol. 18 v^o. —
Archives communales de Mons.

On trouve dans le même cartulaire, fol. 3 à 5, le texte d'une charte du
comte Guillaume I de Hainaut, accordant des statuts au corps de la dra-
perie de la ville d'Ath. Cette charte diffère de l'ordonnance du même comte,
datée du 28 juin (mardi avant la fête des SS. Pierre et Paul) 1328, qui con-
cerne les foulons de la ville d'Ath et qui a été publiée par M. Emm. Four-
din, dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3^e série, t. VI,
pp. 499-504; elle est aussi datée du 28 juin 1328².

¹ Ce manuscrit, dont les dix-huit premiers et les deux derniers feuillets sont en parchemin, commence
ainsi : *C'est li ordenanche de le draperie de le ville de Mons, jadis fondée sur le piet de Malines.
prise et estraitte des anchyens rolles et ordenanches de leditte draperie et chi-endroit escriptes par ma-
nière de renouvellement et d'abrigiet, en l'an de grasce Nostre-Signeur mille CCCC et un, ou mois de
septembre, par le manière qui s'ensieut. Et proumiere, s'ensiuweut les chartres de leditte draperie.*

² • Che fu fait l'an de grasce mille CCC et XXVIIJ, le mardi à soir, nuit sain Pière et sain Pol,
à Mons en Haynaul. •

DCLXXXI.

Quittance délivrée par Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, à Jean d'Ittre, son bailli du Rœulx, de la somme de cinquante écus couronnés de Hainaut, pour être affectée aux provisions d'hiver de son hôtel.

(8 décembre 1389, à Mons.)

Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouvreneur de Haynnau, savoir faisons à tous que nous avons eut et recheut de Jehan d'Ittre, no bailliu dou Rues, le somme de chiuncquante escus couronnez de Haynnau, pour convertir ès pourvéances de no hostel contre l'ivier, et dont sires Garbrans, noz secrétaires, nous fera boin compte, par le tiesmoing de cez lettres, sayellées de no séel. Données à Mons en Haynnau, le nuit saint Nycolay, l'an IIIJ^{xx} et noef.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est annexé un sceau en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, X. 13.)

A cette quittance sont jointes les suivantes :

2 juin 1390, à Mons. Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, reconnaît avoir reçu de Jean d'Ittre, son bailli du Rœulx, vingt écus couronnés de Hainaut, pour les « pourvéances » de son hôtel. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

20 janvier 1403, n. st., à Mons. « Jehans de le Motte de Ghemappes, » receveur du sénéchal de Hainaut, déclare avoir reçu de Jean Bregier, receveur de la terre du Rœulx, la rente de 50 livres due sur cette terre audit sénéchal de Hainaut. (Original, sur parchemin, avec fragm. de sceau.)

29 juin 1403. Autre quittance délivrée par Jean de le Motte, demeurant à Quaregnon, pour moitié de ladite rente. (Idem.)

11 février 1404, n. st., à Mons. Idem, par Hernut de Carnières, mari d'Alix de Sevry, veuve de Jean de le Motte, pour l'échéance de Noël 1403. (Original, sur parchemin, avec sceau.)

11 juillet 1404, à Mons. Gilles dit Hiernus de Carnières, écuyer, déclare

avoir reçu du sénéchal de Hainaut la somme de 25 livres tournois, qui lui a été payée par le receveur du Rœulx, en déduction de la somme à lui due par ledit sénéchal. (Original, sur parchemin, avec fragment de sceau.)

30 janvier 1405, n. st., à Mons. Quittance du même, de la somme de 50 livres tournois. (Idem.)

28 juillet 1405, à Mons. Quittance semblable, pour la Saint-Jean 1405. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

8 février 1406, n. st., à Mons. Quittance semblable, pour le terme de Noël 1405. (Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 juillet 1406, à Mons. Quittance semblable, pour la Saint-Jean-Baptiste 1406. (Idem.)

12 août 1407, à Mons. Quittance semblable, pour la Saint-Jean-Baptiste 1407. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)

27 janvier 1408, n. st., à Mons. Quittance semblable, pour le terme de Noël 1407. (Original, sur parchemin, sceau tombé.)

22 février 1408, n. st. Lettres de Jean, sire de Ligne et de Bailleul, par lesquelles il reconnaît avoir reçu de Gobert Crohin, changeur à Mons, de la part de Jean Bregier, receveur de la terre du Rœulx, la somme de 75 livres, pour l'échéance de Noël de la rente de 150 livres à lui due sur ladite terre du Rœulx. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire rouge (endommagé) représentant le sire de Ligne¹.)

12 août 1408, à Mons. Quittance de Gilles dit Hiernus de Carnières, écuyer, pour l'échéance de la Saint-Jean 1408 de la rente mentionnée plus haut. (Original, sur parchemin, sceau tombé.)

19 septembre 1409. Quittance semblable, pour les échéances de Noël 1408 et de la Saint-Jean 1409. (Original, sur parchemin, avec fragment de sceau.)

24 octobre 1410, à Mons. Quittance semblable, pour l'échéance de la Saint-Jean-Baptiste 1410. (Original, sur parchemin, avec sceau en cire verte.)
Voici un extrait de cet acte : « Jou Gilles dis Hiernus de Carnières, fach

¹ M. Alexandre Pinchart a publié un dessin de ce sceau dans ses *Archives des arts, sciences et lettres*, première série, tome I, p. 189, et dans le *Messager des sciences historiques, des arts et de la bibliographie de Belgique*, 1855, p. 425.

» savoir à tous que, comme il soit à my deubt, à cause de ma femme, chier-
 » taine grosse somme par hault et noble monsieur le sénéscaul de Hayn-
 » nau et dont certains apointemens ait estel fais à payer à pluseurs ans et
 » en cascun an deux paiemens montant cascun vint-chiencq livres tour-
 » nois, et dont ossi certains assennes a estés fais sour ce que mesdis chiers
 » sires a sour le tière dou Ruels, congnois, » etc.

DCLXXXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confirme les droits, possessions et privilèges de l'église et du chapitre de Sainte-Waudru de Mons.

(26 décembre 1389, à La Haye.)

Albertus, Dei gratia, dux Bavarie, comes palatinus Reny, comes Hanonie, Hollandie, Zeelandie, et dominus Frizie, abbas secularis, patronus et maior advocatus ecclesie beate Walde-trudis Montensis, notum fieri volumus universis presentes litteras inspecturis quod nos plena et competenti deliberatione prehabita ad declarationem et corroborationem jurium, bonorum, possessionum et cartarum seu litterarum et privilegiorum nostre Montensis ecclesie, tam a nobis quam a predecessibus nostris comitibus Hanonie eidem ecclesie et eius venerabili capitulo concessorum, ipsa jura, bona, possessiones, cartas et litteras seu privilegia et libertates ex certa scientia laudamus, approbamus et etiam confirmamus, volentes ea inviolabiliter et integraliter observari, et ad eorum observationem et contra non venire nos et successores nostros comites Hanonie efficaciter obligamus, volentes presentem confirmationem nostram eundem effectum habere sicut haberet si omnia et singula predicta essent in presentibus litteris nominatim et specialiter declarata. In cujus testimonium, nos comes, patronus, abbas et advocatus predictus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Hage in Hollandia, anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo nono, die vicesima sexta mensis decembris.

S. EX COFFRIS.

Jussu domini ducis,
 per dominos Philippum de Wassenaire,
 borgravium de Leyde, Theodoricum
 Vopponis, decanum Hagensem, et
 Guiller mum Gherbrandi prepositum
 ecclesiarum Montensium;

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau en cire verte.
 — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de
 Sainte-Waudru. Titre coté : *Mons*, n° 787.

DCLXXXIII.

*Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière mande au bailli de Hainaut,
 au prévôt de Mons et à ses autres officiers et sergents, de faire arrêt sur
 les corps et sur les biens des paroissiens défunts de l'église de Sainte-
 Waudru, dont les funérailles n'auront pas été célébrées dans celle-ci.*

(26 décembre 1389, à La Haye.)

Dux Aubiers de Bayvière, par le grasse Dieu, contes palatins dou Rin et
 contes de Haynnau, de Hollande, de Zellande et sires de Frize, abbés
 séculers; patrons et grans avoeis del église medame Sainte Waldrud de
 Mons en Haynnau, salut et cognissance de vérité que, comme li libertés de
 noditte église soit telle que de tous nobles, religieux, clers, afforains et
 trespasans qui en noditte ville de Mons vont de vie à trespasement, les
 obsecques princhipauls de tels se doivèchent faire en noditte église et les
 fulnérauls en appiertiengnent à leditte église medame Sainte Waldrud;
 sachent tout que nous qui sommes tenus de leditte église warder en ses
 libertés, frankises, possessions et anchiennes coustumes, ensi que no prédi-
 cesseur ont fait, mandons et commandons à no baillien de Haynnau, no
 prouost de Mons u aultres quelconques nostres offiscyers et siergans, que
 d'ores en avant à tousjours, toutes fois que li cas si offera, se requis en sont
 des piersonnes de leditte église u de leur gens, il mèchent en ariest les

corps des trespasés ensi, et les biens d'iaux demorans en saizine tant que fait aient greit, u personne de par yauls, des princhipauls siervices et funé-
rauls appiartenans à noditte église, si que dit est deseure, sans autre
mandement ne commandement atendre de nous; car ensi le volons. Par
le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Faites et données à le
Haie en Hollande, l'an de grasse Nostre-Signeur mil trois cens quatre-vins-
noef, le vint-sysisme iour dou mois de décembre.

Dou command monsigneur le duc, S. DES COFFRES.
présens de sen conseil monsigneur Phillippe de Wassenaire,
borgrave de Leyde, le doyen de le Haye et le
prévost des églises de Mons en Haynnau;

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-acel, en cire verte.
— Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de
Sainte-Waudru. Titre coté : *Mons, n° 893.*

DCLXXXIV.

*Quittance délivrée par André, maréchal du duc Albert de Bavière, au bailli
de Lessines, pour une année de pension viagère à lui assignée par le duc
sur l'office dudit bailli.*

(20 janvier 1590, n. st., à Lessines.)

Jou Andrius, marissaus à men très redoubteit signeur monsigneur le
duck Aubert, contes de Haynnau et de Hollande, congnois avoir euwt et
rechiut de saige escuwier et honnérable Henry dou Biermes, baillius del
Lessines, pour le Nowel l'an IIIJ^{xx} et IX, dys frans franchois, liquel me
furent assenet sur l'offisse de le baillie, cascun an, tout le cours de me vie,
si que il s'apert par lettres de men très redoubté signeur, saellées de sen
sael; desquès dys frans je me tiench pour contens et en quite ledit bailluy
et tous chiaus à cuy quitanche en doit et puet apertemir. En tiesmoing de

ces présentes lettres, saellées de men sael. Faites et données al Lessines, le jedy vintime jour de jenvier, l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} et IX.

Original, sur parchemin, cancellé, auquel est annexé un sceau en cire brune. Le sceau représente une tête de bœuf dans un écu, et porte cette légende : *S. Andries. lo. Maerascalch.* — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, V. 55.)

DCLXXXV.

27 janvier 1390, n. st. — « Ceste sentence fu prononchie à Mons, el hostel doudit recepveur, par .j. jœdi, jour des plaix desdites mortemains, jour St Paul ¹, xxvij^e jour ou mois de jenvier, l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} et IX. »

Sentence rendue par Jean de le Porte, receveur des mortemains de Hainaut, en présence et par l'avis de Mille de la Barre, de Quentin de Frasne, de Jean Bertrant, de Jacques de Miertines, de Guillaume Vourmillons, de Colard de Haspres, de Guillaume Foulraut dit le Franchois, de Piérart Hardres, de Colard de le Court, hommes de fief, et de Hanin de Lière, clerc, sur le procès mû entre Guillaume le Jouène, sergent desdites mortemains, d'une part, et Colard de Seghin, mayeur de Leval sous Beaumont, et Lorart dou Loroit, juré de cette ville, d'autre part, au sujet d'une vache levée comme meilleur catel à Leval, au décès de Jeanne Hustine, femme dudit Lorart. Cette sentence porte que « quant une femme mariée ayant » sen marit avec li va de vie à trespasement en cely jurie, ses maris de » milleur catel payer doit demorer quittes et paisiubles, et que ensi en doit » yestre fait toutes fois et quantes fois que li cas si offre; » qu'en conséquence, ledit meilleur catel levé sera rendu à Lorart.

Cople, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1091.)

¹ Lisez : après le jour St. Paul. En 1390, la fête de la Conversion de saint Paul tombait le mardi, cette fête ayant lieu le 25 janvier.

DCLXXXVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Marie de Ville la prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru, vacante par la mort de Jeanne d'Asque.

(50 janvier 1390, n. st., à La Haye.

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que le prouvende et canesie de no église medame Sainte Waudrud de no ville de Mons en Haynnau vacans à nostre collation et patronage par le trespas Jehenne d'Asque, en sen tamps demisielle de noditte église, avons, comme vrais patrons et collateres, donnet et donnons, pour Dieu purement et en aumosne, avoec tels drois et proufis qui à leditte prouvende et canesie pueent et doivent appartenir, à no bien amée Marie de Ville, fille de loyal mariage de no foial chevalier, monsieur Gérard de Floyon, pourveut l'en avons et investut, pourveons et investons, et, par le tradition de ces présentes, le possession paisible et corporelle l'en conférons et otrions. Si mandons as personnes de noditte église que leditte Marie rechoivent à suer et concanoniesse, lui assignant estal en coer et lieu en capitle, et à li facent entirement respondre de tous fruis, proufis, émolu-
mens, redevances, rentes et revenues, en ce adioustées les solempnités acoustumées; car ensi le volons, tesmoing ces lettres, séllées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le pénultisme jour de jenvier, l'an M. CCC. LXXXIX.

Dou command monsieur le duc,
présens de sen conseil le signeur d'Aighemonde,
banerech, et monsieur Pols de Hastreich,
chevalier;

S. DES COFFRES.

CAMBIERS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. —
Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble
de Sainte-Waudru.

Marie de Ville fut reçue au chapitre de Sainte-Waudru, le 6 février 1390, n. st ¹.

DCLXXXVII.

19 février 1390, n. st. — La nuit du grand carême 1389.

Acte constatant qu'une somme de six cents florins a été consignée entre les mains des échevins de Dinant, en garantie du traité de paix conclu entre le comte de Blois et Marguerite de Looz, dame de Thiennes et de Faux, au sujet de l'homicide commis par ce comte sur la personne de Jean d'Agimont, chevalier, frère de ladite dame. Cet acte avait été scellé par Jean de Lombies, chanoine de Chimay, receveur général du comte de Blois en la terre de Chimay, et Gérard de Coving, prévôt et châtelain de Fumay.

Il est analysé dans l'inventaire de Godefroy, F. 91.

¹ • Anno Domini M° CCC° LXXXIX°, mensis februarii die sexta, presentibus nobilibus domicellabus s. duabus sororibus de Greis, Boulant, Mastain, Lannais, duabus sororibus de Hoyes, Pottes, Blehen, Casteler, Biauriu, Floyon, de Marke, duabus de Scaussines cum pluribus aliis capitulum facientibus, Maria filia domini Gerardi de Floyon, etatis quatuor annorum cum dimidio et Cameracensis dyocesis, recepta fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldedrudis, vacantem per obitum domicelle Johanne d'Aske, cum solempnitatibus consuetis adhiberi, presentibus nobilibus viris domino de Floyon, domino Anselmo de Trassignies, domino Johanne de Herkelines, Petro de Bermereng, consillario ecclesie antedictis, Johanne de Parco, baillivo, Balduino de Bermereng, receptore, Johanne d'Audenarde, maiore, Jacobo Brisebos, clerico, et Jacobo de Turre, decano Sancti Germani et notario ecclesie, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. J. DE TURRE. • (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru, fol. 10.*)

DCLXXXVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, par lesquelles ils assignent spécialement leur part dans les revenus des accises de la ville de Valenciennes et la rente de cinq cents livres blancs que cette ville leur doit à la Saint-Martin, en garantie d'une somme de dix mille francs qu'elle a levée pour eux en constitutions de rentes, afin de fournir la dot de Marguerite de Hainaut.

(8 avril 1590.)

Nous dux Aubiers de Bayvière, contes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zelande, et sires de Frize, et Willaumes de Bayvière, ses fils ainsnés, hoirs et hiretiers desdis pays, adont gouvreneres doudit pays de Haynnau, et contes d'Ostrevant, faisons savoir à tous que, pour chertaines causes grandement touckans à nous et à nosdis pays, et par espécial pour aidier à faire un payement à monsieur de Bourgogne, pour l'accomplissement des convenences dou mariage que, pour le honneur et avancement de no dessusdis pays, avons fait as enfans doudit monsieur le duck, meismement au conte de Nevers, sen aisnet fil et droit hoir, et de Margheritte, no fille, et suer à nous ledit Willaume, à le fin que pour acomplir et sattetoyer peuwissiens les convenences doudit mariage, et que par nous faulte n'y euwist, nous avons amiablement pryet et requis à nos bien amés, le prévost, les jurés, esquivins, consseil et communauteit de no ville de Valenchiennes, que il volsissent tant vendre de rente annuelle et à viages, à racat u sans racat, sur yaulx, et pour et ou nom de nous et à nos couls et à nos frais, que pour avoir le somme de dys mil frans dou Roy u monnoie au vaillant. Liquel prévost, juret, esquivin et consauls, ou nom et pour le communautet de noditte ville, se sont accordé à nostre pryère et requeste, pour à nous faire amour et plaisir, dont boin gret leur savons et de tant plus en sommes tenu à yauls, et ont vendut tant de rentes à vie à pluseurs gens que il nous ont délivret le somme des dys mil frans u monnoie au vaillant, dont requis les aviens, si que dit est, et tant fait que bien nous en tenons comptent. Et pour nous en raison acquiter, prometons et nous obligons expressément et cascuns de nous pour le tout de payer lesdittes rentes et d'acquiter le corps de noditte

ville, nos bourgeois, manans et habitans d'icelle d'ore en avant, cascun an, enviers tous chiaulx et celles à cui elles sont obligies u à leur ayant-cause, et tout le cours des viages des viagiers et de cascun d'iaux, et de acomplir entirement toutes les obligations et cascune d'elles que noditte ville puet avoir faites u poroit faire et délivrer as acateurs desdittes rentes, seloncq leur usage, et saiellées dou grand séel de noditte ville : lesquelles rentes et les parties d'icelles, li nom des acateurs et acateresses, et les sommes et parties des rentes vendues, li nom des viagiers et viagières, et li jour et tierme des paiements sont de no acord et volentet expressément escript et deviset en deux rolles chirograffes, otel l'un que l'autre, dont li corps de noditte ville doit avoir l'un et nos recepveres de Haynnau, ou nom de nous, l'autre, et que en celi manière, quant autrefois li ville a vendut ou nom et pour nous rentes à viage à racat u sans racat, on en a uzet et fait. Et pour tant que li vendaiges desdittes rentes et selonc ledit rolle a estet fais pour nous et ou nom de nous, et que nous en avons recheu leditte somme des dys mil frans u monnoie au vaillant plainement et entirement, et ycelle tournée et convertie ou paiement doudit monsieur de Bourgogne, et pour le cause deseureditte, et que se noditte ville en est pour nous obligie, se n'y a-elle pris ne eubt aucun pourfit, pour coy nous les en devons et prometons à acquiter et payer d'ore en avant, cascun an, lesdittes rentes en le manière dessus devisée, avœc tous les couls, frais, damaiges et intérêts que noditte ville u li aucun d'iaux y poroient avoir et recevoir par quelconques manière que ce peuwist hiestre, ossi bien que lesdittes rentes, par le simple sèrement dou porteur de ces lettres, sans autre proeve faire. Et quant à tout chou que dit est bien payer et acomplir entirement, nous et cascuns de nous, pour le tout, en avons obligiet et obligons nous-meismes, nos hoirs et sucesseurs, tous nos biens et les leurs, présens et advenir partout. Et en plus grand seurtet de ces cozes deseuredittes yestre bien tenues et que deffaute n'y ait, nous avons, pour l'acomplissement des dessusdittes lettres, le corps de noditte ville et communaultet d'icelle assennet et fait propre et espécial assenne sur toute telle partie de possessions, droitures et revenues que nous avons et avoir porons, pour nous et pour nos sucesseurs, et deverons avoir ens ès assises courans en noditte ville, tant dou vin et aultres buvraiges comme des aultres communes assises, et sour les chieuncq cens livres blans de rente à hiretage que nous avons cascun an au jour Saint Martin sur le corps de

noditte ville, et aultres redevances, lequel espécial assenne nous prometons et nous obligons à faire tenir et porter paisiulle de toutes kierques u empaichemens fais u à faire pour nous enviers noditte ville, par coy goyr empuissent paisiullement, et que li massars de le ville, quiconques le soit pour le temps, lequel nous y estaulissons pour et ou nom de nous, en puist yestre recepveres, tant pour l'acomplissement de le teneur des dessusdittes lettres comme pour toutes aultres dont no prédicesseur, nous et cascun de nous poons yestre obligiet enviers leditte ville, et fait espécial assenne sur nosdittes revenues : lesquelles nous volons qu'elles soient vaillables et demeurent en leur force et viertu au pourfit de noditte ville avœcq ces présentes, sauf à nous et à nos sucesseurs que lidis massars doit faire compte cascun an à nous et à no conseil, desdittes revenues, et que se remanant y avoit au deseure de ces présentes acomplies, et toutes aultres lettres dont noditte ville est assennée sur nosdittes revenues, sans fraude ne maise ocquison, ce doit yestre au pourfit de nous u de nos sucesseurs. Et est assavoir que, pour l'amour et amistet que noditte ville nous a fait de faire le vendaige deseuredit, pour nous et à nostre requeste, pour hoster toutes questions et noditte ville mieulx assenner, nous prommetons et avons enconvent que telle assenne que nous et cascuns de nous poyens avoir fait sur nosdittes revenues enviers les lombars de nodit pays, par lettres u autrement, que nous leur ferons ailleurs assenne, et en acquitterons et despaiçherons nosdittes revenues. Toutes les choses deseuredittes et cascune d'elles prometons et avons enconvent à tenir et acomplir loyalment et en boine foy, pour nous et nos sucesseurs, sci que les choses dictes et cascune d'elles soient tenues, faittes et acomplies au pourfit de noditte ville. Car ensi nos plaist et volons que fait soit. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nos propres seaulx. Faittes et données l'an de grasce mil trois cens quatre-vings et dys, appriès Pasques, ou mois d'avril wyt jours.

Jussu domini ducis Alberti et domini comitis
de OEstrevant,
presentibus domino balivó Hannonie, receptore Hannonie
et magistro Jacobo Barret;

S. EX COFFRIS.

G. DE COUSTRE.

Original, sur parchemin, cancellé, muni de deux sceaux, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

DCLXXXIX.

12 mai 1390. — « Donné à Paris, le jeudi douze jours de may, l'an mil CCC IIIJ^{xx} et dix. »

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, gouverneur du Hainaut, comte d'Ostrevant, donne procuration à Jean Hubert, bachelier en décrets, pour recevoir la rente assignée au comte de Hainaut sur les passages et issues du Vermandois.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1094.

A cette procuration est annexé un certificat délivré, le samedi 3 septembre 1390, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de la prévôté de Paris.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire brune.

Ces deux pièces se trouvaient autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 13.)

DCXC.

13 mai 1390. — « Donné à Paris, le trezime jour de may, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et dix. »

Lettres de Philippe, fils de Roi de France, duc de Bourgogne, comte de Flandre, par lesquelles il reconnaît que la moitié de la somme promise à Marguerite, fille du duc Albert de Bavière, comte de Hainaut, à cause de son mariage avec Jean, comte de Nevers, devait être payée comptant, et l'autre moitié employée à l'achat des comté, terre et seigneurie de Charolais et de leurs appartenances.

Original, sur parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1095.

A ces lettres sont annexées celles de Jean de Bourgogne, comte de Nevers, qui les confirment.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire rouge.

Les deux pièces précitées faisaient partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, B. 83.)

DCXCI.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer à Guillaume, comte d'Ostrevant, la rente de 4,000 livres tournois due au duc Albert sur la recette de Vermandois et donnée par ce duc audit comte Guillaume, son fils.

(16 mai 1390, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons que tout ce que par cédules de nostre trésor à Paris ou autrement, deuement vous apparra estre deu, du temps passé, c'est assavoir depuis ce que nous preismes en nous le gouvernement de nostre royaume, à nostre amé et féal cousin, Guillaume, conte d'Ostrevant, à cause d'un fief de la valeur de quatre mille livres tournois ou environ que men très cher et féal cousin le duc Aubert, père dudit conte, avoit acoustumé avoir et prendre à héritage sur nostre recepte de Vermandoys, lesquelles iiiij^m l. t. il a baillées et délivrées audit conte, son fils, si comme entendu avons, vous, ou cas dessusdit, faictes paier et baillier à nostredit cousin le conte d'Ostrevant, ou à son certain commandement, par le changeur de nostredit trésor ou par cellui ou ceulx à qui il appertendra, et semblablement lesdictes iiiij^m l. t. d'ores en avant, chascun an, aux termes et en la forme et manière acoustumez, et par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles pour une foys, soubz séel royal, avec recongnissance dudit conte, nous voulons tout ce qui lui aura esté païé et baillé pour ladicte cause estre alloué ès comptes et rabatu de la recepte dudit changeur ou de cellui ou ceulx qui paiez l'aura ou auront par noz amez et

féaulx genz de noz comptes, à Paris, senz difficulté aucune, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le xvj^e jour de may, l'an de grâce mil CCC IIIJ^{xx} et dix, et de nostre règne le x^e.

Ainsi signé : Par le Roy en son conseil,

MONTAGU.

Original, sur parchemin, avec sceau de majesté, en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1095.

Vidimus, sur parchemin, délivré le dimanche 4 septembre 1390, sous le sceau, en cire brune, de la prévôté de Paris, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de ladite prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Y. 14.)

DCXCII.

Mention du relief fait par le duc Albert de Bavière, de son comté de Hainaut.

(11 juillet 1390, à Liège.)

Premiers, les fiefs des signors banerés, chevaliers et escuyers, appellés terres de signouries, ainsi qu'il ont estet relevés.

HAYNNAU.

Monssigneur le duc Aubert de Baivière, comte de Haynnau, Hollande et Zellande, releva ou cappitle à Liège, l'an XIII^e IIIJ^{xx} et X, le xi^e jour de juillet, le comtet de Haynnau, présens messire Jehan, sire de Morialmés et de Baillues, Wautier de Rochefort, seigneur de Hanefte et de Roussy, messire Gille Chabos, sire de Semmeries, messire Jehan Buchar delle Bouverie, chevaliers, Willaume dou Jardin et pluseurs aultres.

Extrait du registre aux reliefs de la cour féodale de Liège, de 1390 à 1417¹, n^o 44, fol. 4. — Archives de l'État, à Liège.

¹ Ce document est intitulé : *C'est le registre des relevations des fiefs du pays de l'évoquiat de Liège faictes dou temps mess. Jehan de Bavière, à son temps eslu de Liège, translatet de l'latin et de thiez en romans et mis par ordonnance en le manière qui s'ensieult par Jacquemin Berart, adont secrétaire de très révérend père en Dieu monssigneur Jehan de Heynsberge, évesque, en l'an mil IIIJ^e.*

DCXCIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Ulric de Zouamberg, son chapelain, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, vacante par la résignation de Jean Priestriaul.

(19 juillet 1390, à Mons.)

Aubers, par le grasse de Dieu, dux de Baivière, comtes palatins dou Ryn et comtes des comtés de Haynau, Hollande, Zelande, et sires de Frise, à vénérables nos très chières et bien amées les personnes dou capitle de nostre église medame Sainte Waldrud de Mons en Haynau, no ville, en nodicte comté de Haynau, salut et dilection. Savoir vous faisons que en no présence et devant nous est comparus personnelment nos amés et fiables secrétaires, sires Jehans ly Priestriauls, et a résigné en nos mains, comme de vray patron, le canesie et prouvende qu'il a tenu et possessé en noditte église de Mons par aucun tamps, en cause assavoir est de permutation et nient autrement avécq no bien amé capellain familyer, sire Owlriq de Zouamberg, à se capellenie perpétuèle de no collation en l'église parochiale de Saint Géry en Vallenchiennes, no ville, à laquelle permutation agréans boinement et consentans, nous comtes de Haynau, desdis canesie et prouvende de no susdicte collation et patronnage avécq toutes leur droitures avons pourveu audit sire Owlry, pourveons présentement et l'en investons par le teneur et tradition de cestes nos présentes lettres. Si vous requérons amiablement, capitle com dessus, et à vous acertes mandons que ledit Owlry ou sen procureur pour luy, mettés en corporelle et paisible possession desdis canesie et prouvende, et l'en recevés en frère et concanoisne, assignans estal en coer et liu en capitle, adioustées toutes les solennités acoustumées, et à luy faites entirement respondre de tous fruis, proufis et émolumens, revenues et quelconques autres droitures qui à sesdis canesie et provende puelent et doivent appertenir, par manière quelconque. Ou tiesmoing de cestes nos patentes lettres, de no séel séellées. Données en no ville de Mons en Haynau deseuredicte, le xix^e jour dou mois de juillet, l'an Nostre-Signeur mil CCC IIIJ^{xx} et X.

Jussu domini ducis Alberti comitis Hannonie,
presentibus de consilio domino de Gommengnies
et domino preposito ecclesiarum Montensium
Hannonie;

S. EX COFFRIS.

Jo. SYMONIS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons: fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

La réception d'Ulric de Zouamberg au chapitre de Sainte-Waudru, se fit par procureur le 22 juillet 1390¹.

DCXCIV.

8 septembre 1390. — « Apud Westmonasterium, octavo die septembris. »

Sauf-conduit accordé par le roi d'Angleterre au comte d'Ostrevant, gouverneur de Hainaut, pour se rendre en Angleterre avec cent chevaux.

Imprimé dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, t. III, p. 568.

¹ « Anno Domini M° CCC° nonagesimo, mensis julli die xxij^a, presentibus nobilibus domicellibus de Boulant, duabus sororibus de Greis, Mastain, Launais, de Pottes, de Blehem, de Hoves Gertrude, Lalain, Marke, Blauriu, et aliis pluribus capitulum facientibus, dominus Jacobus de Tornaco, nomine procuratorio, receptus fuit ad prebendam ecclesie beate Waldetrudis pro domino Owlrico de Zouamberg qua presens obtinebat Johannes Prestrel causa permutationis et non aliter ad capellaniam perpetuam sitam in ecclesia parochiali Sancti Gaugerici Valencenensis, cum solempnitatibus consuetis adhiberi, presentibus Petro de Bermereng, Johanne de Parco, baillivo, Willelmo Aubri et Johanne d'Andenarde, Jacobo Brisebos, necnon me Jacobo de Turre notario, ac pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 10.)

DCXCV.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer à Guillaume, comte d'Ostrevant, les arrérages de la rente de 4,000 livres tournois, assignée sur la recette de Vermandois.

(18 septembre 1390, à Saint-Denis.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection. Nostre amé et féal cousin, Guillaume de Baivière, gouverneur de Haynaut et conte d'Ostrevant, nous a donné à entendre que, combien que nostre amé et féal cousin le duc Aubert, son père, conte de Haynaut, de Hollande et Zélande, tiengne de nous en foy et hommage un fief de la valeur de quatre mille livres tournois, à les prendre chascun an héritablement par les mains de nostre receveur de Vermandois sur les prouffis et émolumens de l'imposition foraine des denrées menées hors de nostre royaume, par les termes dudit bailliage de Vermandois, et se ladicte imposition n'estoit de si grant valeur, à prendre le demourant sur les autres émolumens de ladicte recepte de Vermandois, et de ce nostredit cousin le duc Aubert et ses prédécesseurs aient joy paisiblement de très lonc temps, et dont à nostredit cousin le duc Aubert soient deuz aucuns arrérages de pluseurs années, montans la somme de huit mille et cinq livres tournois, si comme par cédules de nostre chambre des comptes puet apparoir, et aussi que nous, par noz autres lettres expédiées en nostre trésor, vous aiens mandé que, par ledit receveur de Vermandois, vous feissiés paier à nostredit cousin le duc Aubert ou à son commandement lesdiz arrérages, néantmoins ycellui receveur ne a riens païé, disant que saditte recepte est si chargée, tant pour la despence de nostre hostel comme pour les réparations de noz chasteaulx et autres édifices et charges neccessaires, que il est impossible à lui de paier lesdiz arrérages, lesquelz avec ladicte rente et les autres prouffis et émolumens de la conté de Haynaut, nostredit cousin le duc a ordené à nostredit cousin d'Ostrevant, son filz, pour soustenir son estat, et pour nous et ses autres seigneurs servir, à quoy faire il a bonne volenté, ainsi qu'il dit, suppliant lui estre sur ce pourveu

de remède gracieux. Pourquoi nous, ces choses considérées et pour certaines autres causes et considérations à ce nous mouvans, voulons et vous mandons, par ces présentes, que tout ce qui vous apparra par lesdictes cédules estre deu à nostredit cousin le due Aubert, des arrérages dessusdiz, vous faictes paier, baillier et délivrer à nostredit cousin d'Ostrevant ou à son certain command ou cas devantdit, ou l'en assignez tellement qu'il en puisse estre satisfait. Et nous, par rapportant ces présentes avecque les cédules devantdittes et recongnossancé sur ce, voulons tout ce qui ainsi lui sera païé estre alloué ès comptes et déduit de la recepte de celui ou ceulx qui païé l'aura ou auront par noz amez et féaulx les genz de noz comptes à Paris, sanz contredit, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Saint-Denys en France, le xvij^e jour de septembre, l'an de grâce mil troiz cens quatre-vins et dix, et le x^e de nostre règne.

Par le Roy en son conseil,

P. MAUHAT.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau de majesté en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1098.

Vidimus, sur parchemin, délivré le mardi 20 septembre 1590, sous le sceau, en cire brune, de la prévôté de Paris, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Y. 15.)

Les originaux de ces lettres et des mandemens du 16 mai et du 4 novembre 1590¹, se trouvaient autrefois dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.

¹ Voyez p. 463, n° DCXCI, et p. 472, n° DCC.

DCXCVI.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant, et gouverneur du Hainaut, par lesquelles ils reconnaissent que c'est de grâce et sans servitude pour l'avenir que les nobles, les religieux, les chapitres, les bonnes villes et le commun du pays de Hainaut leur ont accordé une aide de 20,000 francs d'or.

(22 septembre 1390, à La Haye.)

Aubiers, par le grasse Dieu, dux de Baivière, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Guillaumes de Baivière et de Haynnau, contes d'Ostrevant et gouvreneres dou pays de Haynnau, savoir faisons à tous que l'ayde faite à nous, par amiable voye, par les nobles, religieux, collèges, boines villes et pays comun de Haynnau, de le somme de vint mil franis d'or dou cuing et ensengne Charle, roy de France, ou le valeur, à payer à chiertain tierme, dont très grant gret leur savons, nous, pour che que de boin voloir et amiablement ont à nous cheste grasse faitte et accordée, en laquelle cose tenuit n'estoient, s'il ne leur plaisoit, ossi pour che que nous ne volons mie que nous, noy hoir ou sucesseur, signeur de no dessusdit pays, ou autre, puissent cheste grasse réputer à servitude, ne soustenir ne dire que par redevanche y soient tenuit ne faire le doivent par taille, par subside ne autrement, recongnissons plainement, pour nous et pour nosdis hoirs et sucesseurs, que le somme de mise susditte, ont à nous ottroiee et accordée de grasse espécial, non mies que en che fuissent tenuit en riens, s'il ne leur plaisist, dont de tant plus leur savons et devons savoir gré. Si promettons, pour nous, pour nosdis hoirs et sucesseurs, que en leur frankise par chi-deseure déclarée les tenrons et warderons, sans yaus presser pour cas samblable, s'il eskéoit, en quelconques manière, et ensi toutes les choses susdittes recongnissons et promettons, pour nous, pour nosdis hoirs et sucesseurs, à tenir, warder, faire et accomplir entirement de point en point, sans enfreindre ne aler alencontre. Par le tesmoing de ces lettres, scéllées de nos seyaulz. Données à le Haye en Hollande, l'an de grasse mil trois cens quatre-vins et dys, le vinte-deusime jour dou mois de septembre.

Dou command monsigneur le duc
 et monsigneur d'Ostrevant,
 présens de son conseil : le signeur
 de Goumegnies, banerech, monseigneur
 Phelippe de Wassenaire, borgrave
 de Leyden, le signeur de Senzelles
 bailliu, le prouost des églises de Mons
 et Colart Hagnet, receveur de Haynnau ;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, auquel pendent à d. q. de même
 deux sceaux avec contre-sceles, en cire verte. — Archives
 de l'État, à Mons. (Inventaire imprimé des archives des
 états de Hainaut, t. 1, p. 3, n° 4.)

Vidimus, sur parchemin, délivré le 4 mai 1395, sous le
 sceau, en cire verte, du grand bailliage, par Anseau de
 Trazegues, sire d'Heppignies et de Mauny, chevalier, bailli
 de Hainaut. — Archives communales de Mons.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. ij° lxxvij. — Archives de
 l'État, à Mons¹.

DCXCVII.

30 septembre 1390. — « Fait le darrain jour de septembre, l'an mil
 CCC IIIJ^{xx} et dix. »

Lettres de Marguerite de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, comte
 de Flandre, et femme de Guillaume de Hainaut, comte d'Ostrevant, par

¹ On lit au bas de cette dernière transcription : « Colation a de ce esté faite contre l'original estant
 • en le trésorie de madame Sainte Waudru, en une laiette, et ce, le jeudi xvj^e jour d'avril an LXXII
 • après Pasques (1472), présent à ce commis monsigneur Ghodeffroit dit Pinckart de Ghavre, si-
 • gneur de Fresin, d'Ollegates et de Mussain, damp Nicolle du Marés, docteur en théologie et prieur
 • des Escoliers, Jehan du Terne, receveur des mortemains, Jehan le Légas, clerc du bailliage de
 • Hennau, Jehan de Fromont, Anseau d'Oremus, Jehan Estoret, advocat en la court à Mons, et
 • Jaquemart Rousseau, clerc d'icelle. »

lesquelles elle renonce à la succession du comte et de la comtesse de Flandre, ses père et mère.

Copie, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, à Lille, B. 1099.

DCXCVIII.

18 octobre 1590. — « Toutes les choses dessusdites furent faites et passées bien et à loy ou castiel de Namur, en l'an mil trois cens quatre-vins et dys, le jour saint Luck, qui fu dys-wyt jours ou mois d'octobre. »

Lettres de Thierrî, sire de Senzeille, chevalier, bailli de Hainaut, contenant le déshéritement fait par Guillaume de Flandre, comte de Namur, au profit de son fils ainé Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, des château, ville et appartenances de Walcourt, de l'avouerie de Silenrieu (*Sillenrieu*) et Fontenelles.

Original, sur parchemin; sceaux, en cire verte, pend. à des lacs de soie de même couleur, du bailliage et de six hommes de fief de Hainaut. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1100.

Cet acte et le suivant étaient autrefois déposés dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 93.)

DCXCIX.

Même date.

Déshéritement fait au profit du comte de Hainaut, par Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, de la souveraineté et seigneurie de Walcourt et de l'avouerie de Silenrieu et Fontenelles, pour être incorporées à toujours au comté de Hainaut.

Original, sur parchemin; sceaux du bailliage et d'hommes de fief de Hainaut. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1100.

DCC.

Lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles il ordonne aux gens de la chambre des comptes, à Paris, au bailli et au receveur de Vermandois, de payer la rente de 4,000 livres tournois pour laquelle le duc Albert de Bavière lui a fait hommage en la ville de Compiègne.

(4 novembre 1390, à Beauvais.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx gens de noz comptes, à Paris, et aus bailly et receveur de Vermandois ou à leurs lieutenans, salut et dilection. De la partie de nostre amé et féal cousin le duc Aubert de Bavière nous a esté exposé que, comme à cause de quatre mille livres tournois de rente qu'il a à héritage et prent chacun an sur les revenus et émolumens des passages et issues de nostre royaume ou bailliage de Vermandois, il nous fist hommage assez tost après nostre sacre en nostre ville de Compiègne, présens nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgoigne et plusieurs autres, et par inadvertance il n'en prist point de lettre, laquelle, ainsi qu'il est acoustumé, il devoit porter par-devers la chambre de noz comptes; et pour ce qu'il ne vous est apparu de la lettre dudit hommage, vous lui refusez ou à ses commis à bailler cédules des arrérages qui lui sont deüz, à cause de ladicte rente, qui est ou grant donmage et préjudice de nostredit cousin, et seroit, se par nous ne lui estoit pourveu de remède. Pourquoi nous, considéré ladicte inadvertance et que nostredit oncle nous a aujourd'hui certifié que nostredit cousin nous fist ledit hommage audit lieu et environ ledit temps, vous mandons et à chacun de vous, si comme à lui appartient, que, pour cause de ladicte inadvertance de non avoir prins et levé la lettre dudit hommage comme dit est, vous ne donnez aucun empeschement ou destourbier à nostredit cousin, mais se ladicte rente est pour ce prinse, empeschée ou arrestée, la mettez senz délai à plainne délivrance et lesdittes cédules lui rendez, et desdiz arrérages le paieez, ou son certain conmand, sans aucun refus ou contredit. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques ordenances, mandemens, défenses, laps de temps de non avoir présenté ledit hommage à ladicte

chambre et autres choses à ce contraires. Donné à Beauvais, le III^e iour de novembre, l'an de grâce mil CCC quatre-vins et dix, et de nostre règne le XI^e.

(Ainsi signé :) Par le Roy,
présent monsieur le duc de Bourgoigne;

J. DE MONSTRELIS.

Vidimus, sur parchemin, délivré le mercredi 9 novembre 1390, sous le sceau, en cire brune (dont il ne reste qu'un fragment), de la prévôté de Paris, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Y. 15.)

—
DCCI.

Dénombrement fait par le duc Albert de Bavière, du fief consistant en une rente de quatre mille livres tournois assignée sur les passages et issues du Vermandois et dont il a fait relief au roi de France.

(29 novembre 1390, à La Haye.)

Aubers, par la grâce de Dieu, duc de Bavière, conte palatin dou Rin et conte de Henaust, Hollande, Zellande, et sire de Frize, faisons savoir à touz que véritez est que nous tenons et tenir devons en foy et homage du roy de France, no très redoubté seigneur, une rente perpétuelle montant quatre mil livres tournois par an, assignée à prendre et avoir sur les revenues et esmolumens des passages et yssues dudit royaume ou bailliage de Vermendoiz, liquelle rente appartient et apperténir doit à nous et à noz hoirs et successeurs, contes de Henaust, et à celi cause en feismes relief et hommage, ainsi que faire deviens, au roy Charle, nostre sire, deirein trespasé, et aussi le avons depuiz fait au Roy, no très redoubté seigneur, à présent régnant, et pour tant qu'il loist que de celi fief et homage fachiens dénombrement et rapport, certiffions et affermons, par le teneur de ces présentes lettres, que

lidis fief dont fait avons féaulté et homage au Roy, nodit très redoubté seigneur, est et gist en ledicte rente perpétuelle des quatre mil livres tournois à prendre, avoir et recevoir chacun an, à tousiours, sur les revenues et émolumens des passages et yssues dudit roiaume ou bailliage de Vermendoiz c'on dist communément sur les impositions foraines dudit bailliage de Vermendois, et par celi manière en faisons dénombrement et rapport, tesmoing ces lettres asquelles nous avons fait mettre et pendre nostre séel. Donné à le Haye en Hollande, le pénultime jour de novembre, l'an mil trois cens quatre-vins et dys.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1102.

Vidimus, sur parchemin, délivré le mardi 13 février 1392, n. st., sous le sceau (dont il ne reste que des fragments) de la prévôté de Paris, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 12.)

DCCII.

Guillaume, fils majeur de Guillaume Prost, seigneur de Thiennes et de Faux¹, ratifie l'accord fait pendant sa minorité par Marguerite de Loos, sa mère, au sujet de l'homicide commis sur Jean d'Agimont, chevalier, son oncle, par Gui de Châtillon, comte de Blois et seigneur de Beaumont².

(19 décembre 1390.)

Je Wilheames, fils jadis monsangneur Wilheame Prost, sangneur de Thienes et de Faux, fay savoir à tous que, comme en temps que je estois deseagiés et mi sangneurs et plus prochains amis de char delle costié de

¹ On trouve la mention de « messire Willem Proist, seigneur de Thiennes, de Fouls et de l'Eschielle », sous la date du 14 janvier 1428, à la page 290 de l'ouvrage de M. Stanislas Bormans, *Les seigneuries féodales du pays de Liège*.

² Voy. p. 458, n° DCLXXXVII.

noble damme, ma très chière et bien ameie damme et mère, madamme Marguerite de Loos et damme des villes deseuredites, fuissent sour plusieurs journeies et entendissent à pluseurs traityés, pour bien de pais et pour plus grans périls à esquiweir, sour le fait delle hommede de noble homme mon très chier et bien ameit oncle, monsangneur Jehan d'Agy-mont, jadis chevalier, de queil je estoie et suy plus proïsmes hoires masles demoreis, al encontre de conseilh et de noble et poissant prinche, monsangneur Guys de Chasteillon, conte de Bloys et sangneur de Bialmont, qui ledit hommede avoit avoweit; et pour ordineir une bonne pais de cely caus entre moy et mes proïsmes, d'une part, et ledit prinche et les siens, d'autre part, laqueile fut finalement acordeie en la bonne ville de Fosses, si qu'il appert en un placquart sour che fait et saielleit, que je ay pardevers moy, contenant en conclusion que je devoye cely pais greieir selonc les conditions endit placquart contenuwes dedens, demy-an après che que je, comme plus proïsmes et capitaine de le guère, quand sieroie à mon parfait eaige parvenus. Sachent tuit que je, qui suy à mondit eaige, considérans que my sangnours et amis de char deseuredis ont en cesti fait bien et loyaulment wardeit leur honneur et la myène, greie, appreve, ratefie et conferme laditte pais entièrement, et congnoy et confesse expressément que lidis princes at à moy plainnement saifait et entirement acomplit la teneur et les traityés de laditte pais, et de cely caus tant fait envers moy que je en suy plainnement contenté, et qu'il et si cusiens et amis en doivent envers moy et mes cusiens et amis assy, et nous envers eaulx demoreir perpétueilement en pais, sens ressiète ne kalenge nulle. Pour quoy, je lidis Wilheames, pour moy et pour les miens, en quitte ledit prinche et les siens et tous ceaus ausqueis quittance en puet appartenir, entièrement et absolument, sans réclameir. En tesmoignage de quoy, je lidis Wilheames ay à ces lettres appendut mon propre seaul, en confirmation de vériteit, et ay supplyet et supplie amiablement à nobles et poissans sangneurs, monsangneur Jehans de Condeit, sangneur de Morealmeis et de Baillœl, et monsangneur Jehans, sangneur de Wesemale et de Falais, et à vailhantes et honorées personnes monsangneur Wilheame Hiernut, sangneur de Wayeneies, monsangneur Thieri, son frère, sangneur de Houtain, chevaliers, et Jehan Hustien de Nanynes, escuwier, ausqueis je suis proïsmes et cusiens de char, qu'il, si que tesmoins, leur plaise à ces lettres faire appen-

dre leur seaux avecque le mien. Et nous Jehans, sire de Morealmeis et de Baillcel, Jehans, sires de Wesemale et de Falais, Willaumes, sires de Wayeneies, Thieris ses frères, sires de Houten, chevaliers, et Jehans Hus-tiens de Nanynes, escuuiers, al pryère de Wilheame, nostre cusien dessus nommé, avons, comme tesmoins, à ces lettres fait appendre nostres propres seaux avoique le sien, en tesmoingnaige de vériteit, sour l'an de grasce Nostre-Sangneur Jhésu-Crist mil trois cens et nonante, al dise-nœvime jour de mois de décembre.

Original, sur parchemin (détérioré), qui était muni de six sceaux, dont il ne reste que le premier, qui est le sceau, en cire brune, de Guillaume Prost. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 92.)

DCCIII.

19 décembre 1390. — « Faites et données le disse-nuefème jour dou mois de décembre, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et dys. »

Acte passé devant Godefroid de Ville, chevalier, bailli du comté de Namur, et dix hommes de fief de ce comté, par lequel Guillaume, fils de Guillaume Prost, jadis sire de Thiennes et de Faux, certifie (étant devenu majeur) l'accord fait en sa jeunesse entre Guy, comte de Blois, et ses amis, d'une part, et les parents de Jean d'Agimont, oncle de lui Guillaume, d'autre part, à cause de la mort dudit Jean d'Agimont¹.

Original, sur parchemin, avec sceaux du bailli et des hommes de fief du comté de Namur. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des Comptes, B. 1103.

Cet acte était autrefois déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, JJ. 31.)

¹ Voy. à la page 474, le n° précédent.

DCCIV.

21 décembre 1390. — « Qui furent faites et données en le ville de Dynant, l'an mil trois cens quatre-vins et dys, le jour saint Thomas. »

Quittance délivrée par Guillaume, fils de Guillaume Prost, sire de Thiennes et de Faux, Pièrelot de Thiennes et Hustin de Mamynes, de la somme de 600 florins qu'ils avaient reçue de la ville de Dinant, en l'acquit du comte de Blois, pour réparation de la mort de Jean d'Agimont, chevalier, oncle dudit Guillaume.

Original, sur parchemin, dont les sceaux sont détruits. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1103.

Cet acte était autrefois déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, JJ. 32.)

DCCV.

Charte du duc Albert de Bavière, confirmant les franchises, libertés, lois et anciennes coutumes de la ville du Quesnoy ¹.

(30 janvier 1391, n. st., à La Haye.)

Aubiers, par la grâce de Dieu, dus de Baivière, comtes palatins dou Rin et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, à tous chiaulx qui ces présentes lettres verront u oront, salut et dilection. Sachent tous que, par-deviers nous et nostre conseil, sont venus nos bonnes gens de no ville dou Quesnoit, en remonstrant les anchiennes francquises et libertés, lois aussi et les coustumes usées dou temps noz anchisseurs de boine

¹ Voy. le *Cartulaire des rentes et cens dus au comte de Hainaut*, t. II, pp. 139 et suiv. (N° 23 des Publications de la Société des Bibliophiles belges, séant à Mons.)

mémore, le comte Bauduin le père, le comte Bauduin le fil, approuvet par grant et longtaing usaige, par paisiulle possession, et par les sairemens des comtes de Haynnau, nos prédicesseurs, jurées toutes fois qu'il sont à leur terre venut de nouviel, depuis le temps nosdis anchisseurs : en supliant moult humblement que, de nostre auctorité, nous pleust toutes lesdites francquises, libertés, lois et coustumes, en le fourme et manière que ci-aprés sont escriptes, confremer, approuver et renouveler, et donner sour chou nos lettres pour plus grant fremetet, meilleur mémore et plus certaine avoir en tamps advenir à tousjours ; desquelz libertés, francquises et coustumes li teneurs s'enssuit ci-aprés. Li courtil et li rentes que il doivent, seront maintenut en le manière qu'il ont esté uset anchiennement et qu'il est contenu ens ès registre dou comte. Se li homs muert, li femme doit de son héritaige deux solz blans de requès pour rentrer en sa maison par le congiet du maieur, ou de deux eskevins se li maire n'estoit en la voie, et là parmi tout si héritaige gisant en l'eskevinage sont relevet. Et se aucuns bourgeois héritiers vendoit se terre as camps, que fust à terraige, il doit deux solz blans d'issue et li accateres deux solz blans d'entrée, combien qu'il en y ait. Et se li terre est à disme Dieu, et elle doive cens, elle est à double cens, moitié au vendeur et moitié à l'accateur, et se elle ne doit point de cens, elle ne doit riens. Et se li hiretiers vendoit sen héritaige dedens le ville, qui deuwest capons au comte, il doit de chacun courtil deux solz d'issue et deux solz d'entrée, de le moiet otant, d'un quart ottant, et de mains nient, et les cappons au seigneur. *Item*, se aucuns hiretiers vendoit rentes dedens l'eskevinage, li contes n'i a ne entrées ne issues. *Item*, a en le ville noef hiretaiges de fours où li quens a le tierce partie, et parmi ce, doivent li fournier avoir espines et geniestes en Mormail. Et se ne puelit nuls de le ville muerre fors as molins le conte, et si doit attendre ains qui ne muelle au molin le conte vij' jours et une nuit, se il ne prent le blet qu'il muet hors de le ville, et s'il muet ailleurs ainchois qu'il ait tenu sen lieu au molin le conte, et il soit pris ains qu'il rentre en la ville, il piert le sacq et le mosnée, et puis qu'il a tenu sen lieu au molin le conte vij' jour et j^e nuit, il puet muerre à quel molin qu'il voet, sans fourfait. Et se li cuens marie se fille u il face sen fil chevalier, u il est pris de wère, aider lui doivent selon ce que les bonnes villes de Haynnau lui aideront

selon leur estat et quantitet. Et se li cuens va en host banie, chil de laditte ville y doivent aller. Et se li cuens, ses baillis u ses prouvos u aucuns d'iaulx avoit besoing pour l'affaire de le comtet, aller y doivent selon leur estat. Tous cil de le ville et des fourbous qui ont harnas carians au bos, doivent chacun acarier au Noël, chacun an, au castiel une caretée de laigne, et se le doivent prendre en Mormail du bos de monseigneur; et se li cartons n'y va, il est à deux solz blans; et si puet cœillier li cartons en Mormail trois verghes de nesplier pour carier, sans meffait. Et si doit li bourgeois avoir pour sen feuwaige, chou de secq bos menu, qu'il trouveroit à terre, et qu'il puet abatre de terre au havet pour aporter à son col, par lui u par sen serviteur, sans meffait. Et otel francquise doit avoir li hospital, li maladrie et li hostellerie. Et doit li bailli des bos, quant il est premièrement créés, faire serment par-devant quatre jurez de le paix du Quesnoit, et en otel manière li sergant de le forest, avant qu'il puissent exploier. Et si ne puet li baillis des bos prendre fourfait sur les bourgeois, s'il n'est raporté par les sergans de le forest sermentez, u l'un d'iaus, audit bailli des bos, par sen serment. Et se aucuns u aucune vient u viennent en le francque ville dou Quesnoit, pour leur corps warder pour debte, il se doit traire au prévost et as jurez, et requerre le francquise et bourgesie de le ville; et li ville li doit recevoir et warandir de par le conte de toutes debtes qu'il deveroit u deveroient, qui ne seroient obligiés par l'ayuwe del francque ville du Quesnoit. Et se meslée avient en noditte ville, mort pour mort, membre pour membre, sauf en ce nostre souveraineté et seigneurie. Et se li homs bourgeois de leditte ville ochist ung autre, chilz qui le fait ara fait, s'il rentre en se maison, il piert ses meubles, et s'il n'en rentre point, il n'en piert nulz. Et se li ung bourgeois fiert l'autre dou poing et il en ait tesmoingnage, il est à dyx solz; et s'il kiet de ce cop et il le trayne, et il soit sceut, il est à lx solz. Et se uns homs a ung baston en se main et il en fierche, il est à lx solz. Et se il tient arme esmoulue et il en fierche, il est à six livres. Et se li bourgeois keurt sus li bourgeois en se maison, il est à six livres. Et se li bourgeois thue celui qui le keurt sus dedens le soel de se maison, il doit estre quicte et porté paisiulle. *Item*, se aucun bourgeois de le ville estoit en doubte d'un autre de fait prouvet, et chieus qui se doubte se vient plaindre au prévost, par-devant li jurés de le pais, pour avoir les triuwes de le ville, li prévost doit appeller quatre jurez de le pais, et aller par-devers celui de cui on s'est plaint, et requerre à lui qu'il

donné triuues à celui qui est clamés de lui ; s'il les donne selon le coustume de le ville, bien ; et s'il les refuse, il est à trente-trois livres blans, toutes fois qu'il les refusera. Et se li triuwe est fiancie, chius qui les fourfait et brise le doit amender par le coustume du pais, comme de triuues brisées. Se on manache le bourgeois, et li bourgeois s'en plaint au prévost, par-devant iiij jurez de le pais, se chil qui s'est plaint puet prouver le manache sur celui qui l'a manechiet, li prévost le doit faire assureur, par le loy de le ville, de celui qui l'a manechiet et des siens. Et se li bourgeois u fieus de bourgeois de le ville estoit en prison, il est à quatre deniers le jour pour ses fiers, et s'il ne puet avoir sen lit, il est à deux deniers pour sen lit, et puet faire ses frais telz qu'il voet, sans prendre le fuer dou tourier. Et se uns homme qui point n'est bourgeois fait meslée ou mech main par yre à ung autre qui soit bourgeois forains de noditte ville dou Quesnoit, li bourgeois le doit venir nonchier par-devers no prévost et les jurés, et puis qu'il l'ara nonchiet, s'il n'est pris au lieu paravant en cault fait, il ne doit nulles lois, et s'il est pris en cault fait, li sires subget en doit avoir la congnoissance des lois ; et chius qui le vilonie li ara faicte, doit doubles lois, et avec doit amender le villenie par l'ordonnance dou prévost et des jurez. Et se sires subget tient en prison aucun bourgeois ou ses meubles, li bourgeois doit venir ou envoyer par-devers no prévost et les jurez, et se ce doit clamer du seigneur qui ainsi le tenra, par-devant le prévost et quatre jurez, liquel puellent jugier par ensaînement que il envoie un sergant de le paix, ou ung juret se nul sergant n'a en le ville, par-devers le seigneur u sen lieutenant, justiciers, qui le bourgeois tenra, et lui faire commandement de par le comte, le prévost et les jurez, que ledit bourgeois et ses biens mech au délivre tantost, sans coust et sans frait, et lui donne journée lui, se justice u sen lieutenant, de venir amender dou jour à lendemain chou que fait en a ; et se li sires dou lieu est chevaliers jurés, on lui donne journée au tiers jour de venir amender à le volentet de nous, de nos prévost et des jurez ; et s'il est en désobéissance, pour chacune fois il est à trente-trois livres blans. Desquelles lois li cuens a vingt sols, et chacun juré xx sols. Et ne doit avoir en noditte ville que un sergans de le pais, lesquelz poons eslire et ordonner à no volenté, ydosnes et tailliés de celi office faire et exerser. Et ne poet li sergans de le paix avoir que chincq solz pour une querelle en une ville, pour se penée. Et ne doit nulz exploitier dedens le francquise de

le ville fors que li doy sergant de le pais, par lettres, par ayuwe ne autrement. Et doient li bourgeois et masuwiers de le ville, peskeur et autres avoir leur aisement et pesquerie ès euwes courant en leditte prévostet en le manière qu'il a esté uset de tamps passet sans paier lois ne amendes. Et doit avoir en no ville dou Quesnoit trente-deux jurez de le pais, sèze chevaliers tenant terre en le prévostet et seize bourgeois de le ville tenant hiretaige en le ville. Et li cuens est trente-troixyme juré. Et ne puet-on faire juret chevalier ne bourgeois qu'il ne soient eslieux le jour des Cendres. Et ne pueent nul estre juret qui soient bastart ne fil de bastart, fors que de loial mariage. Et y doit avoir au faire seize jurez que chevaliers que bourgeois dou mains. Et puellent lidit juret porter leur armeures paisiblement par tout Haynnau, chacun sans meffait, et ses vallés s'il l'a. Et à cedit jour des Cendres, doit-on rendre les jugemens de toutes lois de trente-trois livres. Et volons et ordonnons que tous les ensagnemens qui fais seront par no prévost et les jurez s'entretiengnent francquement, sans nul rappiel en quelconque court devant juge aucun. Et ossi vollons et ordenons que toutes autres questions quelconques qui venront à la congnoissance de no prévost et des jurez, dont jugement se fera par yaulx de partie contre autre, que tout ce que par yaulx en sera jugiet et sentensyet s'entreticngnent sans nul rapiel, en le manière que devant est dit, affin qu'il y ait huit jurez u plus, ossi bien chevaliers que bourgeois et nient mains. Et s'il advenoit que aucuns bourgeois u filz de bourgeois allaist en le tavernne pour boire et mengier, il en puet porter sen escot sans fourfait jusques à lendemain mydy, mais qu'il soit souffissant dou paier, et s'il ne fait dedens lendemain midy crant à l'oste, il est à soixante solz pour le force qu'il a faite et sen escot se li hoste s'en plaint. Se chevaliers u frans homs doit au bourgeois masuwier de noditte ville aucune debte, et li bourgeois n'en a ayuwe et il s'en plaint, li prévos doit conjurer le chevalier u le francq homme sur le foy qu'il doit à sen liége seigneur, se il congnoist que il doive, li prévos le doit faire paier, et se non, il soit quicte par son serment. Et puet cascuns venir à le feste au Quesnoit, le francquise de le fieste durant, sans estre pris ne arrestez pour debtes quelconques. Et en tel manière toutes gens qui viennent au Quesnoit, au marquiet, le mardi, ne doivent estre pris ne arrestet pour queleconques debtes, ains doivent avoir leur rethour à leur maison. Et s'il a meslée en le ville dou Quesnoit et il n'ait prévost en le

pièce de terre ou sergant de le pais, et li juret de le paix y viennent, arrester le puellent le malfaiteur et mettre par-devers le seigneur. Se besoins est dou faire aucun ensaignment ou conjurement en le ville dou Quesnoit, et li prévost ne soit en le ville, pour les jurez conjurer, quatre juret de le paix pueent faire d'un juret prévost, tant que li enseignemens ou conjurement soit fait. Encores est assavoir que se aucun ou aucune voet vendre vin en le ville dou Quesnoit, vendre ne puet qu'il ne soit afforez par trois jurez de le pais ou plus; et se autrement le faisoit, il seroit à trente-trois livres blans, et convient que li uns des jurez ou li sergans de le paix, s'il y est, voist querre le vin pour afforer, et doit estre li tonneau plain à six polz prez dou vertaul, et se il ne l'estoit, li sergans ou li uns des jurez seroit creu de chou qu'il en raporteroit, et seroit li taverniers à trente-trois livres blans. Et ne puet li taverniers traire vin fors que à candeille de chire; et se il le trayoit à candeille de sieu, il seroit à trente-trois livres blans, et en seroit chius qui le verroit traire creu par son serment, mais qu'il soit bourgeois masuwiers de le ville. Et se aucuns avoit vin desquerquiet en laditte ville et il volzist vendre en gros et mener hors de le ville, faire ne le puet, se ce n'est par le congiet dou prévost et des jurez. Et se aucun marchant menoit vin parmi le ville et on enist disette de vin en le ville, li juret le pueent prendre par fuer raisonnable. Et ne puet nulz taverniers en la ville du Quesnoit mettre vermaulx vins avec les blans en ung cellier, s'il ne sont tout d'un fuer, qu'il ne soit à trente-trois livres blans. Et ossi est en le loy que se aucuns bourgeois masuwiers de laditte ville u autres qui ait prise le francquise, fait ou a fait debte où que soit, on ne le puet contraindre lui ne ses biens dedens le banliuwe, laquelle commenche à l'Arbre des Juys c'on dist as Argillières au dehuers de le porte Saint-Martin, en rallant de là jusques à le maladrie dou Quesnoit, et de le maladrie en allant jusques à ung arbre devers le quemin croisiet au deseure des fourbours de le porte Flamengherie, et de ce lieu en revenant à le Crois Saint-Eston deseure Faurues, tout à le ronde, se ce n'est par le loy du maieur et des eschevins. Et pour chou que toutes les cozes dessusdittes al amendement de noditte ville, à le boine pais des habitans et al exauchement dou bien commun, avons en perpétuel mémore toutes les cozes dessusdittes confremées, approuvées et renouvelées, confremons, approuvons et renouvelons par boin et meur conseil et grant délibération,

et fait escrire en ceste présente chartre, pour hoster toutes doubtances dou temps advenir, et volons et ordenons, de nostre auctoritet et souverainetet, toutes les cozes dessusdittes et chacune d'elles, sicomme confremées, aprouvées et renouvelées les avons et encore faisons, en nom de previlége et de grâce espécial, à noditte ville dou Quesnoit, soient à tousiours perpétuellement, fermement et establement wardées, maintenues et deffendues par nous, par noz hoirs et par noz sucesseurs contes de Haynnau. Et deffendons estroitement à tous nos subjets que nulz contre le teneur de noditte grâce et previlége n'emprendre face ou exploite, en quelque manière, sur paine de encourir nostre malivolencee et indignation, et sour tout chou que il se polroient meffaire envers nous, sauf nostre hauteur et seignourie. En tesmoing desquelz cozes, nous avons ceste présente chartre séellée de no séel. Et pour plus grant sceuretet, requérons à no très chier et très amé fil, Guillaume de Baivière et de Haynnau, conte d'Ostrevant, comme hoirs et sucesseurs de nous, voelle le grâce dessusditte gréer, confremer et acorder, et, en tesmoing de ce, mettre et appendre sen séel à ceste présente chartre avec le nostre. Et nous Guillaume de Baivière et de Haynnau, comtes d'Ostrevant, haulz et gouverneres doudit pays de Haynnau, avons, à le requeste de nodit très redoubté seigneur et père, monseigneur le duc, le grâce dessus escripte gréel, confremer et acorder, gréons, confremons et acordons, et ou tesmoing de ce, nous li conte d'Ostrevant dessus nommez avons mis et appendu nostre séel à ceste présente chartre avec le séel de nodit très redoubté seigneur et père, qui furent faictes et données à Le Haye en Hollande, l'an de grâce mil trois cens quatre-vingtz et dix, le pénultime jour du mois de janvier. *Et au desoubz avoit escript* : Dou command monseigneur le duc et monseigneur d'Ostrevant, présens de leur conseil le seigneur de Gommegnies, monseigneur Philippe de Wassenaire, borgrave de Leyde, le seigneur d'Aspre, le seigneur de le Vère, monseigneur Hughe de Hamveliet, et Willaume de Cronebourg, escuier ; *et signées de J. CAMBIERS.*
S. DES COFFRES.

Copie, sur parchemin, portant au bas : « Collation faite aux lettres originales par nous, FOURNEAU, G. LENGUERANT, HOGRES. » — Archives communales de Mons.

M. Alphonse Wauters a publié dans son ouvrage : *De l'origine et des*

premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le nord de la France, etc., preuves, p. 34, un vidimus, délivré le 13 juillet 1433 par trois hommes de lief de Hainaut, de la charte du Quesnoy. Ce vidimus, sur parchemin, dont les sceaux sont tombés, se trouve aux Archives départementales du Nord, à Lille.

DCCVI.

Lettres du duc Albert de Bavière octroyant des statuts et des privilèges à la confrérie des merciers de l'église de Notre-Dame de Tongre.

(5 août 1394, à Mons.)

Duc Aubiert de Bavière, par la grâce de Dieu, conte palatin du Rin, Haynnau, Hollande, Zélande, et sire de Frize, salut en Nostre-Seigneur, et congnoissance de vérité. Comme noz chiers et féaulx chevaliers Jehan de Jeumont, sires de Tongre et de Bauffe, ly roy et ly confrers des merciers de l'église Nostre-Dame de Tongre ayent à nous et à no conseil par plusieurs fois fais supplication et requeste pour exaussier et avancer l'honneur de Dieu et de Nostre-Dame, se benoite mère, et le commun proffit, que donner, ottroyer et acorder volzissiens plusieurs libertez et franchises à laditte confrairie Nostre-Dame de Tongre : laquelle supplication et requeste nous ayens fait visiter et rewarder par grande délibération en no conseil, véant icelle estre raisonnable et profitable; sachent tout que, pour chou que adiés à no loyal pooir voriens en tout cas, comme droit est, faire honneur à nostre seigneur Dieu Jésus-Crist et à sa benoite Mère, et aussi que tenuz sommes du commun peuple de nostre pays ayder à warder et avancer, est-il que nous avons donnet, octroyet et accordet à laditte confrairye de Nostre-Dame de Tongre les poinctz cy-après contenus et déclarés. C'est assavoir que nous volons et ordonnons, d'ores en avant que se ung homme devient merchier, il doit et debvera faire sèrement à Nostre-Dame, au roy et aux confrères qu'il entretiendra bien et léallement,

à son pooir, les droix et ordonnances du mestier. C'est qu'il aulnera de loyal aulne et pèzera de loyal poix et de juste balanche, et qu'il délivrera et donnera à chacun son droit, et gardera bien et loyallement les denrées de ses compagnons comme les siennes, et si tost qu'il auera fait sèrement, il devera payer à Nostre-Dame deux livres de chire, et pour le vin du roy et des confrères dix solz tournois de monnoie coursable en nostredit pays. *Item*, que se, par deffaulte de gagnage, il advenoit que la chandeille Nostre-Dame alast à desclin, retenir le doivent et deveront chacun desdis confrères de demy-livre de chire par an, sur encurre, chacun qui en scroit en deffaulte, en l'amende de douze deniers tournois, dont le roy d'icelle confrairie les pouroit contraindre. *Item*, se oudit jour aucun mercier dient ou font injure l'un à l'autre, raporter se doivent et debveront en l'ordonnance des confrères, sur encurre, icelui u chiaus qui le escondiroient u escondiroit toutes fois et quantesfois que en chou enkiéroient u enkéroit, en l'amende de dix solz tournois, desquelz on metteroit au proffit de Nostre-Dame v solz tournois, et les aultres v solz tournois doibvent et debveront demorer à nostre proffit pour contraindre les désobéissans ou désobéissant. *Item*, avons-nous ordonnet et acordet que en pluseurs festes en nostredit pays de Haynnau, si comme à Tongre¹, à Chierve², à Auth³, à Songnies⁴, à Brugelettes, à Montigni, Nostre-Dame de Tongre a, pour retenir la chandeille et la procession, pour les confrères vingt-huit frans estaux, parmi payant au seigneur vj deniers pour la pièce de terre et pour le bos, et ne doivent nulz merciers séir entre les confrères de Nostre-Dame dessusdis, si ce n'est par le congié du roy ou de son lieutenant. *Item*, s'il avenoit que aucuns desdis confrères ayans frans estaux esdittes festes devant nommez laissast advenir trois festes en routte sans hayonner, nous avons ordonnez qu'il perdice son estau et que on le puist et doit rassencir à ung aultre, parmy payant au proffit de Nostre-Dame une livre de chire et le vin au roy et aux confrères; et s'ainsi estoit que ravoit le volzist par force, il seroit fourfait et enchéuz en l'amende de chincq solz tournois, moitié au proffit de Nostre-Dame et l'autre moilié à nostre proffit. *Item*, que

¹ Tongre-Notre-Dame.

² Chièvres.

³ Ath.

⁴ Soignies.

en nulles festes ne assemblées nulz merciers ne mèche ses denrées avant ne ne vende ne ne preste se ne sont especeries, sans le congié du roy ou de son lieutenant, sur encourir en l'amende de douze deniers toutes les fois qu'il le feroit, moitié à laditte confrairie de Nostre-Dame et l'autre au seigneur de ceus à cui justice se feroit. *Item*, que nulz merciers ne puist hayener aux festes ne aux ducasses jusques à la nuict de la feste, à soleil levant, sur l'amende de v solz et l'estau perdu, la moitié d'icelle amende à Nostre-Dame et l'autre moitié à nous ou au seigneur soubz cui justice se fera ; et avecq que nulz merciers ne puissent faire que ung estau pour lui et ung estau pour ung confrère, sur l'amende de chincq solz et l'estau avoir perdu. *Item*, que nulz merciers ne puist mettre entre ses denrées femme, si ne l'a espouzé, sur encore en l'amende de chincq solz, ne aussi qu'il n'y puist mettre varlet ne mescine, s'il ne fait serment au mestier, sur l'amende de douze deniers toutes et quantesfois que ce feroit. *Item*, que aux festes et assemblées qui se feront, tout mercier se mèhent ensemble pour raporter en la main du roy ou de son établi tout ce que chacun confrère set ou sera au droit et proffit de Nostre-Dame, sur l'amende de deux solz tournois. *Item*, que si aucun mal-facteur s'embaroit entre les estaux des confrères, en yaux faisant dommage de cas de crime, nous avons ordonnet et acordet qu'il le puissent prendre, arrester et le mener en la prison du seigneur sans messait. Et avecq ce, avons-nous ordonnet, volons et accordons que tout le bon usage que, de temps passet, ont estel ou detour (?) de leurs prédicesseurs, leurs soient et puissent estre entretenus, et que celui qui est roy établi de par les confrères viègne chacun an auxdis confrères, la nuict de la procession à Tongre, qui est la nuict de la Nativité Nostre-Dame en septembre, faire bon compte aux confrères, des proffis de Nostre-Dame de l'année, et pour lui roster la couronne, s'il plait et semble bon aux confrères, pour remettre une aultre en son lieu par élection de la plus saine et grande partie desdis confrères. A toutes lesquelles choses susdittes et chacune d'icelles, nous, pour nous et pour noz hoirs et successeurs contes de Haynnau d'ores en avant à tousiours, promettons et avons enconvent à tenir, warandir, faire tenir et porter paisible. Si mandons et commandons à nostre bailli et recepveur de Haynnau, quiconques le soient et tous aultres, que aux choses dessus-dittes, se mestier est, obéissent dilligenment, sans enfreindre ne aller

encontre. Car ainsi le volons. Par le tesmoing de ces lettres, que séellées en avons de notre séel, que furent faictes et données en nostre ville de Mons en Haynnau, l'an de grâce mil trois cens et quatre-vingtz-unze, le chincqysme jour du mois d'aoust.

Ainsi signé : Du command monseigneur le duc, présent de son conseil le seigneur de Gonmegnies, le seigneur de Senzelle, baillieu, Colart Hayet, recepveur de Haynnault, et s^r Jehan Poustirel, trésorier de Songnies;

J. CAMBIERS.

Vidimus, sur parchemin, délivré par trois hommes de fief de Hainaut¹, à Mons, le 14 juillet 1577; fragments de trois sceaux.— Archives de l'État, à Mons : corporations de métiers.

Ce vidimus contient, en outre, le texte des lettres qui furent accordées à la confrérie des merciers érigée dans l'église de Tongre-Notre-Dame : 1^o par le duc Charles de Bourgogne, le 3 août 1469; 2^o par Philippe, archiduc d'Autriche, le 24 février 1497, n. st.; 3^o par l'empereur Charles V, le 1^{er} avril 1522, n. st., et 4^o par Philippe II, roi d'Espagne, le 16 février 1570, n. st. Ces dernières lettres, dont l'original reposait dans la trésorerie du seigneur de Berlaimont, contiennent la teneur des précédentes.

Les archiducs Albert et Isabelle confirmèrent les statuts de la confrérie, le 26 novembre 1615.

C'est à Bauduin II, fils de la comtesse Richilde, que l'on attribue l'institution de la confrérie des francs-merciers du Hainaut, sous le patronage de Notre-Dame de Tongre. Le chef ou *Roi des Merciers* créait, en divers lieux, des officiers appelés lieutenants ou connétables, lesquels étaient chargés de maintenir les droits de la chapelle de Notre-Dame de Tongre. Tout nouveau confrère devait rendre hommage à la patronne.

La confrérie eut primitivement son siège à Tongre. Cependant les originaux des lettres précitées étaient conservés dans les archives de la confrérie de Saint-Michel de la ville d'Ath.

Tout marchand qui avait été reçu franc-mercier était porteur de lettres patentes d'admission, délivrées par le roi ou par son lieutenant, sous le

¹ Pierre Bulteau, Jean de Froymont et Nicolas Blondeau.

sceau de la corporation, et en vertu desquelles il jouissait du privilège de
 « vendre sa marchandise de mercerie en toutes foires et assemblées au
 » pays et comté de Haynau, parmi payant au seigneur du lieu six deniers
 » tournois. »

DCCVII.

Lettres du duc Albert de Bavière et de Guillaume, gouverneur du Hainaut et comte d'Ostrevant, par lesquelles ils interprètent, à la demande du clergé, de la noblesse et des bonnes villes de Hainaut, certains points de la charte de la paix de l'an 1200, l'ordonnance relative aux lombards, etc.

(8 août 1391, à Mons.)

Dux Aubiers de Baivière, par le grâce de Dieu, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Guillaume de Baivière, ses aînés hoirs, gouvreneres doudit pays de Haynau et comtes d'Ostrevant, salut à ' Nostre-Seigneur et cognissance de véritet. Comme les prélas, colléges, nobles, et boines villes de nostredit pays, ou non ¹ et pour tout le corps et communalte de celui pays, par commune convocation et pour aucune pryère à nous toukans, euissent estet ensamble si constamment que tous s'en tenoient bien comptent et que ce fust tous li pays, parmy certaines sommacions et requestes que on en avoit faites à pluseurs signeurs et gens d'églises aians biens et revenues féodauls amortis u autres estans en le juridicion et seignourie de nostredit pays, qui point n'estoient adont en yceli pays demorant, nous euissent fait pluseurs remonstrances rewardans et toukans au bien commun de nostredit pays, tant pour le corps des églises, les persones, leurs gens et leurs biens scitués en nostre dit pays, adfin que il ne fuissent vexet, traveilliet ne molestet contre raison, les seigneurs nobles et les aultres seigneurs aians justice en nostredit pays de Haynnau, nos communs peules, li manant et habitant de nostredit

¹ Sic. Lisez : en.

² Ou non, au nom.

pays sauet, tant ens ès persécutions et efusions dou sanc humain comme en leurs biens particuliers et en pluseurs aultres manières, et pour demorer en pais, en amour et tranquillité ensanlle, et supplyet humlement et à grand instance que à ces choses volsissiens amiablement incliner. Nous, eut en ce advis et pourvue délibération de nous-meysmes et par no grand conseil, par pluseurs fois mis ensanlle pour cesti mattère, pour faire plaisir à Dieu princhipaument, pour obvyer et pourveir de remède as choses obscures u maisement entendues, pour warder les églises, les personnes et leurs biens, nos hommes foiodaulx et autres aians justice et seignourie en nostredit pays, et ossi no comun peule; sentans le boine volenté, amours et services que nosdis pays a pluseurs fois fais et poront faire à nous et à nos successeurs, pour le bien commun et publique asquels tout prince et seigneur doivent amiablement descendre, avons accordé, accordons et volons, à le supplication de nostredit pays et de nostre grâce espécial, les choses chi-apriès escriptes et déclarées. C'est assavoir que là ù en le chartre de le pais de nostredit pays de Haynnau est contenu que les hommecides leur proïsme doivent dényer et fouriurer, et qui ce faire ne volroit, estre otels comme li hommecides, etc., nostre intentions et volentés est que li poins de leditte chartre en ce cas soit esclarchis, par l'ordenance de nostre court de Mons, par les hommes jugans en ycelle u partie d'ichiaux, pour chou expécialment appiellet à certain jour, au coniuement de nostre baillieu de Haynnau et au plus brief que boinement on polra, et par quoy cil qui aroient fouriuret leur proïsme homicide selon l'ordenance en puissent à tousjours demorer paisiule, et que li esclarchissemens soit registrés ordenément en nostreditte court : car ensi qu'il en sera ordenet par noditte court, nous volons qu'il soit tenu et vaillable à tousjours pour nous, pour nos hoirs et pour tout nodit pays. *Item*, que se aucuns hommecides d'an et de jour aloit en nostredit pays comunément et publiquement, et que ensi peust estre sceut, cil qui seroient avoec yaulx n'en deveroient recepvoir damage, fuissent hostellain u autre; mais quiconque soustoiteroit, conforteroit u compaigneroit aucuns hommecides de fait apenset et de se volenté, et il peust estre prouvé, cil qui ce feroient le deveroient amender en le manière acostumée. *Item*, que li bourgeois afforain demorans desous les seigneurs subgés hauls justiciers de nostredit pays qui se fourferoient en leurs justices, fuissent leur

masuyer u autre, en fait de coy il doivent avoir congnaissance, et de ces fourfaitures li bourgeois fuissent démenet par loy ordenéement et raisonnablement, que des cas dont il seroient ensi démenet, il n'eussent ne aient d'ores en avant cause de doloir à leurs bourcqs dont il seroient bourgeois, pour donner les seigneurs et justices aucun traveil ne damage, sauf et réservet que des lois de mellées dont li bourgeois ne seroient pris en caut fait, que leur bourc en aient le congnaissance. *Item*, que nostre sergant de nostredit pays d'ores en avant facent leurs sommacions deuement, assavoir est que s'il prennent homme u femme pour cas de orieme u autre fourfature, qu'il esclarchissent proprement les fais, et se c'est pour debte, qu'il esclarchissent véritablement le debte, et par quoy, s'il samble boin as seigneurs subgés u à leurs officiers dou détenir, que détenir les puissent pour rendre à le quinzaine, et ossi qu'il ne puissent faire aucun exploit sour biens meubles et hiretages estans ès justices des seigneurs subgés que premiers ne somment et appiellent le justice, et de chou sera fais commandemens as officiers et as sergans. Et quant est à le congnaissance des sergans, il n'en y doit ne devera avoir aucun se ce ne sont li sergant de nostre court de Mons et les deux sergans de le pais dou Kesnoit qui n'aient lettres de leur estaulissement et pooir : car se autrement le faisoient, il se fourferoient de corps et d'avoir, sauf le vie et les membres. *Item*, que li baillieus de Haynnau, quiconques le soit u sera pour le temps, s'il donne aucunes lettres de respit de debtes, que ycelles n'aient viertut tant que cil qui aidier s'en volroient aient meubles cateuls u hiretages, et que se aucune fraude avoit en ces choses, que partie peüst faire apparoir, que nosdis baillieus rappiellèce les lettres et y pourvoice de remède ensi que au cas appertendra. *Item*, en tant que des lombars prestans ou pays dont certaine ordenance fu faite par nous, si qu'il appert par lettres séellées de nostre séel, en l'an quatre-vins et sys ¹, ycelle ordenance se tiègne, sauf et réservet au proffit desdis lombars, que telles lettres et privilèges qu'il ont ad présent séellées de nous, leur soient tenues les tiermes que elles ont à durer tant seulement, et depuis les tiermes passés en avant, nous avons ordenet et volons qu'il n'aient ne avoir puissent lettres ne privilèges séellés de nous ne de nos sucesseurs, qu'il n'y soit par mols ² exprez contenu que lidit

¹ Ordonnance du 8 juillet 1386, imprimée pp. 389-391, sous le n° DCXLIV.

² Mots.

lombart ne puissent avoir aucune obligation sour quelconques persone eclesiaste ne séculère, ne de quoy que ce puist estre, qu'il n'en facent poursuite et demande par traire à justice u autrement, deuement, sour les obligiés u leur remanant deuens le terme de quatre ans prochains ensuiwans les obligations faites asdis lombars, car depuis le terme des quatre ans apriès lesdittes obligations faites enuers lesdis lombars ne monteront point en paines ne en frais au proffit desdis lombars ne au damage des obligiés, de leurs hoirs ne de leurs successeurs, nonobstant usage u coustume à ce contraire. *Item*, et pour warder les corps des églises, leurs biens, leurs gens et leurs revenues estans en nostredit pays, nous volons et accordons que telle ordenance qui darrainement en fu faite par nous et par nostre conseil et séellée selonc se teneur soit entretenue plainement et entirement acomplie de point en point, de toutes et quelconques personnes, nos gens et autres. Et si volons que nostre officier, sergant et seruiteur et autres cascuns endroit lui et desous sen office, les facent tenir, warder et acomplir, et les maisons et les biens, comment que on les puist nonmer, estre paisibles, et s'il ne le sont, il nous desplaira et leur ferons amender souffissanment selonc le cas, et si volons que se aucune deffaulte y estoit, que cascuns à qui il toukerait, fust grans, moyens u petis, s'en puist traire viers nous u l'un de nous u nostre baillieu de Haynnau, pour les officiers corigier crueusement et ossi tous chiaux de quel estat qu'il puissent estre, qui contre no dit et ordenance yroient u feroient. Et s'aucuns de nos gens u autres voloit prendre u emprunter chevauls u harnas à qui que ce puist estre, que il leur soient et puissent estre refuset et sans nul meffait, se cil qui requis en seroient n'avoient lettres séellées de nous u de l'un de nous u de no baillieu u recepueur de Haynnau, de chou faisans parfaite mention. Et pour le warder et bien commun de nostre peule et par l'assentement de nostredit pays, avons concédé et accordé, concédons, accordons et volons que de tous les débas et mellées qui d'ores en avant se feront en nostredit pays de Haynnau des gens de posté qui point ne seront noble, soit qu'il y ait mort, naverure, aucun cop sérut u iniurieuces parolles, que depuis celi mellée faite, de fait u de parolles, il en soit boins et seurs estas et repis de tous les proïsmes et amis carnels de l'une partie et de l'autre des faiseurs, aidant, confortant u complices, soient bastars u autres, le terme de quinze jours prochains apriès le débat u meslée advenue u les iniurieuses parolles dittes et jusques à lendemain soleil levant, et sour enkéir en paine

criminelle comme de fait en moindre et en mauvais fait, celui u chiaux qui aucun contrevengement en feroient, sauf que li faiseur de leditte mellee u parolles iniurieuzes dittes de l'une partie ne de l'autre ne doivent point avoir le seur estat deseuredit, anschois se doivent warder u apaisier devens les quinze jours ensi que boin leur sanlera. Et si soit entendut en chou que li noble de nostredit pays doivent tousjours demorer en leur frankise et libertet en le manière acoustumée. Toutes les choses deseuredites et cascune d'elles, nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos successeurs à tousjours, prometons et nous obligons loyalment et en boine foy à tenir et faire tenir, warder et accomplir entirement de point en point. Si mandons et commandons à no baillieu et recepveur de Haynnau, à nos prévôs, chastellains, baillius, sergans, bracqueniers, fauqueniers, loutriers, autres serviteurs et officiers, à tous nos subgés et justichaules et autres quelconques à qui les choses deseuredites u aucunes d'elles polroient toukier u rewarde par office, service, bourghesie u autrement, qu'il les tiègnent et accomplissent et facent tenir et accomplir plâinement et entirement, sans aultre mandement avoir de nous ne d'autres de par nous. Car ensi volons que fait soit plainement et entirement, sans enfreindre ne aler à l'encontre en manière aucune. Par le tiesmoing de ces lettres, lesquelles nous avons fait séeller de nos propres seaulx. Che fu fait si que dit est, à Mons en Haynnau, nostre ville, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et onze, le chiuncqysme jour dou mois d'aoust.

Dou commandement de nos dessusdis signeurs et princepz, père et fil; présens de leurs consaus : Aubert de Bayvière, fil et frère, Jehan de Jauce, signeur de Gomignies, Oste, signeur de Trassignies, bannerés; Thieri de Sainzelle, baillieu de Haynnau, Williame de Hériemeiz, signeur de Stainquerke, Bauduin de Fontaines, signeur de Sebourc, Rasse de Montigni, signeur de Kevillons, tous chevaliers de le contei de Haynnau, le signeur de Gazebèque, bannerech et marescal de Haynnau, dan Mahieu, vénéraule abbeit de Crespin, docteur en décrez, maistre Jaques de Berlainmont, doyen de Leuze, Fierabraz de Vertaing, escuier, Colart Haignet, receveur de Haynnau, et Jaque Barreit;

J. DE SONGNIE.

Original, sur parchemin ; deux sceaux avec contre-sceels, en cire verte, pendants à des lacs de filosèle verte.— Archives de l'État, à Mons : fonds des états de Hainaut. (P. 4, n° 5 de l'inventaire imprimé.)

En marge de la transcription faite dans le cartulaire dit *Carta Maria*, fol. 86, on lit que la publication de cette charte a eu lieu en pleins plaids de la cour, à Mons, le lundi 6 novembre 1391.

DCCVIII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière déclare qu'ayant donné à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, le gouvernement du pays de Hainaut et la rente de 4,000 livres tournois, qu'il tenait du roi de France, il prie le roi de faire payer à sondit fils les arrérages de cette rente.

(24 août 1391, à La Haye.)

Aubers, par la grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins du Rin, comtes de Haynnaut, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que, pour l'augmentation, vivre et gouvrenances de nostre amet fil Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant, et no très chière et amée fille de Bourgogne, sa chière et amée compaigne, ayons donné le gouverne et administration de nodit pays de Haynnaut, en retenant aucunes choses, et ossi, pour l'ayde de leur hostel tenir, les quatre mille livres tournois par an en hiretage que nous avons tenu et tenons de no très redoubté signeur monsigneur le Roy, assénées sur les impositions forainnes dou bailliage de Vermendois, avec les arriérages deubts pour ceste cause, si qu'il puet apparoir par certaines lettres pour ce faites; assavoir est que, pour tant que entendu avons que nostresdis fils en a depuis nostre don fait pluseurs pourcas et grans frais et si n'a point estet payés de ledicte rente ne des arriérages, ainchois mouteplient de jour en jour, à le remonstrance de lui et pour augmenter et approuver le don et grasce que lui feismes de ledicte rente et des arriérages, auquel donnasmes et encores donnons plain pooir et auctorité especial de les rechepvoir annuellement et les arriérages, pour en faire ses boins proufis et acquitter les kierkes par nous faites sur lesdictes rentes faites, et à celi cause autrefois en ewissons suppliiet audit

monseigneur le Roy, encore en espécial fianche lui supplions humlement et en grant instanche que celle ordenanche et commandemens lui plaise faire à sondit baillieu et rechepteur de Vermendois ou ailleurs, se trop chargiet estoient, que satisfiies en puisse yestre, car tout ce que par nodit très chier fil ou ses députés en sera recheupt, fait et quittet en quelconques manières que ce puist iestre nous l'arons agréable et le tenrons à tousjours ferme et estable, par le tesmoing de ces lettres séellées de no séel. Donné à le Haye en Hollande, no comtet susdite, le jour saint Berthelmieu, Apostle, l'an Nostre-Signeur Jhésu-Crist mil trois cens quatre-vins et onze.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire verte. — Archives nationales, à Paris. J. 442, n° 7. (Cette pièce est actuellement déposée au Musée étranger.) — On a écrit au dos de cet acte : *Lettres du duc Aubert, par lesquelles il appert que il a transporté son droit de la conté de Henaut, réservé aucun, et les quatre mille Hores de rente lesquelles il avoit du Roy au conte d'Autrevaan, son fils, et à madame sa fons.* « Tradentur magistro » G. de Monte Acato pro reponendo cum litteris tangen- » tibus comitem d'Ostrevant in thesauro cartarum Regis, » et transcriptum presentium collationatum in camera » compotorum, XVIII septembris CCC LIII^{mo} XI, redditar » dicto comiti seu ejus gentibus de precepto domine- » rum et thesaurarii. »

DCCIX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière déclare qu'étant sommé par le roi de France de lui faire hommage de l'Ostrevant, et qu'ayant donné ce pays à son fils Guillaume, en considération de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, il consent que son fils précité rende hommage au roi pour ledit pays.

(27 août 1391, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize. Sçavoir faisons à tous que, comme no prédicesseur et nous, de no tamps, ayens fait foy et hom-

mage as prédicesseurs rois de France, jadis de boine mémoire, asquels nostres sires Dieus fache boine merchit, de très excellent, très grant, très poissant signeur et prinche, monsieur le Roy, et ossi en teniens avoir fait devoir à lui à tenir en comteit et en noblèche de baronnie telle partie del Ostrevant qui doit iestre tenue dou roiaulme et sans riens estendre as choses dehors le roiaulme et que ce ne portast aucun préiudisce, et sur telle fourme que quatre preud'omme devoient iestre pris, deus de par les prédicesseurs doudit monsieur le Roy et deus de par nos prédicesseurs, et ensi fust accordet de monsieur le roy Charle, darrain trespaset, et de par nous, pour enquerre le vérité quel cose del Ostrevant doit iestre tenu dou royaulme et quelle cose non, en le manière que tout ce puet plus à plain apparoir par pluseurs lettres séellées desdis prédicesseurs monsieur le Roy, qui sont en nostre trésorie de Haynnau, et soit ensi que le avant nommet monsieur le Roy nous ait fait sommer et requerre et ossi à no très chier et très amet fil Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouvreneur de nostredit pays de Haynnau, de aler par-devers lui faire foy et hommage de le comtet d'Ostrevant devens le xv^e jour dou mois de septembre prochainement venant, si qu'il puet apparoir par lettres patentes de che faisans expresse mention et séellées dou séel monsieur le Roy; assçavoir est que, pour tant que leditte comtet d'Ostrevant en nom et en signourie, ossi bien ce qui pooit iestre tenu de monsieur le Roy comme en autre manière, pour l'augmentation du mariage de nostredit fil, fait à nostre très chière et très amée fille, se compaigne, fille de nostre très cher et très amet frère le duc de Bourgongne, donasmes, concédasmes et accordasmes, comme il puet apparoir par lettres pour ce faites : nos grés, accors et volentés est que nosdis très chiers fils en face et puist faire foy et hommage audit monsieur le Roy et plain devoir, en le manière que no prédicesseur et nous le poons avoir fait, si qu'il puet apparoir par lettres comme dit est, et en tant qu'il nous touche ou poroit toucher par quelconque voie u manière que ce soit ou puist iestre, nous avons donnet et donnons plain pooir et auctorité espéciale par ces présentes à nostredit très amé fil de ce faire. Et si nous sommes obligiet et obligons, promettons et avons enconvent loyalment et en bonne foy de avoir agréable et faire tenir à tousjours ferme et estable tout ce que par nodit fil en sera fait selonc les devises dessus escriptes, sans enfreindre ne aler alencontre en manière

aucune. Par le tesmoing de ces lettres, scéllées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxvii^e jour d'aoust, l'an mil trois cens quatre-vins et onze.

Dou command monsigneur le duc, présens de sen conseil le signeur de Gazebecke, le signeur de Trazegnies, le signeur de Senzelles, bailliu, Colart Hagnet, rechapveur de Haynnau, et Jaque Barret;

S. MESS. DE GONMEGNIES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau, en cire verte, pendant à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1132.

Cet acte faisait partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 400.)

DCCX.

Hommage fait au roi de France par Guillaume de Bavière, fils aîné du comte de Hainaut et comte d'Ostrevant.

(15 septembre 1391, à Paris.)

In nomine Domini, amen. Per hoc présens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno a Nativitate ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo, indicione decima quarta, mensis septembris die decima tertia, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providentia, pape septimi, anno tercio decimo, in nostrorum notariorum et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus nobilis vir dominus Guillermus de Bordis, miles, cambellanus et consiliarius illustrissimi principis et domini nostri domini Karoli, Dei gratia, Francorum regis, sermonem suum dirigens nobili et

potenti viro domino Guillermo de Bavaria, nobilis et magnifici viri domini comitis Hanonie primogenito comitique d'Austrevant, tunc inibi coram dicto domino nostro rege presenti, dixit et protulit verba que secuntur in effectu : « Vous devez homme lige du Roy nostre sire cy présent de vostre conté d'Austrevant et luy promectez foy, loyauté et service envers tous et contre tous qui pevent vivre et mourir, dictes voire. » Quibus sic dictis, dictus dominus Guillermus de Bavaria respondit quod dictum homagium faciebat sicut predecessores sui, comites dicti comitatus, illud fecerant temporibus retroactis, dictumque homagium hoc modo fecit, et junctis manibus osculatus est dictum dominum nostrum Regem modo in simili fieri consueto. Super quibus premissis nobilis vir dominus Arnaldus de Corbeya, miles, cancellarius Francie, pro et nomine dicti domini nostri Regis, petiit per nos notarios subscriptos fieri et confici et eidem domino nostro Regi tradi unum vel plura, publicum seu publica, instrumenta. Acta fuerunt hec in domo regia prope Sanctum Paulum Parisius, in camera consilii dicti domini nostri Regis, anno, indictione, mense, die et pontificatu predictis, presentibus principibus inclitis et dominis, dominis ducibus Turonnensi et Borbonie, Petro de Navarra, reverendis in Christo patribus dominis archiepiscopo Senonensi, episcopis Lingonensi, Baiocensi, Parisiensi, Lodovensi, Meldensi, domino Johanne Mercerii, domino de Nouiant, magistro Johanne Canardi, cancellario domini ducis Burgundie, magistro Oudardo de Molinis cum pluribus aliis in multitudine copiosa testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Seing manuel du notaire IVE DERIAN.)

Et ego Yvo Deriani, Corisopitensis diocesis publicus auctoritate Apostolica notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum sic ut premittitur, fierent et agerentur, una cum subscripto notario et prenominalis testibus presens fui, ea publicando hoc instrumentum publicum in hanc formam inde redegei et per alium aliis occupatus scribi feci, cui etiam signum meum solitum propria manu hic me subscribens apposui in premissorum testimonium requisitus.

(Seing manuel du notaire JACQUES NIVELLE.)

Et ego Jacobus dictus Nivelles, Senonensis diocesis dyaconus, publicus Apostolica et imperiali auctoritate notarius, quia premissis omnibus et singulis, dum modo et forma suprascriptis agerentur dicerenturque et

fierent, una cum notario publico et testibus prenomatis interfui, eaque sic fieri vidi et audivi publicando, huic publico instrumento altera manu aliis me prepedito legitime scripto solitum meum publicum signum, una cum signo publico et subscriptione prefati publici notarii, manu propria me hic subscribens instanter requisitus apposui in premissorum testimonium et veritatis.

Original, sur parchemin. — Archives nationales, à Paris.
Trésor des chartes des rois de France, J. 520, n° 26.

M. Wauters a publié les lettres du samedi après l'Exaltation de la Sainte-Croix (16 septembre) 1290, par lesquelles Jean d'Avesnes fit hommage au roi de France, pour l'Ostrevant. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 4^e série, t. II, p. 310.

DCCXI.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, déclare avoir reçu de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, la foi et l'hommage de l'Ostrevant, pour la partie tenue de son royaume en comté et en noblesse de baronnie.

(15 septembre 1391, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceuls qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, nostre amé et féal Guillaume de Bavière, conte d'Ostrevant et gouverneur de Haynau, avons receu en nostre foy et en nostre hommage de l'Ostrevant, qui est et doit estre de nostre royaume, à tenir de nous en conté et en noblesse de baronnie, et n'est mie nostre entencion que l'ommage dessusdit s'estende de riens aus choses dehors de nostre royaume ne face préiudice audit conte ne à ses autres seigneurs, et à ce et pour ce savoir, nous sommes accordez et encores accordons que quatre preud'ommes en soient pris, deux de par nous et deux de par le conte, qui la vérité des choses dessusdittes enquerront, c'est assavoir quelles choses sont de nostre royaume, d'Ostrevant, et

lesquelles non, et selon la vérité enquisse, nous devons le devantdit conte retenir en nostre hommage de ce qui sera trouvé estre de nostre royaume; et se par le rapport véritable de ces quatre preud'ommes aucunes choses dudit Ostrevant estoient trouvées estre dehors de nostredit royaume, nous nous en devons du tout délaissier, au rapport desdiz quatre preud'ommes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes. Donné à Paris, le XIII^e jour de septembre, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et onze, et le onziesme de nostre règne.

(*Sur le pli :*) Par le Roy en son conseil,

G. DANNON.

Original, sur parchemin; sceau de majesté avec contre-scel, en cire blanche, pend. à double bande de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1136.

Cet acte était déposé dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 101.)

DCCXII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, constitue des procureurs pour recevoir ce qui peut lui être dû par le roi de France et en donner quittance.

(13 septembre 1391, à Paris.)

A tous ceuls qui cez présentes lettres veront, Guillaume de Bayvière, comte d'Ostrevant et gouverneur de Haynnau, salut. Savoir faisons que nous, pour nous et en nostre nom, avons fait et constitué, faisons, constituons et estaulissons, par ces présentes, nos bons et féaulx amis, maistre Jehan Hongnart, maistre Jehan Salmon, dam Jehan de Laiens, prévost de Haspre, et Simon du Gardin, nos procureurs générauls et cascun pour le

tout, et certains messagez espéciaux, et leur avons donné et donnons, par ces meismes lettres et ycelles portans, plain pooir, auctorité et mandement espécial de requerre, demander, pourcachier et recepvoir de très excellent et puissant prinche, monsieur le Roy de France et de ses gens et officiers. receveurs et autres qu'il appertendra, tout ce en quoy ledit seigneur peut et polra estre tenu à nous, tant pour le temps passé à cause et pour monsieur nostre père et de son temps, comme pour le présent et celui à venir, de enprendre et avoir en la chambre des comptes et au trésor d'icellui, à Paris et ailleurs, se mestier est, pour nous, cédules, estrées et assinations, mandemens dudit seigneur, de ses généraulx conseillers pour le fait de ses guerres et d'autres qu'il appertendra, telz et tant que mestier sera, à ce que nous puissions estre de ce paieiz, de donner bonnes quittances, une u plusieurs, les meilleurs que faire se pourront, pour nous et en nostre nom, soubz séel royal autentique et privé, de ce que il aura recheu pour nous, et faire tout ce que au cas appertendra, de substituer autres procureurs substituts, un ou plusieurs, qui aient ce pooir ou partie, et les révoquer et leur povoir, ceste procuracion demourant en sa viertu, et généralement de faire et dire autant en ce que dit est et ès dépendices, comme nous-meismes feriens et faire polriens, se présens en nostre personne y estiens, ja soit ce que la chose requière plus expécial mandement. Et promettons en bonne foy et sour l'obligacion de tous nos biens, avoir agréable à tousiours sans rappiel tout ce que par nostresdis procureurs et les substitus, ou l'un d'iceulx pour le tout, sera fait en ce, et payer le jugiet se mestier est. En tiesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres nostre séel. Donné à Paris, le treseysme jour dou mois de septembre, l'an mil trois cens quatre-vins et onze.

Original, sur parchemin ; sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'Etat, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Y. 16.)

DCCXIII.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer au duc Albert de Bavière la rente qui lui est due sur la recette de Vermandois.

(15 septembre 1391, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers, à Paris, salut et dilection. Comme nostre très cher et féal cousin le duc Aubert de Bavière, conte de Haynnaut, de Hollande et de Zellande, tiengne de nous en foi et hommage un fief de la valeur de quatre mille livres tournois à lez prendre chacun an héritablement par la main de nostre receveur de Vermandois sur les proufiz et émolumens de l'imposition foraine des denrées menées hors de nostre roiaume par les mettés du bailliage de Vermendoiz, et se laditte imposition n'estoit de si grant valeur, à prendre le demourant sur les autres émolumens de laditte recepte de Vermendoiz; nous vous mandons que d'ores en avant vous par ledit receveur de Vermendoiz qui est ou sera, des deniers dessusdiz faciez paier, baillier et délivrer à nostredit cousin ou à son certain command laditte somme de iiij^m livres tournois d'an en an en la manière acoustumée, sans aucune difficulté. Et nous voulons, par rapportant ces présentes et quit-tance, tout ce qui sera pour celle cause païé à nostredit cousin ou à son certain command estre alloé ès comptes dudit receveur par noz amez et féaulx gens de noz comptes, à Paris, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffences au contraire. Donné à Paris, le xiiij^e jour de septembre, l'an de grâce mil CCCIIJ^{ss} et onze, et l'onziésime de nostre règne.

Par le Roy en son conseil,

G. DANNOY.

Vidimus, sur parchemin, délivré, le samedi 16 septembre 1391, par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de la prévôté de Paris, et contre-signé: M. Du BRUILL; sceau, dont il ne reste que des fragments, de ladite prévôté. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, Y. 16.)

DCCXIV.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer au duc Albert de Bavière les arrérages de la rente qui lui est due sur la recette de Vermandois.

(13 septembre 1391, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulz trésoriers, à Paris, salut et dilection. Comme nostre très cher et féal cousin le duc Aubert de Bavière, conte de Haynnaut, de Hollande et de Zellande, tiengne de nous en foy et hommaige un fief de la valeur de quatre mille livres tournois à les prendre chacun an héritablement par la main de nostre receveur de Vermandois sur les proufis et émolumens de l'imposition foraine des denrées menées hors de nostre royaume par les mettes du bailliage de Vermandois, et se laditte imposition n'estoit de si grant valeur, à prendre le demourant sur les autres émolumens de laditte recepte de Vermandois; desquieux quatre mille frans par an sont deubs à nostredit cousin grans arrerraiges, si comme par cédules ou escroes de nostre chambre des comptes et autrement deuement il dit plainement apparoir; nous voulons et vous mandons, par ces présentes, que tout ce qui par lesdittes cédules ou autrement deuement vous apparaitra estre deu d'arrerrages pour occasion des *iiij^m* livres tournois dessusdiz à nostredit cousin, vous, par Jehan Chaux, changeur de nostre trésor à Paris, lui faciez paier, bailler et délivrer, ou à son certain commandement, des deniers d'icellui trésor. Et par rapportant ces présentes, lesdittes cédules ou autres deubz enseignemens et quittance sur ce, nous voulons tout ce qui pour celle cause sera baillé à nostredit cousin, ou à son certain commandement, estre alloué ès comptes dudit changeur par noz amez et féaulz gens de noz comptes à Paris, sens contredit, nonobstant quelconque ordonnance, mandement ou deffense au contraire. Donné à Paris, le *xiii^m* jour de septembre, l'an de grâce mil *CCCIII^{xx}* et onze, et l'onsiesme de nostre règne.

Par le Roy en son conseil,

G. DANNOY.

Original, sur parchemin, avec fragment de sceau de majesté, en cire blanche. — Archives départementales du Nord, à Lille, B. 1136.

Cet acte appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut.
(Invent. de Godefroy, Y. 16.)

DCCXV.

Lettres de Thierris de Senzeilles, chevalier, bailli de Hainaut, contenant l'éclaircissement donné par la cour de Mons aux points de la charte du 5 août précédent¹ par rapport aux homicides et aux fourjures.

(6 novembre 1591, au château de Mons.)

Nous Thieris, sires de Sainzelles, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, emplains plais en le court à Mons, le lundy, sys jours ou mois de novembre, l'an mil trois cens quatre-vins et onze, par-devant nous, comme baillius de Haynnau, et en le présenche et ou tiesmoing de pluseurs et grant plentet de hommes de fief à très haut et poissant prinche no très chier et très redoubtet signeur, monsigneur le duk Aulbiert de Bayvière, par le grasce de Dieu, conte palatin dou Rin, de Haynnau, Hollande, Zellande, et signeur de Frize, pour ce espécialment de nous appiellés, furent présentées chiertaines lettres pattentes, séellées de nodit très redoubtet signeur et prinche, et ossi de no très redoubtet signeur, monsigneur Guillaume de Bayvière, aisnet fil et hoir à no devantdit très redoubtet signeur, et ghouverneur doudit pays de Haynnau, par lesquelles apparoit que nodit très redoubtet signeur avoient, à le espécial supplication et requeste à yaus faite par les prélas, collèges, nobles, et boines villes doudit pays et contet de Haynnau, pour le agmentation de tout le peuple doudit pays, tant prélas, nobles comme aultres, accordet certaines grasces et libertés devoir yestre et demorer de là en avant en perpétuytet oudit pays de Haynnau, entre lesquelles estoit contenu par mos esprès que, pour faire plaisir à Dieu princhipalment, ossi pour obvyer et pourveir de remède as choses obscures u maisement entendues et usées oudit pays en tamps passet, là ù il estoit en le carte doudit pays de Haynnau contenu

¹ Voyez à la page 488, le n° DCCVII.

que les homechides leur proïsme doivent dényer et fourgurer, et qui ce faire ne volroit, yestre otels comme li homecides, etc.; nodit très redoubtet signeur accordoient et volloient que li poins de le carte en ce cas fuist et soist esclarchis, à l'ordenanche de leditte court, par les hommes jugans en ycelle u partie d'ichiaus, pour ce espécialment appiellés à chiertain jour, au congurement de nous baillius de Haynnau dessusdit et au plus brief que boinement on poroit, par coy chil qui aroient fourguret leur proïsme hommechide selonc l'ordenanche en peuwissent à tousjours demorer paisiule et que chius esclarchissemens fust et soit registrés ordenéement en leditte court, et ossi que tout che qu'il en seroit ordenet par leditte court, nodit très redoubtet signeur volloient qu'il fuist tenu et vausist à tousjours pour yaus, pour leur hoirs et pour tout ledit pays. Celi présentation ensi faite desdittes lettres qui estoient de datte de l'an mil trois cens quatre-vins et onse, le chiuncquisme jour dou mois d'aoust, et apriès chou que en publike, par-devant les prélas, colléges, nobles, boines villes et autres qui yestre y veulrent, sour le nottefiement à yaus fait, et ossi en le cambre dou conseil de leditte court eulrent estet liutes dilliganment et par boine délibération, nous, par le viertut de nodit estaulissement de baillie, et ce ossi que èsdittes lettres estoit contenu des hommes de le court par nous yestre congrurés sur ce fait d'esclarchissement, semonsimes et congrurasmes tous les hommes de leditte court adont là-présens, si loist assavoir : religieux et discrés dant Jehan de Ghoumegnies, abbet del église Saint-Ghillain, Andrieu, abbet del église de Cambron, dant Mahiu Fiévet, abbet del église Saint-Landelain de Crespin, Jehan, abbet del église de Vicongne, Jehan, abbet del église de Boinespéranche, Jakème, abbet del église Saint-Jehan en Vallenchiennes; monsieur Hue de Meleun, signeur d'Anthoing, monsieur Jehan, signeur de Ligne, monsieur Hoste, signeur de Trasegnies et de Silli, monsieur Grart d'Enghien, castellain de Mons et signeur de Havrech, monsieur Jehan, signeur de le Hamaide, monsieur Ernoul, signeur de Lens, monsieur Gille, signeur de Berlaynmont et de Pièrewels, boutillier de Haynnau, monsieur Jehan, signeur de Montigny en Ostrevant, Jehan de Werchin, sèneskal de Haynnau, monsieur Bauduin, signeur de Fontaines, de Sebourcq et de le Marche, monsieur Henry de Barbenchon, signeur de Sorre et de Haussi, monsieur Jehan, signeur de Roisin, monsieur Jehan de Berlaynmont, signeur de Floyon et de Ville,

monsigneur Willaume de Ghauvre, signeur de Stainkerke et de Tongrenelles, monsigneur Wathier de Henin, signeur de Boussut, monsigneur Ernoul de le Hamaide, signeur de Rebais, monsigneur Jehan de Lallain, signeur de Hordaing et sénéskal d'Ostrevant, monsigneur Jehan, signeur de Ruymont et de Berelle, monsigneur Rasse de Montigny, signeur de Lisseruelles et de Kévelons, Hoste, signeur de Lallain, monsigneur Jehan de Cuvillers, monsigneur Alart, dit Lion de Sars, signeur d'Audignies, monsigneur Jehan de Gres, monsigneur Gille Chabot, signeur de Semeries, monsigneur Willaume, signeur de Wargny, monsigneur Gille de Ville, signeur dou Petit-Kévy, monsigneur Guy dou Casteller, Gille dit Persant de Boussut, signeur de Bliaugies, monsigneur Jake de Morchinpont, signeur de Siasies et de Sautain, monsigneur Hoste de Marke, monsigneur Mahiu de Marege, monsigneur Riffart de Naste, monsigneur Rasse, bastart de Ligne, monsigneur Jake, bastart de Havrech, monsigneur Meurisse de Frières, monsigneur Nicaise dit Moriaul dou Postich, monsigneur Jehan Sallemon, chevaliers; maistre Thumas Visdum, prévost del église de Sougnies, Hostart de Sainzelles, Grart d'Eskaussines, Thiery de Pottes, Jehan de Maubuege, vesneur de Haynnau, Thiery de Preziel, prévost de Maubuege, Jehan dit le Buffle, bastart de Ligne, Colart Hagnet, recheveur de Haynnau, Jehan de le Porte, fil Jehan, Mikiel de Marege, Jehan de le Haye, Colart de Roizin, Gillebaut de Boussut, Willaume de le Crois, Jehan de Marchiennes, Jehan le Héruit dit dou Park, Hoste de Marege, Gille de Gralmés, Henry, bastart dou Risoit, maistre Jake Baret, Thiery des Prés, Jehan Bertrant, Jehan Barat dit Jenvier, Jehan dou Park fil Piérart, Jehan Puche, Jehan Seuwart, Jehan de Froicappelle, Jehan de le Loge, Colart de le Court, Jehan de Hon le fil, Jehan Fournier, Colart de Gemblues, Quentin de Frasne, Bauduin de Bermeraing, Bauduin des Wels, Ghillain de Semeries dit de Veson, Thumas des Ghaukiers, Wibiart Chisaire, Jehan Ghellet, Piérart de Bermeraing, Piérart Marchant, Jehan de le Motte de Ghemappes, Colart de Mauroit, Jehan dou Pont, Colart de le Joie, Thumas le Louchier, Willaume de le Joie, Gille de le Porte fil Piérart, Jehan Craspournient, Andrieu de le Court, Jehan de Cuesmes, Quentin Festiel, Gille Renault, Daniel Chawet, Jehan Fiefvet de Chierve, Robert Mouton, Jehan Bertrand le fil, Jakemart de le Cambe de Binch, Rasse de Gibièke, Henry de Castiaus, Jehan Pinchon, Mathiu le Tondeur, Jakemart dou Broecq dit le Juys, Jehan Machon d'Ath,

Thumas del Yssue, Piérart d'Eskaubèque, Grart des Sartiaus, Thumas Cambier, Fastret le Peskeur, Estiévène Huppart, Jakemart de Cuesmes, Jehan Maket, Rasse de Binch, Aubert de Saint-Denis, Andriu Pous, Jehan de Mignal, Jehan Bouket, Jehan Dame Eyve, Piérart Hardret, Nicaise de Lassus, Jehan de Binch, Sohier Mehaut, Jehan de Thier, Jehan Toullon, Jehan Aulay, clerk de le court de Mons, Martin Triffonne et pluseur aultre, sour le foy qu'il devoient à no très redoubtet signeur et prinche, monsieur le conte de Haynnau dessusdit, que sour le point toukant au fait des fourgurs, il fesissent boin esclarchissement et loyal, par coy de là en avant à tousjours en perpétuytet, tels esclarchissemens qu'il en feroient, fuist et demorast fermes et estables, sans contredit ne empêchement aucun pooir ne devoir yestre mis au contraire par nos très redoubtés signeurs et prinches devant noumés, leur hoirs, successeurs ne autres. Sour laquelle semonsce et congurement, ensi par nous faite que dit et deviset est, et sour chou ossi que lidit homme de le court adont là présent, eulrent le dessusdit point de le charte toukant au fait de fourgurs comme dit est, veuv et délibéret dilliganment, tant que il en furent tout et nous avoecq yauls sour une opinion et d'accort, disent et respondirent à nous, commé baillius de Haynnau, et par manière de esclarchissement sour ce fait, en le fourme et manière qu'il s'ensuit et est dit et deviset en ces présentes lettres. C'est assavoir que de tous fais d'omechides qui d'ores en avant eskéront ou dit pays et contet de Haynnau et qui eskeuvt y sont, li proïsme as faiseurs qui les dénieront et fourgurent u ont dényet et fourguret, soyent et demeurent, pour ces fais ensi avenus, frank, quitte et paisible enviers le signeur et prinche dou pays, ossi enviers les proïsmes as ochis, sans ce que callenge, demande ne poursuite aucune en soit, puist ne doive yestre faite, ne ossi quelconques contrevenganche des uns proïsmes contre les autres, jà soiche cose que chil qui aouveront u ont aouviers le fourgur u fourgurs, et ossi li fourgurant n'aient point adrechiet au plus proïsme u proïsmes dou mort u mors, parmy tant que li plaintif aouvrant fourgurs à leurs sermens faire ou castiel de nient conforter leur proïsmes, feront ossi en le main et à le propre espétial requeste dou sergant, sairment que yaus plaintif aient fait dilligence, à leur pooir, de adrechier au plus proïsme u proïsmes dou mort u mors, qu'il savoient demorans publikement ou pays de Haynnau. Alencontre douquel serment ne devera de là en avant yestre faite callenge,

oppositions, monstranche ne reproche aucune. Et ossi ne deveront, de là en avant, chil qui fourguret aront, yestre callengiet ne poursuiwit de quelconques deffaute de fourgur. En tiesmoing douquel esclarchissement ensi avoir estel fait que dit et deviset est dessus, et affin que par celi manière il soit par nos très redoubtés signeurs et prinches dessus noumés et ossi leur hoirs et sucesseurs contes de Haynnau, acomplis et entretenus à tousjours, nous li baillius de Haynnau dessus noumés, en acomplissant, quant à ce, le teneur des devantdites lettres, présentées en court, si qu'il est dit deseure, avons ces présentes lettres séellées dou séel de leditte baillie de Haynnau. Et si prions et requérons as devantdis hommes de fief qui seaus ont et requis en seront, qu'il voëillent mettre et appendre leur seaus à ces présentes lettres avoecq le séel de leditte baillie de Haynnau en plus grant confirmation de véritet. Et nous li homme de fief devant noumet, pour chou que nous, comme homme de fief à très haut et poissant prinche, no très cher et redoubtet signeur, monsieur le conte de Haynnau et de Hollande dessusdit, pour ce espécialment appiellet, avons estet au faire et aidier de nos pooirs et sur nés sermens affaire le esclarchissement dessusdit, en le manière et si avant qu'il est par-dessus devisés et déclarés, à le pryère et requeste de hault et noble monsieur le bailliu de Haynnau dessusdit, avons avoecq le séel de laditte baillie de Haynnau et en confirmation de véritet, mis et appendus nos seaus à ces présentes lettres, lesquelles avoecq celles de le grasce nos devantdis très redoubtés signeurs et qui présentées furent à leditte court, si qu'il est dit deseure, furent u deulrent yestre mises en le trésorie del église medame Sainte-Waudrut. Che fu fait en leditte ville de Mons, ou castiel, emplains plais, le lundy sys jours oudit mois de novembre, l'an dessusdit.

Original, sur parchemin, qui était muni de 120 sceaux. Il reste 47 de ces sceaux, en cire brune, pendant à doubles queues de parchemin. On lit sur le pli de la charte les noms des personnages auxquels les sceaux appartenaient. Voici ces noms (précédés de l'astérisque lorsque le sceau existe encore) : * *M. le baillius* (sceau du bailliage de Hainaut). * *M. de Saint-Ghillaïn* (sceau représentant un abbé, avec contre-scel.) * *M. de Cambron* (idem). * *M. de Crespin* (un abbé). * *M. de Vicogne* (idem, avec contre-scel.) * *M. de Boinespérance* (un abbé agenouillé au pied d'un crucifix). * *M. l'abet de S-Jehan en Valenchiennes* (un abbé). * *M. d'Antoing* (sceau équestre, avec contre-scel.) * *M. de*

*Ligne. * M. de Trasnignies. M. de Hatrech. * M. de le Hamaide. * M. de Lens. * M. de Ber'ainmont. * M. de Montigni en Ostrevant. Le sénéchal de Haynnau. * M. de Fontaines. M. de Sorre. * M. de Roisin. * M. de Floyon. * M. d'Estaynkerke. M. de Bousut. * M. de Rebais. * M. de Hordain. * M. de Ruymont. M. de Kévelons. * Le seigneur de Lalain. M. J. de Cuwiler. M. Lion de Sars. M. J. de Gres. M. G. Chabot. M de Wargny. M. G. de Ville. M. Guy dou Casteler. * Persant de Bousut. M. Jake de Morcipont. * M. Hoste de Marke. M. Mahieu de Marege. M. Riffart de Nas'o. M. Rasse. bastart de Ligne. M. Jake, bastart de Havrec. M. Meurisse de Frières. M. Moriaul dou Postic. M. J. Sallemon. Le prévost de l'église de Sognies. Hostart de Sainzelles. Crart d'Eskaussines. Thiéri de Pottes. J. de Maubuege. Thiéri de Presiel. * Le Buffe de Ligne. C. Hagnet. J. de le Porte. Mikiel de Marege. J. de le Haie. * C. de Roisin. Gilebaut de Bousut. W de le Crois. J. de Marchiennes. J. le Héru dit dou Park. * Hoste de Marege. Gille de Granmez. Henri, bastart dou Risoit. * Maistre Jake Baret. Thiéri des Prez. * J. Bertrand. * J. Jenvier. J. dou Park fil Piérart. * J. Puche. * J. Seuwart. * J. de Froicappelle. * J. de le Loge. C. de le Court. * J. de Hon le fl. * J. Fournier. C. de Gemblues. Quentin de France Bauduin de Bermeraing. Bauduin des Wels. Ghillain de Veson. * Thumas des Ghaukiers. Wibiert Chisaire. * J. Ghellet. * P. de Bermeraing. P. Marchant. J. de le Mote. * C. de Mauroit. J. dou Pont. C. de le Joie. Thumas le Louchier. * Willaume de le Joie. G. de le Ports. J. Craspournient. Andrieus de le Court. J. de Cuesmes. Quentin Festiel. Gille Renault. * Daniel Chawet. J. Fiévet de Chiroe. Robert Mouton. J. Bertrand le fl. Jakes de le Cambe de Binch. Rasse de Gibiéque. Henri de Castiaus. J. Pinchon. Mathiu le Tondeur. * Jakemart le Juys. J. Machon d'Ath. Th. de Liasue. P. d'Excaubèque. Th. Cambier. * Fastrét le Peskeur. Est. Huppert. * Jakemart de Cuesmes. J. Maket. Rasse de Binch. Aubiert de Saint-Denis. Andrieu Pouls. J. de Mignal. J. Bouket. J. Dame-Èbe. P. Hardret. Nicaise de Lassus. J. de Binch. * Sohter Mehaut. J. de Thier. J. Toullon. * J. Aulay. Martin Triffone. — Archives de l'État, à Mons : fonds des états de Hainaut. (Inventaire imprimé, t. I, p. 4, n° 6.)*

DCCXVI.

Lettres par lesquelles la ville de Walcourt promet d'obéir désormais au comte de Hainaut, à qui le comte de Namur avait cédé la souveraineté de cette ville, pour être réunie perpétuellement au comté de Hainaut, sauf l'obéissance due au seigneur de ladite ville ¹.

(26 novembre 1394, à Walcourt.)

Nous maires, esquevins, maistre et toute li universiteit et communalteit de le ville de Walcourt et des appartences et appendances d'icelle, faisons savoir à tous que, comme pour certaine cause nos très chers et très redobteis sires, messires Guillaume de Flandres, à présent contes de Namur, par l'assent et accort de nos très chiers et amez signeurs, monsieur Guillaume et monsieur Jehan, ses fiulz, se soit, ensi que dit et remonstreit nos a esteit de par yaus, déshireteis de le hommaige, sovranneiteit et signorie que il avoit et devoit avoir en le tierre, castiel et ville de Walcourt et es appartences, les ait départis, esclichiez et déseurés de se contei de Namur, et pour appartener à très hault prince et poissant, monsieur le conte de Haynnau, pour lui et ses hoirs, contes de Haynnau, à tousjours, à goyr et posséder de maintenant en avant, comme de terre, sovranneiteit et signorie adionse et appliquee alleditte contet de Haynnau, sans retenue ne exception aucune en ce faire, et nos at requis que nos obéissons en tous les cas dessusdis au dessusdit monsieur le conte de Haynnau et à ses hoirs signeurs d'icelui païs de Haynnau; nous qui tousjours volons et devons obéir, promettons et avons encovent que en tous cas rewardans leditte sovranneiteit, hommaige et signorie, et tel droit que nosdis très redobteis sires, messires li contes de Namur, y avoit et devoit avoir pour lui et pour ses hoirs, obéirons et ferons no devoirs envers ledit monsieur le conte de Haynnau et ses hoirs et successeurs contes de Haynnau, à toujours, en otel manière et si avant que nos fasiens et deviens faire audit monsieur le conte de Namur et à ses hoirs contes de Namur en devant le jour de le datte de ces présentes lettres.

¹ Voyez à la page 471, les nos DCXCVIII et DCXCIX. — BORMANS, *Cartulaire des petites communes de la province de Namur*, p. 122.

Sauveit et entendut en chou telle obéissance, service, signorie, drois, proufis, revenues et émolumens que nos chiers sires, li sires de Walecourt, qui-conques le soit u sera pour le tampz advenir, puet et doit avoir en leditte ville et terre de Walecourt et ès appertenances d'icelle; et ossi que ès cas rewardans le loy de no esquevinage, nos chartres, franchises et libertez que nos aviens en devant le jour de le datte de ces présentes lettres, nous demorons et devons demorer ensi et par le manière que nous aviens acoustumeit par chi-devant. Et quant à chou tenir et accomplir, nous avons obligiet et obligons en perpétuiteit, susmis et sumetons nous, nos hoirs et successeurs, manans, habitans, bourgeois, sourséans, communité et universiteit de leditte ville et terre de Walecourt, présens et à venir à toujours héritablement. Et si renonchons et avons renonchiet closement et généralment à toutes choses qui aidier u valoir nous poroient à l'encontre, spécialement au droit reprochant général renontiation. Et promettons, jurons et avons encovent loyaulment et en bon foy par nos fois et serimens, pour nous, pour nous hoirs et successeurs universellement et singulièrement, que jamais nous n'yrons ne ferons à l'encontre ou préiudice et damage doudit monsieur le conte de Haynnau ne de ses hoirs signeurs de sondit pays. Et pour chu que toutes les choses devantdites et cascade d'elles soient fermes, estables et bien tenues, si en avons, nous maires, esquevin, maistre et toute li universiteit et comunalteit de leditte ville de Walecourt, mis et appendu no sayel de le universiteit de leditte ville à ces présentes lettres, en signe de veritet. Ce fu fait et accordeit à Walecourt, par l'assent de nos tous assablés à son de cloque, l'an de grasse mil trois cens quatre-vins et onze, le xxvj^{me} jour du mois de novembre.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, F. 93 bis.)

Vidimus, délivré par Étienne Wiard de Tongre, notaire du diocèse de Cambrai, contenant, en outre; l'acte de ratification et de publication desdites lettres, aux halles de Walecourt, en présence de témoins ¹. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1148. Ce vidimus faisait autrefois partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, F. 95 bis.)

¹ Ces témoins sont : Thierry de Senzeilles, prévôt et chanoine de Walecourt, Godefroid de Blehain,

DCCXVII.

Lettres par lesquelles Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, déclare avoir fait hommage lige au roi de France, pour la terre d'Ostrevant, sous les conditions y spécifiées.

(6 décembre 1591, à Mons.)

Guillames de Bayvière, contes d'Ostrevant et gouvreneres de Haynnau, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que à nostre très cher et redoubté seigneur le Roy de France avons fait foy et hommage lige de nostre terre d'Ostrevant, ainsi comme ont fait nos précédesseurs, auquel hommage nostredit seigneur le Roy nous a rechet, à tenir icelle terre de lui en contei et en noblesse de baronnie, pourveu toutesvoies que ce n'est mie de son intention ne de la nostre, que le hommaige dessusdit s'estende de riens as coses dehors du roiaume de nodit seigneur ne face préiudice à nous ne à nos autres seigneurs. Et pour ce savoir, nous sommes acordé et acordons encore que quatre preud'ommes soient présens, c'est assavoir : deux de par nostredit seigneur et deux de par nous, qui la vérité de ces coses dessusdittes enqueiront, c'est assavoir : quelles coses sont de laditte terre d'Ostrevant, dudit royaume, et lesquelles non, et selon la vérité enquise, ce qui sera trouvé par l'enqueste estre ou devoir estre dudit roiaume, nous, noz hoirs et successeres tenrons de nostredit seigneur le Roy, de ses hoirs et successeres en foi et hommage, et des choses qui ne seront oudit royaume, nostredit seigneur le Roy se doit du tout délaissier. Par le tesmoing de ces lettres, scellées de nostre sayel. Données à Mons en Haynnau, l'an M. CCC. III^{xx} et unze, six jours ou mois de décembre. *Et y estoit escript ce qui ensuit en marge : Jussu domini comitis de Austravento, presentibus de consilio domino de Senzelle, baillio*

bailli de Namur, Robert de Soye, chevaliers ; Guillaume Machon, prévôt de Thourout et chanoine de Saint-Aubain de Namur, Jacques le Panetier, Jean Ridiau, Paulin, bâtard de Werchin, Michel de Warisou, receveur de Namur, Jean de Tarsines, Jean Aulais de Mons, Jean de Traigne, mayeur de Senzeilles, Guillaume Moart et Jean de Thier, clerics, et autres.

Hanonie, domino Rasto de Montangnies necnon Nicolao Hangnet, receptore Hanonie; PETRUS DE SANDE. S. EX COFFRIS.

Vidimus, délivré le mercredi 31 janvier 1392, n. st., sous le sceau de la prévôté de Paris. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, D. 102.)

Autre vidimus, du lundi 15 janvier 1392, n. st., avec sceau de la prévôté de Paris. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1149. Ce second vidimus appartenait aussi à la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, D. 102.)

DCCXVIII.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accordant à la ville de Chièvres, pour un nouveau terme de douze ans, la continuation et l'augmentation de l'octroi que son père avait délivré à cette ville pour la construction de ses fortifications¹.

(8 décembre 1391, à Mons.)

Guillaume de Bavière, comtes d'Ostrevant et gouverneurs de Haynnau, faisons savoir à tous que, par-deviers nous ont envoyet souffissamment li eskievin, juret et communaltez de le ville de Chierve, et nous ont remonstret et infourmet comment nos très redoubtés sires et pères, à leur supplication, pour fortefyer et faire un fort de le ville de Chierve, il leur avoit concédé et accordé de prendre certaines assises et maletôtes de buvrages qui seroient dispensés en leditte ville, si comme pour cascun lot de vin vendut à brocque deux deniers, pour cascun tonniel de vin qui vendus sera en gros vint sols, et de toutes keuwes al avenant; pour cascun lot de chiervoise une obole, pour deux los de goudalle une obole, pour cascun

¹ Les lettres du duc Albert, du 24 février 1386, n. st., et du 7 février 1385, n. st., mentionnées dans celles dont je publie le texte, donnent la preuve de l'ancienneté du marché de la ville de Chièvres.

lot de miés un denier, et que le pourfit euissent des tierées et des fossés qui fait seroient en leditte ville, et de ce faire compte cascun an en appielant le recepveur de Haynnau et les gens dou seigneur de laval, avecq pluseurs aultres choses à ce servans, si qu'il nous est apparut par lettres séellées de nodit très redoubtet seigneur et signées deuement, qui estoient en datte de l'an mil trois ¹ syssante-chiuncq, le vint-quattrysme jour dou mois de février, lesquelles lettres ont depuis estet prolongiez et li termes alongiés le tierme de douze anées à venir seloncq leur fourme et teneur entirement, et avoecq ce, adjoustet que s'il plaisoit à chiauls de leditte ville de Chierve de avoir et prendre leurs assises des cervoises par rasières de grains, que prendre le puissent ensi que on fait en le ville de Mons, par le conseil dou recepveur de Haynnau, qui le sera pour le temps, et en faisant compte cascun an comme dit est, avoecq pluseurs choses à ce servans, ensi que veut le avons par autres lettres séellées et signées de nodit très redoubtet seigneur et en datte de l'an mil trois cens quatre-vins et quatre, le septysme jour de février. Et pour tant que lesdis eskevins, jurés et communaltez ont veut et sentit que lesdittes assises estoient de petit pris pour avanchir leditte fortrèce, et que selonc le commencement d'icelle se parfaite n'estoit, ce seroit et poroit yestre au grant grief, blasme et damage de leditte ville et dou pays, il nous ont remonstret que acroistre volsissiens leditte maletôte dou vin un denier à cascun lot qui vendus seroit en leditte ville. Et oultre que, pour mouteplyer le markiet de le ville et lesdittes assises de vin et d'autres buvrages estre de plus grant valeur par le commun peulé qui venir y poroit, que les gens venans à ycelui markiet, vendans aucunes communes denrées de vivres qui est nommés menus tonnieulx, qui pooit monter cascun an si qu'il estoit adont censis le somme de trente-siis livres chiuncq sols blans, pour nous et pour nos parceniers qui participation et part y pueent et doivent avoir, il nous pleuist que ycelle somme et chou qui par no recepveur de Haynnau seroit trovvet que valoir deveroit cascun an fust recheut, pris et levet ens èsdittes assises, en faisant à nous et à nosdis parceniers paiement cascun an, et par coy les gens qui venroient audit markiet en fuissent deportet. Et de ces choses lidit eskevin, juret et communaltet

¹ Ajoutez : cent.

aient supplyet en grant instance que incliner y vosissiens. Nous, comme gouvreneres et hireliers doudit pays, pour ce que au bien commun et publique voriens adiés labourer, en entretenant et acomplissant le boin plaisir et teneur des lettres de nodit très redoubté seigneur, dont par ci-dessus est faite mentions, par le délibération de pluseurs de nostre conseil sour chou eut, à le supplication des eskevins, jurez et communaltez de leditte ville, pour le mouteplieiment et avancement d'icelle, et à le fin que liditte fortrèce puist estre plus tost avanchie et parfaite al honneur et proffit de leditte ville et pays, de nostre souverayneté et grâce especial, avons conchédé et acordé, concédons, acordons et volons que, depuis le jour de Noël prochainement venant, ens ou liu que lidit de le ville pooient prendre deux deniers de cascun lot de vin, il en puissent prendre et recevoir trois, et ossi que toutes les autres assises seloncq le teneur des lettres de nodit très redoubtet seigneur et toutes autres choses dont elles puent faire mention soient entretenues en tous cas et en toutes manières. Car par ces présentes lettres les concédons, gréons et approuvons, et sans aucune chose excepter. Et volons et acordons que noditte grâce puist durer et durèce le tierné de douze anées continues et acomplies après ledit jour de Noël. Et ossi nous plaist que lidis communs tonnieuls soit relaissiés à recevoir tout ledit terme et que on le puist prendre sour lesdittes assises et faire paiement cascun an de leditte somme u de celle qui acordée sera à nous et à nosdis parceniers. Chou entendut que lesdittes assises en recepte et des mises qui s'en deveront faire pour leditte fortrèce et commun tonnieu payer si que dit est, lidit eskevin et jurés, ou nom et pour leditte ville, seront tenuit à leur commis en ce kas de cascun an compter, en appiellant ño recepveur de Haynnau, qui le sera pour le temps, et aucuns de par le seigneur de laual, en le manière acoustumée. Si mandons et commandons à tous nos subgés et justichaules et en desous nostre souveraynetet, et requérons à tous autres habitans u repairans en leditte ville, que leditte assise paiècent sans contredit asdis eskevins et jurés, à leur commis u à celui u chiaux qui droit y aroient par cense u autrement que faire puent sans fraude, et tiègnent et acomplissent toutes les choses par chi-deseure escriptes, sans enfreindre ne aler alencontre en manière aucune. Car ensi volons que fait soit. Par le tiesmoing des ces lettres, scellées de nostre séel.

Données à Mons en Haynnau, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et onze, wit jours el mois de décembre.

Jussu domini comitis de Ostrevanto,
presentibus de consilio, domino de Zenselles,
balivo Hanonie, Nicholao Hangnet, nec non Fier....¹.

S. EX COFFRIS.

PE.....².

Original, sur parchemin, dont la partie inférieure et le sceau sont détruits. — Archives de l'État, à Mons : fonds des chartes, octrois et règlements communaux.

DCCXIX.

Mandement du duc Albert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant, concernant l'observation des privilèges des monnayeurs de Hainaut.

(26 décembre 1391, à Zierikzée.)

Aubiers, par la grâce de Dieu, dus de Baivière, contes palatin du Rin et comtes de Haynau, Hollande et Zéellande, et sire de Frise, et Guillaume de Baivière, ses ainsnés filz, comtes d'Ostrevant et gouvreneres de Hainnau, à no baillieu de Haynnau, à tous baillieux, prévost et castelains, et aultres justices, quiconques le soient présent ou seront en tamps advenir, salut. Comme venit soit à no congnaissance que de nos prédicesseurs de bonne mémore, jadis contes et signeurs d'icelli no pays de Haynnau, no ouvrier et monnoyer de no monnoye de cedit no pays de Haynnau soient previli-giet souffissanment que sur yaulx n'ait justice nulle, dommination ne cause d'esloit faire, se ce n'est li prévost de noditte monnoye, fors tant seullement de mourdre, de larchin et de rachz, et ossi soient quitte de malle-totte, tonnieul, wisnaige, passaige, cauchiaige et aultres débittes, ensi que plus plainement puet u doit apparoir par leurdit previlège; et sur ce soient

¹ Fierabras de Vertain, écuyer.

² Petrus de Sande?

souvent par vous u aucun de vous constraint u pisset pour pluseurs causes contre le teneur doudit previllege : pourcoy souvent chaument et font l'ouvraige de noditte monnoye cesser ou grant grief, préjudisce de nous, sicomme nous entendons. Nous qui volriens à telz inconveniens secoure en acomplissant les libertés et francquises données de nosdis prédicesseurs, vous mandons estroittement et à cascun de vous que, se pour quelconque cause, exceptet les trois cas dessusdis, avés nosdis monnoyers, aucuns d'iaulx u leur biens emprisonnés, détenus, calengiés ne ariestés, que à le requeste de garde et maistre de noditte monnoye, soit de bouche u par leur lettres adrechaus à vous, les délivrés sans delay et en telle manière que depuis ceste requeste n'aient cause de chomer ne l'œuvre de noditte monnoye faire cesser : car se en che, pour celi ocquison venant de par vous, aviens u rechepviens aucuns damaige, nous le voulriens recouvrer sur vo partie, car encontre de leurdit previllege ne vollons yaulx presser, mais vollons que tenus leur soit de point en point. Ce entendut que se dit monnoyer u aucun d'iaulx estoient rebelle ou deffallant de faire en l'œuvre de noditte monnoye ce que faire y doivent par le teneur doudit previllege et obéir à le garde et à maistre de par nous sicomme il doivent et tenut sont, nous vous mandons estroittement que ad ce les constrainedés toutes fois que desdis garde et maistre de noditte monnoye requis en serés, par prinse de corps et de biens, comme li previlleges le contient. Car telle est nostre volentés. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de no séel. Données à Sericé, l'an de grâce mil trois cens quatre-vings et onse, le jour saint Esthienne, prothomartir.

Ainsi signé : Par monsigneur le ducq et monsigneur d'Ostrevant, à le relation le signeur de Goumegnies, banerech, Colart Haignet, recepveur de Haynnau, et Fierabras de Viertain, escuyer ; J. CAMBIERS. S. DES COFFRES.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. vj^{xx} et xvij. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

Ce mandement est inséré dans des lettres du duc Philippe de Bourgogne, du 13 mai 1458.

DCCXX.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Jean de Gommegnies, clerc écolier, la prébende de chanoine de l'église de Sainte-Waudru de Mons, vacante par la résignation de Gerbrand le Coustre.

(23 mai 1391, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande, et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que, en no présenche, comparus est personelment nos bien amés consilliers, sires Gherbrants li Costres, canonnes de no église medame Sainte Waudrud de no ville de Mons en Haynnau, et a résignet en nos mains, comme de vray patron, iceli prouvende et canesie avœc toutes ses droitures et pertinences, pour ent pourveir no bien amet Jehan de Gommegnies, clerc escollier, à laquelle résignation nous, assentans bénignement, receupt avons. Pourquoi des devantdis prouvende et canesie avœc toutes ses droitures et pertinences, appertenant à no don, avons donnet et donnons, pourveut et pourveons au dessusdit Jehan et, par le tradition de ces présentes, le possession paisible et corporelle l'en conférons et otrions. Si requerrons à vénérables nos chières et bien amées les personnes de no église medame Sainte Waudrud de noditte ville de Mons en Haynnau, que le dessusdit Jehan de Gommegnies, ou sen procureur pour lui, rechoivent à frère et à concanonne, assignant estal en coer et lieu en capitle, en ce adioustées toutes les solemnités acostumées, et à lui ou ses procureurs pour lui fachent respondre entirement de tous fruis, proufis, émolumens, rentes, redevances et revenues asdis canesie et prouvende appertenant : car ensi le volons. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le xxiii^e jour de may, l'an mil trois cens quatre-vins et onze.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil monsigneur Brustin
de Haerwin et monsigneur Pols de
Hastreich, chevaliers;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin; sceau, avec contre-scel, en cire verte, endommagé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jean de Gommegnies fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, le 5 juillet 1391¹. On lit dans le compte de l'église, pour le terme de la Saint-Remi 1390 à la Saint-Remi 1391 : « Pour le past de Jehan, fil naturel monsi-
» gneur de Gommignies, qui fu rechius à concanonne par le rézination
» que messires Gherbrans de Coustre fist de le prouvende qu'il avoit en
» devant ce que reclus fust à concanonnie et prouvost, LX s. blans, valent
» tournois : LXVIII s. »

DCCXXI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Gerbrand le Coustre, son conseiller, la prévôté des églises et le canonicat de l'église de Sainte-Waudru, à Mons, vacants par la résignation de Thierri Minghel.

(6 juin 1391, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande et Zellande, et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que, en no présence, est comparus personnelment nos chers et bien amés, sires Thieris Minghel, prouvost des églises de no ville de Mons en Haynnau, et canonnes de no église medame sainte Waudrud en noditte ville de Mons, et ycheuls prouvosté et canesie a résignet purement en nos mains, comme de vray patron, pour en pourveir à no chier et foial consil-
lier, sire Gherbrand le Costre, laquelle résignation, nous, assentans bénignement, avons recheupt, et comme vrais patrons et collateres, yceuls

¹ . Anno Domini M° CCC° nonagesimo primo, mensis julii die quinta, receptus fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldedrudis Montensis vacantes per simplicem resignationem domini Gerbrandi de Couster, eorumdem novissime possessoris, Johannes filius naturalis domini de Gommignies in propria persona, presentibus nobilibus personis ecclesie s. Jacobo de Mastain, canonico, duabus sororibus de Greys, de Mastain, de Launais, Maria de Hoves, de Casteler, duabus sororibus de Scaussines, de le Marke, nec non de consilio ecclesie Johanne de Parco, baillivo, domino Jacobo le Herut, distributore, Johanne de Audenarde, maiore, Wilhelmo Aubri, Colardo de Kuesmes, Petro de Bermeraing, nec non ab extra domino Nicholao de Tiellain, canonico Songniez, sire Nicolle de Fontaine, canonico ecclesie sancti Germani, cum pluribus aliis ibidem presentibus. J. DE TUNAN. • (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 40 v°.)

prouvosté et canesie avantdis avœc toutes leurs droitures et pertinences avons donnet et donnons audit sire Gherbrand, no foial consillier, pourveut l'en avons et investut, pourveons et investons, et par le tradition de ces présentes, l'en conférons et otrions le possession corporelle et paisible. Si requerrons chièremment à vénérables nos chières et bien amées les persones de no église medame sainte Waudrud de no ville dessusditte que ledit sire Gherbrand, no consillier, ou sen procureur pour lui, rechoivent à frère et concanonne de leditte prouvende et canesie, luy assignant estal en cœr et lieu en capitle, et ossi à prouvest desdictes églises en le manière qu'il est anchiennement acoustumet, adiousté en ce toutes les solemnités acoustumées, et à lui, ou sen procureur pour lui, fachiés entièrement respondre de tous fruis, proufis, émolumens, rentes, revenues et redevances appertenant à leditte prouvesté et canesie : car ensi le volons. Tesmoing ces lettres, séellées de no séel. Données à le Haye en Hollande, le vj^e jour de juing, l'an Nostre-Seigneur mil trois cens quatre-vins et onze.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil le signeur de
Gonmegnies, banerech, et monsg.
Pools de Haestreich ;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, dont le sceau est détruit. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Gerbrand de Coster ou le Coustre fut reçu au chapitre de Sainte-Waudru, par procuration, le 11 juin 1391¹. On lit dans le compte de l'église, pour

¹ . Anno Domini M^o CCC^o nonagesimo primo, mensis junii die undecima, receptus fuit ad prebendam et canonicatum ecclesie beate Waldedrudis Montensis et ad preposituram ecclesiarum Montensium vacantes per simplicem resignationem domini Theodorici Minghel, eorumdem novissimi possessoris, magister Jacobus de Turre, decanus ecclesie beati Germani Montensis, procurator et procuratorio nomine domini Gerbrandi de Couster, decani Nivellensis, presentibus nobilibus domicellabus, s. domicella de Boulant, duabus sororibus de Greis, de Mastain, de Blehem, de Lannais, duabus sororibus de Hoves, de Casteller, de Walcourt, Biauriu, duabus sororibus d'Escaussines, de le Marke, Marteville, de Dronke, nec non de consilio ecclesie domino Jacobo le Herut, Johanne de Parco, baillivo, Johanne dicto Barat alias Jenvier, Balduino de Bermereng, receptore, Johanne de Audenarde, maiore, Willelmo Aubri et Colardo de Cuesmes, nec non ab extra domino Jacobo Symonis, domino Stephano Wiardi, canonicis ecclesie beati Germani Montensis, et quampluribus testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 10 v^o.)

le terme de la Saint-Remi 1390 à la Saint-Remi 1391 : « Pour le past » monsieur Gherbrant de Coustre, qui fu rechius à concanoinne et » prouvest des églises de Mons par maistre Jaques de le Tour, sen procu- » reur, par le résination que messires Thieris Minghel fist, et fu le xj^e » jour de jung, LX s. blans, valent à tournois : LXVII s.»

DCCXXII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il déclare avoir reçu la somme de 25,000 florins d'or qu'il avait prêtée à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, et promet de rendre les obligations que ce comte lui avait données.

(22 mars 1392, n. st., à La Haye.)

Dus Aubiers de Baivière, contes palatins dou Rin, de Haynnau, de Hollande, de Zellande, et sires de Frise, salut et congnessanche de vériteit. Comme en tamps passeit nous euwissièmes presteit à no chier et ameit fil. Guillaume de Baivière, conte d'Ostrevant, pour aidier à faire payement et accomplissement enviens no très chier et ameit frère, le duc de Bourgongne, de chiertaine somme en quoy nous estiens tenu et obligiet par-deviers lui, à cause dou mariage de no fille de Neviers, le somme de vinte-chieunch mil florins d'or frans dou Roy, dont nosdis fieus et pluseur autre tant de nos païs de Haynnau comme de Hollande estoient obligiet par-deviers nous; faisons savoir à tous que, empayement de leditte somme, nosdis fieus, sour l'aide que nos païs de Zellande li a faite, nous a assigneit à prendre et recevoir le somme de trêze mil frans dou Roy, et en oultre a payet à no très chière et amée ante la duchesse de Braibant, en tant mains de che que devoir li poyens, le somme de chieunck mil florins frans dou Roy tels que dit sont, et dou rest qui monte siept mil florins frans, nous congnessons que nosdis fieus en a fait tel payement et sattifation par-deviers nous que nous nos en tenons pour contens et asouffis. Et pour tant, de toute leditte somme des vinte-chieunck mille florins que presteit li aviens comme dit est dessus, quittons et quitte clamons nostredit fil, tous

les obligiés avœch lui, leur hoirs, leur remanans et tous chiaus à cui u asquels quittance empuet u doit appartenir. Et prommettons que si tost que les lettres obligatoires en quoy nos fuis devantdis et chil qui saielet avoient avœch lui retrouverons u porons faire retrouver, nous les rendrons u ferons rendre à lui u à chiaus u à l'un d'iaux qui saielet ont, quittes et quassées, par le tesmoing de ces lettres, scéllées de no sayel. Données à Le Haie en Hollande, vinte-deus jours ou mois de march, l'an de grasce mil trois cens quatre-vins et onse.

Original, sur parchemin, auquel est annexé par une simple queue un sceau avec contre-scel, en cire verte. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, Z. 67.)

DCCXXIII.

Extrait d'une lettre missive, adressée au chancelier du duc de Bourgogne, par H. d'Espierre, concernant ce qui s'est passé au Parlement de Tournai pour la rectification des frontières du Hainaut vers la Flandre.

(19 septembre 1392, à Lille.)

Mon très chier et especial seigneur, Il vous plaise savoir que, mardi darrain passé, moy retourné de Tournay, de la journée contre ceulx de Haynnau, receu à Lille voz lettres par le clerc messire Jehan de Poucques, responsives as lettres que nagaires paravant par icelli vous avoie envoyet, dont je vous remercie. . . . Et quant est de la journée tenue contre ceulx de Haynnau audit Tournay, en le maison de monsieur l'évesque, là adez les autres journées ont esté tenues, à le requeste d'entre nous commis de par monsieur, ledit monsieur l'évesque y fu présent, au conseil de laditte matère, et se y fu de par ceulx de Haynnau le grant receveur, maistre Jaque Barré, maistre Jehan Suwart et un autre¹, et fimes ensamble pluseurs

¹ On lit au fol. 85 du compte rendu par Colard Haigné, receveur de Hainaut, pour le terme du 8 juillet 1392 au 23 juin 1393 : « Pour les frais ledit rocheveur, Jaquème Barret, Jehan Seuwart et

appointemens des fais menuz, et des grans fais principaulx sommes-nous concluit d'estre sur les lieux contempcieux, à le lendemain de S. Martin prochain venant, pour nous infourmer des fais, et au premier sur un chemin royal qui gist entre Oudenarde et Tournay prez de l'Escaut, costiant Flandres, d'un costé, et Haynnau, d'autre. Et pour ce, comme iceulx députez de Haynnau dirent que la chose desdiz débas touchoit si grandement les héritages de le conté de Haynnau, monsieur d'Ostrevant avoit ordonné que messire Raisse de Montigny, monsieur Fastret, seigneur d'Esclébbes, le grant receveur de Haynnau et maistre Jaques Barré seroient asdittes infourmations prendre partout sur les lieux contempcieux, comme il nous fisrent apparoir par le commission dudit monsieur d'Ostrevant, en nous requerrant que nous leur nommeissièmes ceulx que par monseigneur y seroient ordonné, auxquels nous disismes que ce seroient iceulx contenus en nostre commission, ou autres telz qu'il plairoit à monsieur y ordonner devens ledit jour. Et combien que, par plusieurs raisons, moult fort contendismes que de cascun costé on se passaist de deux boins costumiers, nous ne les peuismes onques ad ce attraire. Et en oultre, fu ordonné qu'il y arroit 12 clers sermentés tant à l'un costé comme à l'autre, qui escriproient lesdittes informations. Et pour ce, mon très chier et espécial seigneur, il vous en plaise parler à monsieur, adfin qu'il en soit ordonné de son costé, selon son boin plaisir et le vostre. Et vous plaise considérer que les tesmoins que on y prendra sur les marches à nostre prouffit seront assez abaubuy et peineux s'il ne voyent que le costé de monseigneur ne soit aussi notablement fondé que le costé de nostre partie adverse. Les députez de Haynnau se excusèrent moult fort que si petitement estoient venu à le journée, et que c'estoit pour le déposement du bailli de Haynnau, et que en son lieu estoit nouvellement créé messire Jehan de Jeumont¹ et qu'il

• leur gens, fais à Tournay, qu'il y furent contre le conseil monsr de Bourgogne, à cause des
 • questions qui sont sour les marches de Flandres et de Haynnau, et adont furent mises outre les
 • trépliques faites par monsr sur ses escrits et raisons, et fu adont prise journée pour aler sur
 • les lieux contencieus; demorèrent par le terme de 12 jours demi, acomplis le xv^e jour de sep-
 • tembre. xiiij l. xviii s. ix d. •

(Archives départementales du Nord, à Lille.)

¹ Jean de Barbençon, dit de Jeumont, seigneur de Nerlemont. On lit dans le premier registre aux plaids de la cour de Hainaut, fol. cxix : « As plais du lundi xxiiij jours en septembre, l'an iiiij^{es} et xij, et adont fist messire Jehan de Barbenchon, sire de Nerlemont, lire ses lettres de se establissement

n'avoit point encore fait le serment. Et quant aux autres nouvelles de pardessa, pau en sont
 Escript à Lille, en haeste, ce juedi de nuit xix^e jour de septembre.

Vostre serviteur en tout,

H. DESPIÈRE.

Suscription : A mon très grant et très espécial seigneur, monseigneur le chancelier de monseigneur le duc de Bourgogne.

Original, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1186.

DCCXXIV.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière et Guillaume, comte d'Ostrevant, donnent en arrentement perpétuel, à la ville de Valenciennes, la maison de la Vanne, le rivage y contigu et les droits que l'on y percevait sur les marchandises.

(24 septembre 1392.)

Dux Aubiers de Baiwière, contes palatins dou Rin et contes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, et Willaumes de Baiwière, contes d'Ostrevant, ainsnés hoirs et hirciers des dessusdis païs et gouvreneres de Haynnau, faisons sçavoir à tous que, comme li maisons dites de le Vasne estans en no ville de Vallenchiennes, leur ' on at accoustumet de deskierkier pluisseurs avoirs et denrées alans et venans par navire en la rivière

- de bailli comme nouviaux bailli. A ces plais fu acordet en le cambre du conseil, par le bailli et
- hommes là-estans que, veu l'estat des maistres machon et carpentiers qui avoient esté à Monstroel,
- le maistre machon eüst le jour, pour le sollaire de lui, son vallet et cheval, avœcq les fraix de lui,
- son varlet, xvj s.; li maistre carpentier, pour otel et par celly manière, xvj s.; à maistre Jehan Ghalopin, maistre carpentier de le ville de Mons avœcq le journée de sen cheval, xij s.; Jacquemart,
- machon, ix s.; Jacquemart Huart, vij s. •

¹ Leur : là où.

d'Eskault, passant parmy noditte ville, fust alée à ruyne et à pierdicion, pour chou que, par le don que no prédicesseurs, cuy Diex pardoinst, en avoient faict à aucunes personnes qu'il l'ont tenuit à viaige, n'y avoient faict aucune retenue, et pour chou tous li maisonnages et li machennerie, tant sur le werpissement de leditte rivière d'Eskault comme ailleurs, estoit tout à deffaire, et le faloit de nouvel le recarpenter : liquel cose nous euwist coustet grant somme de denier; pour tant que li provos, juret, eskievins et consauls de noditte ville ont remonstret et faict remonstrer à nous et à no conseil, et meismes à Collart Haignet, no receveur de Haynnau, que s'il nous plaisoit que il euwissent le lieu et pièce de terre dessusditte, quy jà estoit demazée sy que dit est, pour ychelle mettre et contourner au prouffit dou corps de noditte ville, parmy certain redevanche paiant cascun an à nous et à nos hoirs, il kierkeroyent leditte ville de cheli redevanche paier, et ossy de faire telles machenneries qu'il y appertenroit pour ordonnance de rivage. Assavoir est que nous, eult advis et délibération de cesty matière à pluseurs de no conseil, sentans et sachans que le pièche de terre n'avoit environ que LX piés de loncq et XL piés de let, et qu'il y faloit très grandes mises pour réparer selon l'advis que pris en estoit, ossy infourmet estiens de le portion de le revenue que on en avoit eult de tamps passet, avœcq chou que au boin plaisir, honneur et pourfit des gens de noditte ville et pour le corps d'icelles, volriens amiablement incliner, nous, de commun accord et assentement, avons leditte pièche de terre avœcq le droit de rivage à ycheli appartenant et accoustumet, donnet et donnons à rente à tousjours héritalement au cris de noditte ville et à le communaultet d'icelle, parmy rendant et paiant cascun an à nous et à nos hoirs sur tout rentes le somme de xxx livres blans courseales, tels que xv d. tournois pour xiiii d. blans, et de tel monnoie ayant communément cours en noditte ville, de rente cascun an, à iij termes l'an, loist assavoir : au Noël, à Pasques et au jour saint Jehan-Baptiste, à cascun terme le tierche partie, dont li premiers paiemens en eskéra au jour dou Noël prochainement venant, qui sera l'an mil IIJ^c IIIJ^{xx} XIJ, et ensi de là en avant, cascun an, asdis termes, à tousjours perpétuélement, et de ce noditte ville se doit obligier souffissanment par-devers nous et par lettres patentes scéllées dou séeel de la commune d'icelle. Lequelle ditte pièche de terre ensy que elle contient de cor à aultre et au point que elle estoit au jour de le faisanche de

cestes, nous, pour nous et pour nos hoirs et successeurs après nous, promettons loiaulment d'oremais en avant à tousjours à conduire, tensser et warandir au pourfit du corps de noditte ville et de le communaulté d'icelle, et ossy de l'acquiter de toutes autres rentes que devoir poroit à cuy que che fust. Et volons et bien est nos grés et volentés que no gent de noditte ville en puissent d'ore en avant tous leurs boins pourfis et le pourfit de noditte ville en toutes et quelconcques manière que mieulx leur plaira et que boin leur sanlera, soit de carpenter sus u non, et ossy que au pourfit dou corps de noditte ville il puissent prendre et recevoir, et faire prendre et recevoir sur toutes personnes estrangiers, non bourgeois ne manans, qui leurs avoires ou marchandise y vorront kierkier, ottel deuv et sanlable de rivage, en kierkant et deskierkant, que accoustumet estoit paravant : car nous il les pleist que no bourgeois et manans de noditte ville soient de che francq et quitte, et que nulle redevanche n'en soient tenu de paier l'arentement. Et toutes les coses dessusdittes nous ensamble et cascun de nous proumettons et avons enconvent, pour nous et pour nos hoirs et successeurs, à tenir, conduire, warandir et aemplir, sans enfreindre ne aller alencontre par nous ne par autruy. Par le tesmoing de ches lettres. Donné l'an IIIJ^{xx} et XIJ, le xxiiii^e jour de sebtembre.

Mémoires de la ville de Valenchiennes, par JEAN COCQUEAU, ms., L. I, fol. 271-272. — Archives de l'État, à Mons.

Par lettres de la même date, la ville de Valenciennes prit l'engagement d'acquitter chaque année la rente mentionnée. Ces lettres commencent ainsi : « Nous prévos, juret, eskievin, consauls et communaultés de le ville » de Valenchiennes faisons savoir à tous que, comme li maisons ditte de » le Vasne, appiartenans à très hauls et poissans prinches, nos très redoub- » tés signeurs le conte de Haynau et de Hollande, et le conte d'Ostrevant, » hiretier desdis pays et gouvreneres de Haynau, estans en leditte ville de » Valenchiennes, sur Escault, fust allée à ruysne et à déclin, en telle » manière qu'il l'avoit toute convenut deffaire de carpentrie et de mache- » nerie jusques ou fons, et le euwist falut réparer de nouviel édefisce, au » grant coust et frait de nosdis très redoubtés signeurs, en laquelle maison » on euwist uset et costumet de ariver pluseurs denrées et marchandises » allans et venans par leditte rivière d'Escault, en kierkant et deskierkant

» oudit lieu, parmy payant chertain deub; nous, qui tous temps volriens
 » labourer au bien commun de leditte ville et exsauchier le pourfit et
 » hiretage de nosdis très redoubtés signeurs, anschois que amenrir; cons-
 » sidérans, par boin advis et conseil, que, en leditte ville n'aviens nul
 » rivage commun sur leditte rivière, comme toutes boines villes ont et
 » doivent avoir à rivière et navie keurt, ossi que, pour chou faire, liditte
 » plache, qui pour lors estoit wuide, estoit et est moult bien séans pour
 » rivage faire et avoir au commun pourfit de nous et dou corps de leditte
 » ville; avons remonstret et fait remonstrer à nosdis très redoubtés signeurs
 » et à leur conseil, et meysmes à Colart Haignet, receveur de Haynau, que
 » s'il leur plaisoit, nous prenderiens leditte pièche de tière, qui contient
 » sissante piés de lonc et quarante piés de let u environ, pour en ycelle
 » ordener un rivage commun, et de che faire le pourfit de leditte ville. »
 Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel¹, en cire verte, pend. à
 d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille :
 Chambre des comptes, B. 1187. (Invent. de la trésorerie des chartes des
 comtes de Hainaut, par Godefroy, N. 74.)

Il est fait mention de la rente due au comte de Hainaut, pour *le Vasne*, dans un relevé des recettes et dépenses de la ville de Valenciennes, en 1410. — L. CELLIER, *Recherches sur les institutions politiques de la ville de Valenciennes*, p. 348.

DCCXXV.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande à ses conseillers généraux des aides de faire payer par le receveur général desdites aides, la rente de 4,000 livres tournois qui était due au duc Albert de Bavière, sur les passages et issues du royaume, au bailliage de Vermandois.

(17 octobre 1592, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre,

¹ On lit dans le texte que ces lettres sont scellées du « grant séel de le commune de leditte ville. »

salut et dilection. Nous voulons et vous mandons que tout ce qui, par cédules de nostre chambre des comptes ou autrement deuement vous apparra estre deu à nostre cher et féal cousin le duc Aubert de Bavière, conte de Hainau, tant par-devant ce que nous preissons le gouvernement de nostre roiaume comme depuis, à cause de quatre mil livres tournois qu'il a acoustumé de prendre et avoir chascun an de rente sur les revenues et émolumens des passages et yssues de nostre roiaume ou bailliage de Vermendois, vous lui faictes paier, ou à son certain commandement, par Jaques Hemon, receveur général desdis aides, ces lettres veues, sans délai, et par rapportant ces présentes, lesdictes cédules et quittance de nostredit cousin, tout ce qui païé lui sera pour ceste cause soit alloé ès comptes dudit receveur par noz amez et féaulx gens de noz comptes, à Paris, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffences au contraire. Donné à Paris, le xvii^e jour d'octobre, l'an de grâce mil CCC·III^e et douze, et le xiii^e de nostre règne. *Ainsi signées* : Par le Roy, mess^{es} les ducs de Berry et de Bourgogne, vous l'évesque de Langres et maistre Odard de Molins présens ; DERIAN.

Vidimus, sur parchemin, délivré le vendredi 17 janvier 1393, n. st., par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de la prévôté de Paris; fragment de sceau de cette prévôté. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1188.

Cette pièce appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 17.)

DCCXXVI.

Lettres par lesquelles Charles VI, roi de France, mande aux conseillers généraux des aides de faire payer au duc Albert de Bavière ce qui lui est dû de la rente qui lui a été assignée ¹.

(17 décembre 1392, à Paris.)

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx les généraulx conseillers sur le fait des aides ordonnez pour la guerre, salut et dilection. Comme par noz autres lettres données le xvij^e jour d'octobre derrain passé, nous avons ordonné que, à nostre très chier et féal cousin le duc Aubert de Bavière, conte de Haynau, vous par Jaque Hemon, général receveur desdiz aides, feissiez paier tout ce qui par celles ou escroés de nostre chambre des comptes ou autrement deurement vous apparoit lui estre deu, tant paravant ce que nous preissions le gouvernement de nostre royaume comme depuis, à cause de quatre mille livres tournois qu'il a acoustumé prendre et avoir par chacun an de rente sur les revenues et émolumens des passages et yssues de nostre royaume ou bailliage de Vermandois, si comme par nosdittes lettres puet plus applain apparoir, et il soit ainsi que, pour les grans charges dont le fait de nozdis aides est à présent chargé, pour certaines et justes causes, nostredit cousin ne puet ou pourroit estre présentement païé de ce que dit est, si comme entendu avons; savoir vous faisons que nous, voulans nostredit cousin estre païé et contenté de ce, avons ordonné et ordonnons, par ces présentes, que il soit assigné et païé de ce que deu lui est, à cause de ce que dit est, de et sur les deniers desdiz aides de l'année prouchaine venant, qui commencera le premier jour du prouchain mois de janvier. Si vous mandons, commandons et estroictement enjoignons que, sur laditte année prouchaine venant, vous assignez et faicies paier nostredit cousin des deniers desdiz aides de tout ce qui vous apparra lui estre deu pour la cause dessusditte, comme dit est, et nous voulons que, par rapportant nosdittes autres lettres, ces présentes et lesdittes cédulles ou escroés avecques quittance sur ce, tout ce que païé

¹ Voy. à la page 526, le n^o DCCXXV.

sera à nostredit cousin à la cause dessusditte soit alloué ès comptes et rabatu de la recepte de celui ou ceulz à qui il appertendra, par nos amez et féaulx gens de noz comptes à Paris, sans aucun contredit, nonobstant que partie en soit deue paravant ce que nous preissions nostredit gouvernement et ordonnances, mandemens ou défenses quelconques à ce contraires. Donné à Paris, le xvii^e jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et douze, et le xiii^e de nostre règne. *Ainsi signé* : Par le Roy en son conseil, ouquel mess^{grs} les ducs de Berry et de Bourgongne, vous et pluseurs autres estiez ; L. BLANCHET.

Vidimus, sur parchemin, délivré le jeudi 19 décembre 1392 par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du Roi et garde de la prévôté de Paris; fragment du sceau de cette prévôté. — Archives départementales du Nord, à Lille: Chambre des comptes, B. 1196.

Cet acte faisait autrefois partie de la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 17.)

DCCXXVII.

Lettres par lesquelles Jean de Folleville, chevalier, conseiller du Roi, garde de la prévôté de Paris, déclare avoir vu deux cédules des conseillers généraux des aides concernant le payement de la somme due au duc Albert de Bavière.

(17 janvier-13 février 1393, n. st., à Paris.)

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du Roy, nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut. Savoir faisons que nous, l'an mil CCC IIIJ^{xx} et XIJ, le jeudi xiii de février, veismes deux cédules signées, comme il appert, des sains manuelz de Jaques Hemon et de Jehan de Laigni, èsquelles estoient trois signez plaqués, comme il appert, de nos seigneurs les généraulx sur le fait des aides pour la guerre, dont les teneurs s'ensuient :

« Les générauls conseillers sur le fait des aides de la guerre ont fait rece-

voir par Jaques Hemon, receveur général desdites aides, de Jehan Poquel, receveur d'iceux aides à Noion, sur ce qu'il pourra devoir à cause de sa recepte de la revenue de l'année qui commencera le premier jour de février prochain venant, et dont ledit Jaques a pour ce baillé sa cédule au contre-rôleur et en ceste mis son signe, la somme de III^m v^c francs, par monsigneur le duc Aubert. Escript à Paris, le xvii^e jour de janvier, l'an M CCC III^{xx} et XIJ. J. HEMON, J. DE LAIGNI. »

» Les généraulx conseillers sur le fait des aides de la guerre ont fait recevoir par Jaques Hemon, receveur général desdis aides, de Jehan de Jonchery, receveur d'iceux aides à Reins, sur ce qu'il pourra devoir à cause de sa recepte de la revenue de l'année qui commencera le premier jour de février prochain venant, et dont ledit Jaques a pour ce baillé sa cédule au conterôleur et en ceste mis son signe, la somme de III^m v^c francs, par monsigneur le duc Aubert. Escript à Paris, le xvii^e jour de janvier, l'an M CCC III^{xx} et XIJ. J. HEMON. J. DE LAIGNI. »

Et nous à ce transcript avons mis le séel de laditte prévosté, l'an et jour dessusdis.

M. DU BRUEIL.

Original, sur parchemin; sceau avec contre-scel, en cire jaune, pend. à d. q. de parchemin. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1200.

Cet acte appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 18.)

DCCXXVIII.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il confère à Jacques Frédéric, clerc, la prébende de chanoine de Sainte-Waudru, à Mons, vacante par la résignation de Thierrri Voppezoenne.

(21 janvier 1393, n. st., à La Haye.)

Albertus, Dei gratia, comes palatinus Reni, Bavarie dux, comes Han-
nonie, Hollandie, Zeelandie et dominus Frisie; venerabilibus preposito et

capitulo canonicorum et domicellarum ecclesie beate Waldetrudis Montium Hannonie, nostri juris patronatus, Cameracensis diocesis, salutem. Ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis predicte actenus vacantes per liberam resignationem domini Theodrici Vopponis, decani et canonici ecclesie curie nostre Hagensis, sponte factam, prout de hoc publico instrumento recepto et signato manu et signo Jacobi Petri de Leyden, notarii publici, secretarii nostri et earum nostrarum scribe, constare patet, dilectum nostrum Jacobum, filium Symonis Frederici, clericum Traiectensis diocesis, vobis presentamus, precipientes vobis ex debito nostri juris patronatus quatinus prefatum Jacobum, filium Symonis Frederici, clericum, seu procuratorem suum ejus nomine in vestrum concanonicum recipiatis et in fratrem, stallum sibi vel procuratori suo predicto in choro et locum in capitulo cum plenitudine juris canonici assignetis, nec non de fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obventionibus ratione dictorum canonicatus et prebende sibi debitis respondeatis et responderi faciatis, statutis loco et tempore oportunis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum in Haya, die vicesima prima mensis januarii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, secundum cursum curie nostre.

Jussu domini ducis Alberti,
presentibus domicello de Arkel,
domino de Gaesbeec, domino
de Gommangnies et domino
Daniele de Merweda, domino
de Steyn, consiliariis;

S. EX COFRO.

JA. PE. DE LEIDEN.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre noble de Sainte-Waudru.

Jacques Frédérici fut reçu, par procuration, au chapitre de Sainte-Waudru, le 16 février 1393, n. st. ¹ On lit dans le compte de l'église,

¹ « Anno Domini M° CCC° nonagesimo secundo, mensis februarii die decima sexta, receptus fuit ad canonicatum et prebendam ecclesie beate Waldetrudis Montensis dominus Egidus Vituli, procura-

pour le terme de la Saint-Remi 1392 à la Saint-Remi 1393 : « Rechiut » pour le past Jaques fil Simon Fedrick, qui fu, qui fu rechiut à conca- » noinne en l'église le xv^e jour de février l'an III^e XII, par le » rézination de monsigneur Thieri Oppesonne¹, par le main monsigneur » Gille le Viel, comme procureres, lx s. blans, monnoie courssale, » vallent tournois lxiij s. iij d. »

DCCXXIX.

Lettres par lesquelles Henri dit Mul de Binsuelt, écuyer, reconnaît avoir cédé au comte de Hainaut la rente de cent-soixante livrées de terre qu'il avait sur les bois de la Houssière et sur les domaines de Braine-le-Comte².

(4 mai 1395.)

Henris dis Mulle de Binsuel, escuyers, faich savoir à tous que, comme je euwisse et tenisse en hiretaige et en foy et homaige de très haut et très poissant prince, men très redoubteit signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, wit vins livrées de revenue par an assenées sur les bos de le Houssière et sur pluseurs autres membres et parties gisant à Braine-le-Comte, ou tiéroit et là entours, si qu'il pooit plus plainement apparoir par lettres dou don que très poissans prinches jadis de boine mémoire, Guillames, quens de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de

torio nomine Jacobi filii Symonis Frederici, clerici Traiectensis dyocesis, vacantes per liberam resignationem domini Theodorichi Vopponis, decani et canonici ecclesie Hagensis, presentibus nobilibus domicellabus, scilicet domicella de Greis seniori et Maria sorore ipsius, de Mastain, Blichem, Pottes, Launais, Maria de Hoves, de Biauriu, duabus sororibus d'Escaussines, Mernede, Dronke, nec non de consilio ecclesie : domino Jacobo le Herut, Balduino de Bermereing receptore, Johanne d'Audenarde maiore, Willelmo Aubri, Cholart de Kuesmes clerico, cum pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis, et me Jacobo. J. DE TURRE. » (*Registre aux actes de réception du chapitre de Sainte-Waudru*, fol. 11.)

¹ Thierri Voppezoenne avait été reçu au chapitre le 22 avril 1362, en vertu des lettres patentes du 13 mars de la même année. Voyez p. 40, n° CCCXXIX.

² Voyez les lettres d'assignation du 12 juillet 1341, dans le tome I, p. 145.

Frize, en fist, lesquelles lettres estoient séellées de sen séel et de datte le joedi devant le Saint Vinchien, l'an mil trois cens quarante-un; sachent tout que je, comme poissans de faire me volenté de leditte revenue, comme coze appiartenans à men propre et singuler droit et hiretaige et venue et eskéuwe à my par droite succession naturèle comme au plus droit et vrai hoir qui peuwist vivre ne morir, et dont je suy piéchà entreis en le foy et hommaige de men très redoubteit signeur et prince, monsigneur le ducq Aubiert, conte et signeur desdis pays, et en ay sur ce goyt et posseset paisiurement, sans contredit aucun, ay leditte revenue en perpétuitet, sans riens ne aucune cose retenir, vendue, et ce vendaige ai congneut et congnois, de me boine, pure et francke volenté, sans forche et sans contrainte, avoir fait bien et loyaulment, parmy ciertain juste et loyaul pris, à mendit chier signeur, monsigneur le conte de Haynnau. Et dou pris et valler de celui vendaige Colars Haingnés, recheveres de Haynnau, me a fait telle délivrance et payement en boines couronnes d'or dou quing le Roy de Franche que dou tout m'en suy tenus et tieng pour comptens, sols et bien payés, et en ay quittet et quitte nuement et absolument mendit signeur, ledit recheveur et tous autres à cuy u asqtels quittance en puet u doit appiartenir affaire, tous quittes à tousjours. Et avœcq congnois que les dessusdittes lettres ai rendues et délivrées arière comme plainement raccatées, paiies et acomplies. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et trèze, le quatrisme jour dou mois de mai.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double queue de même un petit sceau, en cire verte, représentant un lion dans un écu. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, M. 19.)

DCCXXX.

Lettres par lesquelles Mul de Binsuelt, écuyer, déclare avoir relevé du comte de Hainaut sa cour de Binsuelt, qui était précédemment un franc-alleu.

(4 mai 1593.)

Henris dis Mul de Binsuel, escuiers, fach savoir à tous que, comme je aie et tiengne en franc-aluet de Dieu et de my me court c'on dist de Binsuel et les terres, euwes, prés, pasturaiges, bos, rentes, droitures et revenues appendans et revenans à ycely, et pour che que my anchisseur ont de lonc tamps estet homme foiaule et sierviteur as anchisseurs de très poissant prince, men très redoubtet signeur, monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, parmy wit vins livres de revenue en héritaige que donnet avoient jadis à mesdis anchisseurs, et lequelle revenue vendue ay à mendit signeur et de ce vendaige bien me suy tenus à contens et tant que les lettres doudit don rendues ay arière comme raccatées et bien païies et toutes acomplies, mais pour les grandes amisteis, bienfais, grascas et courtesies que trouvées et rechutes ay de mendit signeur et que c'est li uns des princes dou monde qui je désire plus asiervier, ne vœl point yssir de sen service, ainchois vœl à tousjours mais demorer ses hons de fief; est-il que je congnois et vérités est que meditte court de Binsuel avœcq toutes les apertenances et appendances d'icelle ay relevet en fief et en hommaige de mendit signeur : lequel relief fait, ay à noble homme monsigneur Jehan de Jeumont, adont bailluy de Haynnau, et parmy tant, je, pour my et pour mes hoirs et sucesseurs hirtiers de leditte court, promech et ay enconvent, par men sairement et par me foy sur ce jurée et fianchie, à porter foy et loyaultet et faire tous tels serviches à mendit chier signeur monsigneur le conte de Haynnau et de Hollande, et à ses hoirs et sucesseurs, que uns vassauls et fiefveis puet et doit faire à sen droiturier signeur. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de men séel. Données l'an mil trois cens quatre-vins et trêze, le quatrisme jour dou mois de may.

Original, sur parchemin, auquel pend par une double queue de même un petit sceau, en cire verte, représentant un lion dans un écu. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, K. 76.)

DCCXXXI.

Mandement de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, pour le payement de dépenses par lui faites.

(7 juillet 1393, à Braine-le-Comte.)

Guillaumes de Bayvière, comtes d'Ostrevant, à no bien amet Willaume Wormellion, lieuthenant de no recepveur de Haynnau à Brayne, salut. Mandons que vous payés et délivrés aucunes personnes à qui nous devons, pour les despens que nous avons fais à Brayne, le lundi au disner vii^e jour de juillet, l'an IIIJ^{xx} et trêze, dont li somme monte ensi qu'il apiert ès parties à nos lettres sont infickies dedens, et dont no clers de despens point de compte ne feront, dys livres vinte-un deniers tournois. Et de tant vous quiterons à vos premiers comptes, parmi ces lettres sayellées de no séel. Dōnnées à Brayne, le jour et l'an dessusdis.

Original, sur parchemin, cancellé, avec sceau en cire brune.
— Archives de l'État, à Mons : Pièces à l'appui des comptes de la châtellenie de Braine-le-Comte.

DCCXXXII.

Instruction donnée aux envoyés du duc de Bourgogne et de la duchesse de Brabant vers le duc Albert de Bavière et vers Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, son fils, pour terminer le différend soulevé par la mort de Guillaume Cuser, en réparation de laquelle le duc Albert avait fait assiéger le château d'Allena, appartenant au comte d'Ostrevant. — Relation des députés. — Trêve entre le duc Albert de Bavière et le comte Guillaume, son fils.

(Juillet 1393.)

INSTRUCTION POUR LES COMMIS D'ALLER EN HOLLANDES
DE PAR MONSIEUR DE BOURGONGNE ET MADAME DE BRABANT.

Primes, venu à Breda, que on aye les escrips des débats du père et du filz, affin de mieulz avoir mémoire de répliquier au père, se besoiing est,

en donnant sauvacons pour le fil telles que on avisera et que on sera d'accord.

Item, que, par le avis du filz, pour mieulx venir à le conclusion de la charge donné as commis, on soit induit et bien instruit avant le département de Breda de toutes choses appartenans ad ce.

Item, d'envoier notablement au père pour conduit pour les commis de venir vers lui seurement, non mie pour doubte de lui, mais pour la meuve qui est ou pays, et pour l'ost.

Item, venu devers lui, d'aviser de baillier le lettre de créanche à son conseil, paravant que on lui donne les siennes ou après, ou de le tout laisser, comme de non baillier les lettres du conseil.

Item, que se on les baille audit conseil, que on die que ad ce que lesdiz commis requerront au père, vœllent estre aidans, par toutes les voies et manières qu'il puent, que lesdites requestes soient bien et agréablement acceptées et consenties, et qu'ilz vœllent précogiter les inconvéniens qui s'en puent sourdre du débat, se modération n'i soit misse.

Item, que au père on die que quant ce débat est venu à cognoissanche de monseigneur et de madame, dont ilz ont esté tristes et dolants comme drois est, ont veu et considéré que de ce ne deveroient point estre dissimulans ne négligens que par toutes voies et manières ilz s'en penassent de les appaisir, et que nulz autres n'i sont plus tenu, veu le affinité et aliance qui y est entre eulx au père et au filz.

Item, que pour ad ce venir on priera et requerra au père que, premier et avant tout euvre, il vœlle faire cesser, de son costé, toute voie de fait et de rigeur contre son filz, pour l'amour de monsieur et de madame et pour tout bien et honneur, ou au mains y mettre seur estat jusques Noël ou au plus long terme que on porra.

Item, que dudit débat il s'en voelle soubzmettre en l'ordenance desdis monseigneur et madame, pour difinitivement par raison déterminer d'icelli débat, chascun oy en tout ce qu'il vaudra dire.

Item, que pour laditte détermination faire, on prenge jour en la ville d'Anwerps, au mi-mois de septembre prochain venant, là lesdis monsieur et madame, le père et le filz seront, pour bien conclure sour tout.

Item, que, pendant le terme del estat, le fils soit entièrement remis à le gouverne du pays de Haynnau et à tout ce dont on le ait privé, et ce au

rappel du père, et que aultrement l'onneur de monsieur et de madame seroit pau gardée en ce, veu que la fille de monsieur, niepche à madame, y partiroit grandement à leditte privation et part de présent, et qu'il voelle en ce considérer l'amour et le alianche qui fu conjointe entre eulx quant ils donnèrent l'un à l'autre doublement leurs enfans en mariage.

Item, qu'il voelle aussi as bannis et as aultres par sa main ou de ses officiers souffrir à joir du leur le temps pendant dudit estat, ou qu'il en sera aultrement ordonné.

Item, que pour l'emprise faite sour le seigneur de le Lecke et nommée-ment ou pays de Brabant, ainsi comme madame et celli de le Lecke maintiennent, soit réparée à madame et audit de le Lecke, et que le main soit levée del arrest fait sur l'avoir dudit de le Lecke, ou qu'il en soit fait par la manière que on porra par raison avoir eut partraittiet, et d'icelli article s'en advisera-on audit lieu de Breda avant que on procède.

Item, que pour toutes les requestes avantdittes bien et forment soustenir, on y alégera tout ce que on porra sçavoir servir ad ce, et bien remonstrer le viertut des aliances, les inconveniens et blâmes qui s'en pouroient sourdre, et aitez au darrain les plus estranges et fermes démonstranches.

Item, là le père desclairast aucunes complaints sour le filz, que ad ce par bonnes manières soient dites les salvations, selon ce que on en sera advisé, et au mieulx que on porra, tousiours tendans as conclusions avant dites et à nulz aultres.

Item, que en celli traittiet, bien et souventfois remembrer au père que quel conseil qu'il ait ou prenge de présent, que à le durée entre le père et le filz ne sera point de moyen qu'ilz ne demouront l'un à l'autre père et filz, comme estre doivent par nature et par rayson.

Item, après la conclusion prinse, soit agréable ou non, sur les requestes et responces, les commis de par monsieur tout seul parleront à monsieur le duc des condoléanches de madame de Brabant touchans son douwaire et aultrement, et ce, par l'advis de ses gens qui pour lors y seront et qui en deveront baillier instruction as commis de monsieur.

S'ensuit la manière comment les commis de monsieur de Bourgogne Relation des Députés. et de madame de Brabant ont procédé ou fait de leur charge, qu'ils rechurent à Tournay, pour aller devers le duc Aubert, qui estoit en siège devant le chastel de Altena en Hollandes appartenans à monsieur d'Oestrevant son filz.

10 juillet.

Premier, les dessusdis commis assablèrent au juedi, au disner, x^e jour de juillet, à Hoghestrate, al heure de disner, où ilz trouvèrent l'évesque de Liège, environ entre LX et LXX^{ix} chevalx armés, acompaigniet de VII ou de VIII chevaliers de sen conseil, et du prévost del egglise de Liège nommé maistre Jehan Gille.

Item, illeuc audit lieu, trouvèrent III des conseillers de Haynnau qui retournoient de Breda, de monsieur d'Oestrevant, en allant devers Hainau, assçavoir : messire Ansel de Trasignies, le receveur de Hainau et Fierabras de Vertain.

Item, audit lieu, lesdis commis allèrent devers l'évesque de Liège, pour révérence faire, et illeuc lui dirent se monsieur de Bourgogne et madame de Brabant, à leur darrain département de Tournay, heussent sceu que eulx le deussent avoir trouvé sour le chemin ou dallés monsieur le duc son père, tenoient que monsieur et madame lui heussent escript sur la matière dont il estoient envoiet devers ledit duc, et lui dirent que c'estoit pour la cause de monsieur d'Oestrevant, son frère, et de sa mayson de Altena, assise par ledit duc, leur père, et qu'ilz pensoient de celli matère par loisir parler à lui, au soer de celli jour, à Breda, en le présence de monsieur d'Oestrevant, son frère. A quoy ledit évesque respondi, par son conseil, que, pour le meisme matère ala devers sondit frère, et aussi après devers sondit père, en l'ost, et que voluntiers il metteroit paine avœc lesdis commis au bien de sondit père et frère comme tenus estoit.

Item, d'illeuc ledit évesque fist retourner lesdis conseillers de Hainau, et aller avœc lui à Breda vers sondit frère.

Item, que ce meisme, lesdis commis avoient paravant requis as dessusdis conseillers de Hainau dudit retour faire, pour mielx ensamble délibérer avœc monsieur d'Oestrevant sur la manière du procéder devers son père, car paravant pluseurs fois en avoient traittiet, et sçavoient mieux à quoy il tenoit que aucuns aultres.

Item, que au soer venu à Breda, trouvèrent monsieur d'Oestrevant logiet en l'ostel du sire de le Lecke, où lesdis commis parlèrent avœc lui comme ordonné estoit à Tournay. Et avant qu'il peurent aucune chose conclure, y sourvindrent ledit évesque de Liège et les III conseillers de Haynnau, avœc lequel évesque de Liège et avœc son conseil ledit d'Oestrevant se frema en une chambre, et y furent ensamble en conseil et en traittiet

l'espace d'entre 11 et 111 heures, devens lequel espace ledit évesque et son conseil issirent de laditte chambre par iij fois, et ledit d'Oestrevant demourant adés en laditte chambre avœc son conseil.

Item, que après leur conclusion prinse ensamble, prindrent congiet l'un à l'autre, et fu bien le heure de minuyt.

Item, que après ledit département, ledit d'Oestrevant fist appeller en sa chambre les dessusdis conseillers de Hainnau, et y furent aussi ensamble par moult grant espace.

Item, que après, bien près du jour, y furent appelé les commis de monsieur de Bourgogne et de madame de Brabant, où ilz prindrent conclusion sour leur département de procéder en leur charge à eulx baillie, et le lendemain aller devers l'ost, et rechurent dudit d'Oestrevant en rolles les condoléanches que ledit duc son père lui avoit aultreffois envoiet par ceulx du conseil de Hainnau, et aussi sur icelles en un aultre rolle ses responces et sauations.

Item, que en nulle chose ledit d'Oestrevant ne se descouvri des conclusions ou appointemens qu'il avoit heu avœc sondit frère de Liège ne aussi avœc les avant nommés conseillers de Hainnau, combien que, par moyennes voies, lesdis commis le mouvoient assés, pour de ce avoir heu aucun scentement.

Item, que le lendemain qui fu venredi et xj^e jour de juillet, aucuns desdis commis oyant bon mattin messe, avant leur département, en l'église de Breda, y trouvèrent d'aventure le seigneur de le Lecke, qui leur dist que, après que les commis estoient partiz de monsieur d'Oestrevant, les bonnes villes de Hollandes et de Zéelandes avoient escript à monsieur d'Oestrevant qu'ilz ne se vaulsist partir de Breda, et que devant midi seroient dallés lui pour lui clèrement respondre sur les lettres que le jour précédent leur avoit envoiet en l'ost.

11 juillet.

Item, que demandé fu audit de le Lecke s'il ne sçavoit sur quoy que monsieur d'Oestrevant leur avoit escript, respondi que lesdittes villes avoient paravant escript à monsieur d'Oestrevant qu'il se vaulsist aviser que sa maison de Altena fuist rendue sus à monsieur le duc son père, sauf le vie d'iceulz qui sus estoient, et de revenir au leur, ainsi qu'ilz le trouveroient. A quoy ledit d'Oestrevant leur rescript qu'il ne entendi point bien ces paroles, et que eulz lui rescriptsissent les choses plus clèrement. Et pensoit ledit de le Lecke, comme il dist, que pour ce venoient lesdittes

viles devers ledit d'Oestrevant. Se fu demandé encore audit de le Lecke s'il lui sambla bon que lesdis commis entendesissent le venue desdittes villes à Breda, sour aventure que leur charge peüst aucunement muer pour leurditte venue. A quoy ledit de le Lecke respondi que non, mais que on y laissast un seul de leur gent, par lequel monsigneur d'Oestrevant manderoit asdis commis ce que conclut seroit entre lui et lesdittes villes. Et ainsi fu fait.

Item, d'illeuc lesdis commis chevauchièrent disner à Mont-Saint-Ghertrut, trois lieues près del ost du duc, et sur le chemin, bien près de Breda, encontrèrent sur pluseurs chars courantz les gens desdittes villes de Hollande et Zéelande, et avant que lesdis commis avoient pardisné audit Mont-Saint-Ghertrut, leur escripsi monsigneur d'Oestrevant unes lettres dont la coppie s'ensuit :

Lettre du
comte d'Oestrevant.
11 juillet, à Breda.

« Chier et bien amé amis, Nous vous laissons sçavoir que les communes villes de Hollandes et de Zélandes aujourd'huy sont venus devers nous à Breda, à nous requérant amiablement que nostre mayson et fort de Altena vaulsissiens donner oultre à no merchiable seigneur et très redoubté père, sauf les vies et leur avoir qu'il ont de présent, de ceulx qui gisent sur laditte maison. Sur lequel nous leur avons respondu que les conseilliers de Bourgogne et de Brabant, et aussi nostre frère de Liége se sont trait devers nostre très chier père avant escript, pour traittier, et aussi leur dismes que nulle révérence leur poviens faire pour lors, car nous n'avièmes point pour lors dallez nous no conseil ne amis, mais s'il venissent le lendemain au soer dallés nous, au Bois-le-Duc, nous nous vouldrièmes sur ce adviser : pour quoy nous amiablement vous requérons que senz délay veuilliés, ces lettres veues, chevauchier devers nostre très chier seigneur et père, et au soir prendre vo giste à Waudrychem¹. Car nous aviens plus chier que vous le traittissiez que aucuns aultres, et en ce, pour l'amour de nous, vœilliés faire vo milleur. Escrip en haste à Breda, le xj^e jour en juillet.

» WILLAME DE BAVIÈRE, *comte d'Oestrevant.* »

Item, que, tantost icelles lettres veues, montèrent à cheval et s'en allèrent vers l'ost, laissans audit lieu de Mont-Saint-Ghertrut ledit évesque de Liége,

¹ Woudrichem.

lequel, comme lesdis commis oyrent dire, avoit dès le mattinée de Breda envoiet lesdis *iii* conseillers de Hainnau en l'ost devers sondit père, pour lui nonchier sa venue devers lui, et de sçavoir en ce son plaisir.

Item, que, dez avant le disner audit lieu de Mont-Saint-Ghertrut, li messenger de madame de Brabant, lequel madame avoit envoiet de Bruselles devers ledit duc en son ost, pour un sauf-conduit pour lesdis commis, rapporta ledit sauf-conduit asdis commis, dont la teneur translaté s'enssuit :

« Aubert, par le merchi-Dieu, conte palatin sur le Rin duc en Bavière, conte de Hainnau, de Hollande et de Zélande, et seigneur de Frise, faisons cognissable à toute gent que nous avons donné et donnons, par ces présentes lettres, aux consaulx et amis de no chier frère de Bourgongne, comme le seigneur de Ghistelle, au seigneur de la Chappelle et au sire Henri d'Espière, et aux consaulx et amis de no chièr ante de Brabant comme au seigneur de le Gruthuse, sire Jehan de le Calst et sire Jehan de le Grave, avec ceulx qui menroit avec eulx jusques à chent personnes, hors mis ceulx qui sont noz anemis ou bannis de nos pays, un boin, franc, ferme et seur conduict frankement de venir devers nous, de y séiourner et retourner partout en nos terres, durant un mois de lonc après le datte de ces lettres. En tesmoignage de ces lettres est nostre séel mis sur icelles. Données en nostre siège devant le maison de Altena, sur le ix^e jour de juillet, en l'an Nostre-Seigneur mil CCC noefante-tro s.

Sauf-conduit accordé
par le duc Albert
aux Députés.
9 juillet,
au camp devant Altena.

» Et plackiet son séel
cy-dessous. »

Item, que lesdis commis venu en l'ost, celli x^e jour de juillet, environ à *iii* heures après-midi, se transportèrent tantost devers ledit duc, en son logis, et lui baillièrent leurs lettres de créence, et rechupt lesdis commis bien honorablement et de grant samblant, et demanda très fort comment il estoit à son frère de Bourgongne et à sa cousine de Brabant. Et après les honneurs faites, se traist à part avec son conseil, et y appella lesdis commis pour sçavoir leur charge. Liquelez commis, avant tout euvre, lui requirent, de par monsigneur et madame avantdis, que seur-estat fuist tantost publyet en son ost, entre eulx del ost d'un costé, et ceulx du chastel de Altena, d'aulture, le temps durant que lesdis commis seroient dallés lui en l'ost.

Item, que après que ce point estoit moult débatu, il accorda ledit seur-estat jusques au lendemain le heure de nonne, par ainsi que lesdis du

chastel ne se fortiffieroient en riens ce temps pendant, et que lesdis commis fuissent de ce respondans, ou qu'ilz alaissent devers ledit chastel en prenant d'iceulx dudit chastel le serment, et avøc ce que lesdis commis pour bien faire entretenir cedit article y mesisent sur ledit chastel de leur gent. Se y fu prins le serment en la manière dite par lesdis commis, et messire Jehan de Ale, nepveu au seigneur de Ghistelle, et le sire de Steenhuse, son chevalier, eulx sisime, furent mis oudit chastel par lesdis commis.

Item, que ledit seur estat publyet et accordé d'un costé et d'aultre, procédèrent lesdis commis à exposer leur charge audit duc, par toute la milleure manière qu'ilz sçavoient et pooient, tendans affin qu'il vaulsist oster toute voie de fait alencontre de son filz d'Oestrevant, et qu'il en vaulsist croire du hault et du bas monsigneur et madame avantdis, pour la chose contensieuse devant lui et sondit filz estre par aulz appaisie et mise en bonne ordenanche et conclusion, au bien et honneur de chascun d'aulz.

Item, que ledit d'Oestrevant fuist laissiés paisibles de son héritage et terre de Altena et remis à le gouverne de Hainnau, ainsi que paravant avoit esté, et que tous débats d'entre lui et son filz et des dépendiches tenissent bon et seur estat jusques à le Toussains prochain venant, et que au mi-mois de septembre prochain venant vaulsist estre en le ville d'Anwerps, là monsigneur et madame seroient et sondit fil d'Oestrevant, pour de toutes choses estre déterminé et ordonné, selonc raison par le manière qu'il appertendrait.

Item, que ledit seur estat durant, les nouveaulz bannis pour l'occasion dudit débat peuissent vivre du leur, par les mains de ses officiers, eulz celli temps demourans hors des pays de Hollande et de Zéelande, ou jusques après ladicte journée tenue à Anwerps.

Item, que asdittes requestes faire, fu remantut par lesdis commis, audit duc, les alianches, les bonnes amistiés qui devoient estre entre eulz, et que à nuls aultres du monde ne devoit tant adjoüster de foy que à monsigneur et à madame, et qui mieulz estoient tailliet d'estre le moyen d'entre lui et son filz, et de les appaisir, et mieulz tailliet de blâmer à son fil son tort, se tort avoit, comme assés avoit apparü à Tournay, ore darrainement quant il remonstrèrent audit d'Oestrevant l'obéissance qu'il devoit faire à lui, et nientmains souffrir en toutes manières patiaument le voloir et plaisir de son père, autant que homme porroit souffrir; et lui fu dit par lesdis commis

les notables inductions et instructions que monsigneur et madame avantdis lui remonstrèrent en ceste matère, et tellement qu'ilz le trouvèrent très humble et obéissant de ensievir lesdittes instructions, car aultrement ne heussent, monsigneur et madame, volu aux travellier aucunement pour ceste matère ne avoir envoiet devers lui.

Item, que exposé lesdittes requestes audit duc en le présence de son conseil et tout ce qui se faisoit à remonstrer selonc leur charge et la matère présente, respondi ledit duc, de son propre mouvement, comme il sambla asdis commis, que son frère de Bourgongne et sa cousine de Brabant estoient ceulx en qui plus se fioit au monde, et pour qui il fesist plus volontiers en toute raison, mais des choses qu'il se dépendoient entre lui et son filz ne convenoit point avoir de moyen aucun, car quant sondit fil vouldroit venir devers lui et faire ce que filz deveroit faire à son père, il lui feroit en toutes manières ce que bon père deveroit faire à son bon filz, et que riens ne vouldroit espaingier alencontre de lui, mais par sa grant coupe et default, comme il disoit, se estoit convenu soy travellier et sesdis pays, et que son entente estoit fermement d'avoir la maison de Altena et ceulx qui estoient sus à sa propre volonté avant qu'il se partesist du siège, quel chose qu'il en deüst advenir. Et aultre responce pour lors, non contrestant les répliques des commis, ne peurent iceulz commis avoir.

R. Jucis Alberti.

Item, que ce veiant et considérant lesdis commis requéroient audit duc que, pour eschiever son travail, il vaulsist députer quatre ou cinq de son conseil avœc lesquelz yl porroient à part parler et traittier de laditte matère : lequel il leur accorda et en ordenna ad ce, le demisel d'Erkel, le seigneur de Gasebèque, sire Brustin de Haerwyne, sire Niclaus de Borselle et sire Splenter de Donderslote, auxquels fu baillie aussi leur lettre de crédençe.

Item, que avœc iceulx lesdis commis parlèrent de laditte matière grandement selonc ce qu'il appartenoit, et fu la matère ouverte d'un costé et d'aultre plainement argué et débatu en pluseurs manières, tant que finalement le nuyt sourvint, et ne peurent lesdis commis traire d'aulz aucun bon appointment, combien que, par toutes manières moles et dures, estoient par lesdis commis tempté. Et furent les choses continuées à bien grant paine jusques au lendemain au mattin que oudit ost resambloyent.

Item, que sur ce, se départirent lesdis commis et s'en allèrent devers leur logis en une petite ville que on nomme Waudrychem, à une lieuwette.

près de l'ost, et est assise sour le Meuse et del appertenanche de le terre de Altena, là iij ou iiij jours paravant de par ledit duc avoient esté rué jus les portes et murs de laditte ville, et aucunes maysons notables rasées, lesquelles appartenoient à aucuns qui estoient sur le chastel de Altena, et avœc ce les avoit fait jurer avœc lui et abjurer son filz d'Oestrevant qui estoit leur sires héritier, et y avoit créé nouvel bailly et loy.

12 juillet.

Item, que le lendemain au matin, qui fu samedi xij^e jour de juillet, lesdis commis revenus en l'ost se rasablèrent avœc le conseil dudit duc avant-nommé, et pour lors estoit venu en l'ost l'évesque de Liège, lequel estoit dallés son père, le temps durant que lesdis commis et consaulx traittoient ensamble.

Item, illeuc ouudit traittiet ne pavoit aucunement estre trouvé aucun finable appointment se paravant tout euvre, laditte maison ne fuist rendue audit duc; se fu mis en termes de par lesdis commis sans conclure que nullement monsieur et madame ne vouldroient que ledit d'Oestrevant tenist sa mayson contre son père, mais bien vouldroient sçavoir ce qu'il plairoit audit duc faire as dessusdittes requestes, pour l'amour de monsieur et de madame avantdis : lequel traittiet dura bien longement. Et fisrent lesdis consaulz pluseurs retours devers ledit duc, et adez leurs rappors devers lesdis commis bien durs, en faisant grant samblant, pour y trouver moyen, tant que finablement on estoit d'accord que le maison seroit rendue sus audit duc, sauf le vie d'iceulx qui sus estoient et tout l'avoir estans ouudit chastel, et goïroyent de leurs revenues et héritaiges telles comme il les trouveroient; se destruites estoient, ilz ne arroient point de restoir.

Item, que avœc ce ilz se partiroient hors des pays dudit duc sans y rentrer, se ne fuist par son consent.

Item, que les nouveaulz bannis demourroient en leur estat, et leur avoir ens ès mains des officiers dudit duc jusques à le Saint-Remi prochain venant, sans aucune chose estre plus innové sur eulx.

Item, que au mois de septembre prochain venant, comme dit est dessus, seroit ledit duc par-devers monsieur et madame en le ville de Berghes sur le Zoom, qui est ou pays de Brabant, ou se en-devens il allast devers sen pays de Hainau, il venroit voluntiers dallés monsieur et madame, fuist à Tournay, à Saint-Amand ou à Cambray, mais à Anwerps ne vault-il

venir, pour les débats et contents qu'il y a entre lui et ceulz de laditte ville à cause des emprinses nagaires faites par le escouthète de la ville, qui reuba les pays de Zélandes d'un homme, comme il disoient, et le amenèrent prisonnier audit Anwerps et en après le fist justicier.

Item, que laditte journée se tenroit audit lieu de Berghes comme dit est, se ne fuist que ledit duc venist en-devens devers sondit pays de Hainau, et xv jours paravant laditte journée, ou cas qu'il venist devers Hainau, il le escriproit à monsieur et à madame, affin qu'ilz eslussent meismes Tournay, Saint-Amand ou Cambray pour laditte journée tenir.

Item, que en nulle submission ledit duc ne se vault lyer, mais dist que volontiers feroit ce que bonnement porroit pour monsieur et madame, et plus pour eulx que pour nulz aultres vivans.

Item, que, pour l'onneur de monsieur et de madame, ledit duc consentiroit, ledit temps durant, que son fils d'Oestrevant receveroit par les mains du rechepeur de Hainau toutes les rentes de le domaine, mais aultre gouverne n'i arroit devers ledit temps, et seroit aussi par condicion que ledit d'Oestrevant osteroit de son conseil, hostel, et de sa despence, ceulz qui aultrefois lui avoit mandé, par le conseil de Hainau, car point n'estoit l'entente dudit duc, comme il disoient, que tel gent seroient gouverné du sien malgré lui, lesquelx sont tout dénommé en fin de ce rolle.

Item, que seur estat ledit d'Oestrevant scélleroit jusques audit Saint-Remi à ceulz qui avoient servi son père et qui avoient deffyet ledit d'Oestrevant et ses aidans, et pareil seur estat scélleroit ledit duc as aidans dudit d'Oestrevant, chascun comprenant les siens oudit seur estat, et sur ce on feroit lettres telles qu'il appertendrait.

Item, les poins dessusdiz ainsi pourparlés, qui fu haulte nonne, que le seur estat del ost et du chastel devoit expirer, fu accordé ralongement dudit seur estat à très grande difficulté et paine jusques au lendemain, solel escousant. En-devens lequel temps, lesdis commis se prinsrent à eulx sur lesdis poins advisés, et aulx traire devers ledit d'Oestrevant au Bos-le-Duc, car comme lidit commis disoient, il n'estoit point en leur charge de traittier aucunement, fors de faire lesdittes requestes de par monsieur et madame audit duc.

Item, que pour ledit seur estat ralongier se traient lesdis commis devers ledit chastel et illeuc parlèrent asdiz chevaliers et à leurs gens qui mis y

estoyent, et aussi à aucuns aultres des plus notables dudit chastel, et heurent bien secret sentement qu'ilz estoient trop febles, et en très petit nombre de gent dedens pour endurer l'assaut, car la mayson estoit de grande chiercuile et n'estoyent point dedens deseure **iiii^{xx}** hommes deffensables. Et avec ce estoient tous les tours, maysons et murs près abatus des grans canons et très ledement appareilliet en apparence de veue, excepté le moyène tour tant seullement.

Item, que d'illeuc, ledit seur estat ralongiet, se partirent lesdis commis devers Waurychem, leur logits, disner en bien grant haste, pour le après-disner chevaucher devers le Bois-le-Duc à monsieur d'Oestrevant et lui rapporter les avis avant nommez, encore laissans oudit chastel les **ij** chevaliers et leurs gens.

Item, avant qu'ilz puerent estre prest d'aller vers le Bois-le-Duc, après leur disner, leur vint une lettre de monsieur d'Oestrevant dont la teneur s'ensuit, translaté, et avec ce envoya une lettre close asdiz commis adrechans à ceulx du chastel, affin qu'il se rendesissent, et fu laditte lettre responsive as lettres que paravant lesdis commis lui avoient envoyé.

Lettre
du comte d'Oestrevant.
11 juillet,
à Bois-le-Duc.

« Chier seigneur et singuler ami, Nous avons bien entendu voz lettres à nous envoïes par Hemme de Keut, touchant ce que vous avés trouvé et entendu en no chier et merchiable seigneur et père, comme du traittié que vous avés heu que nous renderiesmes outre no maison et fort à no chier seigneur avantdit et le mettre en ses mains, sauve à ceulx qui sur laditte maison sont, leurs vies, et avons aussi entendu par vos lettres que ceulx qui sont assigné en laditte maison cōvenront demourer hors du pays de no chier seigneur et père, lequel nous samble estre dur; et aussi contient vostre ditte lettre que on les conduiroit jusques hors des pays de no chier seigneur et père, et illec demourer jusques à sa volonté, lequel article nous entendons que ceulx qui sur leditte maison sont, que les villes de Hollandes et de Zellandes nous ont rapporté que on les conduiroit là où il seront seur au Boz-le-Duc avec tous leurs cateulx et avecques tout ce qu'il y a sur leditte maison et à nous appartenant ou aultruy, en la manière que lesdittes villes nous ont rapportées et bien vous diront. Et pour ce que no chier seigneur de Bourgongne et no chière ante de Brabant nous ont conseillies que ledit fort et maison mettriesmes es mains de no chier seigneur et père, et celui maison lui donner outre, si est que sommes

ainsi advisé et conseillé que nous laditte maison lui voulons donner oultre, sur telle fourme que les villes nous ont rapportées et que par-dessus est escript. Et nous vous requérons si admiablement que nous povons que vous veuilliés poursuivre diligamment autel message et charge qu'il vous est donné de par eulx deux. Et ce que de bien ou autrement porrés traittier ce nous voeilliez rapporter au Bois-le-Duc, car nous vous parleriens volentiers avant que vous realissiez et illecq vous attendrons. Aussi nous ont les villes rapportées que tous ceulz qui gisent sur laditte maison adpréhendront leurs avoirs en la terre de Altena, et en goyeront en telle manière que de présent le treuvent, et aussi ailleurs, là où leur avoirs gisent, excepté les bannis, se aucuns en y avoit sur laditte maison, iceulx n'en goyeroient point. Et se aucune chose, chier seigneur et ami, veuilliés que nous puissions, ce nous veuilliés laisser sçavoir. Dieu soit avœcq vous. Donné au Bois-le-Duc, le xj^e jour de juillet. Aussi vous laissons sçavoir que les villes ne nous ont point rapporté que ceulx qui sont sour leditte maison dehors le pays de no chier sire et père seroient mis.

« WILLAUME DE BAVYÈRE, conte d'Ostrevant. »

Item, que ce veiant lesdis commis comment on usoit d'un costé et d'autre de double traittiet, assavoir : d'un costé, par lesdis commis, et d'autre costé, par les bonnes villes, et sans le sceu desdis commis que lesdittes villes traittoyent, dont se esmerveillièrent lesdis commis, doubtans fort de niet trouver quelque bon moyen pour ledit d'Oestrevant, après son dit chastel rendu; et pour ce, heurent avis ensamble qu'ilz retenroyent devers aulz la lettre adrechant asdis du chastel, et chevaucheroient au plus hastieusement qu'il porroient devers ledit d'Oestrevant : ce qu'ilz fisrent; et sur le chemin devers Heusdem vindrent après eulx chevauchant sire Brustin de Haerwynen et sire Splenter de Donderslote, conseillers dudit duc, en disant asdis commis que les députés des villes estoient venu en le heure du Bois-le-Duc de monsigneur d'Oestrevant, et avoient rapporté audit duc et à son ost que ledit d'Oestrevant avoit rendu sus par le traittiet desdittes villes son dit chastel, et sur ce escript asdis commis que rendre le fesissent par ceulx de dedens, requérans à iceulx commis que le command dudit d'Oestrevant par aulz fuist accompli avant qu'il alassent plus avant devers ledit d'Oestrevant.

Item, que ad ce leur fu respondu par lesdiz commis que bien vray estoit que à leur monter il avoient recheu lettres de monsieur d'Oestrevant contenans pluseurs choses, pour lesquelles leur sambla grant besoing de parler audit d'Oestrevant avant le exécusion d'icelles lettres, et que le plus hastieusement qu'ilz porroient avoir parlé audit d'Oestrevant ilz retourneroyent devers ledit duc et son ost, et ad ce se départirent dudit conseil.

Item, que audit Bois-le-Duc venu ledit samedi bien tart, y sourvindrent tantost cachant aucuns des députés des bonnes villes qui paravant y avoient esté, et oy ledit d'Oestrevant tout au long lesdis commis en tout ce que eulx lui disent del avis que le conseil de son père et eulx avoient heu en l'ost ensamble, aussi le rechoipte de ses lettres à leur monter, et aussi la poursieute desdis conseillers sur le chemin.

Item, lui disent aussi la responce de sondit père sour les requestes que lesdis commis lui avoient faites de par monsieur et madame, et aussi toutes aultres choses qu'ilz avoient veu et trouvé touchant son fait.

Item, que à oyr lesdis commis il appella dallés lui XII ou XIII des bannis et de leur partie telz comme chi-apprès seront desclaré en fin du rolle.

Item, que laditte lettre close adrechant à ceulx de son chastel, par lui envoiet asdis commis, lui fu là rendue par lesdis commis.

Item, lui longhement advisé à part avec sondit conseil, fist lesdis commis appeller et leur dist que c'estoit tart et que, le lendemain, au mattin, assavoir le dimenche, ilz revenroyent devers lui, et concluroit par l'avis de son conseil et d'aulx sur le rapport desdis commis, et sur ce prinsrent congiet audit d'Oestrevant celli nuytie, et demourèrent les députés des villes encore illec en l'ostel dudit d'Oestrevant.

Item, que bientost après envoia dire asdis commis qu'ilz escripsissent outre à leurs gens estans mis oudit chastel qu'ilz se partissent dudit chastel et que on baillast les lettres as députés des villes illeuc estans. Se fu ainsi fait.

13 juillet.

Item, que le lendemain, près de x heures, que monsieur d'Oestrevant estoit levé et heubt oy messe, rassablèrent lesdis commis avecq lui et sondit conseil par longue espace, que quelque conclusion finale ne peüst estre trouvée ne prinse par accord, sur les avis avant nommez, pour les grans argus et débats de sondit conseil, tant que lesdis commis lui requéroient de grant instance qu'ils peussent estre délivre de raller en l'ost,

comme promis l'avoient, avant le solel escousant, que ledit seur estat devoit expirer.

Item, que quant lesdis commis veioient les grans erreurs et duretés de sondit conseil, ilz leur remonstrèrent tout à le lettre, sans quelque espaing, les inconveniens qui s'en pouroient sourdre, le blâme et dommage qu'il en porroit venir à monsieur d'Oestrevant par leur fait et erreur, aussi le bien et prouffit de la voie moyenne et de la journée au mi-mois de septembre accordée, le grant désirier de monsieur et de madame avantdis, pour aidier à trouver le appaisement dudit débat. Et tout ce qui se povoit dire selon le pover et sens desdis commis, leur fu dit et remonstré. Et avec ce, les grans doubtes qu'ilz avoient que lesdittes voies moyennes avisées ne seroient accordées par ledit duc, combien que pourparlées estoient, par manière d'avis, par les consaulz dudit duc et lesdis commis.

Item, que sur lesdittes remonstrances, ledit d'Oestrevant se resambla avec sondit conseil à part par bon longue espace et bien 11 heures après-midi. Et estoit avis asdis commis que le long conseil et délay que on y faisoit n'estoit que pour attendre nouvelles de la délivranche de sondit chastel et de ses gens, par le traittiet des villes, qui du matin estoient partis d'illeuc, atout les lettres adrechant as gens de son chastel, contenans que sondit chastel rendesissent et tantost et sans délay venissent devers lui au Bois-le-Duc, ainsi que les commis avoient bien scentu à part d'aucuns, mais ledit d'Oestrevant ne leur en dist riens de ce.

Tractatus villarum.

Item, que après, ledit d'Oestrevant et son conseil se accordèrent as des-susdittes voies moyennes, exepté que de donner congié et mettre hors de son hostel ceulx que ledit duc son père requerroit, en disant aussi qu'il s'en deporteroit, ce temps durant, des rentes de Hainnau, puis que sondit père ne vault souffrir que sesdittes gens les aidassent à despendre.

Item, y adjoustèrent ledit d'Oestrevant et son conseil aucuns poins touchant les asseuremens d'un costé et d'autre que on devoit sceller, comme il porra apparoir par les lettres sur ce faites.

Item, que ainsi la conclusion prinse desdittes voies moyennes, des exceptions et additions, se partirent lesdis commis, et fu environ entre 111 et v heures après midi. Et avant qu'ilz vindrent deux lieues longs, oyrent nouvelles que l'ost se desloga et que le chastel estoit rendu, et environ à 111 lieues encontrèrent sur chars courants par le conduit des villes, les

compagnons dudit chastel. Et tantost après oyrent nouvelles que ledit duc estoit passé le Meuse et allé logier celli nuytie ou chastel du demisel d'Arkel dallés Gorchem, et le trouvèrent ainssi lesdis commis, quant il vindrent en leur logits audit Waurichem, par où ledit duc un pau paravant estoit passé le Meuse, et pour en celli nuyte parler audit duc envoièrent hastieusement au demisel d'Arkel pour un sauf-conduit de lui, pour ce que c'estoit en sa terre et en le duché de Ghelre. Se y envoya messire Brustin de Haerwynen pour conduire lesdis commis, et y vindrent oudit chastel entre viij et ix heures devers ledit duc.

Item, que, de rechief, il faisoient leur premieraines requestes de par monsigneur et madame comme fait avoient au premier jour et à le première venue en l'ost. Et avœc ce y adjoustant que par le innortement de monsigneur et de madame ores darrainement à Tournay avoient volu que son filz d'Oestrevant outrément mesist son chastel en sa main, et que toute obeïsanche lui fesist comme bon filz doit faire par raison à son père.

Item, pour ce que ainsi estoit accompli dudit chastel et qu'ilz en avoit son plaisir, devoit-il estre de tant plus inclin de conscentir lesdittes requestes de monsigneur et de madame, lesquelles n'estoient que justes et raisonnables. Et se teurent lesdis commis des voies moyennes paravant pourparlées, tant pour la cause de mieulz entretenir leur charge comme que après le refus d'icelles requestes consentir mieulz venir au consentement desdittes voies moyennes.

Item, que en petite espace que ledit duc s'estoit advisé avœc son conseil fist dire en sa présence asdis commis que, le lendemain au matin, assavoir le lundi, revenissent devers lui audit lieu, et il leur responderoit. Et ad ce se partirent et fu près de xj heures en le nuyt, et repassèrent le Meuze à leur logits encore par le convoy dudit messire Brustin.

14 juillet. *Item*, que le lundi bon matin xiiij^e jour de juillet, les ramena ledit messire Brustin oudit chastel d'Arkel et illeuc parla sondit conseil asdis commis, en disant que nullement ledit duc ne se vouldroit consentir ne lyer esdittes requestes, et que bon fort seroit de venir as voies moyennes pourparlées le samedi précédent, en l'ost, et que se on voloit traittier d'icelles il s'en travelleroyent volontiers de tout leur pouvoir devers ledit duc, ou autrement que on fuist tout acertené que on arroit finable refus de toutes lesdittes requestes. Se furent d'accord lesdis commis de procéder as voies moyennes

pourparlées, et y procédèrent en débatant les points que ledit d'Oestrevant avoit exceptées, et adioustant ses adycions, dont on chéoit en grant débat. Et fu longtamps tout traittiet falli entre lesdis commis et ledit conseil, mais à grant paine y vint-on au darrain. Et en furent faites lettres doubles en cédules, comme il appert par le teneur d'icelles, et adjousté aucunes adiscions pour le partie dudit duc en la cause des assauremens noméement d'un omicide, ainsi comme il porra apparoir par lesdittes cédules.

Item, que après laditte conclusion prinse et accordée par ledit duc, fist ledit duc disner lesdis commis oudit chastel, et le après-disner ledit duc armés de toutes pièches, excepté du bachinet, se parti et rentra en sa navie avoec une quantité de ses chevaliers et escuiers, par le Meuze, devers Durdrecht et le Haye, les commis prenant congïé de lui, et attendant lesdittes cédules qui encore n'estoient faites ne scéllées. Et environ entre v et vi heures après-midi, heurent leursdittes cédules. Et repassèrent le Meuze avoec ledit messire Brustin devers leur logits. Et prinsrent congïé au demisel d'Arkel, qui pour lesdittes cédules scéller demoura derrière par le command dudit duc. Et le lendemain le devoit sieuwir.

Item, que mardi xv^e jour de juillet, bon matin, ralèrent lesdis commis devers monsigneur d'Oestrevant au Bois-le-Duc, à toutes lesdittes cédules scéllées dudit duc, et pour les faire sceller dudit d'Oestrevant, et que l'une des cédules lui demourast et que l'autre fuist renvoïe par lesdis commis ou chastel d'Arkel, ou se faulte en avoit oudit d'Oestrevant de les voloir sceller, que lesdis commis sur leur foy renvoïassent lesdittes deux cédules oudit chastel d'Arkel, avant qu'ilz se partesissent hors du pays de Brabant.

15 juillet.

Item, que venu devers ledit d'Oestrevant, ledit mardi devant le disner, où ilz trouvèrent dallés lui tout sondit conseil, lui exposèrent tout ce que fait avoient, en lui remonstrant lesdittes deux cédules, en lui requérant que icelles scellast s'il lui plaisoit, et que l'une lui demourast et que l'autre rendesist asdis commis, pour le envoyer là il appartenoit. Sur lequel il se prist à adviser, et trouva telle diffence en sondit conseil, de rechief, que nullement povoient estre d'accord de le scéller. Et ne heurent encore lesdis commis de tout le temps passé si grant haire et riote en laditte matière comme il heurent adont, mais à très grant paine fu accordée une seule correction esdittes cédules, par fourme de addiscion : laquelle à bien pau monta ; et furent rescriptes lesdittes cédules, et à chascune d'icelles plac-

quié le séel dudit d'Oestrevant. Et envoies pour les séeller dudit duc par Johannes de Obstal, secrétaire de madame de Brabant, et par icelli renvoyet les aultres dittes deux cédules débatues, et envoièrent lesdis commis avec ledit Johannes un chevaucheur devers ledit duc à le Haye en Hollandes, en lui chargant de tout le fait. Et que aussitost qu'il peüst qu'il revenist à Breda, là ~~il~~ trouveroit lesdis commis, et par espoir ledit d'Oestrevant. Se revint à Breda le jeudi au soer, apportant l'une cédule corrigie et premier séellée dudit d'Oestrevant, toute séellée dudit duc. Et avoit l'autre cédule pareille laissiet audit duc séellée comme dessus.

17 juillet.

Item, que illeuc laditte cédule par ledit Johannes rapportée, fu par lesdis commis donnée audit d'Oestrevant le meisme soer à Breda, où lesdis commis le trouvèrent, et dallez lui le sire de le Lecke et pluseurs des bannis.

Item, que d'illeuc prinsrent lesdis commis congiet audit d'Oestrevant, lequel leur pria très fort que on le recommandast fort à monsieur et à madame, et que on leur desist les durestés que on avoit trouvé ou conseil de sondit père es traittiés dessusdiz, et qu'il espéroit à parler à monsieur et à madame avant le journée du mi-mois de septembre prochain venant, et partant prinsrent congiet lesdis commis.

18 juillet.

Item, que le venredi enssuivant, lesdis commis vindrent ensamble à Anwerps, et illeuc à très grant instance requéroient les députés de par madame as commis de monsieur et du commandement de maditte dame, comme il disrent, qu'ilz vaulsissent venir devers madame à Bruxelles, tant pour conjointement lui dire et remonstrer tout ce que fait et trouvé avoient, comme pour lui relation faire de son singular fait, duquel lesdis commis à part aulx avoient heu charge de monsieur. Se le accordèrent lesdis commis et vindrent le samedi au soer à Bruxelles, où tout conjointement fu dit et relaté à maditte dame tout le démené des choses avantdittes, et aussi de son singular fait. Se concludoit maditte dame que très grant besoing fuist pour ledit d'Oestrevant que laditte journée de mi-septembre fuist tenue que dudit duc son père estoit accordée, et qu'elle en escriproit à monsieur comme elle disoit.

19 juillet.

20 juillet.

Item, que le lendemain, qui fu dimenche xx^e jour de juillet, audit lieu de Bruxelles, les commis de monsieur prinsrent conclusion d'envoyer vers monsieur un chevaucheur atout ces mémoires avantdittes, lesquelles mémoires aussi près du vray que on a puet on les a fait tout au long pour

mieulx donner sentement à monsigneur de tout. Et avœc ce s'enssient la coppie des conclusions scellées du père et du filz comme dessus est dit.

S'enssient la teneur des cédules scellées d'un costé et d'aultre sur ledit traittiet et translaté.

« Cest autel traittié que les consaulz de no chier frère et père, le duc de Bourgongne, et les consaulz de no chière ante, la ducesse de Brabant, ont traittié entre nous duc Aubert de Bavière, conte de Hainnau et de Hollandes, noz aidans, aidans de noz aidans, consaulx, hommes, pays, gens et soubz-manans, ad ce un costé, et nous Guillaume de Bavière, conte d'Oestrevant, d'aultre cousté, mouvant du siège de Altena et d'aultres poins cy-apprès escrips. Ou premier, nous duc Aubert avant escript donnons unes bonnes et saines trieuves à tous ceulz qui besoing ont desdittes trieuves de la guerre avant escripte, et nous Guillaume de Bavière, conte d'Oestrevant avantdit, donnons aussi unes bonnes et saines trieves à tous ceulx qui sont devenu noz ennemis et besoing ont d'icelles, de la guerre avantditte, lesquelles trieuves durent jusques à le Saint-Remi prochain venant inclus. *Item*, nous Guillaume, conte d'Oestrevant avantdit, comprendons et faisons fort pour Foykin, fils Foykins, et pour ses parens, lesdittes trieuves à tenir à Guillaume bastard de Gasebeque et à ses parens. Et nous duc Aubert avantdit comprendons et faisons fort de Guillaume, bastard avantdit, et de ses parens, lesdittes trieves à tenir à Foykin avantdit et à ses parens, mouvant de la mort de Guillaume Dries, frère de Foykin avant nommé, durans jusques audit Saint-Remi. *Item*, auront ledit temps durant seur estat tous ceulx qui à droit et à jugement sont devenu bannis de la mort Guillaume Cuser, hors des pays de nous duc Aubert en ceste manière qui demouront dehors tous noz pays, et là hors auront seur estat de nous Aubert avantdit, de nos aidans, aidans des aidans, consaulx, hommes, pays, gens et soubzmannans, et de nous duc Aubert, aidans et aidans des aidans, consaulz, hommes, pays, gens et soubzmanans, auront aussi seur estat partout des bannis avantdiz ledit temps durant, sauve que li seigneur d'Aspre dedens la ville et terre d'Aspres et le viconte de Montforde devens le fort et maison de Hulenstein, que eulx tiennent de nous en fief, et auxquels maisons et terres nous n'avons encore mise no main, pouront demourer ledit tamps durant. *Item*, demouront les avoirs des avantdits

Trève.
14 juillet, à Arkel.

bannis ès mains de ceulx auxquels nous duc Aubert les avons commandé, cedit temps durant, et en-devens nous duc Aubert avantdit ne leur ferons ou ferons faire aucun dommage à leurs maisons, fors, ou à leur aultre avoir quelconque. Et en-devens on ne procédera sur ceulx qui sont calengié par droict de laditte mort Willaume Cuser et qui sont replégiet, ou en aucune chose contre eulz innover mouvant de la mort Guillaume Cuser. Et pour ce que nous duc Aubert de Bayvière, conte de Haynau et de Hollandes, compréhendons en nous, nous faisant fort pour tous noz aidans, aidans des aidans, consaulx, hommes, pays, gens et soubzmanans d'un costé; et nous Willaume de Bavière, conte d'Oestroyant, compréhendons en nous, nous faisant fort, pour les bannis avantdis, des gens de no hostel, de nos aidans et aidans des aidans, d'aultre costé, et promettons cescun pour les nostres l'avantditte trieuwe, convenenches et articles bien tenir sans enfreindre, et faire tenir en toutes manières, ainsi que paravant est escript, avœcque autelle convenenche que quant ledit jour de saint Remy sera passé, que adont cescun pareillement des deux parties avantdites sera en tous poins et estats comme il fut au temps avant que ce traittié fut fait et accordé, et en ce toute fraude et malengien exépté. Si avons, en cognoissance de vérité et en mémoire de ce, cescun de nous noz séelz devons ceste cédule placquiet. Traittié par le consent et soffrance de nous duc Aubert et nous Guillaume de Bavière avantdiz, et par les consaulz de no chier frère et père, assçavoir : le seigneur de Ghistelle, le seignour de la Chapelle et le sire Henri d'Espière; et du costé de no chièr ante de Brabant : le seigneur de le Gruthuse, sire Jehan de le Calst, et sire Jehan de le Grave, doyen de Beke¹. Et donné sur le mayson à Arkel, sur le xiiii^e jour de juillet, en l'an Nostre-Signeur mil CCC. noestante-troix. »

Item, que, après ledit traittiet fait ou chastel d'Arkel, ceulz du conseil dudit duc jurèrent fort et dirent asdis commis que se ledit traittiet ne heuist esté concliut par le manière ditte, pour l'onneur et amour de monsieur et de madame, on fuist tout acertené que v ou vj fortrèches appartenans as bannis, lesquelz ilz nommèrent, heuissent esté rué jus et rasé devens les xv jours, et aussi le chastel d'Altena tout rasé, et la ville de Waudrychem appartenant à leditte terre d'Altena toute destruite.

¹ Beek.

Item, aussi que ledit duc, pour les calaenges suspendre et mettre en délay comme il avoit fait jusques à le Saint-Remi, prenderoit dommage de XL^m florins. Et ce monstroient-ilz bien en pluseurs manières, comme il disrent, se besoing fuist.

Item, s'enssieuvent les noms des bannis pour le mort de Guillaume Cuser ochis en le Haye, au lieu et heure que la femme ¹ y moru, ainsi que on sceit. Noms des bannis.

Et premier, ceulx qui furent au fait :

Hue Bloec.

Thieri Bloec.

Jehan Lappe.

Jehan f. Jehan que on appelloit Henne.

Demisel Herman.

Guillaume Scinckes.

Gérard Missagier.

Wyncvin varlet de Oudelants.

Pin, f. Guillaume Pin.

Somme en nombre de ceulx qui furent as faitz dessusdiz : ix.

Item, s'enssuivent les aultres bannis pour conseil et confort avoir donné ès faits dessusdiz :

Premier, le sire d'Asper.

Le s^r de Montforde.

Le chastellain de Leyden.

Sire Thieri de Wassenaer.

Sire Philippe de Pillane.

Sire Thieri de le Lecke.

Sire Oeke d'Aspre.

Sire Jehan de Hemstede.

Jehan d'Aspre.

Guy d'Aspren.

Foykin f. Foykin.

Tiery de Duvendorde.

Le bastaerd de Vassenaer.

¹ Alix ou Adelaïde de Poelgheest.

Clay le Gruter f. Thieri.

Wattier Aerst.

Hughe Naghel.

Gillaume Ternync.

Pellegrim Weyers.

Philippe de Cralinghe.

Adam de le Duuy.

Jaques de Duuy

Jehan le Bloec.

Aulbert l'Orfevere.

Somme : **xxiij** des bannis pour conseil avoir donné.

Somme toute desdis bannis, tant de ceulx qui estoient au fait comme des confortans : **xxxij**.

Calengiés et replégiés. *Item*, s'enssuivent les calengiés et replégiés pour le mesme fait, encore non convenu pour les fais avantdis :

Thieri de Houdenpil.

Cesier Hughe.

Nercman.

Inghel de Scout en le Haye.

Piètre le Wayc.

Thieri de Zyles.

Jehan de Zyles.

Philippe de le Dorp.

Berthelmieu filz Coustin.

Simon Hoyer.

Guillaume de le Woude.

Florens Jehanscondizele.

Grard d'Albouc.

Wautier Albeze.

Tieri le Jouene.

Jaques Leuwe.

Jehan f. Hue.

Clay Jehan.

Jehan Reghenboghe.

Somme des calengiés ou replégiés : **xix**.

Tous lesquelz bannis et calengiés ledit duc ait requis que son filz d'Oestrevant les oste de sa compaignie et ne les sustote ne conforte en riens, et avøc ce aultres de sa famille, de son hostel, dont les noms s'enssieuvent :

Premier, sire Pière de le Zande, son secrétaire et cappellain.

Helmich.

Jehan de Zyl.

Walraven de le Bossche.

Jehan Hughen, porteur de verghe.

La dame de Hemstede, ses filles et toute sa famille demourant avøc madame d'Oestrevant.

Herman Coppart f. Massche.

Philippe bastard de le Lecke.

Hanekin f. Roulin.

Jehan f. Henri.

Jehan de le Beest.

Thieukin en le quisine.

Laukin le Clerc.

Somme : xij, sans la dame et sa famille.

Original, en seize rôles de papier, avec traces de deux sceaux en cire rouge et en placard. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1219.

DCCXXXIII.

Lettre close du duc Albert de Bavière, par laquelle il accrédite auprès de Philippe, duc de Bourgogne, Rasse de Montigny, seigneur de Quiévelon, et maître Jacques Barret.

(25 janvier 1594, n. st., à La Haye.)

Très chiers et très amés frères, j'envoie par-devers vous en créanche mes chers et foiaux consillers, sire Rasse de Montigny, seigneur de Kevillon, et

maistre Jaque Barret, plainnement chargiés et infourmés de à vous dire et exposer ma intention. Si vous prie bien acertes, très chiers et très amés frères, que croire les voeilliés et entire foy adiouster en tout ce qu'il vous diront et exposeront de par moy à ceste fois. Très chiers et très amés frères, li Sains-Esperis vous ait en sa beneoite garde. **Escript à le Haye en Hollande, le xxv^e jour de jenvier.**

Vostres frères, **LI DUS AUBIERS DE BAYVIÈRE,**
comtes de Haynnau, **Hollande et Zéellande.**

Suscription : A mon très chier et très amé frère, le duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne.

Original, sur papier, avec traces de cachet en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1227.

DCCXXXIV.

3 février 1394, n. st., à Beaumont. — « Par le tiesmoing de ces présentes » lettres, séeleés dou princhipaul séel de leditte ville de Beaumont, lesquelles » furent faites et données en leditte ville de Beaumont, l'an de grasce mil » trois cens quatre-vins et trêze, le tierch jour dou mois de février. »

Lettres par lesquelles les « maires, juret, et toute li communalité de le » ville et franck chastiel de Beaumont » chargent « Jehan Mouton, Alart » d'Aybes, Jehan Philippe, Bauduin Sandrart, Jehan le Machon de Mons et » Menin Rollant, » de défendre les droits de ladite ville de Beaumont contre les abbayes d'Alne et de Floreffe¹. La ville de Beaumont soutenait que ces monastères étant patrons de l'église et se partageant la grande dime qu'ils levaient dans tout le territoire de Beaumont, devaient entretenir le *chanceau* de cette église, livrer *tous draps et aornemens d'autel, tous livres entière-*

¹ En 1227, un compromis avait eu lieu entre les abbayes d'Alne et de Floreffe, au sujet des dimes Solre-Saint-Géri et de Beaumont. (Cartulaire de l'abbaye d'Alne, f^o 285 v^o. Arch. de l'État, à Mons.)

ment appiartenant à leditte église, pain, vin pour dire messe, son de le cloque moienne et un feuc pour allumer devant le chibolle, et aussi, pour le commun aisement de la ville, vier et tor pour les bestes de celi ville. Les deux monastères maintenaient qu'ils n'étaient tenus qu'à l'entretien du chanceau et à livrer le verrat et le taureau, et que tout le reste devait être fourni par les habitants. Le comte de Blois, seigneur de Beaumont, avait été nommé arbitre du différend.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 100.)

Cette procuration a été publiée par M. BERNIER, dans son *Histoire de la ville de Beaumont*, p. 223. — *Mémoires de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IV^e série, t. IV, p. 339.

DCCXXXV.

Lettre close de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accréditant auprès du duc de Bourgogne Rasse de Montigny et maître Jacques Barret.

(8 février 1394, n. st., au Quesnoy.)

Mon très chier et très honnoré seigneur et père, je me recommant à vous tant humlement comme je puis et suy tousiours très désirans savoir de vostre noble estat et santé, lequel Nostre-Seigneur, par sa grâce, fache tel que vostres cuers le désire et que, pour moy-meismes avoir le vorroie. Sy vous prie, mon très honnoré seigneur et père, que souventes foys et par tous entrevenans vous en plaise moy certefyer, car che m'est très grans joie et consolations au cuer, toutes fois que oïr en puis bonnes nouvelles. Et se du mien vous est plaisirs de savoir, mon très honnoré seigneur et père, j'estoie, à le faisance de cestes, en bonne santé de corps, Dieu mercy, qui che, par sa sainte grâce, adies ottroyer vous vøelle. Mon très honnoré

signeur et père, je envoie à présent par-deviers vous en crédenche mes foyauls consilliers, sire Rasse de Montigny et maistre Jaque Barret, plainnement chargiés de mon intention sur pluseurs besongnes et matères grandement touchans. Sy vous prie, mon très honnoré signeur et père, que les dessus dis vous plaise croire et ferme foy adiouster à tout che qu'il vous diront et exposeront de bouce à ceste foys, en moy adiés signifiant vos boins plaisirs, lesquels à mon petit pooir suy désirans acomplir sicom je doy. Mon très honnoré signeur et père, le beneoit saint Esperit vous ait tous tamps en sa sainte garde et protection. Escript au Quesnoy, le viii^e jour de février.

Vostres fils, GUILLAUMES DE BAYVIÈRE,
comtes d'Ostrevant et gouvreneur de Haynnau.

Suscription : A mon très chier et très honnoré signeur et père, monsigneur le duc de Bourgoingne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Original, sur papier, avec cachet en cire verte. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1228.

DCCXXXVI.

23 février 1394. — « Che fut fait l'an de grasce Nostre-Signeur Jhésu-Christ mil IIJ^e nonante-quatre, selonc le stile del dyocèse de Liège, xxiiij jours ou mois de février. »

Lettres de Nicolas, abbé, et des religieux « del église Nostre-Damme » d'Alne, del ordène de Cystiaux, en le vesqueit de Liège, » établissant « frère Jakème de Montigni, cellérier, frère Jakème de Thourines, frère » Jehan de Grau, Jehan de le Loige, Thirion Varlet de Viscourt, Colart le » Keus et Meurant de Huy » leurs procureurs à l'effet de défendre les droits de leur monastère « par-devant hault et poissant prinche, no très chier et » redoubteit signeur, monsigneur le comte de Blois u el absense de luy

» monsigneur Jehan de Namur, alencontre le mayeur, eskevins, manans,
» habitans et hiretiers de le ville de Bialumont. »

Original, sur parchemin, qui était muni des sceaux de l'abbé et du monastère d'Alne pend. à d. q. de parchemin et dont il ne reste que le second, en cire brune. Le sceau représente la Vierge Marie assise, tenant dans les bras l'enfant Jésus; il porte cette inscription dans le contour :
✠ s : conent : eccl'e : Se : Marie : de : Alna. —
Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 101^a.)

Ces lettres ont été imprimées dans l'*Histoire de la ville de Beaumont*, par M. BERNIER, p. 222. — *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, IV^e série, t. IV, p. 338.

DCCXXXVII.

26 février 1394. — « Données en no église, l'an de grasce mil trois cens et nonante-quatre, selonc le stile del dyocèse de Liège, dou moys de février le vinte-sizème jour. »

Lettres par lesquelles Alard, abbé, et les religieux de Floeffe nomment des procureurs pour soutenir les droits de leur monastère contre la ville de Beaumont.

Original, sur parchemin, auquel sont appendus deux sceaux, en cire brune, fort endommagés. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 102.)

^a Godefroy a, par erreur, daté ces lettres du 24 février.

DCCXXXVIII.

Lettre close du duc Albert de Bavière à Jean de Jeumont, son bailli de Hainaut, au sujet de la déshéritance de la terre de Walcourt que doit faire le comte de Namur¹.

(28 avril 1394?, à La Haye.)

LI DUS AUBIERS DE BAYVIÈRE,
COMTES DE HAYNNAU, HOLLANDE ET ZÉELLANDE.

Chiers et feiaux, nous avons recheu vos lettres par lesquelles bien veons comment vous avés esté à Binch à l'encontre de no cousin le comte de Namur, à le cause de faire une déshiretanche de le terre de Wallecourt, sur laquelle il voeilt vendre certaine pention pour seurté faire enviens aucuns siens pleges qui demorer voellent pour lui desdittes pentions, et nous faites sçavoir ce pour nous sur ce avoir advis pour ce que monter puet en tout ce qui nous en puet appertener le somme de 113^m frans, et pour de ce avoir grâce de nous a envoyet par-devers nous héraut des Communes, son escuyer, qui nous a pryet sur ce de bouche, de par nodit cousin de Namur, en créance, et lui avons, à sa requeste et pryère, quitté tout ce que pour leditte déshiretanche puet à nous appertener pour le demi-quint. Si vous mandons que ensi le faites et laissiés passer, parmi tant que tousjours soyons au deseure que de leditte terre de Wallecourt ayons tous les fiefs et droitures, ensi que li traityet fait par nous et ses prédécesseurs le contiennent, et sur ce l'en bailliés lettres sur le séel de no baillie, ensi que li coustume de nostre pays de Haynnau le contient et que vous sçavés qu'il en est à faire. Car en vous en avons parfaite fianche. Nostre-Seigneur soit warde de vous. Escript à le Haye en Hollande, le xxviii^e jour dou mois d'avril.

J. CAMBIERS.

¹ Le 23 décembre 1394, Guillaume, comte de Namur, avait racheté à sa cousine, Marie de Luxembourg, dame de Morialmé et de Bailleul, les terre, ville et château de Walcourt, l'avouerie de Silenriex et ce qu'il avait à Fontenelle. — BORMANS, *Cartulaire des petites communes de la province de Namur*, p. 122.

(Suscription): A no chier et foial, monsigneur Jehan de Jeumont, no baillieu de Haynnau.

Original, sur papier, avec traces de sceau, en cire verte. —
Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux
archives de l'État, à Mons.

DCCXXXIX.

Exposé des quatre articles que le duc Albert de Bavière voudrait faire souscrire par son fils, le comte d'Ostrevant.

(Avril 1594.)

Ce sont li III poins, lesquels monsigneur le duck Aulbert voelt avoir accordez et sayellés de monsigneur le conte d'Ostrevant, sen fil, et lesquels ne samble point estre raisonnable, à luy ne à sen conseil, ne que bonnement le puist faire, sauf sen honneur et hiretaige.

Premiers, requiert monsigneur le duck que toutes les lettres et escrips que monsigneur d'Ostrevant a de le terre d'Altena, qui sienne est à hiretaige, il remecche en ses mains, sans y povoir jamais riens clamer ne demander, et qu'il empuist faire se voullenté.

Item, voelt ledit monsigneur le duck que tout ce qu'il a scellet, puet et voudra séeller en tamps advenir, lidis messires d'Ostrevant, ses fils, li aist enconvent par sen séellé, de tenir et avoir ferme et estaule, sauf en ce les conditions qui furent fais au mariaige doudit monsigneur d'Ostrevant et de madamme.

Il voelt, ledit monsigneur le duck, que monsigneur d'Ostrevant ses fils dessusdis li accorde et ait enconvent par sen séellet, d'avoir agréable tout ce qu'il li plaira à ordonner de tous ses pays et signouries qu'il a et eskéir li pueent, sauf en ce les conditions de mariaige, comme dit est.

Item, voelt ledit monsigneur le duck que avoecq ce que monsigneur d'Ostrevant pardoinnera au demisiau d'Aerkel et as autres, tout ce qu'il li pueent avoir meffait de tamps passet, et donra à yaulx assurance, par son sayellet, de jamais riens demander pour ce fait, que il sayelce que pour

cose qu'il li puissent faire en tamps advenir, il ne puist prendre nulle vengeance autre que x gentilhomme de leur partie seront creu, sour leur sairement, de ordonner amendise, seloncq le meffait, et se estre ne pooient d'accort, monsigneur d'Ostrevant poroit prendre trois gentilshoms, quels qu'il lui plairoit, et chil d'Aerkel et de sa partie enliroient trois aultres des gens de monsigneur d'Ostrevant meismes, et chil sys ensamble en deveroient dou tout ordonner.

Minute originale, sur papier. — Archives départementales du Nord, à Lille : Chambre des comptes, B. 1230.

DCCXL.

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il concède aux échevins de Mons le droit de juger les fraudes commises par les marchands de vin.

(16 juillet 1394, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Baivière, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zellande, et sires de Frise, à no bailliu de Haynnau et à chiauls de no conseil asquels ces présentes lettres se adrècheront, salut. Comme ensi soit que Fastrés Catel et Gossuins Chowerial, demorans en no ville de Mons en Haynnau aient estet, pour aucuns meffais par yauls perpétrés en leur marchandises de vins, jugiet par les eskevins de no ville de Mons susditte en certaines amendes et par espétial en voïages pour che ordenés à mouvoir dedens chiertain jour, et avoecq de avoir le vendage de vins à broke pierdut trois ans; nous, euvt sur ce considération et que cescuns marchans puist en che prendre exemple de lui warder de meffaire, ensi que nous désirons, accordons et vollons que des dessusdis vendages et voïages en soist en l'ordenanche et déclaration de no mayeur et eskevin, ensi que yestre doit, et que dou tout en fachent et usent à leur plaisir et discrétion, non contrestant lettres de mandement que de nous ne d'autres de no conseil puissent avoir dou contraire. Car ensi pour tant que raisons le voelt, avons prommis et promettons à noditte ville à entretenir

leur jugemens, sans aucunement aler ne faire alencontre. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées de nostre séel. Données à le Haie en Hollande, l'an mil trois cens quatre-vins et quatorse, le sezime jour dou mois de juillet.

Par monsigneur le duc,
présens de sen conseil : le signeur
de Gazebecke, le signeur de
Zevenberghe, banerés, et monsi-
gneur Pols de Haestroich ;

S. MONS^{rs} POLS SU ESCRIPS.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un sceau, en cire verte. — Archives communales de Mons. (N^o 200 de l'inventaire imprimé.)

DCCXLI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, en considération des soumissions faites par son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, lui rend le gouvernement du pays et comté de Hainaut.

(11 octobre 1394, à La Haye.)

Aubers, par le grâce Dieu, dus de Bayvière, comtes palatins dou Rin, et comtes de Haynnau, Hollande, Zéellande et sires de Frize, sçavoir faisons à tous que, comme en tamps passé, nous ewissiens donné et accordé à no très chier et très amet fil ainsnet, Guillaume de Bayvière et de Haynnau, comte d'Ostrevant, le gouvernement et proufis de no pays et comté de Haynnau, avoec ce que paravant donné lui aviens par le traity et de sen mariage, ensi que toutes ces choses appèrent et puellent plainement apparoir par lettres séellées de no séel sur ce faites, que adont en donnasmes, et depuis soit advenut que, pour aucunes choses dont nous fusmes infourmé contre lui, ycelui gouvernement rappiellissiens et ayons rappiellé par nos lettres, et ensi soit que de présent nosdis très chers fils d'Ostrevant soit venus par-devers nous et ait fait à nous toute obéissance et révérence

comme bons fils doit faire à son père, nous dus Aubers susdis ayans, considération de le bonne obéissance que faite nous a et que tousjours nous voelt et vora faire, lui avons rendu et rendons par ces présentes toute l'administration, gouverne et proufis de nodit pays et comté de Haynnau, tout en le fourme et manière que paravant donnet et accordet lui aviens, si qu'il appert et puet apparoir par lesdittes lettres qu'il en eut adont de nous¹. Si requérons, mandons et commandons à tous nobles, prélas, églises, bonnes villes, officiers et subgés, manans et conversans en nodit pays de Haynnau, que à nodit très cher fil d'Ostrevant obéissent en toutes choses comme il feroient à nous-meismes, se présens y estiens. Car tout ce que par lui ou en sen nom sera fait et exercet oudit gouvernement faisant, nous l'avons et arons pour agréable et le tenrons ferme et estable. Tesmoing ces lettres, scellées de no séel, durans jusques à nostre espécial rappiel. Données à le Haye en Hollande, le x^e jour dou mois d'octobre, l'an mil trois cens quatre vins et quatorze.

Dou command monsigneur le duc,
présens de sen conseil : le signeur
de Gazebecke, le signeur d'Ai-
ghemonde, le signeur de Zevem-
berghe, banerés, le signeur de Stein,
le prouost d'Utreicht, monsi-
gneur Pols de Hazestreich, Colart
Hagnet, rechepveur de Haynnau, et
Fierabras de Viertaing;

S. DES COFFRES.

J. CAMBIERS.

Original, sur parchemin; sceau, en cire verte, pend. à d. q. de parchemin. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Inventaire de Godefroy, J. 123.)

¹ Voy. p. 571.

SUPPLÉMENT.

DCCXLII.

1364.

Charte du duc Albert de Bavière, relative au marché aux toiles de Braine-le-Comte.

Elle est ainsi mentionnée dans un inventaire, rédigé en 1390, des archives du chapitre de Soignies, fol. 25 v° : « Une lettre sayellée dou sayaul mon-
» signeur le duc Aubiert, adont gouvreneur de Haynnau, Hollande et
» Zélande, comment il avoit ordenet le markiet des toilles à Braine le
» Comte, et il, qui seut par boin conseil, que c'estoit contre les boins
» anchyens usages et chartres, rappiella ledit markiet de Braine pour aller
» vendre et accatter les marchans ailleurs ù il leur plaira, et est de datte
» l'an mil CCCLXIIIJ. »

Inventaire intitulé : Ce sont les chartres, lettres, chirographes et escrips de le égliss de Songntes, visités et examinés en l'an mil III^e IIIJ^e et X. — Archives de l'État, à Mons : fonds du chapitre de Saint-Vincent de Soignies.

DCCXLIII.

*Mandement du duc Albert de Bavière au prévôt de Bavay, pour la rédaction
du dénombrement des feux de sa prévôté.*

(Mars 1565.)

LI DUS AUBIERS DE BAIWIÈRE,
BAULS ET GOUVRENERES DE HAINNAU, HOLLANDE ET ZELLANDE.

Chiers et amés, comme il soit aviset par religieux, nobles et boines villes dou pays de Hainnau certaine taille à yestre pour satisfyer et mettre remède as griés doudit pays, à laquelle il est nécessités que on sache tous les masuiers feu faisans ou pays, pour chou est-il que nous vous mandons, ou non¹ de no très chier frère le conte et de par nous, que tantost, sans délai, ces lettres veues, vous escrisiés et mandés as mayeurs et eskevins de toutes les villes estans en vo prévostet et desous cui que ce soit, et leur mandés que, par escript, il vous raportent tous les masuiers feus faisans des villes et hamauls dont il sont jugeur et ont cognissance en si brief terme que ledit escript puissiés rapporter en le ville de Mons, par-devers Jehan Priestriel, canonne de Songnies, et Jehan le Douch, no consillier, à ce recevoir estaulis, le dimenche moienne de quaresme à matin : à laquelle journée nous vous mandons que vous soyés si pourveus desdis escripts ballier ù dit est que par vous n'i ait deffaute. Et se li mayeur et eskevin ne le faisoient deuwement sans nullui déporter, li maires sera à iiij florins et cascuns des eskevins à ij. Et chils qui le tout . . leroit à j florin. Et les infourmés bien de chou. Dieu vous ward. Escrip sur no signet, à le, en mars.

Suscription : A no bien amé Hustin de Dour, prévost de Bavay.

Original, sur papier, taché et dont une partie est détruite.—
Pièces annexées à la trésorerie des chartes des comtes de
Hainaut (prévôté de Bavay), aux archives de l'État, à Mons.

¹ *Ou non*, au nom.

DCCXLIV.

La date manque. (1367.)

Lettres du duc Albert de Bavière, par lesquelles il octroie à la ville de Valenciennes le droit de percevoir, pendant le terme de douze ans à commencer le 12 septembre 1367, trois deniers au lot de vin, outre les trois deniers accoutumés, et ce, moyennant d'acquitter annuellement une redevance de six cents livres tournois et le quart du revenu desdits trois deniers accoutumés ¹.

Cartulaire dit *Livre noir*, fol. 135. — Bibliothèque publique de la ville de Valenciennes.

DCCXLV.

24 septembre 1371, au château de Landrecies. — « Données ou chastel à Landrechies, le vint et quatriesme iour dou mois de septembre, l'an de grâce mil trois cens soixante et onze. »

Lettres par lesquelles Jean de Blois, sire de Schonhove et de la Goude, et Jean Breye, son écuyer, donnent plein pouvoir à Alard de Barbençon, vicomte de Blois et gouverneur du comté, de contraindre Perceval de Cologne, Archembaut de Grelier et Hugues de Froichapelle, chevaliers, à payer audit Jean Breye la somme de six cents mailles d'or ou six cents florins nommés moutons de Brabant, ainsi qu'ils s'étaient engagés solidairement à le faire en la ville de Paris, dans le terme fixé, par acte muni de leurs sceaux.

Original, sur parchemin, dont les deux sceaux sont tombés.
— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

¹ On lit dans les *Mémoires sur la ville de Valenciennes*, par JEAN COCQUEAU, t. I, fol. 242 v°, que la ville de Valenciennes accorda, en 1367, au duc Albert, une aide de 12,000 francs de France, moyennant d'être quitte envers le duc de Brabant, et que ledit duc Albert octroya à cette ville de lever trois deniers de plus au lot de vin. Cocqueau ajoute : « Ce fut fait en le cambre monsr au Kesnoit, » présent medame le ducesse qui moult en pria à monsr, et en cut-on lettres que ledit aide estoit » grâce. »

DCCXLVI.

Bulle du pape Grégoire XI, par laquelle il accorde à Guillaume, comte de Hainaut, attendu qu'il est gravement malade, la permission d'avoir un autel portatif pour y faire célébrer la messe, dans son hôtel, en sa présence et celle de dix de ses domestiques.

(8 avril 1571, à Avignon.)

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Willelmo, comiti Hanonie, salutem et Apostolicam benedictionem. Sincere devotionis affectus quem ad nos et Romanam geris ecclesiam non indigne meretur ut petitionibus tuis illis presertim quas ex devotionis fervore prodire conspicimus quantum cum Deo possumus favorabiliter annuamus. Hinc est quod nos tuis devotis supplicationibus inclinati ut liceat tibi qui ut asseritur gravi infirmitate detentus existis habere altare portabile cum debita reverentia et honore in domo tua, in loco ad hoc congruo et honesto, super quo possis per proprium vel alium sacerdotem ydoneum missas et alia divina officia sine juris alieni prejudicio, in tua et decem familiarium tuorum domesticorum presentia, facere celebrari devotioni tue, tenore presentium, indulgemus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausa temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Avinione, nonas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

R. DE VALLE.

(*Sur le pli*) : S. FOLGRANDI.

Original, sur parchemin; sceau, en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune. Légende du sceau : GREGORIUS PP. XI. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 13.)

DCCXLVII.

Même date.

Autre bulle du même, autorisant Guillaume, comte de Hainaut, à faire dire la messe en secret dans des lieux interdits, en sa présence et celle de dix de ses domestiques.

Original, sur parchemin ; sceau, en plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons. (Invent. de Godefroy, H. 13.)

DCCXLVIII.

Actes relatifs au paiement des dépenses de l'hôtel du duc Albert de Bavière, à Ath, et des fournitures faites pour la compagnie envoyée au siège de Gand, sous le commandement du seigneur de Bréderode.

(19 et 22 juillet 1381.)

19 juillet 1381, à Ath. — Deux quittances du duc Albert de Bavière, pour la fourniture de sept muids de blé et de cinq muids et quatre rasières et demie d'avoine, faite par Lambert de Lobbes, lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, pour les besoins de l'hôtel, en cette ville, depuis le dimanche 14 dudit mois. *Données à Ath, le dix-neufième jour dou mois de juillet, en l'an deseuredit (IIII^{xx} et un).*

Original, sur parchemin, sceau détruit.

22 juillet 1381, à Mons. — Lettres du même duc mandant à Lambert de Lobbes précité de payer les dépenses faites par lui, par la duchesse et par leur hôtel, à Ath, du dimanche 14 juillet 1381 jusqu'au vendredi suivant. *Données à Mons, le xxij^e jour dou mois de juillet, en l'an deseuredit.*

Original, sur parchemin ; traces de sceau. A cet acte est annexé un état, sur papier, des sommes à payer, au montant de 235 livres 16 sols 9 deniers.

Même date. — Quittance du même duc, pour la somme de vingt-cinq francs français que Lambert de Lobbes a payée à Guillaume de Mainrieu, maître valet de son hôtel, et que celui-ci envoya « en l'ost devant Gand. » *Données à Mons en Haynnau, le vint-deusisme jour dou mois de juillet, l'an quatre-vins et un.*

Original, sur parchemin ; traces de sceau.

Même date. — Acte par lequel le même duc reconnaît que Lambert de Lobbes lui a délivré la valeur de 25 livres 18 sols et 10 deniers tournois « en drap pour faire caprons, lesquels furent envoyés au signeur de Bréde- » rode et à le compagnie qui furent avec lui, ou siège avec monsieur de » Flandres devant Gand. »

Original, sur parchemin ; traces de sceau. A cet acte est annexé le compte, sur papier, des « parties de draps » accatés pour faire caprons que Lambiers de Lobbes, » lieutenant le receveur de Haynnau, à Ath, a envoyés » à monsieur de Bréderode et à ses gens en l'ost devant » Gand, environ le xij^e jour de juillet, l'an IIIJ^{xx} et J. »

Même date. — Acte par lequel le même duc reconnaît que Lambert de Lobbes a envoyé « en l'ost devant Gand, » vers le 10 juillet, des provisions pour la valeur totale de 259 livres 8 sols et 10 deniers tournois.

Original, sur parchemin ; traces de sceau. A cet acte est annexé un état, sur papier.

Même date. — Mandement adressé par le même duc à Lambert de Lobbes, pour le paiement de certaines dépenses du seigneur de Bréderode et d'une partie de ses gens, en allant au siège de Gand avec monseigneur de Flandre, vers le 9 juillet 1381.

Original, sur parchemin, avec sceau, en cire brunè, et auquel est annexé un état, sur papier (défectueux), des dites dépenses, au montant de 79 livres 18 sols 5 deniers tournois. — Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux archives de l'État, à Mons.

DCCXLIX.

24 décembre 1384, au Quesnoy.

Jugement rendu par le duc Albert de Bavière, bail et gouverneur de Hainaut, au sujet des dédommagements prétendus à cause de la blessure de feu Marguerite, fille de Piérart le Long, cleric de la ville de Quiévrain.

Mentionné dans l'inventaire de Godefroy, N. 68.

DCCL.

26 août 1386, au Quesnoy.

Lettres du duc Albert de Bavière, gouverneur de Hainaut, par lesquelles il consent qu'Antoine de le Kaine, lombard de Bavay, Obert Guitier et Antoine Marenck, lombards de Mons, se mettent en arbitrage, et que les commissaires nommés le 31 août de l'année précédente¹ cessent de prendre connaissance de cette affaire.

Mentionnées dans l'inventaire de Godefroy, AA. 18.

DCCLI.

Lettres de Thiéri, sire de Senzeille, bailli de Hainaut, promettant de garantir à la ville de Mons la rente de dix livres tournois qu'elle devait viagèrement à Jean de le Porte, receveur de Hainaut, et à sa femme, et que Jean de Binche, cleric, avait rachetée pour ladite ville.

(1^{er} mai 1390.)

Thieris, sires de Sainzelles, chevaliers, baillius de Haynnau, faisons savoir à tous que, à le requeste et poursuite de pluseurs créditeurs qui à

¹ Voyez p. 386.

nous s'estoient trait comme à justice, sour Jehan de le Porte, jadis receveur de Haynnau, de certaines sommes en coy tenus pooit yestre à yaulx, nous avons fait vendre bien et loyaulment par recours fait et publyet deuwement par trois jours solempnels, et par Estiévéne Hupart et Jehan Maket, siergant de le court de Mons, dys livres tournois de rente par an, que li ville de Mons devoit audit Jehan de le Porte, tant à le vie de lui comme à le vie de se femme, as termes chi-apriès devisés, c'est assavoir : au jour de may, jour de le datte de ces lettres, cent sols; *item*, au mi-may ensuiwant, vint sols; *item*, à le Saint-Jehan ensuiwant, quarante sols, et au tierme dou Noël ensuiwant apriès, quarante sols. Se demora chiuls markiés par cedit recours comme au plus hault donnant et darrain refréant, pour de chou goir de ce jour en avant, lesdittes vies durans, et commenchie à ce qui en eskéy le jour de le datte de ces lettres, à Jehan de Binch, clerc, pour et ou nom de leditte ville de Mons, à laquelle ville il acorda et gréa tel markiet que en ce fait avoit. Et liditte ville, par le main de Raoul as Cloquettes, adont massard d'icelle, prist leditte marchandise, par le pris de quarante livres tournois à coy ledit recours estoit audit Jehan de Binch demorés, laquelle somme lidit siergant ont rechiut pour tourner et convertir ou paiement des créditeurs ledit Jehan de le Porte, à no ordenance. Et parmi tant, nous cedit vendaige prommettons et avons enconvent à conduire, warandir et faire tenir et porter paisiule à leditte ville u au porteur de ces lettres en le manière que dessus est dit. Par le tiesmoing de ces lettres, séellées dou séel de leditte baillie. Données l'an mil trois cens quatre-vins et dys, le jour de may.

Original, sur parchemin, dont le sceau est tombé. — Archives de l'État, à Mons : fonds des chartes, octrois et règlements communaux.

DCCLII.

12 décembre 1392.

Lettres de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, par lesquelles il déclare que l'abbaye de Cambron a toute justice sur la terre et seigneurie de la court à *le Cauchie*, à Neufville, et sur les terres qui en dépendent.

Mentionnées dans le troisième registre aux vidimus du Conseil de Hainaut, fol. 367. — Archives de l'État, à Mons.

DCCLIII.

Requête adressée au duc Albert de Bavière, bail et gouverneur de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et à la duchesse, par les béguines de Saint-Germain, à Mons, afin d'obtenir la confirmation de leurs droits et privilèges.

(Sans date. — Vers 1380.)

A très hault, très noble et très poissant, leur très chier et redoubté monsieur le duck Aulbiert, bail et gouvreneur de Haynau, Hollande et Zelande, et à medamme le ducesse de Baivière.

Remonstrent humlement les povres femmes béghines de St-Giermain de Mons, lesquelles sont à vous à warder en droit et en raison, comment par pitet et pour almosne, aucunes boines personnes trespasées de cest siècle, ont jadis par dévotion donnet et laissiet aucunes rentes et revenues pour pryer pour les ames d'iaulz et de leur anchisseurs, et cesdittes almosnes ont adiés, de si loing tamps qu'il n'est mémore dou contraire, estet par les souveraines à ce commises et ordenées, départies as povres, anchiennes et malladieuses béghines, pour leur vivre et nécessitet, et encore sont de jour en jour, et ossi en sont retenues de réfexion aucunes maisons et couvens que lesdittes béghines ont; et tout che a estet fait, départit et gouvrenet si et en tel manière que lesdittes béghines y ont bien eut et ont leur

pais et souffissanche toutes fois que elles ont oyt et oent les comptes des dittes revenues : lesquels comptes on a tousjours eut d'usaige de faire et rendre par-devant le curet de St-Giermain et lesdittes béghines, sans che que li eskievin de voditte ville de Mons en aient ne avoir doivent le amination ne congnessanche, ne que leurdittes revenues puissent ne doivent yestre contraintes ne mollestées de payer ost, chevalchie ne aultres tailles ne débites quelconques.

Si supplient à grant instanche les dessusdittes povres béghines qui ne sont que elles xij u environ, à leurdit très redoubtet seigneur et damme, que, pour Dieu purement et pour miséricorde, il leur plaise, par leur begnine grace et humelitet, elles comfermer et soustenir en leur droit, ensi que si anchisseur conte de Haynnau ont fait de tamps passet, et que de che elles puissent avoir j. pau de lettre ouvierte que elles ne leur biens et revenues ne soient ne puissent yestre despointiet, molestet ne priesset en nulle manière, aultrement que elle n'ont estet de tamps passé : par coy elles se puissent acquitter de faire dévoltement enviers Dieu tels pryères et orisons que ce soit u puist yestre au salut des ames de leurdit très redoubté seigneur et damme, et des boines créatures trespasées qui par pitet et par aulmosne leur ont donnet et laissiet ce de coy elles vivent, et sont gouvrenées et soutenues. Si feront leurdit très redoubté seigneur et damme bien et almosne enviers Dieu qui en soit leur geredoneres.

Copie du temps, sur papier. — Archives de l'État, à Mons :
fonds du Béguinage de Saint-Germain.

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

—

—

Cette table a pour but de faciliter les recherches en présentant, dans l'ordre des années, une analyse sommaire des actes imprimés ou seulement cités dans le volume. Les dates y sont indiquées en style nouveau. L'astérisque marque les documents qui ne sont que mentionnés ou dont on n'a publié que des extraits.

Pages.	Pages.
1164.	1239.
* Bauduin IV, comte de Hainaut, pour mettre fin au différend qui s'était élevé entre l'église de Sainte-Waudru et Harduin, mayeur de Mons, confirme le jugement de ses hommes établissant les droits de ladite église en cette ville. 53, note 2.	<i>Août.</i> — Accord entre l'église de Sainte-Waudru, Thomas, comte de Flandre et de Hainaut, et la comtesse Jeanne, sa femme, et Léon, châtelain de Bruxelles. 49, note 2.
1201.	1246.
* Bauduin, comte (IX) de Flandre et (VI) de Hainaut, confirme la convention passée entre l'église de Sainte-Waudru et Marcel, fils de Harduin, au sujet de la mairie de Nimy-Maisières. 303, note.	* 22 février, à Lyon. — Bref du pape Innocent IV chargeant l'évêque de Tournai de faire observer l'accord ci-dessus. 51, note.
1202.	1250.
* Charte de Bauduin VI, comte de Hainaut, qui exempté de toutes tailles et impositions les quatre hôtes de l'église de S ^{te} -Waudru. 47, note 1.	* 11 août. — Guidon de Roisin, chevalier, mayeur de Nimy, déclare avoir vendu à l'église de Sainte-Waudru la « foresterie » qu'il avait dans les bois de Nimy-Maisières . . . 302, note 1.
1227.	<i>Même date.</i> — Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, agréé la vente précitée. »
29 juillet. — Compromis passé entre l'abbaye d'Alne et celle de Floreffe, au sujet des dîmes de Solre-Saint-Géri et de Beaumont . 558, note 1.	1271.
TOME II.	<i>Février.</i> — La même comtesse reconnaît que c'est avec l'autorisation du chapitre de Sainte-Waudru qu'elle a fait extraire des pierres de la carrière de Nimy-Maisières. 303, note.
	73

Pages.	Pages.
1278.	1352.
* 19 juillet. — Eustache de Roisin, chevalier, seigneur de Froimanteau, maire héréditaire de Maisières et de Nimy, reconnaît qu'il appartient à l'église de Sainte-Waudru de nommer ou de destituer les échevins de ces deux villages, et que lui maire doit recevoir leur serment 303, note.	* 15 mars. — Lettres de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., concernant un échange de propriétés entre le chapitre de Sainte-Waudru et Henri de Jemappes. 48, note 1.
1282.	1353.
Avril. — Eustache, sire du Rœulx et de Trazeognies, constitue une rente de 200 livres au profit de son oncle, Ernoul. 177	* 23 mai. — Accord entre Louis, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hainaut. 24, note 1.
1285.	1356.
* 30 janvier, à Raimbeaucourt. — Acte par lequel Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, approuve la cession faite par le comte de Blois à Gui de Châtillon, des terres de Leuze et d'Escanailles 304	* 27 juin, à Mons. — Guillaume I, comte de Hainaut, amortit les biens de la chapellenie fondée à Mons par Henri de Liedekerke. 139, note.
1290.	1354.
* 16 septembre, à La Folie. — Hommage fait au roi de France par le comte Jean d'Avesnes, pour l'Ostrevant 498	* 23 avril, à Lessines. — Traité concernant Flobecq et Lessines. 4, note 1.
1321.	1357.
* 12 septembre. — Charte de Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande, etc., reconnaissant au chapitre de Sainte-Waudru la propriété des deux tiers des amendes de Quaregnon. 46, note 1.	* 19 juillet. — Charte accordée par le duc Guillaume de Bavière à la ville de Hal, au sujet du droit d'aubaine, etc. 49, note 1.
1328.	1361.
* 28 juin, à Mons. — Charte du même comte, accordant des statuts au corps de la draperie de la ville d'Ath 450	15 février, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière confère à Béatrix de Launais une prébende du chapitre de Sainte-Waudru 1
* Même date. — Ordonnance du même concernant les foulons de ladite ville d'Ath. »	1362.
1331.	15 février, au Quesnoy. — Idem, à Jeanne de Lalaing. 3
* 16 juin. — Transport fait par Gérard de Marbais, chevalier, au comte de Hainaut, des biens qu'il tenait à Hal 48, note 2.	20 février, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il confirme l'accord fait entre sa mère et le comte de Flandre, au sujet des terres de Flobecq et de Lessines, et nomme des commissaires pour terminer l'enquête relative à ces terres. 4
	Même date. — Procuration accordée par le duc Albert à six personnages, pour la défense de ses droits sur les villes et châtellenies de Flobecq et Lessines. 6

Pages.	Pages.
<p>21 février, au Quesnoy. — Le duc Albert nomme Thierry de Villers châtelain d'Ath. 147</p> <p>22 février, au Quesnoy. — Lettres délivrées par le duc Albert en faveur de l'abbaye de Fontenelle 8</p> <p>13 mars, à La Haye. — Lettres du duc Albert conférant à Thierry Voppezoenne une prébende de chanoine de Sainte-Waudru. 10</p> <p>8 mai, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles il accorde des statuts à la corporation des drapiers de la ville de Hal. 11</p> <p>10 mai, au Quesnoy. — Octroi accordé par le duc Albert au mayeur et aux échevins de la ville de Mons, de vendre des pensions jusqu'à concurrence de 200 livres tournois annuellement, pour en employer le capital au payement des dettes et au parachèvement des fortifications de cette ville. 22</p> <p>12 mai, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert confirme l'accord fait entre le comte Guillaume, son aïeul, et le comte de Flandre, et nomme des commissaires au sujet des terres de Flobecq et de Lessines. 23</p> <p>Même date. — Gauthier, sire de Mauny, chevalier, déclare que, moyennant la somme de 16,000 florins d'or vieux, qui lui sera payée, du chef des services par lui rendus à feu la comtesse Marguerite, en Hollande, en Zélande et en Angleterre, et pour laquelle le duc Albert lui a fait spéciale assenne, il renonce à toute réclamation à la charge de ladite dame et de ses hoirs et successeurs. 25</p> <p>21 mai, à Fontenelle. — Acte par lequel l'abbesse et les religieuses de Fontenelle reconnaissent que c'est de grâce spéciale que, par lettres du 22 février précédent, dont elles produisent la teneur, le duc Albert de Bavière leur laisse la jouissance jusqu'à rappel, des biens donnés à leur abbaye par Jeanne de Valois, sa grand'mère, et par Anne, sa sœur, qui avaient été religieuses professes de cette maison 8</p> <p>12 septembre, au Quesnoy. — Lettres du duc Albert conférant à Marie du Bos une prébende du chapitre de Sainte-Waudru. 28</p> <p>15 septembre. — Procuration donnée par le monastère d'Anchin à Walleran d'Estourmel,</p>	<p>prieur, et à Jean Bescot, religieux, pour supplier le duc Albert de remettre entre leurs mains la justice de Pesquencourt et d'Auberchicourt dont il s'était saisi. — Acte par lequel cette grâce leur est accordée 29</p> <p>15 novembre, à Mons. — Lettres de Jean de Launais, chevalier, bailli de Hainaut, contenant la sentence rendue au conseil du comte, en faveur de Jacques Gochillies, chapelain de la chapelle Saint-Jacques dite de Liedekerque, au sujet des meubles de Gilles Renaud, accusé d'homicide, qui lui appartenait en qualité de haut-justicier du territoire situé entre la maison de Saint-Pierre de Lobbes, à Hyon, et la Motte Harduin. 30</p> <p>21 novembre, à Prague. — Diplôme de l'empereur Charles IV mandant aux prélats, aux baillis, aux juges et à toute la communauté de l'Oost-Frise, d'obéir au duc Albert de Bavière. 34</p> <p style="text-align: center;">1563.</p> <p>10 mars. — Ferri, aîné, comte de Linanges, autorise sa femme, Marie de Blois, duchesse de Lorraine, etc., à donner quittance à Louis, comte de Blois, son neveu, pour la somme de 20,000 livres, qui avait été promise à cette dame par Gui, comte de Blois, son père, et par Louis, son frère, lors de son mariage avec Raoul, duc et marquis de Lorraine, son premier mari. "</p> <p>14 mai. — Procuration donnée par Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine, comtesse de Linanges et dame de Florines, à Jean de Mante et à Hugues le Gaingneur 41</p> <p>28 mai, à Cambrai. — Jean de Mante et Hugues le Gaingneur déclarent avoir reçu, en vertu de procuration du comte de Linanges et de la duchesse de Lorraine, sa femme, la somme de 2,000 écus Johannes, pour acompte sur ce qui restait dû par le comte de Blois à ladite duchesse de Lorraine, à cause de son mariage. 40</p> <p>15 juillet, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert donne à Jean, seigneur de Gommegnies, chevalier, à l'occasion de son mariage avec Cunégonde de Weischx de Bavière, une</p>

	Pages.		Pages.
rente de 200 florins d'or au mouton de France à recevoir sur la baie d'Artois dite le Haourdiaul, etc.	41	dant le terme de trois ans, des maltôtes sur le vin, la bière, le pain, etc.	56
5 octobre. — Lettres du même approuvant les comptes présentés par la ville de Valenciennes, des assennes de cette ville, pour le terme du 25 novembre 1338 au 8 septembre 1368, etc.	43	Jun. — Lettres du duc Albert permettant à la ville de Mons, qui lui avait prêté 2,000 francs d'or, de constituer des pensions viagères jusqu'à concurrence de 200 livres annuellement, en sus de la somme précédemment levée	57
* Même date. — Lettres de la ville de Valenciennes pour l'apurement des comptes précités	45	7 juillet, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert promet de rembourser à la ville de Valenciennes, au moyen des assignations y spécifiées, la somme de 4,000 francs de Hainaut que cette ville lui avait prêtée	59
17 décembre, en la Salle de Valenciennes. — Jugement rendu par le conseil du duc Albert sur le différend qui existait entre le chapitre de Sainte-Waudru et le comte de Hainaut, au sujet des lois et amendes et des charbonnages de Quaregnon, des franchises masures de Mous et des fiefs de Hal et d'en deçà de la Haine	46	22 août, à Binche. — Lettres par lesquelles le duc Albert permet que les portiers et les sergents de la ville de Mons puissent arrêter toute personne arrivant en cette ville qui leur paraîtra suspecte, et se défendre contre quiconque les molesterait à cette occasion.	61
1364.			
15 mars, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Pierre Kervisse dit de Brali une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	68	* 19 octobre, à Douvres. — Édouard III, roi d'Angleterre, transporte à Edmond, comte de Cambridge, son fils, en faveur de son mariage avec Marguerite, fille de Louis, comte de Flandre, les terres et comtés de Ponthieu, Guines, etc., et les droits qu'il a et peut avoir, à cause de la reine, sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise	62
7 avril, à La Haye. — Le duc Albert promet de payer au seigneur de Gommegnies une certaine somme d'argent pour son mariage et en indemnité des frais qu'il avait faits pendant la guerre	69	* 20 octobre, au château de Douvres. — Sauconduit accordé par le roi d'Angleterre aux personnages que le duc Albert, les nobles et les bonnes villes de Hainaut enverront à la cour d'Angleterre	65
14 avril, à Valenciennes. — Lettres du duc Albert permettant à la ville de Mons de vendre jusqu'à concurrence de 400 livres tournois de pensions viagères, et d'en faire servir le capital à l'acquit des dettes contractées ou à contracter par elle, du chef de ses fortifications.	74	15 novembre, à La Haye. — Lettre du duc Albert à la ville de Valenciennes touchant la trêve conclue avec Jean d'Enghien, seigneur de Liche, le comte de Flandre, Louis de Namur et les terres de Lessines et de Flobecq	144
* 12 au 18 mai. — Acte des états de Hainaut au sujet des prétentions d'Édouard III, roi d'Angleterre, sur les pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise	75	Sans date. — Points arrêtés en assemblée des prélats, des nobles et des bonnes villes des pays de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, au sujet des prétentions élevées par le roi d'Angleterre, du chef de la reine Philippine.	85
27 mai. — Déclaration des prévôt, jurés et échevins de la ville de Valenciennes, au sujet de la succession aux biens de mainferme venant des comtes de Hainaut, et de ceux que la dame de Renaix, femme de Robert de Namur, avait dans la juridiction de ladite ville.	83	* Lettres du duc Albert concernant le marché aux toiles de la ville de Braine-le-Comte	87
2 juin, à Mons. — Octroi accordé par le duc Albert à la ville d'Enghien, pour la levée, pen-			

	Pages.		Pages.
1565.			
27 janvier, à <i>Bavai</i> . — Lettres par lesquelles les états de Hainaut prennent l'engagement de payer, pour le comte de Blois, la somme de 6,000 moutons d'or de Brabant au duc et à la duchesse de Luxembourg et de Brabant. . .	70	accordé par Édouard, roi d'Angleterre, au duc Albert et à cent vingt personnes qui devaient se rendre à sa cour, pour traiter des droits de la reine Philippine, à condition que le duc devra être muni des pouvoirs des principaux seigneurs et des villes de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, à l'effet d'arrêter un accord définitif.	83
<i>Même date</i> . — Les mêmes états promettent de payer au duc de Luxembourg et de Brabant une somme de 22,000 florins, pour le dédommager de la terre et du château de Heuzedem, qu'il prétendait être à la charge du duc Albert, et aussi pour le douaire de la duchesse de Luxembourg et de Brabant, son épouse, auparavant comtesse de Hainaut	72	14 décembre, au <i>Quesnoy</i> . — Le duc Albert confirme à Jeanne d'Aisne la collation de la prébende du chapitre de Sainte-Waudru vacante par le mariage de Béatrix, sa sœur . . .	84
1566.			
15 février, aux <i>bois de Heigne</i> . — Acte constatant qu'en présence de deux hommes de fief, le procureur de l'abbaye de Lobbes a rétabli le comte de Hainaut et le duc de Luxembourg et de Brabant dans leurs droits, à l'occasion de 37 chênes qui avaient été coupés, sans leur permission, dans les bois de Heigne dits <i>En gros Aulnois</i>	74	6 février, à <i>Paris</i> . — Charles V, roi de France, remet le duc Albert en possession de la rente de 4,000 livres, pour laquelle les comtes de Hainaut rendaient hommage aux rois, ses prédécesseurs	86
20 février. — Lettres par lesquelles le duc Albert octroie au chapitre de Saint-Vincent le pouvoir de fortifier la ville de Soignies et de percevoir, pendant quinze ans, une imposition extraordinaire	76	* <i>Même date</i> . — Le même souverain octroie au duc Albert de tirer de France 200 queues de vin.	88
<i>Même date</i> . — Lettres des prévôt, doyen et chapitre de Saint-Vincent, par lesquelles ils prennent l'engagement de faire fortifier la ville de Soignies.	77	7 février, à <i>Paris</i> . — Il reconnaît que le duc Albert lui a fait hommage de l'Ostrevant, pour la partie qui relève du royaume, et que des commissaires s'enquerront de l'étendue de cette partie	8
24 février, à <i>Mons</i> . — Lettres par lesquelles le duc Albert accorde à Jean Martiaus, chevalier, et à son oncle, Jean Martiaus, écuyer, une somme de 983 francs de Hainaut, pour leurs services pendant les guerres de 1564 :	79	* 24 février. — Lettres du duc Albert, par lesquelles il accorde aux échevins, jurés et communauté de la ville de Chièvres l'autorisation de lever des accises et maltôtes sur le vin, la cervoise, etc., pour les aider à fortifier cette ville.	512, note 1
<i>Mars</i> . — Mandement adressé par le duc Albert au prévôt de Bavay, pour la rédaction du dénombrement des feux de sa prévôté	868	29 avril. — Guillaume de Saint-Disier, sire de Roche, chevalier, constitue, au profit de Jean Partit, bourgeois de Valenciennes, une rente viagère de 400 francs d'or	90
9 août, à <i>La Haye</i> . — Lettres du duc Albert exemptant les religieux de Liessies et leurs censiers de logements et de corvées.	80	4 mai. — Le duc Albert assigne à la ville de Valenciennes certains revenus en garantie du paiement des rentes, y spécifiées, que cette ville avait vendues au profit du comte de Hainaut et de lui	92
10 septembre, à <i>Straubing</i> . — Lettres par lesquelles le duc Albert confère à Jeanne d'Aisne une prébende de chanoinesse de S ^{te} -Waudru.	82	10 mai. — Le même duc agissant pour le comte de Hainaut et pour lui, engage à Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, pour la somme de 50,000 vieux écus qu'ils devaient à celui-ci, la ville et la prévôté de Binche, les	
6 décembre, à <i>Westminster</i> . — Sauf-conduit			

	Pages.		Pages.
châteaux et les maisons de Rossoit et de Morlanwelz, dont le duc Wenceslas conservera viagèrement la jouissance s'il survit à la duchesse, sa femme	95	10 septembre, à Malines. — Traité d'alliance entre Louis, comte de Flandre, et le duc Albert.	103
* 13 mai, à Westminster. — Mandement du roi d'Angleterre, au sujet d'un sauf-conduit par lui donné au duc Albert	98	* 13 septembre, à Nuremberg. — Mandement adressé par l'empereur à Wenceslas, duc de Luxembourg, de Limbourg et de Brabant, le chargeant d'investir Étienne, abbé de Saint-Ghislain, des fiefs de ce monastère qui relevaient de l'Empire et de recevoir de cet abbé l'hommage et le serment de fidélité. . . 190, note 1.	
20 mai, à Mont-Sainte-Gertrude. — Lettres par lesquelles le duc Albert accorde à la ville de Mons, en indemnit� du pr�t qu'elle lui a fait � l'occasion des Allemands qui ont �t� � son service, l'autorisation de vendre des rentes viag�res	99	24 septembre, � Bincho. — Promesse faite par Englebert d'Enghien, tant pour lui que pour ses fr�res, et sp�cialement pour Jean d'Enghien, seigneur de Liche, et pour les villes, ch�teaux, forteresses et terres d'Enghien, de la Folie et de leurs d�pendances, d'entretenir la tr�ve avec le duc Albert de Bavi�re, dans laquelle sont compris le comte et les pays de Hainaut, de Hollande et de Z�lande, et les quatre chevaliers de Hainaut : le s�n�chal, les seigneurs de Ville et de Roisin et Gilles d'�caussines, et ce, jusqu'au jour de No�l . . .	109
M�me date. — Lettres par lesquelles le duc Albert assigne � la ville de Mons les tonlieux, le hallage et le poids de cette ville, en s�ret� de deux pr�ts qu'elle lui avait faits, l'un de 200 florins dits francs de Hainaut, pour la d�fense du pays, et l'autre de 800 florins de m�me monnaie, pour payer les Allemands que le duc avait pris � son service, au temps des guerres.	520	1367.	
* Mai. — Lettres du duc Albert, pour la fabrication d'une monnaie d'argent.	100	2 janvier. — Ordonnance des pr�v�t, jur�s et grand conseil de la ville de Valenciennes, pour l'exp�dition d'Enghien	110
25 juin, � Enghien. — Jean d'Enghien, comte de Liche, en consid�ration des lettres que le roi de France lui avait envoy�es par son ch�telain de Lille, promet, pour lui, son fr�re, ses amis et ses villes et ch�teaux d'Enghien et de la Folie, d'observer une tr�ve jusqu'au 1 ^{er} ao�t avec le duc Albert, en y comprenant le s�n�chal de Hainaut, le seigneur de Ville, le seigneur de Roisin et Gilles d'�caussines		23 janvier, � Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert conf�re � Guillaume de Donstiev�ne, clerc, une pr�bende de chanoine de Sainte-Waudru	111
* 3 juillet. — L'abb� et les religieux de Saint-Ghislain indemnisent les villages de Boussu, de Hornu et de Saint-Ghislain, � cause des parties de marais qui ont �t� enclav�es dans les fortifications de la ville de Saint-Ghislain. 101	101	* 25 janvier, � Mons. — Le m�me duc donne pouvoir au seigneur de Werchin, s�n�chal de Hainaut, � �tienne Maulion, doyen de Cambrai, et � Bernard Royer, de n�gocier avec les d'Enghien la conclusion de la paix	113
23 juillet, � Paris. — Le duc Albert fait don au comte d'Eu d'une rente de mille livres tournois � prendre sur celle que le roi de France avait assign�e audit duc sur les revenus du Vermandois	102	5 f�vrier. — G�rard, sire d'�clabes, d�clare avoir re�u 165 livres en d�duction de la somme qui lui �tait due pour la ran�on � laquelle la comtesse de Bar l'avait assuj�ti . . .	114
		* 14 f�vrier, au Quesnoy. — Prolongation de la tr�ve entre le duc Albert et les d'Enghien �.	111

¹ Voici le passage des *Memoires* de Jean Cocqueau, t. I, fol. 239 v^o, qui concerne cet acte : « Audit livre (nomm  Duri), fol. 35, est la lettre de ralongement des tr ves entre le duc Aubiert, au nom de son fr re, et avec lui les iiiij chevalliers, d'une parte, contre sire Jehan d'Enghien, comte de Lices, et ses amys, etc. Donn  au Kessnoit, le xiii^e febvrier. »

Pages.	Pages.
1 ^{er} avril. — Mandement du duc Albert à Jean Longies, maître des monnaies de Hainaut, pour la fabrication de différentes espèces.	115
11 avril, à Bruxelles. — Lettres du duc et de la duchesse de Brabant, contenant les conditions de la paix conclue entre le duc Albert et les d'Enghien	117
Même date. — Lettres par lesquelles Jean d'Enghien, comte de Liche, déclare que, bien qu'il n'en soit obligé de rendre hommage au duc Albert que par un chevalier ou un écuyer de bon lignage, il promet de le faire de la même manière que du temps des seigneurs d'Enghien, ses prédécesseurs	123
Même date. — Lettres par lesquelles le duc Albert, à la requête du duc de Luxembourg et de Brabant, renonce aux amendes encourues ou à encourir par les manants et habitants de la ville d'Enghien pour défaut de fourjures, depuis la mort du seigneur d'Enghien et durant le terme de quatre ans à dater des présentes	125
* 6 juillet, à Westminster. — Sauf-conduit accordé par le roi d'Angleterre au duc Albert.	126
8 septembre, à Berlin. — Othon, marquis de Brandebourg et de Lusace, renonce, moyennant la somme de 19,000 florins au mouton de Brabant, à ses prétentions sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et sur la seigneurie de Frise, et à celles qu'il pourrait avoir, après la mort de sa tante, la dame de Vorne, sur la seigneurie de Vorne et sur le burgraviat de Zélande.	127
21 septembre, à Prague. — Diplôme de l'empereur Charles IV confirmant les lettres qui précèdent.	131
24 septembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert accorde à la ville de Mons de pouvoir constituer des rentes viagères	132
3 novembre, à Mons. — Mathieu de Launais reconnaît avoir vendu au comte de Namur une rente de soixante chapons qu'il tenait en fief de ce comte et qu'il prélevait sur la terre de Trivières.	133
Même date. — Mathieu des Camps, bourgeois de Mons, et Jean d'Offebais, demeurant à Thieusies, s'obligent à la garantie d'une rente de soixante chapons assignée sur la terre de Trivières.	135
25 novembre, à Mons. — Jean de le Poêle, bâtard et bailli de Hainaut, décide que Jacques et Colard, enfants de Bistoul de Thieusies, qui avaient été condamnés à l'amende par la justice de l'abbé d'Hasnon à Neufville, sont déchargés d'une seconde poursuite que le châtelain d'Ath faisait contre eux	138
29 novembre, à Mons. — Le duc Albert amortit la rente de quatre muils de blé, assignée par Gérard de le Malestede, seigneur d'Inchy, sur un fief qu'il avait à Asquillies, et par lui donnée pour augmenter la fondation de la chapelle qui avait été établie par Henri de Liedekerque, chevalier, dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons.	139
20 décembre. — Le duc Albert reconnaît avoir reçu de la ville de Valenciennes la somme de 12,000 francs, tant pour l'aide accordée par cette ville que pour la redevance de la maltôte du vin	141
Même date. — Lettres de non-préjudice délivrées par le duc Albert à la ville de Valenciennes, au sujet de l'aide payée par cette ville, pour sa quote-part dans les frais de la guerre soutenue contre le comte de Liche et ses alliés, et dans la composition faite avec le duc de Brabant.	142
Décembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert accordant à la ville de Mons la continuation durant dix ans des maltôtes, et l'autorisation de constituer des rentes viagères.	145
* (La date manque.) — Le duc Albert octroie à la ville de Valenciennes le droit de percevoir, pendant le terme de douze ans, à commencer le 12 septembre 1367, 5 deniers au lot de vin outre les trois deniers accoutumés.	148
1368.	
1 ^{er} mai. — Déclaration, faite par le chapitre de Chimay, des biens et rentes qui lui avaient été donnés depuis quarante ans, à charge d'obits, et qui avaient été amortis par le comte de Blois, sire d'Avesnes et de Chimay	148
1 ^{er} juin, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde	

	Pages.		Pages.
à Ermengarde de Rochehoven une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	152	toutes ses prétentions de partage sur les duchés de Lothier, de Brabant, de Limbourg et de Dalem, que la somme de 300,000 florins. 168	
21 juin, au Quesnoy. — Aymeri de Tharsée, chevalier, déclare être entré en l'hommage du duc Albert et promet de lui rendre tout service féodal.	153	18 septembre, à Gand. — Quittance de Louis de Namur. (Insérée dans les lettres du comte de Flandre, du 26 novembre suivant).	172
26 juin, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde sa sauvegarde à l'abbaye de Maroilles et charge Bernard Royer de l'administration de cette abbaye.	154	* 1 ^{er} novembre. — Contrat de mariage entre Édouard, duc de Gueldre et comte de Zutphen, avec Catherine, fille aînée du duc Albert.	
27 juin, au Quesnoy. — Le duc Albert mande aux échevins, jurés et conseil de la ville de Mons, de rembourser à Piérart du Parch, bourgeois de cette ville, la somme de 983 francs de Hainaut par lui avancée à Jean Martiaul, à qui cette somme était due par le duc, pour services rendus pendant les guerres.	155	26 novembre, à Anvers. — Louis, comte de Flandre, etc., déclare que Jean de la Fauille lui a délivré une quittance par laquelle Louis de Namur, sire de Peteghem et de Bailloeuil en Flandre, reconnaît avoir reçu du duc Albert une somme de 12,000 francs, à lui due à cause de la terre de Lessines et de ses appartenances.	
<i>Même date.</i> — Le duc Albert accorde des franchises aux étrangers qui fréquenteront le marché d'Ath, et le privilège aux habitants de cette ville d'être traités par la loi et le jugement de ses échevins.	156	1569.	
24 juillet, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde à Jeanne d'Écaussines une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	157	6 janvier, au Quesnoy. — Jean dit Allemand, chevalier, bâtard et bailli de Hainaut, reconnaît avoir reçu des lombards de Bavai cent francs d'or, somme qu'il a délivrée au receveur de Hainaut.	173
<i>Même date.</i> — Le duc Albert accorde à Louis de Lille une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.	159	* 3 mars (?). — Jean de Jauche, sire de Gomme-gnies, reconnaît avoir reçu de Jean Bougier une certaine somme en déduction de ce qui lui était dû pour les services par lui rendus au pays.	174
10 septembre. — Le duc Albert reconnaît que l'aide accordée par les états de Hainaut, à l'occasion de la paix faite par le duc de Brabant à la ville d'Enghien, ne peut porter aucun préjudice auxdits états.	160	20 mars, à Middelbourg. — Le duc Albert accorde à Gertrude de le Merwede une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	175
10 septembre, à Malines. — Traité d'alliance entre le duc Albert et le comte de Flandre.	161	24 septembre, à Mons. — Record des féodaux de la cour de Mons, au sujet de la rente de 200 livres constituée en avril 1282, sur la terre de Rœulx, par Eustache, sire du Rœulx et de Trazegnies, au profit de son oncle Ernoul dit du Rœulx.	176
<i>Même date.</i> — Compromis de Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte de Nevers et de Rethel, et sire de Malines, par lequel il déclare que lui et la comtesse, sa femme, se soumettront à l'arbitrage que doit rendre le duc Albert. (Inséré dans les lettres analysées ci-après).	168	1 ^{er} octobre, au Quesnoy. — Le duc Albert consent à la nomination d'arbitres pour terminer ses débats avec le chapitre de Cambrai, touchant la haute et la basse justice à Onnaing et à Quaroube, et les prisons de la Feuillie à Cambrai.	182
<i>Même date.</i> — Le duc Albert, arbitre des différends qui pourraient s'élever entre le comte de Flandre et le duc de Luxembourg, si ce dernier survit à la duchesse de Brabant, son épouse, promet de n'adjuger audit duc, pour			

	Pages.
1370.	
• 2 février, à Maubeuge. — Acte du refus fait par le prévôt de Maubeuge d'admettre les trois officiers du courtage de la draperie de cette ville élus par les échevins	184
• 3 février, à Maubeuge. — Acte contenant la réponse des échevins de Maubeuge aux reproches faits par le prévôt de cette ville contre les trois personnes qu'ils avaient élus.	185
6 mars. — Jean, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, reconnaît avoir reçu la somme de 400 francs de Hainaut en déduction de ce qui lui était dû par le duc Albert.	186
21 mars. — Foulques d'Alchiac, chevalier, s'engage à rendre à Jean et à Gui de Blois, seigneurs de Beaumont, la somme de 600 écus qu'ils avaient payée pour lui à deux marchands prussiens	186
20 août, au Quesnoy. — Le duc Albert charge le seigneur de Werchin, sénéchal de Hainaut, et le seigneur de Barbençon de gouverner le pays de Hainaut pendant le voyage qu'il va faire en pays éloigné	189
19 novembre, à Prague. — Diplôme de l'empereur Charles IV autorisant le duc Albert à donner, au nom de l'Empire et toutes les fois que l'occasion s'en présentera, aux abbés de Saint-Ghislain, les fiefs et régales de ce monastère, et à recevoir les serments de fidélité et l'hommage que ces abbés doivent à l'Empire.	190
• Même date. — Diplôme de l'empereur, par lequel il donne commission au duc Albert de conférer aux évêques de Cambrai les fiefs et régales de leur église, et de recevoir, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, les serments d'obéissance et les hommages que ces évêques doivent à l'Empire	192
28 novembre, à Straubing. — Le duc Albert confère à Conrad dit Silex, son chapelain, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.	193
29 novembre, à Straubing. — Lettres du duc Albert contenant la procuration donnée à Jean Amorsal, doyen et chanoine de Saint-Germain, et à Robert de Brabant, à l'effet de prendre possession de la prébende et du cano-	

	Pages.
nicat de l'église de Sainte-Waudru conférés à Conrad Silex	193
• Vers l'an 1371. — Diplôme de l'empereur, par lequel, à la demande du duc Albert, il l'institue vrai et légitime héritier des comtés de Hainaut, de Hollande, etc.	198
1371.	
8 février, à Mons. — Reconnaissance déléguée au chapitre de Sainte-Waudru, par le receveur de Hainaut, pour la construction d'une clôture à la maison de la basse-cour du château du comte, à Mons	198
10 mars, à La Haye. — Le duc Albert confère à Jeanne, fille de Ferri de Hem, une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	198
5 avril, à Avignon. — Bulle du pape Grégoire XI, par laquelle il accorde à Guillaume, comte de Hainaut, attendu qu'il est gravement malade, la permission d'avoir un autel portatif pour y faire célébrer la messe, dans son hôtel, en sa présence et celle de dix de ses domestiques	370
• Même date. — Autre bulle du même autorisant Guillaume, comte de Hainaut, à faire dire la messe en secret dans des lieux interdits, en sa présence et celle de dix de ses domestiques	371
13 juillet, à Binche. — Lettres du duc Albert sur le différend élevé entre Roland de Borgnevaux, chevalier, et Jean d'Ittre, écuyer, et leurs alliés.	197
24 septembre, au château de Landrecies. — Jean de Blois, sire de Schonhove et de la Goude, et Jean Breye, son écuyer, donnent plein pouvoir à Alard de Barbençon, vicomte de Blois et gouverneur du comté, de contraindre trois chevaliers y dénommés, à payer audit Jean Breye la somme de 600 mailles d'or, ainsi qu'ils s'y étaient engagés solidairement	369
16 octobre, à Zierikzée. — Le duc Albert confère à Gérard Mont une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	199

1372.

• 4 avril, à Prague. — Diplôme de l'empereur Charles IV donnant pouvoir au cardinal Jean	
--	--

	Pages.		Pages.
des Quatre-Couronnés, de célébrer le mariage entre le fils du duc de Juliers et la fille du duc Albert, et de donner en fief audit fils du duc de Juliers le duché de Gueldre, sous la condition y exprimée	301	qu'ordonneront le duc Albert et la duchesse, et promet de se rendre dans les prisons du duc avec soudit frère	311
14 juin, à Mons. — Ordonnance de la cour de Mons concernant l'armure dont le seigneur de Fauquemberg et le seigneur de Soriel doivent faire usage pour se battre en champ clos . . .	301	<i>Même date.</i> — Gérard, sire d'Éclaiibes, promet de mettre entre les mains du sénéchal de Hainaut et du seigneur d'Antoing les lettres et écrits qu'il a du duc Albert, et de n'entrer dans le pays de Hainaut que lorsqu'il plaira au duc. Il supplie celui-ci de le laisser, en attendant, habiter paisiblement près des limites du comté de Hainaut	312
15 juin, à Westminster. — Le roi d'Angleterre charge des procureurs de renoncer en son nom, en faveur du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, et du duc Albert, bail et gouverneur de ces pays, à tous les droits qu'il avait ou qu'il pouvait avoir sur ceux-ci, du chef de feu la reine Philippe. . .	203	28 mai. — Traité de paix accordé à la famille d'Éclaiibes	313
24 juin, à Aix-la-Chapelle. — Diplôme de l'empereur Charles IV, par lequel il cède au duc Albert le droit qu'il avait ou pouvait avoir sur les villes et châteaux d'Aymeries, de Pont, du Sart-de-Dourlers et de Raismes	203	* <i>Après mai.</i> — Le bailli d'Alost rétablit, au nom du comte de Flandre, le bailli de Hainaut, Simon de Lalaing, dans les droits du comte de Hainaut, à l'occasion de l'enlèvement et de l'exécution d'un prisonnier qui était détenu à Flobecq	314
28 juillet. — Les compagnons lombards de la table de Benoît de le Caisne, à Bavai, déclarent avoir reçu de Mathieu Ramon, prévôt de cette ville, sur la recette des droits de quint, 33 petits francs de Hainaut qui restaient dus à leur maître de cent francs qu'il avait prêtés au duc Albert	203	9 juillet, au Quesnoy. — Le duc Albert confère à Isabelle de Trasegnyes une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	315
5 septembre, à Mons. — Le duc Albert accorde à Isabelle de Gommegnies une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	306	29 novembre. — Gérard, sire d'Éclaiibes et de Viellis, chevalier, Gérard, Jean et Fastré, ses fils, déclarent acquitter le duc Albert de Bavière et le receveur Colard d'Ango, de tout ce qui pouvait leur être dû par eux, à cause de la prise dudit Colard.	316
* <i>Même date.</i> — Il confère à Alix de Gommegnies la <i>coustrie</i> de l'église de Sainte-Waudru . . .	207	1374.	
21 octobre, à La Hoya. — Il accorde au chanoine Silex la prévôté de la même église vacante par le mariage de Hugues Gaitte. . .	208	6 février, à Paris. — Charles V, roi de France, charge des commissaires de traiter, en son nom, du mariage de Marie, sa fille, avec Guillaume, fils aîné du duc Albert. (Ces lettres sont insérées dans celles du 16 mars 1375). . .	218, 337
1375.		10 février, à La Hoya. — Procuration accordée par le duc Albert à cinq de ses conseillers, à l'effet de procéder au traité de mariage de Guillaume, son fils aîné, avec Marie de France. (Insérée dans les lettres ci-après) . . .	219, 330
30 avril. — Gérard Mauvoisin, sire de Soriel, chevalier, promet de rentrer en prison pour attendre les suites des soupçons que le duc Albert avait contre lui, comme complice du fait commis par les d'Éclaiibes	210	3 mars, à Saint-Quentin. — Lettres des commissaires du duc Albert contenant le traité de mariage entre Marie de France et Guillaume, fils aîné dudit duc.	219
25 mai. — Gérard d'Éclaiibes déclare se soumettre avec son frère et leurs alliés à ce		<i>Même date.</i> — Semblables lettres des commissaires du roi de France. (Insérées dans celles du 16 mars 1375.).	337

	Pages.
* 5 juin. — Charte par laquelle le duc Albert ratifie et augmente les privilèges accordés par ses prédécesseurs à l'abbaye de Saint-Trond	225
* 19 août, à Gertruydenberg. — Lettres contenant les conditions de la réconciliation du duc et de la duchesse de Luxembourg et de Brabant avec le duc Albert.	226
* 26 août. — Jean de Blois déclare renoncer, en considération du mariage de son frère Gui avec Marie de Namur, à ce qu'il pouvait prétendre sur la terre de Beaumont . . . 186, note 1.	
* 18 octobre, à Bréda. — Sentence des quatre arbitres nommés par le duc et la duchesse de Brabant, d'une part, et le duc Albert, d'autre part, pour apaiser les différends qui existaient entre eux.	226

1375.

10 mars, à Paris. — Lettres de Charles V, roi de France, par lesquelles il confirme le contrat de mariage de Marie, sa fille, avec Guillaume, fils aîné du duc Albert	227
<i>Même date.</i> — Autres lettres du roi de France, par lesquelles il promet de ne rien entreprendre contre le duc Albert, son fils aîné, et les pays de Hainaut, de Hollande et de Zélande, et de faire en sorte que les princes auxquels il mariera ses enfants agissent de même, semblable promesse lui ayant été faite par le duc Albert, pour lui, son fils aîné et les pays précités	233
20 mai, à Mons. — Le duc Albert confère à Isabelle de la Marck une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	235
20 juin, au Quesnoy. — Il accorde une semblable prébende à Marie d'Antoing.	236
Juin, à Paris. — Le roi de France s'engage à remplir les conditions du traité de mariage entre sa fille Marie et Guillaume, fils aîné du duc Albert, relativement à la dot de cent mille francs d'or, par lui promise à cette princesse	237
<i>Même date.</i> — Il renonce, pour et au nom de sa fille Marie, à toutes les prétentions qu'il pourrait avoir, à cause de son mariage, sur les comtés de Hainaut, de Hollande et de Zélande,	

	Pages.
et sur la seigneurie de Frise, en exceptant toutefois l'adhérentement qui devait être fait en faveur de Guillaume, de la moitié du comté de Hainaut, ainsi que le douaire de la princesse	240
23 juillet. — Déclaration de la cour de Mons au sujet de l'arsin ou incendie judiciaire d'une maison à Soignies, pour cause d'homicide	245
10 septembre, à Mons. — Lettres du duc Albert assignant certains revenus à la ville de Mons en garantie d'une somme de 2,000 francs d'or que cette ville avait levée pour lui en constitutions de rentes.	248
17 septembre, à Paris. — Charles V, roi de France, promet d'observer et de faire observer par sa fille Marie le contrat de mariage de cette princesse avec Guillaume, fils aîné du duc Albert, contrat que ce duc et sondit fils avaient promis d'exécuter, en jurant sur les saints Évangiles, en présence du roi, près de qui ils s'étaient rendus à cet effet.	247

1376.

* 20 juillet, à Hal. — Convention entre Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, et le duc Albert, au sujet des limites de leurs pays respectifs.	248
* <i>Même date.</i> — Lettres de Jeanne, duchesse de Brabant, et de Marguerite, duchesse de Bavière, par lesquelles elles s'engagent à rester unies d'amitié, comme leurs époux Wenceslas et Albert	249
19 octobre, au Quesnoy. — Le duc Albert confère à Pierre Cramette, secrétaire du roi de France, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	250
24 octobre, au Quesnoy. — Gui de Blois, sire de Beaumont et de Chimay, promet qu'à moins d'y être autorisé par le duc Albert ou ses successeurs, il ne fera plus battre monnaie dans son château de Fumay, qu'il tient en fief et hommage du comte de Hainaut	252
27 octobre, à Fumay. — Acte constatant que le prévôt de Maubeuge a saisi les outils et les coins à faire monnaie qui se trouvaient au château de Fumay	253

	Page.		Page.
1377.			
3 février, à Saint-Ghislain. — Wautier d'Enghien, parvenu à sa majorité, ratifie le traité de paix qui avait été conclu entre ses oncles et le duc Albert.	254	à Jeanne de Hérimés une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	263
7 février, au Quesnoy. — Le duc Albert ratifie derechef le traité de paix conclu avec les d'Enghien, et acquitte les personnes qui s'étaient obligées envers lui au paiement de 14,000 florins d'or de Brabant, dans le cas où Wautier d'Enghien, devenu majeur, n'aurait point voulu tenir ce traité	256	* 8 septembre. — Il ratifie les coutumes et privilèges de la ville du Rœulx ¹ .	
* 7 avril. — Le duc Albert déclare consentir au mariage de Catherine, sa fille aînée, avec Guillaume de Juliers, duc de Gueldre et comte de Zutphen.	257	31 octobre, au Quesnoy. — Octroi accordé par le duc Albert à la ville de Mons, pour le paiement des rentes et l'avancement des fortifications de cette ville	264
* 10 juin. — Avis de père et de mère fait par le duc Albert et Marguerite de Lichnitz, son épouse	259	2 novembre, à Fondi. — Clément VII notifie au duc Albert son élévation au pontificat, en le priant de le reconnaître pour chef de l'Église et d'ajouter foi à ce que lui dira l'abbé de Fontenay, qu'il lui envoie en qualité de nonce apostolique	262
18 juillet, à Mons. — Le duc Albert confère à Anne de Gommegnies une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	259	1379.	
25 octobre, à Mons. — Il mande au bailli des bois de Hainaut, à son lieutenant et à ses sergents, de laisser le chapitre de Sainte-Waudru jouir du droit de chasser les lapins dans les bois de Nimy et de Maisières qui sont sous la juridiction de ce chapitre.	301	4 juin, à Audenarde. — Lettres de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg et de Brabant, du duc Albert de Bavière et de Philippe, duc de Bourgogne, contenant la déclaration faite en leur présence par Wautier de Zantberghe de la correspondance et des entretiens qu'il avait eus avec Louis de Namur, pour mettre à mort Guillaume de Reinghersvliet	268
1378.		25 juin. — Quittance délivrée au receveur de Hainaut par Jean de Maubenge, veneur héréditaire de ce comté	271
15 mai, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde à Wiart le lombard d'Ath spéciale assense sur ses terres de Flobecq et de Lessines, en garantie de la somme de 4,000 francs de France. 260		24 juin. — Charte du duc Albert portant règlement pour la navigation des rivières de Haine et de Trouille	272
Même date. — Il assigne sur ses revenus de Flobecq et de Lessines le remboursement de la somme de 500 francs que les lombards d'Ath lui ont avancée	261	28 juin, à Mons. — Acte par lequel le receveur de Hainaut diminue de 20 sols blancs les rentes que Piérart du Parcq, bourgeois de Mons, devait au comte de Hainaut.	276
15 juin, au Quesnoy. — Le duc Albert confère		20 août, à Liège. — Accord conclu au sujet de la mort de Jacquemart Joset, bourgeois de Thuin	278
		4 septembre. — Accord conclu par les conseils du duc Albert, du mambour et du chapitre de Liège, des villes de Liège, de Huy et de	

¹ Cette chartre n'est connue que par la mention que contient l'article 11 des coutumes du Rœulx écrites en 1619 (et non homologuées) : « Les anciens droits, privilèges et constitutions faites par Eustace, seigneur du Rœulx, ont été ratifiées et confirmées par feu, de bonne mémoire, le duc Aubert de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des pays et comtés de Haynau, Hollande, Zélande, etc., l'an de grâce 1378, le jour de la Nativité de Notre-Dame, apparant par lettres mutilées par ancienneté de sécl. »

	Pages.
Dinant, sur les débats qui existaient entre le seigneur de Beaumont et la ville de Thuin . . .	280
14 décembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert contenant le déshéritement fait par Guillaume d'Abcoude, seigneur de Gaesbeke et maréchal de Hainaut, du fief de Houdain et de la maréchaussée de Hainaut, au profit de Sueder d'Abcoude, sire de Putte.	283
Sans date. (Vers 1380.) — Requête adressée au duc Albert et à la duchesse par les béguines de Saint-Germain, à Mons, afin d'obtenir la confirmation de leurs droits et privilèges . . .	375

1380.

14 avril, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert augmente les assennes faites par ses prédécesseurs à la ville de Mons.	287
15 avril. — Louis, comte de Flandre, etc., déclare que c'est à sa demande que le duc Albert lui a livré les moteurs des troubles de Flandre qui s'étaient réfugiés en Hainaut; qu'il remettrait également à ce duc ou à ses successeurs ceux qui causeraient des séditions en Hainaut, en Hollande, en Zélande ou en Frise et qui se sauveraient en Flandre, et que si des troubles ou incon vénients survenaient au préjudice du duc et de ses pays, à cause de l'arrestation desdits émeutiers, il l'aiderait de tout son pouvoir, ainsi que ses dits pays. Philippe, duc de Bourgogne, et Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant, corroborent ces promesses par l'apposition de leurs sceaux.	288
24 avril, à Châlons-sur-Saône. — Philippe, duc de Bourgogne, charge Gérard de Ghistelès, chevalier, son chambellan, de se transporter à Ath avec les commis du comte de Flandre, afin de recevoir du duc Albert ou de ses délégués les trois prisonniers qui s'y trouvent détenus et qui ont été bannis par la ville de Gand.	291
19 mai. — Statuts de la confrérie de Saint-Georges de Mons, auxquels Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, et d'autres personnages ont apposé leurs sceaux	292
1 ^{er} juin. — Le duc Albert accorde à la ville de	

	Pages.
Mons l'autorisation d'augmenter d'un denier tournois au lot de vin les maltôtes qu'il lui avait octroyées pour six ans	294

1381.

23 janvier, à Mons. — Guillaume de Flandre, comte de Namur et sire de l'Écluse, Guillaume de Namur, chevalier, et Jean de Namur, écuyer, ses fils, promettent de remettre en dépôt, dans un temps limité, au Val-des-Écoliers, à Mons, la somme de 3,000 francs qui avait été extraite, par Guillaume de Namur, d'une somme de 8,500 florins d'or placée dans la trésorerie de ce monastère pour être affectée à l'acquisition d'un héritage à tenir en foi et hommage du comte de Hainaut	295
Même date. — Guillaume de Flandre, comte de Namur, et Guillaume, son fils aîné, promettent que Jean de Namur, leur fils et frère respectivement, apposera son scel aux lettres qui précèdent, dans le mois qui suivra son retour au comté de Namur	297
12 juin, à Câteau-Cambrésis. — Les châtelain, échevins, connétables et habitants de la ville de Câteau-Cambrésis déclarent se mettre sous la protection du duc Albert et de Guillaume, son fils aîné, et promettent de leur payer annuellement 200 livres tournois, du chef de cette protection	298
19 juillet, à Ath. — Deux quittances du duc Albert, pour la fourniture faite à son hôtel par le lieutenant du receveur de Hainaut à Ath, depuis le 14	371
22 juillet, à Mons. — Cinq actes du duc Albert relatifs aux dépenses de son hôtel, à Ath, et aux fournitures faites par Lambert de Lobbes, pour la compagnie envoyée au siège de Gand sous le commandement du seigneur de Bréderode	371, 372
20 août, à Mons. — Le duc Albert ordonne au bailli des bois de Hainaut de faire amender quiconque portera dommage au chapitre de Sainte-Waudru, en prenant des lapins dans le bois de Nimy.	300
13 septembre, à Lille. — Points arrêtés entre les conseils du duc Albert et de Louis, comte	

	Pages.		Pages.
de Flandre, pour parvenir à une décision au sujet de la mouvance de la terre de Raimbeaucourt	303	* 12 août, à Mont-Sainte-Geztrude. — Il confère à Alix de Dronghelen une semblable prébende.	324
21 septembre, au Quesnoy. — Le duc Albert confère à Marguerite d'Écaussines une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.	306	19 août, au château de Blois. — Gui de Châtillon garantit le paiement d'une somme de 3,700 francs d'or à Jean de Vienne, chevalier, amiral de France, à Guillaume de la Hogue, à Jean Rose, à Jean Brumen, à Guillaume Langlois et à leurs consorts, pour la rançon de Henri de Borssèle, sire de la Vère, et de quatre écuyers, ses serviteurs	325
* 18 novembre. — Souvenir d'un acte constatant la présence du duc Albert et de son fils Guillaume aux plaids de la cour, à Mons. . .	307	24 septembre, à Hesdin. — Louis, comte de Flandre, charge Gérard de Resseghe, gouverneur de Lille et de Douai, de terminer avec le sire d'Antoing, député par le duc Albert, les débats qui existaient entre Gérard d'Espierre, d'une part, le sire de Montigni-Ostrevant, le sire de Lalaing et Gérard de Vendegies, d'autre part	326
26 novembre. — Procuration accordée par les maîtres et gouverneurs de vaisseaux y dénommés à Guillaume de la Hogue, pour accorder et recevoir la rançon de Henri de Borssèle, chevalier, seigneur de la Vère, de Nicolas de Borssèle et de Guillaume de Willemont, chevaliers, et d'autres Zélandais et Anglais prisonniers en France	309	30 décembre, à Tournai. — Jean de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France, déclare avoir reçu du seigneur de la Vère et de Nicolas de Borssèle 1,340 francs en déduction de la somme pour laquelle le comte de Blois s'était porté garant	328
20 décembre. — Nomination de substitués faite par Guillaume de la Hogue, en vertu de l'acte qui précède	308	22 décembre. — Thierry de Dixmude, chevalier, se soumet à ce que le comte de Blois et le seigneur de Coucy ordonneront sur son différend avec les bourgeois de Valenciennes, touchant la mort de Daniel Dusse, son écuyer, tué dans ladite ville	329
1382.			
4 janvier, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde la liberté à Jean de la Faucille qu'il avait retenu prisonnier à la prière du conseil du comte de Flandre	311	1383.	
Même date. — Acte par lequel Jean de la Faucille déclare que c'est par grâce que le duc Albert de Bavière l'a fait sortir de prison, et promet de se soumettre à ce qui sera décidé touchant lui par la cour de Hainaut	313	* 18 mai, à Paris. — Sauf-conduit accordé par Charles VI, roi de France, à Jean de la Faucille, pour comparaitre, à la Chandeleur de l'année suivante, devant lui et sa cour. . . .	330
* 6 février, à Beaumont. — Lettres de Gui de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, etc., concernant les étrangers qui s'établiront à Beaumont et en deviendront bourgeois.	315	* 31 mai, à Paris. — Lettres de non-préjudice délivrées par le même roi, au sujet des exploits faits par ses officiers et ceux de l'abbaye de Saint-Amand, dans la partie de la ville de Saint-Amand en Pevelé qui est demeurée contentieuse entre ses prédécesseurs et ceux du comte de Hainaut.	331
28 mars, à la Haye. — Le duc Albert renouvelle et augmente, pour un terme de douze ans, les maltôtes de la ville de Mons	316	20 juin, à Paris. — Lettres par lesquelles le roi de France, pour maintenir la concorde entre les villes de Tournai et de Valenciennes et être agréable au duc Albert, supprime l'impôt de	
Même date. — Il autorise la même ville à vendre des rentes viagères jusqu'à concurrence de 300 francs, dont le capital sera employé aux ouvrages des fortifications et aux autres besoins de cette ville	319		
1 ^{er} juillet, au château de Voorn. — Il confère à Marguerite d'Arnemude une prébende du chapitre de Sainte-Waudru.	322		

	Pages.
40 sols tournois qu'on levait à Tournai sur chaque tonneau de vin qui venait du bas de l'Escaut pour remonter vers Valenciennes et ailleurs.	331
21 juin, au Quesnoy. — Sentence arbitrale rendue par le duc Albert sur le différend qui existait entre les abbayes de Saint-Ghislain et de Crespin, au sujet des dîmes qui étaient dues à la première par le censier de l'abbaye de Crespin; à Harmigny	333
4 septembre, à Cambrai. — Charte de Gui de Chastillon, comte de Blois, sire d'Avesnes, de Beaumont, etc., accordant aux bourgeois de Beaumont l'exemption des droits de mortemain et de meilleur catel, et le droit de faire paître des pourceaux dans la forêt de Rance.	335

1584.

1 ^{er} janvier, à La Haye. — Le duc Albert confère à Clarisse de Hérimés une prébende du chapitre de Sainte-Waudru	337
8 janvier, à La Haye. — Il ordonne à Reinier du Gardin, maître de la monnaie de Hainaut, de faire des monnaies blanches de seize, de huit et de quatre deniers, et une monnaie noire d'un denier.	337
7 février, à Paris. — Charles VI, roi de France, renvoie de sa cour Jean de la Faucille, personne ne s'étant présenté au nom du défunt comte de Flandre pour soutenir l'accusation portée contre ledit Jean	338
20 avril, à Paris. — Vidimus, délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, des lettres du 26 novembre et du 20 décembre 1381	308
Même date. — Jean de Vienne et Guillaume de la Hogue reconnaissent avoir reçu de Henri de Borssèle, chevalier, sire de la Vère, la somme de 1,500 francs d'or qui restait à payer de celle de 3,700 francs d'or dont le comte de Blois s'était porté caution par lettres obligatoires du 19 août 1382.	328
Même date. — Acte constatant l'authenticité du sceau appendu aux lettres qui précèdent	329
15 juin. — Acte passé par Gérard de Pottes, écuyer, et Bauduin de la Motte, chevalier, châtelain d'Ath, touchant la justice que le pre-	

	Pages.
mier s'était à tort attribuée sur un chemin qui appartenait au comte de Hainaut, à Herquegies	338
Même date. — Acte constatant le rétablissement fait par Gérard de Rasoncamp, entre les mains du châtelain d'Ath et en faveur du comte de Hainaut, au sujet de la justice et seigneurie qu'il prétendait avoir sur un chemin, à Maulde.	339
Même date. — Acte semblable, passé par Perceval de la Croix	340
14 septembre, au Quesnoy. — Le duc Albert affranchit du droit de bâtardise les bâtards de la ville d'Ath, moyennant de payer le droit de meilleur catel	341
Même date. — Ordonnance du duc Albert réduisant au taux indiqué les amendes, pour défaut de fourjure, encourues en la ville d'Ath au profit du comte de Hainaut.	342
15 septembre, au Quesnoy. — Le duc Albert accorde aux habitants de Bouchain, d'Aniche et de Hansuelles l'exemption d'aubanité, en payant seulement le droit de meilleur catel à la mort.	343
23 septembre, à Yvoy. — Wenceslas, roi des Romains et de Bohême, promet de faire, lorsque le comté de la Roche et la seigneurie de Durbuy lui seront échus par la mort de la duchesse Jeanne de Brabant, ce que ses prédécesseurs ont fait à l'égard des comtes de Hainaut	345
24 septembre, à Yvoy. — Il déclare avoir reçu le duc Albert à l'hommage dû pour les fiefs qu'il tenait de l'Empire, et avoir confirmé les privilèges accordés par les empereurs aux devanciers de ce duc	346
Même date. — Mandement du même, par lequel il confirme le privilège accordé aux prédécesseurs du duc Albert et en vertu duquel ses sujets de Hainaut, de Hollande et de Zélande ne peuvent point être évoqués hors de leurs pays respectifs	347
28 septembre, à Maubeuge. — Quittance délivrée au lieutenant du receveur de Hainaut, à Ath, pour le paiement du sixième acompte en déduction d'une somme de 1,000 francs prêtés au duc Albert par les lombards de Maubeuge,	

	Pages.		Pages.
pour l'aider à racheter la rente due au comte de Namur sur les terres de Flobecq et de Lessines	348	dont le revenu devait être affecté aux fortifications de cette ville. (Lettres mentionnées dans celles du 8 décembre 1591.)	512 note 1, 513
• 17 octobre. — Quittance délivrée au même, pour le paiement du sixième acompte sur la somme de 400 francs prêtée au duc Albert par les lombards de Soignies, pour l'objet spécifié ci-dessus.	•	19 février, à Beauté-sur-Marne. — Philippe, duc de Bourgogne, et la duchesse Marguerite, son épouse, déclarent que la prorogation des mariages de leurs enfants, Jean et Marguerite, et des enfants du duc Albert, Guillaume et Marguerite, ne changera rien aux traités conclus à ce sujet.	356
• 28 octobre. — Idem, pour le paiement du sixième acompte payé au gouverneur de la table d'Haspres en déduction de la somme de 500 francs par lui prêtée au duc Albert, pour le même objet	349	21 février, au Quesnoy. — Le duc Albert assigne à la ville de Mons tout son revenu des maltôtes et accises qui s'y lèvent, en assurance d'un prêt de 2,000 francs d'or qu'elle lui avait fait à l'occasion des mariages de ses enfants. 357	357
19 décembre, au Quesnoy. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière donne à l'abbé Jean de Gougny l'investiture des fiefs de l'abbaye de Saint-Ghislain qui relèvent de l'Empire, et confirme les privilèges de ce monastère, en vertu des commissions qu'il avait reçues de l'empereur Wenceslas et précédemment de l'empereur Charles IV.	•	8 avril, au Quesnoy. — Il réduit le taux des amendes encourues, par défaut de fourjure, en la ville de Saint-Ghislain.	362
• 24 décembre, au Quesnoy. — Jugement rendu par le duc Albert au sujet des dédommagements prétendus à cause de la blessure de feu Marguerite, fille de Piérart le Long, clerc de la ville de Quiévrain	573	11 avril, à Cambrai. — Lettres contenant les conditions du mariage entre Jean, fils aîné de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et Marguerite, fille du duc Albert	364
Décembre, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert assigne sur ses revenus de Maubeuge les rentes qu'il doit au chapitre de Sainte-Waudru et viagèrement aux chanoinesses de Grés et de Som, pour le terrain des courtils des maisons de l'Enclos du chapitre qui a été appliqué au devant de l'hôtel de Naast	531	Même date. — Déclaration de Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, etc., et de la duchesse Marguerite, son épouse, au sujet du douaire de Marguerite	369
		Même date. — Lettres du duc Albert et de Marguerite de Bavière, comtesse palatine du Rhin, sa femme, contenant les conditions du mariage de Guillaume, leur fils aîné, et de Marguerite, fille aînée de Philippe, duc de Bourgogne	371
		Même date. — Lettres du duc et de la duchesse de Bourgogne, relatives au mariage de leur fils Jean avec Marguerite, fille du duc Albert. 377	377
		20 avril. — Guillaume Post, prévôt de l'église de Mons, fait hommage au comte de Flandre, pour une pension viagère, et lui promet foi et loyauté contre tous, excepté contre la duchesse de Brabant, le duc Albert, etc.	378
		28 avril, à Bruxelles. — Le duc Albert affranchit du droit de bâtardise les bâtards qui sont bourgeois de Hal, à la condition de faire lever le droit de meilleur catel à leur décès. Il décide que si un habitant de cette ville est en faute de fourjurer, il sera absous moyennant une amende de cent sols blancs au plus.	379
1585.			
27 janvier, à Cambrai. — Le duc Albert donne à sa fille Marguerite, en faveur de son mariage avec Jean, comte de Nevers, la somme de 100,000 francs.	354		
1 ^{er} février, au Quesnoy. — Il accorde qu'à la mort des bâtards qui habitent la ville du Quesnoy, il ne sera perçu que le droit de meilleur catel	355		
• 7 février. — Il accorde à la ville de Chièvres la continuation, pendant douze ans, de l'octroi			

	Pages.
1 ^{er} juin, à La Haye. — Le duc Albert confère à Éléonore de Fontaine une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	381
* 9 mai. — Jacques de Harcourt, sire de Montgommery et de Noyelle-sur-Mer, promet, tant en son nom qu'en celui de Jeanne d'Enghien, dame de Werchin et d'Auxy, sa femme, d'entretenir les enfants de Jacques, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut, premier mari de ladite Jeanne d'Enghien, et les forteresses, maisons et édifices qui leur appartiennent.	385
* 3 juillet, à Namur. — Convention au sujet du différend entre le sire de Borne et Gui, comte de Blois.	387
9 juillet, à Mons. — Le duc Albert confère à Catherine de Fontaine une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	384
31 août, à La Haye. — Il charge des commissaires d'arranger les différends que les lombards de Bavai avaient avec ceux de Mons	386

1386.

16 février, à La Haye. — Le duc Albert confère à Hawide de Boeingaerde une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru.	387
5 avril, à Gênes. — Bulle du pape Urbain VI accordant des dispenses pour le mariage de Guillaume, fils aîné du duc Albert, avec Marguerite, fille aînée de Philippe, duc de Bourgogne.	389
Même date. — Idem, pour le mariage de Jean, fils aîné de Philippe, duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille du duc Albert.	381
8 juillet, à Mons. — Ordonnance du duc Albert concernant les lombards	389
27 juillet, à Mons. — Le duc Albert autorise les échevins de Mons à faire vendre vin, au nom de la ville, pendant un an	391
* 26 août, au Quesnoy. — Il donne son consentement à ce qu'Antoine de le Kaine, lombard de Bavai, Obert Guitler et Antoine Marenck, lombards de Mons, se mettent en arbitrage, et que les commissaires nommés le 31 août 1385 cessent de prendre connaissance de cette affaire	373
9 novembre, à La Haye. — Il accorde à la	

	Pages.
ville de Mons l'octroi de lever des maltôtes et accises, et d'en appliquer le revenu à la réparation de certaines églises et aux travaux de la fontaine	392
17 novembre, à La Haye. — Le duc Albert assigne aux lombards des tables de Mons, de Valenciennes, de Maubeuge, d'Ath, de Lessines, de Chièvres, de Hal, de Bavai, de Soignies et d'Haspres le quart des maltôtes et accises de Valenciennes et les 500 livres que cette dernière ville lui devait annuellement, et ce, en garantie de la somme de 5,000 florins d'or que lesdits lombards avaient prêtée pour le voyage du comte d'Ostrevant en Prusse	394
18 décembre, à Mons. — Le même duc reconnaît que le comte de Hainaut, lorsqu'il vient à la seigneurie du pays, doit faire serment de maintenir les bourgeois et masuyers de Mons dans le privilège d'être traités par la loi et par les échevins de cette ville.	396
20 décembre, à Mons. — Mandement du duc Albert pour la conduite des eaux d'une fontaine à Mons.	398

1387.

24 février, à La Haye. — Le duc Albert confère à Gerbrand le Coustre une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	399
1 ^{er} juin, à Mons. — Il exempte du droit de bâtardise les bâtards qui sont bourgeois de Bouchain, et leur permet de tester, moyennant le payement du meilleur catel à leur mort.	401
8 juin, à Mons. — Acte contenant la donation faite par Jean dit l'Allemand, chevalier, bâtard de Hainaut, à l'hôpital de Saint-Julien, à Mons.	415 note 1.
28 juillet, à La Haye. — Le duc Albert renouvelle, pour le terme de trois ans, l'exemption par lui accordée à l'abbaye de Liessies	402
* 24 août. — Quittance délivrée par Antoine Rabailion, lombard, demeurant à Maubeuge, à la recette domaniale de Fiobecoq et à Lambert de Lobbes, receveur d'Ath.	403
3 octobre, à Mons. Charte par laquelle le duc Albert modifie le privilège accordé à la ville de Mons par le duc Guillaume, au sujet des biens	

	Pages.		Pages.
vacants situés dans la juridiction du chef-lieu de cette ville.	404	24 juin. — Le duc Albert promet de se rendre à Valenciennes avant la Toussaint et d'y faire le même serment que ses prédécesseurs; il accorde, en outre, à cette ville le pouvoir d'user de la loi concernant les ajournements et l'abattis de maisons de la manière suivie avant la suspension de ce privilège.	421
1388.			
6 janvier, à La Haye. — Le duc Albert confère à Bauduin Gargate une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	407	<i>Même date.</i> — Le même duc donne en arrentement perpétuel à la ville de Valenciennes la part qu'il avait dans les fouées et tonlieux de cette ville, ainsi que le droit des poids et balances	423
25 avril, à Mons. — Jean de Looz, damoiseau de Heinsberg, et ses compagnons promettent de ne point se venger du duc Albert de Bavière, qui les avait fait mettre en prison à Mons	409	* <i>Même date.</i> — Promesse faite par les prévôt, jurés, échevins, conseil et communauté de la ville de Valenciennes, de payer tous les ans au comte de Hainaut deux rentes pour les fouées et tonlieux, et pour les poids et balances	427
3 mai, à La Haye. — Le duc Albert confère à Renier Malevier une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	411	1^{er} juillet, à Mons. — Guillaume de Bavière, gouverneur et héritier de Hainaut et comte d'Ostrevant, assigne aux lombards de Mons, de Valenciennes, etc., en garantie de la somme de 4,250 francs, le quart des maltôtes et accises de Valenciennes et les 500 livres que cette dernière ville lui devait annuellement	429
15 août, à La Haye. — Il approuve et garantit la donation faite par son oncle, Jean dit l'Allemand, bâtard de Hainaut, à l'hôpital de Saint-Julien de Mons.	413	<i>Même date.</i> — Le même comte assigne à la ville de Mons 500 livres tournois à recevoir annuellement sur sa part des maltôtes jusqu'au remboursement de la somme de 4,000 francs qu'elle lui avait prêtée	430
21 septembre. — Acte par lequel la ville de Mons prend l'engagement de payer annuellement au chapitre de Saint-Germain 25 sous tournois, à charge de l'hôpital de Saint-Julien, pour la célébration à perpétuité de l'obit de Jean l'Allemand et de sa femme	416 note 1.	1^{er} juillet, au Quesnoy. — Il reconnaît avoir reçu du bailli de Lessines 12 écus couronnés de Hainaut, pour dépenses de la cuisine de son hôtel.	431
* <i>Sans date.</i> — Lettres du duc Albert en faveur d'un ouvrier qui avait été expulsé du corps des monnayeurs de Hainaut.	418	3 juillet. — La ville de Valenciennes, en considération du serment que lui fera le duc Albert et des lettres qu'elle doit recevoir de ce prince, renonce à la somme de 10,000 francs à elle due par le comte d'Ostrevant, du chef d'un prêt qu'elle lui avait fait.	433
* <i>Sans date.</i> — Mandement du duc Albert et de Guillaume, comte d'Ostrevant, pour l'observation des privilèges des monnayeurs de Hainaut		4 juillet. — Les prévôt, jurés, échevins, conseil et communauté de Valenciennes déclarent avoir reçu du duc Albert les lettres par lesquelles il leur cède en arrentement perpétuel sa part des fouées et des tonlieux, et le droit des poids et balances de cette ville.	434
1389.			
* 29 mars. — Jean Aulay est assermenté en qualité de clerc de la cour de Hainaut, sur présentation des lettres qu'il avait du duc Albert		<i>Même jour, à Cambrai.</i> — Quittance donnée par Pierre Varopel, receveur général du duc Phi-	
21 juin, à Arras. — Procuracion délivrée par le duc Philippe de Bourgogne à plusieurs de ses conseillers et officiers, pour recevoir, en tout ou en partie, les sommes encore dues par le duc Albert, pour le mariage de Jean, comte de Nevers, avec Marguerite, fille dudit duc Albert.	419		
<i>Même date.</i> — Procuracion semblable, donnée par Jean, comte de Nevers	421		

Pages.	Pages.
lippe de Bourgogne, de la somme de 18,000 francs qu'il avait reçue comme procureur de ce duc et du comte de Nevers, son fils, en déduction de celle due à ce comte, à cause de son mariage avec Marguerite, fille du duc Albert	435
7 juillet, à Paris. — Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de faire payer au duc Albert les arrérages de la rente de 4,000 francs qui a été constituée sur l'imposition foraine du bailliage de Vermandois et pour laquelle ce duc a fait hommage au roi.	437
* 10 juillet, à Paris. — Lettre d'attache des trésoriers du roi de France, pour le paiement de la rente prémentionnée de 4,000 francs	438
24 août, à La Haye. — Le duc Albert confère à Marguerite de Borsèle une prébende du chapitre de Sainte-Waudru	439
Septembre, à La Haye. — Lettres du duc Albert contenant la teneur du serment qu'il a prêté à la ville de Mons comme héritier du duc Guillaume, son frère, le 3 avril précédent	440
* 1 ^{er} octobre. — Quittance délivrée par Guillaume, gouverneur de Hainaut et comte d'Ostrevant, de la somme de 12 écus couronnés, pour le paiement des dépenses de son hôtel, en octobre	431
* <i>Même jour</i> , à Termonde. — Mandement du même au bailli de Lessines, pour le paiement des dépenses de son hôtel, à Lessines	432
14 octobre, à La Haye. — Lettres par lesquelles il confirme les statuts de l'hôpital de Lessines.	443
31 octobre. — Acte du serment prêté à la ville de Valenciennes par le duc Albert.	444
1 ^{er} novembre, au Quesnoy. — Quittance délivrée au prévôt de Bavai par Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, d'une somme de 20 écus couronnés de Hainaut, pour les dépenses de son hôtel.	446
* <i>Même date</i> . — Quittance du même, de la somme de 12 semblables écus, payée par le bailli de Lessines pour être affectée aux dépenses de cuisine de son hôtel, en novembre	432
3 novembre, à Mons. — Le duc Albert confère à Rasse de Gavre un canonicat de l'église de Sainte-Waudru.	447
30 novembre, au Quesnoy. — Lettres de Guil-	
laume de Bavière, gouverneur et héritier du pays de Hainaut et comte d'Ostrevant, par lesquelles il institue le corps de la draperie en la ville et au sart de Chièvres, sur le pied des chartes de la draperie de Mons.	448
* 1 ^{er} décembre, au Quesnoy. — Quittance délivrée au prévôt de Bavai par Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, d'une somme de 20 écus couronnés pour les dépenses de son hôtel, en décembre	446
* <i>Même date</i> . — Quittance du même, de la somme de 12 écus couronnés, payée par le bailli de Lessines, pour être affectée aux dépenses de cuisine de son hôtel, en décembre.	432
5 décembre, à Mons. — Quittance délivrée par le même à Jean d'Uttre, bailli du Rœulx, de la somme de 30 écus couronnés, pour les provisions d'hiver de son hôtel	431
26 décembre, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert confirme les droits, possessions et privilèges de l'église et du chapitre de Sainte-Waudru.	433
<i>Même date</i> . — Le même duc mande au bailli de Hainaut, au prévôt de Mons et à ses autres officiers et sergents, de faire arrêt sur les corps et sur les biens des paroissiens défunts de l'église de Sainte-Waudru, dont les funérailles n'auront pas été célébrées dans celle-ci.	454
1590.	
* 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} juin. — Quittances délivrées au prévôt de Bavai et au bailli de Lessines par Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, des sommes payées pour les dépenses de son hôtel	452 et 448
20 janvier, à Lessines. — Quittance délivrée par André, maréchal du duc Albert, au bailli de Lessines, pour une année de pension viagère à lui assignée par le duc	455
* 27 janvier, à Mons. — Sentence rendue par le receveur des mortemains de Hainaut, sur le différend nû au sujet du meilleur catel levé à Le Val sous Beaumont, au décès de la femme de Lorart dou Loroit	456
30 janvier, à La Haye. — Le duc Albert confère à Marie de Ville une prébende de chanoinesse de Sainte-Waudru	457

	Pages.		Pages.
* 19 février. — Acte de la consignation faite entre les mains des échevins de Dinant, en garantie du traité de paix conclu entre le comte de Blois et Marguerite de Looz, dame de Thiennes et de Faux, au sujet de l'homicide commis par ce comte sur la personne de Jean d'Agimont, chevalier, frère de ladite dame.	458	52 écus couronnés et du bailli de Rœux 20, pour les provisions de l'hôtel . . .	432, 433 et 451
8 avril. — Le duc Albert de Bavière et le comte Guillaume d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, assignent spécialement leur part dans les revenus des accises de la ville de Valenciennes et la rente de 500 livres blancs que cette ville leur doit à la Saint-Martin, en garantie d'une somme de 10,000 francs qu'elle a levée pour eux en constitutions de rentes, afin de fournir la dot de Marguerite de Hainaut.	459	11 juillet, à Liège. — Relief fait par le duc Albert de Bavière, de son comté de Hainaut. . .	464
1 ^{er} mai. — Thiéri, sire de Senzeille, bailli de Hainaut, promet de garantir à la ville de Mons la rente de dix livres tournois qu'elle devait viagèrement à Jean de le Porte, receveur de Hainaut, et à sa femme, et que Jean de Binche, clerc, avait rachetée pour ladite ville	573	19 juillet, à Mons. — Le duc Albert confère à Ulric de Zouamberg, son chapelain, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru.	465
* 12 mai, à Paris. — Procuration donnée par Guillaume, comte d'Ostrevant, à Jean Hubert, pour recevoir la rente assignée au comte de Hainaut sur les passages et issues du Vermandois	462	* 3 septembre. — Certificat délivré par Jean, seigneur de Folleville, chevalier, conseiller du roi de France et garde de la prévôté de Paris, pour la validité de la procuration du 12 mai précédent	469
* 13 mai, à Paris. — Philippe, duc de Bourgogne, comte de Flandre, reconnaît que la moitié de la somme promise à Marguerite, fille du duc Albert, à cause de son mariage avec Jean, comte de Nevers, devait être payée comptant, et l'autre moitié employée à l'achat des comté, terre et seigneurie de Charolais . . .		* 8 septembre, à Westminster. — Sauf-conduit accordé par le roi d'Angleterre au comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut.	466
* Même date. — Jean de Bourgogne, comte de Nevers, donne son consentement aux lettres qui précèdent	465	18 septembre, à Saint-Denis. — Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer à Guillaume, comte d'Ostrevant, les arrérages de la rente de 4,000 livres tournois assignée sur la recette de Vermandois.	467
16 mai, à Paris. — Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer à Guillaume, comte d'Ostrevant, la rente de 4,000 livres tournois due au duc Albert sur la recette de Vermandois et donnée par ce duc audit comte Guillaume, son fils.	465 et 468	22 septembre, à La Haye. — Le duc Albert et Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, reconnaissent que c'est de grâce et sans servitude pour l'avenir que les états de Hainaut leur ont accordé une aide de 25,000 francs d'or.	469
* 2 juin, à Mons, et 1 ^{er} juillet. — Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, reconnaît avoir reçu du bailli de Lessines		* 30 septembre. — Marguerite de Bourgogne, comtesse d'Ostrevant, renonce à la succession du comte et de la comtesse de Flandre, ses père et mère.	470
		* 18 octobre, au château de Namur. — Thiéri, sire de Senzeille, chevalier, bailli de Hainaut, reçoit le déshéritement fait par Guillaume de Flandre, comte de Namur, au profit de son fils aîné Guillaume de Namur, seigneur de Béthune, des château, ville et appartenances de Walcourt, et de l'avouerie de Silenrieu et Fontenelles	471
		* Même date. — Déshéritement fait au profit du comte de Hainaut, par Guillaume de Namur précité, de la souveraineté et seigneurie de Walcourt et de l'avouerie de Silenrieu et Fontenelles, pour être incorporées au comté de Hainaut	
		4 novembre, à Beauvais. — Le roi de France ordonne à la chambre des comptes, à Paris, au bailli et au receveur de Vermandois, de payer	

	Pages.
la rente de 4,000 livres tournois pour laquelle le duc Albert lui a fait hommage	472
29 novembre, à La Haye. — Dénombrement fait par le duc Albert de Bavière, du fief consistant en la rente précitée de 4,000 livres tournois	473
19 décembre. — Guillaume Prost, fils majeur du seigneur de Thiennes et de Faux, ratifie l'accord fait, pendant sa minorité, au sujet de l'homicide commis sur Jean d'Agimont, son oncle	474
• <i>Même date.</i> — Acte semblable, passé devant le bailli et dix hommes de fief du comté de Namur	476
• 21 décembre, à Dinant. — Quituance délivrée à la ville de Dinant, de la somme de 600 florins par elle payés en l'acquit du comte de Blois, pour réparation de la mort de Jean d'Agimont	477

1391.

30 janvier, à La Haye. — Charte du duc Albert confirmant les franchises, libertés, lois et coutumes du Quesnoy	478
23 mai, à La Haye. — Le duc Albert confère à Jean de Gommeignies, clerc écolier, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	517
6 juin, à La Haye. — Il accorde à Gerbrant le Comstre la prévôté des églises de Mons et un canonicat de l'église de Sainte-Waudru	518
5 août, à Mons. — Lettres par lesquelles le duc Albert octroie des statuts et privilèges à la confrérie des merciers de l'église de Notre-Dame de Tongre	484
<i>Même date.</i> — Lettres du duc Albert et de Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, par lesquelles ils interprètent, à la demande des états, certains points de la charte de la paix de l'an 1200, l'ordonnance relative aux lombards, etc.	488
24 août, à La Haye. — Le duc Albert déclare qu'ayant donné à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, le gouvernement du pays de Hainaut et la rente de 4,000 livres tournois qu'il tenait du roi de France, il prie le roi de faire payer à son fils les arrérages de cette rente	493

	Pages.
27 août, à La Haye. — Le duc Albert déclare qu'étant sommé par le roi de France de lui faire hommage de l'Ostrevant et qu'ayant donné ce pays à son fils Guillaume, en considération de son mariage avec Marguerite de Bourgogne, il consent que son fils préché rende hommage au roi pour la partie dudit pays qui relève du royaume.	494
13 septembre, à Paris. — Hommage fait au roi de France par Guillaume, comte d'Ostrevant	496
<i>Même date.</i> — Charles VI, roi de France, déclare avoir reçu de Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, la foi et l'hommage de l'Ostrevant pour la partie tenue de son royaume en comté et en noblesse de baronnie.	498
<i>Même date.</i> — Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, constitue des procureurs pour recevoir ce qui peut lui être dû par le roi de France et en donner quit-tance	499
<i>Même date.</i> — Charles VI, roi de France, mande à ses trésoriers, à Paris, de payer au duc Albert la rente qui lui est due sur la recette de Vermandois.	501
<i>Même date.</i> — Il leur mande de payer audit duc les arrérages de la rente prémentionnée.	502
6 novembre, au château de Mons. — Lettres de Thierry de Senzeille, chevalier, bailli de Hainaut, contenant l'éclaircissement donné par la cour aux points de la charte du 5 août précédent qui se rapportent aux homicides et aux fourjures	503
26 novembre, à Walcourt. — La ville de Walcourt promet d'obéir désormais au comte de Hainaut, à qui le comte de Namur avait cédé la souveraineté de Walcourt, pour être réunie perpétuellement au comté de Hainaut, sans l'obéissance due au seigneur de ladite ville.	509
6 décembre, à Mons. — Guillaume, comte d'Ostrevant, gouverneur du Hainaut, déclare avoir fait hommage lige au roi de France pour l'Ostrevant.	511
8 décembre, à Mons. — Il accorde à la ville de Chêvres, pour un nouveau terme de douze ans, la continuation et l'augmentation de l'oc-	

	Pages.		Pages.
trois pour la construction des fortifications de cette ville	512	cernant le paiement de la somme due au duc Albert	530
26 décembre, à Zierikzée. — Mandement du duc Albert et de Guillaume, comte d'Ostrevant, concernant l'observation des privilèges des monnayeurs de Hainaut	515	21 janvier, à La Haye. — Le duc Albert confère à Jacques Frédérici, clerc, une prébende de chanoine de Sainte-Waudru	530
1592.			
22 mars, à La Haye. — Le duc Albert déclare avoir reçu la somme de 25,000 florins d'or qu'il avait prêtée à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant.	520	15 février, à Paris. — Vidimus, délivré sous le sceau de la prévôté de Paris, des deux cédules prémentionnées du 17 janvier	529
* 19 septembre, à Lille. — Lettre missive, adressée au chancelier du duc de Bourgogne par H. d'Espierre, concernant ce qui s'est passé au parlement de Tournai pour la rectification des frontières du Hainaut vers la Flandre.	521	4 mai. — Henri dit Mul de Binsuelt, écuyer, reconnaît avoir cédé au comte de Hainaut la rente de 160 livrées de terre qu'il avait sur les bois de la Houssière et sur les domaines de Braine-le-Comte.	533
* 23 septembre. — Arrêts des plaids de la cour de Mons taxant le salaire des maîtres maçons et charpentiers qui ont été à Montroül . 522, note 1.	522	<i>Même date.</i> — Il déclare avoir relevé du comte de Hainaut sa cour de Binsuelt qui était précédemment un franc-alleu.	534
24 septembre. — Le duc Albert et Guillaume, comte d'Ostrevant, donnent en arrentement perpétuel à la ville de Valenciennes la maison de la Vanne, le rivage y contigu et les droits que l'on y percevait sur les marchandises.	525	7 juillet, à Braine-le-Comte. — Mandement de Guillaume, comte d'Ostrevant, pour le paiement des dépenses par lui faites à Braine-le-Comte	535
* <i>Même date.</i> — La ville de Valenciennes prend l'engagement d'acquitter, chaque année, la rente prémentionnée	526	Juillet. — Instruction donnée aux envoyés du duc de Bourgogne et de la duchesse de Brabant vers le duc Albert et vers Guillaume, comte d'Ostrevant, son fils, pour terminer le différend soulevé par la mort de Guillaume Cuser, en réparation de laquelle le duc Albert avait fait assiéger le château d'Altona appartenant au comte d'Ostrevant.	538
17 octobre, à Paris. — Charles VI, roi de France, mande à ses conseillers généraux des aides de faire payer par le receveur général des aides la rente de 4,000 livres tournois qui était due sur les passages et issues du royaume au bailiage de Vermandois.	526	9 juillet, au camp devant Altona. — Sauf-conduit accordé par le duc Albert aux députés du duc de Bourgogne et de la duchesse de Brabant	541
* 12 décembre. — Guillaume, comte d'Ostrevant, déclare que l'abbaye de Cambron a toute justice sur la terre et seigneurie de la court à le Cauchie, à Neuville	528	10 au 20 juillet. — Relation des députés précités.	557-557
17 décembre, à Paris. — Charles VI, roi de France, mande aux conseillers généraux des aides de faire payer au duc Albert ce qui lui est dû de la rente à lui assignée.	528	11 juillet, à Bréda. — Lettre du comte d'Ostrevant à ces députés	540
1593.			
17 janvier, à Paris. — Deux cédules des conseillers généraux des aides de la guerre con-		<i>Même jour, à Bois-le-Duc.</i> — Autre lettre du même	546
		14 juillet, au château d'Arkel. — Trêve conclue entre le duc Albert et le comte d'Ostrevant.	555
		* 21 septembre, à Mons en Hainaut. — « Lettre » du comte d'Ostrevant à l'évêque d'Arras, » chancelier du duc de Bourgogne, par laquelle » il l'informe qu'il a défendu à Guyot de Lom- » pré, écuyer, d'aller plus avant en la prolon- » gation de trêve, proposée entre le duc son » père et lui, jusqu'à ce qu'il eût la réponse	

Pages.	Pages.
» que ledit duc auroit faite aux nobles et aux » villes du pays de Hainaut, qui avoient en- » voyé vers lui pour obtenir modération aux » quatre articles qu'il exige de son fils ¹ . Ori- » ginal, sur papier ² . »	11 octobre, à <i>La Hays</i> . — Le duc Albert rend à son fils Guillaume, comte d'Ostrevant, le gou- vernement du Hainaut. 565
1394.	1403 à 1410.
25 janvier, à <i>La Hays</i> . — Le duc Albert accrédité auprès de Philippe, duc de Bourgogne, Rasse de Montigny, seigneur de Quiévelon, et maître Jacques Barret. 557	* Quittances délivrées par Jean de la Motte de Jemappes, Gilles Hernut de Carnières, Jean, sire de Ligne et de Bailleul, de diverses rentes payées par le receveur du Rœulx . . . 451 et 453
* 3 février, à <i>Beaumont</i> . — Procuration donnée par la ville de Beaumont, pour la défense de ses droits contre les abbayes d'Alne et de Flo- reffe, au sujet des obligations de ces monas- tères comme patrons de l'église paroissiale de Beaumont 558	1435.
8 février, au <i>Quessnoy</i> . — Guillaume, comte d'Ostrevant et gouverneur du Hainaut, accrédité auprès du duc de Bourgogne Rasse de Montigny et Jacques Barret. 559	* 15 mai. — Lettres du duc Philippe de Bour- gogne ratifiant les privilèges des monnayeurs de Hainaut 516
* 25 février. — Nicolas, abbé, et les religieux d'Alne chargent des procureurs de défendre les droits de leur monastère contre la ville de Beaumont. 560	1469.
* 26 février, à <i>Floreffe</i> . — Alard, abbé, et les religieux de Floreffe nomment des procureurs pour défendre les droits de leur monastère contre la ville de Beaumont 561	* 3 août. — Lettres données par le duc Charles de Bourgogne à la confrérie des merciers de l'église de Tongre-Notre-Dame. 487
28 avril (1394?) à <i>La Hays</i> . — Le duc Albert charge Jean de Jeumont, son bailli de Hainaut, de recevoir la déshéritance de la terre de Wal- court que le comte de Namur désire faire en garantie d'une constitution de rente, et de lui en délivrer des lettres patentes. 562	1470.
Avril ³ . — Exposé des quatre articles que le duc Albert voudrait faire souscrire par le comte d'Ostrevant. 563	* 7 mai. — Quittance délivrée à Martin Dubus, parmentier, pour son admission à la bourgeoi- sie de Hal. 581
16 juillet, à <i>La Hays</i> . — Le duc Albert concède aux échevins de Mous le droit de juger les fraudes commises par les marchands de vin. . 564	* 7 juin. — Record des échevins de Hal, au sujet de l'admission de Martin Dubus à la bourgeoisie de cette ville »
	1497.
	* 24 février. — Lettres délivrées par Philippe, archiduc d'Autriche, à la confrérie des mer- ciers de Tongre-Notre-Dame 487
	1503.
	* 16 janvier. — Appointement de la chambre des comptes, à Lille, au sujet d'une rente due au chapitre de Sainte-Waudru 553

¹ Voyez ci-dessous, sous la date d'avril 1394.

² Extrait des *Monuments anciens*, par le comte J. DE SAINT-GENOIS, t. II, p. 13.

³ C'est la date indiquée dans l'*Inventaire sommaire des archives départementales du Nord*, par A. et J. LE GLAY et DESPLANQUE, t. I, p. 237, B. 1230. — Voyez p. 598, sous la date du 21 septembre 1393.

	<i>Pages.</i>		<i>Pages.</i>
1512.		merciers de Tongre-Notre-Dame par l'empereur Charles V.	487
* 15 juin. — Lettres données au chapitre de Soignes par l'empereur Maximilien et par l'archiduc Charles d'Autriche	76	1570.	
		* 16 février. — Idem, par le roi Philippe II.	
1522.		1618.	
* 1 ^{er} avril. — Lettres données à la confrérie des		* 26 novembre. — Idem, par les archiducs Albert et Isabelle	

CHARTES SUPPLÉMENTAIRES.

DCCLIV.

10 décembre 1351, à Wesminster. — « Datum in palatio nostro Wesm., x die decembris, anno regni in Anglia vicesimo quinto, regni vero in Francia duodecimo. »

Lettres d'Édouard, roi d'Angleterre et de France et seigneur d'Irlande, par lesquelles il fait connaître qu'ayant accepté de régler les débats qui existaient entre l'impératrice Marguerite et le duc Guillaume, son fils, il leur a ordonné de lever les sièges des châteaux et des forteresses de Hollande et de Zélande et de remettre ces forts aux commissaires qu'il a chargés de la garde de ceux-ci jusqu'à décision ultérieure.

Original, sur parchemin, fort usé, et dont le sceau est détruit.
— Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, aux Archives de l'État, à Mons.

Ces lettres sont insérées dans VAN MIERIS, *Groot charterboek der graaven van Holland*, tome II, p. 805.

Voyez le tome I du présent cartulaire, p. 355.

DCCLV.

24 mai 1378. — « Et fu fait en court, le xxiiii^e jour de may mil III^e LXXVIII. »

Ordonnance du duc Albert de Bavière et de son conseil, de Simon de Lalaing, seigneur de Quiévrain, bailli de Hainaut, et des hommes de la cour de Mons, sur le salaire des avocats, les frais des enquêtes, etc.

Cartulaire dit *Carta Maria*, fol. 52, aux Archives de l'État, à Mons.

Publiée par M. Ch. Faider, dans le tome I^{er}, pp. 38-43, des *Coutumes du pays et comté de Hainaut*. (A la page 42, ligne 23, on a imprimé « défaut de fournir », au lieu de « défaut de fouriur. »)

DCCLVI.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière, après avoir rappelé les revenus qui ont été affectés aux obits fondés en l'église des frères mineurs de Valenciennes, pour les membres de sa famille inhumés dans cette église, règle la fondation du service anniversaire de la comtesse Marguerite, sa mère.

(11 mars 1380, n. st., à Valenciennes.)

Dux Aubiers de Bavière, comtes palatins dou Rin, baulz et gouverneres des pays et conteis de Haynnau, Hollande, Zellande, et de le signourie de Frise, et héritiers de ychiaux apriès le trespas de no chier frère le ducq Guillaume, à présent conte et signeur des dessusdis pays, faisons sçavoir à tous que comme de tamps passet pluseur nostre prédicesseur, jadis, de boine mémoire, eslisissent leur sépultures en l'église de Saint-Franchois, scitué en le ville de Valenchiennes, si comme : li comte Jehans et li contesse Phelippe de Haynnau, se chière compaingne, et ossi li contesse Marguerite d'Artois, leur fille, desquelz li frère de leditte église de Saint-Franchois devoient, pour chacun de ces trespasseis, faire cascun an sierviche de

vigilles et de messe à notte, et à cascun de ychiaux siervices livrer sys-vins livres de chire en candeilles u estaveils ordoneis et assis sur un travail selonc l'estat desdis trespasseis, et pour chou faire leur fut assignet à prendre et louer cascun an hiretalement sur le taille de le ville de Haspres quarante livres tournois, monnoie coursaule oudit pays de Haynnau; *item*, li contes Guillaumes de Hâynnau, qui fu nos très chiers sires et tayons, pour lequel li frère de leditte église devoient cascun an en ycelle faire un siervice de vigilles et de messe comme dit est, et devoient à ycelui siervice livrer sanlaument le somme de wit-vins livres de chire, si leur fust, por chou faire, assignet à prendre et lever hiretalement sour les revenues des canges de leditte ville de Valenchiennes vint livres tournois, monnoie coursaule oudit pays; *item*, fut ossy ordeneit à faire en leditte église un siervice et vigilles et de messe à notte cascun an comme dit est pour l'âme de no très chier signeur et oncle le comte Guillaume de Haynnau, cuy Diux fasche pardon, auquel siervice lidit frère devoient ossy à leur frait livrer sys-vins livres de chire ordenées ensi que devisoit est, et pour chou leur fust assenneit à prendre et lever cascun an sour les revenues desdis canges quinze livres tournois, monnoie coursaule oudit pays. Et ossi pleusist à no très chière dame et mère le comtesse Marguerite de Haynnau, dont Diux ait l'âme, eslire et avoir se sépulture en le dessusdite église, pour le sierviche et mémoire de laquelle, ledit frère nous aient remonstret que aucune cose n'avoit esté ordonné à distribuer pour yceluy faire, et supplyet instamment que en chou nous pleusist pourveir et en tel manière ordener que del âme de ly fust mémoire faite en leditte église ainsi qu'il appartenoit. Assavoir est que, sour ces choses, ensi par yaulx remonstrées, et nous sour ce eut dilligent advis, avœcq désires ententui des âmes de nos dessusdis prédicseurs yestre recommandez par boines prières et oresons faites desdis frères au pourfit et salut d'icelles, avons ordonnet et accordet, ordonnons, accordons et volons que en leditte église soit cascun an fait un sierviche de vigilles et de messe à note pour l'âme et mémoire de noditte chière dame et mère, et deveront à ycelui siervice lidict frère livrer à leur frait seys-vins livres de chire en teile ordenanche que chi-apriès sera deviseit, pour lequel ensi faire nous assignons et ordonnons par lesdis frères lever et recepvoir cascun an sur les exploits des mairies de leditte ville de Valenchiennes hiretalement quinze livres tournois, monnoie coursaule oudit pays, ch'est

assavoir que nous volons et ordonnons que le tierme de viij jours en-devant che que cascuns desdis sierviches eskerra affaire, lidit frère seneffient u fachent seneffyer deuvement à no prouvest et lieutenant de no receveur en leditte ville de Valenchiennes le tierme et jour que on devera faire les vigilles et messe de chedit siervice, et ensi de cascun des dessusdis tres-passeis, par coy à nous u aultres personnes qui dévotion aront de là yestre le puissent à tamps segneffyer. *Item*, que as vigilles et à le messe de cascun de cesdis siervices soit faite une koulke de haulteur compétent, et par-dessus mis une toile et uns drap d'or ables à chou faire. *Item*, que au-deseure de celi koulke, sur quatre estiaux, soit poseis uns simples tranvaux de quatre baux embauchies sur ces estiaux et en le moyenne de cascun bauch faite et assise une crois de bos de hauteur tèle qu'il appartenra, et si soit de tèle portion de chire que ordeneit est pour cascun des dessusdis siervices fait, jusques à le somme de trente-sys candelles, dont sur cascune crois sera assis trois de ces candelles et entre les espases de l'une crois à l'autre sys candelles ordenément ensi qu'il appartenra qui là seront et demorront ardans en faisant lesdis sierviches en tant qu'il seront fait, lequel travail leur ferons faire et délivrer présentement ensi et de tel fachon qu'il nous plaira yestre fait, et lidit frères le deveront de là en avant retenir et livrer de tel ordenanche et manière en perpétuet; et parmi ces sierviches et ordenances ensi faites et accomplies par lesdis frères en leurditte église, nous mandons et commandons estroitement au receveur de Haynau, quiconques le soit, que les mises par ci-dessus dites pour celi cause et assignées à prendre tant sour leditte taille de Haspres, sour les revenus desdis canges comme sour les exploits desdites mairies, leur fache délivrer u à leur command d'an en an, as tiermes qu'il appartenra et que accoustumet est, sans autre mandement attendre ne avoir de nous ne d'autruy. Car ensi le volons et le promettons de tant faire quitter à ses comptes. Par le tesmoing de ces lettres, séellées de no seaul. Données en leditte ville de Valenchiennes, l'an de grasce mil trois cens sissante dys-noef, le onziesme jour dou mois de march.

Histoire ecclésiastique de la ville et comté de Valentienne,
par Simon le Boucq, p. 299.

L'original de cet acte était muni d'un sceau en cire verte.

DCCLVII.

26 janvier 1385, n. st. — « Donné à Cambrai, le vint-sixiesme jour de janvier, l'an mil CCC quatre-vingt et quatre. »

Traité fait entre le duc et la duchesse de Bourgogne, d'une part, le duc Albert de Bavière et la duchesse Marguerite, son épouse, d'autre part, pour le mariage de Jean, comte de Nevers, avec Marguerite de Bavière.

Imprimé dans l'*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher (Dijon, 1748), t. III, Preuves, p. LXVII.

DCCLVIII.

7 avril 1385. — « Donné au Quesnoy, le septième jour d'avril aprez Pasques, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et cinq. »

Lettres par lesquelles Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière, renonce, en ce qui le concerne, à la succession du duc et de la duchesse de Bourgogne, si toutefois ils laissent un héritier mâle, et leur donne quittance de la somme de cent mille francs qu'ils avaient promis de payer pour la dot de leur fille aînée, Marguerite. Il promet d'autoriser celle-ci, lorsqu'elle sera en âge compétent, de faire la même renonciation.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimé dans l'*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher, t. III, Preuves, p. LXXIV.

DCCLIX.

11 avril 1385. — «Donné à Cambray, le onziesme jour d'avril aprez Pasques, l'an de grâce mil trois cens quatre-vins et cinq.»

Lettres du duc Albert de Bavière et de la duchesse Marguerite, son épouse, contenant la déclaration des fonds et terres sur lesquels ils assignent six mille livres à Marguerite, fille aînée du duc et de la duchesse de Bourgogne, en déduction de son douaire.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimé dans *l'Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher, t. III, Preuves, pp. LXXIX-LXXXI.

DCCLX.

Même date.

Lettres des mêmes, par lesquelles ils s'engagent à parfaire les garanties du douaire prémentionné.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon ¹.

Imprimé dans *l'Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher, t. III, Preuves, p. LXXXI.

¹ On conserve au même dépôt un volume sur vélin, contenant un état détaillé de l'assignation du douaire de Marguerite de Bourgogne. — GACHARD, *Rapport sur les archives de Dijon*, p. 95.

DCCLXI.

Même date.

Lettres par lesquelles les mêmes duc et duchesse promettent de faire ratifier le traité de mariage arrêté entre Guillaume, leur fils aîné, et Marguerite, fille aînée du duc et de la duchesse de Bourgogne ¹, « par tous les » nobles et bonnes villes de nosdits payz de Henau, de Hollande et Zelande, qui y sont nommez, » avant la Saint-Jean-Baptiste.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimé dans l'*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher, t. III, Preuves, p. LXXXII.

Gui, comte de Blois, Jean de Condé, sire de Morialmé, Englebert d'Engghien, les seigneurs d'Antoing ², de Briffeuil ³, de Lens ⁴, et Jean, seigneur de Gommegnies, « comme des plus notables nobles », et les villes de Valenciennes, de Mons et de Maubeuge, « comme des plus notables » bonnes villes » du Hainaut, apposèrent leurs sceaux audit traité de mariage avec les principaux nobles et les villes les plus notables de Hollande et de Zelande ⁵.

Même volume, p. LXXVII.

¹ Voy. à la page 374, le texte de ce traité.

² Hugues de Melun, seigneur d'Antoing, d'Épinoy, de Sotteghem, vicomte de Gand.

³ Michel de Ligne, seigneur de Briffeuil.

⁴ Arnould de Gavre dit d'Hérimelz, pair de Hainaut.

⁵ Je crois devoir insérer ici le texte d'une ordonnance qui fut publiée à Mons, à l'occasion des mariages de Guillaume et de Marguerite de Bavière, enfants du duc Albert, avec Marguerite de Bourgogne et Jean, comte de Nevers, enfants du duc Philippe de Bourgogne.

• Ch'est li ordonnance qui fu faite le vij^e jour d'avril l'an IIIJ^{xx}V, pour le warde de le ville, ou terme que on fu à Cambrai pour les mariages des enfans monsg^r le dueq Aubiert as enfans monsg^r le dueq de Bourgoingne.

• Premiers, fist li prouvos de Mons, à le requeste des eschevins, dénoncher et par ban, pour cause de pluseurs flamens qui adont demoroient en leditte ville, que tout li masuwier hommes et femmes d'icelle et assi afforain, liquel ne viveroient de leur rentes, u qui ne feroient labbeur, u qui ne seroient à maistre u à service, se mèchent à faire mestier u autre labbeur, et là à ce ne seroient et que trouvet soient huseus en jour ouvrant aval le ville u huers heure, en taviernes, en cabarés, en cervoises u en autres lieux dissolus, ce seut, on leur fourcommanderoit le ville.

• Item, encores fist lidis prouvos, à le requeste desdis eschevins, commandement as maieurs de

DCCLXII.

Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière approuve la résolution du chapitre de Saint-Germain relative aux desservants des chapellenies fondées par Sophie de Harveng, chanoinesse de Sainte-Waudrud, à Mons.

(20 janvier 1386, n. st., à La Haye.)

Dus Aubiers de Bayvière, par le grâce Dieu, comtes palatins dou Rin, bauls et gouvreneres, hoirs hiretiers et sans moyen successeres des comteis de Haynnau. Hollande. Zellande, et de le signourie de Frise, faisons sçavoir à tous présens et à venir que comme demisielle Souffie de Harveing, jadis canonesse de no église medame sainte Waudrud de Mons en Haynnau, no ville, à sen vivant et de ses propres biens et revenues, euwist fondei et doei quatre cappellenies perpétuèles en noditte ville, dont les deux, si loist à

Nimy, de Obourcq, de Havrrech, de Saint-Simphoryen, de Hion, de Cippli pour le Favarke, de Ghelin, de Quaregnon, de Cuesmes, que cescuns desdis maieurs fache des gens de leur villes jusques à 1111 hommes waittier chacune nuit pour les passages viii jours en route, à le fin que se gens d'armes passoient u il veissent aucun mauvais convenant que chil que ce seroient le venissent nonchier à Mons u au portier, se ens le ville ne poient entrer.

• *Item*, fu fais li bans à plaine bretesque, de par le maieur et eschevins, que viii jours en route cescuns disniers fesist par nuit waittier 1 homme armet de se disaine, fust qu'il fesist biel u lait, affin que se il veoient u savoient aucun mauvais convenant, que tantost le venissent nonchier à le maison de le paix, fust de feu u d'aucuns esmeuls, et que toutes chienquantaines u disaines voisent ès lieux u ordonnez seront de par les eschevins à toutes frientes u esmenchons u son de cloeque, laquelle cloquette li wais pour le nuitte poroit faire sonner, se li cas si offroit.

• *Item*, fu ordonnet que chacune nuit de leditte fieste durant, il aroit 1 eschevin u 1 homme dou conseil waittant à le maison de le paix, liquelz ara avœcq li pluseurs sergans et compagnons pour chou par espécial priez pour aler aval le ville.

• *Item*, fut ordonnet que on cloroit les portes dou Rivage, de Nimy ot de le Garitte, asquelles cascunes desdittes portes closes il aroit 1111 archiers à main et à cascune des autres portes ouvertes aroit 11 arbalestriers et 11 archiers avœcq le portier et l'avant-portier, à le fin que se car u gens d'armes venoient pour entrer ens que as premières en alast 11 pour ouvrir et refrumer celi baille anchois que li autre barière fuist ouvierte. Et de nuit li doy des 1111 de chacune porte alaissent sur les terrées de l'une porte à l'autre coient pour oyr et escouter s'ils oroient riens.

• *Item*, li eskievin u chieus dou conseil pour le nuitte yra ou envoiera as terrées pour vir et savoir l'aquit que li dessusdit feroient. »

(*Mémorial de la ville de Mons*, fol. c1111^{xx} xv111. — Archives communales.)

sçavoir de Saint-Andrieu et de Saint-Sauveur, sont scituées en noditte église medame sainte Waudrud, en nostre patronage, et les deux autres capellenies, si loist à sçavoir dou grand autel et de Saint-Pière, ou patronage de doyen et capitle de Saint-Germain de Mons susdit, et fussent toutes cesdittes quatre cappellenies sur tel estat fondées, instituées et ordenées que li possesseur d'icelles seroient prestre et exerceroient en propres personnes tout l'office des vicairies de leditte église de Saint-Germain et ne poroient avœc cesdittes cappellenies aucun autre bénéfice obtenir, ensi que cil point et aultre sont plus plainement expresset ès lettres de le fondation desdittes cappellenies; et depuis, pour l'amenrissement des proufis, rentes et revenues appertenans asdittes capelles et le kieraiche dou tamps en vivres et viestures, lidit doyens et capitles, sur compation de le tenuité et ledit amenrissement des capelles avantdittes, aient consenti, de grâce espécial, dispensei et concédei as deux cappellains vicaires de leur patronage que avœc leursdittes cappellenies puissent autres bénéfices obtenir et posséder, sauf que, pour quelconque aultre bénéfice ne laisseront à faire en propres personnes l'office des vicaires de leurditte église. Nous Aubiers susdis samblablement et en autèle manière, meus par compation, volons, gréons et accordons que li doy cappellain et vicaire estant de nostre patronage et collation en no avantditte église medame sainte Waudrud puissent ensamble avœc leursdittes capelles et vicairies, sauf adiés le quierque à lequèle pour ycelles sont tenu et par serment obligiet, obtenir et posséder aultres bénéfices à cure et sans cure. Ou tesmoing desquèles choses, avons séelei ces lettres de no propre séele. Données à le Haye en Hollande, le xx^e jour dou mois de jenvier l'an mil trois cens quatre-vins et chiunc.

Dou command monseigneur le duc,

Par mons^{sr} de Gommegnies et mons^{sr} Jehan
le Prestriel, canonne de Mons et de Songnies;

J. DE LE SALLE.

Original, sur parchemin, auquel est annexé un petit sceau en cire verte. — Fonds du chapitre de Saint-Germain, aux Archives de l'État, à Mons.

DCCLXIII.

9 juin 1390. — « Donné à la Haye en Hollande, l'an de grâce mil trois cens quatre-vingt et dix, le neuvième jour de juing. »

Le duc Albert de Bavière ratifie les lettres de Philippe, duc de Bourgogne, du 13 mai ¹, par lesquelles ce dernier déclare que l'argent provenant du mariage de Marguerite de Bavière et qui est en dépôt à la trésorerie de l'église de Notre-Dame de Cambrai, sera employé à l'achat du comté de Charolais.

Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Imprimé dans l'*Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par dom Plancher, t. III, Preuves, p. cXLVIII.

DCCLXIV.

13 juin 1390.

Lettres concernant le paiement fait par le duc Albert de Bavière, de 100,000 livres, qui ont été déposées à la trésorerie de Cambrai.

Vidimus, aux Archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon.

Ces lettres ont été mentionnées par M. GACHARD, dans son *Rapport sur les archives de Dijon*, p. 50.

¹ Voy. p. 462, n° DCXC.

RELEVÉ

DES

SCEAUX DES CHARTES IMPRIMÉES DANS CE VOLUME.

SOUVERAINS ET MEMBRES DE FAMILLES PRINCIÈRES.

	Pages.
Charles IV, empereur d'Allemagne	191, 192, 205
Charles V, roi de France	233, 234, 239, 240, 248
Charles VI, roi de France	332, 338, 464, 468, 499, 502
Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, marquis du Saint-Empire, roi des Romains et de Bohême	123, 290, 347
Jeanne, duchesse de Brabant	123
Philippe, duc de Bourgogne, 290, 291; comte de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Rethel et seigneur de Malines	357, 369, 370, 377
Marguerite, duchesse, comtesse et dame desdits lieux	357, 369, 370, 377
Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut	51
Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut	302 note, 303 note.
Guillaume I, comte de Hainaut	139 note.
Albert, duc de Bavière, comte palatin du Rhin, bail et gouverneur des comtés de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de la seigneurie de Frise	2, 3, 5, 7, 11, 23, 28, 42, 54, 59, 62, 80, 103, 115, 133, 146, 147, 155, 156, 160, 161, 167, 176, 184, 190, 199, 200, 207, 209, 215, 225, 235, 237, 247, 257, 259, 261, 262, 263, 268, 276, 286, 288, 298, 301, 302, 307, 319, 321, 336, 353, 358, 369, 385, 387, 388, 392, 393, 395, 398, 399, 407, 413, 571, 572, 609; — comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, 442, 444, 447, 454, 455, 461, 470, 474, 492, 494, 496, 517, 521, 538, 563, 565, 566
La duchesse Marguerite, femme du duc Albert de Bavière.	369
Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant, gouverneur et héritier du comté de Hainaut, 293, 429, 431, 432, 433, 446, 451, 461, 462, 470, 492, 500, 535, 560	

	Pages.
Louis, comte de Flandre, duc de Brabant, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin, sire de Salins, comte de Nevers, de Rethel, et sire de Malines	167, 173, 290, 327
Jean de Bourgogne, comte de Nevers	465
Guillaume de Flandre, comte de Namur et sire de l'Écluse	296, 297
Guillaume de Namur, chevalier	296, 297
Jean de Namur, écuyer	296
Robert de Namur, seigneur de Beaufort-sur-Meuse et de Renaix	476
Aymeri (Émeric), bâtard de Namur	"
Ferri, comte de Linanges, et Marie de Blois, duchesse de Lorraine, comtesse de Linanges et dame de Florennes	44

PAPES.

Innocent IV	51
Grégoire XI	570, 571
Urbain VI	360, 362
Clément VII	284

PERSONNAGES ECCLÉSIASTIQUES.

Étienne de Maulion, doyen de Cambrai	225
Conrad, prévôt des églises de Mons	286
Guillaume Post, prévôt de l'église de Mons	378
Thomas Visdum, prévôt de l'église de Soignies	308
Rogier, doyen de Heinsberg	410
Alard, abbé de Floeffe	561
André, abbé de Cambron	507
Jacques, abbé de Saint-Jean, à Valenciennes	"
Jean, abbé de Bonne-Espérance	"
Jean, abbé de Vicogne	"
Jean de Gommeignies, abbé de Saint-Ghislain	"
Mathieu Fiévet, abbé de Crespin	"
Nicolas de Tournay, abbé de Crespin	182
L'abbé d'Hautmont	71
— de Saint-Denis-en-Broqueroie	"
— de Saint-Jean, à Valenciennes	"
— de Vicogne	"
— de Bonne-Espérance	"
Marguerite, abbesse de Fontenelle	40

NOBLES ET PERSONNAGES DIVERS.

	Pages.
Adam de Berghes, chevalier	410
Adam de Herve, chevalier.	•
Alard dit Lion de Sars, seigneur d'Audignies	508
Alcaume de Villers, chevalier.	504, note.
André, maréchal du duc Albert de Bavière.	486
André de le Court	508
André Pouls	•
Anseau de Trategnies	293
Antoine du Parch.	•
Antoine Rabailon de Vignal, lombard de Maubeuge.	348
Arnoul, seigneur de Lens	508, 607
Arnoul de la Hamaide, seigneur de Rebais.	508
Aubert de Remude	293
Aubert de Saint-Denis	508
Aymeri (Émeric) de Tharsée, chevalier	153
Baudri, seigneur de Roisin.	72
Bauduin, seigneur de Fontaine, de Sebourg et de la Marche.	508
Bauduin de Bermerain	•
Bauduin de Fontaine, chevalier	282
Bauduin des Wels	508
Bauduin Meyanoud, homme de fief de Hainaut.	580
Bomin dou Ponchant	206
Boniface de Montaffre, gouverneur de la table des lombards d'Haspres	349
Colard Colleris dit Allemand, homme de fief du comté de Hainaut	74
Colard d'Ango, idem.	53
Colard de Gemblues	508
Colard de le Court, homme de fief du comté de Hainaut	53
Colard de le Joie	508
Colard de Mauroit.	•
Colard de Roisin	•
Colard Haignet, receveur de Hainaut.	•
Colard Hecquet	286
Colard Mouton, homme de fief du comté de Hainaut.	53
Colard Renaud, idem	•
Cornille le Maire, idem.	380
Daniel Chawet.	508
Englebert d'Enghien, seigneur de la Folie, chevalier.	410, 425, 428, 607
Ernauldin Charlet, homme de fief du comté de Hainaut.	380
Étienne Hupart	508

	Page.
Fastré d'Éclaiibes, écuyer	218
Fastré de Berlaimont, seigneur d'Aersobroek et de Warmes, chevalier	211
Fastré le Peskeur.	508
Gallehaut de Kévy	295
Gauthier, sire de Mauny	27
Gérard, sire d'Éclaiibes, chevalier.	114, 211, 212, 213, 218
Gérard, fils aîné du précédent.	213, 218
Gérard d'Enghien, châtelain de Mons et seigneur d'Havré	508
Gérard Mauvoisin, sire de Soriel, chevalier	211
Ghislain de Semeries, dit de Vezon	508
Gillebaut de Boussu
Gilles, frère de Jean dit Hustin de Mamines, homme de fief du comté de Namur	476
Gilles, seigneur de Berlaimont et de Péruwelz, bouteiller de Hainaut.	508
Gilles Chabot, seigneur de Sepmeries.
Gilles de Berlaimont.	218
Gilles d'Écaussines, seigneur de Ruesno, chevalier	315
Gilles de Granmés	508
Gilles de le Porte.
Gilles de Ville, seigneur de Petit-Quévy.	293, 508
Gilles dit Hernut de Carnières, écuyer	451, 452
Gilles dit Louppers de Wattignies, écuyer, homme de fief du comté de Hainaut	254
Gilles dit Persant de Boussu, seigneur de Bleaugies	508
Gilles Renault.
Gillot Cauchelier, homme de fief du comté de Hainaut.	35
Godefroid de Leval, idem	359, 340
Godefroid de Ville, chevalier, bailli du comté de Namur	476
Grard d'Écaillon, chevalier	304, note.
Grard d'Écaussines	508
Grard d'Iwuy, chevalier	304, note.
Gui de Borne, chambellan du duc Albert de Bavière.	286
Gui de Châtillon, comte de Blois, seigneur d'Avesnes, de Beaumont, de Schoonhove et de la Goude	252, 326, 607
Gui du Chasteler	508
Guillaume, fils de Guillaume Prost, seigneur de Thiennes et de Faux	476, 477
Guillaume, seigneur de Ligne, chevalier	211
Guillaume, seigneur de Wagnies	508
Guillaume de Blaregnies	293
Guillaume de Gavre, seigneur de Steenkerque et de Tongrenelles	508
Guillaume de le Croix
Guillaume de le Joie.
Guillaume de Liessies, homme de fief du comté de Hainaut	35
Guillaume Distuer de Kier, lombard de Maubeuge	548

DES SCEAUX.

615

	Pages.
Guillaume Hiernut, sire de Wennées	476
Hanin de Hautrage, homme de fief du comté de Hainaut	442
Hanin de Hoghes, homme de fief du comté de Hainaut	380
Henri, bâtard de Risoit	508
Henri de Barbençon, seigneur de Solre et de Haussey
Henri de Castiau
Henri del Motte, chevalier	504, note.
Henri dit Mul de Binsuelt, écuyer	555, 534
Hostart de Sainzelles	508
Hoste, seigneur de Lalaing
Hoste, seigneur de Trazegnies et de Silly
Hoste de Marege
Hoste de Marke
Hugues de Melun, seigneur d'Antoing et d'Épinoÿ	217, note, 218, 507, 607
Hugues de Wargnies	72
Huon de Fauchon, chevalier	476
Jacques, bâtard d'Havré	508
Jacques Barret, homme de fief du comté de Hainaut	35 et 508
Jacques de Beaulieu, idem
Jacques de Cuesmes	295
Jacques de Gavre, sire de Liedekerke et de Lens	72
Jacques de Harcourt, sire de Montgommery et de Noyelle-sur-Mer	585
Jacques de le Cambe, de Binche
Jacques de Morchipont, seigneur de Seausies et de Saultain	508
Jacques du Broecq dit le Juif
Jacques du Mortier, homme de fief du comté de Hainaut	35
Jacques le Leup, idem
Jacques Viset	295
Jean, sire de la Hamaide	508
Jean, sire de Montigny-en-Ostrevant
Jean, sire de Ligne et de Bailleul	452, 508
Jean, sire de Morialmé	98, 607
Jean, sire de Roisin	508
Jean, sire de Reumont et de Berelles
Jean, sire de Werchin, sénéchal de Hainaut	71, 98, 185, 215, 218, 225, 508
Jean Aulay, clerc de la cour de Mons	508
Jean Barat, dit Jenvier
Jean Bertrand, homme de fief du comté de Hainaut	35 et 508
Jean Bertrand, fils
Jean Bouket
Jean Boutevilain, trésorier de Hainaut	286
Jean Bruniaul, homme de fief du comté de Hainaut	404

	Page.
Jean Buffet	282
Jean Cachette, homme de fief du comté de Hainaut	543
Jean Cleys, idem	380
Jean Craspournient, idem	33 et 503
Jean Dame Èbe ou Eyve	508
Jean d'Anjo, homme de fief du comté de Hainaut	339
Jean de Berlaimont, sire de Floyon et de Ville	218, 508
Jean de Bernalmont, chevalier	282
Jean de Berry, homme de fief du comté de Hainaut	251
Jean de Binche	508
Jean de Blois, sire de Schoonhove et de la Goude	98
Jean de Braele (de Brugelettes)	72
Jean de Briffeuil, homme de fief du comté de Hainaut	35
Jean d'Éclaiibes, écuyer	218
Jean de Cuesmes	508
Jean de Cuvillers	"
Jean de Froidchapelle	"
Jean de Froymont, homme de fief du comté de Hainaut	487
Jean de Grcs	508
Jean de Hon, fils	"
Jean de Jauche, seigneur de Gommegnies, chevalier	315, 607
Jean de Lalaing, seigneur de Hordain et sénéchal d'Ostrevant	304, note, et 308
Jean de Launais, chevalier, bailli de Hainaut	32
Jean de le Court	508
Jean de le Fauoille	315
Jean de le Haye	293, 508
Jean de le Loge	508
Jean de le Motte de Jemappes	451, 508
Jean de le Poelc ou de le Pouille, bâtard et bailli de Hainaut	138
Jean de le Porte, receveur de Hainaut	277, 508
Jean de Looz, damoiseau de Heinsberg	410
Jean de Marchiennes	508
Jean de Maubeuge, veneur héréditaire de Hainaut	271, 508
Jean de Mignal	"
Jean d'Enghien, comte de Liches	125, 126
Jean de Roisin	293
Jean des Ableaux, chevalier	380
Jean de Thier	508
Jean de Vienne, seigneur de Rollans, amiral de France	328
Jean dit Hustin de Mamines, homme de fief du comté de Namur	476, 477
Jean dit le Buffle, bâtard de Ligne	508
Jean Druet, homme de fief du comté de Hainaut	380

	Pages.
Jean du Pont, homme de fief du comté de Hainaut	33
Jean du Tillœul	293
Jean Fiefvet, de Chièvres	508
Jean Fournier	"
Jean Ghellet	"
Jean Grenier, homme de fief du comté de Hainaut	343
Jean Lambescot, idem	55
Jean le Douch, idem.	"
Jean le Hérot, dit du Park.	293, 508
Jean le Vics-Mayeur, homme de fief de Hainaut	315
Jean li Cok.	282
Jean li Machon, homme de fief du comté de Hainaut	339, 340
Jean Machon, d'Ath	293, 508
Jean Pinchon	508
Jean Puche.	"
Jean Ridial de Frocourt, homme de fief du comté de Namur	476
Jean Sallemon, chevalier	"
Jean Seuwart	"
Jean Toullon	"
Jeanne d'Enghien, dame de Werchin et d'Auxy, femme de Jacques de Harcourt.	583
Julien de Maffes, homme de fief du comté de Hainaut	343
Lambert des Staches.	282
Lanzel de Sommain	72
Le seigneur de Barbençon	"
— de Beaurain	"
— de Berlaimont	"
— de Beuvrages	"
— d'Éclaiibes	"
— de Gommegnies	71
— de Ligny	"
— de Masny, chevalier.	304, note.
— de Potelles.	72
— de Senzeille	"
— de Trazeignies.	293
Lioné, châtelain de Bruxelles	51
Louis, comte de Blois	98
Louis de Cologne, homme de fief du comté de Hainaut.	345
Louis de Fauchon, homme de fief du comté de Namur	476
M. de Perfontaines	72
Marguerite de Picquegny, femme de Hugues de Melun	247, note.
Martin Mote, homme de fief du comté de Hainaut.	315
Martin Triffonne	508

	Pages.
Mathieu de Launais, sire de Haironfontaine, écuyer	135
Mathieu de Marege	308
Mathieu des Camps, homme de fief du comté de Hainaut	135
Mathieu de Trouille, sergent, idem	"
Mathieu le Tondeur	308
Mathieu Loste, homme de fief du comté de Hainaut	442
Michel de Marege	308
Meurisse de Ferrières	"
Michel de Ligne, seigneur de Briffeuil	607
Nicaise de Lassus	308
Nicaise dit Moriaul dou Postich	"
Nicaise le Pureur, homme de fief du comté de Hainaut	343
Nicaise Marchuel, idem	404
Nicolas Blondeau, idem	487
Nicolas, seigneur de Lalaing	72
Nicole de Lalaing	304, note.
Obert de Ciplu	293
Philippe dit Moreau de Saint-Symphorien	218
Philippe le Duck, homme de fief du comté de Hainaut	35
Piérart d'Hyon	295
Piérart du Parcq, bourgeois de Mons	277
Piérard li Winechiers, homme de fief du comté de Hainaut	74
Piérart Marchant, clerc, idem	135
Pièrelot de Thiennes, homme de fief du comté de Namur	476, 477
Pierre Bulteau, homme de fief du comté de Hainaut	487
Pierre de Bermerain, idem	33, 308
Pierre de Lens, écuyer	304, note.
Pierre d'Escaubèque	308
Pierre Hardret	"
Pierre Marchant	"
Quentin de Frasne	"
Quentin Festiel	"
Rasse, bâtard de Ligne	"
Rasse de Gibièke	"
Rasse de Montigny, seigneur de Lissersoul et de Quiévelon	"
Renard de Strée	282
Riffart de Naste	308
Robert d'Attiches, écuyer	304, note.
Robert Mouton	308
Ruffin de Cella, lombard de la table de Soignies	348
Servais Waudart, avocat, homme de fief du comté de Hainaut	442
Simon de Gellin (Ghlin), idem	35

DES SCEAUX.

619

	<i>Pages.</i>
Simon de Lalaing, sire de Hordain, sénéchal d'Ostrevant	225
Sohier Mehaut	508
Thiebaut dou Brueck, homme de fief du comté de Hainaut	35
Thierri Mariage, idem	"
Thierri, sire de Houtain	476
Thierri de Dixmude, chevalier	329
Thierri de Pottes.	508
Thierri de Presiel, prévôt de Maubeuge	"
Thierri des Prés	"
Thierri de Villers.	72
Thomas Cambier.	"
Thomas del Yssue.	"
Thomas des Ghaukiers	"
Thomas le Louchier	"
Wautier, sire d'Enghien et comte de Brienne.	288
Wautier d'Ango, bourgeois de Mons, receveur de Hainaut.	196
Wautier d'Antoing, seigneur de Belonne	304, note.
Wautier de Hennin, seigneur de Boussu	508
Wautier de Wagnonville	286
Wibiart Chisaire	508

CORPS POLITIQUES, OFFICES DE JUDICATURE, INSTITUTIONS RELIGIEUSES.

Bailliage de Hainaut	174, 470, 471, 507
Prévôté de Paris	87, 88, 89, 188, 311, 529, 376, 458, 468, 473, 474, 501, 512, 527, 529, 530
Officialité de Cambrai	437
L'archidiacre de Brabant	282
Chapitre de Chimay	151
Doyenné de Valenciennes	513
Abbayes d'Alne et de Floreffe	561
Abbaye de Fontenelles	10

VILLES.

Binche	98
Câteau-Cambrésis.	300
Hal	381
Maubeuge et Mons	607
Valenciennes	87, 423, 427, 434, 435, 526, 607



SUPPLÉMENT

A LA

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ANALYTIQUE.

	Pages.		Pages.
1251.		• 11 avril, à Cambrai. — Lettres du duc Albert de Bavière et de la duchesse Marguerite, son épouse, contenant la déclaration des biens sur lesquels ils assignent 6,000 livres à Marguerite, fille aînée du duc de Bourgogne.	606
• 10 décembre, à Westminster. — Lettres du roi d'Angleterre touchant le règlement des débats entre l'impératrice Marguerite de Bavière et le duc Guillaume, son fils.	601	• <i>Même date.</i> — Autres lettres des mêmes touchant le douaire de ladite Marguerite de Bourgogne.	»
1270.		• <i>Même date.</i> — Ils promettent de faire ratifier par les nobles et les bonnes villes de Hainaut, de Hollande et de Zélande, le traité de mariage arrêté entre Guillaume, leur fils aîné, et Marguerite, fille aînée du duc et de la duchesse de Bourgogne.	607
• 24 mai, à la cour de Mons. — Ordonnance concernant le salaire des avocats et les frais de justice.	602	1280.	
1280.		20 janvier, à La Haye. — Lettres par lesquelles le duc Albert de Bavière approuve la résolution du chapitre de Saint-Germain relative aux desservants des chapellenies fondées par Sophie de Harveng, chanoinesse de Sainte-Waudru, à Mons.	608
11 mars, à Valenciennes. — Le duc Albert de Bavière, après avoir énuméré les revenus affectés aux obits fondés en l'église des frères mineurs, à Valenciennes, pour les membres de sa famille qui sont inhumés dans cette église, règle la fondation du service anniversaire de la comtesse Marguerite, sa mère.	»	1290.	
1295.		• 9 juin, à La Haye. — Le duc Albert de Bavière ratifie les lettres du duc de Bourgogne, du 13 mai précédent, touchant l'achat du comté de Charolais.	610
• 26 janvier, à Cambrai. — Traité du mariage de Jean, comte de Nevers, avec Marguerite de Bavière.	605	• 15 juin. — Lettres concernant le paiement fait par le duc Albert de Bavière, pour la dot de sa fille Marguerite.	»
6 avril, à Mons. — Ordonnance pour la garde de la ville de Mons.	607, note 3.		
• 7 avril, au Quesnoy. — Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière, renonce à la succession du duc et de la duchesse de Bourgogne, s'ils laissent un héritier mâle, etc.	603		

ERRATA ET ADDENDA.

TOME PREMIER.

- Page 600. Au lieu de se trouver sous l'année 1348, les analyses des deux lettres de la comtesse Marguerite, du 28 et du 29 mars 1346, n. st., devaient avoir leur place sous 1346.
- 720. Les deux mandements précités du 28 et du 29 mars devaient être mentionnés à la page 721 sous l'année 1346.

TOME II.

- Page 42. Ajouter au bas de la page : Cette charte faisait autrefois partie de la trésorerie des comtes de Hainaut. (Inventaire de Godefroy, B. 69.)
- 48. L'original des lettres de la ville de Valenciennes y mentionnées appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 58.)
- 55. L'original de cet acte reposait dans la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, J. 110.)
- 98. Ajouter à la ligne 10 : L'original, avec petit sceau du duc Albert, appartenait à la trésorerie des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, N. 60.)
- 103. Ajouter à la ligne 19 : Cette charte faisait autrefois partie de la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, Y. 10.)
- 131, note 1. Au lieu de n° CCCCLXXXIV, lisez : n° CCCCLXXXV.
- 140, ligne 29. Au lieu de *Cour.*, lisez : *Conr.*
- 188, ligne 13. Ajoutez : Cette charte appartenait à la trésorerie des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, H. 118.)
- 208, ligne 14. Ajoutez : Il existait autrefois dans la même trésorerie une copie de cette charte faite sur une autre copie qui avait été délivrée par Jean Boutevillain, professeur en médecine et trésorier des chartes des comtes de Hainaut. (Invent. de Godefroy, W. 20.)
- 216, 4^{me} ligne de la note. Lisez : *Gres ambabus.*
- 219, 1^{re} ligne du n° DCLIV. Supprimez les mots : *et de ceux de Charles V, roi de France.*
- 254, 8^{me} ligne. Supprimez : *fol.*


- Page 278, DLXXV. Godefroy a donné, par erreur, à cet acte la date du 8 au lieu du 20 août 1379.
- 343, DXCIII. Godefroy a, par erreur, donné à cette charte la date de 1386.
 - 349, 3^{me} ligne. Au lieu de *qui devra être employé*, lisez : *dont le capital devra être employé*.
 - 340, DCXIII. Ajoutez à ce n° : (Invent. de Godefroy, D. 99.)
 - 345, 3^{me} ligne du n° DCXVI. Effacez : *et de bdtardise*.
 - 373, 17^{me} ligne. Après *baillons*, lisez : *, pour et ou nom que dessus, le*
 - 375, 28^{me} ligne. Au lieu de *Venrués*, lisez : *Veurnes*.
 - 409, DCLVI. Godefroy a daté cette charte du 25 août, au lieu du 25 avril 1388.
 - 464, ligne 25. Au lieu de *Bailues*, lisez : *Bailuel*.
 - 470, ligne 15. Au lieu de *grand bailliage*, lisez : *bailliage*.
 - 474, DCCH. Godefroy a écrit le 17 au lieu du 19 décembre.
 - 560, DCCXXXVI. Il a aussi écrit le 24 au lieu du 25 février.
 - 569, 5^{me} ligne. Au lieu de 12, lisez 19 septembre.
- 

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

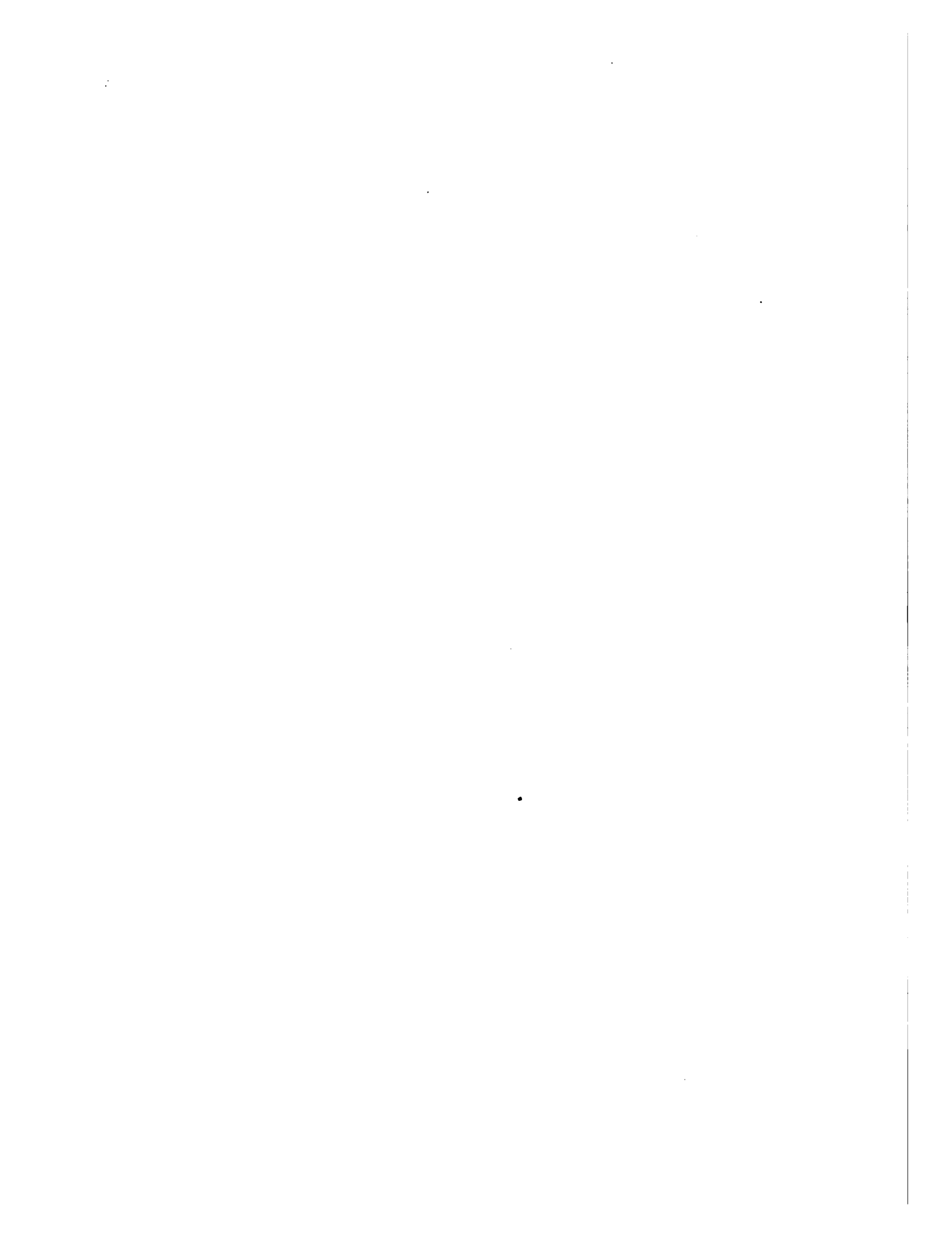
	Pages.
PRÉFACE	VII
Cartulaire des comtes de Hainaut, de l'avènement de Guillaume II à la mort de Jacqueline de Bavière. Deuxième série. Chartes du 13 février 1361 au 11 octobre 1394.	1
Suppléments	567 et 601
Table chronologique et analytique des chartes insérées ou mentionnées dans le volume (1164-1615)	577
Additions à la table chronologique et analytique	520
Relevé des sceaux des chartes imprimées dans le volume	611

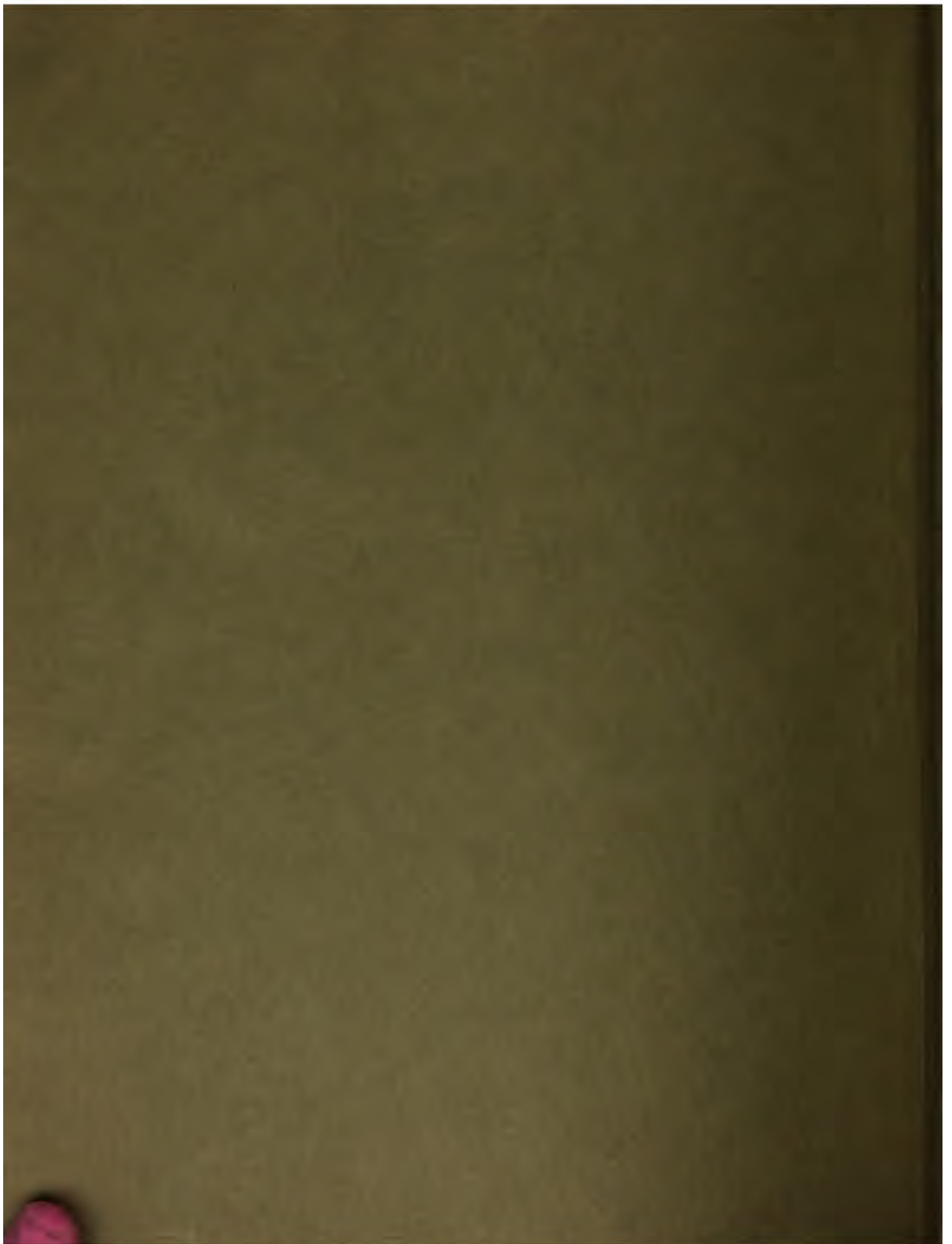
NOTES PUBLIÉES DANS LE TEXTE OU AU BAS DES PAGES.

Sur les baillis du Hainaut	31, 52, 158, 176, 207, 522
— Anne de Bavière	8
— Sobier ou Siger d'Enghien	37
— les fortifications de la ville de Soignies.	79
— Sicardus, abbé de Liessies	81
— la quote-part de la ville de Valenciennes dans les frais de la guerre soutenue contre le comte de Liches et ses alliés.	143 et 582
— les châtelains d'Ath	147
— un duel judiciaire	201
— Hugues de Melun.	217
— Philippe dit Moriel de Saint-Symphorien	»
— les négociations relatives au traité de mariage entre Marie de France et Guillaume, fils aîné du duc Albert de Bavière.	242, 607
— un reliquaire donné à l'église collégiale de Sainte-Waudru, à Mons, par Pierre Cramette, secrétaire du roi de France	251

	Pages.
Sur les monnaies de Gui de Blois, seigneur de Beaumont	252
— la confrérie de Saint-Georges, à Mons, et la chevalerie de Saint-Antoine-en-Barbe- fosse, à Havré	293
— la « foresterie » et la mairie de Nimy et Maisières.	302-303
— le village de Raimbeaucourt	303-304
— Jean de Gougnies, abbé de Saint-Ghislain.	364
— l'admission à la bourgeoisie de Hal	384
— Jean dit l'Allemand, bâtard de Hainaut, et la donation par lui faite à l'hôpital de Saint-Julien, à Mons	415-417
— Jean Craspournient, homme de fief de la cour de Mons	418
— le comte Guillaume III de Hainaut	vii, 424
— la confrérie des Merciers du Hainaut, érigée sous le patronage de Notre-Dame de Tongre	487
— le marché de la ville de Chièvres	512
— la maison de la Vanne, à Valenciennes	525
— la coutume du Rœulx	588
— les personnages et les villes du Hainaut qui ont apposé leurs sceux au traité de mariage arrêté entre Guillaume de Bavière et Marguerite de Bourgogne	607
Errata et addenda	624







OCT 1 - 1931

